



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Décembre 1999

CONTENU	PAGE
CODE DE CONDUITE pour la mise en oeuvre du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères.	4
PROTOCOLE Relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.	12
DECISIONS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
1. A/DEC.1/12/99 portant adoption du programme d'action sous régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest.	28
2. A/DEC.2/12/99 relative à l'adoption d'une stratégie d'accélération du processus d'intégration sous-régionale.	29
3. A/DEC.3/12/99 relative à l'attribution du poste de Directeur-Général de l'Organisation Ouest-Africaine de la Santé à la République de La Gambie.	35
4. A/Dec.4/12/99 Portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale.	35
5. A/DEC.5/12/99 Relative à la mis en place d'un système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africains (EEEOA).	36
6. A/DEC.6/12/99 portant nomination du Cabinet "Coopers, Lybrand & Dieye" en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté.	37
7. A/DEC.7/12/99 Relative à l'adoption de critères de convergence macro-économique dans le cadre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO.	38
8. A/DEC.8/12/99 relative au renforcement du partenariat entre la CEDEAO et l'Union Européenne.	39
9. A/DEC.9/12/99 portant création d'un Groupe Inter-gouvernemental d'action contre le Blanchiment d'argent.	40

11.	A/DEC. 11/12/99 relative à l'attribution du Prix d'Excellence de la CEDEAO.	41
12.	A/DEC. 12/12/99 Relative à la désignation des Etats Membres du Conseil de Médiation et de Sécurité.	42
13.	A/ DEC. 13/12/ 99 Portant création des Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.	44
14.	A/DEC. 14/12/99 Relative à l'attribution du poste de Directeur-Général Adjoint de l'Organisation Ouest africaine de la Santé à la République du MALI.	46
15.	A/DEC. 15/12/99 Relative à la levée des sanction imposées a certains Etats membres aux termes de la Décision A/DEC.5/7/95.	46
16.	A/DEC. 16/12/99 approuvant l'allocation d'une subvention à l'Union de la Jeunesse Ouest africaine (UJAO).	47

RESOLUTIONS**DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

1.	A/RES. 1/12/99 relative au Programme d'Action sous régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest.	48
2.	A/RES. 2/12/99 pour une Assistance en faveur de la République du Niger.	48
3.	A/RES. 3/12/99 sur la Guinée Bissau.	49
4.	A/RES. 4/12/99 pour la reprise de leur coopération par les partenaires du Togo.	50

RECOMMANDATION**DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

1.	A/REC. 1/12/99 relative au soutien de la tenue au Mali de la Conférence ministérielle de l'OUA sur les armes légères.	51
----	---	----

REGULATIONS**DU CONSEIL DES MINISTRES**

1.	C/REG 1/12/99 relatif au renforcement du fonds spécial des télécommunications.	52
2.	C/REG. 2/12/99 sur l'amélioration de La Connectivité des Télécommunications dans les Etats Membres de La CEDEAO.	52
3.	C/REG. 3/12/99 relatif à la mise en oeuvre du Programme INTELCOM II.	53
4.	C/REG. 4/12/99 portant adoption du Statut et du Règlement du Personnel des Institutions de La Communauté.	54
5.	C/REG. 5/12/99 portant Adoption du Code des Marchés de la CEDEAO.	88
6.	C/REG. 6/12/99 fixant les modalités de représentation aux réunions du Conseil.	113

7.	C/REG.7/12/99 portant adoption d'un schéma directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats mambres.	114
8.	C/REG.8/12/99 Relatif a la représentation de l'Afrique de l'Ouest au Conseil d'administration du fonds pour l'environnement mondial.	117
9.	C/REG.9/12/99 Portant approbation de la restructuration du Secrétariat exécutif.	118
10.	C/REG.10/12/99 Relatif a la nomination du Professeur Moussa Adama MAIGA au poste de Directeur-Général Adjoint de l'Organisation Ouest africaine de la Santé.	136
11.	C/REG.11/12/99 Portant suppression du poste de Contrôleur financier des Institutions de la Communauté.	136
12.	C/REG.12/12/99 relatif à la révision de la rémunération du Commissaire aux Comptes.	137
13.	C/REG13/12/99 portant liste additionnelle des Entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO.	138
14.	C/REG.14/12/99. Portant adoption des normes de classement et des conditions d'homologation des hôtels, auberges, et motels de tourisme.	151
15.	C/REG.15/12/99 Portant approbation du Programme du Travail du Secrétariat exécutif pour l'exercice 2000.	174
16.	C/REG.16/12/99 Portant approbation du budget du Secrétariat exécutif pour l'exercice 2000.	182
17.	C/REG.17/12/99 Autorisant le recrutement a titre permanent d'un agent des services généraux au département de l'Audit du Secrétariat exécutif.	182
18.	C/REG.18/12/99 Relatif au renouvellement des logements du personnel du Secrétariat Exécutif a Abuja.	183
18.	C/REG.19/12/99 portant approbation du Programme Prioritaire d'Assistance du Programme des Nations Unies pour la Contrôle International des Drogues (PNUCID) aux Etats Membres de la CEDEAO pour la lutte contre la Drogue en Afrique de l'Ouest (2000 - 2004).	184
20.	C/REG.20/12/99 Portant abolition des postes a quota au sein des Institutions de la communauté.	185

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

1.	C/REC.1/12/99 Relative à la mise en place d'un système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africains (EEEOA).	186
2.	C/REC2/12/99 Relative a la Nomination du Cabinet "Coopers, Lybrand & Dieye" en Qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté.	186

3. Recommandation C/REC3/12/99 Relative a l'attribution du poste de Directeur-Général Adjoint de l'Organisation Ouest africaine de la Santé(OOAS), à la République du MALI. 187
4. C/REC.4/12/99 Relative a l'adoption de critères de convergence macro-économique dans le cadre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO. 187
5. C/REC.5/12/99 relative au renforcement du partenariat entre la CEDEAO et l'Union Européenne. 188
6. C/REC. 6/12/99 Relative a l'attribution du Prix d'Excellence da la CEDEAO (Littérature). 188
7. C/REC.7/12/99 portant création d'un Groupe Inter-gouvernemental d'action contre le Blanchiment d'argent en Afrique de l'ouest. 189
8. C/REC.8/12/99 portant adoption des Statuts du Groupe Inter-gouvernemental d'action contre le Blanchiment d'argent. 190

COMMUNIQUE FINAL

Vingt-deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Lomé, République Togolaise, 9-10 décembre 1999. 191

CODE DE CONDUITE POUR LA MISE EN OEUVRE DU MORATOIRE SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES LÉGÈRES

NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO);

RÉAFFIRMANT notre Déclaration du 31 octobre 1998 d'un Moratoire d'une durée de trois années renouvelable, pour compter du 1er Novembre 1998, sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères ;

RAPPELANT la Décision AHG/DEC.137(XXXV) sur la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères adoptée par le trente-cinquième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Alger, en Algérie en juillet 1999;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse d'encourager et de favoriser toutes les actions qui concourent à la mise en oeuvre effective du Moratoire ;

CONVAINCUS que des comportements guidés par la transparence et le concertation sont susceptibles d'assurer le respect effectif du Moratoire et qu'il y a lieu de les définir au moyen d'un code de conduite;

CONVENONS EN CONSÉQUENCE DE CE QUI SUIT:

Article 1 : Caractère obligatoire du Code de Conduite

Les Etats membres de la CEDEAO s'engagent à respecter les dispositions du présent Code de Conduite pour la mise en oeuvre du Moratoire signé à Abuja, Nigéria, le 31 octobre 1998.

Article 2 : Champ d'application du Moratoire

Le Moratoire s'applique à l'importation, à l'exportation et à la fabrication d'armes légères telles que définies dans l'annexe I du présent document.

Article 3 : Munitions et pièces de rechange

L'importation, l'exportation et la fabrication des pièces

de rechange et des munitions des armes légères telles que définies à l'annexe I seront également soumises à un contrôle strict conformément à l'esprit du Moratoire. Egalement dans le cadre du présent Code de Conduite, on entend par armes et matériels de guerre, toutes munitions et toutes pièces de rechange.

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Article 4 : Les Etats Membres

Afin de promouvoir et d'assurer la coordination des mesures concrètes adoptées en vue de la mise en oeuvre du Moratoire au niveau national, les Etats membres mettront en place des commissions nationales composées des représentants des autorités compétents et de la société civile. Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec le Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED), élaborera les directives devant permettre aux Etats membres de créer leurs commissions nationales.

Article 5 : Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO

1. Les structures, le personnel et les procédures seront logés au sein du Secrétariat exécutif de la CEDEAO en vue :
 - (a) d'aider les Etats membres à mettre en oeuvre le Moratoire;
 - (b) de suivre l'application effective du Moratoire;
 - (c) de faire rapport à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à intervalles réguliers.
2. Ces structures et procédures porteront sur :
 - (i) le création au départ de quatre bureaux d'observation de zone ;
 - (ii) des missions dans les Etats membres pour s'assurer de l'arrêt de la production nationale actuelle d'armes conformément à l'esprit du Moratoire ;
 - (iii) l'obtention d'un financement et d'une assistance technique extérieurs pour soutenir les activités liées au moratoire.

MÉCANISMES ADMINISTRATIFS

Article 6 : Echange d'informations

Pour accroître la transparence, les Etats membres devront fournir au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO un rapport annuel portant sur leurs commandes ou achats d'armes, de pièces de rechange et de munitions couverts par le mémorandum tant auprès des sources nationales qu'internationales. Le Secrétariat Exécutif, avec l'assistance du PCASED, développera un registre des armes comme mesure de consolidation de la confiance dans le but ultime de développer une base de données électroniques de tous les stocks légitimes d'armes, de munitions et de pièces de rechange couvertes par le Moratoire. Les Etats membres fourniront toutes les informations nécessaires au registre des armes et à la banque de données. Le Secrétaire Exécutif devra rendre compte, dans son rapport annuel aux Chefs d'Etat et de Gouvernement, des informations qui lui auront été transmises à cet égard.

Article 7 : Harmonisation des mesures législatives et administratives

Les Etats membres devront harmoniser et adopter des mesures réglementaires et administratives nécessaires au contrôle des transactions trans-frontalières portant sur les armes légères, les pièces de rechange et les munitions. Ils devront assurer la formation des forces de l'ordre, des agents de l'immigration, les agents chargés de la délivrance des permis, les agents de douane et des eaux et forêts chargés de la mise en oeuvre de ces mesures. Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO apportera aux Etats membres l'assistance requise. A cet égard, le Secrétariat Exécutif sollicitera l'assistance appropriée du PCASED.

Article 8 : Registre des armes destinées aux opérations de paix

Au début des opérations internationales de maintien de la paix à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace de la CEDEAO, toutes les armes légères et leurs munitions utilisées devront être déclarées au Secrétariat de la CEDEAO afin d'assurer la maîtrise du mouvement de ces armes et leur retrait effectif en terme de ces opérations.

Article 9 : Exemptions

1. Un Etat membre peut demander à être exempté des dispositions du moratoire à des fins légitimes de sécurité nationales ou pour des opérations internationales de maintien de la paix. Cette

requête d'exemption sera transmise au Secrétariat Exécutif qui l'évaluera en fonction des critères convenus avec l'assistance technique du PCASED.

2. Le Secrétariat Exécutif transmettra cette requête aux Etats membres. S'il n'y a aucune objection, le Secrétaire Exécutif délivrera un certificat pour confirmer le consentement des Etats membres. Ce document devra accompagner la demande de licence d'exportation ainsi que les documents sur l'utilisation finale des armes exigés par les pays exportateurs d'armes. Dans le cas d'une objection par un des Etats membres, la demande d'exemption sera soumise au Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO.
3. Des exemptions peuvent être accordées pour permettre à des individus de posséder une arme rentrant dans les catégories 1, 2 et 3A de l'Annexe 1 pour les besoins de chasse ou de sport. Les requêtes pour ces exemptions seront traitées par les commissions nationales et recommandées à l'approbation du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. Le Secrétariat Exécutif, avec l'assistance du PCASED, élaborera et transmettra des directives aux commissions nationales sur la procédure d'exemptions.

Article 10 : Certificat des visiteurs

Les Etats membres fixeront des lois exigeant des visiteurs de faire d'avance une requête d'importation d'armes couvertes par le Moratoire dans l'un des territoires de la CEDEAO et de déclarer ces armes à leur entrée. Si la requête est agréée, les autorités compétentes délivreront aux visiteurs un certificat d'entrée et une attestation de sortie à l'arrivée et au départ des visiteurs. Il sera tenu un registre de tous ces certificats.

ASPECTS OPÉRATIONNELS

Article 11 : Coopération intra et inter CEDEAO

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, avec l'assistance du PCASED et en partenariat avec les Commissions nationales, élaborera des procédures pour la coopération inter-Etats entre les forces de l'ordre et tous les autres services impliqués dans le suivi et la mise en oeuvre du Moratoire et les soumettra à l'approbation des Etats membres. Le Secrétariat Exécutif, en collaboration avec les Etats membres, et avec l'assistance du PCASED, définira des directives en matière de coopération intra-Etats entre ces

responsables. Il facilitera et recherchera une assistance en matière de formation des agents chargés de la coopération intra et inter-Etats.

Article 12 : Renforcement des contrôles aux frontières

Le Secrétariat Exécutif, en collaboration avec les Etats membres et l'assistance du PCASED, définira des mécanismes de contrôle des frontières plus efficaces, par l'amélioration des équipements et la formation et la coopération entre les douaniers et autres services des frontières.

Article 13 : Collecte et destruction des excédents d'armes

Les Etats membres, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, le PCASED et les autres Organisations Internationales pertinentes, procéderont à la collecte systématique, à l'enregistrement, puis à la destruction, de toutes les armes, les munitions et les pièces de rechange concernées par le Moratoire, qui constituent l'excédent des besoins nationaux de sécurité, qui sont illégalement détenues, ou collectées dans le cadre d'accords de paix, ou qui ont servi aux opérations internationales de paix.

PROMOTION ET EXTENSION

Article 14 : Relations publiques et Informations

Le Secrétariat Exécutif, en collaboration avec les Etats membres, et le PCASED mettra en point et en oeuvre une stratégie d'information pour soutenir le Moratoire en incorporant et en consolidant les activités déjà en cours. Cette stratégie renforcera la compréhension et le soutien au Moratoire dans la région de la CEDEAO, à travers toute l'Afrique et auprès des organisations internationales et des bailleurs de fonds potentiels.

Article 15 : Mobilisation des Ressources

Le Secrétariat Exécutif, en collaboration avec le PCASED, mettra en point et en oeuvre une stratégie de mobilisation des ressources afin d'obtenir un soutien financier à long terme pour le Moratoire et de renforcer la transparence et la bonne gestion financière des ressources.

Article 16 : Dialogue avec les fournisseurs et les producteurs

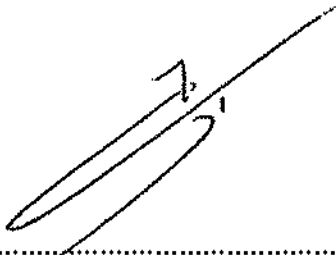
Le Secrétariat Exécutif et les Etats membres engageront le dialogue avec les producteurs et fournisseurs nationaux et internationaux d'armes et avec les organisations internationales compétentes afin de s'assurer de leur soutien et de leur adhésion à l'esprit et à la lettre du Moratoire. Le PCASED apportera une assistance dans cet effort.

Article 17 : Extension du Moratoire

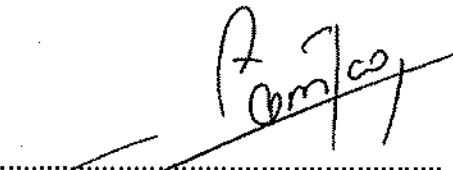
La participation du Moratoire peut être étendue à d'autres Etats africains intéressés. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO devra prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager les Etats membres de l'OUA à adopter le Moratoire et il travaillera à cette fin avec le Centre Régional des Nations Unies pour la Paix et le Désarmement.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRÉSENT CODE DE CONDUITE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANÇAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TRDIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

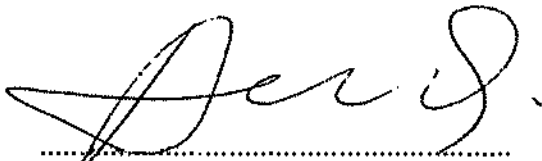
FAIT A LOME, LE 10 DÉCEMBRE 1999



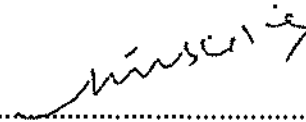
.....
S.E. Mathieu KÉRÉKOU
 Président de la République
 du BÉNIN



.....
S.E. Blaise COMPAORE
 Président du FASO, Président du Conseil
 des Ministres du BURKINA FASO



.....
M. Alexandre Dias MONTEIRO
 Ministre du Commerce, de l'Industrie et
 de l'Energie Pour et par ordre du
 Président de la République du CAP VERT



.....
S.E. Henri Konan BÉDIÉ
 Président de la République
 de CÔTE D'IVOIRE



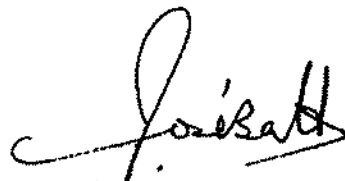
.....
Mme Isatou N'JIE-SAIDY
 Vice Présidente de la République de la
 GAMBIE, Secrétaire d'Etat pour la Santé,
 le Travail, les Affaires sociales et les Affaires
 féminines, Pour et par ordre du
 Président de la République de la GAMBIE



.....
**S.E. le Capitaine d'Aviation
 Jerry John RAWLINGS**
 Président de la République
 du GHANA



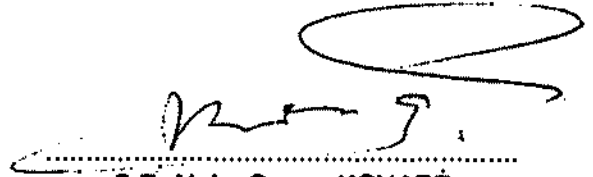
.....
M. Zainoul Abidine SANDUSSI
 Ministre à la Présidence
 chargé des Affaires Etrangères
 Pour et par ordre du Président
 de la République de GUINÉE



.....
M. José PEREIRA BATISTA
 Ministre des Affaires Étrangères
 et de la Coopération Internationale
 Pour et par ordre du Président
 de la République de GUINÉE-BISSAU



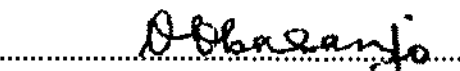
.....
M. Enoch DOGOLEAH
 Vice-Président,
 Pour et par ordre du Président
 de la République du LIBÉRIA



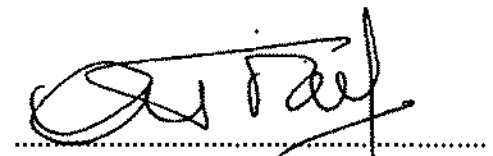
.....
S.E. Alpha Oumer KONARÉ
 Président de la République
 du MALI

.....
M. Sidi Mohamed Ould BOUBACAR
 Ministre, Secrétaire Général de la
 Présidence,
 Pour et par ordre du Président
 de la République Islamique
 de MAURITANIE

.....
S.E. le Chef d'Escadron
Daouda Malam WANKE
 Président du Comité de Réconciliation
 nationale Cheffe d'Etat du NIGER



.....
S.E. Olusegun OBASANJO
 Président, Commandant-en-Chef
 de la République fédérale du NIGÉRIA



.....
S.E. Abdou DIOUF
 Président de la République du SÉNÉGAL



.....
S.E. Ahmad Tejan KABBAH
 Président de la République de
 SIERRALÉONE



.....
S.E. Gnassingbé EYADÉMA
 Président de la République TOGOLAISE

DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARMES LÉGÈRES

CATÉGORIE	ARME	DESCRIPTION
I	Fusil	Fusil qui tire des plombs à travers un canon lisse.
	Single/Culasse/Refoulement	Fusil utilisant une force mécanique pour alimenter les chambre cartouches
	Semi Automatique	Fusil utilisant une force mécanique air pour alimenter les chambres
II	Carabine	Arme à feu muni d'un canon rayé, destinée à être utilisée avec les de mains, généralement manipulée sur une épaule, utilise des balles de grande vélocité.
	Single/Culasse/Refoulement	Fusil utilisant une force mécanique pour alimenter les chambres cartouches.
	Semi Automatique	Fusil utilisant une pneumatique pour alimenter une chambre unique
	Automatique	Carabine tirant plusieurs coups lorsque la détente est actionne Normalement, porte un bouton qui permet de passer en in automatique.
III	Pistolet	Arme à feu destinée à être utilisée avec une seule main.
	Revoler	Pistolet utilisant un barillet rotatif muni de plusieurs chambre cartouche.
	Semi automatique	Pistolet utilisant la pression du gaz pour alimenter le chargeur cartouches à chambre unique.
IV	Armes Automatique	Armes automatiques ou semi-automatiques qui tirent des munition nécessitant les deux mains pour leur manipulation.
V	Mitrailleuse	Pneumatique, arme à feu automatique muni d'un barillet de carat tire des balles de carabine ou des balles de plus gros calibres.
	Légère	Mitrailleuse individuelle, souvent installée sur un bi-pied et utilisant chargeur ou une bande chargeur.
	Polyvalenta	Deux ou plusieurs personnes, machine opérant sur bi ou tripied utilisant généralement une bande chargeur.
	Lourdes	Deux ou plusieurs personnes, machine sur bipied ou tripied ou monte un véhicule et utilisant un véhicule une bande chargeur.
	Auto Cannons	Deux ou plusieurs personnes, installées sur un véhicule on monticule.
VI	Anti-tank, mortiers, Obusiers	Arma lançant des projectiles qui utilisent l'énergie chimique pour exploser en éclats d'obus.
	Portable - I Personne	Un coup à la fois ou en semi-automatique manipulé par un sent homme
	Portable - Equipe	Lanceur no-autmatie tirs isoles transporté par une équipe ou par Véhicule.
	Automatique-Equipe	Lanceur semi automatique ou automatique transporter monte véhicule ou par l'équipe qui l'utilise.
VII	Mines Anti Personnelles	Engin explosif conçu pour être place sons ou sur le sot pour exploser. fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une persona ou d véhicule.

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES
ARMES LEGERESE ENREGISTREES**

CATÉGORIE	ARME	PETIT CALIBRE	MOYEN / NORMAL	GROS CALIBRE	MUNITIONS SPÉCIALES
I	Fusil				
	Single/Culasse/Refoulement	≥ 20 cal.	16 - 12 cal.	≤ 10 cal.	Fléchette
	Semi-automatique	> 20 cal.	16 - 12 cal.	≤ 10 cal.	Fléchette
II	Carabine				
	Single/Culasse/Refoulement	≤ 5 mm	5,1- 8 mm	≥ 9 mm	
	Semi-automatique	≤ 5 mm	5,1- 8 mm	≥ 9 mm	
	Automatique	≤ 5 mm	5,1- 8 mm	≥ 9 mm	
	Spécial				Grenade
III	Pistolet				
	Revolver	≤ 32 cal.	38 - 40 cal.	≥ 41 cal.	Hollow point, Tefl
		≤ 6 mm	7 - 9 mm	≥ 10 mm	Liquid-filled
	Semi-automatique	≤ 32 cal.	38 - 40 cal	≥ 41 cat	Hollow, point, Tefl
		≤ 6 mm	7 - 9 mm	≥ 10 mm	Liquid-filled
IV	Mitraillette	≤ 32 cal.	38 - 40 cal.	≥ 41 cal	hollow point, Tefl
		≤ 6 mm	7 - 9 mm	≥ 10 mm	liquid-filled
V	Mitrailleuse				
	Légère	≤ 5 mm	5.54 - 8 mm	≥ 9 mm	
	Polyvalente	≤ 5 mm	5.54 - 8mm	≥ 9 mm	
	Lourdes			12-16 mm	Grenade
	Auto Canons			≥ 17 mm	Explosif
VI	Anti-Char, Mortiers, Obusiers				
	Portable - I Personna	<.30 mm	30 - 40 mm	≥ 41 mm	Fléchette
	Portable - Equipe	60 mm	70 - 84 mm	≥ 85 mm	White phosphor.
	Automatique Equipe	< 30 mm	30 - 40 mm	≥ 41mm	Grenade
VII	Mine Antipersonnel	<200g	200 g - 1,4Kg	≥ 1,5Kg	

QUELOUES DENOMINATIONS ET MODELES COMMUNS

CATÉGORIE	ARME	PETIT CALIBRE	MOYEN / NORMAL	GROS CALIBRE
I	Fusil			
	Single/Culasse/ Refoulement		RS200 / MOD 12	
	Semi-automatique		SPAS / MOD 1100 / Beneli	MAG10
II	Carabine			
	Carabine		Chasse	Chasse
	Semi-automatique		AK47/AKM/FN FAL/M16	
	Automatique		AK47/AKM/FN FAL/M16	
	Spécial		Tireur d'élite	
III	Pistolet			
	Revolver			
	Semi-automatique		Bereta, Browning, Tokarev	Colt
IV	Mitraillette		Uzi / Sten / MP5	
	Mitrailleurs			
	Légère		RPK / Bren / SAW	
V	Polyvalence		M60 / MG34 / SG43	
	Lourdes			M2 / Dsh K-38
	Auto Cannons			M242 / ZSU
VI	Anti-Char Mortiers, Obusiers			
	Portable - I Personne		M79 / M203	RPG / Rifle Grenade
				Recoilless Rifle
	Portable-Equipe	Mortier	Mortier	Mortier / Obusier
	Automatique-Equipe		MK19 / AGS 17	
VII	z			

PROTOCOLE RELATIF AU MÉCANISME DE PRÉVENTION, DE GESTION, DE RÈGLEMENT DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ

PRÉAMBULE

NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

VU le Traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 23 juillet 1993, notamment en son Article 58 ;

VU les dispositions pertinentes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

VU les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment en ses chapitres VI, VII et VIII ;

AYANT A L'ESPRIT les dispositions des Protocoles A/P1/5/79, A/SP2/7/85, A/SP1/7/86, A/SP1/6/88, A/SP2/5/90 relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

RAPPELANT le Protocole de Non-agression signé à Lagos le 22 avril 1978 et le Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense signé à Freetown le 29 mai 1981, notamment notre détermination à nous apporter mutuellement aide et assistance en matière de défense dans les cas d'agression armée ou de menace contre un Etat membre ;

PRENANT EN COMPTE l'Accord cadre de Non-agression et d'Assistance en Matière de Défense (ANAD) signé à Abidjan le 9 juin 1977 ;

PRENANT ÉGALEMENT EN COMPTE le Protocole d'application de l'Accord cadre ci-dessus visé, signé à Dakar le 14 décembre 1981, ainsi que les Protocoles subséquents ;

RÉAFFIRMANT notre attachement à la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 sur la liberté, les droits des peuples et la démocratisation ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes des Conventions de la CEDEAO sur l'Entraide judiciaire en matière pénale et sur l'Extradition, respectivement signées à Dakar le 29 juillet 1992 et à Abuja le 6 août 1994 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Déclaration sur le Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement

des Conflits en Afrique adoptée au Caire le 29 juin 1993 par la 29ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;

PRÉOCCUPÉS par la multiplication des conflits qui constitue une menace à la paix et à la sécurité du continent africain, et constatant nos efforts visant à relever le niveau de vie de nos populations ;

CONVAINCUS de la nécessité de développer des actions efficaces visant à alléger les souffrances des populations civiles, notamment celles des femmes et des enfants, et à restaurer le cours normal de la vie en cas de conflits, ou de catastrophes naturelles, et désireux de renforcer davantage les efforts dans le domaine humanitaire ;

CONSCIENTS du fait que la bonne gestion des affaires publiques, le respect de l'Etat de droit et le développement durable, sont indispensables pour la paix et la prévention des conflits ;

RAPPELANT la Déclaration de Moretoire sur l'Importation, l'Exportation et la Fabrication des armes légères adoptée par la vingt-et-unième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Abuja les 30 et 31 octobre 1998 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les conclusions de la Réunion des Ministres des Affaires étrangères sur la mise en place effective du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED), tenue à Bamako le 24 mars 1999 ;

CONVAINCUS que la criminalité trans-frontalière, la prolifération des armes légères et toutes formes de trafic illicites contribuent au développement de l'insécurité et de l'instabilité compromettant le développement social et économique de la sous région ;

CONSCIENTS que ces phénomènes constituent un problème social et économique grave, qui ne peut être résolu que dans le cadre d'un renforcement de la coordination des efforts dans ce domaine ;

RECONNAISSANT la nécessité de rendre mieux adaptés, plus efficaces et pragmatiques les traités et protocoles pertinents actuellement en vigueur ;

DÉSIREUX de consolider nos acquis dans le domaine du règlement des conflits à travers le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) ;

RAPPELANT notre Décision A/DEC.11/10/98 adoptée le 31 octobre 1998 à Abuja relative au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits et de Maintien de la Paix et de la Sécurité ;

DÉSIREUX de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en oeuvre de ladite décision.

CONVENONS DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

Aux fins du Présent Protocole, on entend par :

“Traité” : le Traité révisé de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

“Communauté” : la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'Article 2 du Traité ;

“Conférence” : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée à l'Article 7 du Traité ;

“Conseil de Médiation et de Sécurité” : le Conseil de Médiation et de Sécurité défini à l'Article 8 du présent Protocole ;

“Commission de Défense et de Sécurité” : la Commission de Défense et de Sécurité définie à l'article 18 du présent Protocole ;

“Secrétaire Exécutif” : le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO nommé conformément à l'Article 18 du Traité ;

“Conseil des Sages” : le Conseil des Sages défini à l'article 20 du présent Protocole ;

“Réunion des Ambassadeurs” : la réunion des Ambassadeurs définie à l'Article 14 du présent Protocole ;

“Représentant Spécial” : le Représentant Spécial défini à l'Article 32 du présent Protocole ;

“Secrétaire Exécutif adjoint” : le Secrétaire Exécutif adjoint chargé des Affaires politiques, de Défense et de Sécurité, prévu à l'article 16 du présent Protocole ;

“institution” : la structure prévue à l'article 4 du présent Protocole ;

“Organe” : la structure prévue à l'article 17 du présent Protocole ;

“Centre d'observation et de suivi” : l'Observatoire régional de la paix et de la Sécurité prévu à l'article 58 du Traité et prévu à l'article 23 du présent Protocole ;

“ECOMOG” : le Groupe de contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO s'occupant des activités d'intervention

de la Communauté et prévu à l'article 21 du présent Protocole ;

“Commandant de la Force” : le Commandant de la Force nommé conformément aux dispositions de l'Article 33 du présent Protocole ;

“Criminalité trans-frontalière” : tous les actes criminels projetés ou commis par des individus, des organisations, ou des réseaux de criminels locaux et/ou étrangers opérant à travers les frontières nationales des Etats membres ou agissant en complicité avec des personnes basées dans un ou plusieurs Etats voisins du pays sur le territoire duquel sont perpétrés les actes criminels, ou ayant un quelconque lien de rattachement avec l'un quelconque des Etats membres ;

“Etat membre en crise” : un Etat membre confronté à un conflit armé, mais aussi tout Etat membre se heurtant à des problèmes graves et persistants, ou se trouvant plongé dans une situation de tension extrême pouvant entraîner des risques importants de désastre humanitaire ou des menaces à la paix et à la sécurité dans la sous région, ou tout Etat membre dans lequel interviendrait un renversement ou une tentative de renversement d'un régime démocratiquement élu.

CHAPITRE I CRÉATION, PRINCIPES ET OBJECTIFS DU MÉCANISME

Article 1er : *Création*

Il est créé au sein de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) un mécanisme destiné à assurer la sécurité et la paix collectives et dénommé “Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité”.

Article 2 : *Principes*

Les Etats membres, réaffirment leur attachement aux principes contenus dans les Chartes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment les principes fondamentaux suivants :

- (a) le développement économique et social et la sécurité des peuples et des Etats sont intimement liés ;
- (b) la promotion et le renforcement de la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui

- contribuent au renforcement des liens de bon voisinage ;
- (c) la promotion et la consolidation d'un gouvernement et d'institutions démocratiques dans chaque Etat membre;
- (d) la protection des droits humains fondamentaux, des libertés et des règles du droit international humanitaire ;
- (e) l'égalité des Etats souverains ;
- (f) l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats membres.
- (h) la constitution et le déploiement, chaque fois que de besoin, d'une force civile et militaire pour maintenir ou rétablir la paix dans la sous région ;
- (i) la création d'un cadre approprié pour la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles appartenant en commun à des Etats membres partageant des frontières communes, et qui pourraient constituer des causes de conflits inter-Etatiques fréquents ;
- (j) la protection de l'environnement et l'adoption de mesures visant à restaurer l'environnement dégradé ;
- (k) la sauvegarde du patrimoine culturel des Etats membres ;
- (l) la formulation et la mise en oeuvre de politiques de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la circulation illégale des armes légères.

Article 3 : *Objectifs du Mécanisme*

Les objectifs visés par le Mécanisme sont les suivants :

- (a) la prévention, la gestion et le règlement des conflits internes dans les conditions prévues au paragraphe 46 du cadre du Mécanisme entériné par la Décision A/DEC.11/10/98 du 31 octobre 1998, ainsi que des conflits inter-Etats ;
- (b) la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de l'article 58 du Traité Révisé;
- (c) l'application des dispositions pertinentes des protocoles relatifs à la non-agression, à l'assistance mutuelle en matière de défense, à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement ;
- (d) le renforcement de la coopération dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité trans-frontalière, le terrorisme international, la prolifération des armes légères, et les mines anti-personnelles ;
- (e) la maintien et la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au sein de la Communauté ;
- (f) la création d'institutions et la mise en oeuvre de politiques appropriées pouvant permettre la coordination des missions humanitaires et de sauvetage ;
- (g) la promotion d'une coopération étroite entre les Etats membres dans les domaines de la diplomatie préventive et du maintien de la paix ;

CHAPITRE II INSTITUTIONS DU MÉCANISME

Article 4 : *Institutions*

Les institutions du Mécanisme sont les suivantes :

- (a) La Conférence ;
- (b) Le Conseil de Médiation et de Sécurité ;
- (c) Le Secrétariat Exécutif ;
- (d) Toute autre institution créée par la Conférence.

Article 5 : *Composition et sessions de la Conférence*

1. La Conférence se compose des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, comme stipulé par l'Article 7, paragraphe 1 du Traité Révisé.
2. La Conférence se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 6 : *Fonctions*

1. La Conférence est la plus haute instance de décision du Mécanisme.
2. Elle est habilitée à prendre toute décision dans le cadre des questions se rapportant à la prévention, à la gestion et au règlement des

conflits, au maintien de la paix et de la sécurité, à l'assistance humanitaire, à la consolidation de la paix, à la lutte contre la criminalité transfrontalière et la prolifération des armes légères, ainsi que toutes les autres questions couvertes par les dispositions du Mécanisme.

Article 7 : Délégation de pouvoirs

Sans préjudice des pouvoirs étendus que lui confèrent l'Article 9 du Traité et l'Article 6 ci-dessus, la Conférence délègue au Conseil de Médiation et de Sécurité le pouvoir de prendre en son nom des décisions pour la mise en oeuvre appropriée des dispositions du Mécanisme.

Article 8 : Composition et mandat du Conseil de Médiation et de Sécurité

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité se compose de neuf (9) Etats membres dont sept (7) sont élus par la Conférence. Les deux (2) autres membres que sont la Présidence de la Conférence et la Présidence immédiatement précédente sont automatiquement membres de droit du Conseil de Médiation et de Sécurité.
2. Les membres du Conseil de Médiation et de Sécurité sont élus pour deux (2) ans renouvelables.

Article 9 : Quorum et décisions

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.
2. Les décisions du Conseil de Médiation et de Sécurité sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 10 : Fonctions

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité prend, en nom de la Conférence, des décisions sur des questions liées à la paix et à la sécurité de la région. Il assure également la mise en oeuvre de toutes les dispositions du présent Protocole.
2. Conformément aux dispositions de l'Article 7 du présent Protocole et du paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil de Médiation et de Sécurité :
 - (a) Décide de toutes questions relatives à la paix et à la sécurité ;
 - (b) Décide et met en oeuvre les politiques de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;

- (c) Autorise toutes les formes d'intervention et décide notamment du déploiement des missions politiques et militaires ;
- (d) Approuve les mandats et les termes de référence de ces missions ;
- (e) Révise périodiquement ces mandats et termes de référence en fonction de l'évolution de la situation ;
- (f) Sur recommandation du Secrétaire Exécutif nomme le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force.

Article 11 : Réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité

1. Les travaux du Conseil de Médiation et de Sécurité se déroulent à trois (3) niveaux : Chefs d'Etat et de Gouvernement, Ministres et Ambassadeurs.
2. Toutes les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité sont présidées par l'Etat membre élu à la présidence en exercice de la Conférence.

Article 12 : Réunions au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement

1. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire. Le Président en exercice peut, en cas de besoin ou à la requête de la majorité simple des membres du Conseil, convoquer les sessions extraordinaires.
2. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de Médiation et de Sécurité prennent les décisions finales sur toutes les questions relevant de leurs compétences, y compris les missions sur le terrain dont ils approuvent les termes de référence.

Article 13 : Réunions au niveau ministériel

1. Les Ministres des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent au moins une fois tous les trois (3) mois pour examiner la situation politique générale et la sécurité de la sous région. Ils peuvent se réunir aussi fréquemment que la situation l'exige.
2. Les recommandations issues des travaux de ces réunions ministérielles sont soumises aux Chefs d'Etat et de Gouvernement siégeant au sein du Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 14 : Réunions au niveau des Ambassadeurs

1. Les Etats membres de la CEDEAO accréditent des ambassadeurs représentants permanents auprès du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. Ceux-ci peuvent également être ambassadeurs nommés auprès de la République Fédérale du Nigéria.
2. Les Ambassadeurs des Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité se réunissent une fois par mois afin de procéder à un examen des questions relatives à la paix et à la sécurité de la sous région. En cas de besoin, ils se réunissent plus fréquemment.
3. Les rapports et recommandations issus de leurs travaux sont transmis par le Secrétaire Exécutif à tous les Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité et aux Etats concernés. Ces rapports sont également soumis à l'examen de la réunion des Ministres du Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 15 : Rôle et fonctions du Secrétaire Exécutif

1. Le Secrétaire Exécutif est habilité à prendre des mesures visant la prévention, la gestion, le règlement des conflits, le maintien de la paix et la sécurité dans la sous-région. Ces mesures peuvent prendre la forme de missions d'enquête, de médiation, de facilitation, de négociation et de réconciliation des parties en conflit.
2. Le rôle du Secrétaire Exécutif sera notamment :
 - (a) de recommander la nomination du Représentant Spécial et du Commandant de la Force au Conseil de Médiation et de Sécurité ;
 - (b) de nommer les membres du Conseil des Seges ;
 - (c) de superviser les activités politiques, administratives, opérationnelles, et d'assurer le logistique des missions ;
 - (d) d'élaborer à l'intention du Conseil de Médiation et de Sécurité et des Etats membres, des rapports périodiques sur les activités du Mécanisme ;
 - (e) d'envoyer sur le terrain, sur la base de son évaluation de la situation, des missions d'enquête et de médiation ;

- (f) de convoquer, en consultation, avec le Président de la Conférence, toutes les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité, du Conseil des Sages et de la Commission de Défense et de Sécurité ;
- (g) de mettre en oeuvre toutes les décisions du Conseil de Médiation et de Sécurité.
3. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO fournira les services d'appui au Conseil de Médiation et de Sécurité et à la Commission de Défense et de Sécurité.
4. Dans la mise en oeuvre des dispositions du présent Mécanisme, le Secrétaire Exécutif est assisté du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de défense et de sécurité.

Article 16 : Secrétaire Exécutif Adjoint

1. Sous la responsabilité du Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de défense et de sécurité initie et entreprend toutes les activités relatives à la mise en oeuvre du Mécanisme.
2. Le poste de Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques, de défense et de sécurité est dirigé par un fonctionnaire statutaire nommé conformément au paragraphe 4(a) de l'Article 18 du Traité. Ce poste comporte des départements qui peuvent se subdiviser en cas de besoin en divisions, et en sections. Ces départements sont :
 - (a) le Département des Affaires politiques ;
 - (b) le Département des Affaires humanitaires ;
 - (c) le Département des Affaires de défense et de sécurité ;
 - (d) le Centre d'observation et de suivi ;
 - (e) tous autres départements que pourrait créer le Conseil des Ministres, sur recommandation du Conseil de Médiation et de Sécurité.

**CHAPITRE III
ORGANES D'APPUI AUX INSTITUTIONS DU
MÉCANISME**

Pour l'accomplissement de leur mission, les institutions visées à l'article 4 s'appuieront sur les organes prévus à l'article 17 du présent Protocole.

Article 17 : Les organes

Sont créés aux fins d'assister et d'appuyer le Conseil de Médiation et de Sécurité, les organes suivants :

- (a) La Commission de Défense et de Sécurité;
- (b) Le Conseil des Sages ;
- (c) La Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG).

Article 18 : Composition de la Commission de Défense et de Sécurité

Les Etats membres sont représentés à la Commission de Défense et de Sécurité par :

- (a) Les Chefs d'Etat-major général des Armées ou leurs équivalents ;
- (b) les responsables des Ministères de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- (c) les experts du ministère des Affaires étrangères de chaque Etat membre ;
- (d) Selon les matières inscrites à l'ordre du jour, les responsables des services suivants :
 - (i) Immigration,
 - (ii) Douanes,
 - (iii) Lutte contre la drogue et les stupéfiants,
 - (iv) Sécurité des frontières,
 - (v) Protection civile.

Article 19 : Fonctions

1. La Commission de la Défense et de la Sécurité étudie les aspects techniques et administratifs et détermine les besoins en logistique dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Elle assiste le Conseil de Médiation et de Sécurité dans le cadre de :
 - (a) la formulation du mandat de la force de maintien de la paix ;
 - (b) l'élaboration des termes de référence de la Force ;
 - (c) la nomination du Commandant de la Force ;
 - (d) la détermination de la composition des contingents.

2. La Commission se réunit une (1) fois par trimestre et chaque fois qu'il y a de besoin. Elle examine les rapports produits par le centre d'observation et de suivi, et fait des recommandations au Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 20 : Composition et mandat du Conseil des Sages

1. Le Secrétaire Exécutif dresse tous les ans, une liste d'éminentes personnalités qui peuvent, au nom de la CEDEAO, user de leurs bons offices et de leurs compétences pour jouer le rôle de médiateur, de conciliateur, et d'arbitre. La liste comprend des personnalités éminentes provenant de diverses couches sociales y compris les femmes, les responsables politiques, les chefs traditionnels et religieux. Cette liste est approuvée par le Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
2. Ces personnalités sont sollicitées chaque fois qu'il y a de besoin par le Secrétaire Exécutif ou par le Conseil de Médiation et de Sécurité pour traiter d'une situation de conflit donnée.
3. Lorsque les circonstances le requièrent, le Secrétaire Exécutif a recours à l'ensemble des éminentes personnalités, dont les noms figurent sur la liste approuvée, et qui constituent alors le Conseil des Sages.
4. La composition et le mandat du Conseil des Sages sont définis par le Secrétaire Exécutif en fonction de la mission à accomplir.
5. Le Conseil des Sages désigné pour traiter d'une situation donnée rend compte au Secrétaire Exécutif.
6. Le Secrétaire Exécutif rend compte au Conseil de Médiation et de Sécurité des initiatives qu'il prend conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.
7. Les membres du Conseil des Sages, sont neutres, impartiaux et objectifs, dans l'accomplissement de leur mission.

Article 21 : Composition de l'ECOMOG

Le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) est une structure composée de plusieurs modules polyvalents (civils et militaires) en attente dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés dans les meilleurs délais.

Article 22 : Missions de l'ECOMOG

L'ECOMOG est chargé entre autres, des opérations suivantes :

- (a) mission d'observation et de suivi de la paix ;
- (b) maintien et rétablissement de la paix ;
- (c) action et appui aux actions humanitaires ;
- (d) application de sanctions y compris l'embargo ;
- (e) déploiement préventif ;
- (f) opérations de consolidation de la paix, de désarmement et de démobilisation ;
- (g) activités de police, notamment, la lutte contre la fraude et le crime organisé ;
- (h) toutes autres opérations qui peuvent être ordonnées par le Conseil de Médiation et de Sécurité.

CHAPITRE IV
SYSTÈME D'OBSERVATION DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ SOUS-RÉGIONALES (PRE-ALERTE)

Dans le cadre de la prévention effective des conflits, et conformément à l'Article 58 du Traité Révisé, il est créé un système d'observation de la paix et de la sécurité sous-régionale appelé pré-alerte ou "le Système". Le système comporte :

- (a) un Centre d'observation et de suivi basé au siège du Secrétariat ;
- (b) des zones d'observation et de suivi dans la sous région.

Article 23 : Centre d'observation et de suivi

1. Le centre d'observation et de suivi est chargé de la collecte des informations, de leur traitement, et de l'élaboration des rapports qu'il adresse au Secrétaire Exécutif.
2. Le Centre d'observation et de suivi établira des liens de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine, les centres de recherche, et toutes autres organisations internationales, régionales et sous régionales pertinentes.

Article 24 : Zones d'observation et de suivi

1. Les Etats membres sont répartis en zones sur la base de la proximité, de la facilité de

communication et de l'efficacité. Chaque zone est identifiée par un numéro et a un siège de zone. Les quatre (4) zones d'observation et de suivi créées sont :

Zone N°	Pays	Capitale de la Zone
1.	Cap Vert La Gambie Guinée-Bissau Mauritanie Sénégal.	Banjul
2.	Burkina Faso Côte d'Ivoire Mali Niger.	Ouagadougou
3.	Ghana Guinée Libéria Sierra Leone.	Monrovia
4.	Bénin Nigeria Togo.	Cotonou

2. Les zones tels que prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être modifiées en cas de nécessité par le Conférence.
3. Chaque siège de zone est doté d'un bureau et est placé sous l'autorité du Secrétaire Exécutif à travers le Secrétaire Exécutif adjoint.
4. Les Etats membres s'engagent à garantir la liberté de fonctionnement des bureaux de zones et à leur accorder les privilèges, immunités et la sécurité de leurs biens, des patrimoines et du personnel, des bureaux, tels que prévus par la Convention générale sur les privilèges et immunités et l'Accord de siège de la CEDEAO.
5. Les bureaux de zone entretiennent des relations de travail avec le pays hôte et les institutions locales et internationales.
6. Les bureaux de zones rassemblent les données collectées dans chaque Etat, et au jour le jour, sur la base d'indicateurs susceptibles d'affecter la paix et la sécurité de la zone et de la sous région.
7. Les bureaux de zones rassemblent les données collectées et élaborent un rapport qu'ils communiquent au centre d'observation et de suivi. A cette fin, chaque bureau de zone est directement relié par moyens appropriés au centre d'observation et de suivi.

CHAPITRE V MISE EN OEUVRE DU MÉCANISME

Article 25 : *Conditions de mise en oeuvre*

Le Mécanisme est mis en oeuvre dans l'une des conditions ci-après :

- (a) En cas d'agression ou de conflit armé intervenu dans un Etat membre, ou de menace d'un tel conflit ;
- (b) En cas de conflit entre deux ou plusieurs Etats membres ;
- (c) En cas de conflit interne qui :
 - (i) menace de déclencher un désastre humanitaire ;
 - (ii) constitue une menace grave à la paix et à la sécurité dans la sous-région ;
- (d) En cas de violations graves et massives des droits de l'Homme ou de remise en cause de l'Etat de droit ;
- (e) En cas de renversement ou de tentative de renversement d'un Gouvernement démocratiquement élu ;
- (f) Toute autre situation que détermine le Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 26 : *Pouvoir d'initiative*

Le Mécanisme est mis en oeuvre :

- (a) Sur décision de la Conférence ;
- (b) Sur décision du Conseil de Médiation et de Sécurité ;
- (c) A la demande d'un Etat membre ;
- (d) A l'initiative du Secrétaire Exécutif ;
- (e) A la demande de l'OUA ou des Nations Unies.

Article 27 : *Procédure*

Le Mécanisme est mis en oeuvre suivant l'une ou l'autre des procédures ci-après :

- (a) Le Secrétaire Exécutif informe les Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité et en concertation avec le Président en exercice, prend toutes mesures d'urgence.
- (b) Le Conseil de Médiation et de Sécurité

envisage plusieurs options, et décide de celle la plus appropriée en matière d'intervention. Ces options peuvent porter sur le recours au Conseil des Sages, sur l'envoi de mission d'enquête, de missions politiques et de médiation ou sur l'intervention de l'ECOMOG.

- (c) Le Conseil de Médiation et de Sécurité délivre un mandat autorisant le Secrétaire Exécutif à mettre sur pied la mission, et définit les termes de référence de celle-ci.
- (d) Le Conseil de Médiation et de Sécurité nomme en cas de besoin les principaux responsables, à savoir le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force de l'ECOMOG.
- (e) Le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité adresse à l'OUA et aux Nations unies, un rapport sur la situation.
- (f) Le Secrétariat Exécutif mobilise les ressources nécessaires aux opérations.

CHAPITRE VI GESTION DES CONFLITS

Article 28 : *Modules de force en attente*

1. Les Etats membres conviennent de mettre à la disposition de l'ECOMOG des unités dotées de moyens adéquats, des armées de terre et de l'air, de la marine, de la gendarmerie, de la police, ou de toutes autres formations militaires, paramilitaires, ou civiles pour l'accomplissement des missions assignées.
2. Chaque Etat membre fournit à l'ECOMOG une unité dont la taille est déterminée en concertation avec les autorités de la CEDEAO.
3. Les effectifs de ces unités sont révisables en fonction de la situation sur le terrain.

Article 29 : *Mandat de la force et missions des unités déployées*

Lorsque la force est déployée, ses effectifs, son mandat et les missions de ses unités évoluent en fonction des facteurs nouveaux sur le terrain.

Article 30 : *Formation et préparation des Modules de force en attente*

1. Le Secrétariat Exécutif, par l'intermédiaire des départements concernés, et en concertation avec les Etats membres, contribue à la formation des

personnels civils et militaires susceptibles de faire partie des unités en attente dans les différents domaines, notamment en droit international humanitaire, et en droit de l'Homme.

2. A cet effet :
 - (a) Il aide à l'élaboration des programmes et manuels communs d'instruction et de formation destinés aux écoles et centres nationaux ;
 - (b) Il prend des dispositions pour assurer la formation et le perfectionnement du personnel des unités dans les centres régionaux de Côte d'Ivoire et du Ghana ;
 - (c) Il oeuvre à l'intégration de ces centres en centres sous régionaux pour la mise en oeuvre du présent Mécanisme ;
 - (d) Il prend les mesures nécessaires pour l'organisation périodique d'exercices de cadres, d'Etat-major, et de manoeuvres conjointes.

Article 31 : Missions d'observation

1. Le personnel civil et militaire non armé fourni par les Etats membres peut être déployé séparément du personnel armé ou conjointement avec lui. Il est chargé, entre autres, de la supervision et du contrôle des cessez-le-feu, du désarmement, de la démobilisation, des élections, du respect des droits humains et des activités humanitaires. Il examine les plaintes qui lui sont soumises et entreprend toutes autres activités conformément aux termes de référence déterminés par le Conseil de Médiation et de Sécurité.
2. Les missions d'observation doivent faire rapport de leurs activités et investigations au Secrétaire Exécutif.

Article 32 : Nomination et attributions du Représentant Spécial

1. Sur recommandation du Secrétaire Exécutif, le Conseil de Médiation et de Sécurité nommera un Représentant Spécial pour chaque opération entreprise par l'ECOMOG.
2. Les attributions et fonctions du Représentant Spécial sont essentiellement les suivantes :
 - (a) En tant que Chef de Mission, il est chargé de l'orientation politique de la mission.
 - (b) Il dirige les activités de maintien de la paix et prend l'initiative des négociations

politiques et diplomatiques à engager entre les parties, les Etats voisins et les autres Gouvernements impliqués dans le règlement du conflit.

- (c) Il informe les Etats fournisseurs de troupes et les autres Etats membres, chaque fois que de besoin, de l'évolution des activités de la mission.
- (d) Il coordonne l'action des organisations sous-régionales et internationales, y compris les ONG engagées dans les activités de secours, d'assistance humanitaire et de consolidation de la paix dans la zone de la mission. En cas de besoin, il peut être assisté d'un adjoint chargé des affaires humanitaires spécialement.
- (e) Il entretient des contacts permanents avec le Secrétaire Exécutif et lui adresse des rapports réguliers.

Article 33 : Nomination et attributions du Commandant de la force ECOMOG

1. Sur recommandation du Secrétaire Exécutif, et en consultation avec la Commission de Défense et de Sécurité, un Commandant de la force ECOMOG sera nommé par le Conseil de Médiation et de Sécurité, pour chaque opération.
2. Les rôles et attributions du Commandant de la Force sont essentiellement les suivants :
 - (a) Il est responsable auprès du Secrétaire Exécutif de l'efficacité de la mission sur le plan opérationnel, administratif et logistique.
 - (b) Il donne des instructions aux commandants des contingents pour la mise en oeuvre des activités opérationnelles.
 - (c) Il assure la sécurité du personnel et des matériels des organisations humanitaires dans la zone de la mission.
 - (d) Il rend compte au Secrétaire Exécutif par l'intermédiaire du Représentant Spécial.

Article 34 : Rapport hiérarchique

1. Le Représentant Spécial rend compte directement au Secrétaire Exécutif.
2. Le Commandant de la Force rend compte au

Secrétaire Exécutif par le biais du Représentant spécial.

3. Tous les commandants de contingents rendent compte directement au Commandant de la Force.
4. Toutes les unités civiles rendent compte directement au Représentant Spécial.

Article 35 : Responsabilités des Etats membres

Outre les autres responsabilités prévues par le Traité et le présent Protocole :

- (e) Chaque Etat membre est tenu de libérer immédiatement sur demande, les modules de force en attente avec les équipements et le matériel nécessaires ;
- (b) Les Etats membres s'engagent à fournir une coopération pleine et entière à la CEDEAO dans la mise en oeuvre des mandats du présent Protocole y compris toute l'assistance et le soutien nécessaires au Mécanisme particulièrement en ce qui concerne la libre circulation de l'ECOMOG sur leur territoire.

CHAPITRE VII FINANCEMENT DU MÉCANISME

Article 36 : Financement

1. Le Secrétariat Exécutif prévoit au niveau de son budget annuel, des fonds pour financer les activités du Mécanisme. Dès l'entrée en vigueur du Protocole régissent les conditions d'application du Prélèvement communautaire, un pourcentage dudit prélèvement est consacré à ces activités.
2. Une demande de financement spéciale sera adressée à l'ONU et à d'autres agences internationales.
3. Le financement des opérations peut également provenir de l'OUA, de contributions volontaires, de subventions, ainsi que de la coopération bilatérale et multilatérale.

Article 37 : Pre-Financement

1. Les Etats qui fournissent des unités peuvent être invités à prendre en charge le coût des opérations, au cours des trois (3) premiers mois.
2. La CEDEAO rembourse les frais engagés par ces Etats dans un délai maximum de six (6) mois, et assure la suite du financement des opérations.

Article 38 : Appui logistique

L'organisation de la logistique y compris le transport des troupes est mise au point par le Secrétariat Exécutif, le pays hôte et les Etats qui fournissent les unités.

Article 39 : Rémunération et conditions de service

Les rémunérations et les conditions de service du personnel sont déterminées par le Conseil des Ministres, sur recommandation du Conseil de Médiation et de Sécurité.

CHAPITRE VIII ASSISTANCE HUMANITAIRE

La CEDEAO prend une part active dans la coordination et la conduite de l'assistance humanitaire.

Article 40 : Responsabilités de la CEDEAO

1. La CEDEAO intervient pour soulager les populations et restaurer le cours normal de la vie dans des situations de crise, de conflit et de catastrophe.
2. A cet égard, la CEDEAO développe ses propres capacités en vue d'entreprendre efficacement des actions humanitaires tant par mesure de prévention que pour la gestion des conflits.
3. Dans le cas où l'environnement d'un Etat membre est sérieusement dégradé, des mesures appropriées sont prises pour le réhabiliter.
4. La CEDEAO reconnaît, encourage et appuie le rôle des femmes dans ses initiatives de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

Article 41 : Coopération avec les autres organisations

1. La CEDEAO coopère avec les institutions et organisations suivantes :
 - (a) les ONG nationales, régionales et les organisations religieuses ;
 - (b) l'OUA, l'ONU et ses agences ;
 - (c) toutes organisations internationales intervenant dans le domaine humanitaire.
2. Les unités de l'ECOMOG doivent être bien équipées pour entreprendre des actions humanitaires dans leurs zones d'opération sous l'autorité du Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif.

3. L'ECOMOG apporte son assistance à toutes les actions humanitaires des agences nationales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne les questions de sécurité.
4. En cas de besoin, elle coordonne les activités des agences humanitaires présentes sur le terrain.

**CHAPITRE IX
CONSOLIDATION DE LA PAIX**

La Communauté adopte une stratégie graduée en trois (3) phases pour la consolidation de la paix, qui est appliquée dans le cadre d'un processus continu.

Article 42 : Capacité Institutionnelle de la CEDEAO pour la consolidation de la paix

1. Pour prévenir à temps les troubles sociaux et politiques, la CEDEAO doit s'impliquer dans la préparation, l'organisation et la supervision des élections programmées dans les Etats membres. La CEDEAO doit également suivre et s'impliquer activement dans le soutien à la mise en place d'institutions démocratiques dans les Etats membres.
2. La CEDEAO mettra en oeuvre pour aider les Etats membres sortant de situation de conflits à augmenter leurs capacités de reconstruction sociale, économique et culturelle.
3. A cet égard, toutes les institutions financières de la CEDEAO mettront au point des politiques pour faciliter le financement des programmes de réintégration et de reconstruction.

Article 43 : Consolidation de la paix durant les conflits

Dans les zones de conflit où règne une paix relative, la priorité doit être accordée à la mise en oeuvre d'une politique visant à réduire toute dégradation des conditions sociales et économiques.

Article 44 : Consolidation de la paix à la fin des hostilités

Pour aider les Etats membres qui ont été affectés par les conflits violents, la CEDEAO entreprend les activités suivantes :

- (a) consolidation de la paix qui a été négociée ;
- (b) création de conditions favorables à la reconstruction politique, sociale et

économique de la société ainsi que des institutions gouvernementales ;

- (c) mise en oeuvre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment pour les enfants soldats ;
- (d) rétablissement et réintégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur ;
- (e) aide aux groupes sociaux vulnérables comme les enfants, les personnes âgées, les femmes, et les groupes traumatisés de la société.

Article 45 : Restauration de l'autorité politique

Dans le cas où l'autorité du gouvernement est inexistante ou est gravement érodée, la CEDEAO apporte son assistance pour restaurer cette autorité. Dans le cadre de cette assistance, elle peut procéder à la préparation, l'organisation, le suivi, la gestion des processus électoraux avec la collaboration des organisations régionales et internationales compétentes. La restauration de l'autorité politique est entreprise en même temps que la promotion du respect des droits de l'homme et le renforcement de l'État de droit et des institutions judiciaires.

**CHAPITRE X
SÉCURITÉ SOUS RÉGIONALE**

Article 46 : Lutte contre la criminalité transfrontalière

1. Pour faciliter la lutte contre la criminalité transfrontalière, la CEDEAO oeuvrera à une étroite collaboration entre les services de sécurité des Etats membres.
2. Les services de sécurité des Etats membres s'entraideront mutuellement et assureront une bonne coordination en ce qui concerne l'arrestation des criminels.
3. Les Etats membres créeront au sein de leurs ministères chargés de la Justice, de la Défense et de la Sécurité des services spécialisés dotés de personnel qualifié et d'équipements de communication pour assurer la coordination et la centralisation des questions de coopération, notamment l'assistance mutuelle en matière pénale et les demandes d'extradition.
4. Les Etats membres feront parvenir au Secrétariat Exécutif les documents des procédures pénales de leurs pays. Les informations fournies par les

Etats membres comprendront un résumé du déroulement de la procédure pénale du début à la fin et des conditions requisas par chaque Etat pour agréer une demande d'assistance, une extradition ou la restitution des objets volés. Les Etats membres se communiqueront les caractéristiques de leurs unités nationales, et échangeront entre eux des informations relatives aux autorités compétentes, ainsi qu'à la liste actualisée des unités. Ces informations seront traduites et envoyées par la Secrétariat de la CEDEAO à toutes les unités spécialisées (autorités centrales) habilitées à traiter des demandes et autres questions qui peuvent se poser au cours de la mise en oeuvre.

5. Les Etats membres rendront plus fonctionnelles et plus efficaces leurs législations nationales en les harmonisant avec les conventions de la CEDEAO relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition. Les Etats membres s'engagent à adopter une Convention incriminant et réprimant les principales infractions affectant la sous région.
6. Les Etats membres tiendront des statistiques notamment sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition reçues et envoyées ainsi que les résultats obtenus. Des réunions périodiques des services spécialisés des ministères de la Justice, de la Défense et de la Sécurité et des bureaux nationaux d'Interpol seront également organisés en vue d'échanger des informations sur les affaires passées ou en cours et de prendre des mesures pour renforcer la coopération.
7. Les Etats membres mettront au point des procédures de restitution simplifiées concernant les véhicules et les autres objets saisis par l'Etat requis.
8. Les autorités judiciaires et policières des Etats membres de la CEDEAO considéreront les avis rouges publiés par l'Interpol à la demande d'un Etat comme des requêtes valides d'arrestation provisoire dans le cadre de l'Article 22 de la Convention d'Extradition de la CEDEAO.
9. Les Etats membres devront créer un fonds spécial pour les produits provenant de crimes commis. Ce fonds sera utilisé comme moyen préventif ou comme moyen pour la justice criminelle de combattre, entre autres, la criminalité transfrontalière et le trafic de la drogue. Les Etats membres créeront si nécessaire des bureaux de gestion des biens confisqués.

10. La législation sur la restitution des objets volés dans un Etat membre s'appliquera à tous les crimes.
11. La CEDEAO mettra en place un Centre de Prévention et de Justice Criminelle (CPJC) qui servira de point focal pour l'entraide judiciaire. Le Centre fera partie du Département chargé des Affaires juridiques de la CEDEAO. Le CPJC servira en matière d'entraide judiciaire de lien entre les Etats membres de la CEDEAO et les Etats non membres. Il jouera également le rôle de superviseur qui veillera à ce que les Etats mettent en oeuvre les conventions qu'ils signent.

Article 47 : Coordination et mise en oeuvre des politiques

Le Secrétaire Exécutif est responsable de la coordination et de la mise en oeuvre de toutes les décisions relatives à la sécurité régionale.

Article 48 : Lutte contre la corruption

Pour éradiquer la corruption à l'intérieur de leurs territoires et dans la sous région, la CEDEAO et les Etats membres s'engagent à promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance.

Article 49 : Lutte contre le blanchiment d'argent

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et les Etats membres adoptent des stratégies pour combattre le blanchiment d'argent en élargissant la définition de ce crime. Ils aident à confisquer les produits du blanchiment et les fonds illicites, et à atténuer la rigueur des lois sur le secret bancaire, au sein et à l'extérieur de la sous région.

Article 50 : Lutte contre la prolifération des armes légères

Tout en tenant compte des besoins légitimes de défense nationale, et de sécurité ainsi que des opérations internationales de maintien de la paix, la CEDEAO prend les mesures efficaces pour :

- (a) contrôler l'importation, l'exportation, et la fabrication des armes légères et enrayer la circulation illégale des armes ;
- (b) enregistrer et contrôler la circulation et l'utilisation du stock des armes légitimes;
- (c) détecter, collecter et détruire toutes les armes illicites ;
- (d) encourager les Etats membres à collecter et à détruire les excédents d'armes.

Article 51 : Mesures préventives contre la circulation illégale des armes légères

1. La CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires pour combattre le trafic illicite et la circulation des armes légères. Ces mesures comprennent :
 - (a) le développement d'une culture de paix ;
 - (b) la formation des militaires, des forces de sécurité et de la police ;
 - (c) le renforcement des contrôles d'armes aux postes frontières ;
 - (d) la création d'une base de données et d'un registre régional d'armes ;
 - (e) le collecta et la destruction des armes illégales ;
 - (f) la facilitation du dialogue avec les producteurs et les fournisseurs ;
 - (g) la revue et l'harmonisation des législations nationales et des procédures administratives ;
 - (h) la mobilisation des ressources.
2. La CEDEAO procédera au renforcement de ses capacités institutionnelles et opérationnelles et celles de ses Etats membres afin de mettre en oeuvre les mesures ci-dessus mentionnées.
3. Les Départements des Affaires politiques, de la Défense et de la Sécurité coordonnent et suivent la mise en oeuvre de tous les programmes et activités et procèdent à l'analyse des informations provenant des capitales de zones.
4. Les Etats membres, conformément aux directives adoptées par la CEDEAO mettront en place des commissions nationales composées des autorités compétentes et de la société civile, pour promouvoir et assurer la coordination des mesures prises au niveau national.
5. Toutes les armes légères et munitions utilisées, dans le cadre d'une opération de maintien de la paix de l'ECOMOG, sont déclarées au Secrétariat Exécutif au début de ladite opération, afin de permettre leur contrôle efficace, ainsi que leur enlèvement à la fin de celles-ci.
6. Toutes les armes collectées au cours de toute opération de désarmement sont détruites.

**CHAPITRE XI
RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITÉ
AFRICAINNE, LES NATIONS UNIES ET LES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Article 52 : Coopération

1. Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la CEDEAO coopérera avec l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), l'Organisation des Nations Unies (ONU), et toute autre organisation internationale pertinente.
2. Dans la mise en oeuvre du présent Mécanisme, le CEDEAO coopérera pleinement avec le Mécanisme de l'OUA pour la Prévention, la Gestion, et le Règlement des Conflits.
3. Conformément aux dispositions des chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies, la CEDEAO informera les Nations Unies de toute intervention militaire effectuée dans le cadre des objectifs du présent Mécanisme.

**CHAPITRE XII
DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Article 53 : Abrogation

1. Les dispositions du présent Protocole remplacent toutes celles du Protocole du 29 mai 1981 relatif à l'Assistance mutuelle en matière de Défense, qui lui sont contraires.
2. Les dispositions du Protocole de Non-Agression du 22 avril 1978, qui sont incompatibles avec celles du présent Protocole sont nulles et sans effet.
3. Les engagements découlant des dispositions du présent Protocole ne seront pas interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit des Conventions ou Accords liant un Etat membre à un autre Etat tiers à condition, sous peine de nullité, que ces Conventions et Accords ne soient pas en contradiction avec le présent Protocole.

Article 54 : Rationalisation des institutions sous régionales

1. La CEDEAO prendra les mesures nécessaires en vue de la rationalisation de tous les mécanismes, institutions et organes de la sous région, ayant des objectifs similaires.
2. A cet égard, l'ANAD pourrait être transformé en Institution spécialisée de la CEDEAO.

**CHAPITRE XIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

Article 55 : Amendements

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétaire Exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

Article 56 : Retrait

1. Tout Etat membre souhaitent se retirer du Protocole doit, un (1) an au préalable faire parvenir un avis au Secrétaire Exécutif qui en informe les Etats membres. A la fin de cette période d'une année, si cet avis n'est pas retiré, l'Etat en question cesse d'être partie prenante au Protocole.
2. Toutefois, au cours de cette période d'un (1) an, l'Etat membre continue d'observer les dispositions du présent Protocole et d'honorer ses obligations.

Article 57 : Entrée en vigueur

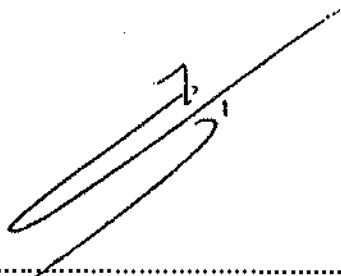
1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en oeuvre des dispositions du présent Mécanisme dès sa signature.
2. Le présent Protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Article 58 : Autorité dépositaire

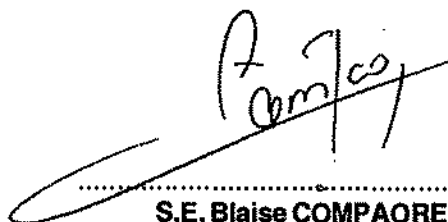
Le présent Protocole, ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments, et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), et l'Organisation des Nations unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE OES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRÉSENT PROTOCOLE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANÇAISE, ANGLAISE, ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

FAIT A LOME LE 10 DÉCEMBRE 1999



.....
S.E. Mathieu KÉRÉKOU
Président de la République
du BÉNIN



.....
S.E. Blaise COMPAORE
Président du FASO, Président du Conseil
des Ministres du BURKINA FASO

.....
M. Alexandre Dias MONTEIRO
 Ministre du Commerce, de l'Industrie et
 de l'Energie Pour et par ordre du
 Président de la République du CAP VERT

Henri Konan Bédié

S.E. Henri Konan BÉDIE
 Président de la République
 de CÔTE D'IVOIRE

Isatou N'Jie-Saidy

Mme Isatou N'JIE-SAIDY
 Vice Présidente de la République de la
 GAMBIE, Secrétaire d'Etat pour la Santé,
 le Travail, les Affaires sociales et les Affaires
 féminines, Pour et par ordre du
 Président de la République de la GAMBIE

Jerry John Rawlings

**S.E. le Capitaine d'Aviation
 Jerry John RAWLINGS**
 Président de la République
 du GHANA

Zaïnoul Abidine Sanoussi

M. Zaïnoul Abidine SANOUSSI
 Ministre à la Présidence
 chargé des Affaires Etrangères
 Pour et par ordre du Président
 de la République de GUINÉE

José Pereira Batista

M. José PEREIRA BATISTA
 Ministre des Affaires Étrangères
 et de la Coopération Internationale
 Pour et par ordre du Président
 de la République de GUINÉE-BISSAU


Enoch Dogoleah

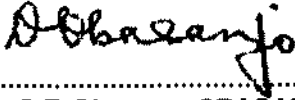
M. Enoch DOGOLEAH
 Vice-Président,
 Pour et par ordre du Président de la
 République du LIBÉRIA

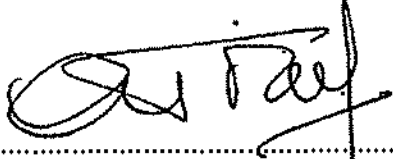
Alpha Oumar Konaré


S.E. Alpha Oumar KONARÉ
 Président de la République
 du MALI

.....
M. Sidi Mohamed Ould BOUBACAR
Ministre, Secrétaire Général de la Présidence,
Pour et par ordre du Président de la
République Islamique de MAURITANIE


.....
**S.E. le Chef d'Escadron
Daouda Malam WANKE**
Président du Comité de Réconciliation
nationale Chef de l'Etat du NIGER


.....
S.E. Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef
de la République fédérale du NIGÉRIA


.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du SÉNÉGAL


.....
S.E. Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de
SIERRALÉONE


.....
S.E. Gnassingbé EYADÉMA
Président de la République TOGOLAISE

DÉCISION A/DEC.1/12/99 PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTION SOUS RÉGIONAL DE LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION EN AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les peys gravement touchés par la sécheresse et/ou la désartification en particulier en Afrique edoptée le 17 juin 1994 ;

VU les conclusions de la rencontre des experts des Etats membres de la CEDEAO et du CILSS, sur le Programme d'Action Sous-Régional (PASR) de lutte contre la désertification tenue à Lomé du 20 au 22 mai 1999 ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par les greves conséquences socio-économiques et écologiques de la sécheresse et de la désertification dans la sous région ;

CONVAINCUE de l'impérieuse nécessité de renforcer la coopération sous régionale en matière de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse en vue de contribuer au développement durable des pays ;

RÉAFFIRMANT le ferme engagement des pays de la sous région à consacrer les efforts nécessaires à la lutte contre la désertification ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-quatrième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuje du 18 au 20 août 1999 ;

DECIDE

Article 1er

Le Programme d'Action sous régional (PASR) de lutte contre le désertification dans les Etats membres de la CEDEAO ci-joint est adopté.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO en collaboration

avec le CILSS engagera les démarches nécessaires auprès des partenaires au développement, en vue de faciliter le mobilisation des ressources requises pour la mise en oeuvre du Programme.

Article 3

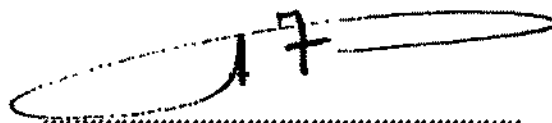
Le Secrétariat Exécutif de la CEOEAO en collaboration avec le CILSS identifiera, en vue de leur exécution dans les meilleurs délais, des actions concrètes, en harmonie avec le Programme d'Action Sous-Régional (PASR), dans le respect des principes, orientations et modalités retenus par le réunion des Ministres chargés de l'Environnement.

Article 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de le Communeuté, dans les trente (30) jours de sa signature, par le Président de le Conférence. Elle sera également publiée, par cheque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À LOMÉ, LE 10 DÉCEMBRE 1999

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. GNASSINGBÉ EYADÉMA

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE
LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL (CILSS)**

**CONVENTION INTERNATIONALE
DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION (CCD)**

**PROGRAMME D'ACTION
SOUS-REGIONAL DE LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION
EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AU TCHAD**

FEVRIER 1999

SOMMAIRE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	4
RÉSUMÉ	5
PRÉAMBULE	7
INTRODUCTION	8
PARTIE I : CONTEXTE GÉNÉRAL	9
Chapitre 1: PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA SOUS-RÉGION "AFRIQUE DE L'OUEST"	9
1.1 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES	
1.1 Le climat	
1.2 Les sols	
1.3 Les ressources en eau	
1.4 Les ressources végétales et forestières	
2. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES	
3. CARACTÉRISTIQUES MACRO-ECONOMIQUES	
4. CONTEXTE INSTITUTIONNEL	
Chapitre 2 : PROBLÉMATIQUE DE LA DÉSSERTIFICATION DANS LA SOUS-RÉGION OUEST AFRICAINE	20
1. MANIFESTATIONS, CAUSES ET EFFETS DE LA DÉSSERTIFICATION EN AFRIQUE DE L'OUEST	
1.1. Les causes de la désertification en Afrique de l'Ouest	
1.2. Les manifestation et les effets de la désertification	
2. LES STRATÉGIES ET POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET DE LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DÉJÀ EXPÉRIMENTÉES	
2.1. Les objectives assignés aux stratégies et politiques passées et en cours	
2.2. La nature et le contenu des stratégies, politiques et approches développées	
2.2. Les mécanismes et moyens de mise en oeuvres	
3. LEÇONS D'EXPÉRIENCE	
3.1. Les acquis majeurs	
3.2. Les insuffisances majeures	
Chapitre 3 : CONTRAINTES A LEVER ET ATOUTS A VALORISER PAR LA SOUS-REGION POUR DE NOUVEAUX EFFORTS DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	29
1. LES ATOUTS	
1.1. Au plan politique et social	
1.2. Au plan des ressources naturelles et humaines	
1.3. Au plan organisationnel et institutionnel	
2. LES CONTRAINTES	
PARTIE 2: LE PROGRAMME D'ACTION DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET D'ATTENUATION DES EFFETS DE LA SECHERESSE EN AFRIQUE DE L'OUEST	31
Chapitre 1: FONDEMENTS, BUTS, OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS DU PROGRAMME D'ACTION SOUS-REGIONAL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	31
1. ELEMENTS DE RAPPEL SUR LA CCD	
1.1. Origines	
1.2. Contexte international	
1.3. Termes de la Convention	
2. LE CONCEPT DE PROGRAMME D'ACTION SOUS-REGIONAL (PASR)	
2.1. Ce que dit la CCD	
2.2. Ce que retient la sous-région "Afrique de l'Ouest"	
3. PROCESSUS DE PRÉPARATION DU PASR	
3.1. Les concertations	
3.2. Les études réalisées	
4. BUTS ET OBJECTIFS DU PASR	
5. PRINCIPES DIRECTEURS DU PASR-AO	
Chapitre 2: LES DOMAINES PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'ACTION SOUS-REGIONAL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	37
1. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES ACTIONS	
2. LES DOMAINES D'INTERVENTION PRIORITAIRES	
3. GESTION DURABLE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES PARTAGEES	
3. 1. Brève analyse de la situation	

- 3.2. Objectifs du programme dans ce domaine spécifique
- 3.3. Résultats attendus
- 3.4. Axes prioritaires d'intervention
- 3.5. Actions prioritaires communes
- 4. **GESTION DURABLE DES RESSOURCES VÉGÉTALES ET ANIMALES PARTAGÉES**
 - 4.1. Brève analyse de la situation
 - 4.2. Objectifs du programme
 - 4.3. Résultats attendus
 - 4.4. Axes prioritaires d'intervention
 - 4.5. Actions prioritaires communes
- 5. **DÉVELOPPEMENT ET GESTION RATIONNELLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES**
 - 5.1. Brève analyse de la situation
 - 5.2. Objectifs du programme dans ce domaine spécifique:
 - 5.3. Résultats attendus
 - 5.4. Axes prioritaires d'intervention
 - 5.5. Actions prioritaires communes
- 6. **LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES ET DES ESSENCES FORESTIÈRES**
 - 6.1. Brève analyse de la situation
 - 6.2. Objectifs du programme dans ce domaine spécifique:
 - 6.3. Résultats attendus
 - 6.4. Axes prioritaires d'intervention
 - 6.5. Actions prioritaires communes
- 7. **ALERTE PRÉCOCE ET ATTÉNUATION DES EFFETS DE LA SÉCHERESSE**
 - 7.1. Brève analyse de la situation
 - 7.2. Objectifs du programme dans ce domaine spécifique:
 - 7.3. Résultats attendus
 - 7.4. Axes prioritaires d'intervention
 - 7.5. Actions prioritaires communes
- 8. **COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**
 - 8.1. Brève analyse de la situation
 - 8.2. Objectifs du programme dans ce domaine spécifique:
 - 8.3. Résultats attendus
 - 8.4. Axes prioritaires d'intervention
 - 8.5. Actions prioritaires communes
- 9. **INFORMATION/FORMATION/COMMUNICATION**
 - 9.1. Brève analyse de la situation
 - 9.2. Objectifs du programme dans ce domaine spécifique
 - 9.3. Résultats attendus
 - 9.4. Axes prioritaires d'intervention.
 - 9.5. Actions prioritaires communes
- 10. **POLITIQUES DE COORDINATION DES REGIMES DE COMMERCIALISATION ET DE MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES**
 - 10.1. Brève analyse de la situation
 - 10.2. Objectifs du programme dans ce domaine spécifique:
 - 10.3. Résultats attendus
 - 10.4. Axes prioritaires d'intervention
 - 10.5. Actions prioritaires communes

PARTIE 3: STRATEGIE DE MISE EN OEUVRE

- Chapitre 1: ACTEURS ET ORGANES DU PASR** 50
 - 1. **RÔLE ET RESPONSABILITES DES ACTEURS** 50
 - 1.1. Rôle et responsabilités de l'Etat et de ses démembrements.
 - 1.2. Rôles et responsabilités des acteurs de la société civile
 - 1.3. Rôle et responsabilités des partenaires au développement
 - 2. **LES ORGANES DU PASR**
 - 2.1. La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement
 - 2.2. Le forum des acteurs de la sous-région
 - 2.3. Le Comité Sous-Régional de Coordination (CSRC)
 - 2.4. Le Secrétariat Technique du CSRC
 - 2.5. Les groupes thématiques
- Chapitre 2: MODALITES D'ELABORATION ET D'EXECUTION DES PROGRAMMES ET PROJETS** 56
 - 1. MODALITES D'ELABORATION ET D'EXECUTION DES PROJETS
 - 2. MOBILISATION DES RESSOURCES

BIBLIOGRAPHIE

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ABN:	Autorité du Bassin du Fleuve Niger (Niamey, Niger)
ACMAD:	African Centre for Meteorological Application to Development. (Niamey, Niger)
WARDA:	Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (Bouake, Cote d'Ivoire)
AGRHYMET:	Centre Régional de Formation et d'Application en Agro-météorologie et en Hydrologie Opérationnelle (Institution Spécialisée du CILSS, basés à Niamey)
ALENA:	Association pour le Libre Echange Nord Américain
ALG:	Autorité pour le Développement du Liptako-Gourma (Ouagadougou, Burkina Faso)
APD:	Aide Publique au Développement
ASEAN:	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BAD:	Banque Africaine de Développement (Abidjan, Cote d'Ivoire)
CAD:	Comité d'Aide au Développement
CBLT:	Commission du Bassin du Lac Tchad
CCD:	Convention to Combat Desertification
CEA:	Commission Economique des Nations unies pour l'Afrique (Addis - Abéba, Ethiopie)
CFA:	Communauté Financière Africaine
CEDEAO:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Abuja, Nigeria)
CIERRO:	Centre Inter africain d'Etudes en Radio Rurale de Ouagadougou, (Burkina Faso)
CILSS:	Comité Permanent Inter-Etats de lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (Ouagadougou, Burkina Faso)
CMNNC:	Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération (Niamey, Niger).
CORAF:	Conférence des Responsables de Recherche Agronomique Africains (Dakar, Sénégal)
CRTO:	Centre Régional de Télédétection de Ouagadougou (Burkina Faso)
ENDA:	Tiers-monde : Environnement et Développement en Afrique (Dakar, Sénégal)
EIER:	Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural (Ouagadougou, Burkina Faso)
EISMV:	Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (Dakar, Sénégal)
FAO:	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
GTV:	Gestion des Terroirs Villageois
ICRISAT:	International Crops Research Institute for the Semi-Arid Tropics (Parancheru, India)
IDH:	Indice du Développement Humain
IPD/AOS:	Institut du Sahel (Institution Spécialisée du CILSS, basés à Bamako)
LDC:	Lutte Contre la Désertification
MERCUSOR:	Marché commun du cône Sud, auquel participent le Brésil, l'Argentine l'Uruguay, le Paraguay et la Bolivie
MRU:	Manu River Union
MULPOC:	Centre Multinational de Programmation et d'Exécution des Projets pour l'Afrique de l'Ouest (Niamey)
OIG:	Organisation Intergouvernementale
OMVG:	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (Dakar, Sénégal)
OMVS:	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (Dakar, Sénégal)
ONG:	Organisation Non-Gouvernementale
PAE:	Plan d'Action Environnemental
PAFT:	Plan d'action forestier tropical
PAN:	Programme d'Action National
PASR:	Programme d'Action Sous-Régional
PGRN:	Programme de Gestion des Ressources Naturelles
PIB:	Produit Intérieur Brut
PMA:	Pays les Moins Avancés
PBE:	Produit National Brut
PNUD:	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE:	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
RIOD:	Réseau International d'ONG sur la Désertification
SAP:	Système d'Alerte Précoce
UEMOA:	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (Ouagadougou, Burkina Faso)
UNSO:	United Nations Office to Combat Désertification (New York, USA).
USAID:	United States Agency for International Development
USD:	United States dollar
ZLEA:	Zone de libre échange des Amériques

RÉSUMÉ

Des siècles durant, les sociétés africaines ont mis en valeur leur environnement, s'organisant sur la base de systèmes de production assurant la reproduction des ressources naturelles. A partir de la fin du XIX^e siècle, ces systèmes sont entrés en crise ; une crise qui prend, depuis deux décennies, une dimension de plus en plus inquiétante avec la péjoration des climats, l'accroissement des populations et des animaux, et la réduction des espaces propices aux activités productrices. L'ensemble de la communauté internationale, constatant les effets néfastes de la sécheresse et de la désertification sur bon nombre de continents, a acquis la conviction que ces phénomènes sont devenus des défis que l'humanité toute entière a le devoir de relever au cours du XXI^e siècle.

Confrontée à la mondialisation des échanges, à la révolution des technologies de l'information et des communications, l'Afrique, de plus en plus consciente de la gravité des difficultés qu'elle affronte et des dangers de marginalisation qui la menacent, est décidée à trouver les voies de sortie de crise et d'amorce du développement humain durable. L'adoption de la CCD (1994) et son entrée en vigueur (1996) ont ouvert la voie à de multiples activités, en particulier à l'élaboration des programmes d'action sous-régionaux de lutte contre la désertification et les effets néfastes de la sécheresse.

Le présent document de Programme d'Action Sous-Régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest (PASR) est le résultat de nombreuses rencontres et concertations entre les représentants de l'ensemble des acteurs concernés. C'est un cadre d'orientation, de référence, d'arbitrage et de mise en cohérence des actions de lutte contre la désertification et les effets néfastes de la sécheresse. Tous les acteurs qui voudraient désormais développer des projets et programmes de LCD dans la sous-région devraient se référer aux huit (8) domaines d'intervention prioritaires retenus, à savoir:

- i) la gestion durable des ressources hydrauliques partagées ;
- ii) la gestion durable des ressources végétales et animales partagées ;
- iii) la coopération scientifique et technique ;
- iv) le développement et la gestion rationnelle des ressources énergétiques ;
- v) la lutte contre les ennemis des cultures et des essences forestières et des animaux ;
- vi) l'alerte précoce et l'atténuation des effets de la sécheresse ;
- vii) l'information / formation / communication ;
- viii) les politiques de coordination des régimes de commercialisation et de mise en place d'infrastructures communes.

Le choix de ces huit domaines est fondé sur l'analyse des causes, des manifestations et des effets de la désertification dans la sous-région, ainsi que sur l'examen des expériences passées de LCD dans la sous-région, les atouts à valoriser et les contraintes à lever pour une lutte plus efficace contre la désertification et les effets de la sécheresse.

L'Afrique de l'Ouest a accumulé une riche expérience durant ces deux dernières décennies. La mise en oeuvre de différentes stratégies, allant de l'autosuffisance alimentaire à la sécurité alimentaire, l'expérimentation d'approches diverses de plusieurs institutions (Banque Mondiale, PNUD, FAO, USAID, UICN), ont conduit à des résultats mitigés dont les leçons ont largement contribué à l'élaboration du PASR et devraient servir de repères dans sa mise en oeuvre par les différentes catégories d'acteurs concernées.

Pour assurer la mise en oeuvre et le suivi des activités du PASR, les acteurs se sont dotés de mécanismes de coordination à travers les principaux organes ci-après :

- La Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO élargie au Tchad qui est l'organe de

décision. C'est l'instance souveraine de décision et d'orientation du PASR. Ces réunions sont préparées par la CEDEAO.

- Le Forum sous-régional qui réunit, tous les trois ans, les représentants de l'ensemble des catégories d'acteurs. Il évalue la mise en oeuvre du PASR, propose les reformes nécessaires a son orientation et définit les grands axes des activités.
- Le Comité Sous-Régional de Coordination (CSRC) qui est présidé par la CEDEAO et qui se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que nécessaire. Composé des représentants des dix sept pays Parties au programme, des deux centres de liaison que sont le CILSS et la CEDEAO, des chefs de file thématiques, des principales organisations sous-régionales de la société civile, des représentants des partenaires au développement, il définit les priorités du PASR, arbitre les choix entre les actions et valide les divers documents et travaux.
- Le secrétariat technique du CSRC. Place sous l'autorité du CSRC, ce secrétariat est confié au CILSS. Il prépare les réunions du CSRC et du forum, assure le suivi des actions du PASR et prépare leur évaluation.

Dans le contexte actuel de mondialisation des économies, la mise en oeuvre du PASR est incontournable pour la sous-région Afrique de l'Ouest, si celle-ci est désireuse d'écarter les risques de disparition de ses ressources naturelles et de marginalisation du continent. Tirant leçons des contraintes et insuffisances de leurs efforts antérieurs de LCD, les pays et les populations de la sous-région ouest-africaine s'engagent à mettre en oeuvre le PASR en comptant d'abord sur leurs propres forces et en considérant les appuis extérieurs comme un appoint. LCD différentes catégories d'acteurs, principalement les Etats, les OIG et les associations de la société civile sont invitées toutes à inscrire dans leurs budgets annuels, une ligne PASR. Un fonds de facilitation sous-régional sera créé pour assurer la gestion transparente et efficace des ressources mobilisées.

PRÉAMBULE

Le troisième millénaire qui s'annonce est porteur de défis historiques pour l'humanité : la maîtrise et le contrôle de l'énergie nucléaire; la lutte contre la drogue et les narco-trafiquants; le traitement et le stockage des déchets toxiques; la sauvegarde de l'environnement et de la biodiversité; la maîtrise de la génétique et des biotechnologies; la lutte contre les grandes endémies, en particulier le SIDA; l'élimination de l'exclusion sous toutes ses formes, etc. L'engagement des citoyens de la planète, par l'entremise de leurs gouvernements, a relever solidairement ces défis et a trouver des solutions viables à leurs préoccupations communes, est sans précédent. Il ouvre ainsi une ère nouvelle dans la recherche de la paix et du développement.

Dans cet élan, l'initiative d'organiser au niveau de l'ensemble de la Communauté internationale la lutte contre la désertification et les effets néfastes de la sécheresse revient aux Africains, en particulier les Africains de l'Ouest. Ainsi, prolongeant les conclusions de la Conférence de Rio (1992), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CCD), a-t-elle été adoptée le 17 juin 1994 à Paris et ouverte à la signature en octobre de la même année. Elle est entrée en vigueur le 26 décembre 1996.

Pour l'ensemble de la Communauté internationale une nouvelle phase est désormais entamée, liée à la mise en oeuvre de la Convention, fondée sur le respect et la traduction dans les faits des engagements pris par l'ensemble des parties prenantes. Le Programme d'Action Sous-Régional (PASR) pour l'Afrique de l'Ouest est le résultat de nombreuses rencontres et concertations, regroupant les représentants de l'ensemble des acteurs concernés, visant à élaborer un cadre d'orientation, de déférence, d'arbitrage et de mise en cohérence des actions de lutte contre la désertification et les effets néfastes de la sécheresse pour les pays suivants : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée Bissau, la Guinée (Conakry) le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Léone, le Togo et le Tchad.

Les pays et les populations de la sous-région ouest-africaine s'engagent à mettre en oeuvre le PASR, à déployer les efforts indispensables pour mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires, et à s'enrichir progressivement des leçons des expériences et des mutations en cours, en s'appuyant d'abord sur leurs propres forces.

INTRODUCTION

En Afrique, particulièrement en Afrique de l'Ouest, la sécheresse et la désertification constituent des contraintes majeures au développement économique et social. La communauté internationale en a pleinement pris conscience à la Conférence de Rio (juin 1992), pour l'exprimer en 1994 par l'adoption de la Convention sur la lutte contre la désertification (CCD). Ainsi, le Programme d'Action Sous-Régional (PASR) est-il un élément essentiel des dispositions de la CCD. Ce programme, qui est l'expression des engagements et obligations des Etats et de l'ensemble des parties prenantes, se propose de refléter les préoccupations essentielles des pays concernés. Itératif dans ses fondements, il sera constamment enrichi par les expériences et les données issues des mutations et des programmes en cours dans la sous-région, par les résultats des études et des recherches, selon un processus participatif continu.

Parce qu'il occupe une place centrale dans la stratégie de lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse, le PASR a pour mission principale d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes nationaux". (Test dire donc que cet instrument privilégié n'est pas une juxtaposition de projets. Bien au contraire, il ambitionne surtout d'accroître la compatibilité et la synergie des actions de l'ensemble des partenaires, pour atteindre un seuil d'irréversibilité dans la maîtrise des problèmes.

Reposant sur une bonne connaissance des réalités économiques, politiques, culturelles et sociales, sur l'identification des intérêts communs des pays de la sous-région, le PASR procède selon une approche participative. L'ensemble des acteurs de la sous-région ont été impliqués dans toutes les phases du processus, de la conception à l'élaboration du PASR, en passant par l'identification des acteurs. Au cours du processus, en effet, les rencontres ont permis d'instaurer une atmosphère de concertation permanente et d'aboutir à un consensus sur la définition des critères d'éligibilité des projets (Dakar, juillet 1995), la stratégie d'élaboration du PASR (Lomé, février 1996), les huit domaines prioritaires et la mise en place des mécanismes de coordination et de financement (Forum de Niamey, juillet 1997), La constitution des huit groupes thématiques et la désignation des chefs de file (Accra, décembre 1997), l'approfondissement de la compréhension et du contenu des huit domaines prioritaires (Ouagadougou, janvier et mars 1998).

Le PASR est donc le fruit d'une réflexion longue et collective sur les réalités de la sous-région marquées par une dégradation accélérée des écosystèmes, une croissance démographique rapide, une situation économique morose et un endettement accru, une aggravation de la pauvreté, des insuffisances dans la lutte contre la désertification. Le revers de ce contexte particulièrement difficile, c'est la richesse des ressources nature lies et humaines de la sous-région, la jeunesse de sa population qui peuvent constituer un atout remarquable. La possibilité pour l'ensemble des acteurs de tirer les leçons des expériences locales et internationales et de s'engager dans de nouvelles orientations porteuses de solutions viables et durables. C'est dans ce cadre, suivant une vision réaliste des difficultés du moment mais également optimiste quant à l'avenir, que le PASR proposé le contenu des huit domaines prioritaires retenus et situe désormais toute intervention relative à la lutte contre la désertification.

Le présent document n'est pas un document de projets ou de programmes à financer. Il est plutôt un cadre de référence stratégique et un guide pour l'identification des actions devant répondre à des critères de pertinence sous-régionale. Les actions proposées ne seront pas à exécuter tout de suite, dans leur totalité et sur la totalité du territoire Ouest africain, mais de façon itérative, en fonction des priorités et des capacités des pays et des acteurs.

PARTIE 1er CONTEXTE GENERAL

CHAPITRE 1er : PRESENTATION GENERALE DE LA SOUS-REGION "AFRIQUE DE L'OUEST"

Les pays couverts par le présent programme d'actions de lutte contre la désertification constituent en Afrique de l'Ouest et du Centre, un vaste ensemble géographique et politique de 6.590.000 km² regroupant une population estimée à près de 250 millions d'habitants (30 % de la population du continent). Ces pays que présente la carte no 1, peuvent être regroupés en deux grandes entités :

- les pays sahéliens qui s'étendent sur 5.400.000 km². Ils sont au nombre de huit (8): Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad.
- les pays du Golfe de Guinée qui forment un ensemble estimé à 1.190.000 km². Ils sont au nombre de huit (9) Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Nigéria, Sierra Léone et Togo.

Tous ces pays, à l'exception du Tchad, sont membres de la CEDEAO.

1. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

1.1. *Le climat*

Le sahel dans sa partie continentale (à l'exception du Cap-Vert, insulaire), fait partie d'un ensemble régional plus vaste comprenant cinq zones pluviométriques, à savoir:

- une zone saharienne (moins de 150 mm) ;
- une zone sahélienne (entre 150 et 400 mm) ;
- une zone soudano-sahélienne (entre 400 et 600 mm) ;
- une zone soudanienne (entre 600 et 900 mm) ;
- une zone soudano-guinéenne (entre 900 et 1200 mm).

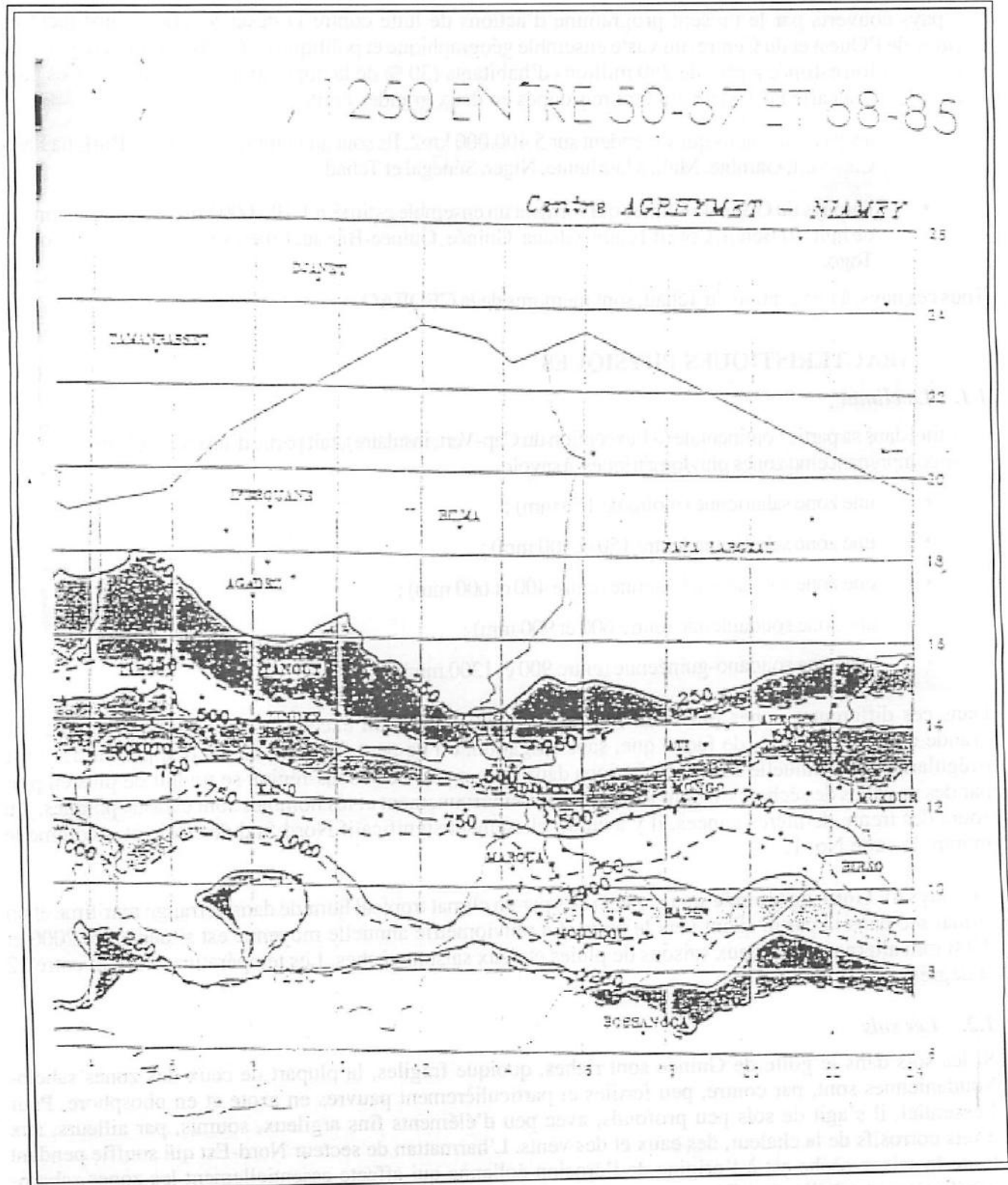
Dans ces différentes zones pluviométriques, l'évapotranspiration excède la pluviométrie pendant une grande partie de l'année, de façon que, sans irrigation, on ne peut faire qu'une récolte par an. La forte irrégularité inter annuelle des précipitations dans cette partie de la sous-région se traduit de plus en plus par des périodes de sécheresse dont les effets sur l'environnement et les hommes sont catastrophiques. Au cours des trente dernières années, il y a eu un glissement significatif Nord-Sud des isohyètes comme le montre la carte No. 1.

Les pays du Golfe de Guinée sont caractérisés par un climat tropical humide dans la frange maritime et un climat sec dans la partie allant vers le Nord. La pluviométrie annuelle moyenne est située entre 2000 et 2500 mm alternant avec deux saisons de pluies et deux saisons sèches. Les températures varient entre 22 et degrés.

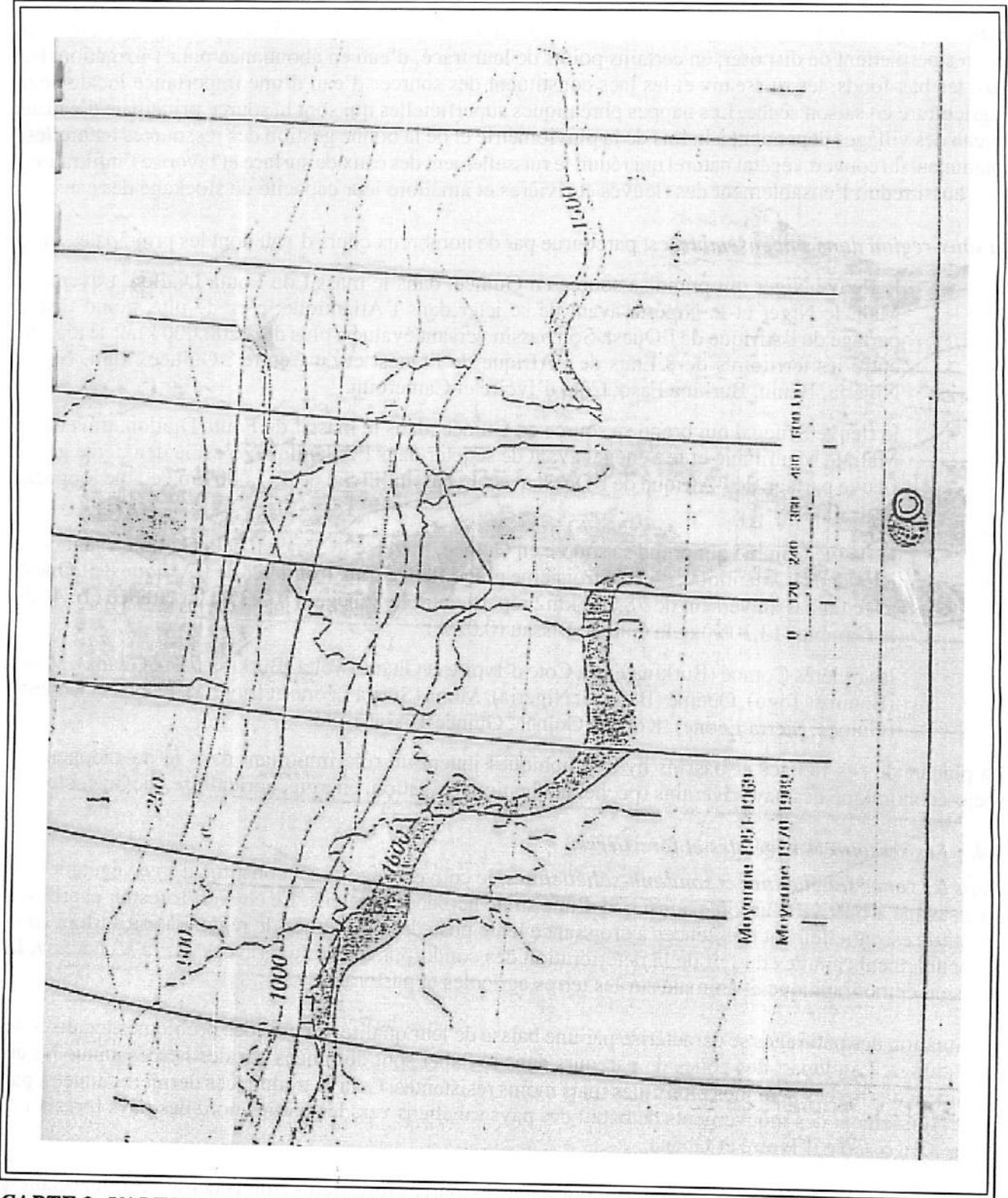
1.2. *Les sols*

Si les sols dans le golfe de Guinée sont riches, quoique fragiles, la plupart de ceux des zones sahélo-Soudanienues sont, par contre, peu fertiles et particulièrement pauvres en azote et en phosphore. Pour l'essentiel, il s'agit de sols peu profonds, avec peu d'éléments fins argileux, soumis, par ailleurs, aux effets corrosifs de la chaleur, des eaux et des vents. L'harmattan de secteur Nord-Est qui souffle pendant toute la saison sèche est à l'origine de l'érosion éolienne qui affecte essentiellement les zones saharo-sahéliennes et sahéliennes. Durant cette même saison sèche, la végétation herbacée dépérit à la fois sous

l'effet de la sécheresse et des feux de brousse. Des terres dénudées supportent alors des températures pouvant atteindre 45°C dans la journée.



CARTE 1 : Péjoration des Isohyètes



CARTE 2: VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

1.3. Les ressources en eau

Les pays du golfe de Guinée bénéficient de conditions climatiques favorables avec de fortes précipitations annuelles qui favorisent l'abondance de la ressource eau. La plupart des principaux fleuves en Afrique de l'Ouest prennent leur source dans les hauteurs de la Guinée, notamment le fleuve Sénégal, le fleuve Niger, etc.

Dans les pays sahéliens, les ressources en eau sont peu abondantes; toutefois les principaux fleuves et rivières permettent de disposer, en certains points de leur tracé, d'eau en abondance pour l'irrigation. De plus, les bas-fonds, les ruisseaux et les lacs constituent des sources d'eau d'une importance locale pour l'agriculture en saison sèche. Les nappes phréatiques superficielles qui sont la source principale d'eau au niveau des villages dépendent à la fois de la pluviométrie et de la bonne gestion des ressources naturelles, notamment du couvert végétal naturel qui réduit le ruissellement des eaux de surface et favorise l'infiltration, mais aussi réduit l'ensablement des fleuves et rivières et améliore leur capacité de stockage des eaux.

La sous-région dans son ensemble, est parcourue par de nombreux cours d'eau dont les principales sont:

- le fleuve Niger qui prend sa source en Guinée, dans le massif du Fouta Djallon, traverse le Mali, le Niger et le Nigéria avant de se jeter dans l'Atlantique; c'est le plus grand fleuve partagé de l'Afrique de l'Ouest. Son bassin versant évalué à plus de 2.200.000 km² se répartit entre les territoires de 8 Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre : Guinée, Mali, Niger, Nigéria, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Cameroun.
- le fleuve Sénégal qui prend sa source en Guinée, dans le massif du Fouta Djallon, traverse le Mali, la Mauritanie et le Sénégal avant de se jeter dans l'Atlantique; c'est le deuxième grand fleuve partagé de l'Afrique de l'Ouest avec un bassin fluvial de 337.000 km² et une longueur de 1.800 km.
- le fleuve Gambie qui prend sa source en Guinée, traverse le Sénégal et la Gambie avant de se jeter dans l'Atlantique; c'est le troisième grand fleuve transfrontalier de l'Afrique de l'Ouest, avec un bassin versant de 78.000 km² réparti entre le Sénégal (70,22%), la Guinée (16,46%) la Gambie (13,30%) et la Guinée Bissau (0,02%).
- les rivières Comoé (Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Ghana) Volta (Burkina Faso, Ghana), Mono (Bénin et Togo), Ouémé (Bénin et Nigéria), Mona (Sierra Leone et Libéria), Kabba et Kolenté (Guinée, Sierra Leone), Koliba (Guinée, Guinée-Bissau), etc.

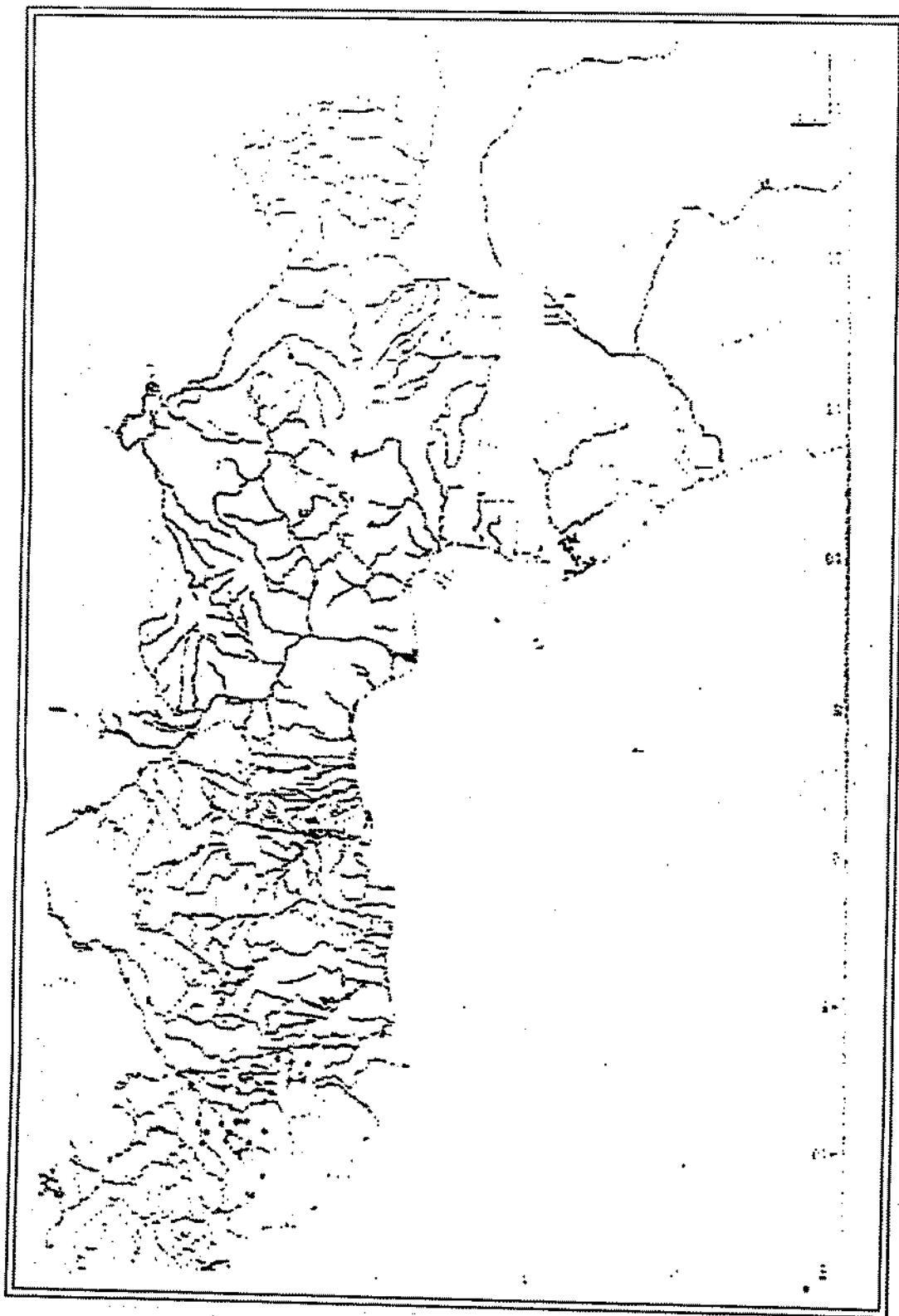
La plupart de ces fleuves et bassins hydrographiques jouent un rôle important dans le développement socio-économique des pays riverains (pêche, navigation, irrigation, énergie, agriculture, élevage, etc).

1.4. Les ressources végétales et forestières.

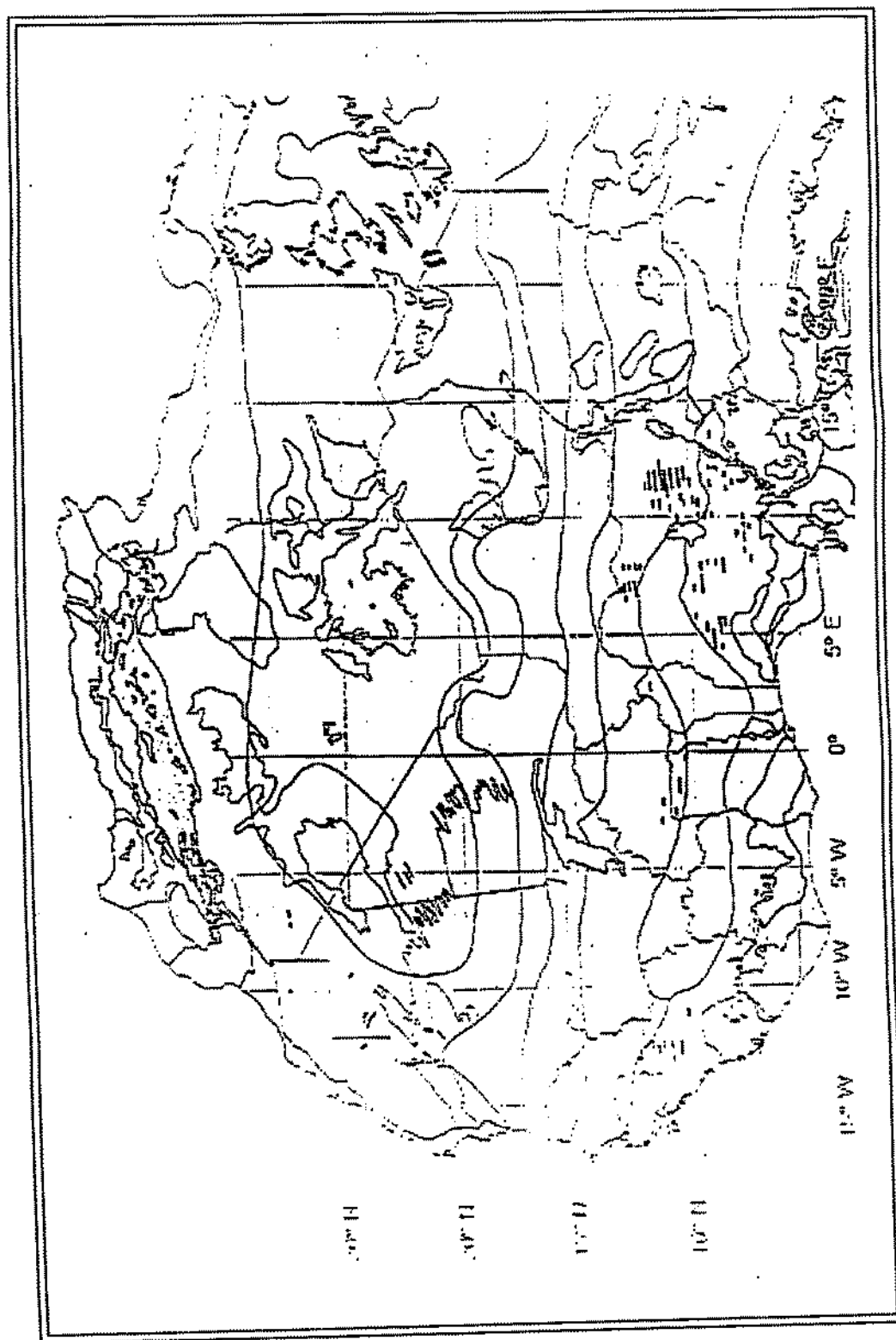
Dans les zones sahéliennes et soudano-sahéliennes, le couvert végétal est constitué d'une végétation de type savane arbustive et arborée, ainsi que d'une strate herbacée annuelle. Le couvert forestier et arbustif constitué essentiellement d'essences à croissance lente pose des problèmes de régénération surtout dans les peuplements adultes du fait de la détérioration des conditions locales aggravées par la sécheresse, la pression démographique et animale sur les terres agricoles et pastorales.

La situation des pâturages se caractérise par une baisse de leur qualité, en plus des problèmes localisés de surpâturage. La plupart des zones de parcours dans le Sahel sont dominées par des herbes annuelles au détriment des herbes pérennes plus utiles mais moins résistantes. Cela se traduit, ces dernières années, par un accroissement des mouvements de bétail des pays sahéliens vers les parties nord des pays forestiers : Bénin, Togo, Côte d'Ivoire et Ghana.

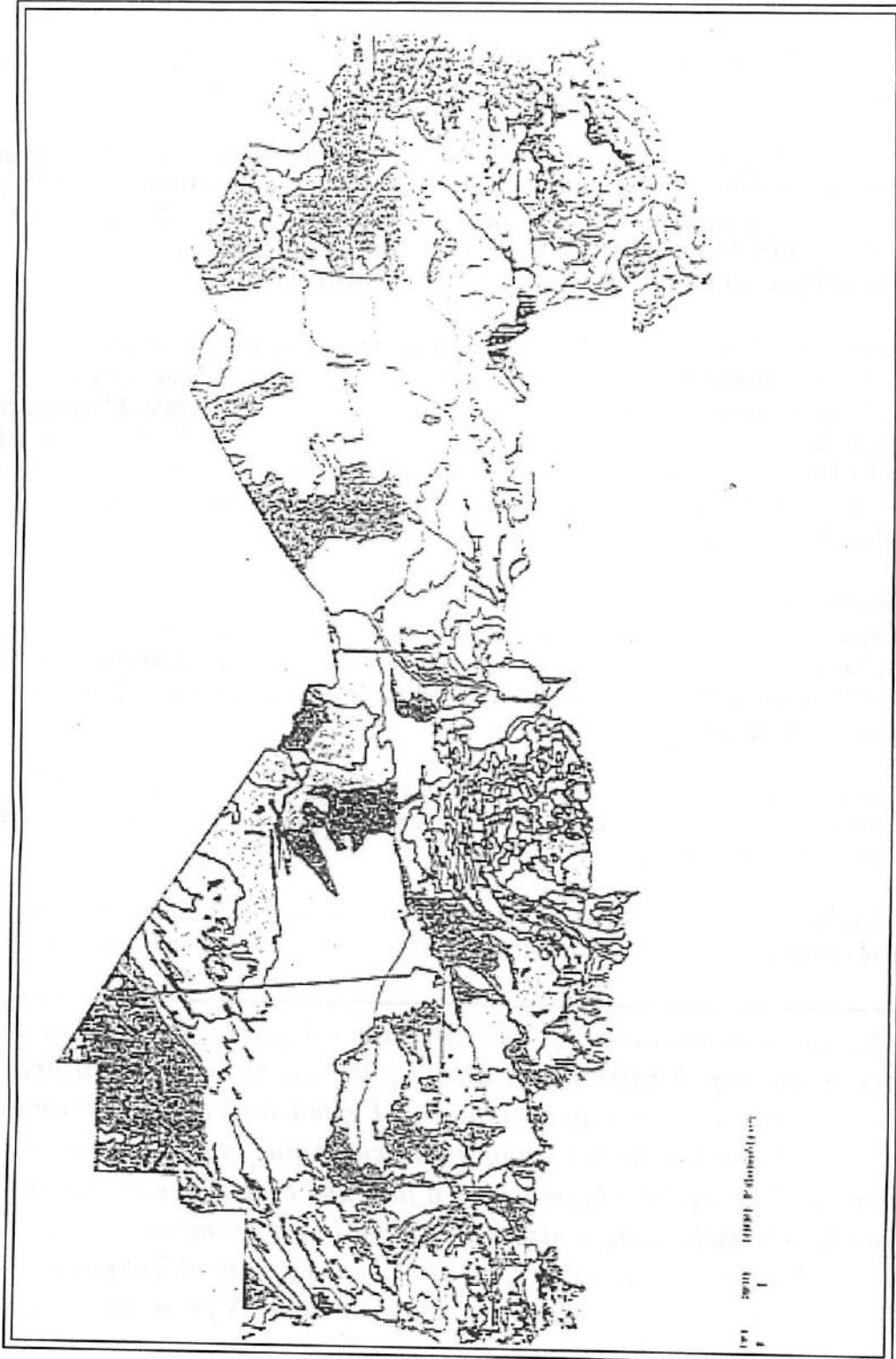
Les pays du golfe de Guinée recèlent d'importantes ressources forestières (forêts denses et forêts claires) qui font l'objet d'exploitation extensive. Les pratiques agricoles (café, cacao, arachides) et les exploitations forestières commerciales ont des conséquences désastreuses sur ces ressources.



CARTE 3 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE



CARTE 4 : VEGETATION



CARTE 3 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE

2. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES¹

D'après les prévisions des Nations Unies, la population totale de l'Afrique de l'Ouest atteindra 250,8 millions de personnes en l'an 2000, soit un taux d'augmentation de 33 % par rapport à son niveau de 1993.

Compte tenu des modes de vie actuels qui reposent sur une exploitation minière des ressources naturelles, cette croissance accentuée d'année en année le déséquilibre agro-socio-écologique.

La plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest sont classés parmi les Moins avancés de la planète en termes de développement humain. Ainsi, d'après l'Indice de Développement Humain (IDH) du PNUD, qui sert à mesurer le progrès social dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'espérance de vie et du niveau de vie, les pays de la CEDEAO et le Tchad accusent des taux de développement désespérément bas. Aucun de ces pays ne figure parmi les cent (100) pays ayant un IDH élevé.

La pauvreté en Afrique de l'Ouest est un phénomène multidimensionnel. Elle se traduit, entre autres, par les difficultés d'approvisionnement en eau potable, l'inadéquation des services de santé et d'éducation, l'insuffisance de l'apport calorifique ainsi que l'exclusion économique et sociale. L'espérance de vie moyenne en Afrique de l'Ouest est de 51 ans contre 70 ans en Amérique du Sud et 65 ans en Asie. Dans l'ensemble de la CEDEAO, le Burkina Faso et la Guinée affichent les niveaux les plus bas, respectivement 45 ans et 46 ans, tandis que le Ghana, avec une espérance de vie de 57 ans et le Cap-Vert, 66 ans, ont les niveaux les plus élevés se rapprochant de la moyenne asiatique.

Si le taux de mortalité infantile a reculé en Afrique de l'Ouest de 130 à 85 % entre 1975 et 1995, il reste encore élevé et dépasse encore celui de l'Asie qui est de 65 %. Le Mali avec un taux de 149 % la Guinée-Bissau 129 %, la Guinée, 124 % et le Burkina Faso, 109 % affichent, encore des taux très élevés de mortalité infantile. Toutefois, cette situation pourrait s'améliorer dans les années à venir compte tenu de la politique de soins de santé primaires engagée par ces pays.

Le taux de scolarisation qui a nettement progressé dans certains pays demeure encore très bas avec au Mali, 31%; au Burkina Faso, 33%; en Guinée, 46% compare à des taux impressionnants comme ceux enregistrés au Ghana, 76% et au Nigéria, 30%.

Il faut noter également que le nombre élevé de chômeurs, surtout de jeunes diplômés, la pandémie du SIDA et le nombre élevé de déplacés et de réfugiés ont aggravé la situation sociale de l'Afrique de l'Ouest.

Le bilan que l'on peut tirer de cette situation est que la sous-région a encore beaucoup à faire pour, d'une part, établir son équilibre écologique, d'autre part stopper et inverser l'extension et l'aggravation de la pauvreté qui touche des franges sans cesse plus importantes de la population. Pour réduire la pauvreté, il faut une croissance de qualité qui soit bien répartie grâce entre autres à des investissements dans des secteurs sociaux bien ciblés : santé, éducation et formation professionnelle, mais aussi dans le secteur de la GRN pour améliorer le potentiel productif des zones rurales.

¹ Ce chapitre est tiré du rapport du Secrétaire Général de la CEDEAO au des Chefs d'Etats et de gouvernement d'octobre 1998

3. CARACTERISTIQUES MACRO-ECONOMIQUES

Depuis le début de la décennie en cours, le phénomène de la mondialisation marque fortement l'économie internationale, modifiant la physionomie des différents secteurs et accentuant les enjeux, particulièrement pour les pays de la sous-région. Afrique de l'Ouest. Stimulée par les progrès impressionnants dans les domaines des technologies de l'information, la rapide expansion des flux de capitaux et l'intégration des processus de production, la mondialisation a favorisé une plus grande expansion de l'économie internationale. L'Afrique de l'Ouest, à des degrés divers, a bénéficié de cette nouvelle donne de l'économie mondiale comme le montre le tableau I portant sur la répartition des pays selon la croissance du PIB réel entre 1994 et 1997).

TABLEAU I : RÉPARTITION DES PAYS SELON LA CROISSANCE DU PIB RÉEL (1994-1997)

Taux de croissance	1994	1995	1996	1997
Négatif	Libéria (1) (=1 Pays)	Libéria, Sierra Léone (2)	Libéria (1)	Libéria (1)
0 à 3%	Bénin, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Gambie, Guinée Bissau, Niger, Nigéria, Sierra Léone, Sénégal, Mali, Togo (11)	Bénin, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Gambie, Guinée Bissau, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Togo (9)	Gambie, Guinée Bissau, Niger, Sierra Léone (4)	Guinée Bissau, Niger, Sierra Léone (3)
3 à 6%	Cap Vert, Ghana, Guinée, Mauritanie (4)	Cap Vert, Ghana, Guinée, Mauritanie (4)	Burkina Faso, Cap Vert, Cote d'Ivoire, Guinée, Mali, Mauritanie, Nigéria, Sénégal (8)	Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Nigéria, Sénégal, Togo (11)
Plus de 6%	(0)	(0)	Bénin, Ghana, Togo (3)	Cote d'Ivoire (1)

Source: Rapport économique sur l'Afrique. 1997 - CEA et estimations du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO

L'Afrique de l'Ouest doit son expansion, en partie, à l'agriculture. Ce secteur, en effet, domine encore largement les économies de la plupart des pays. Elle fournit 35% du PIB régional et occupe près de deux tiers de la population active la terre et les bras restent les facteurs de production décisifs dans ce secteur de production. Aussi, l'inversion de la tendance actuelle à la dégradation des sols reste une priorité pour la sous-région.

Le surendettement des pays de la CEDEAO demeure l'un des principaux obstacles à la croissance et au développement auto-entretenus, ainsi qu'aux investissements dans le secteur de la gestion des ressources naturelles. Le stock de la dette extérieure de l'Afrique de l'Ouest s'est chiffré en 1996 à 69 milliards de \$US. Une telle somme, si elle était injectée dans la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, aurait immanquablement un impact réel sur les capacités des populations de la sous-région à assurer leur sécurité alimentaire et à se détourner de certaines activités de survie dommageables pour l'environnement.

Ces dernières années sont marquées par la mise en oeuvre de mécanismes novateurs d'allègement/annulation de la dette, comme l'initiative concernant les pays pauvres très endettés (PPTE). Cette initiative est porteuse d'espoir, dans la mesure où elle couvre la totalité de la dette extérieure, y compris la dette multilatérale qui, dans le passé, ne pouvait pas être rééchelonnée ou annulée. A l'heure actuelle, deux pays de la sous-région sont éligibles au titre de cette initiative: le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire. S'il faut se réjouir de l'initiative "PPTE", il faut noter qu'elle comporte des dispositions très exclusives et restrictives qui sont par ailleurs longues à mettre en oeuvre: environ six (6) mois. Les pays de la sous-région continueront encore longtemps à se débattre dans de graves problèmes d'endettement et seront toujours enclins à délaisser le secteur de l'environnement au profit d'autres secteurs jugés prioritaires.

La plupart des pays de la CEDEAO ont entrepris des politiques de réforme économique, le plus souvent sous la forme de programme d'ajustement structurel pour accélérer la croissance économique saine. Les mesures de politique économique comprennent la réduction des déficits budgétaires, la lutte contre l'inflation et la stabilité des taux de change. La mise en oeuvre de ces différentes politiques à facilité dans une large mesure la convergence macro-économique dans le cadre de l'harmonisation des politiques économiques et financières des pays de la CEDEAO et de la zone franc. Toutefois, pour renforcer la convergence macro-économique et accélérer le développement, ces pays devront se pencher sur tous les éléments structurels du développement, y compris les facteurs de production dominants comme la main d'oeuvre et la qualité des sols, qu'il va falloir promouvoir vigoureusement tout en maintenant la stabilité macro-économique.

4. CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Le morcellement du continent en micro-états et le sous-développement chronique qui semble s'instaurer depuis plus de trois décennies d'indépendance ont constitué des raisons suffisantes pour une remise en cause des politiques économiques actuelles. La philosophie générale de la coopération sous-régionale est centrée sur l'interdépendance et l'intégration économique. La coordination du développement suppose que soient réunies certaines conditions dont :

- la mise en commun des ressources,
- la spécialisation dans les secteurs où cela s'avère nécessaire,
- le développement des échanges inter-communautaires,
- l'intégration des marches et la libéralisation des échanges, l'harmonisation dans le domaine douanier.

Le préalable étant que chaque Etat, dans l'élaboration de ses politiques et stratégies de développement à défaut d'une harmonisation, prenne en compte la dimension régionale et joue la complémentarité avec les voisins.

Parmi ces Organisations d'intégration sous-régionales, citons la CEDEAO, le CILSS et l'UEMOA. En dépit des acquis indéniables de ces organisations, dont le denier en date au sein de l'espace CEDEAO est le chèque de voyage CEDEAO qui va faciliter les transactions entre les pays de la zone C.F.A. et les autres pays, force est de constater que des pas importants restent à franchir dans la voie de l'intégration que cela soit par la production ou par le marché.

Pour appréhender en communauté les problèmes et les solutions possibles à des soucis collectifs, d'autres Organisations Inter-gouvernementales (OIG) ont été créées, chacune dans des circonstances historiques particulières, avec un mandat juridique précis.

En Afrique de l'Ouest, il en existe une trentaine, avec des chevauchements dans les missions et dans l'aire géographique de compétence, ainsi que des duplications dans l'action. Au fil des ans, la nécessité d'asseoir des mécanismes de coopération entre elles tout en respectant les prérogatives des unes et des autres s'est faite sentir. C'est dans ce cadre que le CILSS avait tenté l'expérience de la convergence des efforts des OIG et des Etats membres dans la lutte contre la sécheresse et la désertification; des efforts similaires ont été entrepris par la CEDEAO dans les autres domaines du développement, de l'intégration politique, économique et commerciale; de même la «défunte» CEAO avait, elle aussi, élaboré un document de politique agricole commune (PAC) pour ses Etats membres. Il faut également situer dans ce cadre la création de l'Association des OIG de la sous-région Ouest-Africain dont le Secrétariat est assuré par le MULPOC de Niamey.

L'harmonisation des programmes des OIG a donc toujours été une préoccupation partagée ces OIG, conscientes de la nécessité de résorber les doubles emplois engendrés et d'exploiter judicieusement et rationnellement les complémentarités dans leurs interventions : OIG de type communautaire et de développement multi-sectoriel d'une part.

CEDEAO, UEMOA, ABN, OMVS, OMVG, CBLT, ALG...) et des OIG et/ou assimilées (sectorielles) spécialisées à caractère technique et de prestation de service, d'autre part, (CILSS, CEBV, OCLALAV, CRTO, CIERRO, ACMAD, IPD/AOS, CRAT...).

En général, les résultats obtenus par les différentes tentatives d'asseoir une bonne coopération entre OIG pour le développement économique et social de la sous-région Ouest-africaine sont loin d'avoir répondu à l'attente de tous les partenaires, et cela pour plusieurs raisons dont les principales sont :

- le cloisonnement dans l'identification, l'exécution et le suivi des différents programmes; chaque OIG réfugiant derrière les décisions de ses instances statutaires - absence de concertation ;
- la non implication de tous les partenaires au démarrage du processus de réflexion et d'identification des actions à mener ;
- la démarche "descendante" adoptée par les OIG dans l'élaboration des projets et programmes;
- l'absence de mécanismes efficaces de collaboration entre les OIG et le non respect des différents accords de collaboration signés entre elle, pour celles dont les complémentarités et/ou synergies sont évidentes;
- les contraintes budgétaires ;
- l'absence d'échanges d'information
- l'absence de volonté politique réelle.

CHAPITRE 2: PROBLÉMATIQUE DE LA DÉSSERTIFICATION DANS LA SOUS-RÉGION OUEST AFRICAINE

Depuis 1968, la sous-région connaît des sécheresses récurrentes dont les effets sont de plus en plus ressentis, y compris dans les pays côtiers. Conjugués avec la sur exploitation ou la mauvaise gestion des ressources naturelles renouvelables, ces effets amplifient la désertification, malgré les plans et stratégies de lutte mis en oeuvre.

1. MANIFESTATIONS, CAUSES ET EFFETS DE LA DÉSSERTIFICATION EN AFRIQUE DE L'OUEST

La désertification en Afrique de l'Ouest, c'est essentiellement un appauvrissement et une dégradation continue, parfois irréversible, du potentiel biologique productif (sol, eau, faune, végétation, etc.).

Toute la sous-région (pays sahélien arides comme pays humides du Golfe de Guinée) est concernée. Les effets de cette désertification sont considérables et prennent souvent des formes dramatiques surtout dans la région sahélienne (insécurité alimentaire, paupérisation des masses rurales), rendant difficile les initiatives de développement socio-économique développées par les Etats.

1.1. *Les causes de la désertification en Afrique de l'Ouest*

La désertification est un phénomène complexe qui se manifeste à différents niveaux de la vie et des activités de la société comme le montre le diagramme no 1. Dans le cas de notre sous-région, les causes du phénomène résident principalement dans la combinaison des facteurs climatiques / naturels (les sécheresses persistantes) et des facteurs humains. Au titre des facteurs humains, on peut citer notamment :

- a) l'exploitation abusive et non appropriée des ressources végétales et forestières qui dénude les sols et les expose aux intempéries (eaux, vents, ensoleillement excessif, etc.), c'est le cas :
 - (i) des défrichements incontrôlés pour des exploitations agricoles,
 - (ii) de la coupe du bois pour la satisfaction des besoins en énergie,
 - (iii) des exploitations forestières pour des besoins en bois d'oeuvre et de service,
 - (iv) de la surexploitation des pâturages;
- b) les feux de brousse, la pression démographique, les déplacements de populations à la suite des conflits et des crises politiques qui favorisent une dégradation des sols et des forêts;
- c) les migrations. Les conditions climatiques défavorables des zones sahéliennes ont entraîné, en effet, l'intensification des migrations humaines et de la transhumance transfrontalière ces dernières années (du Sahel à la zone forestière). Cette arrivée massive d'hommes et d'animaux dans les zones humides des Etats voisins constitue une pression sur les ressources naturelles et crée divers problèmes dont (i) la dégradation des sols et de l'environnement, et (ii) l'aggravation des conflits entre agriculteurs et entre agriculteurs et éleveurs.

1.2. *Les manifestations et les effets de la désertification*

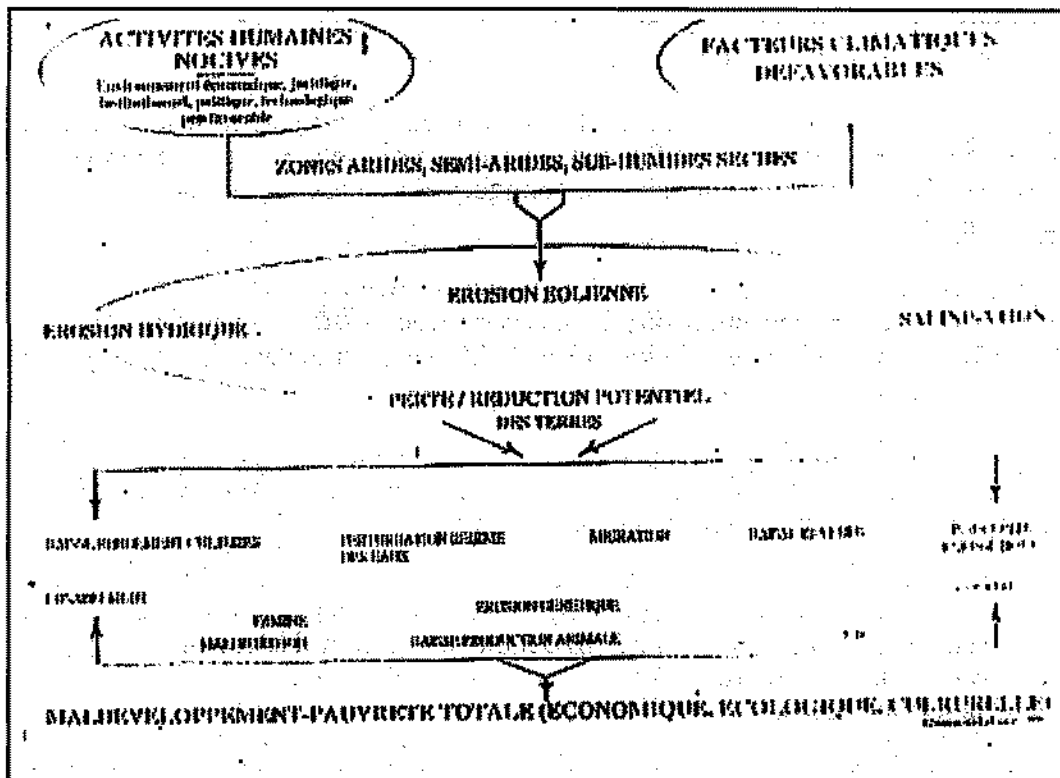
Dans les pays du Golfe de Guinée, la surexploitation des ressources ligneuses a pris des proportions dangereuses. En Côte d'Ivoire au Ghana et au Nigéria, les défrichements incontrôlés pour la pratique des cultures itinérantes ont diminué la forêt dense. Ainsi en Côte d'Ivoire, de 1900 à 1990, près de 12 millions d'hectares de forêts sur 14,5 millions -ont été perdus. De belles forêts entières ont disparu au Nigéria et au Ghana. Dans ces pays la composition floristique à change avec la transformation de forêts en savanes sensibles aux feux de brousse et à l'érosion hydrique.

Partout dans les pays sahéliens, l'équilibre des systèmes agraires a été fortement perturbé par les sécheresses récurrentes et les effets anthropiques. L'extension considérable des zones mises en culture suivie d'un déboisement

considérable engendre des conséquences graves :

- au Mali, 100.000 ha/an de terres nouvelles sont défrichées et l'on estime qu'en l'an 2000, les besoins en énergie de bois seraient de 7 millions de tonnes, soit plusieurs millions d'hectares de forêts ;
- au Sénégal, on constate que plusieurs milliers d'hectares de forêts sont annuellement mis en fiche ; le potentiel ligneux a accusé une baisse de 18 millions de m³ et une régression de 80.000 ha entre 1981 et 1990;
- au Niger, l'extension des cultures vers le nord et la surexploitation des terres dans le sud conduisent à la disparition de la jachère et chaque habitant supplémentaire entraîne la mise en culture de 0,7 ha. Dans ce pays, 200.000 ha de couvert ligneux disparaissent chaque année tandis que les efforts de reboisement atteignent à peine 5000 ha/an de plantation en bloc;
- en Mauritanie, l'ensablement et le déplacement des dunes dus à l'érosion éolienne limitent la productivité agricole;
- au Burkina Faso 50.000 ha/an de terres sont déboisées pour des besoins agricoles et la consommation annuelle en bois énergie est estimée 25.000 hectares de forêt;

Du fait des situations ci-dessus décrites, l'on constate partout dans la sous-région un assèchement de certains cours d'eau et lacs (disparition de la portion du Lac Tchad au Niger, transformation du Nazinon de cours d'eau saisonnier, etc) et une limitation des capacités d'accroissement de la production agricole. La rencontre régional restreinte organisée par le CILSS (Centre AGRHYMET) sur le dispositif de suivi renforcé de la situation agricole et alimentaire au Sahel, note à cet effet, que dans cette partie de la sous-région. "La production agricole suit difficilement l'évolution de la consommation liée à la croissance démographique, comme si les capacités productives actuelles avaient atteint un seuil maximal qu'il serait difficile de dépasser, même en cas de bonne année pluviométrique".



L'Afrique de l'Ouest dispose d'un potentiel faunique considérable et varie, jadis géré de façon efficace par des réglementations traditionnelles strictes. Actuellement, l'augmentation de la demande du fait de l'explosion démographique et le développement circuits commerciaux, compromettent sérieusement la gestion efficace des ressources fauniques malgré l'existence de Législations modernes dans la sous-région. Il s'en suit une régression sensible des ressources fauniques tant terrestres qu'aquatiques, d'autant plus que les moyens de capture sont devenus modernes et sophistiqués.

Cette brève analyse des effets de la désertification sur les domaines fondamentaux de production et de développement socio-économique des pays de la sous-région révèle l'ampleur et la complexité de la dégradation des ressources naturelles des pays de la sous-région, principalement les pays sahéliens. Il apparaît également que les effets de la désertification sur les ressources naturelles ont des conséquences sérieuses sur le développement socio-économique et ne se limitent pas à un seul pays. L'interaction entre les écosystèmes et la nécessaire dimension transfrontalière des mesures et actions de lutte contre ce fléau exigent donc une approche et une stratégie globales et communes des pays de la Sous-région. La CCD offre donc une opportunité historique d'asseoir un programme sous-régional cohérent capable d'endiguer ce fléau à travers un partenariat dynamique. Cela est faisable uniquement sur la base d'un bilan sans complaisance des différentes stratégies et des divers plans définis et mis en oeuvre dans la sous-région pour maîtriser le phénomène.

2. LES STRATEGIES ET POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT ET DE LCD DEJA EXPÉRIMENTÉES

2.1. Les objectifs assignés aux stratégies et politiques passées et en cours

L'histoire du développement socio-économique des pays de l'Afrique de l'Ouest est très riche en élaboration de stratégies et plans de développement et/ou de lutte contre la désertification.

En effet, les sécheresses persistantes des années 1970 ont conduit les pays sahéliens à élaborer et à adopter différentes stratégies qui ont été traduites par les Etats en plans de LCD.

Au niveau des pays du Golfe de Guinée, la dégradation de l'environnement intervenue ces dernières décennies, alliée à l'impact de la désertification dans les pays sahéliens sur les écosystèmes des régions forestières ont suscité des changements dans les politiques et les programmes de protection et de gestion des ressources naturelles.

Des approches sectorielles dominées par l'exploitation des ressources forestières, ces pays ont progressivement adhéré à la conception globale de la gestion des ressources naturelles et au développement durable. Il en résulte une similitude des objectifs de la LCD et pour le développement dans les pays de la sous-région.

De plus, les différents plans de développement socio-économique, les orientations et les politiques de développement des pays de la sous-région prennent désormais en compte la donnée désertification/sécheresse tout en s'assignant les objectifs majeurs suivants :

- a) améliorer la gestion des ressources naturelles par la mise en oeuvre de Programmes Nationaux de Gestion des Ressources Naturelles, à travers une responsabilisation directe des collectivités locales et des producteurs dans les actions de gestion des ressources, d'aménagement du territoire, de lutte contre la sécheresse et la désertification ; de maîtrise de l'eau et de maintien de la fertilité des sols ;
- b) accroître la production et la productivité, étendre et diversifier la production, développer en particulier les branches d'activités en amont et en aval de l'agriculture, de l'élevage de la

pêche et de la sylviculture (approvisionnement en intrants, transport, stockage, commercialisation), en élargissant le marché de l'emploi et en garantissant aux producteurs des prix rémunérateurs ;

- c) promouvoir les ressources humaines à travers une politique active de population, la prise en compte des migrations internes et externes, l'amélioration de l'état de santé de la population, le développement de l'éducation de base, de la formation professionnelle, de la formation des adultes par l'alphabétisation fonctionnelle, la résolution des problèmes d'emploi notamment celui des jeunes diplômés et des jeunes ruraux, *l'intégration de la femme dans le processus de développement et le renforcement de son statut économique*, la prise en compte de la dimension socio-culturelle du développement ;
- d) assurer le désenclavement interne et externe des pays de la sous-région par l'amélioration et l'extension des infrastructures de communication indispensables pour appuyer le processus de développement.

De toute évidence, malgré les quelques réalités socio-économiques spécifiques à chaque Etat, les principales préoccupations des politiques ouest-africaines sont axées sur :

- la recherche de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaires ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement en termes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- l'accroissement des revenus des populations.

Il ressort donc que les stratégies de développement demeurent spécifiques et conformes aux situations, de chaque pays de la sous-région. Toutefois, seule une approche stratégique fondée sur la solidarité et un partenariat sous-régional et international permettra de faire face, de façon durable, aux problèmes liés à la désertification et à la dégradation de l'environnement vu leur dimension transfrontalière.

2.2. La nature et le contenu des stratégies, politiques et approches développées;

Les sécheresses des années 1970 marquent un départ dans l'élaboration de stratégies et de plans pour lutter contre la désertification, d'abord au Sahel, puis dans les pays du Golfe de Guinée. Plusieurs plans de LCD et de gestion des ressources naturelles et pour le développement ont été adoptés et possèdent parfois des programmes identiques. On peut noter :

- la Conférence des Nations Unies sur la Désertification tenue à Nairobi en 1977;
- le Plan d'Action de Lagos adopté en 1980 par les Chefs d'Etats Africains;
- la Déclaration de l'OUA (Addis Abéba) en 1985.

Tous ces plans et déclarations constatent le déclin de la productivité agricole en Afrique et dégagent de façon préoccupante la nécessité de trouver une solution à la crise de l'agriculture du continent africain.

Au niveau des pays sahéliens, les politiques et stratégies de LCD ont véritablement commencé à émerger à partir de la sécheresse de 1972-1973 qui les a durement frappés.

De ce fait, ces politiques et stratégies accordaient une priorité à la réduction du déficit alimentaire.

2.2.1. La stratégie régionale de lutte contre la désertification

L'adoption d'une stratégie régionale de LCD au Sahel à Nouakchott en 1984 a favorisé la mise en oeuvre de plans nationaux de LCD dans la plupart des pays du Sahel? à travers de grands projets intégrés et de programmes d'aménagements hydro-agricoles importants. La stratégie de Nouakchott devait, par la suite, subir des réajustements pour s'adapter aux situations existantes et tenir compte des résultats mitigés des programmes antérieurs.

Prenant en compte la faible performance des projets et programmes antérieurs, la stratégie régionale de LCD a mis l'accent sur les six (6) options fondamentales suivantes:

1. l'engagement total et volontaire des populations dans le cadre de leurs collectivités, de leurs terroirs et de leurs organisations ;
2. l'approche globale, dans le cadre des collectivités et des terroirs, pour définir des programmes de longue durée portant simultanément sur l'environnement, la production et les hommes ;
3. l'utilisation des méthodes de l'aménagement du territoire et de la planification souple et évolutive fondées sur des hypothèses basses ;
4. l'adaptation des institutions, de la législations³ et des services à la méthode de l'approche globale à la pratique de la concertation la méthode de et de l'assistance au développement ;
5. l'effort de recherche, de formation et de suivi pour soutenir la réalisation des options précédentes ;
6. le renforcement et la coordination des aides extérieures au niveau des Etats.

Cette stratégie régionale a été complétée en matière de politique céréalière, par orientations de Mindelo (1936) et, en matière de politique de population, par le programme d'action de N'Djaména (1983), pour corriger les lacunes de la sous-région dans les domaines alimentaire et du développement social.

La rencontre régionale de Ségou (1989) consacre l'enrichissement de la stratégie en utilisant les enseignements de son application pour lui donner un Contenu plus opérationnel. Elle définit huit grandes orientations :

- 1) la réhabilitation écologique : reconstituer un capital dégradé;
- 2) la gestion des terroirs : gérer avec les collectivités locales;
- 3) la décentralisation: accroître l'efficacité;
- 4) le foncier: sécuriser les investissements dans les terroirs,
- 5) le crédit et l'épargne locaux : accroître l'investissement local;
- 6) les femmes : valoriser leur participation;
- 7) l'information-formation: échanger les expériences;
- 8) la population et le développement.

2.2.2. Les plans nationaux de lutte contre la désertification PNLCD

En application de la stratégie régionale, l'élaboration des PNLCD a engagé les pays sahéliens dans un processus de réflexion sur la nature, l'ampleur et les conséquences de la désertification. De plus, cela a permis aux Etats d'identifier les mesures appropriées de lutte.

Ces plans ont été conçus autour du diagnostic dans les domaines biophysiques et socio-économiques (les niveaux de dégradation des ressources, les politiques en vigueur l'organisation sociale dans l'exploitation des éco-systèmes et systèmes de production) pour proposer des objectifs en matière de gestion des ressources naturelles, en fixer les orientations et, enfin, formuler des projets et programmes indicatifs.

Il apparaît, toutefois, que la mise en oeuvre de la stratégie régionale a buté sur des faiblesses structurelles internes des pays, un défaut conceptuel des PNLCD et des contraintes opérationnelles et financières.

2.2.3. Les imitatives sous-régionale de planification

D'autres exercices de planification et de gestion des ressources naturelles ont été élaborés ou sont en cours de l'être dans les pays de la CEDEAO. Ces exercices sont financés par les coopérations bilatérales, notamment le

³ Législations foncières et codes ruraux notamment

FAC, la Coopération Allemande (GTZ), les Coopérations Norvégienne, Suédoises, Japonaise, etc, avec une participation de la Banque Mondiale, du PNUD, de la FAO, etc.

On peut citer dans ce cadre :

- **les Plans d'Actions Nationaux pour l'environnement (PANE PNAE)** parrainés par la Banque Mondiale et le PNUD et dont la stratégie se fonde sur quatre principes:
 - assistance aux pays pour mettre en oeuvre les programmes de développement en accord avec une gestion durable de l'environnement ;
 - contrôle des effets pervers sur l'environnement des projets de développement ;
 - renforcement des synergies entre réduction de la pauvreté, protection de l'environnement et efficacité économique ;
 - prise en compte des défis environnementaux planétaires.

L'expérience accumulée dans le cadre de cette stratégie met en évidence la difficulté des processus de LCD. Ceux-ci se heurtent aux faibles capacités productives des terres menacées, à l'absence de profits immédiats, aux risques climatiques et aux longs délais requis avant l'obtention des résultats. La Banque Mondiale joint ses efforts à ceux des diverses institutions dont, en particulier, le PNUE, pour rassembler une information sur l'évolution de l'environnement.

- **Le Plan d'Action Forestier Tropical (PAFT) soutenu par la FAO et le PNUD**; il s'agit, en fait, d'un cadre stratégique proposé aux pays en voie de développement pour réorienter, intensifier et harmoniser leurs politiques et pratiques forestières traditionnelles en vue de développer des actions de conservation, de protection, de régénération et de gestion rationnelle et durable des forêts. Le PAFT identifie les cinq domaines prioritaires suivants:
 - la foresterie dans l'utilisation des terres ;
 - les industries forestières ;
 - le bois de feu et énergie domestique ;
 - la conservation des écosystèmes forestiers ; et,
 - les institutions forestières.
- **La Stratégie UICN**, initiée par l'UICN en 1980 en collaboration avec le Fonds Mondial pour la Nature, financée par le PNUE et assistée par la FAO et l'UNESCO. Son objectif est la conservation des ressources vivantes au service d'un développement durable, la préservation de la diversité génétique et l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes.
- **Les Programmes de Gestion des Ressources Naturelles/Gestion des Terroirs**, soutenu par la Banque Mondiale, le PNUD et l'USAD. L'approche adoptée part du principe que les démarches classiques utilisées n'ont pas atteint leurs objectifs. Cette approche "Gestion des Terroirs" se veut communautaire, holistique, intégrée et décentralisée, car elle opère de bas vers le haut. Cette stratégie a été adoptée par certaines agences de coopération bilatérale (FAC, GTZ, FED) et des ONG.

Les domaines prioritaires de cette approche portent sur l'aménagement et la l'aménagement gestion des terroirs agricoles, des bassins versants ainsi que l'aménagement foncier. Elle répond au souci d'impliquer, d'associer les populations dans l'identification et la solution de leurs problèmes de développement du terroir.

Par ailleurs, les approches sectorielles ont cédé leur place à une conception globale de la gestion des ressources naturelles tout en prenant en compte l'interdépendance entre l'environnement et le développement. La plupart des pays de la sous-région, notamment les pays sahéliens, a adopté l'approche gestion des terroirs qui se veut communautaire, intégrée et décentralisée avec une meilleure implication des populations rurales dans la gestion

des ressources naturelles. De plus, le concept de développement durable basé sur (i) la participation populaire, (ii) l'institution d'un mécanisme de concertation et (iii) des acquis complémentaires, semble faire un bon chemin dans la sous-région.

D'une manière générale, il apparaît que les différentes politiques de LCD conduites jusque là sont fondées sur une volonté commune de juguler les effets et les conséquences néfastes des sécheresses endémiques et d'assurer une gestion efficace et durable des ressources naturelles.

Malgré une évolution des orientations politiques vers une grande prise en compte des relations environnement et développement, les aspects majeurs suivants sont à relever au niveau des politiques actuelles :

- la sécurité alimentaire ;
- la sécurité énergétique ;
- la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- la durabilité de la croissance économique et de l'emploi ;
- la sécurité et la stabilité des ressources financières ;
- l'amélioration de la qualité de la vie

2.3. Mécanismes et moyens de mise en oeuvre

2.3.1. Mécanismes de mise en oeuvre

Les mécanismes et les mesures de mise en oeuvre des différentes politiques, Stratégies et programmes au niveau des Etats s'intègrent progressivement dans le contexte des orientations pour une politique globale de lutte contre la sécheresse et la désertification. L'exécution des différents projets et programmes a mis en évidence la nécessité d'une intégration des stratégies et des politiques de LCD dans les plans de développement socio-économiques des Etats. Une telle intégration permet de définir des mécanismes d'exécution appropriés ayant une vision globale du phénomène de la désertification et des mesures à prendre.

Dans ce cadre, la plupart des pays ont tenté de mettre en place des structures à caractère transversale pour gérer les questions environnementales (CNED en Mauritanie, CONSERE au Sénégal, CONAGESE au Burkina Faso, etc.)

Bien que la plupart de ces structures n'aient pas été opérationnelles/fonctionnelles, on constate qu'en matière de gestion de l'environnement, les pays ont été soucieux de certains aspects comme:

- la mobilisation des ressources humaines et financières pour mener efficacement les actions de LCD;
- l'adoption de l'approche terroir par la gestion de terroirs/gestion de ressources naturelles;
- la sécurisation foncière;
- le suivi et l'évaluation permanents des actions par les populations appuyées par les équipes techniques;
- la mise en place des mécanismes de coordination des actions et des financements à tous les échelons;
- l'élaboration et la mise en place de schémas directeurs (régional et national) d'aménagement du territoire;
- la décentralisation effective du pouvoir de décision et des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à la GRN;

- l'appui méthodologique et technique par les directions centrales aux équipes techniques de terrain;
- la mise en place d'un système d'alerte précoce pour prévenir et pallier les conséquences des sécheresses aiguës aussi bien au plan agricole que pastoral;
- le renforcement institutionnel.

2.3.2. *Les moyens de mise oeuvre*

Il est très difficile, faute de données fiables, de situer le niveau des ressources humaines, matérielles et financières investies dans les différents programmes de LCD et pour le développement. Cependant, il est indéniable que ces ressources sont considérables au regard de la multitude des programmes de développement et de LCD conduits et des acteurs engagés (directement ou indirectement) dans les différents exercices : structures étatiques, ONG, OIG, collectivités locales, producteurs, assistance technique étrangère et nationale.

Au plan financier, les ressources proviennent essentiellement des :

- budgets nationaux;
- fonds des projet et programmes financée sur coopération bilatérale ou multilatérale;
- ONG et OIG;
- collectivités et des organisations de base des paysans.

Sur la base de la multitude de projets et programmes mis en oeuvre dans la sous-région, il apparaît évident que les ressources financières investies sont importantes. On note par exemple que :

- le programme de première génération du CILSS (1976-1982) a coûté près de 2,5 milliards de dollars des Etats-Unis;
- le Sénégal a investi de 1975-1977 environ 69 milliards de FCFA dans 31 projets de LCD ;
- le Cap-Vert a investi, entre 1983 et 1995, 12 millions de dollars US dans divers projets LCD;
- la Banque Mondiale en 1994 finançait, pour un montant de 1,85 milliards de dollars US, 40 projets de LCD en zone aride.

3. LEÇONS D'EXPERIENCE

La LCD et la gestion de l'environnement dans la sous-région ont mobilisé, depuis les années 1970, des moyens financiers, humains et matériels très importants. Toutefois, le bilan global des programmes et projets de LCD demeure mitigé, parfois décevant au regard des ressources investies.

3.1. *Les acquis majeurs*

Les actions multiformes mises en oeuvre dans les pays de la sous-région, notamment au Sahel, pour freiner la désertification ont permis d'enregistrer les acquis majeurs suivants:

- la prise de conscience accrue de la communauté nationale dans les Etats de la sous-région de l'impérieuse nécessité d'accorder la plus haute priorité à la LCD ;
- l'amorce d'une approche participative dans la LCD ;
- l'amélioration significative de l'organisation des producteurs et l'émergence d'organisations professionnelles de producteurs ;
- le renforcement qualitatif et quantitatif des ressources humaines pour la promotion de la recherche et du développement ;
- l'amélioration de l'état des connaissances des ressources et du processus de leur dégradation et/ou destruction;
- le renforcement du dispositif institutionnel ;

- la mise en oeuvre de législations et de réglementations appropriées à une meilleure gestion des ressources naturelles ;
- la promotion de techniques et de technologies nouvelles (CES/DRS, foyers améliorés, énergie solaire, biogaz, gaz butane, etc.) ;
- l'augmentation sensible de la productivité agro-pastorale ;
- l'élaboration d'esquisses de schéma d'aménagement du territoire.

3.2. *Les insuffisances majeures*

Malgré ces importants acquis, plusieurs insuffisances ont entravé l'exécution de projets et programmes de LCD.

Les différentes insuffisance relevées sont :

- la persistance des législations et réglementations non adaptées aux réalités et peu incitatives d'une prise en charge accrue de la GRN par les acteurs locaux;
- la difficulté éprouvée par les Etats, dans un contexte de décentralisation, de repenser le rôle des services techniques et de les réorganiser pour mettre l'accent sur l'appui aux initiatives du monde rural, plutôt que sur l'encadrement ;
- la faiblesse de la concertation et de la coordination entre les structures chargées de la programmation et de l'exécution des actions de LCD. La multiplicité et la diversité des plans et stratégies de gestion des ressources naturelles posent, en effet, des problèmes de duplication et de coordination dans leur exécution que les différents départements ministériels, les OIG, les ONG et les partenaires au développement n'ont pas toujours réussi à résoudre;
- la faiblesse des capacités de planification et de complémentarité des actions engagées;
- le faible niveau des ressources nationales investies dans la LCD;
- la faible participation des différents groupes d'acteurs à toutes les étapes de mise en oeuvre des programmes de LCD;
- la faible fonctionnalité et le peu de dynamisme des organisations paysannes et des ONG dans de nombreux pays;
- l'insuffisance de banques de données et de diffusion des techniques et technologies éprouvées à travers un système d'information environnementale approprié;
- l'insuffisante prise en compte de la GRN dans les systèmes de recherche. La GRN/LCD en Afrique de l'Ouest se trouve confrontée à des problèmes pour lesquels un grand besoin de recherche se fait sentir pour:
 - garantir la pérennité du capital productif ;
 - améliorer les connaissances sur le niveau de dégradation du milieu ;
 - améliorer les connaissances sur l'impact que les actions de l'homme induisent sur le volume et la qualité des ressources naturelles et du potentiel productif de ces ressources;
- l'insuffisante prise en compte du fait que dans les zones frontalières, les actions et politiques de LCD doivent être coordonnées de part et d'autre de la frontière; les mesures et règlements doivent être les mêmes des deux côtés de la frontières pour s'assurer que les efforts des uns ne sont pas réduits à néants par actes délictueux des autres.

CHAPITRE 3

CONTRAINTES A LEVER ET ATOUTS A VALORISER PAR LA SOUS-RÉGION POUR DE NOUVEAUX EFFORTS DE LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

1. LES ATOUTS

Malgré les effets des différentes crises tant écologiques que socio-économiques, les pays de la sous-région disposent d'atouts susceptibles de favoriser un développement durable.

1.1. *Au plan politique et social*

Le premier atout politique dont dispose la sous-région et qu'elle doit préserver et exploiter est la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Cette Convention est en effet un instrument juridique qui scelle un pacte de partenariat mondial pour les actions concertées en vue d'asseoir les bases d'un développement durable dans les zones arides, semi arides et sub-humides sèches confrontées aux fléaux de la sécheresse et de la désertification.

Le second atout politique est que la plupart des pays de la sous-région connaissent depuis une décennie une relative stabilité politique doublée d'un vaste mouvement de démocratisation et de décentralisation des pouvoirs et instances de décision et de gestion. Toutes choses favorables à une meilleure participation des différentes couches socioprofessionnelles aux activités de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des PAN.

Enfin, avec le phénomène de la mondialisation et les risques croissants de marginalisation des petites économies, on note un engagement politique manifeste en faveur de l'intégration sous-régionale et du développement humain durable à travers plusieurs réformes institutionnelles juridiques dans plusieurs secteurs sociaux. En matière d'intégration sous-régionale, il y a de plus en plus convergence entre, d'une part le vécu et la pratique des populations, et d'autre part, les orientations et décisions des dirigeants de la sous-région.

1.2. *Au plan des ressources naturelles et humaines*

Le potentiel naturel de la sous-région, principalement des pays sahéliens, a été fortement éprouvé par les sécheresses récurrentes. Cependant, certains pays sahéliens ou du Golfe de Guinée, disposent encore de ressources fauniques, halieutiques et parfois forestières appréciables. L'exploitation appropriée peut permettre d'asseoir une économie prospère tout en relevant la productivité du secteur primaire.

Malgré les sécheresses que connaît régulièrement sa partie sahélienne, la sous-région dispose d'un potentiel irrigable important qui ne demande qu'à être valorisé.

La sous-région possède également un potentiel minier exploité et non encore exploité très important : or, pétrole, manganèse, bauxite, uranium, etc.

Au niveau des ressources humaines, malgré la jeunesse de la population (55 % de la population a moins de 20 ans), on note une disponibilité croissante des ressources humaines de bonne qualité. La main d'œuvre est disponible et capable de s'adapter rapidement aux exigences de différents secteurs, même si sa fraction qualifiée reste encore à développer.

Les pays de la sous-région ont par ailleurs acquis un capital d'expérience considérable en matière de lutte contre la désertification et de politiques de développement. En effet, depuis plus de deux décennies, plusieurs actions et politiques de LCD et pour le développement ont été élaborées, permettant ainsi aux pays d'accumuler des expériences et des leçons dans la définition et la mise en œuvre de stratégies.

1.3. Au plan organisationnel et institutionnel

Les pays de la sous-région sont actuellement marqués par une émergence de mouvements associatifs et d'organisations non gouvernementales ayant des interventions pertinentes dans différents domaines.

Les pays de l'Afrique de l'Ouest ont une longue tradition d'échanges, d'alliance et de solidarité fondée sur l'histoire et la culture. Ceci facilite le rapprochement entre les peuples, favorise l'intégration et la réalisation d'actions communes de développement.

Par ailleurs, le processus de décentralisation engagé dans les Etats permet davantage une responsabilisation des collectivités et assure leur pleine participation aux actions de développement.

La sous-région est enfin couverte par de nombreuses institutions de coopération sous régionale fonctionnelles qui ont, pour la plupart, accumulée une riche expérience dans les domaines de la GRN et de la LCD.

2. LES CONTRAINTES

La description des caractéristiques générales fait ressortir les contraintes majeures auxquelles se heurtent les pays de la sous-région dans leurs efforts de LCD.

- 1) Ainsi, il apparaît clairement que la conjonction de facteurs climatiques et naturels défavorables et persistants a instauré un déficit vivrier constant. Cette situation a permis et pousse les populations rurales à développer des stratégies de survie parmi lesquelles, l'exploitation minière des ressources naturelles.
- 2) Les campagnes et les zones péri-urbaines qui représentent plus de 70% de la population sont caractérisées par un faible niveau technologique, conséquence, d'une part, de la pauvreté et de l'absence de qualification des populations, d'autre part, des pesanteurs sociologiques et des faibles capacités des Etats à produire des technologies véritablement adaptées. Dans ce contexte, les populations sont très dépendantes des ressources naturelles à l'état brut, ce qui favorise l'exploitation irrationnelle de ces ressources.
- 3) Les programmes et projets de LCD n'ont pas de bénéfices / impacts immédiats. Dans des pays où non seulement les hommes politiques sont jugés par rapport aux résultats qu'ils obtiennent à court terme, mais aussi où une bonne proportion du secteur privé est plus intéressée par les secteurs à circulation rapide des capitaux, cette particularité des projets de LCD n'incite pas à des investissements importants.
- 4) La plupart des textes législatifs et réglementaires ne sont pas appropriés pour la gestion des ressources partagées.
- 5) Les pays ont une faible maîtrise de leurs choix et stratégies de GRN-LCD du fait que la mise en oeuvre des projets et programmes de LCD dépend à plus de 75% de ressources financières extérieures.

PARTIE 2 :

LE PROGRAMME D' ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET D' ATTENUATION DES EFFETS DE LA SECHERESSE EN AFRIQUE DE L' OUEST

CHAPITRE 1: FONDEMENTS, BUTS, OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS DU PROGRAMME D' ACTIONS SOUS-RÉGIONAL DE L' AFRIQUE DE L' OUEST

1. ÉLÉMENTS DE RAPPEL SUR LA CCD

1.1. Origines

Par la résolution 44/228 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le Développement (CNUED), également appelée "Sommet Planète Terre", a été convoquée en vue de formuler un pacte de solidarité universelle visant, d'une part, à enrayer et inverser la dégradation de l'environnement sur la Planète et, d'autre part, à élaborer et adopter des stratégies et des mesures institutionnelles et financières susceptibles d'assurer à l'Humanité des conditions favorisant la poursuite d'un développement durable dans un environnement sain.

C'est du processus préparatoire de ladite Conférence qu'est née l'idée d'une Convention Internationale sur la lutte contre la Désertification. Emanation de la position commune africaine, elle a été formellement discutée au cours de la quatrième session du Comité préparatoire dans le cadre des options du Programme d'Action 21 et acceptée durant les travaux de la Conférence en juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil).

Le Comité intergouvernemental de négociation de la dite Convention fut ensuite créé par la résolution 47/188 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

1.2. Contexte international

La négociation de la Convention internationale sur la Désertification s'est déroulée dans un contexte particulièrement difficile, marqué, d'une part par l'élargissement des secteurs d'aide et l'entrée en concurrence avec l'Afrique dans ce secteur des pays de l'Est, et, d'autre part, une crise économique générale dont les conséquences sont particulièrement désastreuses pour les pays en développement, notamment ceux d'Afrique.

Les 14 et 15 Octobre 1994 a été signée à Paris il Convention des Nations Unies sur la lutte contre la Désertification. Cette Convention de droit international oblige les parties contractantes, soit en tant que "pays touchés parties" soit en tant que "pays parties développés", à prendre des mesures communes pour lutter contre la désertification à travers le monde et, tout particulièrement, en Afrique considérée comme région prioritaire.

Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le Développement qui s'est tenue en 1992 à Rio de Janeiro, il fut décidé - en particulier, à la requête des pays africains - de négocier sur une nouvelle convention, la Convention Internationale de lutte contre la Désertification. Des accords internationaux comparables, comme les conventions sur le changement climatique et la biodiversité, traitent de problèmes généraux de l'environnement qui semblent prioritaires, surtout, aux yeux des pays industrialisés. Par contre, la proposition d'une Convention Internationale de Lutte contre la Désertification reflète la volonté spécifique des pays en développement de mettre en place des règles internationales pour résoudre le problème de la désertification qui dans ces pays affecte surtout l'environnement et le développement.

1.3. Termes de la Convention

Parties contractantes

Les parties contractantes sont, d'une part, les "pays touchés parties", c'est-à-dire les pays concernés ou menacés en totalité ou dans seulement certaines de leurs régions par la désertification et, d'autre part, les "pays parties développés".

Objectifs

L'objectif de la Convention est la lutte contre la désertification dans les pays touchés avec l'appui de la coopération internationale et sur la base de stratégies de long terme. Par désertification, on entend, selon la définition de l'AGENDA 21⁴ et de l'article premier de la Convention, dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches sous l'effet de divers facteurs - dont l'action de l'homme et celle du climat. Le terme "terres" désigne le système bioproduitif terrestre qui comprend le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques qui se produisent à l'intérieur de ce système.

Obligations

La Convention définit des programmes d'action à différents niveaux : national, sous-régional et régional (région = continent), l'accent étant mis sur le niveau national. Au niveau régional et selon le principe de subsidiarité, des mesures d'appui sont prévues entre autres, en matière d'alerte précoce, de recherche et de mise à disposition de l'information. Ces programmes d'action constitueront le cadre dans lequel s'inscriront les mesures prises par les pays touchés pour lutter contre la désertification. Les pays en développement s'engagent à créer des conditions d'ensemble propices à la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux comme par exemple, la participation de la population locale, notamment celle des femmes et des jeunes, la décentralisation des prises de décision portant sur l'utilisation des terres, l'intégration des organisations non gouvernementales, ainsi que les structures juridiques requises. Les pays donateurs s'engagent, pour leur part, à fournir les moyens nécessaires et leur appui en matière de transfert de technologie, la coopération sur le plan de la recherche, l'échange d'informations, le renforcement de capacités, la formation et la sensibilisation sont considérés comme des mesures d'accompagnement majeures.

2. LE CONCEPT DE PROGRAMME D'ACTION SOUS RÉGIONAL (PASR)

2.1. *Ce que dit la CCD*

"Les pays affectés sont appelés à se consulter et coopérer à travers l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'action sous-régionaux centres sur des questions qui se prêtent mieux à une approche sous-régionale".

L'article 11 (page 15, partie relative aux Programmes d'Action) stipule que : "les pays touchés Parties se consultent et coopèrent pour élaborer, selon qu'il convient, conformément aux annexes pertinentes concernant la mise en oeuvre au niveau régional des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux en vue d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes nationaux".

Cette coopération peut s'étendre aussi à l'application de programmes conjoints arrêtés d'un commun accord sur la gestion durable des ressources naturelles transfrontalières, la collaboration scientifique et technique et le renforcement des institutions compétentes".

L'article 11 de l'annexe Afrique précise également sur contenu et l'élaboration des programmes d'action sous-régionaux, que les PASR porteront de façon prioritaires *sur des programmes substantifs* comme la

⁴ cf chapitre 12 de l'Agenda 21

gestion conjointe des ressources transfrontalières, la mise en valeur des sources d'énergie de substitution, les systèmes d'alerte précoce et la panification conjointe des effets de la sécheresse, et *sur des actions d'accompagnement* comme la coopération scientifique et technique, la constitution de réseaux pour la collecte et l'évaluation des données, la coordination des activités de recherche-développement, l'échange d'expériences sur la participation des populations et des collectivités locales, le renforcement des capacités et de l'éducation, la sensibilisation du public, le renforcement de la capacité des organisations sous régionales à coordonner et à assister à l'harmonisation des politiques dans des domaines ayant des incidences sur les zones et les populations touchés.

En organisant une rencontre d'experts sahéliens sur la mise en oeuvre de la Convention de Lutte contre la Désertification, élargie à des représentants de pays limitrophes voisins et suivie d'une réunion de concertation des Ministres charges de l'Environnement de ses pays membres en septembre 1994 à Ouagadougou, le CILSS offrait aux pays de la sous-région l'occasion de démarrer un processus de concertation et de consultations qui s'inscrit en ligne droite de l'esprit de ladite Convention et qui doit déboucher à terme Sur l'élaboration d'un seul Programme d'Action Sous-régional (PASR) pour toute l'Afrique de l'Ouest.

2.2. Ce que retient la sous-région "Afrique de l'Ouest"

L'on est tenté, de prime abord, d'assimiler le PASR à une sommation arithmétique des projets et programmes en cours ou à venir des différentes OIG évoluant dans le domaine de la lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest Trois raisons majeures (entre autres) excluent cette approche :

- la démarche "descendante" privilégiée dans l'identification, la conception, l'exécution et le suivi des projets et programmes ignorant les bénéficiaires;
- l'absence de stratégie à moyen et long terme;
- les faibles résultats enregistrés pour les raisons ci-dessus évoquées.

Le PASR ne peut non plus se limiter au financement des projets nationaux répondant à des critères communs, ni servir de creuset à des projets communautaires qui nécessitent la création de structures lourdes supra-nationales dont les charges récurrentes seront hors de portée des Etats membres.

Le PASR doit être par contre :

- un appui à la mise en oeuvre harmonieuse des programmes d'actions nationaux;
- un cadre stratégique d'harmonisation des politiques de lutte contre la désertification et ses effets dans une perspective à moyen et long termes;
- un moyen de capitaliser les expériences passées et présentes en me de leur prise en compte;
- un cadre de renforcement, de manière complémentaire, des capacités nationales et sous-régionales existantes pour permettre l'identification, la planification, la programmation, l'exécution et le suivi-évaluation des projets et programmes (nationaux et sous-régionaux).

En outre, comme il est dit dans les chapitres précédents, la coopération sous-régionale au moyen des Organisations Intergouvernementales a précédé le PASR. Cependant pour diverses raisons évoquées, les résultats sont restés très mitigés. Le PASR doit pouvoir relancer cette coopération et mieux la renforcer en capitalisant les résultats des diverses tentatives lancées en Afrique de l'Ouest, dans le sens d'une rationalisation et d'un renforcement des OIG qui privilégient les complémentarités et/ou les synergies des actions.

Le Programme d'Actions Sous-Régional de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse en Afrique de l'Ouest (PASR - AO) doit être considéré comme un cadre sous-régional de concertation et d'actions pour la mise en oeuvre de programmes pertinents et cohérents de lutte contre la désertification sur les bases de participation et de partenariat. Les acteurs potentiels du PASR sont les Etats, les OIG, les agences de coopération, les institutions de financement, les organisations et associations de la société civile (ONG, Associations et mouvements de jeunes, de femmes, de producteurs/productrices...), les collectivités locales bénéficiaires, les institutions de formation et de recherche, le secteur privé.

3. PROCESSUS DE PRÉPARATION DU PASR

Les deux centres de liaison (CILSS et CEDEAO) ont oeuvré à ce que les principes de participation et de partenariat soient effectivement appliqués dans le processus de préparation du PASR. De nombreuses concertations entre les acteurs, complétées par des études nationales et sous-régionales, ont été conduites de manière à permettre aux différentes catégories d'acteurs d'exprimer leur vision du PASR : son contenu et les modalités pratiques de sa mise en oeuvre. Le présent document reflète largement les résultats et conclusions de ces concertations et études.

3.1. Les concertations

Les concertations ont concerné toutes les catégories d'acteurs qui pouvaient et peuvent apporter de la substance au programme. Elles ont commencé très tôt, avant l'ouverture de la Convention à la signature des Parties. C'est ainsi que dès septembre 1994, à l'initiative du CILSS, était organisée à Ouagadougou une rencontre des Ministres de l'Environnement de la sous-région. Parmi les principales conclusions de cette rencontre la décision de préparer un PASR unique pour l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest élargie au Tchad qui, tout en étant un pays de l'Afrique Centrale, est aussi un Etat membre du CILSS.

En décembre 1994, à Bamako, les experts de la sous-région se réunissaient pour définir la méthodologie d'élaboration (du PASR) la mieux adaptée à la sous-région et respectant les principes de participation et de partenariat.

En juillet 1995, une conférence sous-régionale était organisée à Dakar. Cette conférence a regroupé les points focaux nationaux de la CCD, les experts et représentants des ONG et des OIG, les partenaires de coopération et au développement des pays et institutions de la sous-région. Cette conférence a constitué une étape importante dans le processus de préparation du PASR. Elle a notamment permis :

- d'arrêter le cadre d'élaboration du PASR ainsi que les critères d'éligibilité des actions à retenir.
- de désigner CILSS et la CEDEAO, conformément à l'article 10⁵ de l'Annexe Afrique de la Convention, comme centres de liaison chargé de piloter le processus d'élaboration et de mise en oeuvre du PASR en Afrique de l'Ouest; le CILSS pour son expérience et ses compétences techniques en matière de LCD, la CEDEAO à cause de son poids politique et de sa couverture géographique plus large.

En février 1996, à Lomé, (République Togolaise), les OIG, sur la base de l'alinéa 2 de l'article 10 de l'annexe Afrique de la Convention, se sont retrouvées pour convenir du rôle qu'elles devraient jouer dans le

⁵ "les pays africains peuvent déléguer aux organisations intergouvernementales sous-régionales compétentes les responsabilités d'assumer les fonctions de centres de liaison pour les activités préparatoires et de coordonner la mise en oeuvre des PASR ". En son alinéa 2, il est aussi mentionné que : "Les Institutions sous régionales peuvent, sur demande, fournir un appui et/ou être chargées de coordonner les activités relevant de leur domaine de compétence respectif"

processus et, sur la base de leurs propres expériences, dégager un consensus sur la stratégie la mieux appropriée pour élaborer un programme de gestion des ressources partagées dans la sous-région.

En juillet 1997, à Niamey, se tenait le forum d'identification des priorités sous-régionales en matière de gestion des ressources partagées. Chaque pays y a délégué deux à trois représentants de la société civile (ONG, associations et mouvements de jeunes, de femmes et de producteurs/rices), un à deux délégués gouvernementaux. Toute l'architecture actuelle du PASR et des modalités de son exécution ont été définies au cours de ce forum : les domaines et les axes prioritaires d'intervention, les mécanismes de coordination et de pilotage, la composition des groupes thématiques,⁶ les mécanismes de financement, notamment la décision demandant aux différentes OIG de prévoir dans leurs budgets annuels une ligne pour leur participation aux activités de préparation et de mise en oeuvre du PASR.

A la suite du forum de Niamey, le comité de coordination sous-régional (CSRC) mis en place lors de ce forum pour agir au nom de tous les acteurs entre deux sessions du forum s'est réuni deux fois : à Accra en décembre 1997 et à Cotonou en septembre 1998.

A Accra, le CSRC a validé

- les textes devant régir le fonctionnement des organes de coordination et de pilotage du processus PASR,
- le budget de préparation du processus,
- les propositions d'organisation et de coordination des groupes les propositions thématiques, notamment le choix des chefs de file.

A Cotonou, le CSRC a examiné et validé le présent document.

D'autres organes ont fonctionné comme les groupes thématiques qui ont eu leur première réunion en mars 1998 à Ouagadougou, précédée deux mois plus tôt, en janvier 1998, à Ouagadougou, de la réunion des chefs de file de ces groupes thématiques. Ces réunions ont permis aux différents groupes thématiques:

- de s'entendre sur les modalités pratiques d'organisation de leurs activités ;
- de procéder à une analyse approfondie et consensuelle de la situation de chacun des domaines ; et
- de faire des propositions d'action et de mesures communes à engager.

3.2. Les études réalisées

a) Les études nationales

Ces études ont été conduites dans 15 des 17 pays⁷ couverts par le présent programme avaient pour objectifs d'identifier avec les ONG et les OIG les actions qui pouvaient être inscrites dans le PASR, en ayant à l'esprit les principes de subsidiarité et de complémentarité entre les PAN et le PASR.

b) Les études préparatoires du PASR

Trois études ont été conduites pour servir de documents de travail au forum :

- l'étude pour l'identification initiale des éléments constitutifs du PASR ;
- la réflexion sur la méthodologie d'élaboration du PASR qui propose un ensemble de mécanismes et de mesures permettant de coordonner la préparation du PASR ;
- l'étude relative à l'évaluation du paysage institutionnel de L'Afrique de l'Ouest.

⁶ Les acteurs se sont inscrits de manière volontaire dans les différents groupes Constitués à partir des huit domaines d'intervention prioritaire retenus.
⁷ Le Liberia et la Sierra Leone n'ont pas pu être couverts en raison de leurs difficultés politiques d'alors.

4. BUTS ET OBJECTIVES DU PASR

Le but et les objectifs du PASR sont en étroite relation avec l'esprit de la Convention et visent l'atteinte de l'objectif global de la CCD qui est de *"lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays touchés gravement par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, cela grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyés par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat"*.

BUT DU PASR

Permettre une relecture des politiques et programmes de LCD des pays Parties de la sous région Afrique de l'Ouest afin d'instaurer un environnement favorable pour corriger, harmoniser et compléter les stratégies de LCD.

OBJECTIVES STRATÉGIQUE DU PASR-AO ASSURER :

- la sécurité alimentaire ;
- la sécurité énergétique ;
- la durabilité et la qualité de la croissance économique.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DU PASR-AO:

- permettre d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les Programmes d'Action Nationaux (PAN) ;
- contribuer à la définition et à la mise en oeuvre de stratégies sous régionales à long terme pour lutter plus efficacement contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- réaliser des programmes conjoints arrêtés d'un commun accord, en, partenariat entre acteurs.

5. PRINCIPES DIRECTEURS DU PASR-AO

Les parties prenantes au PASR ont convenu des principes suivants pour guider leurs actions :

- garantir la participation de l'ensemble des acteurs, notamment les femmes et les jeunes, à l'élaboration et à la mise en oeuvre du PASR ;
- assurer la solidarité, le partenariat et la coordination entre tous les acteurs de la LCD dans la sous-région pour tirer un meilleur profit des maigres ressources consacrées à la LCD et induire des effets de levier; rationaliser et renforcer les institutions concernées par le LCD et les effets de la sécheresse;
- mettre en oeuvre le PASR en s'appuyant prioritairement sur les ressources sous-régionales. L'aide et le soutien extérieurs doivent être considérés comme des appoints ;
- bâtir le PASR sur l'existant. L'exécution des programmes et projets se fera plus efficacement au niveau d'institutions existantes bien ancrées dans leur contexte géographique qu'au niveau d'institutions nouvelle dont les charges récurrentes seront hors de portée de nos États ;
- faire du PASR, un programme évolutif et itératif ainsi qu'un volet essentiel des stratégies d'élimination de la pauvreté
- renforcer la coopération avec les autres sous-régions et régions du monde.

CHAPITRE 2: LES DOMAINES PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'ACTION SOUS-RÉGIONAL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Les domaines prioritaires du PASR-AO ont été définis par le forum sous-régional de Niamey (21 - 23 juillet 1997) à partir de l'analyse du contexte sous-régional et des objectifs ci-dessus présentés, mais aussi à partir des critères d'éligibilité des actions définis en juillet 1995 à Dakar et des études nationales réalisées en Août-Septembre 1996 dans 15 des 17 pays de la sous-région.

1. LES CRITÈRES D'EXIGIBILITE DES ACTIONS

Les réunions consultatives sur la mise en oeuvre de la Convention dans la sous-région avaient permis d'élaborer des critères de sélection des projets et actions du PASR et cela de façon consensuelle.

Pour être inscrites au PASR, les actions devraient répondre à plusieurs critères, notamment :

- mettre l'accent sur la gestion des ressources communes/partagées; ceci permettra, à travers des programmes conjoints, d'assurer la coopération inter-Etats et de créer une conscience régionale sur les ressources partagées ;
- favoriser l'intégration régionale et les efforts pour la renforcer ;
- contribuer au renforcement des capacités tant nationales que sous-régionales ;
- contribuer à l'harmonisation des politiques et stratégies de développement, y compris à travers le renforcement des politiques et mesures incitatives prises dans un pays donné ;
- permettre de réaliser des économies d'échelle ;
- assurer l'harmonisation des données scientifiques et techniques. La compatibilité des données est de nature à favoriser l'échange et le traitement de l'information ainsi que le développement des systèmes sous-régionaux de communication.

2. LES DOMAINES D'INTERVENTION PRIORITAIRES

Les domaines et axes d'intervention prioritaires peuvent être regroupés en trois grands ensembles, à savoir :

- la gestion durable des ressources naturelles (*ressources hydrauliques, ressources végétales et animales, ressources énergétiques*) ;
- la maîtrise durable des contraintes et aléas en matière de gestion des ressources naturelles (*lutte contre les ennemis des cultures et des essences forestières, alerte précoce et atténuation des effets de la sécheresse*) ;
- les mesures d'appui ou mesures d'accompagnement pour une bonne gestion ressources naturelles (*coopération scientifique et technique, Information/formation/communication, développement des échanges commerciaux intra-régionaux des produits locaux*).

3. GESTION DURABLE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES PARTAGEES

3.1. Brève analyse de la situation

La sous-région dispose d'importantes quantités d'eaux de surface comme d'eaux souterraines. Plusieurs Etats se partagent ces ressources. D'importantes ressources financières ont été investies dans la recherche

des voies et moyens d'une gestion rationnelle, efficace et équitable pour tous les Etats de ces ressources, notamment à travers la création d'organisations sous-régionales comme l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS), l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG), l'autorité du bassin du fleuve Niger (ABN), la commission du bassin du Lac Tchad (CBLT), le Mano River Union (MRU), etc. Bien que ces différentes organisations aient accumulé d'importants acquis dans le domaine de la définition et de la mise en oeuvre de politiques et stratégies de gestion et d'aménagement des ressources en eaux, ces acquis sont faiblement ou pas valorisés et de nombreux conflits liés à l'accès et à la valorisation des eaux partagées éclatent çà et là dans la sous-région.

Dans ce contexte, la problématique de la gestion durable des ressources en eaux partagées dans notre sous-région se pose en ces termes :

“comment parvenir à satisfaire une demande en eaux qui augmente du fait de la croissance démographique et des progrès enregistrés dans les économies des pays, alors que l'offre en eaux diminue en raison de:

- conditions climatiques et d'activités humaines défavorables (sécheresse & désertification; pratiques agricoles, industrielles et ménagères);
- l'insuffisance des moyens matériels, technologiques et financiers nécessaires à l'augmentation des capacités d'offre (mise en place d'infrastructures hydrauliques);
- l'absence d'un cadre de concertation et d'harmonisation des politiques et stratégies de l'ensemble des intervenants qui, pris individuellement, ont accumulé d'importants acquis, malheureusement faiblement capitalisés;
- la faible harmonisation des instruments juridiques des Etats.

3.2. Objectifs du programme dans ce domaine spécifique

- capitaliser et valoriser les acquis des différents intervenants du domaine ;
- accroître de manière significative l'offre de l'eau par une protection des points d'eau de surface contre l'ensablement, et une amélioration des techniques d'exhaure des eaux souterraines.

3.3. Résultats attendus

- les acquis des différents intervenants sont diffusés, partagés et valorisés;
- des mesures visant à protéger et à restaurer les eaux et les sols des bassins fluviaux sont prises;
- les ressources naturelles disponibles sont mieux connues et un système fonctionnel de suivi permanent et d'évaluation de ces ressources est mis en place ;
- les instruments juridiques de gestion des ressources naturelles des différents pays sont harmonisés et/ou permettent aux différentes communautés des zones frontalières d'avoir les mêmes bases et les mêmes règles de gestion des ressources naturelles.

3.4. Axes prioritaires d'intervention

- renforcement / l'amélioration du cadre institutionnel, juridique et financier ;
- conservation des eaux et des sols des bassins frontaliers;
- amélioration des connaissances sur les ressources hydrauliques communes;
- valorisation des bassins fluviaux transfrontaliers.

3.5. Actions prioritaires communes

S'agissant des actions communes à entreprendre, il est retenu ce qui suit :

- **RENFORCEMENT L'AMELIORATION DU CADRE INSTITUTIONNEL, JURIDIQUE ET FINANCIER**
 - rendre fonctionnel, efficace et ouvert à tous les acteurs (Bats, opérateurs privés, OIG, ONG, OI, société civile / bénéficiaires, partenaires au développement), le groupe thématique "Gestion durable des ressources hydrauliques transfrontières";
 - améliorer, rapprocher et harmoniser les stratégies, politiques et législations des différents Etats en matière de gestion des ressources hydrauliques partagées.

- **PROTECTION ET CONSERVATION DES EAUX ET DES SOLS DES BASSINS TRANSFRONTALIERS**
 - inciter les intervenants, en partenariat et/ou individuellement au travers de leurs projets et programmes, à promouvoir des actions concrètes de CESDRS. Ce type d'actions avant été reconnu par le forum de Niamey comme indispensable à une reconstitution des sols et du couvert végétal que une régularisation des débits des cours d'eau ;
 - mettre à la disposition des acteurs des outils leur permettant de suivre l'évolution de leur écosystème pour engager des actions préventives et. Ces outils devraient, par ailleurs, permettre de répondre aux préoccupations relatives à L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES DES RESSOURCES HYDRAULIQUES PARTAGEES.

- **VALORISATION DES BASSINS FLUVIAUX TRANSFRONTALIERS**
 - amorcer une réflexion approfondie sur les principes et modalités d'une gestion des infrastructures sous-régionales, adaptée aux capacités et possibilités des pays et dans une perspective de long terme.

Ces actions ne sont pas limitatives. En application du principe itératif et évolutif, les acteurs sont appelés à identifier et exécuter d'autres actions.

4. GESTION DURABLE DES RESSOURCES VÉGÉTALES ET ANIMALES PARTAGÉES

4.1. Brève analyse de la situation

La situation de la sous-région dans ce domaine met en évidence le fait que la biologie ne respecte pas les frontières politiques et qu'il y a lieu de coordonner et d'harmoniser les efforts de gestion des ressources naturelles entrepris au niveau national et sous-régional. La plupart des écosystèmes, en effet, sont à cheval sur un ou plusieurs pays voisins : c'est le cas notamment de nombreux parcs et réserves de faunes, des zones de pêche, de forêts et d'aires de parcours du bétail. Au niveau des zones frontalières, on note également des similitudes de situation, de sorte que les problèmes environnementaux peuvent et doivent être considérés comme étant des problèmes communs à la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest.

Dans le domaine pastoral, les problèmes sont aussi communs :

- (i) la réduction des aires de parcours sous l'effet de l'extension croissante du domaine agricole,
- (ii) l'intensification des conflits liés à l'accès aux ressources sous l'effet du transfert du bétail et la migration de la population pastorale du nord de la zone sahéenne vers la zone soudano-sahéenne,
- (iii) l'augmentation des pressions exercées sur des ressources de plus en plus limitées par la sédentarisation des populations nomades et des troupeaux,
- (iv) la fragilisation des individus et des groupes par suite de l'effondrement des structures sociales traditionnelles (mécanismes d'assistance mutuelle, systèmes de gestion des ressources naturelles...).

Malgré ces similitudes de situations qui offrent vaste champs de coopération entre pays ce entre acteurs, la

gestion actuelle des écosystèmes de la sous-région se fait sur la base de réglementations, politiques de développement et d'aménagement nationales non harmonisées.

Comme dans le cas de l'eau, il y a très peu d'échanges entre acteurs sur leurs acquis respectifs.

4.2. Objectifs du programme

Les objectifs majeurs du PASR-AO en matière de gestion des ressources végétales et animales transfrontalières sont :

- d'assurer des transferts de réponses à des problèmes communs d'un côté à l'autre des frontières ;
- de formuler des éléments de réponses aux questions de formes et de niveaux de gestion appropriés, ainsi que de ressources humaines et financières les plus adéquates.

4.3. Résultats attendus

- les politiques communes sont définies et appliquées pour l'exploitation des ressources qui sont partagées par plusieurs Etats;
- les expériences réussies et les échecs en matière de gestion des ressources partagées sont diffusées dans l'ensemble de la sous-région;
- les ressources végétales et animales transfrontières et leur évolution sont mieux connues et mieux gérées.

4.4. Axes d'intervention prioritaires

- gestion des aires protégées : parcs nationaux et réserves de faune;
- gestion des ressources pastorales et la transhumance transfrontalière ;
- gestion des forêts; et
- gestion des écosystèmes fragiles : zones humides ou arides, zones de montagne et mangrove.

4.5. Actions prioritaires communes

Les actions urgentes à entreprendre en vue d'une gestion rationnelle et profitable à tout des ressources végétales et animales transfrontières sont:

- rendre fonctionnel, efficace et ouvert à tous les acteurs (Etats, opérateurs privés, OIG, ONG, OI, société civile / bénéficiaires, partenaires au développement), le groupe thématique "Gestion durable des ressources végétales et animales transfrontières";
- développer des projets et programmes de renforcement des capacités des acteurs à la base, dont les populations de pasteurs;
- améliorer la coordination/concertation entre tous les acteurs et au sein de chaque catégorie d'acteurs (Etats, OIG, ONG, OCB etc.);
- améliorer et/ou définir un cadre institutionnel et juridique sous-régional cohérent et adapté aux exigences de gestion durable des ressources naturelles partagées ;
- harmoniser les législations et réglementations liées à la gestion des ressources halieutiques continentales partagées et à la gestion des parcours.
- assurer une implication active et réelle des populations riveraines dans l'exploitation des parcs et réserves;
- améliorer les connaissances sur le volume, la quantité et les évolutions des ressources végétales et animales transfrontalières.

Ces actions ne sont pas limitatives. En application du principe itératif et évolutif, les acteurs sont appelés à identifier et à exécuter d'autres actions.

5. DÉVELOPPEMENT ET GESTION RATIONNEL DES RESSOURCES ENERGETIQUES

5.1. Brève analyse de la situation

L'analyse de la situation énergétique de la sous-région révèle que, malgré des spécificités parfois prononcées, les pays de la sous région présentent une situation énergétique quasi similaire caractérisée par:

- une forte dépendance des combustibles traditionnelles (bois de chauffe et charbon de bois). La consommation de ces combustibles représente plus de 70% de la consommation finale d'énergie;
- un très faible taux d'électrification (moins de 10% pour la plupart des pays). Cette situation est encore marquante en milieu rural où le taux de raccordement dépasse rarement 5% contre 35% en Afrique du Nord et 45% en Asie de l'Est;
- une dépendance de l'extérieur pour l'approvisionnement en hydrocarbures (10 à 40% des recettes d'exportations des pays de la zone).

Si ces tendances devaient se maintenir, la pression sur le couvert végétal va aller en s'accroissant, car les populations rurales augmentent, de même que leurs besoins de subsistance et d'énergie. Elles auront besoin de plus en plus de terre pour cultiver afin d'accroître la production agricole, mais également plus de bois-énergie pour assurer les besoins énergétiques de base (cuisson, chauffage, etc.). En somme, les pratiques agricoles et pastorales, ainsi que les prélèvements de biomasse énergie feront perdurer le cercle vicieux de la désertification avec ses diverses conséquences tels que la baisse des rendements agricoles et de la production animale, l'accentuation de la migration, l'accroissement de la pauvreté, etc.

5.2. Objectif du programme dans ce domaine

Les objectifs du programme sont :

- accroître la disponibilité de ces énergie nouvelles et renouvelables (ENR) et leur accessibilité aux populations dans une perspective de développement durable ;
- assurer, à long terme, la substitution du bois de feu et du charbon par d'autres sources d'énergie, notamment des sources d'énergie nouvelles et renouvelables (ENR).

5.3. Résultats attendus

- les technologies et les ressources énergétiques sont mieux connues et mieux maîtrisées;
- les produits ENR sont vulgarisés et accessibles par les populations;
- l'électrification des zones rurales est améliorée ;
- la gestion des installations et des impacts des barrages hydro-électriques à vocation sous-régionale est mieux maîtrisée.

5.4 Axes prioritaires d'intervention

- promotion des énergies nouvelles et renouvelables; et
- approvisionnement énergétique des zones rurales.

5.5 Actions prioritaires communes

- rendre fonctionnel, efficace et ouvert à tous les acteurs (Etats, opérateurs privés, OIG, ONG, OI, société civile / bénéficiaires, partenaires au développement), le groupe thématique "Développement et Gestion rationnelle des ressources énergétiques"; le groupe doit servir de cadre de concertation et d'échanges d'informations sur les technologies alternatives en matière d'énergie, notamment le solaire, l'énergie éolienne et le biogaz ;

- entreprendre une étude sous-régionale sur l'impact des énergétiques sur
 - (i) le couvert végétal,
 - (ii) la fourniture d'énergie rurale ; différentes politiques
 - (iii) la désertification ;
- définir et mettre en oeuvre une stratégie cohérente de communication destinée à faire connaître aux utilisateurs, les potentialités existantes et les modes d'accès;
- rendre les technologies ENR plus accessibles aux ménages par :
 - la mise en place d'un mécanisme financier adéquat ;
 - la création d'un environnement juridique l'utilisation de masse des technologies ENR;
 - l'amélioration de la maîtrise technique des équipements (recherche, transferts de technologies, formations, création d'unités de fabrication de matériels et d'équipements bon marché) ;
- assurer la maîtrise des effets de la construction des barrages hydroélectriques et de leurs installations connexes sur l'environnement par la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et de suivi des effets environnementaux ;
- harmoniser les politiques et programmes nationaux et sous régionaux par :
 - l'élaboration et l'application de protocoles portant sur la défiscalisation des produits ENR;
 - l'intégration du volet énergie dans les programmes développement rural (rapport énergie-agriculture);
- Intégrer les aspects ENR / Environnement dans les programmes scolaires et universitaires;
- évaluer les résultats.

Ces actions ne sont pas limitatives. En application du principe itératif et évolutif, les acteurs sont appelés à identifier et à exécuter d'autres actions.

6. LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES ET DES ESSENCES FORESTIÈRES.

6.1. Brève analyse de la situation

Il convient de rappeler ici que la désertification se définit comme la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches sous l'effet de divers facteurs, dont l'action de l'homme et celle du climat". Dans cette définition, le terme "terre" désigne le système bioproduitif terrestre qui comprend le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques qui se produisent à l'intérieur de ce système.

Il est évident dans ces conditions que la lutte contre la désertification ne se limite pas et ne doit pas se limiter aux actions de protection et de sauvegarde des sols. Elle doit s'étendre aux actions de protection des végétaux, des eaux et des autres êtres vivants.

Cette dimension du problème est bien perçue dans la sous-région ouest-africaine, même si les expériences antérieures de lutte phytosanitaires et de protection de la faune sauvage et domestique se sont focalisées autour des ennemis des cultures et des animaux domestiques, et détriment de la diversité biologique et des chaînes alimentaires.

Dans les expériences passées et en cours, le mode de lutte phytosanitaire le plus répandu était et demeure la lutte chimique, qui fait appel à l'utilisation de matières actives très toxiques et polluantes. Les multiples problèmes que pose la gestion des pesticides dans la sous-région a conduit à la mise en place dans chaque pays, d'une législation

relative à leur homologation. Ces législations sont insuffisamment appliquées et différentes d'un pays à l'autre, favorisant leur transgression par le biais des populations des zones frontalières et du secteur commercial informel.

La lutte biologique et la lutte intégrée ont été identifiées comme moyens efficaces pour repousser et contrôler les ravageurs et les vecteurs de maladies, mais elles demeurent au stade expérimental.

L'isolement des institutions nationales de recherche et de vulgarisation sur le contrôle des organismes nuisibles et les vecteurs de maladies n'a pas permis une amélioration des connaissances dans le domaine. La faiblesse des systèmes d'information et de bases de données a aussi limité l'efficacité des rares organisations sous-régionales en matière de prévention.

6.2. Objectifs du programme dans ce domaine spécifique

- protéger les végétaux, les cultures, les arbres et les animaux contre les ravageurs et autres éléments pathogènes;
- pouvoir, à tout moment, détecter à temps et circonscrire rapidement les foyers de contamination.

6.3. Résultats attendus

- les pertes massives de récoltes, de forêts et d'animaux dues aux ravageurs et aux agents pathogènes représentent un faible pourcentage (moins de 10%) des pertes enregistrées
- des mesures législatives adéquates sont prises aux niveaux national et sous-régional pour s'assurer de la qualité des produits utilisés et pour permettre des interventions rapides et coordonnées.

6.4. Axes prioritaires d'intervention

- coordination de la lutte contre les acridiens;
- coordination de la lutte anti-aviaire;
- harmonisation des législations phytosanitaires;
- lutte contre les mauvaises herbes, les maladies et les prédateurs des cultures et des animaux.

6.5. Actions prioritaires communes

- rendre fonctionnel, efficace et ouvert à tous les acteurs (Etats, opérateurs privés, OIG, ONG, OI, société civile / bénéficiaires, partenaires au développement), le groupe thématique "lutte contre les ennemis des cultures et des essences forestières";
- renforcer les systèmes d'alerte précoce pour suivre et mesurer les variations des différents fléaux et améliorer les capacités sous-régionales et nationales en la matière;
- réaliser des analyses comparatives des législations phytosanitaires nationales et oeuvrer à leur harmonisation ;
- mettre en place un système de gestion de données de base avec une méthodologie d'analyse au niveau sous-régional;
- élargir le comité sahélien de pesticide aux autres pays de l'Afrique de l'Ouest; renforcer les actions communes de lutte anti-aviaire et anti-acridien ;
- renforcer les initiatives en cours de recherche éco-toxicologique et de production de semences Forestières saines ;
- développer la lutte biologique, notamment pour les tubercules dans les pays côtiers.

Ces actions ne sont pas limitatives. En application du principe itératif et évolutive, les acteurs sont appelés à identifier et à exécuter d'autres actions.

7. ALERTE PRECOCE ET ATTÉNUATION DES' EFFETS DE LA SÉCHERESSE.

7.1. Brève analyse de la situation

La partie sahélienne de la sous-région vit, depuis 1963, des sécheresses répétées qui ont toujours occasionné des déficits alimentaires et, quelquefois, des famines. Dans les pays côtiers, ces sécheresses ont eu, ces dernières années, des répercussions très négatives sur les économies. L'on garde, en effet, en mémoire les conséquences dramatiques du faible taux de remplissage du barrage d' Akossombo sur les économies de pays comme le Ghana, le Togo et le Bénin.

Dans notre sous-région, prévoir à temps certains phénomènes / facteurs agro-hydro-météorologiques est capital pour la survie de milliers d'êtres humains et d'animaux. Cela permet, en effet, de prendre à temps / dans des délais raisonnables, des mesures permettant d'enrayer et/ou atténuer les effets de ces facteurs.

Avec le concours de certains organismes comme la FAO, des efforts ont été consentis dans bon nombre de pays pour la mise en place de systèmes nationaux d'alerte précoce. Ces SNAP ont pour mission essentielle de prévoir, de manière précoce, les risques de crise alimentaire, d'identifier et de caractériser les zones névralgiques, d'organiser les distributions alimentaires urgentes.

Les systèmes mis en place souffrent cependant d'un certain nombre d'insuffisances, parmi lesquelles:

- la faiblesse de l'harmonisation des systèmes nationaux d'alerte précoce;
- l'insuffisance de la caractérisation de la vulnérabilité régionale, en particulier, l'absence de méthodes de suivi et de cartographie des zones à risque; même s'il existe des systèmes de collecte, d'archivage et de gestion des données socio-économiques et biophysiques (observation de terrains et observations spatiales à faible et haute résolution);
- l'insuffisance des capacités de prédiction agro météorologiques et climatologiques, malgré l'amélioration du potentiel sous-régional de connaissance de la situation agro-alimentaire et écologique, d'une part, de la surveillance continue grâce au développement et à l'amélioration des méthodes et des outils de traitement et d'analyse des données, d'autre part ;
- le manque de politique de gestion des migrants intra-nationaux et transfrontaliers;
- l'absence de référentiel sur l'état de l'environnement et l'insuffisance des mécanismes de suivi et d'évaluation des ressources naturelles et de l'environnement.

7.2 Objectifs du programme dans ce domaine spécifique

L'objectif principal du programme dans ce domaine spécifique est de renforcer les capacités nationales et sous-régionales de prévention et de maîtrise de la sécheresse et des risques, notamment les risques d'insécurité alimentaire et de dégradation des ressources naturelles.

De manière plus précise, ce sous-programme devrait renforcer les capacités de la sous région en matière:

- de connaissance fine de l'environnement et de la situation alimentaire globale;
- d'estimation de la vulnérabilité du milieu et des établissements humains;
- de caractérisation des zones névralgiques;
- de préparation et de gestion des crises nées des sécheresses.

7.3. Résultats attendus

- des données sur le suivi de la campagne agricole dans ses différentes composantes sont disponibles;
- des critères de vulnérabilité du milieu sont définis et appliqués, des cartes de vulnérabilité et des zones névralgiques sont disponibles;
- les réseaux et actions de prévision des différentes institutions, ainsi que leurs équipements sont renforcés;

- des politiques et stratégies pertinentes de préparation à la sécheresse et de gestion des crises sont élaborées et mises en oeuvre.

7.4. Axes prioritaires d'intervention

- développement de la collecte, de l'analyse et de la dissémination des données;
- développement et renforcement des données de l'agro-météorologie;
- coopération technique et scientifique en climatologie et agro-météorologie ;
- prévention et gestion des crises écologiques, et renforcement des capacités de réponse des populations locales;
- gestion conjointe des réfugiés écologiques.

7.5. Actions prioritaires communes

- rendre fonctionnel, efficace et ouvert à tous les acteurs (Etats, opérateurs OIG, ONG, OI, société civile / bénéficiaires, partenaires au développement), le groupe thématique "Alerte précoce et atténuation des effets de la sécheresse" ;
- réaliser un inventaire permettant d'obtenir un référentiel de l'état des ressources naturelles et de l'environnement ;
- mettre en place des dispositifs permanents de suivi et d'évaluation en continu des dynamiques d'évolution de l'environnement et des ressources naturelles ;
- constituer des bases de données harmonisées aux niveaux national, sous -et régional; un système de gestion de bases de données sur l'alerte précoce et l'atténuation des effets de la sécheresse pourrait être créé. Ce système serait alimenté et mis à jour par les différents acteurs et géré au niveau du Centre AGRHYMET à Niamey;
- renforcer les capacités dans le domaine de l'alerte précoce et de l'atténuation des effets de la sécheresse (formation, transfert de technologie, équipement, etc.);
- intensifier la recherche sur la prévision des récoltes et les prévisions météorologiques y compris celles sur les méthodes et outils traditionnels;
- appuyer l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de préparation à la sécheresse et à la gestion des crises.

Ces actions ne sont pas limitatives. En application du principe itératif et évolutif, les acteurs sont appelés à identifier et à exécuter d'autres actions.

8. COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

8.1. Brève analyse de la situation

Il est difficile d'obtenir des résultats tangibles et durables dans la lutte contre la désertification, si l'on ne dispose pas de données scientifiques fiables, sur le phénomène:

ses causes, son ampleur, son évolution et ses effets. C'est à partir de telles connaissances que l'on peut, en effet, décider des actions appropriées à entreprendre et des technologies à utiliser.

Une des faiblesses des processus nationaux en cours est la difficulté pour les acteurs de disposer de données fiables, y compris des séries intégrées d'indicateurs physiques, biologiques, sociaux et économiques, sur l'état des ressources naturelles, l'impact et le rôle respectif des facteurs naturels et humains dans l'évolution du processus de désertification.

Tous les pays de la sous-région, pris individuellement, disposent d'universités, de centres et d'instituts de recherche. Des institutions spécialisées de formation et de recherche à vocation sous-régionale existent également. De même, des institutions internationales de recherche ou liées à une coopération particulière sont activées dans la sous-région.

Toutes ces institutions collectent et compilent des données importantes dans les domaines couverts par le PASR. Cependant, faute de ressources et de dialogue véritable entre les chercheurs et les scientifiques eux-mêmes, entre les décideurs, les chercheurs et les producteurs (les uns agissent sans toujours tenir compte des préoccupations / besoins ou apports des autres), ces données sont faiblement valorisées pour la LCD.

8.2. Objectifs du programme dans ce spécifique

- disposer d'outils et de connaissances permettant une meilleure compréhension :
 - (i) des processus qui aboutissent à la désertification et à la sécheresse, ainsi que
 - (ii) des impacts de ces processus et du rôle respectif des facteurs naturels et humains qui en sont les causes ;
- favoriser le dialogue interactif entre décideurs, chercheurs et producteurs dans la définition et la mise en oeuvre des programmes de recherche visant à mettre au point des technologies meilleures, peu onéreuses et accessibles aux populations;
- sauvegarder, intégrer et valoriser les connaissances, savoir-faire et pratiques locaux et traditionnels;
- échanger et communiquer ouvertement et promptement tout type d'informations disponibles qui concernent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

8.3. Résultats attendus

- un réseau sous-régional d'institutions et d'installations pour la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, ainsi que pour l'observation systématique à tous niveaux est fonctionnel;
- des technologies rentables, peu onéreuses et accessibles aux populations sont développées, testées et vulgarisées;
- un système fonctionnel de circulation de l'information scientifique sur la désertification et l'environnement est mis en place.

8.4. Axes prioritaires d'intervention

- collecte, traitement et échanges de données et d'informations;
- acquisition, transfert, adaptation des technologies et échange d'expériences;
- développement de programmes communs de recherche, en particulier, dans les domaines suivants: agriculture (développement et expérimentation des variétés résistantes à la sécheresse, etc.); environnement, santé et élimination de la pauvreté.

8.5. Actions prioritaires communes

- rendre fonctionnel, efficace et ouvert à tous les acteurs (Etats, opérateurs OIG, ONG, OI, société civile / bénéficiaires partenaires au développement), le groupe thématique "Coopération scientifique et technique";
- procéder à un inventaire, une évaluation et une harmonisation des bases de données dans le domaine de la LCD;
- mettre en place un système de circulation de l'information sur la désertification;
- créer une revue scientifique sous-régionale sur la LCD;

- valoriser les acquis actuels de la recherche scientifique et technologique en prenant en compte les besoins réels des populations ;
- dresser un inventaire critique des pratiques de LCD dans la sous-région.

Ces actions ne sont pas limitatives. En application du principe itératif et évolutif, les acteurs sont appelés à identifier et à exécuter d'autres actions.

9. INFORMATION / FORMATION / COMMUNICATION

9.1. Brève analyse de la situation

La participation des populations et le partenariat sont les principales clés de succès de la CCD. Ces principes sont plus faciles à énoncer qu'à mettre en application. Les processus nationaux "PAN" en cours montrent que différents pays ont des difficultés pour savoir par quel bout prendre le problème. D'autant que dans certains pays, notamment ceux du Golfe de Guinée, le phénomène de la désertification n'est pas perçu comme étant un problème posé et à résoudre dans toutes les couches de la société.

Partant du fait que la désertification ne respecte pas les frontières et que le succès de la LCD réside dans l'aptitude et la volonté de tous les pays et tous les acteurs à l'intégrer dans leurs priorités, le PASR devrait soutenir les efforts entrepris dans les pays pour l'émergence d'une conscience environnementale ainsi que de capacités et compétences adéquates et pertinentes.

9.2. Objectifs du programme dans ce domaine spécifique

- entreprendre et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public afin de faire mieux comprendre quels sont les causes et les effets de la désertification et de la sécheresse et combien il importe d'atteindre les objectifs de la CCD;
- promouvoir le renforcement des capacités des pays et des acteurs de la sous-région en matière de LCD, notamment par la mise au point et l'exécution de programmes de formation;
- appuyer, si besoin, assurer la formation des décideurs, des gestionnaires ainsi que du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données, de la diffusion et de l'utilisation des informations sur la sécheresse fournies par les acteurs des autres domaines.

9.3. Résultats attendus

- l'émergence d'une réelle conscience environnementale dans la sous-région ;
- l'existence aux différents niveaux (local, national, sous-régional) d'une masse critique de compétences et de savoir-faire en matière de planification et de gestion de programmes intégrés de LCD.

9.4. Axes prioritaires d'intervention

- information, sensibilisation sur la LCD et les différents thèmes du PASR ;
- spécifique / recyclage des cadres de la sous-région dans les sciences, les techniques et les approches de la LCD ;
- diffusion des résultats et acquis des autres groupes thématiques ;
- renforcement des capacités à travers l'éducation environnement.

9.5 Actions prioritaires communes

- rendre fonctionnel, efficace et ouvert à tous les acteurs (Etats, opérateurs privés, OIG, ONG, OI, société civile / bénéficiaires, partenaires au développement), le groupe thématique "Information / Formation / Communication";

- concevoir et mettre à la disposition des acteurs, des stratégies de communication adaptées aux différents contextes éco-géographiques de la sous-région;
- appuyer les activités de sensibilisation et de formation découlant de ces stratégies de communication;
- développer et, au besoin, assurer au profit des décideurs et des gestionnaires de programmes d'action nationaux et locaux, des programmes de formation dans les domaines pertinentes de la LCD.

Ces actions ne sont pas limitatives. En application du principe itératif et évolutif, les acteurs sont appelés à identifier et à exécuter d'autres actions.

10. POLITIQUES DE COORDINATION DES RÉGIMES DE COMMERCIALISATION ET DE MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES

10.1. Brève analyse de la situation

Dans un contexte de fragilité agro-écologique et de risques de crises localisées, il demeure possible d'atteindre une sécurité alimentaire sous-régionales en tirant partie des avantages comparatifs de chacun des Etats.

Pour parvenir à cette situation, les entraves au commerce transfrontalier actuel des produits agro-alimentaires locaux doivent être levées.

Parmi les principales entraves identifiées actuellement, on retrouve:

- la mauvaise qualité et la faible densité des infrastructures routières ;
- les tracasseries administratives ;
- le faible accès à des informations commerciales de bonne qualité ; etc.

Des institutions comme la CEDEAO, l'UEMOA et le CILSS sont activées dans la recherche des voies et moyens pour rendre fluides les échanges commerciaux entre pays de la sous-région et pour promouvoir la valorisation des produits locaux : transformation, commercialisation. Ces trois institutions ont mis en place un cadre de concertation qu'il convient de renforcer et d'ouvrir à d'autres OIG.

10.2. Objectifs du programme dans ce domaine spécifique

- valoriser les potentiels de production agricole et agro forestiers de la sous-région et réduire la dépendance vis-à-vis de l'extérieur;
- améliorer et rendre compétitifs les filières de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles de la sous-région
- accroître les échanges de produits agricoles, agro-alimentaires et forestiers entre pays sahéliens et pays côtiers.

10.3. Résultats attendus

- les revenus des producteurs de produits de base locaux sont améliorés de façon substantielle;
- les entraves aux échanges intra communautaires des produits agricoles sont levées ou réduites; la sécurité alimentaire de la sous-région est assurée;
- les effets d'importation des produits alimentaires sur la balance des paiements sont mieux maîtrisés.

10.4. Axes prioritaires d'intervention

- définition et mise en oeuvre d'une politique sous-régionale de sécurité alimentaire, favorisant la fluidification des échanges et intégrant les enjeux du commerce régional et mondial;
- promotion des réseaux d'échanges commerciaux des produits locaux;
- promotion et amélioration de commercialisation et de communication.

10.5. Actions prioritaires communes

- rendre fonctionnel, efficace et ouvert tous les acteurs (Etats, opérateurs privés, OIG, ONG, OI, société civile / bénéficiaires, partenaires au développement), le groupe thématique "Politiques de coordination des régimes de commercialisation et de mise en place d'infrastructures communautaires";
- définir et mettre en oeuvre une politique sous-régionale de développement effectif d'un marché sous-régionale de produits agricoles et agro-alimentaires en s'appuyant sur les régimes et mécanismes existants;
- promouvoir la mise en oeuvre des projets et programmes de production et de promotion des échanges entre pays ;
- assurer la diffusion auprès des producteurs, des informations sur les textes législatifs et réglementaires sur la circulation des biens et des personnes ;
- développer et mettre en oeuvre un système de veille sur impact des commerces sous-régional, régional et mondial sur les revenus des populations rurales, la sécurité alimentaire et le développement rural des pays;

Ces actions ne sont pas limitatives. En application du principe itératif et évolutif, les acteurs sont appelés à identifier et à exécuter d'autres actions.

PARTIE 3: STRATEGIE DE MISE EN OEUVRE

CHAPITRE I ACTEURS ET ORGANES DU PASR

L'émiettement de l'espace institutionnel Ouest Africain constitue une caractéristique essentielle de la sous-région. Cette situation de fait engendre dès lors des chevauchements dans les missions dans l'espace et des duplications dans l'action des acteurs, exacerbant les rivalités et concurrences entre eux, chacun se réclamant d'une légitimité octroyée par ses diverses instances statutaires.

A cela s'ajoutent d'autres catégories d'acteurs tels les acteurs de la société civile (ONG, associations et fédérations de femmes, de jeunes, de producteurs et productrices, etc.) Les réseaux, les organismes régionaux et internationaux de recherche, les institutions de formation etc... Les actions de ces différentes catégories d'acteurs, aussi méritoires soient-elles, souffrent d'une insuffisance de coordination, limitant quelque peu la portée réelle de leurs impacts au niveau sous-régional.

La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à travers notamment le Programme d'Action Sous-Régional (PASR), offre à ces différents acteurs de la scène Ouest Africaine, l'occasion d'oeuvrer ensemble de manière coordonnée, concertée et en partenariat en mettant à contribution, de manière optimale, leurs compétences en complémentarité et/ou synergie

Les acteurs du PASR-AO sont:

1. les structures gouvernementales (l'Etat et ses démembrements);
2. les structures de coopération sous-régionale (les organismes et organisations intergouvernementaux, les réseaux et organismes régionaux et internationaux de recherche, les institutions de formation à envergure sous-régionales,...);
3. les organisations et associations de la société civile (les ONG, les associations et mouvements des femmes, des jeunes, des producteurs et productrices, les opérateurs privés...);
4. les structures et agences de coopération bilatérale et multilatérale.

1. ROLE ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

1.1. Rôle et responsabilités de l'Etat et de ses démembrements

Pour la mise en oeuvre du PASR, le rôle et les responsabilités de l'Etat et de ses démembrements sont définis comme suit :

- définir les politiques nationales et promouvoir, dans ce cadre, la prise en compte des principes de participation et de partenariat;
- apporter un appui à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi des orientations du programme d'action sous-régional ;
- assurer la prise en compte des projets, programmes et activités du PAN et du PASR dans la politique générale du pays et de la sous-région ;
- élaborer et mettre en oeuvre des mesures, des mécanismes et des législations appropriées pour faciliter la mise en oeuvre du PASR;
- s'investir dans la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre du PASR.

1.2. Rôles et responsabilités des acteurs de la société civile

Le mouvement de démocratisation des sociétés ouest-africaines a impulsé au devant de la scène des acteurs divers, s'investissant dans des domaines variés : l'économie, l'éducation, la culture, les arts, le sport, le syndicalisme, les droits de la personne, la politique, etc. Les organisations paysannes, les ONG, les organisations de la société civile figurent parmi celles auxquelles il est indispensable d'accorder une attention soutenue en matière de gestion des ressources partagées. Garantir la participation de l'ensemble de ces acteurs à la mise en oeuvre du PASR est un critère déterminant pour jauger de la fidélité dans les engagements des parties prenantes à la CCD.

Les rôles et les responsabilités communes des organisations de la société civile peuvent se résumer ainsi :

- participer à la réflexion, à l'identification et à la valorisation des acquis en matière de LCD;
- contribuer à la formulation des projets et programmes;
- prendre une part active aux débats sur la gestion des ressources naturelles partagées, à la concertation et aux échanges d'expériences;
- assumer leur part de responsabilité dans :
 - l'information - sensibilisation des OCB, des ONG et autres acteurs pertinents du PASR;
 - l'organisation technique et méthodologique de la participation membres des OCB et des ONG aux actions / activités du PASR;
- apporter leur appui à la mobilisation des ressources financières locales extérieures.

1.3. Rôle et responsabilités des partenaires au développement

Le PASR offre l'occasion de rénover et d'enrichir ces relations de partenariat. Dans ce cadre, le rôle et les responsabilités des partenaires en matière de développement sont :

- contribuer à tirer les leçons de la coopération en matière de LCD ;
- participer à l'évaluation du volume et de l'impact de l'aide des différents partenaires ;
- prendre une part active à la définition et à la mise en oeuvre concertée de nouvelles politiques et orientations, en particulier, dans le cadre du PASR;
- jouer pleinement leur rôle dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi-évaluation et la coordination des programmes et projet du PASR donner suite aux engagements techniques et financiers pris dans le cadre de la CCD.

2. LES ORGANES DU PASR

Le PASR constitue un cadre permanent de coordination, de mise en cohérence et, selon les nécessités, d'harmonisation des actions des acteurs de la sous-région. S'il fait preuve de dynamisme, d'efficacité et de capacité d'adaptation aux situations nouvelles et aux changements en cours dans la sous-région, il pourrait constituer l'un des leviers essentiels pour la rationalisation du paysage institutionnel des OIG et pour l'accroissement de la performance des actions, en faisant pleinement jouer les synergies souhaitées, recherches et attendues.

Pour permettre au PASR de faire face avec succès à ce défi, les mécanismes de coordination et de pilotage suivants ont été retenus:

- l'organe de décision politique;
- le forum sous-régional des acteurs;

- le Comité sous-régional de coordination;
- le Secrétariat technique du CSRC;
- les groupes thématiques.

2.1. La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement

La Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO élargie au Tchad est l'organe suprême de décision dans le cadre du PASR-AO. C'est elle qui a la charge d'adopter le PASR et de l'adapter aux exigences du futur. Ses travaux sont préparés par les Ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement des pays membres du CILSS et de la CEDEAO.

2.2. Le forum des acteurs de la sous-région

Ce forum regroupe tous ceux qui ont un rôle à jouer dans la gestion des ressources partagées de la sous-région: les structures gouvernementales (l'Etat et ses demembrements); les structures de coopération sous-régionale (les organismes et organisations intergouvernementaux, les réseaux et organismes régionaux et internationaux de recherche, les institutions de formation à envergure sous-régionale...); les organisations et associations de la société civile (les ONG, les associations et mouvements des femmes, des jeunes, des producteurs et productrices, les opérateurs privés...); les structures et agences de coopération bilatérale et multilatérale.

Le forum a pour charge d'adopter le rapport sur le suivi-évaluation du processus du PASR, de tirer les leçons de l'expérience acquise, d'apporter les mesures rectificatives et les ajustements requis, de formuler les nouvelles orientations, rendues nécessaires par l'évolution de la situation sous-régionale. Il se réunit tous les trois ans. Ses délibérations s'imposent à tous les autres organes, sauf pour l'organe de décision pour lequel il agit comme un organe de proposition.

2.3. Le Comité Sous-Régional de Coordination (CSRC)

Le CSRC est chargé des tâches principales suivantes:

- la définition des priorités;
- l'arbitrage entre les actions en fonction des priorités et des ressources disponibles;
- la validation de tous les documents et travaux d'études ou de factibilité;
- la validation des documents à présenter par son secrétariat technique au forum ou à la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement;
- l'appui à la facilitation et à la conclusion d'accords de partenariat.

Présidé par la CEDEAO, le CSRC se réunit tous les ans, ou chaque fois que de besoin. Il est composé des structures, institutions et organisations suivantes:

- les centres de liaison (CEDEAO et CILSS);
- les représentants des Etats (les 17 organes nationaux de coordination);
- les représentants de la société civile (un représentant du RIOD-AO, représentant des mouvements et associations de jeunes, un représentant des mouvements et associations de femmes, un représentant des mouvements et associations de producteurs et productrices);
- les représentants des institutions notamment la BAD et la BOAD;
- les chefs de files thématiques;
- les représentants des partenaires au développement (coopération bilatérale et multilatérale).

2.4. Le Secrétariat Technique du CSRC

Placé sous l'autorité du CSRC, il est confié au CILSS. Le secrétariat technique a pour principales fonctions:

- de préparer les réunions du CSRC et d'établir les rapports des séances;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires aux chefs de files des groupes thématiques et aux pays (renforcement et mise en cohérence des programmes d'action nationaux);
- d'exécuter toute tâche qui lui est confiée par le CSRC;
- d'assurer le suivi des actions du PASR, de préparer leur évaluation et d'en rendre compte au CSRC.

2.5. *Les groupes thématiques*

Les groupes thématiques sont à la fois un cadre de réflexion scientifique et technique, et un espace de concertation et de coordination qui doit permettre d'identifier et de proposer des actions susceptibles de contribuer à la résolution des problèmes / contraintes liés à leurs domaines respectifs.

Ces groupes ont été constitués à partir des huit domaines d'intervention prioritaires et sont, chacun, constitué des acteurs sous-régionaux intervenant ou ayant des compétences pertinentes dans le domaine concerné.

Ces groupes sont conçus pour être des espaces privilégiés de concertation permanente entre les acteurs intervenant dans le même domaine. Leur bon fonctionnement devrait favoriser la synergie des actions de tous leurs membres et éviter les doubles emplois.

Ces groupes thématiques doivent, par ailleurs, être considérés comme des organes consultatifs pour le Comité sous-régional de coordination qu'ils devraient pouvoir appuyer dans la sensibilisation des partenaires de coopération pour leur implication effective dans le processus.

Les activités de chaque groupe thématique sont coordonnées par un chef de file.

Le tableau ci-après présente la composition de chacun des huit groupes thématiques. Cette liste n'est pas limitative, et il convient de retenir que l'esprit de partenariat actif et de participation prôné par la Convention commande la prise en compte, en fonction des programmes et des compétences, des organisations nationales, régionales et internationales : Centre National des Semences Forestières de Ouagadougou, Centre de Suivi Écologique de Dakar, CRAT, ACMAD, IITA, ILRI, MULPOC, ICRISAT, IRED, CRDI, etc.

GROUPES THÉMATIQUES	COMPOSITION	CHEF DE FILE
1) Gestion durable des ressources hydrauliques partagées	OMVS, Projet Fouta Djallon, CEDEAO, UEMOA, OMVG, CILSS, CBLT, ABN, MRU, CMNNC, ALG, RIDD	Organisation de mise en valeur de la vallée de fleuve Sénégal (OMVS)
2) Gestion durable des ressources végétales et animaux partagées	UEMOA, CEDEAO, CILSS, ALG, CEBV, EISMV, OMVG, MRU, ADRAO, ABN, Projet Fouta Djallon, OMVS, IPD/AOS, RIOD/AO	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine. (UEMOA)
3) Coopération Scientifique et Technique	CILSS, CEDEAO, ABN, Projet Fouta Djallon, CEBV, UEMOA, CRTO, ADRAO, RIOD-AO, OCLALAV, OMVS, OMVG, MRU	Institut du Sahel du Comité Permanent Inter-Etats de lutte contre la Sécheresse dans le Sahel CILSS/INSAH
4) Développement et gestion rationnelle des ressources énergétique	OMVG, OMVS, CILSS, CEDEAO, UEMOA, MRU, RIOD/AO	Réseau International des ONG de lutte contre la désertification / Section de l'Afrique de l'Ouest (RIDD/AD)
5) Lutte contre les ennemis des cultures et des essences forestières et des animaux	OCLALAV, CILSS, OMVG, DMVS, RIOD/AO, CEDEAO, UEMOA, MRU, ALG, CEBV, MRU, ABN.	OCLALAV
6) Alerte précoce et atténuation des effets de la sécheresse	CILSS, CEDEAO, UEMOA, ABN, Projet Fouta Djallon, CEBV, CRTO, RIDD/AO	Centre Régional Agro-hydro-météorologique du CILSS (AGRHYMET)
7) Information/formation/Communication	OCLALAV, CILSS, CEDEAO, UEMOA, IPD/ADS, CÉSAD, EISMU, CRTO, RIOD/AO, Jeunes de l'Afrique de l'Ouest	Institut Panafricaine pour le Développement (IPD/AOS)
8) Politique de coordination des régimes de commercialisation et de mise en place 'infrastructures communes	CEDEAO, UEMOA, CILSS, CEBV, RIOD/AO, Union des femmes de l'Afrique de l'Ouest	Communauté Economiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Il appartient aux parties prenantes, en particulier dans les domaines où elles sont impliquées, de rendre effectif le partenariat, de procéder à une répartition claire et équitable des responsabilités et de s'investir activement dans la mise en oeuvre des actions retenues.

Les groupes thématiques et leurs membres ont pour tâches principales :

- le diagnostic de leur domaine d'intervention en rapport avec les besoins de la sous-région ;
- l'évaluation de leurs activités pour déterminer dans quelle mesure et jusqu'à quel point elles couvrent lesdits besoins, et, éventuellement, suggérer les réajustements nécessaires à prendre en considération ;
- l'identification d'éventuelles duplications et les suggestions de réaménagements visant à économiser les ressources et à optimiser leurs impacts;
- l'orientation, l'étude et l'analyse des projets et programmes dans les domaines respectifs, soumis dans le cadre du PASR, à travers la grille retenue des critères d'éligibilité ;
- le traitement de toute question relative à leur domaine, soumise à leur attention par le Comité Sous-Régional de Coordination (CSRC);
- la soumission au CSRC de toutes les recommandations jugées nécessaires au bon fonctionnement du groupe;
- la contribution à la coordination, à la mise en cohérence et à la promotion des activités du groupe;

- la facilitation des échanges d'expériences entre les membres.

MANDAT DES CHEFS DE FILE:

Au plan technique

- l'établissement du répertoire de tous les intervenant ; l'animation de la réflexion des marbres et de leurs concertations;
- l'initiation de la préparation des projets et programmes, des études, des consultations et des échanges entre les différents partenaires ;
- la supervision de la conception et du suivi des projets et programmes du groupe.

Au plan administratif :

- l'organisation des réunions du groupe en concertation avec le Secrétariat technique ;
- l'élaboration des comptes-rendus et procès-verbaux des rencontres;
- la production un rapport annuel sur les activités du groupe.

CHAPITRE 2: MODALITÉS D'ELABORATION ET D'EXÉCUTION DES PROGRAMMES ET PROJETS

1. MODALITE D'ELABORATION ET DE EXECUTION DES PROJETS

Le présent document du PASR n'est pas un document de projet ou de programmes à financer. Il est plutôt un cadre de référence stratégique et un guide pour l'identification des actions devant répondre à des critères de pertinence sous-régionale.

Les actions proposées, figurant dans le document du PASR ne seront pas à exécuter tout de suite, dans leur tonalité et sur la totalité du territoire ouest-africain. La mise en oeuvre du PASR s'effectuera de façon soutenue et itérative. Les actions à réaliser sont définies de façon concertée au fur et à mesure, selon les priorités et les capacités des pays et des acteurs. Plus concrètement, la mise en oeuvre du PASR s'effectuera selon les étapes suivantes :

1. Sur la base des orientations du document de réflexion du PASR, un pays, une ONG, une OIG ou tout autre acteur (individuellement ou en partenariat avec d'autres), à tout instant, identifient une ou plusieurs actions, selon les besoins des populations à satisfaire. Une/des fiches d'identification de projet(s) ou de programme(s) est (sont) établie(s), puis transmise(s) au(x) groupe(s) thématique(s) (GT).
2. Les fiches sont examinées à la lumière des priorités de la sous-région, des impératifs macro-économiques et des possibilités financières par le(s) groupe(s) thématique(s) concerné(s). Il est recherché une cohérence avec les actions en cours et projetées des différents acteurs (examen de la pertinence, mise en évidence des duplications et synergies, rationalisation des interventions). La sélection définitive est assurée par le CSRC qui désignera la structure chargée de superviser l'élaboration des dossiers de factibilité. Le Secrétariat Technique du PASR collabore à l'établissement des termes de référence, à la sélection du (des) bureau(x) d'études ou du (des) consultant(s) et au suivi des études. Les réunions des GT sont annuelles.
3. Les dossiers de factibilité sont élaborés.
4. Les dossiers sont examinés et validés par le CSRC qui se réunit une fois l'an.
5. La mise en oeuvre (exécution technique et financière) est assurée par l'acteur sous-régional le mieux indiqué, identifié par l'étude de factibilité et retenue par le CSRC. Cette mise en oeuvre peut être confiée à plusieurs acteurs en partenariat. La mobilisation des ressources (financières, matérielles...) est continue et relève de la responsabilité des centres de liaison des chefs de file thématiques et des acteurs agréés.

2. RESSOURCE MOBILISATION

Mobilisation of considerable human and financial resources will be required if the SRAP is to achieve its set goals in the various priority areas. In the face of dwindling development aid and a particularly difficult economic environment, West African States will have to rely primarily on their own resources and on the opportunities available within the sub-region.

Genuine, concrete commitment is demanded of all participants (States, IGOs, civil society, and private sector operators). All are expected to have a SRAP budget line included in their annual budgets.

In addition to these local resources, it is hoped that external resources (additional resources) would be raised from:

- grants and soft loans;

- mechanisms under the Global Environment Facility. In this case, stakeholders should be able to use to their advantage the provisions of other agreements pursuant to the RIO convention;
- NGOs, foundation and private agencies of the North;
- bilateral and multilateral cooperation agencies;
- debt conversion mechanisms for States and IGO in the sub-region.

A sub-regional facility shall be created to ensure transparent, rational and effective use of the resources mobilised. All actions to be carried out in this connection shall be handled by the two liaison centres; they may opt to secure the technical support of the Africa Regional Unit hosted by ADB for the implementation of CCD or to seek the contribution of any other competent and relevant sub-regional stakeholders.

BIBLIOGRAPHY

- AGRICULTURES, vol.3. n° 2. mars-avril 1994, vol. 5, n°1 janvier-février, 1996, vol.5, n°3 mai-juin 1996, vol.5 n°6, novembre-décembre 1996, vol 8. n°2, juin 1997
- ALIBERT J.: "Privatisation des entreprises publiques en Afrique noire francophone", *Afrique contemporaine*, n° 143, juillet-septembre, 1987
- AMIN, Samir : "La faillite du développement en Afrique et dans le tiers monde" Ed. L'Harmattan, 1989.
- ARDITI, C. : "Les circuits de commercialisation des produits du secteur primaire en Afrique de l'Ouest", 3 tomes, Paris. Ministère de la Coopération, SEQUI, 1979.
- ARTESIAL, CERD et M.S.A. : "Nourrir les villes en Afrique subsaharienne", Paris, coll. Villes et entreprises, Ed. L'Harmattan, 1985.
- BACH, Daniel: "Afrique, la déconnexion par défaut", *Etudes Internationales*, n° spécial, tome XXII, n° 12, 1991.
- BAD : "Politiques en matière d'environnement", BAD, Abidjan, 1990.
- BAHRI, Ahmed: "L'Afrique du 21^e siècle", in Tabutin Dominique (1988): *Population et sociétés en Afrique au Sud du Sahara*, Paris, coll. Bibliothèque du développement, Paris, Ed. L'Harmattan, 1998.
- Banque Mondiale : "L'environnement", Washington, DC, 1993.
- Banque Mondiale : "Un programme d'action concertée pour le développement stable de l'Afrique au sud du Sahara", Washington, DC, 1984.
- Banque Mondiale : "Les besoins financiers de l'ajustement dans La croissance en Afrique subsaharienne", Washington, DC, 1986.
- Banque Mondiale : "L'Afrique subsaharienne, de la crise à une croissance durable", Washington, DC, 1990.
- Banque Mondiale et Programme Alimentaire Mondial : "L'aide alimentaire en Afrique: programme pour les années 1990", Washington et Rome. 1991.
- Banque Mondiale : "Le financement des services de santé dans les pays en développement: un programme de réformes", Washington DC. 1987.
- Banque Mondiale : "L'éducation en Afrique subsaharienne pour une stratégie d'ajustement, de revitalisation et d'expansion. Etude de politique générale. Washington DC. 1988.
- BALANDIER, C. : "Sociologie actuelle de l'Afrique noire". Paris. Ed. PUT. 1971.
- BARBIER, J.P. "La compétitivité des entreprises en Afrique". Caisse française de développement: doc. interne. 1993.
- BARBIER, Magali et CANTRELLE, P. "Politique de santé et population". *Politique*, 1991.
- BARIS, P et COUTY, P. "Prix, marchés et circuits commerciaux africains", Paris, 1982.
- BAYART, J-F "L'Etat en Afrique la politique du ventre, Paris". Ed. Fayard. 1989).
- BELONCLE, G. : "La question éducative en Afrique noire", Ed. Karthala. (1974).
- BELONCLE, G. : "La question paysanne en Afrique noire", Ed. Karthala. 1983.
- BELONCLE, G. : "Quel développement rural pour l'Afrique noire ?" Dakar, Nouvelles Editions Africaines, 1979.
- BELOUANE-GHERAZI, S. et GHERAZI, H. : "Les organisations régionales africaines, Recueil des textes et documents", Paris, Ministère de la Coopération et du Développement, 1988.
- BERG, Elliot: "Intégration économique en Afrique de l'Ouest, problèmes et approches", mimeo, novembre 1991.
- BESSIS, Sophie : "L'arme alimentaire mondiale", Paris, Ed. Maspéro, 1981.
- BLACT-CFECTI-GRET PACA : "Politiques vivrières, dépendances alimentaires et développement, Paris, Réseau stratégies alimentaires-stratégies paysannes, SOLAGRAL, 1984.
- BOIDIN, J.: "La coopération régionale à l'épreuve de l'ajustement structurel", *Le Courrier CEE-ACP*, n° 112, 1988.
- BOSC, P-M, CALKINS, P., et YUNG, J.M. "Développement et recherche agricole dans les pays sahéliers et soudaniens d'Afrique", Les synthèses du CIRAD, Montpellier. Centre de coopération internationale de recherche agronomique pour le développement, 1990.
- BOSRUP, Ester: "Evolution agraire et pression démographique", Paris, Ed. Flammarion, 1970.
- BRUNEL, Sylvie : *Tiers mondes, controverses et réalités*, Paris, Ed. ECONOMICA, 1989.
- Bulletin d'information Club du Sahel, n° 11, mars 1992
- CHAMPAUD, J : "Villes et campagnes en Afrique de l'Ouest", Paris, Ed. de l'ORSTOM, 1983.
- CHESNAIS, J.C. : "La croissance démographique, frein ou moteur du développement", in BRUNEL, Sylvie : *Tiers mondes, controverses et réalités*, Paris, Ed. ECONOMICA, 1989.
- CILSS - CLUB DU SAHEL : "Le foncier et la gestion des ressources naturelles au Sahel", Ouagadougou, 1994.
- CILSS/CEDEAO: Plans d'action nationaux.
- CILSS/CEDEAO: Programme d'action sous régional, 1997.
- CILSS/CEDEAO: Rapports des groupes thématiques, Ouagadougou, mars 1998.
- Communauté Européenne, Caisse des Dépôts et Consignations.: *image à long terme de l'Afrique*, (ILTA), SEDES, SCET-INTER, SCET-AGRI, 1984.
- COPANS, J. "Une crise conceptuelle opportune". *Politique Africaine*, n° 26, juin.
- COUR, J.M.: "Une image à long terme de l'Afrique au Sud du Sahara", *Afrique contemporaine*, n° 146, 1990.
- COUSSY, J. HUGON, P. et SUDRIE, O.: *Dépendance alimentaire et urbanisation en Afrique subsaharienne*. Paris CERED, Université de Paris X Nanterre, Cahier n° 2, 1983
- COUSSY, J. et HIBOU, B: *Variantes de politiques nationales des échanges extérieurs et marchés céréaliers en Afrique de l'Ouest* (NRA-UNB-IRAM, Juillet 1991)
- COUSSY, J. HUGON, P.: *Programme d'ajustement structurel et intégration régionale en Afrique*.

**DÉCISION A/DEC.2/12/99 RELATIVE À L'ADOPTION
D'UNE STRATÉGIE D'ACCÉLÉRATION DU
PROCESSUS D'INTÉGRATION SOUS-RÉGIONALE**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8, et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la CEDEAO visent entre autres, la suppression des droits et taxes d'effets équivalents entre les Etats membres, l'établissement d'un tarif extérieur commun dans la sous-région, et l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres ;

PROFONDÉMENT ATTACHÉE à l'unité de la sous-région, au développement et à l'intégration des économies des Etats membres ;

DÉTERMINÉE à renforcer le processus d'intégration sous-régionale par l'adoption et la mise en oeuvre de programmes communautaires cohérents, réalistes et pragmatiques ;

DÉSIREUSE de créer les conditions de réalisation de tout le potentiel économique de la sous-région ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-quatrième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuje du 18 au 20 août 1999 ;

DECIDE

Article 1er

Est adopté par la présente, la stratégie d'accélération du processus d'intégration économique en Afrique de l'Ouest, ci jointe.

Article 2

1. Les Etats membres appliqueront dans les meilleurs délais les programmes prioritaires de la CEDEAO contenus dans la stratégie.
2. Les Etats membres apporteront leur appui au Secrétariat Exécutif, dans la mise en oeuvre de la stratégie d'accélération du processus d'intégration de la CEDEAO.

Article 3

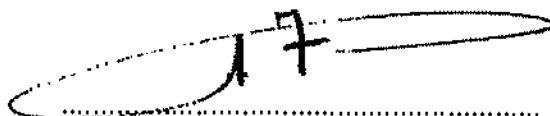
Le Secrétaire Exécutif entreprendra auprès des bailleurs de fonds, et en particulier auprès de l'Union européenne, les actions nécessaires en vue d'une assistance efficace à la concrétisation de la stratégie d'accélération du processus d'intégration de la CEDEAO, définie dans le cadre du Programme Indicatif Régional (PIR).

Article 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature, par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À LOMÉ, LE 10 DÉCEMBRE 1999

**POUR LE CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. GNASSINGBÉ EYADÉMA

STRATÉGIE D'ACCÉLÉRATION DU PROCESSUS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE EN AFRIQUE DE L'OUEST

1. INTRODUCTION

1. Le succès des programmes de la CEDEAO est fonction de l'efficacité des institutions à favoriser le développement socio-économique de la sous-région. Ce principe de base met en évidence la nécessité de renforcer le processus d'intégration régionale grâce à l'adoption et à la mise en œuvre de programmes régionaux cohérents, réalistes et pragmatiques.
2. L'objectif du présent mémorandum est de définir une stratégie d'accélération du processus d'intégration régionale en Afrique de l'ouest en vue de la création d'un espace économique sous-régional unifié dans les meilleurs délais. A cet égard, il apparaît pertinent d'orienter prioritairement les actions de la CEDEAO vers la création du marché régional unique qui sera construit autour de la libéralisation des échanges, le tarif extérieur commun et la convergence macro-économique. Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO sollicite, à cet effet, l'appui des Etats membres et des bailleurs de fonds principalement l'Union européenne au titre du programme d'appui à l'intégration régionale (PARI) du Programme indicatif régional (PIR) de la Convention de Lomé, pour concrétiser ce programme prioritaire de la Communauté.
3. Le programme indicatif régional de la Convention de Lomé prévoit un programme d'aide appelé «PARI» qui consiste en des appuis à la balance des paiements et / ou au budget, aux pays intéressés à mettre en œuvre, dans un cadre global et cohérent, les réformes visant l'approfondissement du processus d'intégration économique régionale.
4. La réunion de coordination de la coopération régionale tenue à Praia en décembre 1998 a doté le PARI d'une enveloppe de 70 millions d'Euros pour les seize (16) Etats de la CEDEAO répartie de la façon suivante : 14 millions d'Euros au profit des pays de la première phase et 56 millions d'Euros pour l'appui aux pays en phase deux (2).
5. La première phase a pour principal objectif d'évaluer l'impact de l'union douanière sur les finances publiques et le tissu économique de chaque pays. Cette première phase est achevée dans le cadre de l'UEMOA, il reste à mener les mêmes études dans les pays non UE MOA de la CEDEAO. Le Secrétariat exécutif compte

entreprendre ces études avec l'Union européenne dans le cadre de la présente stratégie.

2. CONTEXTE

6. La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) créée en mai 1975 regroupe les seize pays de la sous-région ouest africaine (*Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigérie, Sénégal, Sierra Léone, Togo*). Elle compte une population de 210 millions d'habitants répartie sur une superficie de 6,4 millions de Km².
7. Le PIB courant total des Etats membres de la CEDEAO est de 105 milliard\$ US. Le Nigéria compte pour 51 % du PIB régional, l'ensemble des 8 pays de l'UEMOA, 28 % et les autres pays, 21 %. Le taux moyen des investissements, est d'environ 18 % du PIB pour une épargne moyenne dont le taux est de 16 % par rapport au PIB ; ce qui laisse un solde négatif qui est financé principalement au moyen de l'endettement extérieur dont le stock total pour l'ensemble des pays de la CEDEAO est de 72 milliards \$ US. Le service réel des obligations est d'environ 30 %, soit plus de trois fois les ressources budgétaires consacrées à l'éducation et à la santé dont les indices de développement sont désespérément bas. Le taux brut moyen de scolarisation est de 36 % et l'espérance de vie moyenne, 46 ans pour l'ensemble de la sous-région.
8. En 1997, les exportations des pays de la CEDEAO étaient de 15,5 milliards \$US tandis que les importations se chiffraient à 13 milliards \$ US d'importations entraînant une balance commerciale excédentaire de 2,5 milliards. L'essentiel du commerce de la CEDEAO se fait avec l'Union européenne, environ 40 % du commerce total alors que le commerce intra-régional CEDEAO est de 11 %. la balance totale des transactions courantes des pays de la CEDEAO est déficitaire.
9. Une crise économique sans précédent a frappé la sous-région durant toute la décennie 80 jusqu'au début des années 90. Les politiques budgétaires et monétaires expansionnistes ont entraîné des déséquilibres macro-économiques très importants. Durant la période, le taux de croissance réelle de la production régionale est passé d'environ 3,2 % en 1980 à 1,9 % en 1992 largement en dessous du taux de croissance démographique de 2,9%.
10. La plupart des pays de la CEDEAO ont alors entrepris des programmes de réforme économique, le plus souvent sous la forme de

PAS appuyé par les institutions de Bretton Woods. Ces programmes sont basés sur des mesures budgétaires et monétaires restrictives, la dévaluation du taux de change dans certains cas, la libéralisation des échanges et des paiements, la dérégulation des biens et services et des facteurs intrants et la privatisation des entreprises publiques, etc...

11. La mise en oeuvre de ces PAS a permis la reprise de l'économie ouest africaine avec un taux de croissance du PIB réel de 3,8 % en 1995, 4 % en 1996 et 4,3 % en 1997. Malgré l'amélioration de ces résultats économiques, l'oeuvre de réforme des Etats membres de la CEDEAO demeure toutefois fragile et inachevée. Les pays de la CEDEAO continuent de souffrir de faiblesses structurelles prononcées comme la mono-production de matières premières agricoles et minières non transformées, l'insuffisance des infrastructures de base, le faible niveau des ressources humaines. Dans plusieurs Etats membres de la CEDEAO, les déficits budgétaires et l'inflation restent encore élevés, les taux de change des monnaies instables ou sur-évalués et les niveaux de protection très élevés. En outre, l'étroitesse des marchés nationaux et le manque de progrès en matière d'intégration ont négativement affecté les résultats des PAS et le potentiel de croissance de la sous-région. En général, les PAS sont conçus comme des programmes nationaux et sont dépourvus de toute perspective régionale.
12. Pour espérer réaliser tout le potentiel de croissance de la sous-région, le CEDEAO a entrepris des actions pour accélérer le processus d'intégration des économies ouest africaines. Des améliorations ont été apportées aux dispositions institutionnelles qui ont permis la signature d'un nouveau traité de la CEDEAO qui prévoit la création d'une union économique et monétaire en Afrique de l'ouest en passant par les étapes de zone de libre échange, d'union douanière et de marché commun en vue de la création d'un espace économique unifié pour l'ensemble des seize (16) pays de la sous-région ouest africaine.
13. Les objectifs principaux prévoient, entre autres :
 - La suppression des droits et taxes d'effet équivalent ;
 - L'établissement d'un tarif extérieur commun ;
 - L'harmonisation des politiques économiques et financières.
14. Une évaluation objective des actions de la CEDEAO fait ressortir des résultats positifs en

matière d'intégration des infrastructures de routes et de télécommunications. Il faut noter également des avancées significatives dans le domaine de l'énergie comme le projet de réalisation du gazoduc ouest africain. La libre circulation des personnes avec l'abolition des visas pour les citoyens de la CEDEAO est également appliquée par l'ensemble des seize (16) Etats membres. En outre, huit (8) pays ont mis en circulation le carnet de voyage de la CEDEAO qui tient lieu de passeport de la Communauté.

15. Malgré ces réalisations, le commerce intra-régional reste très faible (environ 10 % du commerce total) d'où le nécessité de l'intégration des marchés qui passe par la libéralisation des échanges, l'établissement d'un tarif extérieur commun et requiert un degré élevé d'harmonisation des politiques économiques et financières.

3. PROBLEMES A RESOUDRE

3.1 Libéralisation des échanges

16. Le schéma de libéralisation des échanges adopté par les instances de décision de la Communauté en 1983 et entré en vigueur en janvier 1990 n'a pas été effectivement appliqué pour permettre l'installation de la zone de libre échange tant attendue en vue de la création de l'union douanière, en raison d'un certain nombre de facteurs liés principalement au coût élevé de la compensation, et à l'existence dans le même espace économique des schémas parallèles, notamment celui de l'ax-CEAO dans les années 70-80 et celui de l'UEMOA depuis 1994.
17. La compensation des pertes de recettes douanières liée à la libéralisation des échanges est très élevée en raison des taux exorbitants des droits de douane sur lesquels le désarmement tarifaire est assis. En effet, malgré certaines mesures de libéralisation commerciale au titre des PAS, les taux de protection restent élevés dans plusieurs Etats membres. Pour réduire le coût élevé de la compensation, les Etats de la CEDEAO, non-membres de l'UEMOA devraient, à l'instar de ceux-ci, réduire les taux de droit de douane et leurs poids dans les recettes fiscales. Ce qui permettrait à la CEDEAO de mieux préparer l'avènement de l'union douanière sous-régionale.
18. En outre, le Régime préférentiel tarifaire (RPT) de l'UEMOA et le schéma de libéralisation des échanges (SLE) de la CEDEAO se juxtaposent dans le même espace économique. D'où la nécessité pour les deux organisations d'harmoniser leurs mécanismes douaniers eux

fins de disposer d'un Tarif extérieur commun (TEC) applicable par l'ensemble des pays de l'Afrique de l'ouest.

19. Les arrangements préférentiels régionaux de la CEDEAO et la libéralisation du commerce sur un plan plus général au titre des PAS doivent être menés parallèlement avec de faibles tarifs extérieurs afin de réduire le montant de la compensation, de minimiser le détournement de commerce et les pertes d'efficacité. L'impact des arrangements préférentiels sur les finances publiques et l'appareil économique de chaque Etat membre devra être quantifié pour évaluer de façon plus précise les pertes budgétaires à compenser éventuellement.
20. A défaut de trouver un mécanisme endogène et autonome pour compenser les pertes douanières occasionnées par l'application du schéma de libéralisation des échanges, un soutien des bailleurs de fonds au budget et à la balance des paiements des Etats membres de la CEDEAO pour supporter les coûts transitoires liés à de telles pertes de recettes douanières est alors nécessaire. A cet égard, les préférences tarifaires de la CEDEAO devraient être prises en compte dans les programmes économiques nationaux, particulièrement dans les mesures fiscales des programmes d'ajustement structurel. Les Etats membres et le Secrétariat exécutif de la CEDEAO devraient évoquer cette question avec l'Union européenne et les institutions de Bretton Woods dans l'élaboration de leurs programmes de réforme économique.
- 3.2 Tarif extérieur commun**
21. La mise en place de l'union douanière de la CEDEAO suppose l'établissement d'un tarif extérieur commun, c'est à dire, un cordon douanier unique à l'ensemble de la sous-région. Ce qui implique l'élimination de toutes les distorsions liées à la fiscalité, au taux de change, aux subventions et aux prix qui ont une influence sur les taux de protection. C'est un exercice qui demande des ressources humaines et financières importantes. La CEDEAO devra commencer les études préliminaires en vue de l'harmonisation de la structure tarifaire dans les meilleurs délais ; étant entendu que la mise en place de la zone de libre échange en son sein devrait s'achever le 31 décembre 1999.
22. L'établissement d'un TEC CEDEAO, pour être efficient devrait être accompagné de mesures relatives à l'harmonisation d'un certain nombre de mécanismes notamment :
- la fiscalité indirecte intérieure
 - les procédures de dédouanement des marchandises
 - la conversion des obstacles spécifiques au commerce
 - la mise en place d'un code communautaire des investissements.
23. En tout état de cause, le TEC CEDEAO devrait être harmonisé avec celui de l'UEMOA. Cette question mérite également de figurer à l'ordre du jour du dialogue sur les réformes économiques entre les Etats membres, le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, l'Union européenne et les institutions de Bretton Woods.
24. La libéralisation des échanges, pour être optimale, doit être accompagnée d'une harmonisation des politiques économiques et financières.
- 3.3 Harmonisation des politiques économiques et financières**
25. La création d'une union économique et monétaire en Afrique de l'ouest suppose l'harmonisation des politiques macro-économiques pour accompagner le désarmement tarifaire, accélérer le développement du commerce inter-régional, la création de la zone monétaire unique et renforcer les économies nationales. La mise en oeuvre de critères de convergence macro-économique par tous les Etats membres et l'adoption d'un mécanisme de surveillance multilatérale sont indispensables à l'harmonisation souhaitée.
26. Il faut noter également que les divergences des politiques économiques et financières entre les pays de l'UEMOA et ceux non UEMOA qui se manifestent principalement par des différences dans les domaines de la fiscalité, des prix et des politiques de change gênent les ajustements internes des pays de la sous-région y compris ceux de l'UEMOA; ce qui entraîne des coûts élevés à ces économies. Dans le cadre de la convergence macro-économique, et en vue de minimiser ces coûts, la CEDEAO a identifié quatre indicateurs dans les domaines budgétaires et de prix (*ratio déficit budgétaire/PIB, niveau des créances publiques de la Banque centrale à l'Etat, taux d'inflation et taux de change*). Les évaluations annuelles ont montré que ces indicateurs sont insuffisants et imprécis pour atteindre leurs objectifs et conduire à une union économique et monétaire crédible. La CEDEAO est en train de les réviser. En outre, l'UEMOA dispose de critères macro-économiques pour appuyer sa politique de surveillance multilatérale. Il convient d'harmoniser les critères de la CEDEAO avec ceux de l'UEMOA. Ces dispositifs

doivent être mis en cohérence avec les politiques économiques nationales et intégrées aux programmes d'ajustement structurel en cours dans les Etats membres.

27. En ce qui concerne le cadre institutionnel de la surveillance multilatérale, l'UEMOA a créé des comités nationaux de politique économique dont la compétence pourrait être étendue à tous les pays de la CEDEAO.

28. L'harmonisation des politiques économiques et financières pourrait être étudiée dans le cadre des politiques de réformes économiques des Etats membres et les indicateurs de convergence macro-économiques pris en compte dans le Document-cadre de Politique économique (DCPE) de chaque pays de la CEDEAO.

3.4 Appui statistique

29. La réalisation du programme de libéralisation des échanges, du tarif extérieur commun et de l'harmonisation des politiques économiques et financières requiert des données statistiques harmonisées, fiables et à jour, sur tous les Etats membres de la Communauté. Ceci nécessite de disposer d'outils statistiques harmonisés dans tous ces domaines d'intérêt et d'un système statistique performant aux niveaux national et communautaire capable de les gérer et de les mettre à jour.

30. Des programmes d'harmonisation des comptes nationaux sont en cours dans la région, tant au niveau du Secrétariat exécutif de la CEDEAO qu'au niveau de l'UEMOA, et pour lesquels les acteurs recherchent une véritable conjonction des objectifs. Ces efforts d'harmonisation devront être poursuivis afin de disposer dans le court terme et pour tous les pays d'un mécanisme adéquat de collecte et de production de comptes à travers des normes et des méthodes harmonisées sur la base du Système des comptes nationaux: SCN 1993.

31. En ce qui concerne les indices de prix, il est souhaitable que l'indice harmonisé mis en place dans les pays de l'UEMOA soit étendu aux autres pays de la CEDEAO. Dans le domaine des statistiques du commerce extérieur, les acquis des projets antérieurs financés par l'Union européenne devront être consolidés, par la définition d'un mécanisme d'accompagnement des efforts que le Secrétariat exécutif de la CEDEAO est en train de mettre en place pour l'utilisation concrète du cadre EUROTRACE régional et pour la finalisation des mécanismes douaniers harmonisés. Il conviendrait également d'encourager la mise en place d'un système de

collecte et de production des statistiques du commerce extérieur en prévision du cadre de l'union douanière. Enfin, toujours dans le cadre des statistiques du commerce extérieur, un processus d'estimation du commerce non enregistré entre les pays pour une meilleure appréhension du commerce intra-communautaire devra être mis en place.

32. L'harmonisation des outils statistiques d'intégration devra s'étendre aux autres domaines mentionnés ci-dessus, et comprendre, par conséquent, les concepts macro-économiques en particuliers dans les domaines des finances publiques et de la balance des paiements.

33. L'assistance en matière de statistique devra enfin inclure la définition d'un appui institutionnel approprié aux services des Etats membres et du Secrétariat exécutif, de même que la mise en place d'un dispositif de bases de données en appui au mécanisme de décision du Secrétariat exécutif.

3.5 Appui à la promotion du secteur privé et à l'accroissement des flux d'investissement

34. La promotion de l'intégration régionale implique des stratégies ouvertes tournées vers l'extérieur ainsi qu'une participation accrue du secteur privé dans le processus de développement. Pour attirer les investissements locaux et étrangers, il convient d'adopter et de mettre en oeuvre des mesures adéquates d'incitation fiscale et d'instaurer un cadre macro-économique, institutionnel et réglementaire adapté aux investissements directs étrangers (IDE), notamment l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO et la mise en place d'un code communautaire des investissements.

35. L'Union européenne et les bailleurs de fonds peuvent largement contribuer aux efforts déployés par les Etats membres de la CEDEAO pour diversifier leurs exportations, améliorer leurs capacités, promouvoir les investissements dans la perspective d'une compétitivité accrue de leurs économies.

36. Les pays de l'Afrique de l'Ouest et la CEDEAO en tant qu'institution devraient insister particulièrement sur la nécessité de l'appui à la diversification de la production de même que l'information commerciale, l'amélioration de l'environnement des affaires, le renforcement des entreprises locales et la promotion des exportations. Une aide à l'investissement dans les infrastructures pourrait également s'avérer utile.

4. OBJECTIFS DE LA STRATEGIE

37. L'objectif global est de contribuer au renforcement et à l'accélération du processus d'intégration en Afrique de l'ouest en favorisant la création et la consolidation d'un marché régional unifié et la création de la zone monétaire CEDEAO.
38. L'objectif spécifique porte sur l'intensification des échanges intr-régionaux et l'amélioration de la compétitivité.

5. RESULTATS

39. Les résultats attendus portent sur :
- la mise en place d'un tarif extérieur commun ;
 - la mise en place d'un mécanisme multilatéral de surveillance ;
 - la mise en place d'un système statistique harmonisé et efficace aux niveaux national et communautaire ;
 - la création d'un environnement institutionnel propice à la promotion du secteur privé et à l'accroissement des flux d'investissement ;
 - la création d'un espace économique unifié.

6. ACTIVITES

40. Les activités peuvent être regroupées selon les axes d'intervention suivants :
- l'harmonisation des mécanismes et procédures de dédouanement de l'UEMOA et de la CEDEAO dans le cadre de l'Union douanière ;
 - l'évaluation de l'impact de la mise en place de l'union douanière sur le tissu économique et les recettes de chaque pays ;
 - les réformes de la fiscalité en vue de la mise en oeuvre du TEC - harmonisation des TEC CEDEAO et UEMOA ;
 - l'identification des critères de convergence macro-économiques de la CEDEAO et leur harmonisation avec ceux de l'UEMOA ;
 - l'harmonisation du dispositif statistique nécessaire à l'élaboration des politiques économiques ;
 - l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace CEDEAO.

7. LA MISE EN OEUVRE

41. La mise en oeuvre des activités du programme tiendra compte des acquis de la CEDEAO et de l'UEMOA et veillera à l'harmonisation des actions des deux institutions.
42. Le succès de la stratégie de mise en oeuvre du programme dépendra principalement du respect par les Etats membres de leurs engagements à appliquer les décisions souverainement adoptées. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place les organes de contrôle crédibles, capables, de faire respecter les décisions communément prises. A cet égard, la CEDEAO envisage de mettre en oeuvre les décisions relatives à la création de la cour de justice, du parlement de la Communauté pour accélérer l'application de ses décisions.
43. Le développement et l'intégration régionale ne peuvent réussir que dans les pays où règnent la paix et la sécurité. La sous-région ouest africaine a été secouée, ces dernières années par de violentes crises qui ont affecté la stabilité des Etats membres. En vue de renforcer la paix et la sécurité régionales, le Secrétariat exécutif de la CEDEAO a initié l'établissement d'un mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest. Un document-cadre a été défini à cet effet. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a également adopté une Déclaration relative au moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères.
44. Afin de mettre en oeuvre cette stratégie d'accélération du processus d'intégration économique en Afrique de l'Ouest, le Secrétariat exécutif a entrepris une étude de restructuration de ses services et compte poursuivre les contacts entamés avec l'UEMOA dans le cadre de la rationalisation des programmes de coopération des deux institutions.
45. Le Secrétariat exécutif compte impliquer les bailleurs de fonds principalement l'Union européenne dans la mise en oeuvre de la stratégie ainsi esquissée. A cet égard, il souhaiterait également, à l'issue de la présente session du Conseil, bénéficier du soutien des Etats membres dans la recherche de financement pour la mise en oeuvre de la présente stratégie.

**DÉCISION A/DEC.3/12/99 RELATIVE À
L'ATTRIBUTION DU POSTE DE DIRECTEUR-
GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION OUEST-AFRICAINE
DE LA SANTÉ À LA RÉPUBLIQUE DE LA GAMBIE**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8, et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole en date du 9 juillet 1987 relatif à la création de l'Organisation ouest-africaine de la Santé (OOAS) ;

VU l'Article IX dudit Protocole relatif au poste de Directeur-Général de l'OOAS ;

VU l'article 18 alinéa 4 (a) du Traité Révisé relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires des institutions de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-quatrième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 18 au 20 août 1999 ;

DECIDE

Article 1er

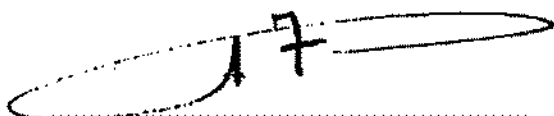
La poste de Directeur-Général de l'Organisation ouest-africaine de la Santé est attribué à la République de La Gambie pour une période de quatre (4) ans, à compter de la date de prise de service du candidat de La Gambie.

Article 2

La présent Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié dans le Journal officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOMÉ, 10 DÉCEMBRE 1999

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S. E. GNASSINGBÉ EYADÉMA.

**DÉCISION A/DEC.4/12/99 PORTANT
TRANSFORMATION DU FONDS DE LA CEDEAO EN
UNE SOCIÉTÉ HOLDING RÉGIONALE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 21 du Traité Révisé portant création du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté (Fonds de la CEDEAO) ;

CONSCIENTE des objectifs du Fonds de la CEDEAO tels que stipulés à l'Article 2 du Protocole relatif au Fonds de la CEDEAO ;

RAPPELANT que dans le Communiqué Final de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Abuja du 7 au 9 juillet 1987, des directives ont été données à la Direction Générale du Fonds de la CEDEAO afin qu'elle étudie la possibilité de la restructuration du Fonds de la CEDEAO et de l'ouverture de son capital à la participation d'institutions et d'Etats non membres de la CEDEAO ;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO ;

CONSCIENTE du rôle prépondérant que joue le Fonds de la CEDEAO dans la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution des projets communautaires ;

CONSCIENTE des contraintes financières du Fonds de la CEDEAO ;

NOTANT qu'il existe des réserves considérables de fonds excédentaires hors de la sous-région de la CEDEAO ;

CONSIDERANT l'étude sur la transformation du Fonds de la CEDEAO adoptée par Règlement C/REG.1/8/97 ;

SUR RECOMMANDATION de la 44ème réunion du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 18 au 20 août 1999 ;

DECIDE**Article 1er**

Le Fonds de la CEDEAO est par la présente transformé en une Société Holding Régionale dénommée BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC), avec deux filiales, à savoir : la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO (BRIC) et le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO (FRDC).

Article 2

1. Le statut, les objectifs et les attributions de la Société Holding ainsi que de ses filiales sont définis dans un Protocole.
2. En attendant l'entrée en vigueur dudit Protocole, la création de la Société Holding et de ses filiales se fera conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité Révisé.

Article 3


Le Comité Ministériel Ad hoc, le Conseil d'administration et la Direction Générale du Fonds de la CEDEAO prendront toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que ci-dessus.

FAIT A LOME, LE 10 DECEMBRE 1999

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. GNASSINGBE EYADEMA

DECISION A/DEC.5/12/99 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAINS (EEEOA)
LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 26 du Traité Révisé ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 du 29 mai 1982 fixant la politique énergétique de la CEDEAO ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de l'abondance du potentiel énergétique de la sous-région, le secteur de l'énergie de l'Afrique de l'Ouest est l'un des moins développés au monde ;

NOTANT la répartition inégale du potentiel énergétique entre les Etats membres ;

PREOCCUPEE par la persistance de la crise énergétique dans la sous-région ;

DÉSIREUSE de mettre ensemble en valeur les ressources énergétiques des Etats membres pour leur permettre de mieux faire face à leurs besoins de développement ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Lomé du 5 au 7 décembre 1999 ;

DECIDE**Article 1er**

Il est mis en place par la présente, un système d'Echanges d'Énergie Électrique Ouest Africains (EEEOA).

Article 2

Le Système d'Echanges d'Énergie Électrique Ouest Africains sera piloté par une structure de coordination qui regroupera la réunion des Ministres chargés de l'Énergie, et le Comité des Directeurs Généraux des Sociétés d'électricité des Etats membres.

Article 3

La structure de coordination visée à l'Article 2 de la présente Décision, sera chargée de:

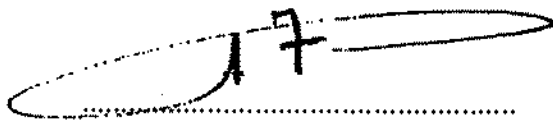
- i) préparer et de mettre en place le cadre propice au développement des échanges énergétiques ouest-africains;
- ii) formuler les recommandations pour le financement et l'exécution des projets retenus dans le cadre des échanges énergétiques ouest-africains;
- iii) approfondir le plan de financement et le calendrier de réalisation du schéma directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques, en définissant les étapes importantes, et les modalités de coordination des différentes composantes du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africains;
- iv) préparer une table ronde des bailleurs de fonds, en collaboration avec les Institutions financières.

Article 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 10 DECEMBRE 1999

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. GNASSINGBE EYADEMA

DÉCISION A/DEC.6/12/99 PORTANT NOMINATION DU CABINET "COOPERS, LYBRAND & DIEYE" EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GDUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 75 du Traité Révisé relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 de la Conférence des Chafs d'Etat et de Gouvernement relativa à l'évaluation des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la querente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Lomé du 5 au 7 décembre 1999 ;

DECIDE

Article 1er

Le Cabinet "Coopers, Lybrand & Dieyé" est nommé Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté pour un mandat de deux (2) ans. Toutefois, le Secrétariat Exécutif négociera avec le cabinet pour obtenir son accord en vue d'offrir ses services dans la limite de l'enveloppe allouée par le Conseil. Au cas où les négociations n'aboutissaient pas, le Secrétariat Exécutif négocierait avec le Cabinet KPMG et procéderait à la nomination concernée.

Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A LOMÉ, LE 10 DÉCEMBRE 1999

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. GNASSINGBÉ EYADÉMA

DECISION A/DEC.7/12/99 RELATIVE A L'ADOPTION DE CRITERES DE CONVERGENCE MACRO-ECONOMIQUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Oécision A/DEC.2/7/87 de la Conférence relative à l'adoption du Programme de coopération monétaire ;

CONSCIENTE que l'objectif final qu'elle poursuit est la création d'une Union Economique et Monétaire en Afrique de l'ouest ;

DÉTERMINÉE à y oeuvrer en accélérant le processus d'intégration régionale par l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter et de mettre en oeuvre des critères de convergence macro-économique pour assurer l'harmonisation des politiques économiques et financières ;

CONVAINCUE QUE la mise en oeuvre des critères de convergence macro-économique facilitera la convertibilité des monnaies nationales et la création de la zone monétaire unique de la CEDEAO ;

AYANT constaté que les critères de convergence macro-économique adoptés en 1996 sont insuffisants au regard de ceux que requiert une Union Economique et Monétaire crédible ;

VU la nécessité de mettre en place un mécanisme de surveillance multilatérale pour veiller au respect des critères de convergence économique dans le cadre d'un pacte régional de croissance et de convergence ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante cinquième session du Conseil des Ministres, tenue à Lomé du 5 au 7 décembre 1999 ;

DECIDE

Article 1er

Les critères de convergence macro-économique suivants sont adoptés:

1. Critères de premier rang :

Les Etats membres respecteront impérativement les quatre critères opérationnels ci-après:

- i) Ratio déficit budgétaire hors dons / PIB (base engagements) inférieur ou égal à 4% d'ici l'an 2002 ;
- ii) Taux d'inflation : 5% d'ici l'an 2003 ;
- iii) Financement du déficit budgétaire par la Banque centrale : 10% des recettes fiscales de l'année antérieure. Les Etats membres devront satisfaire ce critère d'ici l'an 2003 ;
- iv) Réserves brutes : supérieur ou égal à six (6) mois d'importations d'ici l'an 2003.

2. Critères de second rang :

Afin de faciliter le respect et la viabilité des critères de premier rang ci-dessus énumérés, les Etats membres respecteront en outre les six critères intermédiaires de second rang suivants :

- i. Arriérés : interdiction de nouveaux arriérés intérieurs et apurement de tous les anciens arriérés ;
- ii. Ratio recettes fiscales / PIB : supérieur ou égal à 20% ;
- iii. Ratio masse salariale / recettes fiscales: inférieur ou égal à 35% ;
- iv. Ratio investissements publics financés sur ressources intérieures / recettes fiscales, égal ou supérieur à 20% ;
- v. Stabilité du taux de change réel: à maintenir par chaque pays. Toutefois, le taux exact sera déterminé dans le cadre de la mise en place du mécanisme de change CEDEAO ;
- vi. Taux d'intérêt : le taux d'intérêt réel doit être positif.

Article 2

Chaque Etat membre est invité à prendre en compte les critères de convergence dans l'élaboration et l'exécution de son programme de réforme économique et à les évoquer dans le dialogue avec les institutions financières internationales.

Article 3

Le Lancement de la zone monétaire unique interviendra le 1er janvier 2004 après la période d'approfondissement de la convergence qui sera organisée durant la période de 1999 à 2003. A cet effet, les Etats membres élaboreront des programmes pluriannuels de convergence qui seront évalués sur une base semestrielle et des sanctions seront prononcées à l'encontre des Etats défaillants.

Article 4

Il est créé le dispositif de surveillance multilatérale des politiques macro-économiques reposant sur les organes ci-après :

1. **le Conseil de convergence** composé des Ministres des Finances et des Gouverneurs des Banques centrales des pays membres qui exercera la surveillance des politiques et performances macro-économiques ;
2. **le comité technique de suivi** regroupant les Directeurs des Etudes des Banques centrales et des représentants des Ministères des Finances. Ce comité sera notamment chargé d'élaborer les rapports semestriels d'exécution de la surveillance multilatérale à soumettre au Conseil de convergence ;
3. **l'Agence monétaire de l'Afrique de l'ouest (AMAO)** veillera, en relation avec le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, à la compatibilité d'ensemble des programmes pluriannuels de convergence élaborés par les Etats ;
4. **des comités nationaux de coordination**, chargés d'appuyer l'AMAO dans la collecte et le traitement des données de base fournies par les Etats membres.

Article 5

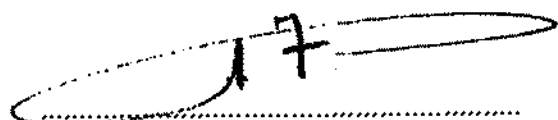
Les institutions financières internationales, l'Union européenne et tous les partenaires au développement sont invités à apporter l'assistance nécessaire à la CEDEAO en vue de la réalisation des objectifs de convergence macro-économique.

Article 6

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature, par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 10 DECEMBRE 1999

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. GNASSINGBE EYADEMA

DÉCISION A/DEC.8/12/99 RELATIVE AU RENFORCEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LA CEDEAO ET L'UNION EUROPÉENNE

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8, et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

RAPPELANT que l'Union Européenne est à la fois le premier partenaire commercial et le principal fournisseur d'assistance au développement des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDÉRANT que la CEDEAO coopère avec l'Union Européenne dans le cadre de l'appui que celle-ci apporte aux efforts d'intégration sous régionale ;

CONVAINCUE qu'un partenariat renforcé offrira à la CEDEAO un cadre efficace d'appui à ses stratégies de développement, et lui permettra de bénéficier de l'expertise, ainsi que de l'expérience accumulée par l'Union Européenne en matière d'intégration ;

RECONNAISSANT la nécessité de donner une nouvelle impulsion au partenariat CEDEAO/Union Européenne et de formaliser à cet effet, le dialogue existant entre la CEDEAO et l'Union Européenne ;

DÉSIREUSE d'avoir des rencontres plus fréquentes afin de passer en revue la coopération entre les deux Organisations pour permettre la mise en oeuvre des activités susceptibles de renforcer l'intégration de l'Afrique de l'Ouest ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-cinquième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Lomé du 5 au 7 décembre 1999 ;

D E C I D E

Article 1er

La CEDEAO est le cadre de coordination des relations entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne.

Article 2

- (a) La CEDEAO s'organisera pour redynamiser sa coopération avec l'Union Européenne par un partenariat fondé sur un dialogue politique et

économique plus approfondi à tous les niveaux des deux organisations, y compris des experts, des Ministres, des parlementaires, des présidences en exercice des deux organisations.

- (b) Le dialogue visé ci-dessus sera organisé de manière régulière entre la CEDEAO et l'Union Européenne sous forme de réunions semestrielles.

Article 3

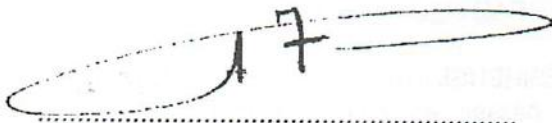
Les rencontres se dérouleront dans l'un, puis dans l'autre des Etats membres des deux Institutions de manière rotative.

Article 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa signature, par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée, par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À LOMÉ, LE 10 DÉCEMBRE 1999

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. GNASSINGBÉ EYADÉMA

DÉCISION A/DEC.9/12/99 PORTANT CRÉATION D'UN GROUPE INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

PRÉOCCUPÉE par l'utilisation croissante par les organisations criminelles, des structures économiques et financières des Etats membres, pour le Blanchiment des produits du crime ;

CONSCIENTE des conséquences que provoque sur le développement social et économique des Etats membres, l'infiltration des circuits économiques et financiers par les organisations criminelles ;

SOUCIEUSE de préserver le développement économique harmonieux des Etats membres, et de promouvoir les investissements internationaux de capitaux légitimes ;

DÉTERMINÉE à mettre en oeuvre la Déclaration Politique et le Plan d'action contre le Blanchiment d'argent adoptés lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue, qui s'est tenue à New York, le 10 juin 1998 ;

PRENANT ACTE des quarante (40) recommandations adoptées par le Groupe d'Action financière contre le Blanchiment des capitaux établi par les Chefs d'Etat des sept (7) pays les plus industrialisés, et le Président de la Commission Européenne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place dans chaque Etat membre, des mécanismes et des structures efficaces pour permettre la détection, la poursuite, le gel, la saisie et la confiscation des biens provenant d'activités criminelles ;

CONSIDÉRANT que seule une action concertée et harmonisée des Etats membres permettra d'atteindre ces objectifs ;

DÉSIREUSE d'établir au sein de la Communauté, une structure destinée à promouvoir l'application par les Etats membres, d'instruments et standards, de suivre les progrès accomplis pour leur mise en oeuvre, et

d'évaluer l'efficacité des mesures prises au niveau sous régional et national ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Lomé, du 5 au 7 décembre 1999 ;

DÉCIDE

Article 1er

Il est créé par la présente, le groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'ouest.

Article 2

Le Groupe intergouvernemental d'action contre le Blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest est composé des Ministres chargés des Finances, de l'Intérieur et de la Sécurité, de la Justice des Etats membres, et du Secrétaire Exécutif.

Article 3

L'action du Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest vise à :

- i. Combattre le blanchiment des produits du crime ;
- ii. Veiller à la mise en place d'une manière harmonisée et concertée des mesures de lutte appropriée contre le blanchiment d'argent ;
- iii. Evaluer les progrès accomplis et l'efficacité des mesures prises ;
- iv. Susciter l'adhésion d'autres Etats africains au Groupe.

Article 4

Le Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest sera doté d'un Secrétariat administratif qui travaillera à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 2 de la présente décision, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Article 5

La présente décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par

le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À LOMÉ, LE 10 DÉCEMBRE 1999.

POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,



S.E. GNASSINGBÉ EYADÉMA

DÉCISION A/DEC.11/12/99 RELATIVE À L'ATTRIBUTION DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.14/5/82 relative à la création du Prix d'Excellence de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.2/7/92 relative à l'approbation du Règlement du Prix d'Excellence ;

VU la Décision C/DEC. 5/8/99 portant nomination des Membres du Jury du Prix d'Excellence sur la littérature ;

SUR PROPOSITION du Jury International du Prix d'Excellence ;

CONSIDÉRANT la Recommandation C/REC.6/12/99 de la quarante-cinquième session du Conseil des Ministres réunie à Lomé du 5 au 7 décembre 1999 ;

DECIDE

Article 1er

Le Prix d'Excellence de la CEDEAO dans le domaine de la littérature est attribué aux lauréats dont les noms suivent :

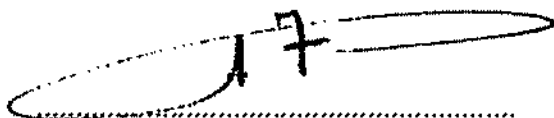
- i. M. Thierry AKPO, Conseiller en stratégie et en communication, pour son roman *"La Ligne Continue"*.
- ii. M. Mohamed SHÉRIF, Enseignant, pour son roman *"Secret Fear" : Peur Secrète*.

Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A LOMÉ, LE 10 DÉCEMBRE 1999

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. GNASSINGBÉ EYADÉMA

**DÉCISION A/DEC.12/12/99 RELATIVE À LA
DÉSIGNATION DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL
DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ;

CONSIDÉRANT que le Protocole A/P1/12/99 susvisé crée un Conseil de Médiation et de Sécurité dont le rôle est de prendre, en nom de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, les mesures urgentes que pourraient requérir les situations de crise ;

CONSCIENTE que deux (2) des neuf (9) Etats membres devant composer le Conseil de Médiation et de Sécurité, à savoir, la Présidence de la Conférence et la Présidence immédiatement précédente sont membres de droit dudit Conseil ;

CONSCIENTE également que les autres membres du Conseil de Médiation et Sécurité sont élus par la Conférence pour deux (2) années renouvelables ;

DÉSIREUSE de rendre le plus tôt que possible opérationnel le Conseil de Médiation et de Sécurité, en lui permettant d'exercer ses responsabilités en matière de paix et de sécurité de la sous région, et de désigner à cet effet les Etats membres devant le composer ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Lomé les 6 et 7 décembre 1999 ;

DECIDE

Article 1er

- 1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité est composé de neuf Etats membres, à savoir : la présidence en exercice et la présidence immédiatement précédente qui sont membres de droit, et sept (7) membres élus.
- 2. Sans préjudice des dispositions de l'Article 8 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de

Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, ainsi qu'a de l'Article 1er sus-mentionné, relatif à la composition du Conseil de Médiation et de Sécurité, les dix (10) Etats membres ci-après seront membres dudit Conseil pour une période de deux (2) ans :

- i. La République du Mali : - **Président (Président en exercice)**;
- ii. La République Togolaise : - **Membre (Présidence immédiatement précédente)**;
- iii. La République du Bénin : - **Membre** ;
- iv. La République de Côte d'Ivoire : - **Membre**;
- v. La République de La Gambie : - **Membre**;
- vi. La République du Ghana : - **Membre** ;
- vii. La République de Guinée : - **Membre** ;
- viii. La République du Libéria : - **Membre** ;
- ix. La République Fédérale du Nigéria : - **Membre** ;
- x. La République du Sénégal : - **Membre**.

Article 2

A la fin du premier mandat de deux (2) ans, le Conseil de Médiation et de Sécurité sera composé de neuf (9) Etats membres.

Article 3

Les membres élus du Conseil de Médiation et de Sécurité serviront pour un mandat de deux (2) années renouvelables.

Article 4

- i. Les travaux du Conseil de Médiation et de Sécurité se déroulent à trois (3) niveaux : Chefs d'Etat et de Gouvernement, Ministres et Ambassadeurs ;
- ii. Toutes les réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité sont présidées par l'Etat membre élu à la présidence en exercice de la Conférence.

Article 5

Le Conseil de Médiation et de Sécurité se réunit en sessions ordinaires. Toutefois, le Président en exercice peut, en cas de besoin ou à la requête de la majorité

simple des membres du Conseil, convoquer des sessions extraordinaires.

Article 6

1. Le Conseil de Médiation et de Sécurité ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.
2. Les décisions du Conseil de Médiation et de Sécurité sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 7

Le Conseil de Médiation et de Sécurité prend, au nom de la Conférence, des décisions sur des questions liées à la paix et à la sécurité de la sous région. Il assure également la mise en oeuvre de toutes les dispositions du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité. Le Conseil de Médiation à cet égard :

- (e) décide de toutes les questions relatives à la paix et à la sécurité ;
- (b) décide et met en oeuvre les politiques de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;
- (c) autorise toutes les formes d'intervention et décide notamment du déploiement des missions politiques et militaires ;
- (d) approuve les mandats et les termes de référence de ces missions ;
- (e) révisé périodiquement ces mandats et termes de référence en fonction de l'évolution de la situation;
- (f) nomme sur recommandation du Secrétaire Exécutif, le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force.

Article 8

1. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement siégeant au sein du Conseil de Médiation et de Sécurité prennent les décisions finales sur toutes les questions relevant de leurs compétences, y compris les missions sur le terrain dont ils approuvent les termes de référence.
2. Les Ministres des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité du Conseil

de Médiation et de Sécurité examinant la situation politique générale et la sécurité de la sous région et soumettent des recommandations aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

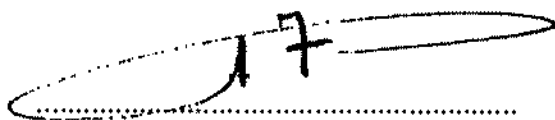
3. Les Ambassadeurs des Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité procèdent à un examen des questions relatives à la paix et à la sécurité de la sous région. Ils soumettent des rapports et des recommandations au Secrétaire Exécutif qui les transmet à tous les Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité et aux Etats membres concernés. Leurs rapports sont également soumis à l'examen de la réunion des Ministres du Conseil de Médiation et de Sécurité.

Article 9

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A LOMÉ, LE 10 DÉCEMBRE 1999

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. GNASSINGBÉ EYADÉMA

DECISION A/ OEC. 13/12/ 99 PORTANT CREATION DES COMMISSIONS NATIONALES DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION ET LA CIRCULATION ILLICITE DES ARMES LEGERES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Déclaration du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères, du 31 octobre 1998 ;

TENANT COMPTE de la Décision AHG/DEC. 137 (XXXV) sur la prolifération, la circulation, et le trafic illicites des armes légères adoptée par la trente cinquième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA tenue à Alger en Algérie en juillet 1999 ;

NOTANT que les activités devant favoriser la mise en oeuvre affective et efficiente du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères ne peuvent être efficacement conduites, suivies, et évaluées que si les Etats membres s'y investissent véritablement ;

CONVAINCUE que la mise en place de structures institutionnelles appropriées dans les Etats membres contribuera à les impliquer davantage dans la mise en oeuvre du moratoire ;

DESIREUSE de créer en conséquence dans chaque Etat membre, une Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Lomé les 6 et 7 décembre 1999 ;

DECIDE

Article 1er

Il est créé dans chaque Etat membre, une Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

Article 2

Les Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères sont composées de représentants des Ministères de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, de la Justice des Affaires étrangères et de la société civile.

Article 3

1. Les Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères assistent les autorités nationales compétentes dans la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

2. *Elles sont notamment chargées de :*

- (a) identifier des stratégies efficaces de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères ;
- (b) entreprendre en collaboration avec les départements techniques concernés, des études et des réflexions pouvant contribuer à lutter efficacement contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères ;
- (c) émettre des avis, et faire des suggestions ou propositions aux autorités nationales compétentes ;
- (d) coordonner et assister les actions des différents services de l'Etat impliqués dans la lutte contre la prolifération des armes légères ;
- (e) initier et promouvoir toutes actions pédagogiques susceptibles de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération et de la circulation illicite des armes légères ;
- (f) collecter tout renseignement ou information relative à l'importation, à l'exportation et à la fabrication des armes légères, et les transmettre au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO par l'intermédiaire du siège de la zone d'observation compétente ;
- (g) traiter les requêtes aux fins d'exemption en provenance de particuliers désireux de

posséder une des armes énumérées aux catégories 1, 2, et 3A des catégories de spécifications techniques des armes légères et des munitions couvertes par le moratoire ; et faire des recommandations au Secrétaire Exécutif par l'intermédiaire du siège de la zone d'observation compétente ;

- (h) sans préjudice des ressources matérielles financières que chaque Etat membre apportera pour le fonctionnement de sa Commission nationale, mobiliser aux mêmes fins, des ressources auprès des Institutions bilatérales et multilatérales ;
- (i) initier et développer les échanges d'information et d'expérience avec les autres Commissions nationales ;
- (j) entretenir des relations de coopérations technique avec des Institutions et organisations pertinentes ;
- (k) aider à la mise en oeuvre des décisions relatives à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

Article 4

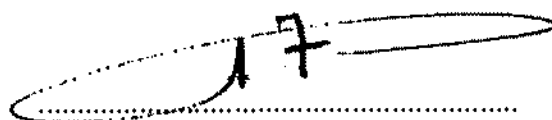
Cheque Etat membre déterminé les règles de fonctionnement de sa Commission nationale créée en application de la présente Décision.

Article 5

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président-en-exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 10 DECEMBRE 1999

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. GNASSINGBE EYADEMA

DECISION A/DEC.14/12/99 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU POSTE DE DIRECTEUR-GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE A LA REPUBLIQUE DU MALI

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) ;

VU l'Article IX dudit Protocole relatif au poste de Directeur-Général Adjoint de l'Organisation ;

VU l'Article 18 alinéa 4 (a) du Traité Révisé relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Lomé, du 5 au 7 décembre 1999 ;

DECIDE

Article 1er

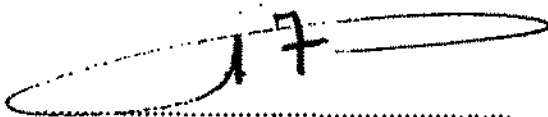
Le poste de Directeur-Général Adjoint de l'Organisation Ouest africaine de la Santé est attribué à la République du MALI pour une période de quatre (4) ans.;

Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par la Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 10 DECEMBRE 1999

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. GNASSINGBE EYADEMA

DECISION A/ DEC.15/12/99 RELATIVE A LA LEVEE DES SANCTIONS IMPOSEES A CERTAINS ETATS MEMBRES AUX TERMES DE LA DECISION A/DEC.5/7/95

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8, et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.5/7/95 relative aux mesures à appliquer à l'encontre des Etats membres ayant des arriérés de contributions aux budgets des institutions de la Communauté ;

CONSIDÉRANT que l'application de sanctions à l'encontre des Etats membres ayant des arriérés de contributions pourrait pénaliser certains Etats membres qui ont déployé des efforts pour liquider leurs arriérés ;

CONSIDÉRANT que le non-paiement des contributions entrave la mise en oeuvre effective des activités de la Communauté ;

DÉSIREUSE d'encourager les Etats membres à consentir tous les efforts requis pour payer leurs arriérés, ratifier et mettre en oeuvre le protocole relatif au prélèvement communautaire ;

SOUCIEUSE d'adopter des mesures souples dans le cadre de l'application des sanctions sous certaines conditions ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Lomé du 5 au 7 décembre 1999 ;

DECIDE

Article 1er

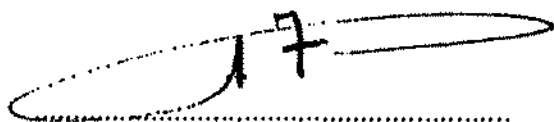
1. L'application de la Décision A/DEC.5/7/95 est suspendue pour les Etats membres qui se sont acquittés de leurs contributions au budget des institutions de la Communauté pour 1999 ou ratifié et engagé le processus de mise en oeuvre du Protocole relatif au Prélèvement Communautaire.
2. La quarante sixième session du Conseil des Ministres fera des recommandations sur le moment opportun pour abroger les dispositions du paragraphe 1.

Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 10 DECEMBRE 1999

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. GNASSINGBE EYADEMA

**DÉCISION A/DEC.16/12/99 APPROUVANT
L'ALLOCATION D'UNE SUBVENTION À LA
CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS DES ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT;**

VU les Articles 7, 8, et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.9/5/82 autorisant le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO à accorder son appui à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Etats membres de la Communauté ;

VU les dispositions des Articles 61 et 62 du Traité Révisé par lesquelles les Etats membres s'engagent à promouvoir les organisations des femmes et de jeunes dans le but d'assurer leur participation au processus d'intégration et aux activités de la Communauté ;

REAFFIRMANT la nécessité d'associer notre jeunesse au processus d'intégration et au développement social de la Communauté ;

SOUCCIEUSE d'atténuer les difficultés que rencontre le Secrétariat Général de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Etats membres de la Communauté, dont le siège est à Ouagadougou en Burkine Faso ;

O E C I D E

Article 1er

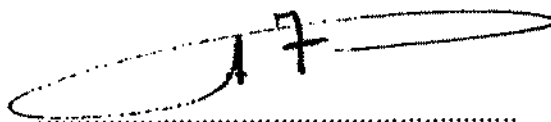
1. Il est accordé une subvention de **Quinze mille (15.000 UC)** Unités de Comptes à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Etats membres de la Communauté.
2. Il est par ailleurs accordé les indemnités mensuelles qui suivent aux catégories de personnel ci-après de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Etats membres de la Communauté :
 - i. Secrétaire Général : **Mille dollars (1.000 \$)**;
 - ii. Secrétaire Général Adjoint : **Sept cent cinquante dollars (750 \$)**

Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A LOMÉ, 10 DÉCEMBRE 1999

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S. E. GNASSINGBÉ EYADÉMA

RÉSOLUTION A/RES.1/12/99 RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTION SOUS RÉGIONAL DE LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION EN AFRIQUE DEL'OUEST

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissent sa composition et ses fonctions ;

VU la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée le 17 juin 1994 ;

VU les conclusions de la rencontre des experts des Etats membres de la CEDEAO et du CILSS sur le Programme d'Action Sous-Régional (PASR) de lutte contre la désertification tenue à Lomé du 20 au 22 mai 1999 ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par les graves conséquences socio-économiques et écologiques de la sécheresse et de la désertification dans le sous région ;

CONVAINCUE de l'impérieuse nécessité de renforcer la coopération sous régionale en matière de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse en vue de contribuer au développement durable des Etats membres de la CEDEAO ;

RÉAFFIRMANT le ferme engagement des pays de la sous région à consacrer les efforts nécessaires à la lutte contre la désertification ;

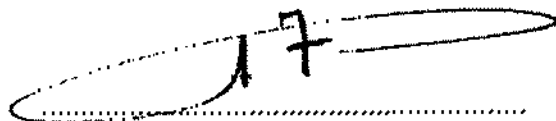
SUR RECOMMANDATION de la quarante-quatrième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 18 au 20 août 1999 ;

LANCE UN APPEL

A la Communauté Internationale pour que, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de lutte contre la désertification, elle apporte un appui efficace aux efforts des Etats membres en leur facilitant l'accès aux ressources, à la technologie, au savoir et savoir faire appropriés, pour la mise en oeuvre diligente et effective du Programme d'Action Sous-Régional de lutte contre la désertification.

FAIT À LOMÉ, LE 10 DÉCEMBRE 1999

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. GNASSINGBÉ EYADÉMA

RÉSOLUTION A/RES.2/12/99 POUR UNE ASSISTANCE EN FAVEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 ;

NOTANT que la République du Niger a connu pendant plusieurs années une grave crise institutionnelle qui l'a plongé dans une instabilité politique profonde qui a sérieusement affecté son développement économique et social ;

CONSTATANT que le violent renversement du gouvernement du Président Ibrahim Maïnassara BARE a suscité à juste titre, émoi, et vigoureuses condamnations par la CEDEAO, l'OUA, et par la communauté internationale ;

CONSTATANT EGALEMENT que de nombreux partaneires de la République du Niger indignés par les événements du 9 avril 1999 ont suspendu leur coopération avec cet Etat membre ;

PRÉOCCUPÉE par les conséquences négatives que la persistance de la crise institutionnelle continue d'avoir sur la vie des populations civiles ;

SE FÉLICITANT de l'organisation et de la tenue des élections présidentielles et législatives dans les délais promis par les autorités du Niger ;

SALUANT le peuple nigérien pour la maturité politique dont il a fait preuve lors des scrutins des 17 octobre et 24 novembre 1999, et le félicitant pour le déroulement pacifique des élections ci-dessus mentionnées ;

SALUANT également les candidats, ainsi que leurs Etats majors politiques pour avoir géré avec humilité leur victoire, ou avoir accepté avec courage les résultats rendus publics par la Commission Nationale Indépendante (CENI) ;

CONVAINCUE que les élections qui viennent de se dérouler créeront un environnement démocratique favorable à la libération des énergies, et au développement économique et social du Niger ;

DÉSIREUSE d'encourager toutes les initiatives susceptibles d'accompagner les efforts du gouvernement et du secteur privé nigériens, en vue d'aider à la redynamisation de l'économie du Niger et à l'amélioration des conditions de vie des populations de ce pays ;

FÉLICITE Son Excellence Mamadou TANDJA pour sa brillante élection à la magistrature suprême de la République du Niger ;

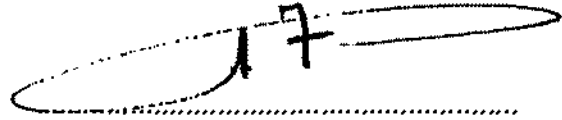
EXPRIME sa gratitude à tous les Gouvernements des peys amis ainsi qu'aux Organisations internationales et Organisations Non Gouvernementales qui ont apporté une assistance à l'organisation des élections présidentielles et législatives des 17 octobre et 24 novembre 1999 au Niger ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires étrangères tenue à Lomé les 6 et 7 décembre 1999 ;

LANCE un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte à la République du Niger l'assistance susceptible de contribuer efficacement à son décollage économique.

FAIT A LOMÉ, LE 10 DÉCEMBRE 1999

POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,



S.E. GNASSINGBE EYADEMA

RÉSOLUTION A/RES.3/12/99 SUR LA GUINÉE BISSAU

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

RAPPELANT la Résolution de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Alger en juillet 1999 ;

TENANT COMPTE des conclusions des consultations effectuées avec l'Union Européenne, en juillet 1999 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté Internationale a conclu que les élections présidentielles et législatives de Guinée-Bissau du 28 novembre ont été libres, justes et transparentes ;

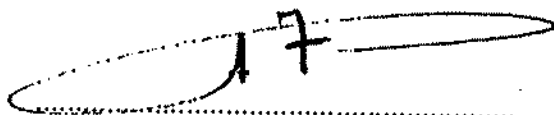
SE FÉLICITE de la maturité et du civisme démontrés par le peuple de Guinée-Bissau ;

ENCOURAGE la procassus de normalisation constitutionnel en cours en Guinée-Bissau ;

LANCE UN APPEL à la Communauté Internationale pour qu'elle apporte un appui matériel, techniqua et financier au nouvaau Gouvernement da la Guinée-Bissau afin de lui permettra de faire face aux défis réconciliation nationale, de la reconstruction de ce pays, et de la réhabilitation de ses institutions.

FAIT A LOMÉ, LE 10 DÉCEMBRE 1999

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. GNASSINGBÉ EYADÉMA

**RÉSOLUTION A/RES.4/12/99 POUR LA REPRISE DE
LEUR COOPÉRATION PAR LES PARTENAIRES DU
TOGO**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et da Gouvamement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adopté à Abuja le 6 juillet 1991 ;

CONSIDÉRANT que des partenaires de la République Togolaise notammant l'Union Européenne, appliquent à l'ancontre de la République Togolaise des sanctions ;

NOTANT qu'en raison de leur durée, ces sanctions ont gravement affecté l'économie togolaise ;

DÉPLORANT les conséquences négatives de ces sanctions sur la vie économique et sociale du Togo, en particulier l'accroissement de la pauvreté dans ca pays ;

CONVAINCUE de la nécessité d'encourager et d'accompagner les efforts déployés par la République Togolaise en matière de Démocratie et des Droits de l'Homme ;

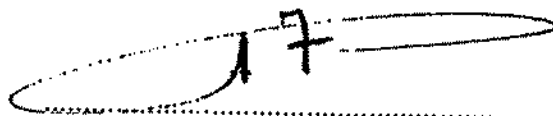
CONVAINCUE ÉGALEMENT qua la lavée rapide des sanctions à l'encontre de la Rápublique Togolaise est susceptibla de servir la cause de la dâmoctratie, des droits de l'Homme, de la justice sociale, de ramanar la croissance économique dans ce pays, et de renforcer sa capacité à assurer son dévaloppement durable ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-cinquième session du Conseil des Ministras tenue à Lomá du 5 au 7 décembre 1999 ;

LANCE un appel à tous les partenaires de la République Togolaise et en particulier à l'Union Européenne, pour qu'ils lèvent les sanctions prises à l'encontre de la République Togolaise, reprennant ou renforcent laur coopération dans tous les domaines avec ce pays.

FAIT A LOMÉ, LE 10 DÉCEMBRE 1999

**POURLA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. GNASSINGBÉ EYADÉMA

RECOMMANDATION A/REC.1/12/99 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA TENUE AU MALI DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OUA SUR LES ARMES LÉGÈRES

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Déclaration de Moratoire sur l'Importation, l'Exportation, et la Fabrication des armes légères, adoptée à Abuja le 31 octobre 1998 ;

RAPPELANT la Décision AHG/DEC.137 (LXX) de la trente-cinquième session ordinaire du Sommet de l'OUA tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999, par laquelle le Secrétaire Général de l'OUA a été instruit d'organiser une Conférence ministérielle sur la prolifération des armes légères pour préparer la Conférence internationale de l'an 2001 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Sommet de l'OUA ci-dessus visé a prescrit de rechercher une approche africaine commune sur la prolifération des armes légères, au cours de la Conférence ministérielle préparatoire ;

RAPPELANT que la République du Mali est l'initiatrice du Moratoire de la CEDEAO sur l'Importation, l'Exportation, et la Fabrication des armes légères, et reconnaissant l'importance de son rôle dans la mise en oeuvre dudit Moratoire ;

CONVAINCUE que l'expérience du Mali dans la lutte contre la prolifération et le trafic illicite des armes contribuera au succès de la Conférence ministérielle de l'OUA de l'an 2000 ;

DÉTERMINÉE à soutenir à cet effet la candidature de la République du Mali pour abriter ladite Conférence ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres des Affaires étrangères tenue à Lomé les 6 et 7 décembre 1999 ;

SDUTIENT la tenue au Mali en l'an 2000 de la Conférence ministérielle de l'OUA sur la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères ;

DEMANDE aux Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et au Secrétaire Général de l'OUA d'accorder à ce pays le même soutien en vue du succès de ladite Conférence.

FAIT À LOMÉ, LE 10 DÉCEMBRE 1999

**POUR LA CONFÉRENCE,
LE PRÉSIDENT,**



S.E. GNASSINGBÉ EYADÉMA

RÈGLEMENT C/REG.1/12/99 RELATIF AU RENFORCEMENT DU FONDS SPÉCIAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.21/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement portant création du Fonds Spécial des Télécommunications ;

CONSCIENT que le Fonds Spécial des Télécommunications avait été créé dans le but d'accélérer le développement des infrastructures de télécommunications dans la sous région, ainsi que d'assurer leur maintenance ;

DESIREUX de veiller à ce que le Fonds Spécial des Télécommunications soit pleinement utilisé et joue le rôle qui lui a été assigné ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième réunion des Ministres des Télécommunications de la CEDEAO tenue à Bamako le 10 septembre 1999 ;

EDICTE

Article 1er

1. Le Fonds Spécial des Télécommunications et ses mécanismes opérationnels feront l'objet d'une restructuration afin de permettre au Fonds de jouer pleinement son rôle de catalyseur de la modernisation et du développement global des télécommunications dans la sous-région.
2. Dans cette perspective, les Institutions de la CEDEAO et les Etats membres oeuvreront à assurer son renforcement, à travers une redéfinition de son rôle, de ses objectifs de son administration, ainsi que la mise à disposition des ressources financières nécessaires.

Article 2

Chaque Etat membre mettra en place un fonds de télécommunications sur son territoire.

Article 3

1. Les Etats membres entreprendront leurs activités en suivant une perspective sous régionale et en se conformant aux dispositions juridiques et

réglementaires du secteur des télécommunications.

2. La CEDEAO assurera l'harmonisation des cadres juridiques et réglementaires régissant les télécommunications dans les Etats membres.

Article 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

RÈGLEMENT C/REG. 2/12/99 SUR L'AMÉLIORATION DE LA CONNECTIVITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

RECONNAISSANT que l'interconnexion directe entre les Etats membres de la CEDEAO à travers des

systèmes modernes de télécommunications est un préalable à l'intégration économique régionale ;

CONSIDERANT que seuls trente-deux pour cent du trafic de la région CEDEAO sont echeminés par connexion directe et que cette situation est en partie due à la mauvaise qualité des liaisons et aux frais de transit inadéquats ;

NOTANT QUE douze de seize Etats membres sont connectés à INTELSAT 3555.E et que dix Etats sont déjà dotés du système DAMA ;

NOTANT EGALEMENT que la mise en place d'un réseau DAMA pour les Etats membres de la CEDEAO et l'introduction d'une nouvelle technologie numérique améliorera le flux du trafic en permettant des liaisons directes à des taux compétitifs ;

EDICTE

Article 1er

1. Les Etats membres et les experts en télécommunications prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement des liaisons existantes;
2. A cet effet, les Etats membres devront:
 - (a) prendre les dispositions nécessaires pour assurer sur le réseau DAMA une connectivité directe entre eux tout en explorant d'autres possibilités avec les technologies existantes ;
 - (b) rechercher les moyens techniques, technologique et financiers pour améliorer la connectivité entre les Etats membres.

Article 2

La coordination nécessaire sera assurée entre le Secrétariat Exécutif et les différentes organisations régionales et sous régionales de télécommunication, afin d'optimiser les ressources d'investissement disponibles et de permettre une meilleure planification des réseaux nationaux.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



ABOUL HAMIO S.B. TIDJANI-DDURODJAYE

RÈGLEMENT C/REG.3/12/99 RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME INTELCOM II

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/8/97 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant lancement du deuxième Programme des Télécommunications de la CEDEAO (INTELCOM II) ;

DESIREUX de permettre aux Etats membres de disposer d'un réseau de télécommunications moderne et fiable, pouvant fournir tous les services, notamment les multimédia ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième réunion des Ministres des Télécommunications de la CEDEAO tenue à Bamako le 10 septembre 1999 ;

EDICTE

Article 1er

Les Etats membres apporteront leur soutien à la mise en oeuvre du Programme INTELCOM II.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO est chargé:

- (a) de préparer un calendrier d'activités, à partir de la phase de l'étude de faisabilité jusqu'à la phase de mise en oeuvre du Programme INTELCOM II ;
- (b) d'élaborer un programme détaillé à l'intention de chaque Etat membre, sur la base de la stratégie globale adoptée dans le cadre du Programme INTELCOM II ;
- (c) d'organiser périodiquement les réunions des cadres concernés afin de veiller au suivi effectif de la mise en oeuvre du programme INTELCOM II ;
- (d) d'organiser une réunion tripartite entre la CEDEAO, le RASCOM et l'INTELSAT en vue d'harmoniser leurs activités dans le secteur des télécommunications par satellite.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**RÈGLEMENT C/REG.4/12/99 PORTANT ADOPTION
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissent sa composition et ses fonctions ;

VU le Statut du Personnel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest adopté par la Décision C/DEC. 5/7/91 du 3 juillet 1991 ;

NOTANT qu'à l'application, le Statut du Personnel ci-dessus visé a montré des insuffisances qui le rendent inadapté à une bonne administration et une gestion efficace du Personnel ;

DESIREUX de doter les Institutions de la Communauté d'un Statut et d'un Règlement du Personnel moderne qui s'inspirent des Règles de la fonction publique internationale ;

SUR RECOMMANDATION de la quatrième réunion des Ministres de la Justice tenue à Abuja les 25 et 26 octobre 1999 ;

EDICTE**Article 1er**

Le Statut et le Règlement du Personnel des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont adoptés tels que joints en annexe au présent Règlement.

Article 2

Le présent Règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**STATUT DU
PERSONNEL DE LA CEDEAO**

SECRETARIAT EXÉCUTIF

ABUJA, OCTOBRE 1999

STATUT DU PERSONNEL DE LA CEDEAO

CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : OBJET ET PORTÉE

Le présent Statut du Personnel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) élaboré en application de l'Article 10, paragraphe 3f du Traité Révisé, définit les conditions générales d'emploi ainsi que les devoirs, obligations, droits et privilèges du personnel des Institutions de la Communauté. Il pose les grands principes en matière de recrutement et d'administration du personnel de ces institutions.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent Statut, on entend par :

"**Communauté**", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visé l'Article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

"**Conférence**", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 7 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

"**Conseil**", le Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

"**Secrétaire Exécutif**", le Secrétaire Exécutif nommé conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité Révisé ;

"**Secrétaire Exécutif Adjoint**", le fonctionnaire nommé conformément à l'article 18, paragraphe 4e du Traité Révisé ;

"**Secrétariat**", le Secrétariat Exécutif créé par l'article 17 du Traité Révisé ;

"**Traité**", le Traité Révisé de la CEDEAO ;

"**Fonds**", le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement créé par l'article 21 du Traité Révisé ;

"**Directeur Général**", le fonctionnaire nommé conformément à l'article 28.1 du protocole relatif au Fonds ;

"**Directeur Général Adjoint**", le fonctionnaire nommé conformément à l'article 28.10 du Protocole relatif au Fonds ;

"**Fonctionnaires Statutaires**", le Secrétaire Exécutif, les Secrétaires Exécutifs adjoints, le Directeur Général

du Fonds, le Directeur Général adjoint du Fonds, le Contrôleur financier, et tout autre fonctionnaire de la Communauté désigné comme tel par la Conférence ou le Conseil ;

"**Chef de l'Institution**", le Secrétaire Exécutif ou le Directeur Général ou le Chef de toute autre Institution de la CEDEAO à laquelle s'applique le présent Statut ;

"**Membre du Personnel**", un employé affecté des Institutions de la Communauté qui n'est pas consultant ;

"**Fonctionnaire**", toute personne qui est employée par la Communauté de façon permanente ou temporaire sur la base de salaires ou de traitements mensuels ;

CHAPITRE II DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES

ARTICLE 3 : DEVOIRS

- (e) En acceptant sa nomination, chaque membre du personnel s'engage à exercer ses fonctions et à régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Communauté.
- (b) Les membres du personnel doivent s'imposer une conduite conforme à la bienséance et s'abstenir de toute action incompatible avec le code de conduite auquel tout membre du personnel est astreint. Ils doivent veiller à ce que leur conduite, tant à titre officiel que privé ne soit pas de nature à discréditer la Communauté.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

Dans l'accomplissement de leurs fonctions :

- (a) Les membres du personnel ne doivent ni solliciter, ni accepter d'instructions d'aucun Gouvernement, ou d'aucune autorité extérieure à la Communauté.
- (b) Ils doivent s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions, ou de nature à porter atteinte à leur qualité de membre du personnel d'une organisation internationale responsable seulement devant la Communauté.
- (c) Ils doivent éviter toute et en particulier toute déclaration publique de nature à engager ou à discréditer la Communauté ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige.
- (d) Ils doivent observer la plus grande discrétion à l'égard des faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- (e) Ils sont tenus de respecter les principes de la hiérarchie et de la discipline et l'autorité établie au sein des institutions de la Communauté. Ils sont soumis à l'autorité du chef de l'institution qui peut leur confier des tâches ou des postes en fonction de leur domaine de compétence et de leur expérience. Ils doivent respecter toutes les instructions spécifiques ou à caractère général émanant de leurs supérieurs hiérarchiques et s'inscrivant dans le cadre des fonctions et attributions de la Communauté.
- (f) Il leur est formellement interdit d'emporter ou de détruire des pièces ou documents officiels sans autorisation préalable.

ARTICLE 5 : SERMENT OU ENGAGEMENT SOLENNEL

- (a) Lors de leur entrée en fonction, les membres du personnel doivent prêter le serment ou souscrire la déclaration ci-après :

"Moi jure de servir loyalement et fidèlement la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en ma qualité de, de ne communiquer directement ou indirectement, à personne d'autre que celle à qui je suis habilité à les transmettre, ni de diffuser tous documents ou informations dont j'eureis eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions; ni de faire de cette information que je détiens de par mes attributions, un usage pouvant porter un préjudice quelconque à la sécurité ou aux intérêts de la Communauté, même après avoir cessé toute fonction au sein de cette Institution. Je jure également d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées, de m'acquitter de celles-ci et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue, les intérêts de la CEDEAO, sans solliciter, ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à la Communauté dans l'exercice de mes fonctions".

- (b) Le serment est prêté oralement par le Secrétaire Exécutif lors d'une séance publique de la Conférence.

Il est prêté oralement par les autres fonctionnaires statutaires lors d'une séance publique du Conseil.

Les autres membres du personnel souscrivent un engagement solennel écrit, adressé au Chef de l'Institution concernée ou à son représentant dûment accrédité.

- (c) Le serment prêté ou l'engagement solennel souscrit n'empêchent pas les membres du personnel de collaborer étroitement avec un gouvernement, conformément à l'accord conclu entre ce gouvernement et la Communauté.

ARTICLE 6 : PROTECTION

- (a) En raison de l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel au service de la Communauté ont droit à la protection.
- (b) La Communauté est tenue de protéger les membres du personnel contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet en raison ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La Communauté est tenue le cas échéant, de réparer le préjudice subi par les membres du personnel du fait de tels actes.
- (c) La Communauté assume la pleine responsabilité civile pour toute faute professionnelle commise par un membre du personnel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions officielles. En pareil cas, la Communauté peut prendre toutes mesures appropriées contre le membre du personnel en cause.

ARTICLE 7 : IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

- (a) Les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités bénéficient dans tous les Etats membres, des immunités et privilèges stipulés dans les conventions internationales.
- (b) Les immunités et privilèges reconnus aux membres du personnel en vertu de la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 22 avril 1978 ainsi que des dispositions de l'Accord de siège sont conférés dans l'intérêt de la Communauté.
- (c) Ces immunités et privilèges ne dispensent pas les membres du personnel qui en bénéficient d'exécuter leurs obligations privées, ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur.
- (d) Le Secrétaire Exécutif a seul qualité pour décider s'il y a lieu de lever les immunités et privilèges. Dans tous les cas où ces immunités et privilèges sont en cause, le membre du personnel intéressé en rend immédiatement compte au chef de l'institution, qui entreprend toute action appropriée.

CHAPITRE III CLASSIFICATION DU PERSONNEL ET DES POSTES

ARTICLE 8 : CATÉGORIES DE PERSONNEL

Les membres du personnel de la CEDEAO sont tous des ressortissants des Etats membres, répartis dans les groupes suivants :

- (a) le personnel recruté sur le plan international qui comprend :
 - (i) les fonctionnaires statutaires;
 - (ii) le personnel professionnel (D et P).
- (b) le personnel recruté localement qui comprend:
 - (i) le personnel des services généraux (G);
 - (ii) le personnel auxiliaire (M).

CHAPITRE IV NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

ARTICLE 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Tout candidat à un poste dans les institutions de la CEDEAO doit remplir les conditions suivantes :

- (a) être ressortissant d'un Etat membre de la CEDEAO;
- (b) être de bonne moralité et avoir un casier judiciaire vierge;
- (c) être reconnu physiquement apte à exécuter les tâches qui lui seront confiées et ne souffrir d'aucune maladie mentale, temporaire ou permanente;
- (d) ne pas avoir dépassé l'âge limite de recrutement stipulé dans le règlement du personnel.

ARTICLE 10 : NOMINATIONS

- (a) Le Secrétaire Exécutif est nommé par la Conférence conformément à l'article 18, paragraphe 1 du Traité;
- (b) Les autres fonctionnaires statutaires sont nommés par le Conseil conformément à l'article 18, paragraphe 4 du Traité;
- (c) Les membres du personnel autres que les fonctionnaires statutaires sont nommés par le Secrétaire Exécutif ou le Directeur Général du Fonds conformément à l'article 19, paragraphe 3g du Traité;

- (d) Au moment de sa nomination, chaque membre du personnel visé au paragraphe (c) du présent article reçoit une lettre de nomination signée par le Chef de l'Institution.

ARTICLE 11 : STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, la nomination de tous les membres du personnel est régie par les dispositions des présents Statut et Règlement du Personnel. Un exemplaire du Statut et un exemplaire du Règlement sont remis à chaque membre du personnel en même temps que sa lettre de nomination.

En acceptant sa nomination, chaque membre du personnel doit confirmer par écrit qu'il a dûment pris connaissance du Statut et du Règlement du Personnel et a accepté les conditions qui y sont énoncées.

ARTICLE 12 : CRITÈRES DE NOMINATION

La nomination des membres du personnel se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion.

- (a) Les fonctionnaires statutaires sont nommés suivant la procédure définie à l'article 18 du Traité. La nomination des autres membres du personnel s'effectue par voie de concours sur la base des modalités arrêtées par le Chef de l'Institution.
- (b) Pour la nomination du personnel professionnel, il est tenu compte en plus de la nécessité d'assurer à la Communauté, les services des personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence, d'efficacité et d'intégrité, d'une répartition géographique équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres.
- (c) Pour les nominations aux postes vacants, il doit être dûment tenu compte des qualifications et de l'expérience que possèdent les personnes déjà au service de la Communauté, sans préjudice au recrutement de nouvelles compétences.

ARTICLE 13 : TYPES DE NOMINATIONS

Les nominations sont faites sur la base d'un contrat permanent, de durée déterminée, ou temporaire.

- (a) Une nomination est permanente lorsqu'elle concerne une durée indéterminée qui ne prend normalement fin qu'à la date de départ à la retraite.

Une telle nomination ne concerne que les

personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de cinquante ans à la date de leur recrutement. Les membres du personnel déjà en service au sein de la Communauté ne sont pas concernés par cette limite d'âge. Un membre du personnel nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe est soumis à une période probatoire d'un an après laquelle sa nomination peut être confirmée.

- (b) Une nomination est à durée déterminée lorsqu'elle couvre une période précisée dans la lettre d'engagement. Une telle nomination ne peut excéder trois (3) ans et ne peut être renouvelée que pour une autre période égale ou inférieure à trois (3) ans. Les contrats relatifs à des projets communautaires pourront toutefois être renouvelés jusqu'à l'exécution totale desdits projets. Un membre du personnel titulaire d'un contrat à durée déterminée pour une période d'un an (1) au plus, est soumis à une période probatoire de six (6) mois après laquelle sa nomination pourra être confirmée pour la durée du contrat.

Les membres du personnel recrutés sur la base d'un contrat permanent ou toutes autres personnes ayant été renvoyées ne pouvant prétendre à un contrat à durée déterminée au sein des institutions de la Communauté.

- (c) Une nomination est considérée comme temporaire lorsque la lettre de nomination de l'intéressé stipule que la durée du contrat ne dépasse pas six (6) mois. Cette nomination peut être renouvelée trois (3) fois, pour une autre période ne dépassant pas chacune six (6) mois. Les anciens employés de la Communauté peuvent prétendre à de tels engagements temporaires.

ARTICLE 14 : AVANCEMENT

- (a) Les membres du personnel ont droit à un avancement périodique d'échelon sans changement de grade.
- (b) L'avancement d'échelons s'applique aux membres du personnel dont la performance est jugée satisfaisante.
- (c) Aux fins de l'avancement, un rapport d'évaluation de la performance de chaque membre du personnel est soumis au Secrétaire Exécutif, conformément aux conditions stipulées à l'alinéa (a) de l'article 19 du Règlement du Personnel.

ARTICLE 15 : CONDITIONS ET MODALITÉS

Les conditions et modalités de la nomination, de la période probatoire, de la confirmation, de la nomination, et de l'avancement sont définies dans le Règlement du Personnel.

CHAPITRE V RÉMUNÉRATION

ARTICLE 16 : TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET PRESTATIONS

- (a) Tout fonctionnaire au service de la Communauté a droit à un salaire, à des indemnités et à d'autres avantages.
- (b) Le Secrétaire Exécutif propose de temps à autre à l'approbation du Conseil, et par l'intermédiaire de la Commission de l'Administration et des Finances, les barèmes révisés des traitements, indemnités et autres avantages des membres du personnel, ainsi que les conditions et modalités de leur octroi. Ces barèmes, conditions et modalités sont énoncés dans le Règlement du Personnel.
- (c) Aux fins de la détermination des conditions d'emploi du personnel recruté localement, il est tenu dûment compte des meilleures conditions d'emploi offertes par les gouvernements des pays hôtes et de tous autres facteurs, en particulier des conditions d'emploi offertes par les autres organisations internationales. Les traitements ainsi fixés ne doivent pas être inférieurs à ceux en vigueur dans le pays hôte.
- (d) Le Chef de l'Institution fixe les émoluments des personnes engagées comme consultants ou en une autre qualité, mais qui n'ont pas le statut de fonctionnaires recrutés à titre permanent.
- (e) Tous les membres du personnel ont l'obligation de souscrire à une caisse de retraite, une pension ou à un fonds de prévoyance conformément aux modalités et conditions fixées par le Règlement du Personnel.
- (f) Un membre du personnel est considéré comme étant en activité lorsqu'il exerce affectivement les fonctions pour lesquelles il a été nommé; il est également considéré comme étant en activité lorsqu'il se trouve, conformément aux dispositions du Règlement du Personnel, en mission officielle, en stage de formation, de recyclage ou de perfectionnement.
- (g) Le Chef de l'Institution veille à l'application des

dispositions relatives aux conditions d'octroi des congés, telles que stipulées dans le Règlement du Personnel en tenant compte des exigences du service.

CHAPITRE VI CONGE ANNUEL, CONGE AU FOYER ET CONGE SPÉCIAL

ARTICLE 17 : CONGE ANNUEL, CONGE AU FOYER ET CONGE SPÉCIAL

- (a) Les membres du personnel ont droit à un congé annuel.
- (b) Les fonctionnaires internationaux en poste en dehors de leur pays d'origine ont droit à un congé au foyer tous les deux ans.
- (c) Le Chef de l'Institution peut accorder un congé spécial dans des cas exceptionnels.
- (d) Le Règlement du Personnel définit les conditions et les modalités régissant les congés des fonctionnaires.

CHAPITRE VII RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

ARTICLE 18 : RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

- (a) Le Chef de l'Institution établit pour le personnel, un régime de sécurité sociale prévoyant notamment :
 - (i) des congés de maladie ;
 - (ii) des congés de maternité et de paternité ;
 - (iii) une indemnisation en cas de maladie, contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions du membre du personnel ;
 - (iv) une assistance médicale ;
 - (v) une assistance en cas de décès ;
 - (vi) une caisse de retraite ;
 - (vii) une assurance accident de groupe ;
 - (viii) une assurance vie de groupe.
- (b) Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des différents groupes peuvent bénéficier de ce régime de sécurité sociale ainsi que toutes autres conditions et modalités sont définies dans le Règlement du Personnel.

CHAPITRE VIII VOYAGES OFFICIELS

ARTICLE 19 : VOYAGES OFFICIELS DU PERSONNEL

La CEDEAO paie les frais de voyage des fonctionnaires en mission officielle ainsi que des fonctionnaires et des personnes à leur charge dans les cas suivants :

- (a) lors de la nomination initiale, entre le pays d'origine du fonctionnaire et le lieu d'affectation, ou entre le lieu où il a été recruté et le lieu d'affectation ;
- (b) lors du congé au foyer ;
- (c) lors d'un changement de lieu d'affectation ;
- (d) lors de la cessation de service ;
- (e) lors d'autres déplacements autorisés conformément aux dispositions du Règlement du Personnel.

ARTICLE 20 : TRANSPORT DU MOBILIER ET DES EFFETS PERSONNELS DES FONCTIONNAIRES

La Communauté paie les frais de transport du mobilier et des effets personnels des fonctionnaires, conformément aux dispositions et modalités définies dans le Règlement du Personnel.

CHAPITRE IX CESSATION DE SERVICE

ARTICLE 21 : DÉMISSION

Les fonctionnaires peuvent démissionner en adressant au Chef de l'Institution le préavis requis aux termes de leur nomination ou de leur contrat, dans les conditions fixées par le Règlement du Personnel.

ARTICLE 22 : LICENCIEMENT

Conformément aux dispositions du Règlement du Personnel, le Chef de l'Institution peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire à tout moment pour l'une quelconque des raisons suivantes :

- (a) Si les exigences du service requièrent la suppression d'un poste ou la compression du personnel ;
- (b) Si le membre du personnel concerné ne donne plus satisfaction dans l'exercice de ses fonctions ;
- (c) Si pour raison de santé, le membre du personnel n'est plus en mesure d'exercer les fonctions qui lui sont confiées ;

- (d) Si des faits antérieurs à la nomination du membre du personnel et touchant à son aptitude, à son intégrité et à sa conduite venaient à être constatés et qu'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus auparavant, auraient empêché sa nomination ;
- (e) Si le membre du personnel a été reconnu coupable d'un acte criminel, ce qui serait contraire aux normes de bonne conduite exigées d'un fonctionnaire d'une organisation internationale et pourrait discréditer la Communauté ;
- (f) Si le fonctionnaire se rend coupable d'une conduite qui porte préjudice à la Communauté ;
- (g) Tout membre du personnel licencié pour les raisons évoquées aux alinéas (a) et (c) ci-dessus est en droit de percevoir toutes les indemnités énoncées dans le Règlement du Personnel.

ARTICLE 23 : RETRAITE

A l'exception des fonctionnaires statutaires, du personnel recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée, du personnel temporaire et des consultants, tous les membres du personnel doivent obligatoirement faire valoir leur droit à la retraite à l'âge de soixante (60) ans ou alors s'ils ont servi continuellement la Communauté pendant la période maximale stipulée dans le Règlement du personnel.

Les termes et conditions régissant le départ volontaire et anticipé à la retraite sont également précisés dans le Règlement du Personnel.

**CHAPITRE X
ORGANES CONSULTATIFS EN
MATIÈRE DE PERSONNEL**

ARTICLE 24 : COMITÉ CONSULTATIF CONJOINT DE NOMINATIONS, DE PROMOTIONS ET DE DISCIPLINE DU PERSONNEL

- (a) Il est créé un Comité Consultatif Conjoint de Nominations, de Promotions et de Discipline du personnel professionnel de la Communauté.
- (b) Les décisions relatives aux nominations et promotions ainsi que les mesures disciplinaires spécifiées dans le Règlement du Personnel sont prises par le Chef de l'Institution sur recommandation du Comité Consultatif. Les décisions du chef de l'Institution et le rapport du Comité Consultatif Conjoint doivent être communiqués aux Etats membres dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise de décision.

- (c) Le Comité Consultatif se limite dans l'exercice de ses fonctions, aux nominations, promotions et mesures disciplinaires des cadres professionnels. Il a le pouvoir d'examiner au moins une fois par an, les nominations et les promotions du personnel recruté localement afin d'assurer l'uniformité des normes au sein des deux institutions de la Communauté.
- (d) Le Règlement du Personnel fixe la composition et les règles de procédure du Comité Consultatif.

ARTICLE 25 : COMITÉ CONSULTATIF DE NOMINATIONS, DE PROMOTIONS ET DE DISCIPLINE DU PERSONNEL RECRUTE LOCALEMENT

- (a) Il est créé au sein de chacune des Institutions de la Communauté, un comité consultatif chargé des nominations, des promotions et de la discipline du personnel recruté localement.
- (b) Le Comité exerce au sein de chaque institution, les mêmes fonctions vis-à-vis du personnel recruté localement que le comité consultatif de nominations, de promotions et de discipline vis-à-vis du personnel professionnel.
- (c) Le Règlement du Personnel fixe la composition et les règles de procédure dudit Comité.

**CHAPITRE XI
DISCIPLINE**

ARTICLE 26 : MESURES DISCIPLINAIRES

- (a) Le Chef de l'Institution peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un membre du personnel dont la conduite laisse à désirer.
- (b) Il demandera l'avis du Comité de Nominations, de Promotions et de Discipline approprié sur certaines mesures disciplinaires stipulées dans le Règlement du Personnel.

**CHAPITRE XII
DROIT DE RECOURS**

ARTICLE 27 : EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Les membres du personnel, leurs ayants-droit, ou leurs représentants peuvent, par l'intermédiaire de la Commission de l'Administration et des Finances ou du Conseil d'Administration du Fonds, faire appel de toute mesure disciplinaire prise à leur encontre par le Chef de l'Institution devant le Conseil des Ministres, s'ils

estiment que les conditions d'emploi (y compris les dispositions pertinentes du Statut du Personnel) n'ont pas été observés ou que la mesure visée est contestable.

En cas de rejet, le membre du personnel concerné peut saisir la Cour de Justice de la Communauté.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Statut sera soumis à l'adoption du Conseil. Il entrera en vigueur conformément aux dispositions du Traité régissant l'entrée en vigueur des Règlements.

ARTICLE 29 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Chef de l'Institution peut déléguer à son adjoint, l'une quelconque des tâches qui lui sont confiées aux termes du présent statut.

ARTICLE 30 : AMENDEMENTS

Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par le Conseil.

ARTICLE 31 : RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Le présent Statut est complété par un Règlement du Personnel dont les dispositions doivent être compatibles avec les principes qui y sont énoncés.

ARTICLE 32 : ABROGATION

Le présent statut abroge toute disposition antérieure contraire.

ARTICLE 33 : LANGUES DE PUBLICATION

Le présent Statut sera publié dans les langues de travail de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**RÈGLEMENT DU
PERSONNEL DE LA CEDEAO**

SECRETARIAT EXÉCUTIF

LOMÉ, DECEMBRE 1999

RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE LA CEDEAO

CHAPITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent Règlement, établi en application de l'Article 31 du Statut du Personnel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest complète ledit document.

ARTICLE 2 : PORTÉE

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à tous les membres du personnel de la Communauté tels qu'ils sont définis à l'Article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du Statut du Personnel et du présent Règlement, on entend par:

"Fonctionnaire" toute personne qui est employée par la Communauté de façon permanente ou temporaire, sur la base de salaires ou de traitements mensuels.

"Membre du personnel" un employé des institutions de la Communauté qui n'est pas consultant.

"Fonctionnaire statutaire" le Secrétaire Exécutif, les Secrétaires Exécutifs Adjoins, Directeur Général Adjoint du Fonds, le Contrôleur Financier et tout autre fonctionnaire de la Communauté désigné comme tel par le Conseil des Ministres.

"Fonctionnaire professionnel" fonctionnaire non statutaire des Etats membres titulaire de diplômes universitaires ou de qualifications professionnelles équivalentes, associé à la mise en oeuvre des tâches assignées aux Institutions de la Communauté.

"Fonctionnaire des services généraux" agent administratif qualifié chargé de l'exécution des tâches conçues par les fonctionnaires statutaires et professionnels. Il est principalement chargé des tâches administratives quotidiennes dévolues aux Institutions de la Communauté.

"Agent auxiliaire" agent spécialisé.

"Conjoint à charge" toute personne légalement mariée à un fonctionnaire et qui n'exerce aucune occupation rémunérée ni à la Communauté, ni ailleurs. Aux termes du présent Règlement, un conjoint est considéré comme ayant une occupation rémunérée si ses gains professionnels éventuels dépassent le

montant déterminé à cette fin par le Secrétaire Exécutif. Ce montant est approximativement l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé prévu par le barème des traitements de la Communauté.

"Enfant à charge" l'enfant légitime d'un fonctionnaire ou l'enfant légitimé ou légalement adopté conformément à la législation nationale du fonctionnaire. Si les deux conjoints sont des fonctionnaires, ils doivent convenir de celui d'entre eux qui prend en charge l'enfant étant entendu que les avantages y relatifs ne peuvent être versés aux deux à la fois.

"Ayant-droit" toutes personnes désignées par le fonctionnaire par écrit et conformément aux procédures prescrites. En cas de décès du fonctionnaire, toutes sommes disponibles à son crédit sont versées à son ou à ses ayants droit.

"Pays d'origine" le pays désigné comme tel dans l'Article 33 du présent Règlement du Personnel ou alors le pays où l'un ou l'autre des conjoints est autorisé à prendre son congé dans les foyers, si ceux-ci sont tous deux membres du personnel professionnel.

"Lieu d'affectation" le pays où le fonctionnaire est en poste.

"Chef de l'institution" le Secrétaire Exécutif ou le Directeur Général du Fonds ou le Chef de toute autre Institution de la CEDEAO à laquelle s'applique le présent Règlement.

"Communauté" la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visé à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO.

"Conférence" la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'article 7 du Traité Révisé de la CEDEAO.

"Secrétaire Exécutif" le Secrétaire Exécutif nommé conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité révisé.

Secrétaire Exécutif Adjoint" le fonctionnaire nommé conformément à l'article 18, paragraphe 4a du Traité révisé.

"Secrétariat" le Secrétariat Exécutif créé par l'article 17 du Traité révisé.

"Traité" le Traité révisé de la CEDEAO.

"Fonds" le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement créé par l'article 21 du Traité révisé.

"Directeur Général" le fonctionnaire nommé

conformément à l'article 28.1 du protocole relatif au Fonds.

"Directeur Général Adjoint" le fonctionnaire nommé conformément à l'article 28.10 du protocole relatif au Fonds.

"Chef de l'Institution" le Secrétaire Exécutif ou le Directeur Général ou le Chef de toute autre Institution de la CEDEAO à laquelle s'applique le présent Règlement.

"Membre du Personnel" un employé attiré des Institutions de la Communauté qui n'est pas consultant.

"Fonctionnaire" toute personne employée par la Communauté de façon permanent ou temporaire sur la base du salaires ou de traitements mensuels.

CHAPITRE II DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES

ARTICLE 4 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Outre les obligations générales de servir, protéger et défendre les intérêts de la Communauté, auxquelles ils sont soumis aux termes des articles 3 et 4 du Statut du Personnel, tous les fonctionnaires sont liés par les obligations ci-après, inhérentes à la nature de leurs fonctions et de leurs responsabilités :

- (a) Ils doivent accomplir les tâches qui leur sont confiées en faisant preuve de diligence et d'assiduité.
- (b) Ils doivent respecter scrupuleusement les horaires de travail fixés par le Chef de l'Institution.
- (c) Ils ne peuvent, sans autorisation préalable du Chef de l'Institution, exercer une autre activité professionnelle, accepter un autre emploi ou entreprendre un autre travail rémunéré.
- (d) Les fonctionnaires qui possèdent des intérêts dans une société avant leur nomination ou pendant leur activité doivent en faire connaître la nature et l'étendue au Chef de l'Institution dans un délai de cinq jours ouvrables. Ils devront en outre s'engager par écrit à ne pas jouer un rôle actif dans la gestion de ces sociétés ou entreprises.
- (e) Ils répondent devant leurs supérieurs hiérarchiques de la manière dont ils se sont acquittés de leur charge, dont ils ont exécuté les ordres qu'ils ont reçus et contrôlé l'exécution des ordres qu'ils ont donnés. Ils sont entièrement responsables du travail exécuté par leurs subordonnés, sauf dans les cas où il s'agirait d'une défaillance humaine.
- (f) Ils peuvent exercer leurs droits civiques, mais ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique

incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur statut de membre du personnel d'une organisation internationale ou qui puisse porter préjudice à la Communauté.

ARTICLE 5 : SECRET PROFESSIONNEL

- (a) En raison de leur statut de membres du personnel d'une organisation internationale, les membres du personnel sont liés par l'obligation du secret professionnel. A cet effet, ils ne doivent ni communiquer à des tiers, ni utiliser à des fins personnelles, des renseignements, des documents, des faits ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leur position ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf autorisation du Chef de l'Institution lorsque celui-ci estime que cet acte n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la Communauté ou d'un Etat membre.
- (b) Lorsque les buts, les activités ou les intérêts de la Communauté sont en cause, les fonctionnaires ne doivent pas, sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions, et avec l'autorisation préalable du Chef de l'Institution, faire de déclaration à la presse, ou à d'autres organes d'information, faire de déclaration publique, ni publier des articles, des livres relatifs aux activités de la Communauté.
- (c) Les fonctionnaires demeurent liés par les obligations visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus même après leur cessation de service, sauf dérogation expresse du Chef de l'Institution.
- (d) Il est formellement interdit de détourner, de soustraire ou de détruire des documents officiels sans autorisation préalable. De même, les documents officiels ne peuvent être rendus publics ou reproduits autrement que pour des raisons de service.

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEUR BREVET ET AUTRES DROITS ANALOGUES

Tout droit conféré à un membre du personnel, pour des travaux effectués dans le cadre de ses fonctions officielles, y compris les droits découlant d'un brevet ou d'autres titres analogues, est propriété de la CEDEAO.

ARTICLE 7 : JOURS FÉRIÉS

- (a) Les membres du personnel ont droit à des journées chômées et payées à l'occasion :
 - (i) du 28 mai (jour anniversaire de la signature

du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) ;

- (ii) des fêtes légales et publiques observées par le pays hôte.
- (b) Les fonctionnaires ressortissants d'un pays qui célèbre sa fête nationale bénéficient à cette occasion, d'une journée chômée et payée à condition d'avoir présenté à cet effet, une demande écrite. Il n'est pas accordé plus d'une journée de fête nationale par an.

ARTICLE 8 : IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Les immunités et privilèges dont les fonctionnaires jouissent en vertu de l'Article 7 du Statut du Personnel sont les suivants :

- (e) Les fonctionnaires statutaires et le personnel professionnel jouissant des mêmes immunités et privilèges que le personnel diplomatique des missions diplomatiques.
- (b) Tous les fonctionnaires, sans considération de nationalité, jouissent sur le territoire des Etats membres de la Communauté, des immunités prévues par la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la CEDEAO, par l'Accord de siège et par tout accord qui pourrait être conclu entre la CEDEAO et les pays hôtes.
- (c) Tous les fonctionnaires professionnels et les fonctionnaires des services généraux, à l'exception des fonctionnaires ressortissants du pays hôte, jouissent des mêmes privilèges tels que définis dans la Convention Générale de la CEDEAO sur les Privilèges et Immunités.
- (d) Le Secrétaire Exécutif détermine de temps à autre, sur la base des différentes conventions internationales, de la Convention Générale de la CEDEAO sur les Privilèges et Immunités et de l'Accord de siège, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires jouissent des immunités et privilèges.

CHAPITRE III CLASSIFICATION DU PERSONNEL ET DES POSTES

ARTICLE 9 : CLASSIFICATION DU PERSONNEL

Le personnel de la Communauté est divisé en deux (2) groupes :

- (a) Groupe I : Fonctionnaires recrutés sur le plan international

Ce groupe comprend deux (2) catégories de fonctionnaires:

- Fonctionnaires Statutaires ;
- Fonctionnaires Professionnels.
- (b) Groupe II : Personnel recruté localement

Il comporte deux catégories :

- Le personnel des services généraux ;
- Le personnel auxiliaire.

ARTICLE 10 : GRADES ET ECHELONS

- (a) La deuxième catégorie du groupe I comprend deux (2) grades :
 - le grade D1 comporte 8 échelons ;
 - les grades P1 à P5 comporte chacun 10 échelons.
- (b) Le groupe II comprend les grades suivants :
 - les grades G1 à G6 comportent chacun 13 échelons ;
 - les grades M1 à M7 comportent chacun 7 échelons.

ARTICLE 11 : CLASSIFICATION DES POSTES

Le Conseil des Ministres arrête, conformément au plan de carrière, les modalités de classification des postes en fonction de la nature des tâches et des responsabilités qui s'attachent à ces postes.

CHAPITRE IV NOMINATION ET AVANCEMENT

ARTICLE 12 : RECRUTEMENT

Les conditions générales de recrutement sont celles fixées à l'article 9 du Statut du Personnel de la CEDEAO.

- (a) Lors du recrutement du Personnel professionnel, il sera dûment tenu compte en plus des conditions d'efficacité et de compétence technique d'une répartition équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres.
- (b) L'âge limite pour le recrutement à un poste vacant ne doit pas dépasser cinquante (50) ans.
- (c) A qualifications et compétences égales, priorité

est donnée aux ressortissants des Etats membres les moins représentés.

ARTICLE 13 : SÉLECTION INTERNE ET EXTERNE

- (a) La Communauté doit, dans la mesure du possible, encourager le principe de la promotion interne, sans pour autant entraver l'apport de compétences nouvelles
- (b) Le passage d'un grade à un autre se fait sur une base concurrentielle.

ARTICLE 14 : RECRUTEMENT DE FONCTIONNAIRE DE LA MÊME FAMILLE

- (a) La CEDEAO n'engage pas le mari, la femme, le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la soeur d'un de ses fonctionnaires, sauf dans les cas où il s'avère impossible de trouver un remplaçant disposant de qualifications comparables.
- (b) Un fonctionnaire qui a avec un autre fonctionnaire, l'un des liens de parenté spécifié au paragraphe (a) ci-dessus ne peut être affecté à un poste où il serait, soit le supérieur hiérarchique, soit le subordonné du fonctionnaire avec qui il a un lien de parenté, et il ne peut participer à la prise ou à la révision d'une décision administrative ayant une incidence à l'égard de celui-ci.
- (c) Lorsque deux fonctionnaires se marient, le statut contractuel d'aucun des deux conjoints ne s'en trouve modifié, mais les droits et autres avantages dont ils bénéficient sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 15 : NOMINATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

- (a) Les postes de la catégorie professionnelle sont publiés par les Institutions de la Communauté dans tous les Etats membres et dans les journaux à diffusion internationale en prévoyant un intervalle de trois mois au maximum entre la date d'envoi de la lettre annonçant la vacance de poste et la date limite de dépôt des candidatures. Celles-ci seront envoyées directement au Chef de l'Institution concernée qui à son tour convoque une réunion du Comité Consultatif pour qu'il examine les dossiers de candidatures en vue d'une présélection dans les conditions définies par le Règlement Intérieur du Comité Consultatif Conjoint de Nomination, de Promotion et de Discipline. Ces postes feront également l'objet d'une publication au niveau interne.

(b) Les candidats aux postes qui ont été présélectionnés sont recrutés sur une base compétitive conformément aux dispositions de l'Article 12 du Statut du Personnel.

(c) Les membres du personnel des catégories G et M sont également recrutés sur une base compétitive et suivent la même procédure de présélection que celle appliquée aux candidats aux postes de la catégorie professionnelle. Toutefois, l'organe compétent est le Comité Consultatif de Nominations, de Promotions et de Discipline du personnel recruté localement.

ARTICLE 16 : LETTRE DE NOMINATION

- (a) La lettre de nomination que chaque fonctionnaire reçoit en application de l'Article 10 du Statut du Personnel mentionne expressément ou par référence, toutes les conditions d'emploi. Il doit y être notamment indiqué : la nature de l'engagement, la date à laquelle le fonctionnaire est supposé prendre fonction, la durée de l'engagement, le préavis requis pour mettre fin à l'engagement, la durée de la période probatoire, le salaire et les avantages attachés au poste avec le montant du salaire de départ, et toutes conditions particulières qui pourraient s'appliquer périodiquement telle que les impôts, les taxes. Les fonctionnaires n'ont d'autres droits contractuels que ceux qui sont mentionnés dans leur lettre de nomination, dans le Statut du Personnel et le présent Règlement.
- (b) En acceptant sa nomination, le membre du personnel déclare par écrit qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et Règlement du Personnel ainsi que dans tous autres Règlements pertinents du Conseil des Ministres et qu'il les a acceptés. En tout état de cause, l'acceptation signifie que le membre du personnel reconnaît qu'il est lié par le Statut et le Règlement du Personnel.

ARTICLE 17 : RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE FONCTIONNAIRE

- (a) Lors de sa nomination, tout fonctionnaire doit fournir au Chef de l'Institution, les renseignements officiels permettant d'établir sa situation administrative au regard du Statut du Personnel et du présent Règlement.
- (b) Tout fonctionnaire est tenu de signaler par écrit et sans retard au Chef de l'Institution, tout changement ultérieur qui pourrait modifier sa situation administrative au regard du Statut du Personnel et du Présent Règlement.

- (c) Tout fonctionnaire arrêté, inculpé, reconnu coupable ou condamné à une peine d'amende ou d'emprisonnement pour une infraction autre qu'une infraction routière doit immédiatement en informer le Chef de l'Institution.
- (d) A tout moment, la Chef de l'Institution peut demander à un fonctionnaire de fournir des renseignements concernant des faits antérieurs à sa nomination et touchant à son aptitude, son intégrité et ses services comme membre du personnel.

ARTICLE 18 : DATE D'EFFET DE LA NOMINATION

- (a) La nomination d'un fonctionnaire recruté sur le plan local prend effet le jour où il entre effectivement en fonction.
- (b) La nomination d'un fonctionnaire recruté sur le plan international ou en dehors du lieu d'affectation prend effet soit le jour où le fonctionnaire quitte officiellement son lieu habituel de résidence pour rejoindre le lieu de son affectation, à condition qu'il voyage par l'itinéraire le plus direct, soit le jour où il entre en fonction, s'il se trouve déjà sur place.

ARTICLE 19 : PÉRIODE PROBATOIRE ET CONFIRMATION DE NOMINATION

- (a) La période visée aux paragraphes (a) et (b) de l'article 13 du Statut du Personnel est une période d'observation au cours de laquelle le fonctionnaire qui souhaite que sa nomination au service de la Communauté soit confirmée, doit par sa compétence, ses hautes qualités d'efficacité et d'intégrité, sa bonne conduite et ses aptitudes physiques et mentales, prouver qu'il est apte à assumer les fonctions et responsabilités de son poste.
- (b) La durée de la période probatoire est spécifiée dans la lettre de nomination conformément aux dispositions des paragraphes (a) et (b) de l'Article 13 du Statut du Personnel.
- (c) Le Directeur du département ou le fonctionnaire statutaire concerné, selon la cas, établit au cours de la période probatoire indiquée au paragraphe (a) de l'Article 13 du Statut du Personnel, un rapport écrit sur la compétence, les performances et la conduite du fonctionnaire et sur son aptitude à devenir membre du personnel de la Communauté. Ces rapports sont examinés selon qu'il s'agit du personnel professionnel ou du personnel recruté localement par le Comité Consultatif approprié qui recommande au Secrétaire Exécutif que la nomination du membre

du personnel soit confirmée ou non. Chaque membre du personnel est informé par écrit de toutes les insuffisances constatées dans son travail pendant la période probatoire.

- (d) Si la période probatoire initiale n'est pas jugée satisfaisante et que le supérieur hiérarchique considère que le membre du personnel peut s'améliorer de façon significative, le Comité Consultatif Conjoint ou le Comité Consultatif peut en recommander la prolongation au Secrétaire Exécutif pour une nouvelle période ne pouvant excéder un an. A l'expiration de la période ainsi prolongée, les états de service du membre du personnel tels que constatés dans les rapports indiqués au paragraphe (c) du présent article sont de nouveau examinés dans les mêmes conditions.
- (e) Quand un fonctionnaire a accompli de façon satisfaisante sa période probatoire normale, ou prolongée, sa nomination est confirmée sur recommandation soit du Comité Consultatif approprié.
- (f) Si les services du membre du personnel sont jugés non satisfaisants, après prorogation de la période probatoire, il est mis fin à ses services sur recommandation du Comité Consultatif approprié.
- (g) L'évaluation de la période probatoire normale ou prorogée du fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée qui est prévue au paragraphe (b) de l'Article 13 du Statut du Personnel s'effectue dans les mêmes conditions que la période probatoire des membres du personnel permanent par le Comité Consultatif Conjoint de Nominations approprié.
- (h) Lorsqu'une nomination pour une durée déterminée est inférieure à un an, elle peut être renouvelée ou non. Le renouvellement ou le non renouvellement est notifié par écrit à l'intéressé deux mois au moins avant la date d'expiration de son contrat. Lorsqu'il ne reçoit aucune notification dans ce délai, le contrat est tacitement prorogé de six (6) mois pour compter de la date d'expiration du contrat initial. Dans des cas exceptionnels, des accords spéciaux avec les membres du personnel concernés, peuvent intervenir par écrit à la double condition que le membre du personnel n'ait pas dépassé l'âge de cinquante cinq (55) ans, à la date de l'expiration du contrat, et qu'il n'ait pas été renvoyé.
- (i) Le personnel domestique, à l'exclusion des gardiens, est engagé uniquement pour une période qui coïncide avec la durée du mandat du fonctionnaire au service duquel il est affecté.

ARTICLE 20 : AVANCEMENT**(a) Dossiers individuels, rapports périodiques**

Le travail et la conduite de chaque fonctionnaire doivent faire l'objet d'un rapport établi annuellement par ses supérieurs hiérarchiques. Le rapport doit être communiqué au fonctionnaire qui est tenu d'attester qu'il l'a vu et en a reçu copie. Le fonctionnaire a aussi le droit de faire consigner à son dossier individuel ses observations et remarques.

(b) Avancement sans changement de grade

(i) En application des paragraphes (a) et (b) de l'Article 14 du Statut du Personnel, l'avancement d'un fonctionnaire sous forme d'octroi d'un ou plusieurs échelons de traitement à l'intérieur d'un même grade se fait sur la base du service satisfaisant et du mérite.

(ii) A la fin de la deuxième année de service continu, les fonctionnaires passent à l'échelon supérieur de leur grade tous les deux ans, sous réserve d'un rapport satisfaisant sur leurs états de service.

(iii) L'augmentation de traitement n'est pas accordée si les états de service du fonctionnaire ne sont pas jugés satisfaisants ou pour des motifs disciplinaires. L'augmentation ainsi retenue n'est pas rétablie postérieurement et elle ne saurait être accordée avant que vingt quatre mois se soient écoulés, à moins que le Secrétaire Exécutif ne décide qu'il y a des raisons exceptionnelles de la faire.

(iv) Tout fonctionnaire dont les états de service ont été jugés exceptionnellement bons, peut se voir accorder un avancement accéléré par l'octroi d'un échelon au maximum, en plus de l'augmentation normale du traitement à laquelle il a normalement droit. Cet avancement accéléré ne peut être accordé au fonctionnaire que deux fois au cours de ses années de service accomplies dans le même grade.

En tout état de cause, cet avancement accéléré ne peut être accordé que si les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles.

(c) Droit de recours

Conformément aux procédures prévues par l'Article 27 du Statut du Personnel, tout fonctionnaire dispose d'un droit de recours en ce qui concerne son avancement.

CHAPITRE V TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

ARTICLE 21 : TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

(a) Les fonctionnaires statutaires bénéficient, en plus du traitement de base dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres, des diverses indemnités accordées aux fonctionnaires telles qu'énoncées ci-après dans les Articles 22 à 31.

(b) Ils ont également droit aux avantages particuliers ci-après :

Chef d'Institution

- (i) gratuité de logement meublé ;
- (ii) gratuité de la domesticité (cinq personnes y compris un gardien) ;
- (iii) une voiture de fonction avec un chauffeur ;
- (iv) une voiture de service avec un chauffeur ;
- (v) gratuité des services d'eau et d'électricité ;
- (vi) gratuité du téléphone au bureau.

Autres fonctionnaires statutaires

- (i) gratuité de logement meublé ;
- (ii) gratuité de la domesticité (quatre personnes y compris le gardien) ;
- (iii) une voiture de fonction avec chauffeur ;
- (iv) gratuité des services d'eau et d'électricité ;
- (v) gratuité du téléphone au bureau.

(c) Les fonctionnaires statutaires bénéficient de la gratuité du téléphone dans leurs résidences officielles, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante dollars US par mois pour les Chefs d'institutions et deux cents dollars US par mois pour les autres statutaires.

(d) Les montants indiqués au paragraphe (c) du présent Article peuvent être révisés par le Conseil des Ministres, sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.

ARTICLE 22 : BARÈMES DES TRAITEMENTS

- (a) Les barèmes des traitements pour toutes les catégories de personnel de la Communauté sont fixés par le Conseil des Ministres.
- (b) Le traitement de chaque membre du personnel dans la cadre du barème adopté est déterminé sur la base de son grade, sur recommandation du Comité Consultatif compétent de Nomination, de Promotion et de Discipline.

ARTICLE 23 : TRAITEMENT ET INDEMNITÉ DU PERSONNEL NOMME POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

- (a) Le salaire versé au personnel nommé pour une durée déterminée est fixé en fonction du barème appliqué à la catégorie correspondante de la Communauté, majoré de dix pour cent.
- (b) Pour tout paiement de salaire concernant une période inférieure à un mois, le montant est calculé au taux d'un trentième du salaire mensuel pour chaque jour pour lequel le salaire est dû. L'intégralité du salaire mensuel est cependant versé en cas de décès d'un membre du personnel en service.

ARTICLE 24 : INDEMNITÉ D'AJUSTEMENT DE POSTE

- (a) En vue d'assurer l'équivalence du pouvoir d'achat des fonctionnaires de la CEDEAO aux différents lieux d'affectation, un ajustement est opéré sur les traitements de tous les membres du personnel.
- (b) Des indices d'ajustement de poste sont établis pour les lieux où les fonctionnaires de la CEDEAO se trouvent en poste, sur la base des indices publiés périodiquement par la Commission de la Fonction Publique Internationale des Nations Unies.

ARTICLE 25 : INDEMNITÉ DE LOGEMENT

- (a) La Communauté met à la disposition des membres du personnel professionnel un logement de fonction pour lequel ils subiront, à titre de participation, un prélèvement égal à 5% pour cent de leur salaire annuel brut.
- (b) Au cas où des logements ne sont pas immédiatement disponibles, le fonctionnaire ainsi que les personnes à sa charge sont logés à l'hôtel aux frais de la Communauté pour une période de trois mois. Passé ce délai, la

fonctionnaire versera chaque mois à la Communauté, trois pour cent de son salaire mensuel brut à titre exclusif de règlement de ses frais de logement à l'hôtel par la Communauté.

- (c) Le personnel des services généraux et les auxiliaires recevront de la Communauté une indemnité compensatoire de logement, à déterminer par le Conseil sur recommandation de la Commission Administration et Finances, en tenant compte de la situation du logement au lieu d'affectation.

ARTICLE 26 : INDEMNITÉ POUR CHARGE DE FAMILLE

- (a) L'indemnité pour conjoint à charge est versée à tout fonctionnaire dont le conjoint répond à la définition de personne à charge figurant à l'Article 3 du présent Règlement et qui atteste qu'il ne reçoit pas d'une autre source, des avantages analogues à ce qui concerne son conjoint. L'indemnité pour conjoint à charge est également versée à une femme fonctionnaire dont le mari remplit les mêmes conditions. Le montant de l'indemnité pour conjoint à charge est déterminé de temps à autre par le Conseil des Ministres, sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.
- (b) L'indemnité pour enfant à charge est versée à tout fonctionnaire pour chaque enfant et dans la limite de quatre enfants seulement si ceux-ci ne sont pas mariés et ont moins de dix huit ans. Elle est également versée pour chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de vingt et un an si celui-ci fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue où que ceux-ci se trouvent. Le fonctionnaire doit soumettre une demande écrite et l'accompagner des pièces que le Secrétaire Exécutif juge satisfaisantes conformément à l'Article 3 du présent Règlement. Le montant de l'indemnité pour enfant à charge est déterminé de temps à autre par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.

L'indemnité est payable jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de vingt et un an. Si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins un an en raison d'un service requis par l'Etat ou pour cause de maladie, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption.

Le montant de l'indemnité (pour frais d'études) qui

ne couvre que les frais de scolarité et les frais connexes est déterminé de temps à autre par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.

(c) L'indemnité pour (frais d'études) n'est pas versée lorsque les enfants :

- fréquentent un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des droits de scolarité minimes ;
- suivent des cours particuliers à l'exception des cours qui de l'avis du Chef de l'Institution, ne sont pas dispensés dans un établissement du lieu d'affectation ;
- suivent des cours particuliers à l'exception des cours d'enseignement dans une langue du pays d'origine lorsqu'il n'exista au lieu d'affectation aucun établissement où l'enfant puisse apprendre ladite langue de façon satisfaisante ;
- reçoivent une formation professionnelle ou suivent des cours d'apprentissage n'impliquant pas la fréquentation à plein temps, ou lorsque ladite formation leur assure une rémunération au titre des services qu'ils fournissent.

ARTICLE 27 : INDEMNITÉ A L'OCCASION DES MISSIONS ET DES VOYAGES

a) Une indemnité journalière de subsistance est versée aux fonctionnaires qui voyagent dans le cadre de missions officielles, selon les conditions spécifiées au chapitre VIII du présent Règlement, conformément au barème des indemnités journalières de subsistance par région du monde, qui est déterminé par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.

ARTICLE 28 : PRIMES D'INSTALLATION, DE RÉINSTALLATION ET DE SÉPARATION

(a) Une indemnité d'installation est versée aux fonctionnaires professionnels, nouvellement nommés, lors de leur arrivée à leur lieu d'affectation, pour leur permettre de couvrir les dépenses exceptionnelles qu'ils doivent faire. Le montant de l'indemnité d'installation s'élève à un (1) mois de salaire.

(b) Il est versé à tout membre du personnel, à l'exclusion des fonctionnaires statutaires, une

prime de séparation correspondant à un (1) mois de salaire pour toute période de deux (2) années de services rendus à la Communauté.

(c) Les fonctionnaires statutaires ont droit à une prime de séparation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances. Le montant de cette prime leur est payé lors de leur départ définitif.

(d) Une prime de réinstallation est versée aux fonctionnaires statutaires et au personnel professionnel qui quittent les services de la Communauté, à condition que le départ ne soit pas lié à une mesure de renvoi pour faute grave ou à une démission. Les bénéficiaires doivent en outre avoir servi la Communauté pendant au moins quatre (4) ans. Le montant de cette prime est égal à trois (3) mois de salaire.

ARTICLE 29 : AUTRES INDEMNITÉS DE SERVICE

(a) Indemnités de sujétion

Une indemnité de sujétion est allouée aux titulaires de certains postes en raison des responsabilités ou des contraintes attachées à leur fonction. Le Chef de l'Institution propose à l'approbation du Conseil des Ministres, la liste des membres du personnel susceptibles de bénéficier de l'indemnité de sujétion et détermine pour chaque catégorie d'agents, les conditions et modalités d'octroi de ladite indemnité. Les membres du personnel bénéficiant de l'indemnité de sujétion ne peuvent prétendre à l'indemnité pour heures supplémentaires telle que définie au paragraphe (b) du présent article.

(b) Indemnités de compensation des heures supplémentaires

Le personnel des services généraux et auxiliaire qui sont appelés à faire un nombre d'heures de travail supérieur à la durée de la semaine normale de travail ont droit à un congé de compensation. Les membres du personnel des services généraux et ceux du personnel auxiliaire exclusivement, ont droit en lieu et place de ce congé de compensation, au versement d'une indemnité de compensation des heures supplémentaires dont le taux est fixé par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.

(c) Indemnité d'intérim

(i) Tout membre du personnel dont la

nomination est déjà confirmée, peut être appelé à exercer temporairement les fonctions et responsabilités d'un poste supérieur au sein. Si le fonctionnaire exerce sans discontinuer et de façon satisfaisante pendant plus de trente jours les fonctions et responsabilités d'un membre du personnel de grade supérieur qui est absent de son poste pour des raisons autres qu'une mission officielle, il a droit à une indemnité d'intérim. L'indemnité d'intérim est versée pour compter de la date où les fonctions et responsabilités du poste de grade supérieur lui ont été confiées et, pour toute la durée de l'absence du titulaire de ce poste.

- (ii) Lorsqu'un membre du personnel assure un intérim, l'indemnité d'intérim qui lui est servie est la différence entre le salaire mensuel de base du premier échelon du grade immédiatement supérieur et le salaire mensuel de base correspondant à son échelon.
 - (iii) Toutefois, lorsque la différence visée aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus n'est pas à l'avantage de l'intéressé ou est de nature à lui faire subir une perte, il lui est accordé l'échelon de salaire immédiatement supérieur faisant ressortir une différence positive.
- (d) Indemnité de transport
- Les membres du personnel bénéficient d'une indemnité de transport mensuelle dont le taux est fixé par le Conseil des Ministres, sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.
- (e) Indemnité de formation
- (i) Les membres du personnel peuvent bénéficier ainsi qu'il est stipulé au paragraphe (f) de l'Article 16 du Statut du Personnel, de stages de formation, de perfectionnement et de recyclage, tel qu'approuvés par le Conseil des Ministres.
 - (ii) Le fonctionnaire désigné pour suivre un stage de formation, de perfectionnement et de recyclage dans les domaines définis comme étant prioritaires par la Communauté, et pour une période de moins de trois mois, aura droit, si le stage se tient ailleurs qu'au lieu d'affectation, à

une indemnité de formation en sus de son salaire et ses indemnités. Cette indemnité est égale à l'indemnité journalière de subsistance selon la catégorie du fonctionnaire pendant la première période de vingt huit jours. Pour le reste de la période de formation, l'indemnité versée sera égale à la moitié du taux normal de l'indemnité journalière de subsistance.

- (iii) Lorsque toutes les dépenses nécessaires pour suivre la formation ou le stage sont prises en charge par une assistance technique extérieure qui a octroyé une bourse à cet effet et que la durée de la formation ou du stage n'excède pas trois mois, la Communauté paiera la totalité du salaire du fonctionnaire concerné, ainsi que la différence entre l'indemnité de subsistance accordée par l'organisme extérieur et le montant de celle qui serait accordée par la CEDEAO, si celui-ci est inférieur. Lorsque l'assistance de l'organisme ne couvre pas tous les droits, frais, dépenses de transport et de subsistance relatifs au stage, la Communauté paiera le solde nécessaire pour couvrir tous les coûts à l'exception des cours de formation en langue.
- (iv) Les cours de formation en langue ne sont pas pris en charge par les institutions de la Communauté.

ARTICLE 30 : INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Tout fonctionnaire titulaire d'un contrat à durée déterminée et confirmé, ou d'une nomination permanente aux services duquel il a mis fin pour suppression de poste ou réduction de personnel, ou parce que l'état physique ou mental du fonctionnaire ne lui permet plus de s'acquitter de ses fonctions dans les conditions fixées par l'Article 22 du Statut du Personnel, a droit à une indemnité de licenciement représentant un mois de traitement de base pour chaque année de service accomplie jusqu'à concurrence d'un maximum de douze années. En tout état de cause, il n'est pas versé d'indemnité en cas de démission d'un fonctionnaire conformément à l'article 52 du présent Règlement, en cas de non-confirmation ou de non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée, en cas de résiliation du contrat ou de licenciement d'un fonctionnaire reconnu coupable d'une infraction pénale grave. De même, l'indemnité n'est pas versée lorsque des faits antérieurs à la nomination et qui auraient été de nature à empêcher cette nomination venaient à être connus, et lorsque le fonctionnaire s'est rendu coupable d'une conduite préjudiciable à la bonne marche de la Communauté.

ARTICLE 31 : AVANCE DE TRAITEMENT ET GARANTIE DE PRÊTS

- (a) Dans des cas exceptionnels et impérieux, notamment au moment de son entrée en fonction ou lorsqu'il change de lieu d'affectation et sur présentation d'une demande écrite appuyée par des justifications satisfaisantes, le Chef de l'Institution peut autoriser l'octroi au fonctionnaire, d'une avance représentant un à deux mois de salaire net, compte non tenu des indemnités et autres prestations. Le montant de l'avance est remboursé par voie de déduction opérée sur le traitement du fonctionnaire à compter du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'avance a été accordée, le remboursement étant échelonné sur trois mois si l'avance représente un mois de salaire, et sur six mois au plus lorsque le montant de l'avance représente deux mois de salaire net.
- (b) Pendant la période de remboursement, aucune autre avance ne peut être accordée au bénéficiaire.
- (c) En cas de démission ou à la fin du contrat du fonctionnaire, le solde sera intégralement déduit du règlement définitif de ses droits.
- (d) Le Chef de l'Institution peut dans des cas exceptionnels et de force majeure autoriser une avance de traitement pour d'autres raisons que celles précisées au paragraphe (a) ci-dessus, à condition que le fonctionnaire concerné justifie sa demande par écrit et de façon circonstanciée.
- (e) Les fonctionnaires titulaires d'une nomination permanente et qui ont été confirmés, peuvent bénéficier de la garantie de la CEDEAO pour un prêt sollicité auprès d'une banque commerciale ou de toute autre institution financière, notamment celles octroyant des prêts immobiliers. Les membres du personnel en période probatoire ne peuvent obtenir cette garantie que s'ils bénéficient de l'aval d'un membre du personnel déjà confirmé.

**CHAPITRE VI
CONGE ANNUEL, CONGE AU FOYER
ET CONGE SPÉCIAL**

ARTICLE 32 : CONGE ANNUEL

En application du paragraphe (a) de l'Article 17 du Statut du Personnel.

- (a) Les fonctionnaires statutaires et le personnel professionnel ont droit à trente cinq jours

ouvrables de congé annuel payé par année de service effectif.

- (b) Le personnel des services généraux et le personnel auxiliaire ont droit à vingt huit jours ouvrables de congé annuel payé, par année de service effectif.
- (c) Le congé annuel ne peut être cumulé plus de quatre vingt dix jours ouvrables pour toutes les catégories de personnel. Il ne peut faire l'objet d'une transaction donnant lieu à un paiement de salaire compensatoire.

Toute absence qui n'est pas expressément prévue par d'autres dispositions du Statut et du Règlement du Personnel est déduite des jours de congé annuel cumulés, s'il en existe pour le membre du personnel. Si l'intéressé n'a pas de congé annuel à son crédit, son absence est considérée comme congé non autorisé, et il n'a droit pour la durée de cette absence, ni à son traitement, ni à ses indemnités.

- (d) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (c) du présent Article, un fonctionnaire qui ne réunit pas encore les conditions requises pour prétendre à un congé régulier peut néanmoins dans des cas exceptionnels, et s'il y a des raisons impérieuses de le faire, en obtenir par anticipation pour une durée maximum de vingt jours ouvrables sous réserve qu'il accomplisse par la suite, la temps nécessaire lui ouvrant droit à un congé. Les jours de congé annuel accordés par anticipation sont déduits des droits au congé annuel régulier.
- (e) Sans préjudice aux dispositions du paragraphe (c) du présent article, tout fonctionnaire qui, au moment de la cessation de ses services a accumulé des jours de congé annuel est en droit de recevoir en lieu et place, une somme d'argent égale au traitement ou salaire correspondant à ces journées, jusqu'à concurrence de quatre-vingt dix (90) jours ouvrables.

ARTICLE 33 : CONGE AU FOYER

- (a) Les fonctionnaires internationaux qui sont en poste en dehors de leurs pays d'origine, ont le droit, sous réserve des nécessités de services, et pour chaque période de service y ouvrant droit, de se rendre tous les deux ans dans leurs pays d'origine aux frais de la Communauté, en prenant le nombre de jours accumulés au titre de leur congé annuel.
- (b) Dans des cas exceptionnels, et s'il y a des

raisons impérieuses de le faire, la Chef de l'Institution peut, sur la demande de l'intéressé, autoriser un fonctionnaire international à prendre son congé dans les foyers en dehors de son pays d'origine à condition que les frais de voyage n'excèdent pas le coût du voyage dans le pays d'origine du fonctionnaire.

- (c) Les fonctionnaires internationaux peuvent prendre leur congé dans les foyers à tout moment de l'année-calendaire au cours de laquelle ils ont droit à ce congé, sous réserve des nécessités de service et à condition que l'autorisation leur en ait été donnée. Un fonctionnaire peut être tenu de prendre son congé dans les foyers à l'occasion d'un voyage en mission, compte dûment tenu des intérêts du fonctionnaire et de sa famille.
- (d) Dans des circonstances exceptionnelles, le Chef de l'Institution peut autoriser tout fonctionnaire qui le demande à prendre son congé dans les foyers avant l'année calendaire au cours de laquelle il y a droit, à condition que le fonctionnaire ait accompli au moins dix-huit mois de service ouvrant droit à ce congé ou qu'il soit écoulé, depuis la date à laquelle le fonctionnaire est rentré de son précédent congé dans les foyers, au moins dix huit mois de service ouvrant droit à ce congé. Lorsqu'un congé dans les foyers est accordé par anticipation, l'année du prochain congé dans les foyers ne s'en trouve pas modifiée.
- (e) Les fonctionnaires internationaux qui remplissent les conditions requises ont droit au premier congé dans les foyers au cours de la deuxième année calendaire qui suit celle pendant laquelle ils ont assumé leurs fonctions. En aucun cas, le congé dans les foyers ne peut être accordé avant que la nomination du fonctionnaire ait été confirmée. Le congé dans les foyers ne peut être accordé que si le Chef de l'Institution estime que le fonctionnaire restera au service de la Communauté six mois au moins après son retour des congés.
- (f) Si un fonctionnaire retarde son départ en congé dans les foyers au-delà de la fin de l'année-calendaire au cours de laquelle il y a droit, ce congé est perdu et le fonctionnaire ne peut prendre son prochain congé dans les foyers que pendant la deuxième année calendaire qui suit celle au cours de laquelle il aurait dû prendre son congé. Toutefois, si le Chef de l'Institution décide que, par suite de circonstances exceptionnelles dues aux nécessités du service, un fonctionnaire doit retarder son départ en congé au-delà de l'année calendaire pendant laquelle il y a droit, la date du prochain congé dans les foyers et des congés suivants n'est pas modifiée, étant entendu cependant que douze mois au moins de service ouvrant droit au congé dans les foyers doivent avoir été accomplis entre le retour du congé différé et le départ suivant.
- (g) Les personnes à charge remplissant les conditions requises et qui résident avec le fonctionnaire au lieu d'affectation ont droit au congé dans les foyers; toutefois, des dérogations peuvent être autorisées si les nécessités de service ou d'autres circonstances spéciales empêchent le fonctionnaire international et les membres de sa famille de voyager ensemble.
- (h) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires et ont chacun droit au congé dans les foyers, chacun des intéressés a la faculté, soit de prendre son propre congé dans les foyers, soit d'accompagner son conjoint. Les enfants à charge dont les parents sont l'un et l'autre fonctionnaires et ont l'un et l'autre droit au congé dans les foyers peuvent accompagner le père ou la mère à condition que la périodicité des voyages soit au maximum d'un tous les deux (2) ans.
- (i) Le personnel recruté localement bénéficie d'une indemnité de transport pour départ en congé pour lui et les personnes à charge lorsqu'il se rend en congé annuel. Le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.
- (j) Un fonctionnaire qui a droit à une indemnité pour frais d'études en vertu de l'article 26 du présent Règlement du fait que son enfant fréquente un établissement d'enseignement ailleurs qu'au lieu d'affectation, a droit, chaque année scolaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et le pays d'origine, ou entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation du parent fonctionnaire étant entendu que les frais de voyage ne sont pas payés si l'enfant fréquente l'établissement d'enseignement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire, ou si le Chef de l'Institution estime que le voyage est inopportun, soit parce que la date du voyage est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des membres de sa famille, soit parce que le séjour serait trop bref pour justifier les dépenses qu'il entraînerait.

ARTICLE 34 : CONGE SPÉCIAL

Le Chef de l'Institution peut accorder un congé spécial à un fonctionnaire qui en fait la demande, pour des raisons personnelles, en vue d'entreprendre des études supérieures ou faire de la recherche dans l'intérêt de la Communauté, en cas de maladie prolongée ou encore pour toute autre raison de force majeure. Le congé spécial est obtenu à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement. Sa durée est déterminée par le chef de l'institution.

(a) Congé spécial pour raisons personnelles

En cas d'événements familiaux importants tels que le mariage, le décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère ou d'un frère ou d'une soeur, tout fonctionnaire peut se voir accorder cinq jours ouvrables de congé à plein traitement.

(b) Dans d'autres cas exceptionnels, le chef de l'institution peut, à la demande du fonctionnaire, lui accorder, pour des raisons de convenance personnelle ou d'autres raisons impérieuses, un congé spécial dont il fixe la durée et les conditions.**(c) Congé spécial aux fins de formation**

Tout fonctionnaire peut se voir accorder un congé spécial aux fins d'entreprendre des études qui sont jugées de nature à le rendre plus utile à la Communauté. Les conditions auxquelles ce congé spécial est soumis sont spécifiées au moment où le congé est accordé.

(d) Lorsqu'un fonctionnaire décide de suivre une formation, un stage ou faire de la recherche pour une durée supérieure à trois (3) mois, le Chef de l'Institution appréciera la requête. Le fonctionnaire est à cet effet mis en disponibilité pour les besoins de sa formation, de son stage ou de sa recherche pour une durée n'excédant pas un an renouvelable une seule fois. Il ne percevra pas de salaire durant la période de formation et ne pourra bénéficier d'aucun concours financier et matériel de la Communauté.**(e) Les périodes de congé spécial d'un ou de plusieurs mois à traitement partiel ou sans traitement n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée des services, tandis que celles de congé spécial qui ne correspondent pas à un mois complet entrent en ligne de compte. Les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.****CHAPITRE VII
PROTECTION SOCIALE****ARTICLE 35 : CONGE DE MALADIE**

Les fonctionnaires qui, en raison d'une maladie ou d'un accident, ne peuvent s'acquitter de leurs tâches, bénéficient d'un congé de maladie conformément aux dispositions ci-après :

- (a) tout congé de maladie doit être en principe accordé par l'un des médecins agréés par les Institutions de la Communauté et constaté par le Chef de l'Institution ou tout membre du personnel dûment autorisé. Les médecins agréés seront autant que possible choisis de telle sorte que les membres du personnel et leur famille puissent se faire traiter par des praticiens qui maîtrisent celle des trois langues de travail de la Communauté que les intéressés pratiquent.
- (b) Lorsqu'un membre du personnel tombe malade pendant qu'il est en mission, en congé ou régulièrement autorisé à s'absenter, la disposition ci-dessus est inopérante. Si un traitement est requis d'urgence, le congé de maladie pourra être accordé par tout médecin qualifié.
- (c) Les membres du personnel sont tenus d'informer leurs supérieurs hiérarchiques dès que possible, d'une absence due à une maladie ou à un accident.
- (d) Tout membre du personnel sous contrat ou recruté pour une durée inférieure à un an, a droit à un congé maladie à raison de deux jours ouvrables par mois de service continu.
- (e) Le membre du personnel nommé à titre probatoire ou pour une durée déterminée d'un an au moins, a droit à un congé de maladie à plein traitement pendant deux mois au maximum, et à mi-traitement pendant deux mois au cours d'une période de douze mois consécutifs, étant entendu que le total du congé de maladie autorisé au cours d'une période de trois années consécutives ne peut dépasser six (6) mois, dont trois mois à plein traitement et trois mois à mi-traitement.
- (f) Tout membre du personnel nommé à titre permanent a droit à un congé de maladie à plein traitement pendant trois mois au maximum et trois mois à mi-traitement au cours d'une période de douze mois consécutifs, étant entendu que le total du congé de maladie autorisé au cours d'une période de trois années consécutives ne peut dépasser douze mois, dont six à plein traitement et six à mi-traitement.

- (g) Lorsqu'un membre du personnel dépasse le nombre de mois autorisé au titre du congé de maladie comme prévu par le présent Article, il sera, selon le cas, envoyé par le Chef de l'Institution devant un Conseil médical qui décidera si le membre du personnel doit être temporairement ou définitivement renvoyé dans son foyer pour cause de maladie. Dans ce dernier cas, le Chef de l'Institution veillera à ce que toutes les indemnités nécessaires lui soient versées. Tout membre du personnel renvoyé temporairement dans son foyer pour cause de maladie est considéré en conséquence comme étant en congé sans traitement pendant trois mois. Si à la fin de cette période, l'intéressé ne peut pas reprendre ses fonctions, il est définitivement renvoyé dans son foyer pour cause de maladie de longue durée.
- (h) Lorsqu'il est médicalement prouvé que les capacités professionnelles d'un membre du personnel sont diminuées par suite d'une maladie, d'un accident, ou d'une infirmité, le Chef de l'Institution peut sur la base du rapport d'un médecin agréé, proposer au membre du personnel, un nouveau poste qui convienne à son état.
- (i) A moins d'une autorisation du Chef de l'Institution, aucun membre du personnel ne peut bénéficier d'un congé de maladie de plus de trois jours ouvrables consécutifs s'il ne présente pas un certificat établi par le médecin agréé par les institutions de la Communauté ou un autre médecin dûment qualifié attestant que l'intéressé n'est pas en état d'exercer ses fonctions, et précisant la durée probable de l'absence. Sauf cas de force majeure, le membre du personnel fournit ce certificat au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable qui suit le premier jour de son absence.
- (j) Evacuation médicale
- (i) Lorsque, en cas de maladie ou d'accident grave, il s'avère nécessaire qu'un fonctionnaire ou une personne à sa charge remplissant les conditions requises quitte le lieu d'affectation aux fins de diagnostic ou de traitement, l'autorisation de voyager aux frais de la Communauté est donnée par le Chef de l'Institution sur avis du Conseil médical de la CEDEAO ou, lorsque ce Conseil n'est pas disponible, d'un groupe d'au moins deux médecins nommés ou agréés par le Chef de l'Institution. Le Conseil médical de la CEDEAO ou le groupe de médecins visé ci-dessus s'assure notamment que l'on ne dispose pas sur place des installations permettant de faire le diagnostic ou d'assurer le traitement. Néanmoins, si la vie du fonctionnaire ou d'une personne à sa charge est en danger ou si un examen spécialisé est requis d'urgence pour diagnostiquer un cas difficile, l'évacuation médicale peut exceptionnellement être approuvée par le Chef de l'Institution ou par le fonctionnaire dûment autorisé.
- (ii) Est considérée comme congé de maladie, la période comprise entre le moment où le fonctionnaire est évacué pour raisons médicales et le moment où il est apte à reprendre ses fonctions.
- (iii) Si le fonctionnaire ou une personne à sa charge remplissant les conditions requises est soigné comme malade ambulatoire, il a droit à l'indemnité journalière de subsistance applicable dans le pays concerné pendant une période n'excédant pas trois mois, à moins que l'endroit où il est traité soit son lieu normal de résidence. Toute prolongation au-delà de la période de trois mois ne peut être autorisée que par le Chef de l'Institution dans des circonstances exceptionnelles et sur avis du Conseil médical. En tout état de cause, la période pendant laquelle l'indemnité journalière de subsistance est versée ne doit pas être supérieure à la période maximum des droits au congé maladie du fonctionnaire.
- (iv) Sur avis médical, le Chef de l'Institution peut aussi autoriser le paiement des frais de voyage à un médecin ou à une infirmière ou à tout membre de la famille pour accompagner le fonctionnaire ou la personne à charge malade. Dans le cas d'un médecin ou d'une infirmière, l'autorisation doit couvrir les frais de voyage aller et retour, l'indemnité journalière de subsistance peut être autorisée si le fonctionnaire ou la personne à charge du malade est hospitalisée et que le membre de la famille qui l'accompagne est obligé de vivre à l'hôtel.
- (v) Lorsque le fonctionnaire ou une personne à sa charge remplissant les conditions requises a reçu des soins spéciaux hors du lieu d'affectation et qu'après le retour au lieu d'affectation, il lui est médicalement conseillé de se représenter pour être à

nouveau examiné et traité, le Conseil médical ou le groupe de médecins nommé ou agréé par le Chef de l'Institution décide s'il est nécessaire que le fonctionnaire ou la personne à charge se rende de nouveau au lieu où il a été traité, ou si le suivi du traitement peut être assuré de manière satisfaisante au lieu d'affectation.

ARTICLE 36 : CONGE DE MATERNITÉ ET CONGE DE PATERNITÉ

- (a) Toute fonctionnaire qui, à la date prévue pour l'accouchement compte un an de service continu, a droit, sur présentation d'un certificat délivré par un médecin qualifié, à un congé de maternité à plein traitement pendant quatorze semaines à savoir six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.
- (b) Toute fonctionnaire qui, à la date prévue pour l'accouchement, compte moins d'un an de service continu, prend les jours de congé auxquels elle a droit, et bénéficie à sa demande d'un congé spécial sans traitement pour le reste du temps durant lequel elle est absente.
- (c) A l'occasion de l'accouchement de son épouse, le fonctionnaire a droit, conformément au paragraphe (e) du présent article, à trois jours ouvrables de congé spécial avec traitement à titre de congé de paternité.

ARTICLE 37 : INDEMNISATION EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT OU DÉCÈS IMPUTABLE À L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES AU SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ

Tous les fonctionnaires ont droit à une indemnisation en cas de décès, accident ou maladie imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de la Communauté. Les conditions générales et les modalités de cette indemnisation sont établies par le Secrétaire Exécutif et approuvées par le Conseil des Ministres, sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.

ARTICLE 38 : PLAN D'ASSISTANCE MÉDICALE

- (a) Tous les fonctionnaires sont en droit de participer au plan d'assistance médicale tel que prévu par le règlement régissant le remboursement des frais médicaux.
- (b) Les frais médicaux des fonctionnaires leur sont remboursés selon le barème et les conditions fixées par le règlement en vigueur.

ARTICLE 39 : ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

- (a) Si un membre du personnel ou une personne à sa charge vient à décéder, la Communauté paie les frais de transport de la dépouille mortelle entre le lieu du décès et la ville ou le village natal du défunt.
- (b) Ces frais englobent le coût du cercueil, les honoraires de l'entreprise de pompes funèbres ainsi qu'une somme appropriée pour l'embaumement du corps.
- (c) Si un membre du personnel vient à décéder, la Communauté paie également les frais de voyage aller et retour du conjoint ou à défaut, d'un proche parent ayant vécu avec le fonctionnaire au lieu d'affectation, pour leur permettre d'accompagner le corps. Le Chef de l'Institution et les représentants du personnel désignent une délégation de trois personnes pour présenter les condoléances de la Communauté. Les frais de voyage de la délégation ainsi que ses indemnités journalières de subsistance sont à la charge de la Communauté.
- (d) Lorsque le décès du membre du personnel survient à l'extérieur du lieu d'affectation, le Chef de l'Institution désigne l'un des membres de la délégation pour se rendre au lieu du décès afin de préparer le rapatriement du corps.
- (e) En cas de décès d'une personne à charge d'un membre du personnel ailleurs qu'au lieu d'affectation, la Communauté paie les frais de voyage aller-retour du membre du personnel par l'itinéraire le plus direct et le plus rapide.

ARTICLE 40 : FONDS DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL

- (a) Tous les membres du personnel permanent de la catégorie professionnelle et des catégories recrutées localement doivent participer au Fonds de prévoyance du personnel à partir de leur prise de service à la CEDEAO.
- (b) Les ressources du fonds de prévoyance sont constituées :
 - (i) d'une cotisation mensuelle de 17,5% du salaire de base mensuel du membre du personnel. Sur cette cotisation, l'employeur supporte 12,5% et le membre du personnel 5% ;
 - (ii) des intérêts et autres produits générés par le placement de ces cotisations.

- (c) La participation au Fonds de Prévoyance, donne droit au versement à au profit du membre du personnel, lors de sa cessation de service, du montant à son crédit eprès déduction éventuelle des sommes qu'il doit.

ARTICLE 41 : CAISSE DE RETRAITE

- (a) Les membres du personnel ont le droit de s'affilier à l'un ou à l'autre des deux régimes de retraite ci-après :
 - (i) la caisse de retraite par répartitions des agents d'encadrement (CRRAE) pour le personnel professionnel;
 - (ii) le régime de retraite complémentaire du personnel non-cadre (RCPNC) pour le personnel recruté localement.
- (b) Lorsque le membre du personnel contribue à la fois au fonds de prévoyance et à la caisse de retraite, la Communauté verse, au titre de la contribution de l'employeur, 12,5% du salaire mensuel de base de l'intéressé à un seul des deux régimes de retraite.

ARTICLE 42 : ASSURANCE ACCIDENT ET ASSURANCE-VIE DE GROUPE

La Communauté souscrit une assurance accident et une assurance-vie de groupe au profit de l'ensemble du personnel de toutes les catégories.

Le Chef de l'Institution négocie les modalités et les conditions de souscription à ces assurances.

**CHAPITRE VIII
VOYAGE**

ARTICLE 43 : FRAIS DE VOYAGE

Dans le cadre de présent Règlement, les frais de voyage s'entendent comme suit :

- (a) les billets de voyage ;
- (b) les excédents de bagages autorisés ;
- (c) la taxe d'aéroport.

ARTICLE 44 : COMPÉTENCE POUR AUTORISER LES VOYAGES

Tous les voyages des fonctionnaires ou des personnes à leur charge qui s'effectuent aux frais de la Communauté doivent faire l'objet d'une autorisation écrite du Chef de l'Institution ou de son représentant. Le

fonctionnaire est personnellement tenu de s'assurer avant d'entreprendre un voyage qu'il est en possession de l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 45 : TYPES DE VOYAGE

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, la Communauté paie les frais de voyage des fonctionnaires dans les cas suivants :

- (a) lors d'une mission officielle pour le compte de la Communauté ;
- (b) lors de la nomination initiale (recrutement) entre le lieu d'origine du fonctionnaire ou le lieu où il a été recruté et le lieu d'affectation ;
- (c) Lors d'une mutation ou d'un changement de lieu d'affectation. Lors du congé dans les foyers, le voyage aller et retour des fonctionnaires internationaux entre le lieu d'affectation et le lieu reconnu dans la lettre de nomination comme étant le lieu d'origine des fonctionnaires ou tout autre lieu autorisé ;
- (d) Lors du congé annuel, le voyage aller et retour des fonctionnaires internationaux en poste dans leur pays d'origine, entre leur lieu d'affectation et leur ville natale ;
- (e) Lors de la cessation de service, entre le lieu d'affectation et le lieu reconnu comme étant le lieu de domicile du fonctionnaire ou tout autre lieu autorisé ;
- (f) Pour des raisons médicales conformément à l'Article 35 du présent Règlement, pour des raisons de sécurité ou toutes autres raisons spéciales autorisées per le Chef de l'Institution.

ARTICLE 46

ITINÉRAIRE, MODE ET CONDITIONS DE TRANSPORT

- (a) Tous les voyages aux frais de la Communauté doivent s'effectuer selon l'itinéraire, le mode de transport, et les conditions de voyage qui ont été approuvés à l'avance par le Chef de l'Institution. L'itinéraire normal est l'itinéraire le plus direct et le plus économique.
- (b) Lorsqu'ils empruntent l'avion, les Chefs des Institutions et leurs conjoints voyagent en première classe, les autres fonctionnaires statutaires et leurs conjoints voyagent en classe affaires tandis que tous les autres fonctionnaires voyagent en classe économique.

- (c) Les autres personnes à charge des fonctionnaires statutaires ainsi que les personnes à charge de tous les autres fonctionnaires voyagent en classe économique.
- (d) Le Secrétaire Exécutif fixe de temps à autre les conditions dans lesquelles les excédents de bagages sont payés, y compris ceux qui découlent du transport de documents, machines et autres matériels officiels, en particulier pour les conférences et réunions qui sont organisées par la CEDEAO ou avec sa participation.
- (e) A leur retour de mission, les membres du personnel doivent restituer toute somme qui leur aurait été remboursée du fait d'un titre de voyage non utilisé ou du fait qu'ils ont voyagé dans une classe inférieure à celle pour laquelle la Communauté a payé le voyage.
- (f)
 - (i) Quant un fonctionnaire est autorisé à utiliser son propre moyen de transport pour un voyage officiel, un taux kilométrique fixé par le Secrétaire Exécutif lui est payé. Toutefois, la Communauté n'assume aucune responsabilité du fait de l'utilisation de moyen privé de transport du fonctionnaire.
 - (ii) Lorsque plusieurs fonctionnaires voyagent dans la même voiture privée en mission officielle, le taux kilométrique n'est payé qu'à un seul d'entre eux.
 - (iii) Les dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus ne s'appliquent que si le trajet du voyage autorisé se situe au-delà d'un rayon de quinze kilomètres du lieu d'affectation.

ARTICLE 47 : AVANCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

- (e) Tout fonctionnaire statutaire accomplissant une mission autre que celle consistant à assister à des réunions des commissions statutaires, du Conseil d'Administration du Fonds, du Conseil et de la Conférence, a droit à une avance pour couvrir les frais de transport local, de réceptions officielles et autres frais connexes. Le montant de cette avance est fixé par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances. Toute dépense effectuée à partir de ces avances doit être justifiée dans un délai de sept (7) jours après le retour de la mission. Aucune avance ne pourra être versée à nouveau si le fonctionnaire n'a pas rendu compte de la manière dont il a dépensé l'avance précédente.

- (b) Lorsque pour des nécessités de service, un fonctionnaire statutaire n'est pas en mesure de réclamer ou de percevoir l'avance à laquelle il a droit, ou qu'évitant d'entreprendre une mission, il reçoit une avance d'un montant inférieur à la somme prévue aux termes du paragraphe (a) du présent Article, le fonctionnaire statutaire se fait rembourser toutes les dépenses engagées par lui jusqu'à concurrence du montant autorisé par le Conseil des Ministres.
- (c) Tout membre du personnel autre que les fonctionnaires statutaires, en mission autre que celle consistant à assister à des réunions de commissions statutaires, du Conseil d'Administration du Fonds, du Conseil des Ministres et de la Conférence a droit au remboursement des dépenses relatives aux frais de transport local et taxes d'aéroport.

ARTICLE 48 : DROIT A L'INDEMNITE DE SUBSISTANCE

- (a) Les membres du personnel en mission officielle ont droit à une indemnité journalière de subsistance au taux fixé pour les localités dans lesquelles ils se rendent pendant leur voyage et pendant la durée de leur mission, y compris toute période considérée comme congé de maladie, mais à l'exclusion de toute période concernant un voyage que le membre du personnel aurait effectué de sa propre initiative et qui s'écarterait de l'itinéraire le plus direct.
- (b) Les fonctionnaires autorisés à voyager aux frais de la Communauté pour raisons médicales ainsi que le prévoit le paragraphe (j) de l'Article 35 du présent Règlement, ont droit à une indemnité journalière de subsistance dans les conditions fixées par cette disposition. Les fonctionnaires autorisés à voyager aux frais de la Communauté pour des raisons de sécurité ou toute autre raison spéciale prévue par l'Article 45 du présent Règlement, ont droit à une indemnité journalière de subsistance dans les conditions que le Chef de l'Institution fixe dans chaque cas.

ARTICLE 49 : VOYAGE LORS DE LA NOMINATION INITIALE

Lors de la nomination initiale, la Communauté prend à sa charge les frais de voyage des fonctionnaires internationaux nommés pour au moins un an et des personnes à leur charge qui remplissent les conditions requises, entre le pays d'origine des fonctionnaires, le lieu de leur résidence habituelle ou le lieu où il ont été recrutés et le lieu d'affectation officiel.

ARTICLE 50 : VOYAGE A LA CESSATION DE SERVICE

- (a) Lors de la cessation de service conformément aux Articles 21 à 23 du Statut du Personnel, la Communauté prend à sa charge les frais de voyage des fonctionnaires internationaux qui ont accompli au moins un an de service continu à la Communauté, et des personnes à leur charge qui remplissent les conditions requises, entre le lieu d'affectation et le pays d'origine des fonctionnaires ou tout autre lieu pour lequel le coût de voyage n'excède pas le coût du voyage retour dans le pays d'origine.
- (b) Si le fonctionnaire démissionne après avoir accompli moins d'un an de service ou dans les six mois qui suivent le retour de congé dans les foyers, les frais de voyage retour ne sont payés ni pour lui, ni pour les personnes à sa charge, à moins que le Chef de l'Institution n'estime qu'il y a des raisons suffisantes d'autoriser ce paiement.
- (c) Les fonctionnaires internationaux et les personnes à leur charge perdent leurs droits aux frais de voyage retour si le voyage n'est pas effectué dans les trois (3) mois suivant la liquidation de leurs droits. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le Chef de l'Institution peut proroger ce délai.
- (d) Si les fonctionnaires internationaux sont engagés spécialement pour une période de moins d'un an, la Communauté paie leurs frais de voyage à la fin de la mission spécifiée dans la lettre de nomination.

ARTICLE 51 : EXPÉDITION D'EFFETS PERSONNELS ET DE BIENS MOBILIERS

Sous réserve des limitations ci-dessous, les effets personnels et les biens mobiliers sont expédiés par voie maritime ou transportés par voie terrestre (y compris par voie ferroviaire) aux frais de la Communauté par le moyen le plus économique selon les modalités ci-après :

- (a) Exception faite du poids d'une automobile, le poids maximum net à la charge de la Communauté pour l'expédition par voie de surface (voie ferroviaire incluse) comprenant le poids des matériaux d'emballage mais non celui des camions, grues, caisses, ou tout autre genre de conteneur, sera :
 - (i) Fonctionnaire statutaire : 7.500 kg net
 - (ii) Fonctionnaire international déménageant

avec les personnes à sa charge: 5.000 kg net.

- (iii) Fonctionnaire international déménageant seul : 3.182 kg net.
- (b) Lorsqu'un fonctionnaire international choisit que ses effets personnels soient expédiés par fret aérien, il a droit au montant maximum payable si l'expédition était effectuée par le moyen le plus économique.
- (c) Toutefois, si pour des circonstances indépendantes de sa volonté, ses effets ne peuvent pas être expédiés par le moyen le plus économique, tous les frais d'expédition par fret aérien sont à la charge de la Communauté conformément aux dispositions du présent Article.
- (d) Outre le poids de colis à expédier par route ou par bateau mentionné ci-dessus, un envoi de colis par avion d'un maximum de 91 kg poids brut est accordé à un fonctionnaire international voyageant par avion et 45 kg poids brut pour chaque personne à charge.
- (e) L'expédition des effets personnels par route ou par bateau est autorisée en une seule fois. Cependant, dans certains cas, par exemple lorsque le lieu de recrutement est différent du lieu de résidence normale, le Chef de l'Institution peut accorder une exception à condition que le total des colis n'excède pas les limitations ci-dessus.
- (f) Expédition d'automobiles :
Un membre du personnel professionnel qui au moment de sa nomination et de sa cessation de fonction possède une voiture, peut l'expédier sans emballage aux frais de la Communauté, sauf en cas de démission ou de licenciement.
- (g) Entreposage :
Les frais d'entreposage des effets personnels seront payés s'ils découlent directement de circonstances résultant du transfert du fonctionnaire international. Les règlements des frais d'entreposage et de manutention sont en principe limités à une période de 90 jours au maximum. Le Chef de l'Institution peut prolonger cette période dans des cas exceptionnels.
- (h) Les frais de déménagement sont payés aux fonctionnaires internationaux engagés au service de la Communauté pour une période d'un an ou plus et dans les conditions ci-après :
 - (i) à leur engagement initial ;
 - (ii) à la cessation de service tel que défini ci-

dessus, à la condition qu'ils aient effectué au moins un an de service continu.

- (i) La Communauté supporte également le coût raisonnable de l'évaluation et de l'assurance des effets personnels, des effets mobiliers et d'un véhicule appartenant au fonctionnaire international et aux personnes à sa charge à condition que ces effets soient assurés par le fonctionnaire concerné.

CHAPITRE IX CESSATION DE SERVICE

ARTICLE 52 : DÉMISSION

- (a) Conformément à l'Article 21 du Statut du Personnel, un membre du personnel peut démissionner en adressant par écrit au Chef de l'Institution, la préavis requis, à savoir :
 - (i) un préavis de trois mois, si le membre du personnel est titulaire d'une nomination permanente ;
 - (ii) un préavis d'un mois dans tous les autres cas.
- (b) Le Chef de l'Institution peut toutefois accepter la démission avec un préavis plus court.
- (c) Le membre du personnel qui, au moment de sa démission a accumulé des jours de congé annuel, reçoit en compensation une somme égale au traitement ou salaire qui correspond à ces journées, jusqu'à concurrence de quatre vingt dix (90) jours ouvrables.
- (d) Si le membre du personnel quitte le service avant la période prévue par le préavis sans l'autorisation du Chef de l'Institution, la Communauté déduit des sommes qu'elle lui doit, un montant équivalant à son traitement et à ses indemnités pour la partie restant à couvrir du préavis.

ARTICLE 53 : LICENCIEMENT

- (e) Le Chef de l'Institution peut mettre fin aux services d'un membre du personnel pour l'une quelconque des raisons spécifiées à l'Article 22 du Statut du Personnel, en lui adressant par écrit un préavis de trois mois, si le membre du personnel est titulaire d'une nomination permanente, ou un préavis d'un mois si le membre du personnel est titulaire d'un contrat de durée déterminée et qu'il n'est pas confirmé. Il peut être mis fin aux services d'un membre du personnel dont le contrat de durée déterminée n'a

pas été confirmé, sur préavis d'un mois donné par écrit à tout moment au cours de la période probatoire pour l'une quelconque des raisons spécifiées à l'Article 22 du Statut du Personnel ou sans préavis à la fin de la période probatoire si le contrat du membre du personnel n'est pas confirmé dans les conditions énoncées aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 19 du présent Règlement.

- (b) Le Chef de l'Institution peut aussi mettre fin aux services d'un membre du personnel titulaire d'un contrat de durée déterminée avant la date d'expiration de ce contrat pour l'une quelconque des raisons prévues dans la lettre de nomination.
- (c) Il ne peut être mis fin aux services d'un membre du personnel avant que le cas ait été examiné soit par le Comité Consultatif Conjoint de Nomination, Promotion, et de Discipline du personnel professionnel soit par le Comité Consultatif de Nomination, de Promotion et de Discipline du personnel recruté localement et que le Comité concerné ait fait connaître son avis au Secrétaire Exécutif conformément à l'Article 19 du présent Règlement.
- (d) Avant qu'une proposition de licenciement d'un membre du personnel pour services non satisfaisants soit présentée au Comité Consultatif Conjoint de Nomination, de Promotion et de Discipline, le membre du personnel concerné doit avoir reçu de ses supérieurs, un avertissement donné par écrit. Si le fonctionnaire ne donne toujours pas satisfaction, une recommandation de licenciement peut être formulée par voie hiérarchique. Le Comité veille à ce que le membre du personnel ait l'occasion de répondre aux plaintes formulées contre lui avant de parvenir à sa conclusion, et de soumettre son avis consultatif au Secrétaire Exécutif.
- (e) En lieu et place du préavis prescrit, le Secrétaire Exécutif peut autoriser le versement au membre du personnel licencié, d'une indemnité calculée sur la base du traitement et des indemnités qu'il aurait perçus s'il était resté jusqu'à l'expiration normale de la période de préavis.
- (f) Le départ à la retraite, ou le non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée ne sont pas considérés comme licenciement au sens du présent Règlement.
- (g) Tout membre du personnel licencié sans préavis perd tous ses droits aux termes des dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 54 : RETRAITE

- (a) **Retraite obligatoire**
 - (i) Conformément à l'Article 23 du Statut du Personnel, la retraite d'un membre du personnel prend effet le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de soixante (60) ans.
 - (ii) Il doit être demandé aux fonctionnaires qui ont servi continuellement la Communauté pendant trente (30) ans, de prendre leur retraite.
- (b) **Retraite volontaire**

Les membres du personnel qui ont servi la Communauté pendant une période d'au moins trente (30) ans ou qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans peuvent opter pour une retraite anticipée.

ARTICLE 55 : OBLIGATIONS ET DROITS D'ORDRE FINANCIER A LA CESSATION DE SERVICE

- (a) Avant qu'il ne soit mis fin à ses services pour quelque raison que ce soit, un membre du personnel est tenu de rembourser à la Communauté, les sommes qu'il lui doit, et de réparer tout préjudice financier que la Communauté aurait subi du fait de sa négligence ou du fait qu'il ait enfreint à une disposition du Statut et du Règlement du Personnel, ou à une instruction administrative.
- (b) Un fonctionnaire qui, au moment de sa cessation de service a accumulé des jours de congé annuel a droit, conformément aux dispositions de l'Article 22 du présent Règlement, de recevoir en lieu et place un montant égal à son traitement ou salaire pour la période correspondant au nombre de jours ouvrables de congé annuel qu'il a cumulé sans que ledit montant ne puisse excéder quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de traitement ou salaire.
- (c) Les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux services d'un membre du personnel à la nomination permanente ou à la nomination à durée déterminée ainsi que le montant de son indemnité de licenciement sont énoncés à l'Article 53 du présent Règlement.
- (d) Au moment de son départ de la Communauté, le membre du personnel contractuel reçoit à la fin du contrat une prime égale à 12,5% de son salaire annuel de base par année de service effectif.

- (e) Si un membre du personnel sous contrat meurt de causes naturelles alors qu'il se trouve au service de la Communauté, son parent le plus proche reçoit la prime qui lui est due pour toute la durée du service effectif. Si la mort survient par la suite d'un accident alors qu'il est en service commandé, la prime décès s'élève à deux fois le montant du salaire de base annuel de ce membre du personnel.

ARTICLE 56 : ACTION PÉNALE INTENTÉE CONTRE UN MEMBRE DU PERSONNEL

- (a) Tout membre du personnel qui est inculpé d'une infraction pénale autre qu'une infraction mineure en matière de circulation routière ou infraction similaire doit immédiatement en rendre compte au Chef de l'Institution conformément aux dispositions de l'Article 17 du présent Règlement.
- (b) Lorsqu'une faute grave a été présumée à l'encontre d'un membre du personnel et que son maintien en fonction pourrait porter préjudice aux intérêts de la Communauté ou à l'enquête, le Secrétaire Exécutif peut suspendre le membre du personnel de l'exercice de ses fonctions et responsabilités en attendant les résultats de l'enquête. Toutefois, cette suspension n'entraîne pas la suspension du paiement du traitement.
- (c) Un membre du personnel qui fait l'objet d'accusations criminelles ou de poursuites judiciaires répressives doit être suspendu s'il est de l'intérêt de la Communauté qu'il cesse immédiatement d'exercer ses responsabilités et fonctions. Quand il est suspendu dans ces conditions, le membre du personnel doit percevoir la moitié de sa rémunération mensuelle. Le membre du personnel ainsi suspendu cesse de s'acquitter de ses fonctions et ne doit pas se présenter au travail. Pendant toute la période que dureront l'enquête et/ou les poursuites judiciaires, le membre du personnel ne doit pas quitter son poste d'affectation sans une autorisation spécifique et écrite du Chef de l'Institution.
- (d) Si le membre du personnel est acquitté à l'issue de l'action pénale intentée contre lui, il est réintégré dans ses fonctions et a droit à la part de son traitement et de son indemnité qui a été retenue.
- (e) Si le membre du personnel a été reconnu pénalement coupable, le Secrétaire Exécutif en consultation avec le Comité Consultatif Conjoint de Nomination, de Promotion et de Discipline du personnel professionnel ou le Comité Consultatif

de Nomination, de Promotion et de Discipline du personnel recruté localement examine la décision de la juridiction répressive et s'il est d'avis qu'il doit être mis fin aux services du membre du personnel en vertu du paragraphe (e) de l'Article 24 du Statut du Personnel ou que des mesures disciplinaires doivent être prises à son encontre en application de l'Article 28 du Statut du Personnel, il prend les mesures appropriées conformément à ces dispositions.

CHAPITRE X ORGANES CONSULTATIFS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

ARTICLE 57 : COMITÉ CONSULTATIF CONJOINT DE NOMINATION, DE PROMOTION ET DE DISCIPLINE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

- (a) Le Comité Consultatif Conjoint de Nomination, de Promotion et de Discipline du personnel professionnel est composé comme suit :
- (i) Le Secrétaire Exécutif Adjoint (Administration & Finance) ;
 - (ii) Le Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Economiques) ;
 - (iii) Le Directeur Général Adjoint du Fonds
 - (iv) Le Contrôleur Financier ;
 - (v) Les Directeurs de l'Administration du Secrétariat et du Fonds ;
 - (vi) Les Directeurs des Affaires Juridiques du Secrétariat et du Fonds ;
 - (vii) Le Chef du département concerné ;
 - (viii) Deux représentants élus du personnel professionnel du Fonds ;
 - (ix) Deux représentants élus du personnel professionnel du Secrétariat.
- (b) La présidence du Comité est assurée soit par le Secrétaire Exécutif Adjoint (Administration & Finance) soit par le Directeur Général Adjoint du Fonds.
- (c) Le Secrétariat du Comité est assuré par le Chef du Personnel du Secrétariat et du Fonds. Le Secrétaire n'a pas droit au vote.
- (d) Le quorum du Comité est constitué par sept (7) de ses membres dont au moins deux fonctionnaires statutaires et un représentant du personnel.
- (e) Le Comité examine les dossiers des candidats ayant les qualifications requises pour chaque

poste à pourvoir. Il veille à ce que, conformément au paragraphe (c) de l'Article 13 du Statut du Personnel, les qualifications des fonctionnaires déjà en service de la Communauté soient dûment prises en considération. Il entend la recommandation du département concerné, puis compte tenu des critères énoncés à l'Article 13 du Statut du Personnel, adresse après interview des candidats, sa recommandation au Secrétariat Exécutif.

- (f) Le Comité examine en formulant à leur sujet ses recommandations, toutes les propositions de mesures à prendre à l'égard du personnel professionnel en période probatoire (confirmation, prolongation de la période probatoire, cessation de service). Il examine également le renouvellement des contrats à durée déterminée, les sélections en vue de l'augmentation périodique des traitements sans changement de grade, ou l'avancement accéléré d'échelons, le licenciement pour l'une quelconque des raisons définies à l'Article 24 du Statut du Personnel et toute autre proposition de mesures concernant la situation administrative d'un fonctionnaire qui sont portées à son attention.
- Enfin, le Comité connaît des affaires disciplinaires susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues à l'Article 63 du présent Règlement.
- (g) Le Comité peut constituer en son sein des organes subsidiaires chargés d'examiner des cas particuliers ou des catégories particulières de cas. Les rapports des organes subsidiaires sont présentés au Comité plénier.
- (h) Le Comité ou ses organes subsidiaires sont en droit de demander à entendre tout autre fonctionnaire dont la déposition peut, à leur avis, être utile à l'examen du cas dont ils sont seisis.
- (i) Toutes décisions relatives aux nominations, promotions et mesures disciplinaires des membres du Personnel professionnel sont prises par le Chef de l'Institution sur recommandation du Comité Consultatif Conjoint. Les décisions du Chef de l'Institution et le rapport du Comité Consultatif Conjoint doivent être communiqués aux Etats membres dans un délai de trente jours à compter de la date de prise de décision.
- (j) Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président. Il définit son règlement intérieur.

ARTICLE 58 : COMITÉ CONSULTATIF DE NOMINATION, DE PROMOTION ET DE DISCIPLINE

DU PERSONNEL RECRUTE LOCALEMENT

- (a) Le Comité Consultatif de Nomination, de Promotion et de Discipline du Personnel recruté localement est composé :
 - (i) du Directeur de l'Administration, Président;
 - (ii) de deux autres Directeurs de département dont le Conseiller Juridique ;
 - (iii) du Directeur de l'Audit ;
 - (iv) de deux représentants du personnel recruté localement.
- (b) Le Chef du Personnel de l'institution concernée assure le Secrétariat du Comité. Il n'a pas droit au vote.
- (c) Le quorum pour toute réunion du Comité est constitué par trois (3) de ses membres, dont le Président, un autre Directeur et un représentant du personnel.
- (d) Les attributions du comité vis-à-vis du personnel recruté localement, sont les mêmes que celles du Comité Consultatif Conjoint de Nominations, de Promotion et de Discipline, du personnel professionnel.
- (e) Le Comité adopte son Règlement intérieur.

ARTICLE 59 : CONSEIL MÉDICAL

- (a) Le Conseil médical se compose de trois médecins dont deux sont désignés par le Chef de l'Institution parmi les médecins agréés de la Communauté, le troisième étant le médecin qui a effectivement traité le membre du personnel dont le cas est soumis à l'examen dudit Conseil.
- (b) Le Conseil élit un de ses membres comme Président pour chaque cas qu'il examine.
- (c) Le Conseil examine tous les dossiers qui lui sont soumis par les Chefs d'Institution, concernant le cas de membres du personnel dont la maladie s'est prolongée, eu-delà du temps prévu par le présent Règlement, les cas de licenciement pour raisons médicales, les maladies, les accidents ou les décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de la Communauté; les cas de reprise de fonctions à l'issue d'une incapacité ou d'une maladie de longue durée, les évacuations médicales, etc...
- (d) Les délibérations du Conseil sont strictement confidentielles. Ses conclusions ou

recommandations sont présentées au Chef de l'Institution.

- (e) Si les conclusions du Conseil sont contestées par le membre du personnel intéressé, ou par le Chef de l'Institution, le Conseil procède à un nouvel examen du cas, en s'adjoignant à cette fin deux médecins qualifiés pour exercer dans le pays du lieu d'affectation, et qui sont choisis, l'un par le Chef de l'Institution, l'autre par le membre du personnel concerné. Les décisions du Conseil ainsi élargies sont prises s'il y a lieu à la majorité simple de ses membres. Elles sont définitives et sans appel, sans préjudice du droit qu'a le membre du personnel d'adresser un recours en vertu de l'Article 27 du Statut du Personnel, à l'égard de toute mesure administrative qui serait prise comme suite aux conclusions du Conseil médical.
- (f) La rémunération des membres du Conseil médical est fixée par le Chef de l'Institution.

**CHAPITRE XI
DISCIPLINE****ARTICLE 60 : PROCÉDURE A SUIVRE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE**

- (a) Avant de traduire un fonctionnaire devant le Comité Consultatif Conjoint de Nomination, de Promotion et de Discipline délibérant en cette dernière matière, son supérieur hiérarchique lui adresse par écrit une demande d'explication en lui laissant un délai de quarante (48) heures pour répondre.
- (b) A la réception de la réponse écrite du membre du personnel ou à l'expiration du délai qui lui a été accordé pour répondre, s'il y a lieu de prendre l'une des sanctions disciplinaires énoncées au paragraphe (b) de l'Article 63 du présent Règlement, il est adressé au Chef de l'Institution par la voie hiérarchique un rapport exposant les reproches formulés à l'égard du membre du personnel et proposant la sanction disciplinaire envisagée, le réponse reçue du fonctionnaire étant jointe à ce rapport.
- (c) Si le Chef de l'Institution estime qu'il y a lieu de prendre la mesure disciplinaire ainsi proposée, il saisit selon le cas, le Comité Consultatif Conjoint de Nomination, de Promotion et de Discipline du personnel professionnel ou le Comité Consultatif de Nomination, de Promotion et de Discipline du Personnel recruté localement.
- (d) Si au contraire il y a lieu d'infliger l'une des

sanctions énumérées au paragraphe (a) de l'Article 63 du présent Règlement, celle-ci est directement prise par le supérieur hiérarchique immédiat ou tout autre supérieur hiérarchique sans qu'il soit besoin de faire réunir le Comité. Dans ce cas, la sanction prise est aussitôt communiquée au membre du personnel en cause. Le supérieur hiérarchique en rend immédiatement compte au Chef de l'Institution par la voie hiérarchique.

- (e) Si le Chef de l'Institution estime qu'une faute grave a été commise, et que le maintien en fonction du membre du personnel risque de porter préjudice aux intérêts de la Communauté ou à l'enquête, le Chef de l'Institution peut suspendre le membre du personnel jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son sujet. La suspension ne donne pas lieu à la cessation du paiement du traitement. Elle ne porte pas atteinte aux droits du fonctionnaire et n'est pas considérée comme une mesure disciplinaire. Pendant la durée de la suspension, le membre du personnel ne doit pas quitter la région du lieu d'affectation sans l'autorisation du Chef de l'Institution.
- (f) Le Comité Consultatif est saisi par le Chef de l'Institution. Il est convoqué en réunion par son président.
- (g) L'exposé des reproches formulés, à l'égard du membre du personnel, la réponse de celui-ci et toutes les autres pièces pertinentes sont communiquées aux membres du Comité ainsi qu'au membre du personnel concerné. Il leur est donné assez de temps pour les étudier, sans qu'il soit perdu de vue la nécessité pour le Comité d'agir avec le maximum de célérité. Les pièces confidentielles concernant le membre du personnel sont communiquées au Président du Comité.
- (h) Les délibérations du comité ne sont considérées comme valables lorsqu'il délibère en matière disciplinaire, que si les deux tiers de ses membres sont présents, y compris les représentants du personnel.
- (i) La procédure se limite en la présentation des griefs, à un bref exposé des faits, et des réfutations présentées en défense soit par écrit, soit oralement, soit encore sous les deux formes.
- (j) Le membre du personnel peut se faire assister d'un avocat, à ses frais, ou par un fonctionnaire de son choix qui n'est pas membre du Comité.
- (k) Le Comité peut entendre le membre du personnel en cause, son avocat, ou le fonctionnaire qu'il a

choisi pour l'assister. Le Comité peut également entendre toutes autres personnes dont l'audition peut aider à la manifestation de la vérité.

- (l) Le Comité adopte ses conclusions à la majorité simple de ses membres. Son rapport qui doit être signé par tous les membres présents contient ses conclusions, et ses recommandations au Secrétaire Exécutif quant à la mesure disciplinaire à prendre s'il y a lieu, et aux raisons qui la motivent, ainsi que toute opinion minoritaire. Le rapport est présenté au Secrétaire Exécutif par le Président du Comité.
- (m) Tous les membres du Comité sont tenus de respecter le caractère strictement confidentiel des travaux aussi bien pendant les délibérations du Comité qu'après celles-ci.
- (n) La décision du Secrétaire Exécutif est notifiée au membre du personnel concerné ainsi qu'aux membres du Comité dans le délai de quinze (15) jours après la soumission du rapport. Le membre du personnel concerné peut exercer son droit de recours contre la décision du Secrétaire Exécutif conformément à l'Article 29 du Statut du Personnel.

ARTICLE 61 : IDENTITÉ DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES SUIVIES DEVANT LES ORGANES CONSULTATIFS

Le Comité Consultatif de Nomination, de Promotion et de Discipline du Personnel recruté localement suit la même procédure en matière disciplinaire que le Comité Consultatif Conjoint de Nomination, de Promotion et de Discipline du personnel professionnel. Le Comité consultatif du personnel local recommande les sanctions visées à l'Article 63 du présent Règlement après avoir apprécié les faits reprochés aux membres du personnel en cause, au regard des fautes énumérées à l'article 62 ci-dessous.

ARTICLE 62 : FAUTES PASSIBLES DE SANCTIONS

- (a) Sont considérés comme fautes, susceptibles d'entraîner pour leurs auteurs, l'application des sanctions énumérées au paragraphe (a) de l'article 63 :
 - (i) les retards fréquents aux prises de service;
 - (ii) la mauveise exécution du travail ;
 - (iii) l'abandon du poste de travail sans motif valable et sans autorisation ;
 - (iv) l'absence non motivée ou anormalement longue ;

- (v) l'insubordination ;
 - (vi) la profération d'injures ou les provocations;
 - (vii) la vente de marchandises sans autorisation à l'intérieur de l'Institution ;
 - (viii) la prolongation non justifiée de congés payés.
- (b) Constituent des fautes pouvant entraîner pour le membre du personnel à qui celles-ci sont reprochées, les sanctions du paragraphe (b) de l'Article 63 du présent Règlement :
- (i) la profération de menaces ;
 - (ii) l'outrage envers un supérieur ;
 - (iii) la diffusion d'écrits, d'affiches outrageantes, ou l'inscription d'injures sur le matériel ou les immeubles de l'institution ;
 - (iv) l'indiscipline caractérisée ;
 - (v) l'absence malgré le refus de la hiérarchie d'accorder une permission ;
 - (vi) l'incitation des autres membres du personnel à la désobéissance ;
 - (vii) le détournement, le vol, l'abus de confiance au préjudice de la Communauté ;
 - (viii) la fraude, la corruption ;
 - (ix) les voies de fait sur un collègue ou un supérieur ;
 - (x) le rixage dans l'enceinte de l'Institution ;
 - (xi) la divulgation du secret professionnel ou la communication à des tiers, des documents qui ne leur sont pas destinés ;
 - (xii) l'acceptation d'une faveur ou d'une rémunération incompatibles avec les obligations et les devoirs envers la Communauté ;
 - (xiii) le refus de répondre à une demande d'explication ;
 - (xiv) plusieurs fautes susceptibles d'entraîner pour son auteur plusieurs des sanctions du paragraphe (a) de l'article 63 ;
 - (xv) toute nouvelle faute commise par un membre du personnel dans un délai d'un an depuis qu'une des sanctions du paragraphe (b) de l'Article 63 du présent Règlement lui a été infligée.
- (c) Les énumérations des fautes décrites aux paragraphes (a) et (b) du présent article ne sont

pas limitatives. Toute conduite ou tout comportement incompatibles avec les prescriptions du Statut et du Règlement du Personnel ainsi que toute violation ou inobservation desdits statuts et Règlements constituent également des fautes passibles de l'une ou l'autre des sanctions du paragraphe (b) de l'article 63.

- (d)
- (i) La gravité de la faute est appréciée en fonction des circonstances qui entourent les faits, de la personnalité de son auteur et des responsabilités de celui-ci ainsi que du lieu où elle a été commise.
 - (ii) Toute faute peut entraîner une sanction disciplinaire dont l'importance est proportionnelle à sa gravité ou à son caractère répétitif.

ARTICLE 63 : SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont de deux ordres : les sanctions du premier degré et les sanctions du deuxième degré.

- (a) Les sanctions du premier degré :
- (i) Elles comprennent : l'avertissement oral ou écrit et la réprimande ;
 - (ii) Les sanctions du premier degré sont adressées à un fonctionnaire par son chef direct et par tout autre supérieur hiérarchique.
- (b) Les sanctions du deuxième degré :
- (i) Ce sont le blâme, le retard à l'avancement, la suspension sans traitement, l'abaissement d'échelon, la licenciement sans préavis.
 - (ii) Le blâme est consigné dans le dossier du fonctionnaire. Le retard à l'avancement est un blocage d'avancement d'échelon pour une année; il prend effet pour compter de la date à laquelle le fonctionnaire qui en est frappé réunit toutes les conditions d'ancienneté requises pour être avancé. La suspension sans traitement, après laquelle le membre du personnel cesse d'exercer ses fonctions et cesse de recevoir son traitement et ses indemnités est d'une durée qui ne saurait dépasser dix jours ouvrables. L'abaissement d'échelons consiste à ramener le fonctionnaire à un ou à plusieurs échelons inférieurs. Il ne peut

être prononcé qu'à l'intérieur d'un même grade et ne peut dès lors aboutir à faire sortir le fonctionnaire de son grade. Le licenciement sans préavis ne donne droit à aucune indemnité de licenciement.

- (c) La décision de sanction du Secrétaire Exécutif doit être motivée. Elle peut prescrire que la décision et ses motifs seront rendus publics. Elle est versée au dossier individuel du fonctionnaire concerné ainsi que le cas échéant, les avis et recommandations du Comité consultatif conjoint et toutes autres pièces et documents annexes.

ARTICLE 64 : ABANDON DE POSTE

Tout membre du personnel qui s'absente de son travail sans autorisation se rend passible des mesures disciplinaires visées à l'article 26 du Statut du Personnel. Après cinq jours d'absence, il est adressé au fonctionnaire, à sa dernière adresse connue, une lettre recommandée le sommant de reprendre son service et de fournir une explication satisfaisante pour son absence. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de quinze jours, il lui est adressé une seconde lettre recommandée lui faisant savoir que des sanctions disciplinaires seront prises à son égard en vertu de l'Article 63 du présent Règlement. Passé un nouveau délai de quinze (15) jours, l'action disciplinaire est engagée nonobstant l'absence du fonctionnaire et, sauf circonstances atténuantes, elle aboutit à son licenciement pour abandon de poste.

CHAPITRE XII RECOURS

ARTICLE 65 : RECOURS DES FONCTIONNAIRES

- (a) Tout membre du personnel qui souhaite interjeter appel d'une décision de sanction prise à son encontre doit d'abord adresser au Secrétaire Exécutif, une lettre demandant que la décision intervenue fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être adressée par courrier recommandé dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle il a reçu notification de la décision contestée lorsque le membre du personnel est en poste hors du siège. Si le Secrétaire Exécutif confirme la décision dont il s'agit, ou si le membre du personnel ne reçoit pas de réponse trente jours après avoir saisi le Secrétaire Exécutif, il dispose d'un nouveau délai de trente jours pour faire saisir le Conseil des Ministres par l'intermédiaire des Représentants du personnel qui introduisent un mémorandum à la Commission de l'Administration et des Finances à cet effet.

- (b) Le recours a pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 66 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement sera soumis à l'adoption du Conseil. Il entrera en vigueur conformément aux dispositions du Traitée relatives à l'entrée en vigueur des Règlements.

ARTICLE 67 : AMENDEMENT

Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par le Conseil, conformément à l'article 30 du Statut du Personnel.

ARTICLE 68 : LANGUES DE PUBLICATION

Le présent Règlement sera publié dans les langues de travail de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**RÈGLEMENT C/REG.5/12/99 PORTANT ADOPTION
DU CODE DES MARCHÉS DE LA CEDEAO****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Règlement financier et Manuel de procédures comptables des institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest adopté par la Décision C/DEC.4/11/89 du 30 novembre 1989.

VU le Règlement financier et Manuel de procédures comptables des institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

CONSIDERANT que les dispositions relatives à la passation des marchés qui sont contenues dans les Règlements ci-dessus visés n'ont tenu compte ni de l'étendue de la dite passation, ni de sa complexité;

CONVAINCU qu'il est avantageux pour la Communauté de se doter de procédures de passation des marchés à la fois simples et transparentes, et qui assurent la concurrence, et la participation à égalité de droit et de chance pour toutes les entreprises et sociétés des Etats membres;

SUR RECOMMANDATION de la quatrième réunion des Ministres de la Justice tenue à Abuja les 25 et 26 octobre 1999.

EDICTE**Article 1er**

Le code des marchés des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est adopté tel que joint en annexe au présent Règlement.

Article 2

Les Articles 24 et 25 du Règlement C/REG.4/11/89 du 30 novembre 1989 portant Règlement financier et Manuel de procédure des Institutions de la Communauté, de même que les Articles 29 et 30 du Règlement C/REG 2/12/95 portant amendement dudit Règlement financier sont abrogés;

Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat

Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**CODE DES MARCHES DE LA
CEDEAO**

SECRETARIAT EXÉCUTIF

LOME, DECEMBRE, 1999

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION
- ARTICLE 2 : DÉFINITION
- ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT DES MARCHÉS
- ARTICLE 4 : MARCHÉS FINANÇÉS SUR RESSOURCES EXTÉRIEURES
- ARTICLE 5 : SEUIL DE PASSATION DES MARCHÉS
- ARTICLE 6 : FRACTIONNEMENT DES DÉPENSES
- ARTICLE 7 : LANGUES DU MARCHÉ

TITRE II : PASSATION DES MARCHÉS**CHAPITRE I : INSTITUTIONS HABILITÉES À PASSER LES MARCHÉS; PERSONNES CHARGÉES DE LES PRÉPARER ET AUTORITÉS D'APPROBATION**

- ARTICLE 8 : INSTITUTIONS HABILITÉES À PASSER LES MARCHÉS
- ARTICLE 9 : PERSONNES CHARGÉES DE PRÉPARER LES MARCHÉS
- ARTICLE 10 : AUTORITÉS D'APPROBATION DES MARCHÉS

CHAPITRE II : CANDIDATS, TITULAIRES ET SOUS-TRAITANTS

- ARTICLE 11 : QUALIFICATIONS REDUITES DES CANDIDATS ET SOUS-MISSIONNAIRES
- ARTICLE 12 : EXCLUSIONS
- ARTICLE 13 : DROIT DE PRÉFÉRENCE
- ARTICLE 14 : LES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT DE PRÉFÉRENCE
- ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 16 : CO-TRAITANCE OU GROUPEMENT

CHAPITRE III : DIFFÉRENTS MODES DE PASSATION DES MARCHÉS

- ARTICLE 17 : MODES DE PASSATION
- ARTICLE 18 : PRÉPARATION DES DOSSIERS D'APPEL À LA CONCURRENCE
- ARTICLE 19 : APPEL D'OFFRES OUVERT
- ARTICLE 20 : CONTENU DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 21 : APPEL D'OFFRES RESTREINT
- ARTICLE 22 : CAS PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS
- ARTICLE 23 : CAS PARTICULIER DES MARCHÉS D'ETUDES OU DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES.
- ARTICLE 24 : PUBLICITÉ ET DÉLAIS DE RÉCEPTION DES OFFRES OU DES CANDIDATURES
- ARTICLE 25 : MONNAIE DE L'OFFRE
- ARTICLE 26 : PRÉSENTATION DES OFFRES
- ARTICLE 27 : MARCHÉ NÉGOCIÉ OU PARENTEMENT DIRECTE

CHAPITRE IV : COMITÉ D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

- ARTICLE 28 : COMITÉS D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 29 : COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES

CHAPITRE V : ATTRIBUTION DES MARCHÉS

- ARTICLE 30 : OUVERTURE DES PLIS
- ARTICLE 31 : CAS PARTICULIER DES OUVERTURES DES PLIS EN DEUX ÉTAPES
- ARTICLE 32 : ANALYSE ET ÉVALUATION DES OFFRES
- ARTICLE 33 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ
- ARTICLE 34 : INFRACTUOSITÉ

CHAPITRE VI : PRÉPARATION, SIGNATURE, VISA, APPROBATION ET NOTIFICATION

- ARTICLE 35 : PRÉPARATION
- ARTICLE 36 : MENTIONS OBLIGATOIRES DES MARCHÉS
- ARTICLE 37 : SIGNATURE DU MARCHÉ PAR L'ATTRIBUTAIRE
- ARTICLE 38 : VISA DU CONTRÔLEUR FINANCIER
- ARTICLE 39 : APPROBATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 40 : NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

TITRE III : EXÉCUTION DES MARCHÉS**CHAPITRE I : CONTENU DES MARCHÉS**

- ARTICLE 41 : CAHIERS DES CHARGES
- ARTICLE 42 : CAHIERS DES CLAUSES GÉNÉRALES
- ARTICLE 43 : CAHIERS DES CLAUSES PARTICULIÈRES
- ARTICLE 44 : ELABORATION DES CAHIERS DES CHARGES

CHAPITRE II : TYPOLOGIE DES MARCHÉS

- ARTICLE 45 : TYPES DE MARCHÉS
- ARTICLE 46 : MARCHÉS À COMMANDES
- ARTICLE 47 : MARCHÉS DE CLIENTÈLE
- ARTICLE 48 : MARCHÉS DE PROGRAMME
- ARTICLE 49 : MARCHÉS À LOTS

- ARTICLE 50 : MARCHES A FDRFAIT ET MARCHES A PRIX UNITAIRES
- ARTICLE 51 : MARCHES SUR DÉPENSES CONTRÔLÉES

CHAPITRE III : RÉGLEMENT DES MARCHES

- ARTICLE 52 : CONTENU DES PRIX
- ARTICLE 53 : PRIX FERME ET PRIX RÉVISABLE
- ARTICLE 54 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DE RÉVISION DES PRIX
- ARTICLE 55 : MODE DE RÉGLEMENT
- ARTICLE 56 : AVANCE DE DÉMARRAGE
- ARTICLE 57 : AVANCES FACULTATIVES
- ARTICLE 58 : PLAFONNEMENT DES AVANCES
- ARTICLE 59 : REMBOURSEMENT DES AVANCES
- ARTICLE 60 : ACOMPTES
- ARTICLE 61 : RÉGLEMENT POUR SOLDE
- ARTICLE 62 : DÉLAI DE PAIEMENT
- ARTICLE 63 : PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS
- ARTICLE 64 : INTÉRÊTS MORATOIRES
- ARTICLE 65 : PÉNALITÉS DE RETARD

CHAPITRE IV : GARANTIES EXIGÉES DES CANDIDATS ET TITULAIRES DES MARCHES

- ARTICLE 66 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE OU DE SOUMISSION
- ARTICLE 67 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF OU CAUTIONNEMENT DE BONNE EXÉCUTION
- ARTICLE 68 : RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 69 : CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES
- ARTICLE 70 : CAUTIONNEMENT DE RESTITUTION D'AVANCES
- ARTICLE 71 : GARANTIES EXCEPTIONNELLES

CHAPITRE V : AVENANTS

- ARTICLE 72 : MODALITÉS DE PASSATION

CHAPITRE VI : NANTISSEMENT

- ARTICLE 73 : FORME DU NANTISSEMENT
- ARTICLE 74 : BÉNÉFICIAIRES DU NANTISSEMENT
- ARTICLE 75 : NANTISSEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANTS BÉNÉFICIAIRE DU PAIEMENT DIRECT

CHAPITRE VII : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MARCHES

- ARTICLE 76 : DIFFÉRENTS CONTRÔLES
- ARTICLE 77 : PERSONNES CHARGÉES DU CONTRÔLE
- ARTICLE 78 : CONDITIONS ET MODALITÉS DU CONTRÔLE

TITRE IV : RÉSILIATION, RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES ET SANCTIONS

CHAPITRE I : RÉSILIATION

- ARTICLE 79 : DIFFÉRENTS CAS DE RÉSILIATION
- ARTICLE 80 : RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ
- ARTICLE 81 : RÉSILIATION DE PLEIN DROIT
- ARTICLE 82 : RÉSILIATION À LA DEMANDE DU TITULAIRE
- ARTICLE 83 : LIQUIDATION DU MARCHÉ RÉSILIÉ
- ARTICLE 84 : MESURES COERCITIVES
- ARTICLE 85 : AJOURNEMENT

CHAPITRE II : RÉGLEMENT DES LITIGES

- ARTICLE 86 : MODES DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES
- ARTICLE 87 : RÉGLEMENT À L'AMIABLE
- ARTICLE 88 : ARBITRAGE
- ARTICLE 89 : SAISINE DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE

CHAPITRE III : SANCTIONS

- ARTICLE 90 : FAUTES REPROCHABLES AUX FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNAUTÉ ET SANCTIONS
- ARTICLE 91 : FAUTES COMMISES PAR LES CANDIDATS OU TITULAIRES DES MARCHES

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 92 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
- ARTICLE 93 : AMENDEMENT
- ARTICLE 94 : DISPOSITIONS CONTRAIRES ET TRANSITOIRES
- ARTICLE 95 : PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECOMMANDATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES DE LA CEDEAO

- I. RECOMMANDATIONS
- II. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE PASSATIONS DES MARCHÉS

CODE DES MARCHES DE LA CEDEAO

P R E A M B U L E

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO ;

VU le Règlement Financier et Manuel de procédures Comptables de la Communauté;

CONSIDÉRANT que les Règlements Financiers des Institutions de la Communauté en leurs articles 24; 25 et 29; 30 énoncent d'une manière générale, les principes d'acquisitions des biens et services ;

CONSIDÉRANT que tous les achats ne donnent pas lieu à la passation d'un marché ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il est nécessaire de réglementer la passation, l'exécution et le contrôle des marchés de la Communauté;

A D O P T E

Le présent règlement portant code des marchés de la CEDEAO.

DEFINITIONS

"Attributaire" : La société, l'entreprise, le bureau d'études ou la personne physique choisie pour l'exécution du marché.

"Avis d'appel à la concurrence" : L'ensemble des publicités en matière de marchés ; appel public de candidatures, appel d'offres. Il a pour finalité de faire connaître qu'une compétition est organisée pour passer un marché.

"Chef de l'Institution" : La personne qui, de par sa fonction, a le pouvoir d'engager l'Institution.

"Communauté": Les Institutions de la CEDEAO habilitées à passer les marchés.

"Co-traitance" : Lorsque la Communauté conclut un marché avec plusieurs prestataires dits co-traitants.

"Dépenses" : Toute opération qui entraîne une utilisation normale des fonds ou crédits de la Communauté en contre-partie d'un service rendu ou d'une acquisition de biens.

"Sous-traitance" : Lorsque le titulaire d'un marché confie, sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie des prestations qui lui ont été confiées par la Communauté dans le marché.

"Titulaire d'un marché" : La société, l'entreprise, le bureau d'études ou la personne physique qui a conclu le marché avec la Communauté.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent code fixe les règles applicables à la passation, l'approbation, l'exécution et le contrôle des marchés de la Communauté et de ses Institutions.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Les marchés sont des contrats écrits, passés dans les conditions prévues au présent code, entre la Communauté ou ses Institutions et une personne physique ou morale de droit privé ou public en vue de la réalisation des travaux, de la livraison des fournitures ou de la prestation de services.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT DES MARCHÉS

Les marchés passés par la Communauté ou ses Institutions peuvent être financés sur :

- a) Le Budget Général ;
- b) Les ressources ou fonds propres affectés ;
- c) Les fonds extérieurs ;
- d) Les budgets autonomes des organismes ou institutions spécialisées de la Communauté;
- e) Tout fonds spécial ;
- f) Toute combinaison des ressources citées dans le présent article.

ARTICLE 4 : MARCHÉS FINANCÉS SUR RESSOURCES EXTÉRIEURES

Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des accords de financement.

ARTICLE 5 : SEUIL DE PASSATION DES MARCHÉS

Il est obligatoirement passé un marché dans les conditions prévues au présent code, pour toute dépense

de travaux, de fournitures, de prestation de services dont le montant égale ou excède vingt cinq mille Unités de compte.

Dans les autres cas, les dépenses sont effectuées par achats sur factures ou mémoires.

Ces achats font l'objet d'une mise en concurrence informelle d'au moins trois (3) candidats.

ARTICLE 6 : FRACTIONNEMENT DES DÉPENSES

Tout fractionnement de dépenses, de nature à contourner les dispositions de l'article 5 ci-dessus est interdit, sous peine des sanctions prévues par le Statut du Personnel et les Règlements Financiers.

ARTICLE 7 : LANGUES DU MARCHÉ

Toutes les pièces écrites, publiées, remises aux soumissionnaires et titulaires des marchés ou produites par eux, seront établies dans l'une des langues de travail de la Communauté: l'Anglais, le Français ou le Portugais, en application de l'article 87.2 du traité révisé.

TITRE II PASSATION DES MARCHES

CHAPITRE I INSTITUTIONS HABILITÉES A PASSER LES MARCHÉS ; PERSONNES CHARGÉES DE LES PRÉPARER ET AUTORITÉS D'APPROBATION

ARTICLE 8 : INSTITUTIONS HABILITÉES A PASSER LES MARCHÉS

Les institutions de la Communauté habilitées à passer les marchés sont :

- a) Le Parlement ;
- b) Le Conseil Economique et Social ;
- c) La Cour de justice ;
- d) Le Secrétariat Exécutif ;
- e) Le Fonds de coopération, de compensation, et de développement ;
- f) Toute autre Institution dotée d'une structure permanente qui serait créée par la Conférence.

ARTICLE 9 : PERSONNES CHARGÉES DE PRÉPARER LES MARCHÉS

Les dossiers d'appel à la concurrence et les contrats de marchés sont préparés par les responsables du service

bénéficiaire et/ou du département technique concerné en relation avec le Directeur des Finances et le Directeur des Affaires Juridiques de chaque Institution.

ARTICLE 10 : AUTORITÉS D'APPROBATION DES MARCHÉS

Le Chef de chaque Institution habilitée de passer les marchés et le Président de la Commission de l'Administration et des Finances, pour les marchés relevant de la Commission d'appel d'offres, sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour approuver les marchés dans les limites définies par l'article 39 du présent code.

CHAPITRE II CANDIDATS, TITULAIRES ET SOUS-TRAITANTS

ARTICLE 11 : QUALIFICATIONS REQUISES DES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES

L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à un entrepreneur, fournisseur, ou prestataire de service ayant les références et les capacités juridique, technique et financière nécessaires à l'exécution du marché.

A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, la Communauté doit exiger :

1. Tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager l'Entreprise ou la Société et à passer des marchés avec la Communauté.
2. Une attestation comportant les renseignements relatifs aux candidats selon un modèle établi par la Communauté.
3. Les documents visés au point 1 du présent article doivent, au moins, comprendre :
 - La description des moyens matériels disponibles tant dans le Pays où le marché doit être exécuté que dans leur Pays d'origine ;
 - La description des moyens humains (nombre et qualification) tant dans le Pays où le marché doit être exécuté que dans leur Pays d'origine ;

- Les informations financières, faisant apparaître le bilan, les comptes de résultat et les tableaux de financement ;
 - Les références des marchés similaires déjà exécutés par le candidat ;
 - les pièces attestant que le candidat ou le soumissionnaire est en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et para fiscale dans le pays du lieu d'établissement.
4. L'inexactitude des renseignements fournis au titre du présent article peut entraîner le rejet de l'offre ou ultérieurement, la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable, et aux frais et risques du déclarant sans préjudice des sanctions prévues dans de tels cas par le présent code.

ARTICLE 12 : EXCLUSIONS

1. Les Entrepreneurs, les fournisseurs et les Prestataires de services qui se trouvent dans l'un quelconque des cas suivants ne sont pas autorisés à concourir ni à conclure un marché avec la Communauté :
- a) être en état de faillite ou soumis à une procédure collective d'apurement du passif ;
 - b) avoir été condamné pour faute professionnelle ;
 - c) avoir fait de fausses déclarations en ce qui concerne les qualifications et les capacités requises ;
 - d) avoir fait l'objet d'une résiliation pour faute ou carence dans l'exécution d'un marché ;
 - e) être en état de cessation de paiement constaté par une décision judiciaire autre que la faillite et entraînant le décaissement total ou partiel de la disposition de leurs biens.
2. Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux entreprises qui prétendent ou exécutent en qualité de sous-traitants une partie des marchés.

ARTICLE 13 : DROIT DE PRÉFÉRENCE

Lors de la passation des marchés une préférence peut être accordée aux offres présentées par les Entrepreneurs, fournisseurs ou Prestataires de Services des Etats membres de la Communauté, sous-réserve des dispositions suivantes :

1. Lesdites offres doivent être conformes aux spécifications du dossier d'appel d'offres ;
2. Pour les marchés de travaux et de prestations de services, être d'un montant supérieur, au plus, de dix pour-cent de l'offre conforme, évaluée la moins-disante, présentée par un entrepreneur, ou prestataire, non-membre de la Communauté ;
3. Pour les fournitures produites ou fabriquées dans un des Etats membres de la Communauté, être d'un montant supérieur, au plus, de quinze pour-cent de l'offre conforme évaluée la moins-disante, par rapport aux fournitures en provenance d'un Pays non-membre de la Communauté ;
4. Les documents d'appel à la concurrence indiquent que cette préférence est applicable à l'appel d'offres en question. Les modalités d'application de cette préférence seront définies dans le règlement particulier de l'appel à la concurrence.

ARTICLE 14 : LES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT DE PRÉFÉRENCE

Peuvent bénéficier du droit de préférence :

- les artisans et les chefs d'entreprises individuelles ayant la nationalité d'un des Pays membres de la Communauté ;
- les groupements professionnels constitués sous forme de coopérative ou sous une autre forme et dont la moitié au moins, des membres ont la nationalité des Pays de la Communauté ;
- les sociétés dont la majorité du capital social appartient soit à des personnes physiques ayant la nationalité des Etats de la Communauté, soit des personnes morales, de droit d'un des Etats de la Communauté et dont la majorité du capital est détenu par des personnes physiques de nationalités des Etats de la Communauté.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

1. Les candidats aux marchés de la Communauté doivent indiquer dans leurs offres, les références des sous-traitants éventuels, la nature, le montant de chacune des prestations qu'ils envisagent de sous-traiter.
2. Le titulaire d'un marché de la Communauté ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties

de son marché que s'il obtient de la Communauté, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'agrément du sous-traitant ne diminue en rien les obligations du titulaire du marché qui demeure responsable de la totalité de l'exécution dudit marché vis-à-vis de la Communauté.

3. La sous-traitance ne doit pas dépasser 50 % du total du marché.

ARTICLE 16 : CO-TRAITANCE OU GROUPEMENT

1. Plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services peuvent être titulaires solidairement ou conjointement d'un marché unique. Ils doivent désigner l'un d'entre eux comme mandataire pour les représenter vis-à-vis de la Communauté et assurer les tâches de coordination.
2. Lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches assignées à chacun des co-traitants ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution de la totalité du marché.
3. Lorsque le marché est divisé en lots ou tranches assignées à chacun des co-traitants, ceux-ci peuvent, suivant les stipulations du marché, n'être responsable que de l'exécution de leurs lots ou tranches, à l'exception du mandataire qui reste solidaire de chacun des co-traitants.

CHAPITRE III DIFFÉRENTS MODES DE PASSATION DES MARCHÉS

ARTICLE 17 : MODES DE PASSATION

Les marchés peuvent être passés, soit sur appel d'offres ouvert ou restreint, soit sous forme de marchés négociés par entente directe, soit sous forme de consultation pour les prestations intellectuelles.

ARTICLE 18 : PRÉPARATION DES DOSSIERS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

La Communauté ou le responsable chargé de préparer le dossier est tenu, avant tout appel à la concurrence, de

rédiger le règlement particulier de l'appel à la concurrence, ainsi que les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et fiscales, la description détaillée des prestations ainsi que leur consistance et leurs spécifications techniques.

Les normes et spécifications techniques mentionnées dans les dossiers d'appel à la concurrence doivent satisfaire aux critères requis. Il faut éviter toute référence à des noms de marque ou, à des numéros de catalogue.

Le dossier d'appel à la concurrence doit indiquer également tous les facteurs qui, en addition du prix, seront considérés lors de l'évaluation des offres et préciser les modalités de quantification ou d'évaluation de ces facteurs.

ARTICLE 19 : APPEL D'OFFRES OUVERT

Définition : L'appel d'offres est ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu au titre de l'article 12 du présent code peut présenter une offre.

ARTICLE 20 : CONTENU DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'avis d'appel d'offres est porté à la connaissance du public comme indiqué à l'article 24 du présent code.

Chaque avis d'appel d'offres ouvert doit comporter au moins les informations suivantes :

- l'objet du marché ;
- la source de financement ;
- le nombre de lots, la nature et l'importance de chaque lot, le cas échéant, le nombre minimum et ou maximum de lots pouvant être proposés par un même soumissionnaire ;
- le lieu où l'on peut prendre connaissance du dossier ou les modalités d'obtention de ce dossier ;
- le coût d'acquisition du dossier non remboursable ;
- la désignation de l'institution habilitée à passer le marché ;
- le lieu, la date et l'heure limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ; ce délai ne peut être inférieur à cent vingt jours (120

- jours) à compter de la date limite de remise des offres ;
- le montant du cautionnement provisoire s'il est prévu ;
- les justifications à produire touchant la qualité, la capacité technique et la solvabilité des candidats ;
- le cas échéant toutes autres conditions jugées nécessaires par la Communauté.

ARTICLE 21 : APPEL D'OFFRES RESTREINT

Définition : L'appel d'offres est restreint lorsque seuls certains candidats sont, après présélection ou sélection, autorisés à présenter une offre.

1. Appel d'offres restreint précédé de Présélection

L'appel d'offres restreint peut être précédé d'un appel public de candidatures qui indique la nature particulière et l'importance de prestations, les justifications à produire touchant la qualification, les capacités techniques et financières des candidats, le lieu et la date limite de réception des candidatures.

Ce mode de passation est utilisé dans le cas des travaux importants ou complexes ou, exceptionnellement, de fournitures de matériels devant être fabriqués sur commandes ou de services spécialisés.

2. Appel d'offres restreint après sélection directe

L'appel d'offres restreint après sélection directe est utilisé lorsque le nombre de candidats susceptibles d'offrir des prestations dans le domaine concerné est limité. Dans ce cas, la personne chargée de préparer le dossier de marché soumet, pour agrément, la liste restreinte à la personne compétente pour l'approbation du marché.

ARTICLE 22 : CAS PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS

1. Le concours est un cas particulier de l'appel d'offres ouvert ou restreint, les candidats sont présélectionnés ou sélectionnés.
2. Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

3. Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par la Communauté qui indique les besoins auxquels il doit être répondu et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour la réalisation du projet.
4. Le Comité d'appel d'offres ou la cellule technique définie dans la Commission d'appel d'offres et prévus aux articles 28 et 29 du présent code sont chargés de la présélection, de l'ouverture des plis et de la désignation de l'attributaire. Ils sont assistés dans toutes ces opérations par un jury composé d'experts.

Ce jury est désigné par la personne chargée d'approuver les marchés. Il est présidé par un représentant de cette dernière.

5. Le maître d'oeuvre, lorsqu'il existe, est membre de droit des jury et assure les fonctions de rapporteur devant les comités ou la Commission d'appel d'offres.

Dans les autres cas, le président désigne le rapporteur.

6. Le jury devra comporter au minimum trois (3) membres en plus du Président.

Le jury pourra comporter, en outre, des représentants de la Communauté et organismes concernés par le projet. De même, il pourra consulter tous experts ou spécialistes reconnus pour leurs compétences dans les divers domaines concernés par l'opération.

Le jury intervient dans la phase de présélection. Le Comité ou Commission arrête la liste des candidats admis à participer au concours au vu du rapport d'analyse du jury.

Le jury intervient à nouveau après l'ouverture des plis. Il analyse, classe les offres et remet son rapport au comité ou à la Commission qui, après délibération, arrête le choix des projets primés et le cas échéant, désigne l'attributaire des travaux.

7. Le concours peut porter soit :
 - sur l'établissement d'un projet ;
 - sur la réalisation d'un projet préalablement établi ;
 - à la fois sur l'établissement d'un projet et sa réalisation.

8. Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe, le cas échéant, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés.

Le programme prévoit, en outre, soit :

- que les projets primés et l'ensemble des droits qui y sont attachés deviennent la propriété de la Communauté ou de l'Institution chargée de passer les marchés ;
- que la Communauté se réserve le droit de faire réaliser par le fournisseur ou l'entrepreneur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement à l'auteur du projet d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Le programme du concours indique si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets seront le cas échéant, appelés à assister la Communauté dans la réalisation de leurs projets primés. Les primes et récompenses éventuellement prévues peuvent ne pas être accordées, si aucun des projets reçus n'est jugé satisfaisant.

9. Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement et la réalisation d'un projet ou seulement sur la réalisation d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée, après avis du jury, dans les conditions générales de passation des marchés.

Avant d'émettre son avis, le jury peut demander par écrit, à l'ensemble des concurrents ou à tel ou tel d'entre eux, d'apporter des éclaircissements, également par écrit, à leurs propositions.

Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

Les candidats, retenus pour concourir, en sont avisés par plis recommandés ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception.

ARTICLE 23 : CAS PARTICULIER DES MARCHÉS D'ETUDES OU DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES.

1. Lorsque la Communauté n'est pas en mesure

d'exécuter par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, elle a recours à des marchés d'études.

2. Sauf en cas de dérogations, les marchés d'études sont passés après mise à la concurrence.

Cette mise à la concurrence s'effectue sur la base d'un dossier de consultation préparé par la Communauté et adressé aux bureaux retenus soit sur la base d'une liste restreinte directement établie, soit à la suite d'une présélection.

3. Le dossier de consultation comprend :

- La lettre d'invitation qui contient les critères d'évaluation y compris, le cas échéant, la pondération qui leur est attribuée.
- Les termes de références qui déterminent les objectifs, les buts et le champ de la mission du bureau ou du Consultant.
- Le cadre du devis estimatif.
- Un modèle de contrat.

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ ET DÉLAIS DE RÉCEPTION DES OFFRES OU DES CANDIDATURES

1. Les avis d'appel d'offres ouvert ou d'appel public de candidature doivent obligatoirement être portés à la connaissance du public, par une insertion dans des publications habilitées à recevoir des annonces légales, dans les journaux à grande diffusion de chacun des Etats membres, par affichage ou par d'autres moyens de publicité appropriés.
2. Le délai de réception des offres ou de candidatures ne peut être inférieur à quarante cinq jours à partir de la date de publication de l'avis.
3. Le délai minimum de réception des offres dans le cadre d'un appel d'offres restreint est de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation.

ARTICLE 25 : MONNAIE DE L'OFFRE

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer que le Candidat peut libeller le prix de son offre dans la monnaie de n'importe quel Pays membre de la Communauté ou en Unité de compte de la Communauté. Le candidat qui

souhaite présenter une offre libellée en plusieurs monnaies peut le faire à condition que le nombre ne soit pas supérieur à trois (3).

ARTICLE 26 : PRÉSENTATION DES OFFRES

1. Les offres des candidats, que l'appel d'offres soit ouvert ou restreint, doivent être placées sous deux enveloppes distinctes fermées et cachetées.

Une enveloppe extérieure qui porte l'indication de la consultation à laquelle l'offre se rapporte, à l'exclusion de toute désignation de l'expéditeur, contient les diverses pièces justificatives précisées dans le règlement particulier de l'appel à la concurrence, notamment le cautionnement provisoire, s'il en est prévu et les documents à produire en application de l'article 7 ci-dessus du présent code, à l'exclusion de toute indication de prix.

Une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom de l'entrepreneur, du fournisseur, de l'industriel ou du prestataire de services candidat, contient l'offre proprement dite et notamment la soumission.

2. Les plis contenant les offres doivent parvenir au plus tard à la date limite de leur réception au lieu indiqué dans l'avis, soit sous forme de pli recommandé, soit par remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception, soit par dépôt.
3. A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester fermés et cachetés jusqu'au moment de leur ouverture. Ces prescriptions doivent être appliquées sous la responsabilité du chef de l'Institution habilitée à passer le marché.

ARTICLE 27 : MARCHÉ NÉGOCIÉ OU PAR ENTENTE DIRECTE

Définition : Les marchés sont dits négociés ou "par entente directe", lorsque le Communauté engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite le marché au candidat qu'elle a retenu.

1. Marché négocié avec consultation informelle préalable

La Communauté est tenue de mettre en compétition par une consultation écrite sommaire, au moins trois (3) candidats, susceptibles d'exécuter un tel marché.

Il ne peut être passé de marché négocié que dans les cas suivants :

- a) Pour l'exécution des travaux, fournitures ou services dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais des procédures d'appel à la concurrence ;
 - b) Pour les travaux, fournitures ou services qui sont exécutés à titre de recherche, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point d'un procédé ;
 - c) Pour les travaux, fournitures ou services qui, après appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune soumission ou d'offres satisfaisantes et sans qu'il n'y ait eu insuffisances dans le dossier ;
 - d) Pour les fournitures courantes, les denrées, produits du sol ou les services qu'il importe de choisir ou de faire exécuter aux lieux de production ou de stockage en raison de leur nature particulière et de l'emploi auquel ils sont destinés ;
 - e) Pour les besoins ayant trait au transport de fonds publics ;
 - f) Lorsqu'une telle procédure découle d'une convention internationale.
2. Marché par entente directe sans concurrence préalable

Il peut être également passé des marchés par entente directe sans concurrence préalable, dans les cas ci-après :

 - a) Les besoins nécessitant absolument de recourir à des brevets, licences ou droits exclusifs détenus par un seul fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services.
 - b) Les nécessités techniques, d'investissement préalable, d'installations spéciales ou de savoir-faire justifient de s'adresser à un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services déterminé.

CHAPITRE IV COMITÉ D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 28 : COMITÉS D'APPEL D'OFFRES

1. Il est institué au niveau de chaque Institution de la

Communauté chargée de passer des marchés, un Comité d'appel d'offres.

2. Le Comité d'appel d'offres est compétent pour dépouiller les offres pour un marché dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur à 25 000 UC mais inférieur à 250 000 UC.
3. Le Comité d'appel d'offres est composé comme suit :
 - a) Un représentant désigné du Chef de l'Institution – **Président**
 - b) Le Directeur des Finances, le Trésorier ou le questeur (suivant les cas) ou leur représentant – **Membre**
 - c) Le Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant – **Membre**
 - d) Le Directeur de l'Administration ou son représentant – **Membre**
 - e) Le représentant du service bénéficiaire ou du Département technique concerné – **Rapporteur**
4. Le Comité ne peut valablement siéger et délibérer que si, au moins, quatre de ses membres sont présents, y compris le Président.
5. Le Comité procède en séance publique à l'ouverture des plis, et, à huis-clos, à l'analyse technique et à l'évaluation financière des offres en application des articles 30, 32 et 33 du présent Code.

Le Président, au cours des travaux, fait respecter les dispositions du présent Code.

La secret de ses débats est absolu pour ses membres.

Si l'application des critères d'évaluation et de jugement des offres définis dans les documents d'appel d'offres ne permet pas d'aboutir, à l'évidence d'un choix pour l'attribution du marché, la décision du Comité est alors prise après un vote à la majorité simple ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

A l'issue de ses travaux d'évaluation, le Comité d'appel d'offres produit un rapport qui indique le classement des offres, la proposition d'attribution du marché, le montant, le délai d'exécution et, éventuellement, les observations particulières.

Ce rapport sera soumis à l'examen et à l'approbation du Chef de l'Institution.

ARTICLE 29 : COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES

1. Il est institué au sein de la Communauté, une Commission permanente d'appel d'offres qui est compétente pour approuver les résultats des dépouillements des offres pour tout marché dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur à 250 000 UC.
2. Il est institué, sous l'autorité de la Commission permanente d'appel d'offres, une cellule technique chargée de l'analyse technique et financière des offres.
3. La Commission permanente d'appel d'offres de la Communauté est composée comme suit
 - a) Le Président de la Commission de l'Administration et des Finances – **Président**
 - b) Le Président de la Commission technique appropriée – **Membre**
 - c) Le Secrétaire Exécutif – **Membre**
 - d) Le Directeur Général – **Membre**
 - e) Le Directeur des Affaires juridiques de l'Institution – **Membre**
 - f) Le Fonctionnaire responsable du projet concerné – **Membre et Rapporteur**
 - g) Le représentant du Pays sur le territoire duquel le projet est implanté – **Membre**
 - h) Le représentant de chaque Etat Membre Concerné par le projet – **Membre**
 - i) Le maître d'oeuvre, s'il existe, avec voix Consultative.

La Commission ne peut valablement siéger que si elle réunit au moins, les 2/3 de ses membres y compris le président.

Les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité ; à défaut, il sera procédé à un vote et la décision sera prise à la majorité simple. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

4. La Cellule technique chargée de l'analyse technique et financière des offres est composée comme suit :

- a) Le représentant désigné du **Secrétaire Exécutif : chef de la Cellule;**
 - b) Le représentant désigné du **Directeur Général – Membre ;**
 - c) Le fonctionnaire responsable du projet concerné. – **Membre et Rapporteur;**
 - d) Le représentant de l'Institution bénéficiaire autres que le **Secrétariat Exécutif et le Fonds – Membre;**
 - e) Le représentant du Pays sur le territoire duquel le projet est implanté – **Membre;**
 - f) Le maître d'oeuvre, s'il existe, avec voix consultative;
 - g) Eventuellement tout expert ou sachant pouvant apporter sa compétence particulière, à titre consultatif.
5. La séance d'ouverture, ainsi que les travaux d'analyse technique et financière des offres seront présidés par le chef de la cellule.
 6. Le mode de fonctionnement de la Cellule technique est identique à celui du Comité d'appel d'offres défini à l'article 28.5 du présent code.
 7. Le rapport d'évaluation de la Cellule est soumis à l'examen et à l'approbation de la Commission d'appel d'offres.

**CHAPITRE V
ATTRIBUTION DES MARCHES**

ARTICLE 30 : OUVERTURE DES PLIS

1. Dans le cadre des appels à la concurrence, les plis contenant les offres sont ouverts par le Comité d'appel d'offres, ou la Cellule technique chargée de l'analyse technique et financière des offres et, au plus tôt, à la date limite, à l'heure indiquée et au lieu fixé pour le dépôt des offres.
2. La séance d'ouverture des plis est publique; le Comité d'appel d'offres, ou la Cellule technique procède, en présence des soumissionnaires, des candidats ou de leurs représentants à l'ouverture des plis ; il dresse la liste des soumissionnaires, établit un tableau récapitulatif des principales caractéristiques des différentes offres et particulièrement les montants de l'offre et du cautionnement provisoire, les délais, les variantes et les rebais qui seront lus à haute voix.

3. Le Comité d'appel d'offres ou la Cellule technique dresse, un procès verbal des opérations d'ouverture, lequel est signé par le Président et le Rapporteur.

ARTICLE 31 : CAS PARTICULIER DES OUVERTURES DES PLIS EN DEUX ÉTAPES

Lorsque l'appel à la concurrence concerne des marchés de travaux complexes, la fourniture des gros équipements d'un type particulier, des marchés clés en main ou des études détaillées de conception, le Comité d'appel d'offres ou la Cellule technique peut procéder dans une première étape à l'ouverture et à l'analyse des offres techniques, puis dans une deuxième étape à l'ouverture et à l'analyse des offres financières, lorsque le dossier d'appel à la concurrence le prévoit.

ARTICLE 32 : ANALYSE ET EVALUATION DES OFFRES

1. Le Comité d'appel d'offres ou la Cellule technique procède, dans un délai compatible avec la durée de validité des offres, à l'analyse technique et/ou financière et à la comparaison des offres suivant les critères indiqués dans le dossier d'appel à la concurrence.

Dans le cas de l'appel d'offres restreint, le critère déterminant pour le choix de l'attributaire doit être le prix, les candidats présélectionnés ou sélectionnés étant sensés offrir les capacités techniques suffisantes pour l'exécution des prestations.

2. Une offre comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini ne peut être prise en considération par un Comité d'appel d'offres ou la Cellule technique que dans la mesure où une telle éventualité a été expressément autorisée dans le dossier d'appel à la concurrence.
3. En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Comité ou la Cellule technique a toute latitude pour demander au soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse se feront par écrit, et aucun changement de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés.
4. Aux fins de comparaison des offres, le Comité d'appel d'offres ou la Cellule technique convertira les prix exprimés dans les diverses monnaies en

une seule monnaie. Pour effectuer cette conversion, le cours utilisé sera, le cours vendeur donné par une source officielle ; la date de ce cours ne doit pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de réception des soumissions ni postérieure de plus de deux semaines à la date d'ouverture des plis.

5. A l'issue des travaux d'évaluation, il est établi un rapport détaillé indiquant les éléments précis sur lesquels, le Comité d'appel ou la cellule technique de la Commission d'appel d'offres, s'est fondée pour recommander l'attribution du marché. Ce rapport est soumis aux autorités d'approbation.

ARTICLE 33 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les autorités d'approbation des marchés de la Communauté, procèdent à l'examen des rapports en vue de leur approbation ou de leur amendement avant approbation.

En cas d'approbation de la proposition d'attribution du marché, le chef de l'Institution ou le Président de la Commission d'appel d'offres, notifie au soumissionnaire retenu du choix, informe tous les autres candidats du rejet de leurs offres et leur restitue le cautionnement de soumission.

En cas de non-approbation, le chef de l'Institution ou la Commission d'appel d'offres décide soit :

- l'annulation de la procédure ;
- la reprise de l'évaluation ; et dans ce dernier cas, le nouveau rapport doit être soumis à l'approbation dans un délai maximum de vingt jours à compter de la décision de reprise ;
- en cas de non-approbation après cette reprise, l'appel à la concurrence est annulé.

ARTICLE 34 : INFRUCTUOSITÉ

1. Un appel à la concurrence est déclaré infructueux dans les cas suivants :
 - a) Si aucune offre n'est reçue à la date limite, à l'heure indiquée et au lieu fixé dans le dossier d'appel à la concurrence.
 - b) Si aucune des offres n'est acceptée après analyse et évaluation.

- c) Si toutes les offres sont supérieures au montant du crédit disponible. Toutefois, avant de déclarer l'appel à la concurrence infructueux, le chef de l'Institution ou le Président de la Commission d'appel d'offres doit faire examiner les possibilités de réduction dans la masse des travaux, de fournitures ou prestations de services, ou d'obtention des crédits complémentaires.

2. Les candidats sont informés de l'infructuosité et leur cautionnement provisoire restitué.

Il est alors procédé soit au lancement d'un nouvel appel à la concurrence sur la base d'un dossier réaménagé soit à la passation d'un marché négocié.

CHAPITRE VI PRÉPARATION, SIGNATURE, VISA, APPROBATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 35 : PRÉPARATION

Les personnes chargées de préparer les marchés, après le choix de l'attributaire, procèdent avec celui-ci à la mise au point du projet de marché en vue de sa signature et de son approbation, sans que les dispositions du marché puissent entraîner une modification des conditions de l'appel à la concurrence ou des décisions du comité ou de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 36 : MENTIONS OBLIGATOIRES DES MARCHÉS

Les marchés font l'objet d'un document unique dont les cahiers des charges tels que définis à l'article 41 du présent Code sont un élément constitutif ; ils doivent comporter, au moins, les mentions suivantes :

- l'indication précise des parties contractantes et notamment leur nature juridique ;
- l'objet du marché ;
- la consistance et la description détaillée des travaux, fournitures ou prestations de services ;
- l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles telles que précisées dans le dossier d'appel à la concurrence ;
- le montant du marché ;

- le contenu des prix et les modalités de leur détermination
- les conditions et modalités de règlement et, pour les marchés qui font l'objet de révision des prix, les formules de révision et leurs conditions d'application ;
- le délai de livraison des fournitures et d'exécution des travaux et services;
- les garanties contractuelles ;
- les conditions de règlement des litiges ;
- les conditions de résiliation ;
- le comptable assignataire chargé du paiement ;
- la source de financement ;
- la langue du marché ;
- les assurances civiles et professionnelles du titulaire du marché ;
- le cas échéant, les dispositions réglementaires relatives à l'organisation des opérations de transit et de transport international.

ARTICLE 37 : SIGNATURE DU MARCHÉ PAR L'ATTRIBUTAIRE

Après leur préparation, les marchés sont signés par l'attributaire ou dans le cas de groupement, par le mandataire dûment habilité.

ARTICLE 38 : VISA DU CONTRÔLEUR FINANCIER

Les marchés passés au compte de la Communauté et de ses Institutions sont soumis au visa du Contrôleur Financier.

ARTICLE 39 : APPROBATION DU MARCHÉ

1. Les marchés passés par la Communauté et ses Institutions sont signés, par :
 - Le chef de chaque institution pour tout marché dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 UC mais inférieur à 250 000 UC ;
 - Le Président de la Commission d'appel d'offres pour tout marché dont le montant est égal ou supérieur à 250 000 UC.
2. Cette signature vaut approbation du marché et le rend exécutoire.

3. Les marchés qui n'ont pas été signés, visés et approuvés conformément aux dispositions du présent chapitre sont nul et de nul effet, ainsi que tous les actes accomplis pour leur exécution.

ARTICLE 40 : NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

1. Après approbation, notification doit être faite au titulaire par le chef de l'Institution concernée. Elle consiste en la remise de deux exemplaires du marché au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec avis de réception ou par messagerie. Le marché prend effet à la date de notification qui est la date du récépissé ou celle de l'accusé de réception.

Sauf stipulations contraires du marché, le délai d'exécution part de la date de notification.

2. Le titulaire est tenu, après notification du marché, de le soumettre à la formalité de l'enregistrement dans le Pays où le marché est exécuté.

TITRE III EXÉCUTION DES MARCHES

CHAPITRE I CONTENU DES MARCHES

ARTICLE 41 : CAHIERS DES CHARGES

Définition : Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

ARTICLE 42 : CAHIERS DES CLAUSES GÉNÉRALES

1. Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les conditions administratives applicables à toute une catégorie de marchés, sont :
 - Les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
 - Les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et de services courants ;
 - Les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles ;
 - Les cahiers des clauses administratives

générales applicables aux marchés industriels ;

2. Les cahiers des clauses techniques générales fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature. Ils sont établis par groupe de travaux ou de fournitures.

ARTICLE 43 : CAHIERS DES CLAUSES PARTICULIÈRES

1. Les cahiers des clauses administratives particulières fixent les dispositions administratives propres à chaque marché.
2. Les cahiers des clauses techniques particulières fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.
3. Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux qu'ils complètent ou modifient.

ARTICLE 44 : ELABORATION DES CAHIERS DES CHARGES

Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales sont élaborés par le Secrétariat Exécutif et rendus obligatoires par un acte de la Communauté.

CHAPITRE II TYPOLOGIE DES MARCHES

ARTICLE 45 : TYPES DE MARCHES

Les marchés diffèrent entre eux en raison des dispositions qui y sont prévues concernant les modalités de réalisation et les bases d'établissement des prix.

- a) Les types de marchés suivant leurs modalités de réalisation comprennent: les marchés à commandes ; les marchés de clientèle ; les marchés de programme ; les marchés à lots.
- b) Les types de marchés suivant le mode d'établissement de prix comprennent : les marchés à forfait ; les marchés à prix unitaires ; les marchés sur dépenses contrôlées.

ARTICLE 46 : MARCHES A COMMANDES

Les marchés à commandes sont destinés à permettre à la Communauté de passer des marchés pour ses besoins courants annuels dont il n'est pas possible, au

début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou qui excèdent les possibilités de stockage.

Les marchés à commandes indiquent les limites minimales et maximales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit en quantité, soit en valeur.

Ils ne peuvent être passés pour plus d'un an. Toutefois, ils peuvent être assortis d'une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée du marché puisse excéder deux années, comportant préavis de dénonciation de la clause per l'une ou l'autre partie.

L'exécution des commandes ainsi ouvertes est ordonnée par bons de commande, qui indiquent la quantité à livrer, le lieu et le délai de livraison.

Le règlement des marchés à commandes se fait souvent par groupe de commandes, notamment dans les marchés de centralisation.

ARTICLE 47 : MARCHES DE CLIENTÈLE

Les marchés de clientèle sont des marchés dans lesquels la Communauté s'engage à confier à l'Entrepreneur ou au fournisseur retenu pendant une période de durée ferme, pouvant atteindre deux ans, toutes les commandes portant sur une catégorie de prestations, sans que soient précisées au marché les quantités et la valeur des commandes globales.

Lors de la mise en concurrence, le Communauté indique aux candidats les quantités utilisées au cours d'une période équivalente et l'échelonnement approximatif des commandes. Les concurrents peuvent ainsi étudier un prix à l'unité en fonction du plan de fabrication qu'il leur appartient à établir.

Il est ensuite procédé comme les marchés à commandes.

ARTICLE 48 : MARCHES DE PROGRAMME

Les marchés de programme concernent des opérations d'investissement pour lesquelles la Communauté dispose d'un système particulier de financement dans le cadre d'un programme où le crédit global d'engagement de dépenses correspondant au coût total prévisible des opérations est ouvert, assorti de crédits de paiement ouverts chaque année par tranches nécessaires de réalisation.

Le marché est ainsi passé pour plus d'un an et son exécution est fractionnée par tranches annuelles de réalisation dont le contenu est précisé chaque année après le vote des crédits correspondant.

ARTICLE 49 : MARCHES A LOTS

Les marchés à lots sont passés lorsque l'importance des travaux ou fournitures à réaliser dépassent les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise. Le marché est ainsi divisé en lots faisant l'objet d'offres séparées.

ARTICLE 50 : MARCHES A FORFAIT ET MARCHES A PRIX UNITAIRES

1. Le marché est à prix forfaitaire lorsque le prix des prestations est fixé globalement et à l'avance.
2. Le marché est à prix unitaires lorsque le prix global du marché est fixé à posteriori en fonction des prix unitaires établis d'avance et des quantités effectivement réalisées.

ARTICLE 51 : MARCHES SUR DÉPENSES CONTRÔLÉES

Les marchés peuvent comporter des prestations exécutées ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées. Ils donnent lieu au remboursement, par la Communauté des dépenses réelles et contrôlées de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services, majorées d'un honoraire ou affectées des coefficients destinés à couvrir des frais généraux, les impôts et taxes ainsi que les bénéfices. Ils doivent indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

CHAPITRE III RÈGLEMENT DES MARCHES

ARTICLE 52 : CONTENU DES PRIX

Les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou prestations de services, y compris les droits, taxes et impôts. Ils sont réputés assurer au titulaire du marché une marge pour risques et bénéfices.

ARTICLE 53 : PRIX FERME ET PRIX RÉVISABLE

1. Le prix est ferme, d'une part, lorsqu'il ne peut être modifié en raison des variations des conditions économiques et, d'autre part lorsque le délai prévisionnel de réalisation des prestations est inférieur ou égal à douze mois.
2. Le prix révisable est un mode de détermination du prix de règlement d'un marché, par application au

prix initial d'un Index sur la période séparant la date d'effet du prix de base de chaque échéance d'acompte.

La formule de révision doit comprendre une partie fixe appelée marge de neutralisation et se référer à un index objectif et représentatif de l'objet du marché, facilement contrôlable.

ARTICLE 54 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA CLAUSE DE RÉVISION DES PRIX

La structure et les conditions d'application des formules de révision des prix seront définies, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales et précisées dans les cahiers des clauses administratives particulières de chaque marché notamment en ce qui concerne :

- La ou les formules de révision des prix ;
- Le seuil de déclenchement ;
- La marge de neutralisation ;
- Toutes conditions particulières d'application.

L'avance de démarrage et les avances facultatives lorsqu'elles sont prévues ne donnent pas lieu à la révision. Ainsi, lorsque les avances sont remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, la clause de révision des prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

ARTICLE 55 : MODE DE RÈGLEMENT

Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances, soit à titre d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde, dans les conditions fixées au présent chapitre.

Chaque marché doit déterminer les conditions administratives et ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes prévus au présent chapitre.

ARTICLE 56 : AVANCE DE DÉMARRAGE

Une avance forfaitaire dite "avance de démarrage" peut être accordée au titulaire du marché par la Communauté.

Le montant de cette avance est fixé à dix pour cent du montant du marché.

Le paiement de cette avance doit être garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 68 du présent Code.

ARTICLE 57 : AVANCES FACULTATIVES

Eventuellement, des avances facultatives sont également accordées au titulaire du marché, en raison des opérations préparatoires à l'exécution du marché nécessitant l'engagement de dépenses préalables à l'exécution de l'objet principal du marché. Dans ce cas, le principe et le montant de ces avances sont fixés pour chaque marché par les cahiers des charges.

Ces avances doivent être intégralement garanties par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 68 du présent Code.

ARTICLE 58 : PLAFONNEMENT DES AVANCES

Le montant cumulé des avances de démarrage et facultatives ne peut dépasser trente pour cent du montant initial du marché qui s'entend en prix de base du marché à l'exclusion de tout avenant ou de toutes majorations résultant de l'application de la formule de révision des prix.

ARTICLE 59 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

L'avance de démarrage et, le cas échéant, les avances facultatives sont remboursées par déduction sur les sommes versées ultérieurement au titulaire du marché selon les conditions déterminées par chaque marché.

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, le Communauté, sans préjudice des sommes dues à d'autres titres, est en droit d'exiger le règlement immédiat de la partie des avances restant à rembourser.

ARTICLE 60 : ACOMPTES

1. Des acomptes peuvent être versés à tout titulaire d'un marché comportant un délai d'exécution supérieur à trois mois au titre des prestations ci-dessus, constituant une exécution partielle du marché, qu'il justifie avoir accomplies soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne sont pas bénéficiaires d'un paiement direct tel que prévu à l'article 63 du présent Code :

- a) dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements, matières premières, objets fabriqués, destinés à entrer dans la composition des travaux ou

des fournitures qui font l'objet du marché, sous-réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui et qu'il puissent être facilement contrôlés par la Communauté ;

- b) accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou fournitures constatées dans les attachements ou procès-verbaux préparés par la Communauté ou ses représentants, sous-réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants ;
- c) paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes correspondant à la main-d'oeuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux ou des fournitures, ainsi que de la part des frais généraux, impôts et taxes de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

2. Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures autres que ceux du contrat.
3. Les cahiers des clauses administratives générales fixent, pour chaque catégorie de marché, selon les termes périodiques ou en fonction de quelles phases techniques d'exécution les versements d'acomptes doivent intervenir.
4. Le versement d'un acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Pour le versement des acomptes, il doit être tenu compte des montants à déduire en titre du remboursement des avances conformément aux dispositions de l'article 59 ci-dessus et éventuellement de la retenue de garantie, visée à l'article 69 du présent Code.

5. En cas de désaccord sur le montant d'un acompte, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Communauté ou son représentant en titre de la maîtrise d'oeuvre. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont

éventuellement dues au titulaire du marché, celui-ci n'a pas droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Le règlement d'acomptes n'a pas le caractère de paiement définitif ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement du solde du marché.

ARTICLE 61 : RÉGLEMENT POUR SOLDE

Le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire du marché des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations, objets du marché, sous déduction des versements effectués à titre d'avances et d'acomptes de toute nature non encore récupérés par la Communauté ou le maître d'oeuvre. Lorsqu'une retenue de garantie est opérée, le règlement définitif du marché donne lieu tout d'abord à un règlement pour solde provisoire, comprenant les sommes dues au titre de l'exécution normale du marché sous-déductions des versements effectués au titre d'avances et d'acomptes, puis à règlement pour solde définitif au titre duquel est libérée la retenue de garantie ou est donnée main-levée de la caution correspondante.

ARTICLE 62 : DÉLAI DE PAIEMENT

Le paiement des acomptes et du solde s'effectuent dans un délai de soixante (60) jours. Ce délai court, soit à compter du dernier jour du mois de constatation de l'exécution des prestations faisant l'objet du paiement en cause, soit à compter du jour fixé par les dispositions particulières du marché.

Le délai ci-dessus indiqué ne concerne pas le paiement de l'événement de démarrage.

ARTICLE 63 : PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS

Les dispositions des articles 55 à 62 ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants, sous-réserve des dispositions particulières ci-après :

1. Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à dix pour cent du montant du marché, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été égrées par la Communauté, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution ;
2. Les avances sont versées, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct au prorata de leur participation à l'exécution du marché, sous-réserve que si un cautionnement a été prévu par le marché, le titulaire en constitue le cautionnement en garantie de cette avance.
3. Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, la Communauté avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché. Dans le cas où ce dernier ne donne pas suite à la demande de paiement du sous-traitant celui-ci saisit la Communauté qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi la Communauté règle les sommes dues au sous-traitant.

ARTICLE 64 : INTÉRÊTS MORATOIRES

Sous-réserve des dispositions de l'article 62, chaque marché doit prévoir à la charge de la Communauté et au profit du titulaire, des intérêts moratoires en cas de défaut de paiement dans le délai prévu.

Les intérêts moratoires sont calculés à un taux qui sera fixé par les cahiers des clauses administratives particulières et qui aura pour base le taux de refinancement ou d'escompte de la Banque Centrale ou de l'organe public correspondant dans le Pays où s'exécute le marché, majoré de deux (2) points.

ARTICLE 65 : PÉNALITÉS DE RETARD

Chaque marché doit prévoir, à la charge du titulaire, des pénalités de retard pour le cas où le marché ne serait pas exécuté dans les délais fixés. Les montants de ces pénalités sont fixés dans les différents cahiers de clauses administratives générales selon la nature du marché concerné.

Les pénalités prennent effet sans mise en demeure préalable dans l'intégralité de leur montant. Et ce montant est d'abord imputé sur les sommes dues à l'entrepreneur ou au fournisseur au titre des travaux ou des fournitures déjà exécutés ou à exécuter, puis sur les divers cautionnements ou cautions. En cas d'insuffisance le solde donne lieu à l'émission d'un ordre de recette.

CHAPITRE IV GARANTIES EXIGÉES DES CANDIDATS ET TITULAIRES DES MARCHES

ARTICLE 66 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE OU DE SOUMISSION

1. Pour être admis à présenter une offre, les candidats aux marchés passés par appel à la concurrence sont tenus de fournir un

cautionnement dénommé "cautionnement provisoire ou de soumission". Le taux de base qui sert à déterminer le montant du cautionnement provisoire est fixé, en fonction de l'importance du marché, dans l'avis d'appel à la concurrence par la Communauté.

Ce taux ne peut être inférieur à un et demi pour cent (1,5 %), ni supérieur à trois pour cent (3 %) du montant de l'offre.

2. Le cautionnement provisoire ou de soumission peut-être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 68 du présent Code.
3. La Communauté ou le maître d'oeuvre restitue aux candidats, dont les offres n'ont pas été retenues, les cautionnements provisoires ou libère les cautions qui les remplacent par main-levée délivrée, après désignation définitive du titulaire du marché. Cette main-levée doit intervenir au plus tard trente jours après la date de cette désignation. A l'expiration de ce délai, la caution cesse d'avoir effet même en l'absence de main-levée. La restitution du cautionnement provisoire du titulaire du marché ou la libération de la caution qui le remplace n'intervient que lors de la réalisation intégrale du cautionnement définitif tel que défini à l'article 67 ci-après.

Le cautionnement provisoire n'est pas exigé pour les prestations intellectuelles.

ARTICLE 67 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF OU CAUTIONNEMENT DE BONNE EXÉCUTION

1. Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement définitif ou cautionnement de bonne exécution en garantie de l'exécution correcte du marché ainsi que du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché.

Toutefois, les titulaires des marchés de consultants et de prestations intellectuelles sont dispensés de la fourniture de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales et précisé dans les cahiers des clauses particulières. Ce montant ne peut-être inférieur à trois pour cent ni supérieur à cinq pour cent du prix de base du marché, augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. Les

modalités de constitution du cautionnement définitif sont définies dans chaque marché. En tout état de cause, le cautionnement définitif est exigible dès l'approbation du marché et sa constitution doit intervenir préalablement à tout paiement par la Communauté.

2. Le cautionnement définitif peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 68 ci-après.
3. A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception des prestations, ou de la réception provisoire dans le cas d'un marché comportant un délai de garantie, la caution ci-dessus est libérée même en l'absence de main-levée, sauf si la Communauté a notifié, par lettre recommandée ou remise par porteur contre accusé de réception, que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main-levée délivrée par la Communauté ou le maître d'oeuvre.

ARTICLE 68 : RETENUE DE GARANTIE

1. Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement doit être retenue par la Communauté au titre de la "retenue de garantie" pour couvrir l'obligation du parfait achèvement des prestations. La part des paiements retenus par la Communauté ou le maître d'oeuvre doit être égale à dix pour cent de chacun des paiements effectués pour les travaux ou fournitures.
2. La retenue de garantie peut être remplacée par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire.
3. La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée, pour autant que le titulaire du marché ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, à la suite d'une main-levée par la Communauté ou le maître d'oeuvre dans le délai de trente jours suivant l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive.

Ce délai de garantie est fixé dans les cahiers des charges suivant la nature du marché.

ARTICLE 69 : CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES

Définition :

1. Les garanties prévues aux Articles 66, 67 et 68 du présent Code peuvent être remplacées par une caution personnelle et solidaire qui consiste en l'engagement d'un tiers de verser à la Communauté les sommes dont le fournisseur ou l'entrepreneur viendrait à être reconnu débiteur au titre du marché jusqu'à concurrence du montant du cautionnement exigé.
2. La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements bancaires agréés, les organismes de caution mutuelle constitués en vue de se porter caution de leurs membres ou les compagnies d'assurances agréées.
3. L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par la Communauté. Ce modèle doit comporter, avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, l'engagement de verser jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont le titulaire du marché viendrait à se trouver débiteur.

Ce versement est effectué à la première demande de la Communauté ou du maître d'oeuvre, sans mise en demeure préalable, et sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever des contestations pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 70 : CAUTIONNEMENT DE RESTITUTION D'AVANCES

1. Sous-réserve de l'application des dispositions des articles 56 et 57 du présent Code, le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avance de démarrage et d'avances facultatives qu'après avoir constitué, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser la totalité du montant des avances.
2. La Communauté ou le maître d'oeuvre libère, dans le délai de trente jours à dater de la réception de la demande qui en est faite, les cautions fournies en garantie du remboursement des avances, à mesure que celles-ci sont effectivement remboursées.

ARTICLE 71 : GARANTIES EXCEPTIONNELLES

Les cahiers des charges déterminent s'il y a lieu, les

garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires et retenue de garantie, telles que les sûretés, lesquelles peuvent être demandées à titre exceptionnel aux titulaires du marché pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ces cahiers des charges précisent les droits que la Communauté peut exercer en vertu de ces garanties.

CHAPITRE V AVENANTS

ARTICLE 72 : MODALITÉS DE PASSATION

1. Toute modification du contrat initial doit faire l'objet d'un avenant sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article.
2. Dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux, de fourniture ou de services, les changements dans les prestations n'excédant pas dix pour cent (10%) du volume total sont constatés et ordonnés par ordre de service de la Communauté ou du maître d'oeuvre.
3. Lorsque la variation dans la masse des travaux, fournitures ou services est supérieure à ce seuil, mais inférieure ou égale à vingt-cinq pour cent (25%) du montant du marché de base, la passation d'un avenant est obligatoire.
4. Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse vingt-cinq pour cent (25%) du montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, il est passé un nouveau marché.
5. La somme cumulée des avenants à un même marché ne peut dépasser vingt-cinq pour cent (25%) de ce marché calculé sur la base des prix initiaux.
6. Le jeu normal des révisions des prix, en application des clauses contractuelles, ne donne pas lieu à la passation d'avenant.
7. Les avenants sont conclus et approuvés dans les mêmes conditions que le marché initial.

CHAPITRE VI NANTISSEMENT

ARTICLE 73 : FORME DU NANTISSEMENT

1. Les marchés constituent des titres de créances futures sur le budget des institutions qui les

passent. Ils peuvent servir de gage pour obtenir des avances bancaires ou des crédits. Les créances nées ou à naître, au titre d'un marché passé conformément aux dispositions du présent Code, peuvent être affectées en nantissement, par une convention conclue entre la titulaire du marché et une banque ou un établissement de crédits appelé bénéficiaire du nantissement, dans les conditions du droit Commun.

2. En vue du nantissement du marché, le Communauté remet au titulaire du marché, sur sa demande, un exemplaire revêtu de la mention, hors texta, *"Exemplaire unique délivré en vue du nantissement"*.

Le bénéficiaire du nantissement notifie au comptable assignataire la cession de la créance en lui remettant l'exemplaire unique accompagné du double de l'acte de nantissement, comme pièces justificatives.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception ou remise par porteur contre récépissé.

ARTICLE 74 : BÉNÉFICIAIRES DU NANTISSEMENT

1. Le bénéficiaire d'un nantissement de créance peut transmettre, tout ou partie de ses droits à un autre établissement de crédits, la transmission étant notifiée au comptable assignataire par le nouveau cessionnaire ou nanti en vue du paiement entre ses mains. Aucune modification, dans la désignation du Comptable assignataire, ni dans les modalités de paiement ne peut intervenir après notification du nantissement.
2. Les droits des bénéficiaires des nantissements prévus au présent Code, sous-réserve des dispositions légales des Pays où s'exécutent les marchés, ne sont primés que par les privilèges énumérés ci-après par ordre de priorité :
 - Les créances du Trésor Public ;
 - Les frais de justice ;
 - Le privilège accordé aux salariés directement employés par le titulaire du marché.
3. La main-levée est signifiée par le bénéficiaire au Comptable assignataire par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle prend effet le

dixième jour ouvrable suivant celui de la réception de la letra par le Comptable.

ARTICLE 75 : NANTISSEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANTS BÉNÉFICIAIRE DU PAIEMENT DIRECT

1. Le sous-traitant qui a été accepté et bénéficie du paiement direct peut céder ou donner en nantissement tout ou partie de sa créance à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement. A cet effet, il lui est remis une copie certifiée conforme de l'original du marché, et, le cas échéant, de l'évenant le désignant comme sous-traitant admis au paiement direct.
2. Le marché doit indiquer la nature et le montant des prestations qui seront sous-traités. Ce montant est alors déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximal que le titulaire du marché est autorisé à céder ou donner en nantissement.

**CHAPITRE VII
CDNTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MARCHES**

ARTICLE 76 : DIFFÉRENTS CONTRÔLES

Tout marché passé par la Communauté et ses Institutions fait l'objet de supervision ou de surveillance, de contrôle et de suivi de son exécution technique et financière.

ARTICLE 77 : PERSONNES CHARGÉES DU CONTRÔLE

Les missions de contrôle sont exercées directement par les représentants des Institutions habilitées à passer les marchés ou par des bureaux privés désignés à titre de maîtrise d'oeuvre ou d'assistance.

Toutefois, la Commission d'appel d'offres définie à l'article 29 du présent Code peut effectuer des contrôles sur la passation et l'exécution des marchés de la Communauté et de ses Institutions.

ARTICLE 78 : CONDITIONS ET MODALITÉS DU CONTRÔLE

Les cahiers des charges fixent pour chaque catégorie de marchés, les conditions et modalités de supervision ou de surveillance, de contrôle et de suivi de l'exécution des marchés.

**TITRE IV
RÉSILIATION, RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS ET LITIGES ET SANCTIONS**

**CHAPITRE I
RÉSILIATION**

ARTICLE 79 : DIFFÉRENTS CAS DE RÉSILIATION

La résiliation du marché peut résulter :

- d'une décision de la Communauté de cesser ou d'ajourner l'exécution des prestations sans qu'il y ait faute du titulaire;
- de la constatation d'un état de fait dite "résiliation de plein droit", en particulier en cas de non respect des dispositions contractuelles ;
- d'une décision du titulaire du marché ;
- de l'application de mesures coercitives.

ARTICLE 80 : RÉSILIATION A L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ

Quand la Communauté met fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, sans qu'il y ait faute du titulaire, celui-ci peut présenter une demande d'indemnisation pour le préjudice qu'il estime avoir subi.

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure au manque à gagner du titulaire dont le marché est résilié, tel que ce manque à gagner résulte des pièces comptables justificatives.

ARTICLE 81 : RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La résiliation de plein droit intervient :

1. En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, sauf si la Communauté accepte la continuation du marché par les ayants droits, ou le curateur.
2. En cas d'incapacité physique manifeste et prolongé du titulaire ;
3. En cas de faillite du titulaire sauf si la Communauté accepte les offres éventuellement faites par les créanciers dudit titulaire ;
4. En cas de procédure de liquidation judiciaire du titulaire, si ce dernier n'est pas autorisé par le tribunal à continuer son activité ;

5. En cas de retard dans l'exécution du marché jugé inacceptable par la Communauté.

Lorsque la résiliation est prononcée dans les cas indiqués au présent article, aucune indemnité n'est due au titulaire ou à ses ayants-droit.

ARTICLE 82 : RÉSILIATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché peut demander la résiliation de son marché :

- a) Si l'exécution des prestations a été interrompue pendant plus de trois mois par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs ;
- b) Si le titulaire prouve être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure;
- c) Si le retard dans le paiement par rapport au délai contractuel de paiement est jugé important par le titulaire au point de compromettre l'exécution du marché.

La demande de résiliation, accompagnée s'il y a lieu d'une demande d'indemnisation, doit être présentée à la Communauté, par lettre recommandée ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception, dans les trente (30) jours qui suivent le motif invoqué pour la résiliation.

ARTICLE 83 : LIQUIDATION DU MARCHÉ RÉSILIÉ

Quelle que soit la raison pour laquelle a été prise la décision de résiliation, la Communauté ou le maître d'oeuvre doit procéder, d'une part, aux constatations relatives aux prestations exécutées, en cours d'exécution et aux objets approvisionnés, en vue de leur paiement, et, d'autre part, à la prise de mesures conservatoires.

La résiliation fait l'objet d'un décompte arrêté par la Communauté ou le maître d'oeuvre et notifié au titulaire du marché par pli ou remise par porteur contre récépissé d'accusé réception.

ARTICLE 84 : MESURES COERCITIVES

1. Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés en vue de l'exécution du marché, la Communauté ou le maître d'oeuvre le met en demeure, par notification écrite, d'y satisfaire dans le délai fixé par le marché.

Cette mise en demeure na fait pas obstacle à l'application des pénalités de retard.

2. Si le titulaire du marché n'obtempère pas à la mise en demeure, le Communauté peut :
 - résilier le marché aux freis et risques du titulaire défeillant. Dans ce cas, les dépenses supplémentaires occasionnées par un nouveau marché passé per la Communeuté pour le même objet que celui du marché initial sont à la charge du titulaire défeillant qui n'a, par contre, aucun droit au titre des diminutions des dépenses qui résulteraient du nouveau marché.
 - Substituer au titulaire un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service de son choix aux frais et risques du titulaire, pour assurer l'exécution de tout ou partie du marché initial.
3. La décision de la Communauté doit être notifiée par écrit au titulaire défeillant de feçon à lui permettre, le cas échéant, de suivre les opérations effectuées à ses frais et risques par un nouveau titulaire ou un tiers substitué.
4. Les modalités d'application des mesures coercitives propres à chaque catégorie de marchés sont précisées dans les cahiers des charges.

ARTICLE 85 : AJOURNEMENT

1. La Communauté peut ordonner l'ajournement des travaux fournitures ou services objet du marché avant leur achèvement par une décision d'ajournement, notamment en cas de retard lui incombant dans l'exécution d'un ouvrage ou dans le livraison d'une fourniture nécessaire à l'exécution du marché, en cas d'absence de crédits ou pour toute autre raison qui lui est propre.
2. L'ajournement ouvre droit à dédommagement du titulaire pour le préjudice qui lui est causé par la Communeuté suite à l'interruption de l'exécution du marché. Ce dédommagement correspond à l'indemnité d'attente et, le cas échéant, aux frais de garda du chantier.
3. L'eajournement prolongé d'un marché paut entreîner sa résiliation dens les conditions prévues à l'Article 82-a du présent Code. Cette résiliation donne droit à une indemnité de résiliation.

CHAPITRE II RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 86 : MDDES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges, ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre, découlant de l'interprétation des textes régissant les marchés de la Communauté au cours de leur exécution sont réglés suivant l'une des voies ci-après :

- le règlement à l'amiable ;
- l'arbitrage ;
- le recours à la juridiction compétente.

ARTICLE 87 : RÈGLEMENT A L'AMIABLE

La Communauté et le titulaire du marché feront tous les efforts possibles pour régler à l'amiable les différends ou litiges survenant entre eux au titre du marché.

ARTICLE 88 : ARBITRAGE

Si, trente (30) jours après le commencement des négociations informelles, les deux parties ne parviennent pas à régler le litige à l'amiable, elles recourent soit à l'arbitrage, soit à la juridiction compétente.

ARTICLE 89 : SAISINE DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE

Les différends ou litiges sont portés devant l'une des juridictions compétentes ci-après :

- la juridiction compétente en la matière dans le Pays du siège de l'Institution qui a passé le marché ;
- la juridiction compétente du Pays où s'exécute le marché ;
- la Cour de justicia de la CEDEAO.

Pour chaque marché, le cahier des clauses administratives particulières indique la juridiction choisie.

CHAPITRE III SANCTIONS

ARTICLE 90 : FAUTES REPRDCHABLES AUX FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNAUTÉ ET SANCTIONS

Les auteurs de marchés passés en violation des dispositions du présent Code sont passibles de sanctions prévues par le Statut du Personnel et le Règlement Financier.

ARTICLE 91 : FAUTES COMMISES PAR LES CANDIDATS OU TITULAIRES OES MARCHES

1. Des inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans un dossier de soumission peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du candidat des marchés de la Communauté.
2. Lorsque de telles inexactitudes sont constatées après notification du marché, la Communauté peut, sans mise en demeure préalable et aux frais et risque du titulaire, prononcer :
 - soit l'établissement d'une régie ;
 - soit la résiliation ainsi que l'exclusion.
3. Les candidats ou titulaires des marchés de la Communauté qui se livrent à des actes de corruption ou de fraudes dans le but d'influencer un fonctionnaire de la Communauté au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché encourent l'exclusion définitive des marchés de la Communauté, sans préjudice d'autres formes de sanctions.

**TITRE V
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 92 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Pour application du présent Code les chefs des Institutions peuvent prendre des dispositions administratives en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent Code.

ARTICLE 93 : AMENDEMENT

Les dispositions du présent Code des marchés de la Communauté peuvent être complétées ou amendées, suivant les nécessités, par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 94 : DISPOSITIONS CONTRAIRES ET TRANSITOIRES

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Code sont abrogées.

Toutefois, les marchés attribués avant l'entrée en vigueur du présent Code sont régis par les dispositions antérieures.

ARTICLE 95 : PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le présent Règlement portant Code de Marchés de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO, sera publié au Journal Officiel.

RECOMMANDATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'APPLICATION DU CDDE DES MARCHES DE LA CEDEAO

Le Code des Marchés de la Communauté relève du droit positif ; il détermine le cadre général qui régit la passation, l'exécution et le contrôle de l'exécution des marchés. Ce texte définit certains concepts de base, énonce les grands principes et indique les principales dispositions de la procédure.

Pour le rendre accessible et permettre son application dans un souci d'efficacité et de transparence, le Comité d'Experts formule les recommandations et mesures d'accompagnement ci-après :

I. RECOMMANDATIONS

1. Projet de règlement portant abrogation des Articles 024 et 025 du Règlement C/REG.4/11/89 du 30 novembre 1989 portant Règlement financier et manuel de procédure des Institutions de la Communauté.
1. Projet de règlement portant abrogation des Articles 029 et 030 du Règlement C/REG.2/12/95 portant amendement du Règlement financier.
2. Elaboration de textes d'application (les cahiers de charges).

II. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE PASSATIONS DES MARCHÉS

1. **Formation du personnel impliqué dans la passation et l'exécution des marchés.**

Il est important dès après l'adoption du Code, que des dispositions soient prises pour assurer la formation dans les procédures et techniques de passation des marchés du personnel directement impliqué.

2. **Création d'un service ou nomination d'un fonctionnaire spécialisé dans la passation des marchés.**

Pour permettre un meilleur suivi de l'application de la réglementation d'une part et une continuation de la mise en oeuvre de cette réglementation d'autre part, il serait judicieux de créer au sein de la Communauté, un service ou une cellule chargée des marchés ou bien nommer un fonctionnaire en charge.

RÈGLEMENT C/REG.6/12/99 FIXANT LES MODALITÉS DE REPRÉSENTATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSTATANT que des Ministres ont au à être représentés aux sessions du Conseil des Ministres par des personnalités ayant un rang inférieur à celui du Ministre;

NOTANT que ces personnalités représentant les Ministres n'ont pas souvent mandat à cet effet;

SOUCCIEUX d'éviter les difficultés qui pourraient en résulter pour la mise en œuvre des actes issus des délibérations du Conseil ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rehausser le niveau de participation des Etats membres aux travaux du Conseil des Ministres;

DESIREUX de définir à cet effet les modalités de représentation des membres du Conseil aux réunions de cette institution;

SUR RECOMMANDATION de la quatrième réunion des Ministres de la Justice tenue à Abuja les 25 et 26 octobre 1999;

EDICTE

Article 1er

Le Conseil des Ministres est formé par le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO et par tout autre Ministre de chacun des Etats membres.

Article 2

1. Un membre du Conseil peut se faire représenter aux réunions de cette institution par le Ministre qui assume ses fonctions à titre intérimaire ou par toute autre personnalité de même rang.
2. La Ministre qui assume à titre intérimaire les fonctions du membre du Conseil, ou la personnalité de même rang devra être dûment accréditée.

Article 3

L'accréditation consiste pour le Chef du Gouvernement, ou l'autorité habilitée:

- à désigner un Ministre qui assume à titre intérimaire les fonctions du membre du Conseil ou une personnalité de rang ministériel, et à l'autoriser à participer aux travaux du Conseil;
- à donner les pouvoirs nécessaires au Ministre intérimaire ou à la personnalité de rang ministériel accréditée.

Article 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai qu'au-dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**REGLEMENT C/REG.7/12/99 PORTANT ADOPTION
D'UN SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT
DES MOYENS DE PRODUCTION D'ENERGIE ET
D'INTERCONNEXION DES RESEAUX ELECTRIQUES
DES ETATS MEMBRES.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 du 29 mai 1982 fixant la politique énergétique de la CEDEAO;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de l'abondance du potentiel énergétique de la sous-région, le secteur de l'énergie de l'Afrique de l'Ouest est l'un des moins développés au monde;

NOTANT la répartition inégale du potentiel énergétique entre les Etats membres;

PRÉOCCUPÉ par la persistance de la crise énergétiques dans la sous-région;

DÉSIREUX de mettre ensemble en valeur les ressources énergétiques des Etats membres pour leur permettre de mieux faire face à leurs besoins de développement;

SUR RECOMMANDATION de la première réunion des Ministres chargés de l'Energie de la CEDEAO, tenue à Accra le 5 novembre 1999.

EDICTE

Article 1er

Est adopté, le Schéma Directeur de développement des moyens de production d'énergie, et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres, ci-joint.

Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

2.4 Composantes du Schéma.

Le schéma proposé se compose de deux volets principaux :

- volet développement des moyens de production d'énergie;
- volet interconnexion des réseaux électriques de transport.

2.5. Production d'Energie.

Pour la production d'origine hydroélectrique, les sites suivants ont été proposés: Bui (**Ghana**); Fomi, Fello Sounga et Sambangalou (**Guinée et Sénégal**); Salthino (**Guinée-Bissau**); Bumbuna (**Sierra Leone**); Menentali (**Mali**). Ces sites totalisent une capacité installée de 1.010 MW. L'aménagement de ces sites nécessite un investissement d'environ 1.7 milliards de dollars EU. La séquence de réalisation proposée est la période 1997-2005.

En ce qui concerne la production d'origine thermique, il s'agit de réhabiliter les centrales existantes (au Nigeria notamment) et d'installer des nouvelles unités à cycles combinés. Ces dernières utiliseront surtout le potentiel de gaz naturel existant au Nigeria et en Côte d'Ivoire sans exclure cependant, la valorisation d'autres ressources existantes prouvées dans la sous-région.

Les séquences de réalisation proposées sont les périodes 1998-2001 pour la réhabilitation des centrales existantes et 2002-2015 pour les nouvelles unités à gaz. La capacité complémentaire installée passera ainsi à 8.879 MW pour un coût d'investissement d'environ 8.3 milliards de dollars EU.

2.6 Interconnexion

La structure du tracé et les longueurs des lignes de transport à haute tension nécessaires pour l'interconnexion sont présentées de la façon suivante en deux phases:

Phase I (2000-2002).

Interconnexion	Distance (KM)	Tension (KV)	Etat de Réalisation en 1998
- Ikeje / Sakete	70	330	APD-DAO
- Sakete / Tema	410	330	Etude
- Katsina / Maradi / Zinder	260	132	Réalisé
- Bolgatanga / Ouagadougou	220	132	Négociation
- Bobodioulasso / Ferkessedougou	300	225	En cours de réalisation
- Ferkessedougou / Ouelessedougou	280	225	Etude de faisabilité
- Bamako / Manantali	275	225	Réalisation en cours
- Manantali / Dagana	525	225	DAO - Réalisation
- Dagana / Nouakchott	155	225	DAO - Réalisation
- Dagana / Sakal.	127	225	DAO - Réalisation
- Freetown / Bumbuna	200	161	En cours de réalisation

PHASE II (2002-2007).

Interconnexion	Distance (KM)	Tension (KV)	Etat de Réalisation en 1998
- Conakry / Bumbuna	93	90	Etude
- Conakry / Fomi	280	225	APD
- Fomi / Sélingué	240	225	Etude
- Fomi / Man	450	225	Etude
- Bissau / Saltinho	152	225	Etude
- Dakar-Banjul	275	225	Etude
- Banjul / Ziguinchor	242	225	Etude
- Ziguinchor / Bissau	100	225	Etude
- Maiduguri - Dita	PM	330	Etude
- Bobo-Dioulasso / Ouagadougou	300	225	Etude
- Man / Monrovia	450	225	-
- Odienne Selingue	259	150	-

2.7. Projet Coût

Le coût du projet, en milliers de dollars EU estime pour le scénario de base proposé par les consultants et portant sur les différentes phases se décompose comme suit:

PHASE					
PERIODE	1	2	3	4	TOTAL
	1997 - 2000	2001 - 2005	2006 - 2011	2011 - 2015	
Production					
Hydroélectrique	595.000	837.706			1.425.392
Thermique					
- au mazout	997.500	997.500			
- au Gaz		837.706	2.177.970	2.922.253	5.937.929
Sous -Total	1.592.500	1.668.028	2.177.970	2.922.253	8.360.821
Transport					
- Ligne haute tension	108.860	341.709			450.569
- Sous-Stations	32.238	197.453			139.691
Sous-Total	141.098	449.169			590.260
Marge (20%)	346.719	423.452	435.594	684.451	1.790.216
TOTAL	2.080.317	2.540.712	2.613.564	3.506.704	10.741.297

REGLEMENT C/REG.8/12/99 RELATIF A LA REPRESENTATION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portent création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Règlement C/REG.14/12/95 relatif à la représentation des Etats membres de la CEDEAO au Conseil d'Administration du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM),

VU le rapport final de la quarante-quatrième session du Conseil des Ministres, tenue à Abuja 18 - 20 Août 1999,

SUR RECOMMANDATION de la vingt-quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, tenue à Lomé du 27 novembre au 3 décembre 1999.

EDICTE

Article 1er

Les pays de l'Afrique de l'ouest sont regroupés en deux (2) collèges électoraux définis selon les deux zones écologiques majeures de la sous-région:

- I) **Collège électoral A:**
Burkina Faso, Cap Vert, Gambie, Guinée Bissau, Niger, Mali, Mauritanie, Sénégal,
- II) **Collège électoral B:**
Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria, Sierra Léone, Togo;

Article 2

Seuls les pays de la sous région de l'Afrique de l'Ouest figurant sur la listes de ces deux collèges électoraux A et B représenteront l'Afrique de l'ouest au Conseil exécutif du Fonds pour l'environnement Mondial (FEM);

Article 3

Les deux- pays qui représentent actuellement l'Afrique de l'ouest au Conseil exécutif du FEM, à savoir le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire en qualité de représentants titulaires occuperont leurs sièges jusqu'à la fin du

mandat en cours. Ils céderont, par la suite, ces sièges respectivement au Sénégal et au Nigéria en l'an 2001.

Article 4

A partir de l'année 2001, chaque pays représentera son groupe en suivant le système de rotation institué comme suit:

- ii) **Collège électoral A :**
Sénégal, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Mauritanie, Burkine Faso
- ii) **Collège électoral B :**
Nigéria, Bénin, Ghana, Guinée, Libéria, Sierra Léone, Togo, Côte d'Ivoire

Article 5

La rotation entre les peys se fera à partir de l'an 2001, de la manière suivante:

- i) Le pays qui suit le titulaire est le suppléant ;
- ii) A la fin du mandat, le titulaire est remplacé par le suppléant ;
- iii) Le pays qui termine un mandat se place à la fin de la liste.

Article 6

La durée du mandat est de trois ans.

Article 7

Le mandat de titulaire ou de suppléant n'est pas renouvelable.

Article 8

Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application du présent Règlement.

Article 9

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que ci-dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDDUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**REGLEMENT C/REG.9/12/99 PORTANT
APPROBATION DE LA RESTRUCTURATION DU
SECRETARE EXECUTIF**

LE CONSEIL DES MINISTRES,
VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU en particulier le paragraphe 2(f) de l'Article 10 du Traité qui autorise le Conseil des Ministres à approuver la structure organisationnelle des institutions de la Communauté;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Secrétariat Exécutif de s'adapter aux changements qui sont en cours en Afrique de l'Ouest et ailleurs dans le monde; et de se réorienter en vue d'intégrer la Communauté dans le nouvel ordre mondial;

CONSIDÉRANT également la nécessité pour les Etats membres d'adopter de nouvelles stratégies et politiques de développement susceptibles d'accélérer la globalisation de leurs économies;

CONSCIENT de la nécessité d'impliquer plus activement le secteur privé et les organismes professionnels dans les processus de prise de décision de la Communauté, notamment le secteur économique;

CONSIDÉRANT les multiples réalisations de la CEDEAO dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité, du développement des infrastructures routières, de télécommunications et d'énergies et souciaux d'enregistrer des réalisations similaires dans les domaines de l'harmonisation des politiques économiques et financières et dans la création d'une union douanière;

RÉSOLU à mettre en place un Secrétariat Exécutif plus fonctionnel qui poursuivra plus effectivement les objectifs de la CEDEAO en comblant les attentes des Etats membres et des citoyens de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la troisième réunion du Comité ministériel ad hoc de restructuration du Secrétariat Exécutif tenue les 1 et 2 décembre 1999 à Lomé;

EDICTE

Article 1er

La restructuration du Secrétaire Exécutif contenue dans le document joint en annexe au présent règlement est approuvée.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif veille à l'application du présent règlement et à en rendre compte à la quarante sixième session du Conseil des Ministres;

Article 3

Le présent règlement sera publié dans le journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**RESTRUCTURATION DU
SECRETARIAT EXECUTIF**

LOME, DECEMBRE 1999

RESTRUCTURATION DU SECRETARIAT EXECUTIF

SOMMAIRE

INTRODUCTION ANALYSE CRITIQUE DE LA STRUCTURE ACTUELLE PROPOSITION D'UNE NOUVELLE STRUCTURE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT INCIDENCE FINANCIERE CONCLUSION

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa trente deuxième session, tenue à Dakar du 4 au 5 décembre 1992, Le Conseil a, par décision C/DEC.8/12/92 du 5 décembre 1992, chargé le Secrétariat Exécutif de recruter un cabinet de consultants en matière de gestion du personnel pour faire l'audit de tous les postes existants au sein de la Communauté et entreprendre une étude d'évaluation du travail et de classification de tous les postes.
2. Sur cette base, le Secrétariat Exécutif a demandé, en 1993, à la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) d'entreprendre une étude détaillée des postes de catégories profession celles et des services généraux dans les deux institutions de la Communauté et de lui faire des propositions sur le système d'évaluation et de classement desdits postes.
3. Par la suite, il est apparu nécessaire d'élargir les termes de référence de l'étude pour y comprendre un examen de l'ensemble de la structure du Secrétariat exécutif afin de faire des propositions de restructuration.
4. Mais pour des raisons indépendantes de la volonté du Secrétariat Exécutif et de la CEA, l'étude n'a pu être commencée qu'à compter du mois d'avril 1997 et le rapport a été déposé en janvier 1998.
5. Le Secrétariat Exécutif a, lors de la 43ème session du Conseil tenue à Abuja en octobre 1998, fait le point de l'évolution de l'étude. Le Conseil l'a invité "... à préparer un mémorandum détaillé sur la question qui prendra en compte les orientations du Traité révisé, les propositions de l'IDEP, l'étude de la CEA ainsi que les observations et commentaires des institutions de la CEDEAO. Ledit mémorandum sera examiné par le comité ministériel ad hoc chargé de la restructuration du Secrétariat exécutif..."

6. Après avoir analysé les différents rapports et documents sur la restructuration et la rationalisation des OIG en Afrique de l'Ouest, le présent mémorandum propose à l'examen du comité ministériel ad hoc sur la restructuration du Secrétariat exécutif, un projet de nouvelle structure justifiée par :

- le besoin de restructuration résultant de la mise en application du traité révisé entre en vigueur depuis août 1995 ;
- la nécessité pour le Secrétariat exécutif de prendre en compte les changements intervenus ces dernières années en Afrique de l'Ouest et ailleurs dans le monde et de s'adapter à ces mutations pour que les résultats de l'intégration puissent aider au développement économique de la sous-région. Il s'agit fondamentalement de s'attaquer aux obstacles qui obstruent le progrès vers l'intégration. Une structure nouvelle doit refléter cet objectif ;
- la nécessité pour les Etats membres et la Communauté d'adopter de nouvelles stratégies et politiques de développement afin de s'engager résolument dans la voie obligatoire de la mondialisation de l'économie en associant, de plus en plus, le secteur privé et le secteur associatif dans leurs activités, leur processus de prise de décision dans le domaine économique ;

7. Aujourd'hui, le contexte dans lequel évolue la CEDEAO a beaucoup changé par rapport à celui qui prévalait au moment où le Secrétariat exécutif venait de démarrer ses activités. La CEDEAO a grandi et ses responsabilités sont devenues plus importantes. Des lors, il est nécessaire et même indispensable que l'organe chargé d'élaborer ses programmes et projets de développement et d'exécuter ses décisions s'adapte à ces mutations en raison, non seulement de la priorité à donner à la convergence des politiques entre les Etats membres, mais aussi des nouvelles tâches qui lui sont dévolues. La nouvelle structure vise à refléter :

- l'indispensable besoin de réussir l'harmonisation des politiques ;
- la prise en compte de la paix, de la sécurité et de l'instauration de la démocratie

comme nouvelles tâches assignées à la CEDEAO.

8. Par ailleurs, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont affirmé par Décision A/DEC.12/7/91 que la CEDEAO doit, à terme, être **"l'Unique Communauté économique en Afrique de l'Ouest chargée de l'Intégration régionale et de la réalisation des objectifs de la Communauté économique de l'Afrique"** avant que le Traité révisé n'introduise la supranationalité de fait sous forme de décisions de la Conférence et de règlements du Conseil qui ont respectivement, de plein droit, force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions de la Communauté.

9. Pour ces raisons, le besoin de répondre avec efficacité aux grands défis auxquels les Etats membres et les populations de la sous-région doivent faire face pour relever leur niveau de vie, commande d'assigner à l'étude, les objectifs que voici :

- disposer d'une structure plus efficiente et moins coûteuse pour les Etats membres, c'est-à-dire une structure qui puisse aider de façon efficace, à la réalisation des objectifs de la Communauté ;
- accroître les performances du Secrétariat exécutif pour mieux répondre à l'attente des Etats membres et des citoyens de la Communauté. Le Secrétariat exécutif doit pouvoir apporter une réponse collective aux problèmes communs de la sous-région.

10. La nouvelle structure que propose le Secrétariat exécutif, se fonde sur l'analyse critique de la structure actuelle, qui a permis de déterminer ses forces et faiblesses, et est appuyée dans sa mise en oeuvre par un certain nombre de mesures d'accompagnement.

II. ANALYSE CRITIQUE DE LA STRUCTURE ACTUELLE

11. Conformément aux instructions du Conseil des Ministres d'octobre 1998, le Secrétariat Exécutif a examiné les études de l'IDEP et de la CEA, le Traité révisé, le statut du personnel, etc. Les commentaires du personnel des institutions de la CEDEAO sur ces études, il s'est inspiré des structures d'institutions similaires (UEMOA, COMESA, SADC, OUA). Il ressort de l'étude de l'ensemble des documents disponibles, à ce jour,

sur la restructuration du Secrétariat exécutif que la structure actuelle, quand bien même elle a fait ses preuves, par le passé, n'est plus adaptée à l'environnement politico-économique qui prévaut aujourd'hui et, à cet égard, présente les faiblesses ci-après :

i) la structure actuelle est désarticulée. Trop sectorielle à la base, elle reste concentrée et lourde en sommet sans pour autant favoriser la circulation horizontale de l'information et refléter ainsi le caractère multisectoriel des missions assignées au Secrétariat exécutif. Ce qui a pour conséquence de multiplier les créations de postes. En un mot, elle n'est pas adaptée à notre environnement actuel. Il faut une autre approche qui permet d'utiliser toutes les compétences dont on dispose pour conduire et réaliser des programmes qui vont nettement au-delà de la compétence des seuls secteurs pris individuellement ;

ii) la structure est très déséquilibrée et est fortement hiérarchisée. Cette forte hiérarchisation entraîne une démultiplication de la chaîne de décision: les superviseurs sont plus nombreux que ceux qui font le travail à la base. Sur un effectif de 80 cadres professionnels, on relève :

-	11	Directeurs	(D1)
-	34	Chefs de Division	(P5)
-	28	Chefs de Section	(P4)
-	2	Cadres	(P3)
-	5	Cadres	(P2)
-	0	Cadres	(P1)

Cette configuration a pour conséquence de retarder le traitement des dossiers. Il faut beaucoup de temps pour faire descendre ou remonter un dossier. Cette tendance devrait être corrigée et les niveaux de supervision réduits ;

iii) Une autre caractéristique de la structure actuelle est le manque de mécanisme de délégation de pouvoirs. La structure à proposer devrait permettre au Secrétaire Exécutif de disposer d'une autorité réelle et d'une plus grande autonomie pour prendre des initiatives dans l'intérêt de la Communauté ;

- iv) Un autre facteur bloquant est la rigidité du système actuel de postes à quota qui consiste à affecter de façon permanente certains postes à certains Etats membres. Ce système qui a été conçu sur la base de la nécessité de faire en sorte que tous les Etats membres aient des représentants à des postes de direction au sein des institutions de la Communauté a fait son temps. Initialement conçu pour effectuer une juste répartition des postes entre les Etats membres, il a entraîné l'introduction des quotas pour l'ensemble des postes professionnels. Mais au fil des années, les méfaits réels du système ont conduit à ouvrir les postes P4 à P1 à concours. De nos jours, les postes de Directeur (D1) et de Chef de division (P5) sont encore sous quota.
12. Le système du quota présente un triple désavantage tant pour les Etats membres que pour la Communauté et pour le personnel :
- il ne permet pas le déroulement normal de la carrière du personnel qui devient frustré et sans motivation réelle au fil du temps ; en effet, le personnel rentre dans l'institution avec un grade et part à la retraite avec le même grade ;
 - il ne permet pas de promouvoir à un poste devenu vacant, un professionnel qui a montré les qualités requises pour occuper le poste. Au contraire, c'est un cadre, ressortissant du même pays que celui qui a quitté le poste qui va être recruté pour superviser ceux qui ont toujours fait le travail, alors qu'il n'a pas la même expérience qu'eux de fonctionnement de la Communauté. Il lui faudra alors beaucoup de temps pour maîtriser les procédures de la Communauté ;
 - il présente également l'inconvénient de ne pas rendre la structure performante dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées du fait qu'il ne permet pas de disposer, dans toutes les spécialisations, des meilleurs cadres parce que le quota réduit l'éventail des candidatures.
13. Le souci de représentation géographique équitable sur lequel repose le système de quota est légitime. Toutefois, l'attribution sur une base

permanente des postes à des Etats n'a pas de fondement légal. En effet, seul le Statut du Personnel en fait mention à son Article 11 en ses termes : "les postes à quota sont affectés par le Chef de l'institution aux Etats membres sur recommandation du Comité de nomination, de promotion et de discipline" ; alors que le Traité révisé à son Article 18, paragraphe 5 met l'accent sur la notion de répartition géographique équitable comme suit : "lors de la nomination du personnel professionnel de la Communauté, il sera dûment tenu compte en plus des conditions d'efficacité et de compétence technique, d'une répartition géographique équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres". Donc, il est clair que la mise en oeuvre du système devrait être principalement de la compétence du Secrétaire Exécutif, étant entendu que les Etats membres garde leur droit de regard sur la mise en oeuvre pratique de la répartition géographique. Ainsi, si le système du quota s'est avéré utile au lancement des activités de la Communauté, les nombreux inconvénients qu'il fait apparaître commandent objectivement sa suppression et son remplacement par un système plus léger et plus souple. La Conférence a d'ailleurs explicitement reconnu les problèmes engendrés par le système du quota en décidant, en 1997, d'ouvrir les postes statutaires à compétition, même si cela doit entraîner un amendement du Traité révisé.

III. PROPOSITION D'UNE NOUVELLE STRUCTURE

14. A la lumière de l'analyse critique ci-dessus, les principes ci-après ont été retenus pour l'élaboration de la nouvelle structure :
- i) une structure doit refléter les priorités des missions à accomplir et permettre de mettre en exergue l'intégration des politiques économiques des Etats membres. Et c'est précisément dans ce domaine que la CEDEAO doit rattraper son retard ;
 - ii) une approche qui consiste à bâtir la structure sur des programmes qui découlent eux-mêmes des grands objectifs de la Communauté ; c'est-à-dire qui permet à la CEDEAO de répondre aux défis de l'intégration et qui prend en compte le

- manque de moyens qui la caractérise; la structure doit être basée sur des objectifs stratégiques précis et clairs ;
- iii) le raccourcissement de la chaîne de prise de décision pour mieux répondre aux critères d'efficacité et de modernité et se rapprocher ainsi des normes internationales pour des structures comparables. La chaîne ne devrait pas comprendre plus de trois (3) niveaux, à savoir :
- la direction de la structure (niveau exécutif) ;
 - la supervision des programmes (niveau directeur) ;
 - la mise en oeuvre pratique des programmes (niveau chargé de programme).
- iv) la nécessité de donner à chaque niveau de la hiérarchie, les responsabilités afférentes au rôle qu'il joue dans le processus de prise de décision ;
- v) les directeurs et les charges de programmes devraient pouvoir être autorisés à communiquer avec leurs homologues d'autres organisations ou institutions internationales pour demander des renseignements ou en fournir. Ce qui aurait l'avantage de raccourcir la hiérarchie et de supprimer les retards constatés dans le traitement des dossiers ;
- vi) La suppression de la pratique du système de quota et son remplacement par un système souple qui réponde à l'esprit des dispositions de l'article 18 du Traité révisé qui préconisent une répartition géographique équitable des postes. Les citoyens de tous les états doivent participer à la construction de la Communauté; Le Secrétaire Exécutif informera régulièrement les Etats membres de l'affectation des postes au sein de l'institution. En tout état de cause, le système doit être fondé sur la rentabilisation de l'expérience du personnel et la nécessité de renforcer la motivation du personnel par un juste développement de son plan de carrière ;
- vii) la nécessité de doter le Secrétaire Exécutif, de plus amples pouvoirs de décision, notamment dans le domaine du fonctionnement du Secrétariat Exécutif et de la gestion de son personnel ;
- viii) la nécessité d'associer le secteur privé et le secteur associatif aux activités de la Communauté ;
- ix) chaque poste de la structure à un même niveau d'activité doit avoir des caractéristiques uniformes en titre, en fonction, en responsabilité et en traitement. Les professionnels doivent être davantage des gestionnaires de programmes. Toutefois, il convient de faire la distinction entre la fonction et le grade et de noter que l'appellation des postes a change et figure en annexe ;
- x) en règle générale, les chargés de programmes seront recrutés au grade maximum de P4 et pourront prétendre à une promotion interne selon le mérite. Deux (2) grades sont affectés à chaque poste (P3/P4 par exemple). Le premier grade (P3) correspond à un recrutement nouveau tandis que le deuxième (P4) est prévu pour les cas de promotion ou de redéploiement éventuels du personnel déjà en place.
- xi) la nécessité d'éviter autant que possible la duplication des fonctions.
15. Sur la base des principes énumérés ci-dessus les mesures suivantes sont proposées :
- le poste de Contrôleur Financier est supprimé en raison de sa duplication et redondance avec l'Audit interne et l'existence du poste de commissaires aux comptes ;
 - Compte tenu de la nécessité de mettre un accent particulier sur l'harmonisation des politiques, l'ancien poste de Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires économiques est subdivisé en deux postes:
 - Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Programmes d'intégration ;

- Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'harmonisation des Politiques ;

16. Cette subdivision se justifie par le fait que l'intégration véritable passe par deux types d'action:

- la mise en oeuvre de programmes communautaires par la mise en commun des moyens humains, matériels et financiers. La CEDEAO a fait des réalisations appréciables dans ce sens ;
- la création d'un environnement institutionnel par l'harmonisation des politiques, facilitateur des échanges, et partant de la coopération et de l'intégration. Dans ce domaine, la CEDEAO doit faire de grands efforts pour rattraper son retard.

C'est pour ces raisons qu'il apparaît nécessaire de créer un poste de Secrétaire Exécutif adjoint chargé des programmes communautaires qui s'occupera principalement de la coopération sectorielle et un poste de Secrétaire Exécutif adjoint chargé de l'harmonisation des politiques dont le haut niveau de responsabilité permettra de donner une impulsion forte capable de combler rapidement le retard.

17. Cette subdivision se fonde sur le fait que jusqu'à présent, le CEDEAO qui a privilégié la mise en place de programmes d'intégration, est, aujourd'hui, appelée à entreprendre une harmonisation plus poussée des politiques en vue de la réalisation de l'intégration économique sous-régionale. La création de ce nouveau poste va permettre une meilleure coordination et un meilleur suivi de l'application des politiques définies à l'échelle communautaire.

18. Le poste de "Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques et de la Sécurité sous-régionale" est créé pour répondre aux tâches nouvelles du Secrétariat Exécutif en matière de sécurité et de paix.

19. Sur la base des principes énoncés ci-dessus, la nouvelle structure est constituée comme suit :

1. Le bureau du Secrétaire Exécutif

20. Feute de ne pouvoir changer le titre du premier responsable de l'institution, du fait des dispositions du Traité à moins qu'on ne veuille

l'emender, l'appellation "Secrétaire Exécutif" demeure. Il devrait être assisté dans l'exercice de ses fonctions de proches collaborateurs qui auront surtout pour rôle de le conseiller dans leur domaine de spécialisation respective. Ainsi, son cabinet serait constitué comme suit :

Le bureau du Secrétaire Exécutif comprend :

- le Directeur de cabinet ;
- le Secrétariat du Secrétaire Exécutif ;
- le Service juridique ;
- l'Audit interne ;
- la Direction de la Communication.

1.1 Le Directeur de Cabinet (D1)

21. Le poste de Chef de Cabinet actuel est érigé en Directeur de cabinet compte tenu des fonctions qui vont être les siennes dans la nouvelle structure. Il est le Conseiller principal du Secrétariat Exécutif.

- Il assiste le Secrétaire Exécutif dans ses fonctions d'impulsion, et de contrôle et le suivi des activités du Secrétaire Exécutif ;
- Il est appelé à assurer des fonctions de représentation pour le compte du Secrétaire Exécutif ;
- Il assure l'examen des dossiers et la préparation des séances de travail du Secrétaire Exécutif avec le personnel, des personnalités ou des visiteurs ;
- Il supervise le fonctionnement du Cabinet du Secrétaire Exécutif ;
- Il assure le secrétariat et le suivi des réunions du Comité de Direction (des Exécutifs).

1.2 Le service juridique

22. Le Service juridique relève directement du Secrétaire Exécutif. Il est chargé de :

- donner des avis juridiques ;
- mettre en forme juridique :
 - les actes de la Communauté ;
 - les projets de conventions et de

contrats à conclure par le Secrétariat exécutif.

par un ou plusieurs administrateurs et spécialistes recrutés en fonction des tâches prévues.

23. Il est également chargé de la liaison entre la Communauté, la Cour de Justice et les juridictions nationales des Etats membres.

2.1 La Direction de l'Administration

24. Le service juridique comprend trois (3) conseillers juridiques dont un (1) de langue anglaise, un (1) de langue française et un (1) de langue portugaise, compte tenu des spécificités juridiques propres à chacune des langues officielles de la communauté.

30. La Direction de l'Administration relève directement du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances. Le Directeur assure la coordination, la supervision et le contrôle de :

- 1 D1 : conseiller juridique principal ;
- 1 P4/P5 : conseiller juridique ;
- 1 P3/P4 : conseiller juridique.

- gestion du personnel ;
- services généraux et maintenance ;
- organisation des conférences.

1.3 L'Audit Interne

31. Composition de la Direction de l'Administration:

25. L'Audit interne relève directement du Secrétariat Exécutif. Il est chargé de la vérification a priori et a posteriori des finances, de la comptabilité et de la gestion des ressources. Il sert de conseiller au Secrétaire Exécutif dans ces domaines.

- 1 D1 : directeur de l'administration ;
- 1 P4/P5 : gestionnaire principal des ressources humaines ;
- 1 P4/P5 : chef des services généraux et de la maintenance ;
- 1 PVP2 : assistant du chef des services généraux et de la maintenance ;
- 1 P4/P5 : chargé des conférences ;
- 6 P4/P5 : interprètes (2 anglais, 2 français, 2 portugais) ;
- 2 P4/P5 : réviseurs (1 anglais, 1 français) ;
- 8 P4/P5 : traducteurs (3 anglais, 3 français, 2 portugais).

26. L'Audit interne comprend :

- 1 D1 : directeur de l'audit interne,
- 1 P3/P4 : vérificateur.

1.4 La Direction de la Communication

32. Le chargé des conférences aura sous sa responsabilité les services d'interprétation, de traduction et du protocole.

27. La Direction de la Communication relève directement du Secrétaire Exécutif. Il est chargé de la planification, de la coordination et de la supervision des activités relatives à :

- information et communication ;
- documentation.

2.2 La Direction des Finances

28. La Direction de la Communication comprend :

- 1 D1 : Directeur de la Communication ;
- 1 P4/P5 : chargé des médias et des relations publiques ;
- 1 P4/P5 : chargé de la documentation.

33. La Direction des Finances relève directement du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances. Le Directeur des Finances a la qualité pour exécuter :

- La confection et l'exécution du budget ;
- la perception des recettes et le paiement des dépenses imputables au budget ;
- La comptabilisation des recettes et des dépenses afférentes aux activités du Secrétariat exécutif et celle de ses immobilisations ;
- l'élaboration des états financiers et comptables.

2. Le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration et des Finances

29. Il assiste le Secrétaire Exécutif et reçoit des délégations de pouvoirs de ce dernier. Ses services comprennent trois (3) directions. Chaque direction est dirigée par un Directeur (D1), assisté

34. Composition de la Direction des Finances :
- 1 D1 : directeur des finances ;
 - 1 P4/P5 : administrateur du budget ;
 - 1 P4/P5 : chef comptable ;
 - 1 P2/P3 : comptable.
35. Il assiste le Secrétaire Exécutif et reçoit des délégations de pouvoirs de ce dernier. Ses services comprennent : quatre (4) directions techniques et le Centre informatique communautaire. Chaque direction sera dirigée par un Directeur (D1) assisté par un ou plusieurs charges de programmes recrutés en fonction des programmes à exécuter et des tâches prévues.
36. La Direction du développement rural et de l'environnement est chargée de la planification, de la coordination et du suivi de l'exécution des programmes relatifs aux domaines suivants :
- développement agricole et sécurité alimentaire ;
 - environnement et ressources naturelles.
- La Direction de l'Agriculture, du développement rural et de l'environnement comprend :
- 1 D1 : directeur de l'Agriculture, du développement rural et de l'environnement ;
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "développement agricole et sécurité alimentaire", chargé de la sécurité alimentaire ;
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "environnement et développement rural" ;
 - 1 P3/P4 : chargé de programme "développement agricole" ;
 - 1 P3/P4 : chargé de programme environnement ;
 - 1 P3/P4 : chargé de programme Elevage ;
 - 1 P3/P4 : chargé de programme Pêche.
37. La Direction du développement des infrastructures et de l'Industrie est chargée de la planification, de la coordination et du suivi de l'exécution des programmes relatifs aux domaines suivants :
- transport ;
 - télécommunications ;
 - énergie et industrie.
38. La Direction du Développement des Infrastructures et de l'Industrie comprend :
- 1 D1 : directeur du développement des infrastructures,
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "transport",
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "télécommunications",
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "énergie et industrie",
 - 1 P3/P4 : chargé de programme "transport".
39. La Direction du Développement humain est chargée de l'élaboration, de la coordination et du suivi des politiques et programmes en matière de :
- santé, éducation, enseignement ;
 - culture, activités et associations sociales et sportives ;
 - recherche scientifique et technologie.
40. Composition de la direction du développement humain comprend :
- 1 D1 : directeur du développement humain,
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "enseignement, culture, lutte contre la drogue.");
 - 1 P3/P4 : chargé de programme "affaires sociales et culturelles";
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal de la recherche scientifique et technologique.
41. Le Centre Informatique Communautaire est dirigé par un Directeur de grade D1. Il est chargé de :
- informatisation des institutions de la Communauté et des administrations nationales des douanes et traitement statistiques des Etats membres ;

- assistance et conseils aux Etats membres en matière d'élaboration des statistiques du commerce extérieur et des données douanières ;
 - collecte et traitement des données économiques, financières et sociales ;
 - formation d'agents des Etats membres et des Institutions de la Communauté ;
 - développement de logiciels.
42. Le Centre informatique communautaire comprend :
- 1 D1 : directeur du Centre informatique communautaire,
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "assistance aux Etats membres et aux institutions,
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "développement des logiciels",
 - 1 P3/P4 : chargé de programme "assistance aux Etats membres"
 - 1 P2/P3 : comptable.
43. Le CIC conservera son caractère de centre technique spécialisé afin de pouvoir fonctionner de manière autonome et pouvoir bénéficier des financements extérieurs. Cependant, son transfert à Abuja s'avère nécessaire pour les raisons données au point 5 des mesures d'accompagnement (chapitre IV).
4. **Le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Harmonisation des Politiques**
44. Il assiste la Secrétaire Exécutif et reçoit des délégations de pouvoirs de ce dernier. Les services comprennent deux directions. Chaque direction sera dirigée par un directeur (D1) assisté par un ou plusieurs "charges de programmes" recrutés en fonction des programmes à exécuter et des tâches prévues.
- 4.1 Direction des politiques commerciales et douanières
45. La direction des politiques commerciales et douanières est chargée de la coordination et de l'harmonisation de politiques communes dans les domaines ci-après :
- libéralisation des échanges intra communautaires et union douanière ;
 - fiscalité de porte et fiscalité indirecte intérieure ;
 - tarif extérieur commun (TEC) ;
 - compensation des pertes de recettes ;
 - évaluation au douane ;
 - expansion commerciale ;
 - concurrence ;
 - code anti-dumping ;
 - mécanismes de promotion des exportations ;
 - tourisme ;
 - commerce informel.
46. La direction des politiques commerciales et douanières comprend :
- 1 D1 : directeur des politiques commerciales et douanières,
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "libéralisation des échanges et union douanière,
 - 1 P3/P4 : chargé de programme "expansion commerciale et concurrence",
 - 1 P3/P4 : chargé de programme "libéralisation des échanges et union douanière",
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "Tourisme",
 - 1 P3/P4 : chargé de programme "Commerce informel".
- 4.2 La Direction des Politiques économiques
47. La Direction des politiques économiques est chargée de la coordination et de l'harmonisation des politiques communes dans les domaines ci-après :
- coopération monétaire ;
 - analyse économique ;
 - surveillance multilatérale de la convergence et des performances des politiques macro-économiques ;
 - normes statistiques et banque de données ;
 - coordination de l'assistance extérieure et des relations avec les OIG ;
 - investissement et secteur privé.
48. La direction des politiques économiques comprend :
- 1 D1 : directeur des politiques
 - 1 D1 : directeur des politiques économiques,
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "coopération monétaire",

- 1 P4/ P5 : chargé de programme principal "analyse économique"
 - 1 P3/ P4 : chargé de programme "surveillance multilatérale",
 - 1 P4/ P5 : chargé de programme principal "normes statistiques",
 - 1 P3/ P4 : chargé de programme "statistiques",
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "coordonnateur de l'assistance extérieure"
 - 1 P4/ P5 : chargé de programme principal "investissement et secteur privé".
5. **Le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires politiques et du Maintien de la Paix**
49. Il assiste le Secrétaire Exécutif et reçoit des délégations de pouvoirs de ce dernier. Ses services comprennent un (1) direction dirigée par un directeur (D1) assisté par un ou plusieurs "charges de programmes" recrutés en fonction des programmes à exécuter et des tâches prévues.
- 5.1 La Direction des Affaires politiques et du Maintien de la Paix
50. La Direction des Affaires politiques et du Maintien de la Paix est chargée de la coordination des mesures politiques prises par les Etats membres en vue de l'application effective des dispositions du Traité et des conventions sur les droits de l'homme et des peuples dont les Etats membres sont signataires. Elle aura aussi pour rôle le suivi des relations avec les parlements nationaux et le parlement de la Communauté. Elle assure également la coordination des observatoires régionaux prévus dans le mécanisme de prévention et de gestion des conflits de la CEDEAO.
51. Elle est également chargée de l'élaboration, de la coordination et du suivi:
- de la planification du déploiement éventuel des troupes de maintien de la paix ;
 - de l'application du Protocole relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans les Etats membres ;
- du contrôle de la criminalité transfrontalière et de la gestion des réfugiés.
52. La Direction des Affaires politiques et du Maintien de la Paix comprend:
- 1 D1 : Directeur des Affaires politiques et du Maintien de la Paix;
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "immigration";
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "affaires politiques";
 - 1 P4/P5 : chargé de programme principal "maintien de la paix";
 - 1 P3/P4 : chargé de programme "maintien de la paix";
 - 1 P3/P4 : chargé de programme "affaires politiques"
53. Le projet d'organigramme révisé est joint en annexe 1A Rev.2.
6. **Le Personnel d'Appui (G et M)**
54. Au regard des critères internationaux, le Secrétariat exécutif comprend un nombre pléthorique de personnel d'appui de grades "G" et "M" dont l'effectif s'élève actuellement à 196 personnes. Il conviendrait alors, pour redresser cette situation, de prendre des mesures allant dans le sens du ratio 1 professionnel pour 2 personnels d'appui. Ce ratio constitue l'indicateur de performance de base appliqué par les organismes internationaux pour les prévisions d'effectif. Ainsi, pour professionnels, le nombre optimal des agents auxiliaires est de. Il s'avère nécessaire de procéder à une réduction au niveau de ces catégories de personnel.
55. Pour le personnel G il pourrait être envisagé dans un premier temps deux (2) secrétaires dont au moins une (1) de direction par département. Pour le personnel des services auxiliaires (M), il pourrait être envisagé le recrutement d'une société de gardiennage à la place des gardiens permanents. En outre, chaque département serait doté d'un seul planton. En ce qui concerne les chauffeurs, l'effectif doit correspondre au nombre de véhicules, à raison d'un chauffeur par véhicule et de trois (3) chauffeurs additionnels pour assurer un fonctionnement régulier du service.

IV MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

56. Les mesures ci-après devront être prises pour accompagner la mise en oeuvre de la nouvelle structure:

1. Evaluation et Processus de Recrutement

- Il serait nécessaire de procéder à l'évaluation de l'ensemble du personnel avant le redéploiement et la mise en oeuvre de la nouvelle structure, afin d'identifier ceux qui répondent mieux à celle-ci ;
- La processus de recrutement du personnel devrait être révisé pour le rendre plus efficient ;
- Un membre du personnel redéployé, à condition que son évaluation soit positive, gardera son ancien grade si celui-ci n'est pas supérieur au grade maximum de la fonction qui lui est proposée. Il peut être promu à un grade supérieur selon sa compétence ;
- Les recrutements aux postes qui ne figurent pas dans la nouvelle structure doivent être gelés jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Promotion

57. Dès lors que le système du quota est supprimé, il est recommandé d'autoriser le Secrétaire Exécutif à promouvoir les membres de son personnel qui auront fait preuve d'efficacité et de rendement appréciable dans le travail afin de les motiver davantage et permettre ainsi le développement normal de leur carrière. Toutefois, la promotion devra prendre en compte les éléments suivants :

- la qualification et la compétence requises;
- les contraintes budgétaires, étant entendu qu'elle ne se fera pas de façon automatique mais au mérite. En tout état de cause, toute personne redéployée dans le cadre de la nouvelle structure, conservera au moins les avantages acquis.

3. Mesures compensatoires

58. Les mesures compensatoires en cas de départs volontaires ou de suppression de postes du fait

de la restructuration devront être au moins identiques à celles qui ont été approuvées pour le personnel du Fonds de la CEDEAO, notamment le paiement d'une indemnité spéciale de 12 mois de salaire.

59. Pour les départs volontaires, l'âge maximum autorisé est fixé à 53 ans. L'incidence financière des départs volontaires à la retraite devra être prévue au budget.

4. Période transitoire

60. Une période transitoire de 12 mois à partir de l'adoption de la nouvelle structure sera fixée pour permettre la mise en place progressive des dispositifs nécessaires à son bon fonctionnement, notamment:

- équipement informatique du Secrétariat et mise en réseau ;
- formation de l'ensemble du personnel à l'utilisation de l'outil informatique, en particulier le traitement de textes et les tableurs ;
- formation, recyclage et mise à niveau du personnel ;
- meilleure organisation du travail ;
- amélioration du système de communication interne du Secrétariat exécutif.

61. Ce dispositif ci-dessus énuméré devra être accompagné d'une bonne ambiance de travail, d'esprit de camaraderie et d'équipe, de discipline et de respect de la hiérarchie ; le tout fondé sur la compétence, la conscience professionnelle et l'efficacité.

62. Compte tenu des nombreux et divers facteurs dont dépend l'évolution de la Communauté, la nouvelle structure fera l'objet d'une évaluation périodique.

5. Transfert du Centre Informatique Communautaire (CIC) de Lomé à Abuja

63. En principe, aussi bien qu'en pratique, le CIC fait partie intégrante du Secrétariat exécutif qui l'avait installé pour des raisons de commodité (problèmes de communication, environnement de connexion et d'utilisation des machines). Le CIC a été créé pour s'occuper des besoins informatiques internes. Il est impliqué dans l'exécution des programmes du Secrétariat

exécutif. Malheureusement, à cause de son éloignement son fonctionnement et son suivi échappent au Secrétariat exécutif. L'appui du CIC au Secrétariat exécutif devra aider davantage à améliorer le performance de l'exécution des programmes dans les Etats membres. A cet égard, l'idée qui a présidé à la création du CIC commande qu'il intègre le siège du Secrétariat à Abuja et mette ses compétences au service des programmes communautaire. Les conditions d'environnement à Abuja sont nettement meilleures que celles qui prévalaient à Lagos, à l'époque. Le fait qu'il soit à Abuja n'enlève en rien l'assistance et les conseils qu'il porte aux Etats membres. Ainsi sa présence à Abuja accélérera l'informatisation du Secrétariat exécutif et pourra assurer la mise à niveau permanente du personnel.

V INCIDENCE FINANCIERE

64. Le calcul de l'incidence financière concernant le personnel professionnel découle de l'effectif du nouvel organigramme. L'étude comparative des tableaux ci-joints et relatifs à la situation du personnel professionnel avant et après restructuration fait apparaître une diminution des

charges de fonctionnement du Secrétariat exécutif.

65. Le calcul de l'incidence financière concernant le personnel G et M tient compte d'un ratio personnel professionnel/personnel d'appui proche de celui d'organisations comparables fondé sur les normes internationales le fixent à un (1) professionnel pour deux (2) personnes d'appui.

66. Etant donné que le tableau ci-joint portant situation des postes statutaires et professionnels après restructuration fait ressortir un effectif de 79 professionnels, l'utilisation de ce ratio donne un effectif correspondant de 158 personnels d'appui (G et M), soit un dépassement de 38 unités.

67. En prenant l'hypothèse la plus basse, c'est-à-dire un cas de figure où le personnel à rembourser proviendrait de la catégorie "M", l'incidence financière totale serait de l'ordre de :

- pour le personnel professionnel (D et P)
= 32.310 UC
- pour la personnel d'appui (G et P)
= 2974,56UC x 38
 = 78.833 UC
 = -111.143 UC

SITUATION ACTUELLE DES POSTES STATUTAIRES ET PROFESSIONNELS
--

Département	Statutaires	D1	P5	P4	P3	P2	P1	Total
Statutaires	4							4
Affaires juridique		1	1					2
Audit interne		1			1			2
Administration		1	11	10				22
Finances		1	1	1		3		6
Affaires Sociales et culturelles		1	2					3
Information		1	1					2
ERS		1	3	3				7
Industrie, Agriculture et Ressources naturelles		1	3	3	1			8
Commerce, Douanes, Immigration, Monnaie & Paiements		1	5	6				12
Transport, Communications, Energie		1	3	3				7
Centre informatique Communautaires		1	3	2		2		8
Chef de Cabinet			1					
TOTAL	4	11	34	28	2	5		84

SITUATION DES POSTES STATUTAIRES ET PERSONNELLES APRES RESTRUTURATION

Département	Statutaires	DI	PS	P4	P3	P2	P1	Total
Statutaires	5							5
Carbinet		1						1
Conseiller juridique		1	1	1				3
Audit interne		1		1				2
Administration		1	19			1		21
Finances		1	2		1			4
Communication		1	2					3
Developpement rural et de l'Environnement		1	2	2	2			7
Infrastructures		1	3	1				5
Developpement humain		1	2	1				4
Centre informatique communautaires		1	2	1	1			5
Politique commerciales et doanieres		1	2	2	1			6
Politiques Economiques		1	5	2				8
maintien de la Paix / Immigration		1		1				2
Affaires politques et du Maintein de la Paix		1		2	2			5
TOTAL	5	13	40	13	7	1		79

INCIDENCE FINANCIERE DES POSTES STATUTAIRES ET PROFESSIONNELS						
CATEGORIES	AVANT		APRES		VARIATION	
	No.	COUT UC	No.	COUT UC	No.	COUT UC
Statutaires	4	142.492	5	175.375	+1	+32.883
Directeurs	11	321.906	13	380.434	+2	+58.528
P5	34	873.257	40	1.027.362	+6	+154.105
P4	28	617.796	13	286.834	-15	-330.962
P3	2	36.894	7	151.952	+5	+115.058
P2	5	77.778	1	15.556	-4	-62.222
P1	-	-	-	-	-	-
TOTAL	84	2.070.123	79	2.037.513	-5	-32.610

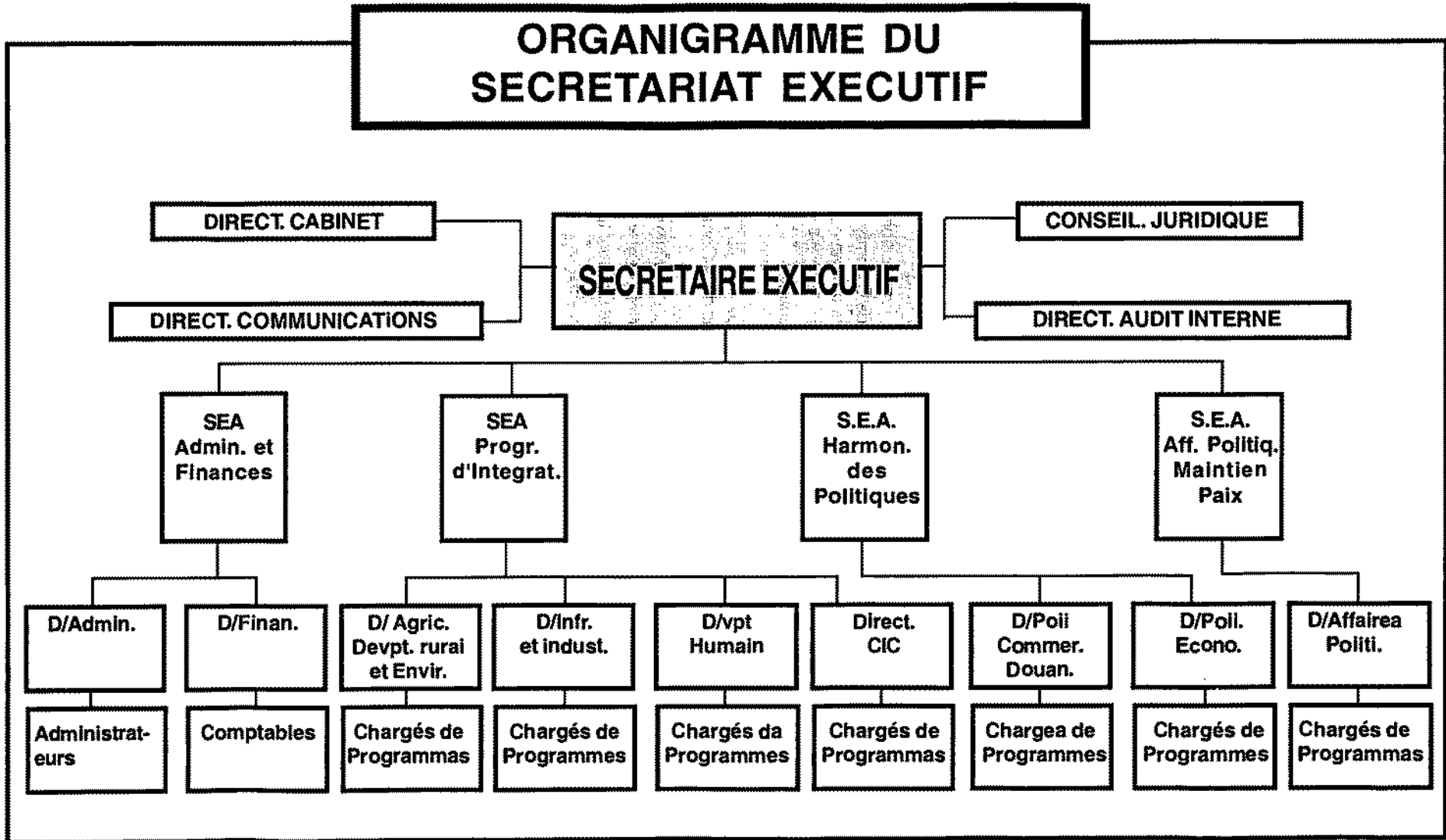
VII CONCLUSION

68. La structure proposée allégerait le fonctionnement du Secrétariat exécutif en effectif et en coût. Elle améliorerait son efficacité. Le Comité est invité à l'examiner et à faire des recommandations pertinentes aux instances de décisions de la Communauté.

ANNEXE LB**NOMENCLATURE DES POSTES PROFESSIONNELS DE LA NOUVELLE STRUCTURE***(cf Organigramme - Annexe 1a)*

- 1. Secrétaire Exécutif**
 1.1 Directeur de Cabinet
- 1.2 Conseiller Juridique principal**
 1.2.1 Conseiller juridique
 1.2.2 Conseiller juridique
- 1.3 Auditeur interne**
 1.3.1 Vérificateur
- 1.4 Directeur de la Communication**
 1.4.1 Chargé des médias et des relations publiques
 1.4.2 Chargé de la documentation.
- 2. Secrétaire Exécutif Adjoint Chargé de l'Administration et des Finances**
- 2.1 Directeur de l'Administration**
 2.1.1 Gestionnaire principal des ressources humaines
 2.1.2 Chargé des Conférences
 2.1.2.1 Interprètes
 2.1.2.2 Réviseurs
 2.1.2.3 Traducteurs
 2.1.3 Chargé des Services généraux et de la Maintenance
 2.1.3.1 Assistant des Services généraux et de la Maintenance.
- 2.2. Directeur des Finances**
 2.2.1. Administrateur du budget
 2.2.2. Chef comptable
 2.2.3.1 Comptable
- 3. Secrétaire Exécutif Adjoint Chargé des Programmes d'intégration**
- 3.1. Directeur de l'Agriculture, du Développement rural et de l'Environnement**
 3.1.1. Chargé de programme principal "développement agricole et sécurité alimentaire"
 3.1.2. Chargé de programme principal "environnement et développement rural"
 3.1.3. Chargé de programme "développement rural"
 3.1.4. Chargé de programme "élevage"
 3.1.5. Chargé de programme "pêche"
 3.1.6. Chargé de programme "environnement".
- 3.2. Directeur des Infrastructures et de l'Industrie"**
 3.2.1. Chargé de programme principal "transport"
 3.2.2. Chargé de programme principal "télécommunications"
 3.2.3. Chargé de programme principal "énergie et industrie"
- 3.3. Directeur du développement humain**
 3.3.1. Chargé de programme principal "éducation et santé"
 3.3.2. Chargé de programme principal "affaires sociales et culture"
 3.3.3. Chargé de programme "recherche scientifique et technologique".
- 3.4. Directeur du Centre Informatique communautaire**
 3.4.1. Chargé de programme principal "assistance aux Etats et institutions"
 3.4.2. Chargé de programme principal "développement de logiciels".
- 4. Secrétaire Exécutif Adjoint Chargé de l'harmonisation des Politiques**
- 4.1. Directeur des politiques commerciales et douanières**
 4.1.1. Chargé de programme principal "libéralisation des échanges et de l'union douanière"
 4.1.2. Chargé de programme "expansion commerciale et concurrence"
 4.1.3. Chargé de programme principal "tourisme"
 4.1.4. Chargé de programme "commerce informel".
- 4.2. Directeur des Affaires politiques**
 4.2.1. Chargé de programme principal "coopération monétaire"
 4.2.2. Chargé de programme principal "analyse économique et surveillance multilatérale"
 4.2.3. Chargé de programme principal "normes statistiques et banque de données"
 4.2.4. Chargé de programme principal "Coordonnateur de l'assistance extérieure"
 4.2.5. Chargé de programme principal "investissement et secteur privé".
- 5. Secrétaire Exécutif Adjoint Chargé des Affaires Politiques et du Maintien de la Paix**
- 5.1. Directeur des affaires politiques et du maintien de la paix**
 5.1.1. Chargé de programme principal "affaires politiques"
 5.1.2. Chargé de programme principal "maintien de la paix"
 5.1.3. Chargé de programme principal "immigration"
 5.1.4. Chargé de programme "affaires politiques"
 5.1.5. Chargé de programme "maintien de la paix"

ORGANIGRAMME DU SECRETARIAT EXECUTIF



REGLEMENT C/REG.10/12/99 RELATIF A LA NOMINATION DU PROFESSEUR MOUSSA ADAMA MAIGA AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, adopté le 9 juillet 1987 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU l'Article IX dudit Protocole relatif au poste de Directeur Général Adjoint de l'Organisation ;

VU l'Article 18 alinéa 4 (a) du Traité Révisé relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième réunion de l'Assemblée des Ministres de la Santé de la CEDEAO tenue à Lomé, les 30 et 31 juillet 1998 ;

EDICTE

Article 1er

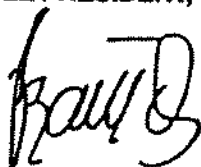
1. Le Professeur Moussa Adama MAIGA est nommé Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest africaine de la Santé pour un mandat de quatre (4) ans ;
2. Ce mandat peut être renouvelé une fois par le Conseil pour une autre période de quatre ans.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

REGLEMENT C/REG.11/12/99 PORTANT SUPPRESSION DU POSTE DE CONTROLEUR FINANCIER DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que le poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté a été créé par l'ancien Traité de la CEDEAO de 1975 ;

CONSIDÉRANT également que le Traité Révisé ne prévoit pas dans ses dispositions le poste de Contrôleur Financier ;

RECONNAISSANT que les fonctions de Contrôleur Financier font double emploi avec celles d'auditeur interne et de Commissaire aux Comptes et n'ont aucune place dans la nouvelle structure organisationnelle du Secrétariat Exécutif et dans les autres institutions de la Communauté ;

SOUCCIEUX de rationaliser tous les postes dans les Institutions de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième réunion du Comité Ministériel ad hoc sur la restructuration du Secrétariat Exécutif tenue les 1 et 2 décembre 1999 à Lomé ;

EDICTE

Article 1er

1. Le poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté est supprimé.
2. Toutes les fonctions exercées jusqu'à ce jour par le Contrôleur Financier conformément au mandat donné par toutes décisions, toutes résolutions et tous règlements de la CEDEAO et en particulier le Règlement Financier et Manual de procédures comptables des Institutions de la Communauté seront désormais exercées selon le cas par les Directeurs de l'audit interne des Institutions de la Communauté seront désormais exercées selon le cas par les Directeurs de l'audit interne des Institutions de la Communauté et du Commissaire aux Comptes.

Article 2

Le présent règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par la Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai qu'assus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDDUL HAMID S.B. TIDJANI-OURODJAYE

**RÈGLEMENT C/REG.12/12/99 RELATIF A LA
RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la paragraphe 3 (d) de l'Article 10 dudit Traité Révisé relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes ;

VU le Règlement C/REG.10/12/95 relatif à la révision de la rémunération du Commissaire aux Comptes ;

CONSIDERANT que la rémunération du Commissaire aux Comptes a été fixée depuis 1995, et nécessita d'être révisée en raison de l'augmentation du coût des services ;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Lomé du 26 novembre au 3 décembre 1999 ;

EDICTE

Article 1er

1. La rémunération révisée du Commissaire aux Comptes est fixée à quatre vingt mille (80.000) unités de compte par an pour compter de l'exercice 2000. Ce forfait couvre toutes les dépenses y compris les honoraires, le per diem, les frais de transport et toute autre dépense connexe.
2. Le Secrétariat Exécutif et le Fonds contribueront à part égales au paiement des honoraires du Commissaire aux Comptes.

Article 2

Le mode et les conditions de paiement des prestations fournies aussi bien en ce qui concerne la soumission des rapports par le Commissaire aux Comptes que sa participation aux réunions de la CEDEAO seront ceux contenus dans les dispositions du Règlement C/REG.10/12/95 du 13 décembre 1995 du Conseil des Ministres.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par la Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

RÈGLEMENT C/REG13/12/99 PORTANT LISTE ADDITIONNELLE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGRÉÉS POUR BÉNÉFICIER DES AVANTAGES DU SCHÉMA DE LIBÉRALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole du 5 novembre 1976 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et les Actes modificatifs subséquents;

VU les Décisions C/DEC.3/6/88 et C/DEC.4/7/92 des 21 juin 1988 et 25 juillet 1992 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU la Décision A/OEC.6/7/92 du 29 juillet 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de Libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la quarantième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lomé, du 22 au 23 novembre 1999.

EDICTE

Article 1er

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions de règles d'origine de la CEDEAO et dont le liste est jointe en annexe au présent Règlement sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de Libéralisation des échanges Intra-Communautaires.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif donne à chaque entreprise concernée un numéro d'agrément et en informe tous les Etats membres. Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement porté sur le certificat d'origine et sur le formulaire de déclaration en douane de la CEDEAO.

Article 3

Les agréments initialement accordés aux entreprises ci-après sont rapportés :

- a) pour le Nigéria :
- CMB TOYO Glass PLC agréée en 1991 sous le numéro 5660030191
 - THERMOCOOL Engineering Company PLC agréée en 1992 sous le numéro 5660050192
- b) pour le Sénégal :
- PATISEN agréée en 1999 sous numéro 6860010199

Article 4

Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application du présent règlement.

Article 5

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**LISTE DES PRODUITS
ET ENTREPRISES
INDUSTRIELS AGREES**

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identity of enterprises by Member States <i>Identité des Entreprises par Etats Membres</i>	ECOWAS tariff No. <i>Position Tarifaire/No CEDEAD</i>	PRODUCT <i>Désignation des produits</i>	Approval Number <i>Numéros d'agrément</i>			
			Country Code <i>Code du Pays</i>	No Enterprise <i>No. de l'entreprise</i>	Product No <i>No Produit</i>	Year <i>Année</i>
I. BENIN						
1. FLUDOR - Bénin	1512.29.00	Huile de coton raffinée/ Refined cotton-seed oil	204	002	01	99
2. Société des Industries Textiles du Bénin	5209.11.00	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédent 200g/m ² : é crus, à ermure toile/ <i>Woven fabrics of cotton, containing 85% or more by weight of cotton, weighing more than 200g/m²: unbleached, plain weave.</i>	204	003	01	99
II. GHANA						
1. Paterson Zochonis Industries Ltd.	3004.39.00	Autres médicaments ne contenant pas d'antibiotiques/ <i>Medicaments not containing antibiotics</i>	288	022	01	99
	3004.90.00	Médicaments conditionnés pour le vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques/ <i>Medicaments for therapeutic or prophylactic uses</i>	288	022	02	99
	3303.00.90	Parfums et eaux de toilettes/ <i>Perfumes and toilet waters</i>	288	022	03	99
	3307.20.00	Désodorisants/ <i>Deodorants</i>	288	022	04	99
	3401.11.90	Savons/ <i>Soaps</i>	288	022	05	99
	3402.11.00	Détergents/ <i>Detergents</i>	288	022	06	99
	3808.40.00	Désinfectants/ <i>Disinfectants</i>	288	022	07	99
2. Poly Products (GH).Ltd	3916.90.00	Profilés en polyéthylène/ <i>Polyethylene rolls</i>	288	023	01	99
3. Scanstyle MIM Ltd.	9403.90.00	Perties de meubles/ <i>furniture parts</i>	288	024	01	99

4. Latex Foem Rubber Products Ltd.	9404.29.00	Matelas en matières plastiques alvéolaires/ <i>Foam mattresses</i>	288	025	01	99
5. NEOPLAN (GH) Ltd		- Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus/ <i>Motor vehicles for the transport of 10 or more persons, including the driver:</i>				
	8702.90.12	- comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus/ <i>with 23 to 30 seater vehicles including the driver</i>	288	026	01	99
	8702.90.13	- comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus/ <i>above 30 seater vehicles, including the driver</i>	288	026	02	99
6. Ghene Oil Palm Dev. Co. Ltd. (GOPDC)	1513.29.00	Huile de palmiste/ <i>Palm kernel</i>	288	027	01	99
7. Ghana Biscuit Company Ltd.	1905.30.00	Biscuits/ <i>Sweet biscuits</i>	288	028	01	99
8. Food Processors International (GH) Ltd.	2104.10.90	Autres préparations pour soupes, ou bouillons; soupes ou bouillons préparés/ <i>Soups and broths and preparations therefore (Palmnut cream concentrate)</i>	288	029	01	99
	1102.90.90	Ferines d'autres céréales/ <i>Cereal flours</i>	288	029	02	99
9. Ghana Rubber Prod. Ltd.	6402.99.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique/ <i>Other footwear with outer soles and uppers of rubber or plastics.</i>	288	030	01	99
	4008.21.90	Autres plaques, feuilles et bandes en caoutchouc non alvéolaire/ <i>Other plates, sheets and strip</i>	288	030	02	99
	4008.29.00	Feuilles en caoutchouc non alvéolaire/ <i>Sheets of non-cellular rubber</i>	288	030	03	99
	4008.11.10	Plaques, feuilles et bandes pour semelles/ <i>Plates, sheets and strip for making soles (micro sheets)</i>	288	030	04	99

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identity of enterprises by Member States <i>Identité des Entreprises par Etats Membres</i>	ECOWAS tariff No. <i>Position Tarifaire No CEDEAO</i>	PRODUCT <i>Désignation des produits</i>	Approval Number <i>Numéros d'agrément</i>			
			Country. Code <i>Code du Pays</i>	No Enterprise <i>No. de l'entreprise</i>	Product No <i>No Produit</i>	Year <i>Année</i>
	4017.00.00	Caoutchouc durci; ouvrages en caoutchouc durci/ <i>Hard rubber; articles of hard rubber</i>	288	030	05	99
10. Zenith Plastics (GH) Ltd.	3923.21.00	Sacs et sachets en polymères de l'éthylène/ <i>Sacks and bags of polymers of ethylene</i>	288	031	01	99
11. Tema Steel Company Ltd.	7325.91.00	Boulets et articles similaires pour broyeurs / <i>Grinding balls and similar articles for mills</i>	288	032	01	99
	7216.10.00	Profilés, en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80mm/ <i>U, I or H sections, hot-drawn or extruded of a height of less than 80mm</i> Profilés en L ou en T, ... d'une hauteur de moins de 80mm/ <i>L or T sections ..., of a height of less than 80mm :</i>	288	032	02	99
	7216.21.00	- L sections	288	032	03	99
	7216.22.00	- T sections	288	032	04	99
		Profilés en U, en I ou en H, ... d'une hauteur de 80mm ou plus/ <i>U, I, H sections ... of a height of 80mm or more</i>				
	7216.31.00	- U sections	288	032	05	99
	7216.32.00	- I sections	288	032	06	99
	7216.33.00	- H sections	288	032	07	99

	7216.40.00	- Profilés en L ou en T, d'une hauteur de 80mm ou plus/L or T sections of a height of 80mm or more	288	032	08	99
	7216.50.00	Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud/Other angles, shapes and sections	288	032	09	99
		- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid/Angles, shapes and section, not further worked than cold-formed or cold-finished:				
	7216.61.00	- Obtenus à partir de produits laminés plats/Obtained from flat-rolled products	288	032	10	99
	7216.62.00	- Autres/Other	288	032	11	99
	7216.91.00	- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats/Cold-formed or cold finished from flat-rolled products	288	032	12	99
	7218.99.00	Autres/Other	288	032	13	99
12. President Electronics and Manufacturing Ltd. P.O. Box 9840	8528.12.19	Appareils récepteurs de télévision/ Reception apparatus for television	288	033	01	99
North Industrial Area Accra, Ghana	8415.10.00	Appareils pour le conditionnement de l'air (climatiseurs) / Air conditioning machines	288	033	02	99
13. KGM Industries Ltd.	3924.10.00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine/ Tableware and kitchen- ware.	288	034	01	99
	9503.90.00	Autres jouets/Plastic toys	288	034	02	99
	3916.20.00	Monofilaments en polymères de chlorure de vinyle/ monofilament of polymers of vinyle chloride	288	034	03	99
14. Parlays Ghana Ltd.	1905.90.00	Biscuits / biscuits	288	035	01	99
15. Packrite Cartons & Industries Ltd.	4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé/ Cartons, boxes and cases of corrugated paper or paperboard	288	036	01	99
16. Ghacem Ltd.	2523.29.00	Ciments Portland / Portland Cement	288	037	01	99

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identify of enterprises by Member States <i>Identité des Entreprises par Etats Membres</i>	ECOWAS tariff No. <i>Position Tarifaire No CEDEAO</i>	PRODUCT <i>Désignation des produits</i>	Approval Number <i>Numéros d'agrément</i>			
			Country Code <i>Code du Pays</i>	No Enterprise <i>No. de l'entreprise</i>	Product No <i>No Produit</i>	Year <i>Année</i>
17. Phyto-Riker (GITTOC) Pharmaceutical Ltd.	3004.90.00	Médicaments présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail/ <i>Medicements put up in measured doses or in forms or packings for retail sale:</i> - Comprimés et capsules/ <i>Tablets and capsules</i> - Sirops/Liquids - <i>syrops</i>	288	038	01	99
18. DOMOD Company Ltd	7615.19.00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leur parties en aluminium / <i>table, kitchen or other household articles and parts thereof.</i>	288	039	01	99
	7615.20.00	- articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties/ <i>sanitary ware and parts thereof.</i>	288	039	02	99
III. NIGERIA 1. Paterson Zochonis Industries PLC.	1511.10.10	Huile de palme et ses fractions/ <i>Palm oil and its fraction</i>	566	042	01	99
	1513.11.10	Huiles de coco/ <i>Coconut oil</i>	566	042	02	99
	1520.00.00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérolineuses/ <i>Glycerol crude; glycerol water and glycerol lyes</i>	566	042	03	99
	2839.19.00	Silicates de sodium/ <i>Alcaline sodium silicate</i>	566	042	04	99
	2904.10.00	Acide sulfoniques/ <i>Sulphonic acid</i>	566	042	05	99
	2905.45.00	Glycérol/ <i>Glycerol</i>	566	042	06	99

	2922.21.00	Sulfonate de sodium/ <i>Sodium sulphonate</i>	566	042	07	99
	3305.20.00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage des cheveux/ <i>Preparations for waving or straightening of the hair</i>	566	042	08	99
	4811.40.00	Papiers et cartons enduits, imprégnés de cire ou de glycérol/ <i>Paper and paperboard impregnated with wax or glycarol</i>	566	042	09	99
	4819.20.00	Boîtes et cartonnages/ <i>Cartons, boxas and cases</i>	566	042	10	99
	7310.29.00	Réservoirs, bidons, fûts et récipients similaires/ <i>Lids, tins and similar metallic containars</i>	566	042	11	99
	8201.10.00	Bêches et pelles / <i>Shovels and spades</i>	566	042	12	99
	8418.21.00	Réfrigérateurs/ <i>Refrigerators</i>	566	042	13	99
	8418.30.00	Congélateurs/ <i>Freezers</i>	566	042	14	99
	8415.10.00	Appareils pour le conditionnement de l'air (climatiseurs)/ <i>Air conditioning machines</i>	566	042	15	99
	3923.90.00	Autres articles de transport ou d'emballage en matières plastiques/ <i>articles for the conveyance or packing of goods, of plastics</i>	566	042	16	99
2. Wast African Milk Company (Nig)	0402.29.29	Lait en poudre / <i>Powdered Milk (Three crowns)</i>	566	043	01	99
	0402.99.00	Lait concentré ou évaporé non sucré/ <i>Concentrated or evaporated milk (Threa Crowns & Peak)</i>	566	043	02	99
3. NULEC		Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues mais non enregistrés/ <i>Prapared unrecordad media for sound recording or similar recording of other phenomena:</i>				
	8523.12.00	- bandes magnétiques/ <i>magnetic tapes:</i> - d'une largaur excédant 4mm mais n'excédant pas 6,5 mm/ <i>of width exceading 4mm but not axceeding 6.5mm</i>	566	044	01	99

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identity of enterprises by Member States <i>Identité des Entreprises par Etats Membres</i>	ECOWAS tariff No. <i>Position Tarifaire No CEDEAO</i>	PRODUCT <i>Désignation des produits</i>	Approval Number <i>Numéros d'agrément</i>			
			Country. Code <i>Code du Pays</i>	No Enterprise <i>No. de l'entreprise</i>	Product No <i>No Produit</i>	Year <i>Année</i>
	8523.13.00	- d'une largeur excédant 6,5mm/of a width exceeding 6.5mm	566	044	02	99
4. T.S.G. (Nig.) Ltd.	7007.11.00	Verres trempés, de dimensions permettant leur emploi dans les automobiles/ <i>Toughened safety glass</i>	566	045	01	99
	7007.21.00	Verres formés de feuilles contra-collées utilisés dans les automobiles / <i>Laminated safety glass</i>	566	045	02	99
5. BETA Industries Ltd.	7010.92.10	Bouteilles, bonbonnes et flacons d'une contenance excédant 0,33L mais n'excédant pas 1L/ <i>Carboys, bottles and flasks of a capacity exceeding 0,33L but not exceeding 1L.</i>	566	046	01	99
	7010.92.20	Bocaux, pots et autres récipients similaires/ <i>Jars, pots and similar containers of glass</i>	566	046	02	99
	7010.93.10	Bouteilles, bonbonnes et flacons d'une contenance excédant 0,15L mais n'excédant pas 0,33L/ <i>Carboys, bottles and flasks of a capacity exceeding 0,15L but not exceeding 0,33L</i>	566	046	03	99
6. GUINEA GLASS PLC.	7010.92.10	Bouteilles, bonbonnes et flacons d'une contenance excédant 0,33L mais n'excédant pas 1L/ <i>Carboys, bottles and flasks of a capacity exceeding 0,33L but not exceeding 1L.</i>	566	047	01	99
	7010.92.20	Bocaux, pots et autres récipients similaires/ <i>Jars, pots and similar containers of glass</i>	566	047	02	99

	7010.93.10	Bouteilles, bonbonnes et flacons d'une contenance excédant 0,15L mais n'excédant pas 0,33L/ <i>Carboys, bottles and flasks of a capacity exceeding 0,15L but not exceeding 0,33L</i>	566	047	03	99
IV. SENEGAL 1. Les Câbleries du Sénégal	8544.11.00	Fils pour bobinages en cuivre/ <i>Winding wire of copper</i>	686	004	01	99
	8544.20.00	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques/ <i>Co-axial cable and other electric conductors</i>	686	004	02	99
	8544.30.00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport/ <i>Ignition wiring sets and other wiring sets of kind used in vehicles.</i>	686	004	03	99
	8544.59.00	Autres conducteurs électriques/ <i>Other electric conductors:</i> - Séries/serial/U-1000 R2V/AR2V - Séries/serial/H07 VU/VR - Séries/serial/H07 VK/H05 VK - Série/serial/H05 VVF - Séries/serial/FRN05 VVU/VVR - Câbles de téléphone	686	004	04	99
2. Colgate Palmolive Senegal - NSOA	3401.19.10	- Savons ordinaires/ <i>Household soaps</i>	686	005	01	99
	3401.11.90	- Savons de toilette/ <i>Soaps for toilet use</i>	686	005	02	99
	3401.20.00	- Savons sous autres formes/ <i>Soaps in other forms</i>	686	005	03	99
	2828.90.10	- Hypochlorite de sodium (eau de javel)/ <i>Sodium hypochlorite (bleach)</i>	686	005	04	99
	3306.10.00	- Dentifrices/ <i>dentifrices</i>	686	005	05	99
	3405.40.00	- Poudres à récurer/ <i>Scouring powders</i>	686	005	05	99
	2905.45.00	- Glycérol/ <i>Glycerol</i>	686	005	07	99

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identity of enterprises by Member States <i>Identité des Entreprises par Etats Membres</i>	ECOWAS terrif No. <i>Position Tarifaire No CEDEAD</i>	PRODUCT <i>Désignation des produits</i>	Approval Number <i>Numéros d'agrément</i>			
			Country. Code <i>Code du Pays</i>	No Enterprise <i>No. de l'entreprise</i>	Product No <i>No Produit</i>	Year <i>Année</i>
3. Compagnie Commerciale et Industrielle du Sénégal (CCIS)	3904.22.00	- Granulés PVC/ <i>Granule PVC</i>	686	006	01	99
	3917.21.10	- Tuyaux polyéthylène/ <i>Tubes of polythylene</i>	686	006	02	99
	3917.23.10	- Tuyeux PVC/ <i>Tubes of PVC</i>	686	006	03	99
4. Afric-Energy SA	8506.10.11	Piles électriques de type R20/ <i>Flashlight and radio batteries</i>	686	007	01	99
	8506.10.19	Autres piles électriques de type R6/ <i>Other flashlight and radio batteries</i>	686	007	02	99
5. SENAC-ETERNIT	3209.10.20	Peintures à base de polymères synthétiques dispersés dans un milieu aqueux (peinture à eau) / <i>Paints based on synthetic polymers, dispersed in an aqueous medium (emulsion paint)</i>	686	008	01	99
	ex. 3208.90.20	Peintures à base de polymères synthétiques dispersés dans un milieu non aqueux (peinture à huile) / <i>Paints based on synthetic polymers dispersed or dissolved in a non-aqueous medium (gloss paint)</i>	686	008	02	99
	ex. 3208.90.20	Autres peintures à base de polymères synthétiques dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux / <i>Other paints based on synthetic polymers dispersed in a non-aqueous medium.</i>	686	008	03	99
	3208.10.00	Vernis à base de polyesters dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux / <i>Varnishes based on polyesters.</i>	686	006	04	99
	3214.10.10	Mastic de vitrier et autres mastics / <i>Glaziers' putty, grafting putty and other mastics</i>	686	008	05	99

	3214.10.20	Enduits utilisés en peinture / Painter's fillings	686	008	06	99
	3814.00.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs / Organic composite solvents and thinners	686	008	07	99
	6811.10.00	Plâques ondulées / Corrugated sheets	686	008	08	99
	6811.20.00	Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires/Other sheets, penels, tiles & similar articles	686	008	09	99
6. NITPROMER BP. 4246, Daker	2301.20.00	Farines de poissons / Flours of fish	686	009	01	99
7. CHOCOSEN	1806.90.90	Autres préparations alimentaires contenant du cacao et du chocolat/Other preparations containing cocoa and chocolate: - Pâte à tartiner (chocolate) - boisson chocolatée	686	010	01	99
	2104.10.90	Bouillons préparés/broths	686	011	02	99
	2008.11.10	Pâte d'arachide / Peenut butter	686	012	03	99
V. TOGO 1. Italien Trade Serl	6403.99.00	Autres chaussures semelles extérieures en cuir ou matières plastiques / Footwear with outer soles of leather or plastic	768	004	01	99
2. Société de Transformation Industrielle de Lomé/STIL SA	7214.10.00	Berres en fer simplement forgées/Iron bar simply forged	768	005	01	99
	7214.20.00	Barres en fer ou acier ayant subi une torsion après laminage/Other bars and rods of iron twisted after rolling	768	005	02	99
	7214.91.00	Autres barres en fer ou aciers de section transversale rectangulaire/Other bars and rods of iron of rectangular cross-section	768	005	03	99
	7214.99.00	Autres barres en fer ou en aciers/Other bars and rods of iron	768	005	04	99

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identity of enterprises by Member States <i>Identité des Entreprises par Etats Membres</i>	ECOWAS tariff No. <i>Position Tarifaire No CEDEAO</i>	PRODUCT <i>Désignation des produits</i>	Approval Number <i>Numéros d'agrément</i>			
			Country Code <i>Code du Pays</i>	No Enterprise <i>No. de l'entreprise</i>	Product No <i>No Produit</i>	Year <i>Année</i>
	7215.50.00	Barres en fer ou en aciers simplement obtenues ou péréchévées à froid/ <i>bars and rods of iron not further worked then cold-formed or cold finished</i>	768	005	05	99
	7215.90.00	Autres barres en fer ou aciers non alliés/ <i>Other bars and rods of iron non- alloy steel</i>	768	005	06	99
	7217.20.00	Fils en fer ou en aciers zingués/ <i>Wire of iron coated with zinc</i>	768	005	07	99
	7217.90.00	Autres fils en fer ou en aciers/ <i>Other wire of iron</i>	768	005	08	99
	7217.10.00	Fils en fer ou en aciers non alliés non revêtus, même polis/ <i>not plated or coated, whether or not polished</i>	768	005	09	99
	7317.00.00	Pointes et clous/ <i>Nails and tecks</i>	768	005	10	99
	7314.20.00	Treillis soudés/ <i>welded netting and fencing</i>	768	005	11	99
3. SOTOTOLES	7216.50.00	Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud/ <i>Dther angles, shapes end section</i>	768	003	22	99
	7317.00.00	Clous, pointes / <i>Neils, tecks</i>	768	003	23	99

**REGLEMENT C/REG.14/12/99. PORTANT ADOPTION
DES NORMES DE CLASSEMENT ET DES
CONDITIONS D'HOMOLOGATION DES HOTELS,
AUBERGES, ET MOTELS DE TOURISME**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU Décision C/DEC.2/7/91 du 3 juillet 1991 portant adoption du programme d'actions en matière de tourisme ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'activité touristique dans l'économie de chacun des Etats membres ;

RECONNAISSANT la nécessité de garantir une qualité de logement homogène afin d'encourager et faciliter la promotion en commun des produits touristiques en Afrique de l'Ouest ;

RECONNAISSANT la nécessité d'une coordination des actions de développement touristique au sein des Etats membres en vue de parvenir à une intégration de ce secteur d'activité dans la sous-région ;

CONSCIENTE de la nécessité de créer et maintenir une image de marque du tourisme communautaire pour accroître le flux touristique en direction des Etats membres ;

SUR RECOMMANDATION de la quarantième session de la réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lomé du 22 au 23 novembre 1999 ;

EDICTE

Article 1er

Sont adoptés, les normes de classement des hôtels, auberges, motels de tourisme jointes en annexe.

Article 2

Les normes de classement des établissements hôteliers visées à l'Article 1 ne s'appliquent pas aux appartements-hôtels, aux villages de vacances, aux campements, aux campings, et aux relais, qui demeurent régis par les législations nationales.

Article 3

Les établissements hôteliers existants et en cours de construction disposent d'un délai de 6 ans maximum pour se conformer aux présentes normes.

Article 4

Il est mis sur pied dans chaque Etat membre une Commission de classement présidée par le ministre chargé du tourisme ou son représentant.

Article 5

La commission de classement est composée des départements ministériels concernés par les questions de tourisme et des représentants de l'organisation professionnelle notamment des hôteliers, Agences de voyages, des restaurateurs, et des tenanciers de débits de boissons.

Article 6

Ladite commission reçoit les demandes de classement et procède aux classements;

Article 7

Tout établissement hôtelier classé peut être déclassé

Article 8

Le déclassement des établissements d'hébergement est prononcé dans le cas de non conformité aux normes exigées pour la catégorie dans laquelle l'établissement a été initialement classé. Il peut être également prononcé par défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations et, d'une façon générale, lorsque l'exploitation de l'établissement cesse d'être assurée dans les conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Article 9

Le déclassement des établissements hôteliers classés est prononcé par arrêté du ministre en charge du tourisme après avis de la commission prévue à l'Article 4.

Article 10

i) Un Comité de surveillance sous-régional composé du Président de la Commission de classement de l'Etat assurant la présidence en exercice, du représentant de la Cellule CEDEAO

de cet Etat, et d'un représentant du Secrétariat Exécutif effectuera chaque année une visite d'inspection et de contrôle dans les Etats membres pour s'assurer du niveau de maintien des standards hôteliers.

- ii) Le Comité de surveillance sous régional fait des recommandations relatives à l'homologation des hôtels, auberges et motels de tourisme. Il peut proposer des déclassements.

Article 11

Les établissements hôteliers homologués apposeront sur leur façade un panneau portant le logotype de la CEDEAO qui sera mis à leur disposition par le ministre en charge du tourisme.

Article 12

Les établissements hôteliers homologués feront battre à leur entrée, le drapeau de la CEDEAO.

Article 13

Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'application du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

ECW/TCIMP/AD-HOC/HOTEL/3

**NORMES DE
CLASSEMENT DES HÔTELS,
AUBERGES, MOTELS DE TOURISME**

SECRETARIAT EXECUTIF

LOME, NOVEMBRE 1999

**NORMES DE CLASSEMENT DES HÔTELS,
AUBERGES, MOTELS DE TOURISME**

S O M M A I R E

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Définition
- 2. Catégories d'établissements
 - 2-1 Les hôtels
 - 2-2 Les pensions, auberges, motels
- 3. Normes de classement applicables, à toutes les catégories

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes spécifiques de classement

**I. CLASSEMENT DES HÔTELS, MOTELS,
AUBERGES DE QUATRIÈME
CATÉGORIE : 1 ÉTOILE**

- 1. LES CHAMBRES**
 - 1-1 Capacité minimum
 - 1-2 Hauteur minimum sous plafond
 - 1-3 Superficie minimum en m²
 - 1-4 Revêtement du plancher
 - 1-5 Salle d'eau et sanitaires
 - 1-6 Ventilation - climatisation
 - 1-7 Courant faible
 - 1-8 Installations électriques
 - 1-9 Agencement des chambres
- 2. LES LOCAUX COMMUNS**
 - 2-1 Hall d'entrée
 - 2-2 Restaurant
 - 2-3 Bar
 - 2-4 Sanitaires publics
 - 2-5 Téléphone et services postaux
- 3. SERVICES À LA CLIENTÈLE**
 - 3-1 Services en chambres
 - 3-2 Langues étrangères
 - 3-3 Services sanitaires
 - 3-4 Informations dans les chambres
 - 3-5 Boissons
 - 3-6 Mode de paiement
- 4. SÉCURITÉ - HYGIÈNE - ASSURANCES**
 - 4-1 Sécurité
 - 4-2 Hygiène et Salubrité
 - 4-3 Dispositions au cas de panne d'électricité
- 5. PERSONNEL**
 - 5-1 Effectif et Qualification
 - 5-2 Tenues de travail

- 5-3 Installations Sanitaires
- 5-4 Vestiaire

6. L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- 6-1 Accès
- 6-2 Qualité du site
- 6-3 Parking

**II. CLASSEMENT DES HÔTELS, MOTELS,
AUBERGES DE TROISIÈME
CATÉGORIE : 2 ÉTOILES**

1. LES CHAMBRES

- 1-1 Capacité minimum
- 1-2 Hauteur minimum sous-plafond
- 1-3 Superficie minimum en m²
- 1-4 Salle d'eau et sanitaires
- 1-5 Ventilation - climatisation
- 1-6 Courant faible
- 1-7 Installations électriques
- 1-8 Agencement des chambres
- 1-9 Couloirs et dégagements

2. LES LOCAUX COMMUNS

- 2-1 Hall de réception
- 2-2 Hall d'entrée
- 2-3 Restaurant
- 2-4 Bar
- 2-5 Sanitaires publics
- 2-6 Installations techniques

3. SERVICES À LA CLIENTÈLE

- 3-1 Service en Chambre
- 3-2 Langues étrangères
- 3-3 Services sanitaires
- 3-4 Informations dans les chambres
- 3-5 Boissons
- 3-6 Mode de paiement
- 3-7 Salon de coiffure
- 3-8 Coffre-fort

4. SÉCURITÉ - HYGIÈNE - ASSURANCE

- 4-1 Sécurité
- 4-2 Hygiène et Salubrité
- 4-3 Assurance

5. PERSONNEL

- 5-1 Effectif et Qualification
- 5-2 Tenues de travail
- 5-3 Installations Sanitaires
- 5-4 Vestiaire

6. L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- 6-1 Accès
- 6-2 Qualité du site
- 6-3 Parking

III. CLASSEMENT DES HÔTELS, MOTELS, AUBERGES DE 2ÈME CATÉGORIE : 3 ÉTOILES

1. LES CHAMBRES

- 1-1 Capacité minimum
- 1-2 Hauteur minimum sous plafond
- 1-3 Superficie minimum en m²
- 1-4 Salle d'eau et sanitaires
- 1-5 Ventilation - climatisation
- 1-6 Courant faible
- 1-7 Sécurité
- 1-8 Installations électriques
- 1-9 Agencement des chambres
- 1-10 Couloirs et dégagements

2. LES LOCAUX COMMUNS

- 2-1 Hall de réception
- 2-2 Hall d'entrée
- 2-3 Restaurant
- 2-4 Bar
- 2-5 Salles de réunions
- 2-6 Sanitaires publics
- 2-7 Installations sportives
- 2-8 Installations techniques

3. SERVICES A LA CLIENTÈLE

- 3-1 Services en chambres
- 3-2 Langues étrangères
- 3-3 Business Centre
- 3-4 Services sanitaires
- 3-5 Informations dans les chambres
- 3-6 Boissons
- 3-7 Mode de paiement
- 3-8 Salon de coiffure
- 3-9 Coffre-fort

4. SÉCURITÉ - HYGIÈNE - ASSURANCES

- 4-1 Sécurité
- 4-2 Hygiène et Salubrité
- 4-3 Assurance

5. PERSONNEL

- 5-1 Effectif et Qualification
- 5-2 Tenues de travail
- 5-3 Installations Sanitaires
- 5-4 Vestiaire

6. L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- 6-1 Accès
- 6-2 Qualité du site
- 6-3 Parking
- 6-4 Accès Indépendant

IV. CLASSEMENT DES HÔTELS DE PREMIÈRE CATÉGORIE : 4 ÉTOILES

1. LES CHAMBRES

- 1-1 Capacité minimum
- 1-2 Hauteur minimum sous-plafond
- 1-3 Superficie minimum en m²
- 1-4 Salle d'eau et sanitaires
- 1-5 Ventilation - climatisation
- 1-6 Courant faible
- 1-7 Sécurité
- 1-8 Installations électriques
- 1-9 Agencement des chambres
- 1-10 Couloirs et dégagements

2. LES LOCAUX COMMUNS

- 2-1 Hall de réception
- 2-2 Hall d'entrée
- 2-3 Restaurant
- 2-4 Bar
- 2-5 Salles de réunions
- 2-6 Sanitaires publics
- 2-7 Installations sportives
- 2-8 Installation techniques

3. SERVICES A LA CLIENTÈLE

- 3-1 Services en chambres
- 3-2 Langues étrangères
- 3-3 Business Centre
- 3-4 Services Sanitaires
- 3-5 Informations dans les chambres
- 3-6 Boissons
- 3-7 Mode de paiement
- 3-8 Salon de coiffure
- 3-9 Coffre-fort

4. SÉCURITÉ - HYGIÈNE - ASSURANCE

- 4-1 Sécurité
- 4-2 Hygiène et Salubrité
- 4-3 Assurance

5. PERSONNEL

- 5-1 Effectif et Qualification
- 5-2 Tenues de travail
- 5-3 Installations Sanitaires
- 5-4 Vestiaire

6. L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- 6-1 Accès
- 6-2 Qualité du site
- 6-3 Parking
- 6-4 Accès Indépendant

V. CLASSEMENT DES HÔTELS DE CATÉGORIE LUXE : 5 ÉTOILES

- 1. LES CHAMBRES**
 - 1-1 Capacité minimum
 - 1-2 Hauteur minimum sous plafond
 - 1-3 Surface minimum en m²
 - 1-4 Salle d'eau sanitaires
 - 1-5 Ventilation - climatisation
 - 1-6 Courant faible
 - 1-7 Sécurité
 - 1-8 Installations électriques
 - 1-9 Agencement des chambres
 - 1-10 Couloirs et dégagements

- 2. LES LOCAUX COMMUNS**
 - 2-1 Hall de réception
 - 2-2 Hall d'entrée
 - 2-3 Restaurant
 - 2-4 Bar
 - 2-5 Salles de réunions
 - 2-6 Sanitaires publics
 - 2-7 Installations sportives
 - 2-8 Installations techniques

- 3. SERVICES A LA CLIENTÈLE**
 - 3-1 Services en chambres
 - 3-2 Langues étrangères
 - 3-3 Business Centre
 - 3-4 Services sanitaires
 - 3-5 Informations dans les chambres
 - 3-6 Boissons
 - 3-7 Mode de paiement
 - 3-8 Bureau de change
 - 3-9 Salon de coiffure
 - 3-10 Coffre-fort

- 4. SÉCURITÉ - HYGIÈNE - ASSURANCE**
 - 4-1 Sécurité
 - 4-2 Hygiène et Salubrité
 - 4-3 Assurance

- 5. PERSONNEL**
 - 5-1 Effectif et Qualification
 - 5-2 Tenues de travail
 - 5-3 Installations Sanitaires
 - 5-4 Vestiaire

- 6. L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**
 - 6-1 Accès
 - 6-2 Qualité du site
 - 6-3 Parking
 - 6-4 Accès indépendant

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définition

Sont réputés établissements d'hébergement touristique, tous établissements commerciaux offrant des chambres ou des appartements équipés et meublés en location soit à une clientèle de passage à la journée ou à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la semaine, ou au mois mais qui n'y élit pas domicile. Ils peuvent comporter un service de restauration; ils sont exploités toute l'année en permanence ou pendant plusieurs mois.

Sont classés établissements d'hébergement touristique, les hôtels, motels, villages de vacances, pensions, auberges, relais etc...:

- L'hôtel répond à des caractéristiques strictes de conception et de gestion hôtelière.
- L'auberge offre un service de restauration plus développé que le service de l'hébergement. Elle s'intègre dans un site et un environnement extérieur aux agglomérations.
- Le motel est situé à proximité d'un axe routier hors des agglomérations ou à leur périphérie. La clientèle est généralement composée des automobilistes de passage. Il est structuré en unités de logement isolées sous forme de pavillon ou groupées en un lotissement de plein-pied; un garage ou des abris à voitures se trouvent à proximité immédiate des chambres offertes à la clientèle. Son exploitation est en général permanente.

Les villages de vacances, les pensions, les relais qui sont des formes d'hébergement complémentaires sont actuellement très peu développés ou inexistants dans la majorité des pays membres de la CEDEAO. Ils sont donc mentionnés «pour mémoire» et leur classification sera étudiée ultérieurement en fonction de leur évolution.

2. Catégories d'établissements

Les différents types d'établissements d'hébergement touristique sont classés selon les caractéristiques minimales déterminées. A chacune des classes correspond un nombre d'étoiles déterminées, croissant avec le confort de l'établissement.

2-1. Les Hôtels

Quatrième catégorie	=	1 étoile
Troisième catégorie	=	2 étoiles
Deuxième catégorie	=	3 étoiles
Première catégorie	=	4 étoiles
Catégorie luxe	=	5 étoiles.

2-2. Auberges, motels

Catégorie C.	=	1 étoile
Catégorie B.	=	2 étoiles
Grand confort A.	=	3 étoiles.

Les établissements classés sont astreints à la pose sur la façade principale de l'établissement d'un panneau de modèle agréé par les instances de décision de la CEDEAO.

3. Normes de classement applicables à toutes les catégories

Pour être classés dans l'une des catégories ci-dessus énoncées, les hôtels de tourisme doivent, outre les normes minimales dimensionnelles et fonctionnelles prévues, répondre aux normes techniques suivantes:

L'entrée

L'entrée sera bien aménagée et indépendante au cas où l'exploitation comprend également un restaurant, un bar ou une boîte de nuit.

Les Chambres

Le nombre minimum de chambre sera de 10 dans tous les hôtels des Etats membres.

Chaque chambre doit être éclairée et aérée par au moins une fenêtre communiquant directement avec l'air libre; elle doit être identifiée extérieurement à l'aide d'un numéro ou d'une marque particulière.

Sanitaires

Lorsqu'ils sont séparés, les sanitaires doivent avoir des surfaces minimum de 2m² pour la salle de bain, 2m² pour la douche, 2m² pour la WC avec ou sans lavabo. Lorsqu'ils sont regroupés, ils doivent avoir une surface minimum de 4m². L'éclairage électrique des sanitaires sera de 40 Watts minimum.

Les sanitaires doivent comporter une prise de courant pour rasoir, et l'installation doit être conçue de façon à empêcher toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant.

Réception

A partir de la réception, il doit être possible d'accéder à toutes les chambres sans traverser le bar ou le restaurant.

A défaut d'une permanence à la réception il doit exister une sonnerie permettant au client de se faire ouvrir la porte.

La conception des fenêtres des chambres et autres ouvertures donnant dans les chambres doit permettre :

- soit une occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes);
- soit une occultation opaque intérieure (système de double rideaux opaques).

B. NORMES SPÉCIFIQUES DE CLASSEMENT

I. CLASSEMENT DES HÔTELS, MOTELS, AUBERGES DE QUATRIÈME CATÉGORIE (UNE ÉTOILE)

Pour être classés dans la catégorie une (1) étoile les hôtels de tourisme doivent répondre aux normes suivantes:

1. LES CHAMBRES

- 1-1. Capacité minimum:
Nombre de chambre : 10 chambres
- 1-2. Hauteur minimum sous plafond:
 - Dans la partie hébergement : 2,50 m
 - Dans le SAS d'entrée : 2,30 m
- 1-3. Superficie minimum en m²:
 - Surface utile de la chambre non compris la salle d'eau, le SAS d'entrée et les rangements
 - * chambre individuelle : 10m²
 - * chambre double : 12 m².
- 1-4. Ravêtement du plancher:
Le plancher de chaque chambre doit être revêtu de carreaux.
- 1-5. Salle d'eau et Sanitaires
 - un lavabo sur console avec eau courante chaude et eau froide à toute heure;
 - une douche soit en décaisse soit en receveur avec colonne de douche fixe. Salles d'eau ou de bain seront pourvues d'un système anti-dérapant dans le collecteur;
 - dimension minimum en m² y compris le WC qui doit être séparé de la salle d'eau : 4 m²;
 - Salles d'eau et sanitaires sont séparés par une cloison fixe de deux (2) mètres de haut, une porte pliante, coulissante ou extensible;
 - au minimum un WC commun par niveau d'exploitation ainsi que par groupe de 3 chambres qui en sont dépourvues;

- porte papier hygiénique;
 - porte serviette;
 - savonnette;
 - désodorisant dans les WC.
- 1-6. **Ventilation - Climatisation**
Par appareil individuel ou semi individuel à niveau sonore réduit ou par ventilation naturelle par double orientation.
- 1-7. **Courant faible**
- Télévision couleur dans chaque chambre sans majoration de tarif ou tout au moins un poste téléviseur couleur dans une salle commune à la disposition de la clientèle.
 - Téléphone:
 - * cabine téléphonique fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle,
 - * Bouton d'appel dans les chambres.
- 1-8. **Installations Electriques**
- 1-8-1 **Chambres**
10 watts/m² répartis entre une source principale (centrale, applique, lampadaire) et une lampe de chevet ou applique, par personne théorique.
- 1-8-2 **Cabinets de toilette et salles de bain**
- 10 watts/m² venant d'une applique au-dessus du lavabo d'un minimum de 75 w éventuellement complétée d'une autre source;
 - une prise de rasoir.
- 1-8-3 **SAS d'entrée de la chambre : 10w/m².**
- 1-8-4 **Circulations**
- Couloirs et dégagement : 5W/m²
 - Palliers d'ascenseurs : 10W/m²
 - Sanitaires : 10W/m²
 - Locaux communs : 10W/m².
 - Escaliers : 10W/m².
- 1-9. **Agencement des chambres**
- 1 table de chevet par occupant théorique
 - Lit pour une parsonne d'une dimension minimum de 0,90 m x 2,00 m;
 - Lit pour 2 personnes d'une dimension minimum de 1,40 m x 2,00 m;
 - 1 matelas de bonne qualité;
 - 1 siège par occupant théorique;
 - 1 table écriteoire;
 - Penderie ou armoire comprenant: 1 barre à cintre d'au moins 10 places;

- occultation complète des fenêtres et autres ouvertures;
 - Décoration murale par objet d'art de fabrication locale;
 - Corbeille à papier et cendrier;
 - Descente de lit.
2. **LES LOCAUX COMMUNS**
- 2-1. **Hall d'entrée: il comprend les services suivants :**
- Réception, conciergerie d'une surface minimum de 30m²;
 - Ascenseur obligatoire pour accéder au 5a niveau (4e étage);
 - Escaliers d'au moins 1,30m de largeur.
- 2-2. **Restaurant**
A défaut de restaurant, une salle pour petit déjeuner est nécessaire.
- 2-3. **Bar**
1 Bar est nécessaire; il doit être au moins auto-ventilé
- 2-4. **Sanitaires publics**
- Sanitaires communs hommes et femmes comprenant :
 - * WC à l'anglaise avec chasse haute
 - * un lave-moins
 - * au moins 1 WC «homme» et 1 WC «dame»
 - pour toute personne pouvant être présente au restaurant, au bar at à tous les services publics de l'hôtel.
 - * pour les clients et les visiteurs situés à proximité des zones communes.
- 2-5. **Téléphone et services postaux**
- Au minimum un téléphone relié avec l'extérieur, à la disposition du public dans les locaux de l'hôtel, s'il existe un service téléphonique.
 - Un service d'affranchissement et de vente de timbres est recommandé.

3. **SERVICES A LA CLIENTÈLE**

- 3-1. **Services en chambres**
- service de révail 24h sur 24h;
 - changement du linge de chambra et de toilette à chaque départ de client et une fois tous les 2 jours;
 - mise à disposition :
 - * desodorisant dans les WC.

- * une couverture à disposition par client,
- * service buanderie et blanchisserie doit être assuré.

3-2. Langues étrangères (dont l'anglais)

- Réception : 2 langues
- Standard : 2 langues
- Restaurant : 2 langues

3-3. Services Sanitaires

- Trousse de premier secours;
- membres du personnel ayant des notions de secourisme;
- Cabinet médical attaché à l'établissement.

3-4. Informations dans les chambres

Les tarifs des chambres et autres frais doivent être clairement affichés dans chaque chambre, en plus de la liste des services offerts par l'hôtel, les instructions en cas d'incendie, le règlement de l'hôtel à l'intention des clients, y compris l'heure des repas et les prix.

3-5. Boissons

Eau potable, glace : Eau potable de bonne qualité en permanence.

Si l'eau d'alimentation n'est pas potable, l'hôtel doit disposer d'installations spéciales pour le traitement de l'eau afin qu'elle soit garantie potable et saine.

La glace utilisée pour les boissons doit provenir d'une eau garantie potable.

3-6. Mode de paiement

- Devises étrangères
- Monnaies nationales
- Chèques de voyages CEDEAO

4. SÉCURITÉ - HYGIÈNE ET SALUBRITÉ - ASSURANCE

4-1 SÉCURITÉ :

4-1-1 Équipement contre l'incendie, installations électriques et autres dispositifs de sécurité

Les établissements doivent disposer d'équipement contre l'incendie et les instructions à cet effet doivent être clairement indiquées. L'équipement adapté à la lutte contre l'incendie, les sorties de secours et les installations y relatives doivent être prévues et maintenues en bonne pièce et dans d'excellentes conditions à tout moment et conformément à la législation en vigueur. L'installation et l'entretien de toutes les

installations électriques doivent être assurés conformément à la législation relative à la sécurité en matière d'électricité.

4-1-2 Protection et sécurité des clients

La sécurité doit être assurée 24 heures sur 24 dans les bâtiments de l'hôtel pour veiller à la protection effective des clients et de leurs biens. Lorsque l'hôtel est un bâtiment en hauteur, les mesures de sécurité doivent être assurées à chaque étage.

4-1-3 Dispositions en cas de panne d'électricité

Il doit être prévu un groupe électrogène pour assurer au moins l'éclairage minimum.

4-2 Hygiène et salubrité

Les meilleures conditions d'hygiène doivent être strictement observées et permettre de maintenir les locaux dans un parfait état de propreté et de salubrité.

Le traitement des eaux usées devra être conforme à la réglementation en vigueur dans chaque Etat membre.

Il doit être procédé quotidiennement au ramassage des ordures, déchets et immondices. Le local qui leur est réservé ainsi que les poubelles, doivent être conservés dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

Les chambres doivent faire l'objet d'une protection appropriée contre les insectes et la vermine.

4-3 Assurance:

L'hôtel souscrit à une police d'assurance qui protège l'établissement et les clients contre les risques d'incendie, vols et autres calamités.

5. Personnel

5-1 Effectif et qualification

Le personnel doit être recruté en nombre suffisant et justifier d'une formation adéquate ou d'un apprentissage méthodique et complet.

5-2 Tenues de Travail

Les tenues de travail doivent être propres, appropriées et en bon état. Leur renouvellement doit être assuré tous les jours pour les tenues blanches, et tous les deux jours pour les tenues d'une autre couleur.

5-3 Installations Sanitaires

Les installations sanitaires destinées au personnel doivent être en nombre suffisant et maintenues dans un parfait état de propreté.

5-4 Vestiaire
Un vestiaire aménagé est mis à la disposition du personnel.

6. L'ENVIRONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT.

- 6-1 Accès
- Accès par voie aménagée
- 6-2 Qualité du site
- L'implantation de l'hôtel doit respecter le prospect de l'environnement;
 - Traitement des espaces verts.

6-4 Parking
1 parking au minimum par tranche de 3 chambres

II. CLASSEMENT DES HÔTELS, MOTELS, AUBERGES DE TROISIÈME CATÉGORIE (2 ÉTOILES)

Les hôtels de tourisme répondant aux normes des hôtels «une» (1) étoile et remplissant les conditions ci-après sont classés dans la catégorie 2 étoiles.

1. LES CHAMBRES

- 1-1. Capacité minimum
Nombre de chambre : 10 chambres
- 1-2. Hauteur minimum sous plafond
- Dans la partie hébergement : 2,50 m
 - Dans le SAS d'entrée : 2,30 m
- 1-3. Superficie minimum en m²
- Surface utile de la chambre non compris la salle d'eau, le SAS d'entrée et les rangements:
 - * Chambre individuelle : 10m²
 - * Chambre double : 12m²
- 1-4 Salle d'eau et sanitaires
- 1-4-1 Salle d'eau
- Douche en décausse ou en receveur avec colonne de douche-eau froide eau chaude. Dimension minimum y compris WC : 4m².
- 1-4-2 Sanitaires - WC
- WC à l'anglaise indépendant de la salle d'eau avec chasse basse et accessoires.
 - Savonnettes

- papier hygiénique
 - désodorisant dans les WC.
- 1-5 Ventilation - Climatisation
Par appareil individuel ou semi individuel à niveau sonore réduit.
- 1-6 Courant faible
- Télévision couleur dans chaque chambre sans majoration de tarif ou tout au moins un poste téléviseur couleur dans une salle commune à la disposition de la clientèle;
 - Téléphone à prise commodée par standard;
 - Cabine téléphonique fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle
- 1-7 Installations électriques
- Chambre : 10 W/m² répartis entre le chevet et une source principale avec commande en va-et-vient
 - Salle d'eau : 10W/m² venant d'une applique au-dessus du lavabo d'un minimum de 75W éventuellement complétée d'une autre source.
 - une prise de rasoir
 - SAS d'entrée de la chambre : 10 W/m².
 - Circulations:
 - * couloirs d'accès aux chambres : 5W/m²
 - * sortie de secours : 10W/m²
 - * sanitaires : 10W/m²
- 1-8 Agencement des chambres.: minimum
- Table de chevet : 1 table par occupant théorique;
 - Lit pour une personne : dimension minimum en m 0,90 x 2,00;
 - Lit pour deux personnes : dimension minimum en m 1,40 x 2,00;
 - Matelas recouvert d'une toile amovible, épaisseur minimum 0,13m ;
 - Porte-valise;
 - Siège : un par personne;
 - Penderie ou armoire comprenant :
 - * barre à cintres (10 places),
 - * planche de rangement de linge;
 - occultation complète des fenêtres et ouvertures;
 - Décoration murale par objet d'art de fabrication locale, tableau de peinture ou

- photos de sites touristiques;
 - Corbeille à papier et cendrier;
 - descente de lit.
- 1-9 Couloirs et dégagements
- Issue de secours;
 - Revêtement du sol : parquet ou dallage insonorisé.

2. LES LOCAUX COMMUNS

- 2-1. Hall de réception
- Hall aménagé ou un salon à la disposition de la clientèle d'une superficie minimum en m²:
 - * pour les 10 premières chambres : 20m²,
 - * de 11 à 200 chambres: en sus de la surface prévue ci-dessus : nombre de m²/chambre = 1m²,
 - * Au-dessus de 200 chambres: en sus des surfaces prévues plus haut : nombre de m²/chambre = 0,5m²;
 - Surface minimum du hall ou du salon de réception = 40m².
- 2-2. Hall d'entrée : il comprend les services suivants :
- Réception - conciergerie;
 - Ascenseurs obligatoires pour accéder au quatrième niveau (3^e étage);
 - Escaliers à pente douce d'au moins 1m30 de large revêtu d'un dallage de bonne qualité.
- 2-3. Restaurant
- Restaurant et/ou snack-bar auto-ventilé
 - Salle pour petit déjeuner
- 2-4. Bar
- 1 Bar auto-ventilé
- 2-5. Sanitaires publics
- Sanitaires publics avec séparation hommes et femmes équipés chacun de :
 - * WC à l'anglaise à réservoir bas,
 - * Lavabo eau froide.
 - Au moins 1 WC hommes et 1 WC femmes pour toutes personnes pouvant être présentes au restaurant et dans tous les services publics de l'hôtel.
- 2-6. Installations techniques
- Equipement électrique
 - Groupe électrogène de relais secourant cuisine, ascenseurs s'il y en existe et éclairage des espaces communs intérieurs

- et extérieurs etc...
- Equipement électrique minimum des locaux communs :
- * Couloirs et dégagements 5W/m².
 - * Locaux publics communs 10W/m²
 - * Eclairage de sécurité minimum 2W/m²
- Réserve d'eau
- Une bache à eau d'une capacité d'1 jour au moins d'utilisation doit être prévue pour suppléer les pénuries d'eau éventuelles.

3. SERVICES A LA CLIENTÈLE

- 3-1 Services en chambres
- Service de réveil 24h sur 24h
 - Boissons : service selon horaire
 - Changement du linge de chambre et de toilette :
 - * tous les deux jours
 - * à chaque départ de client
 - * 1 couverture à disposition par client.
- 3-2. Langues étrangères (dont l'anglais)
- Réception : 2 langues
 - Standard : 2 langues
 - Restaurant : 2 langues
- 3-3 Services sanitaires
- Trousse de premier secours
 - Membres du personnel ayant des notions de secourisme
 - Infirmerie comportant une salle de soins et une chambre d'isolement
 - Cabinet médical attaché à l'établissement.
- 3-4. Informations dans les chambres
- Les tarifs des chambres et autres frais doivent être clairement affichés dans chaque chambre, en plus de la liste des services offerts par l'hôtel, les instructions en cas d'incendie, le règlement de l'hôtel à l'intention des clients, y compris l'heure des repas et les prix.
- 3-5. Boissons
- Eau potable, glace : Eau potable de bonne qualité en permanence.
- Si l'eau d'alimentation n'est pas potable, l'hôtel doit disposer d'installations spéciales pour le traitement de l'eau afin qu'elle soit garantie potable et saine.
- La glace utilisée pour les boissons doit provenir d'une eau garantie potable.

- 3-6 Mode de paiement
- Carte de crédit (acceptation d'au moins 1 Carte);
 - Chèque de voyage;
 - Devises étrangères;
 - Monnaies nationales.
- 3-7 Salon de coiffure
Un salon de coiffure est recommandé.
- 3-8 Coffre-fort
Coffre-fort ou service de coffre-fort à la disposition de la clientèle.
- 4. SÉCURITÉ - HYGIÈNE - ASSURANCE**
- 4-1 SECURITE
- 4-1-1 Equipement contre l'incendie, installations électriques et autres dispositifs de sécurité :
Les établissements doivent disposer d'équipement contre l'incendie et les instructions à cet effet doivent être clairement indiquées l'équipement adapté à la lutte contre l'incendie, les sorties de secours et les installations y relatives doivent être prévues et maintenues en bonne place et dans d'excellentes conditions à tout moment et conformément à la législation en vigueur. L'installation et l'entretien de toutes les installations électriques doivent être assurés conformément à la législation relative à la sécurité en matière d'électricité.
- 4-1-2 Protection et Sécurité des clients
La sécurité doit être assurée 24 heures sur 24 dans les bâtiments de l'hôtel pour veiller à la protection effective des clients. Lorsque l'hôtel est un bâtiment en hauteur, les mesures de sécurité doivent être assurées à chaque étage.
- 4-2 HYGIENE ET SALUBRITE
Les meilleures conditions d'hygiène doivent être strictement observées et permettra de maintenir les locaux dans un parfait état de propreté et de salubrité.
Les eaux usées doivent être traitées conformément à la réglementation en vigueur dans chaque état membre.
Il doit être procédé quotidiennement au ramassage des ordures, déchets et immondices. Le local qui leur est réservé ainsi que les poubelles, doivent être conservés dans des conditions sanitaires satisfaisantes.
Les chambres doivent faire l'objet d'une protection appropriée contre les insectes et la vermine.
- 4-3 Assurance:
L'hôtel souscrit à une police d'assurance qui protège l'établissement et les clients contre les risques d'incendie, de vols et autres calamités.
- 5. Personnel**
- 5-1 Effectif et qualification
Le personnel doit être recruté en nombre suffisant et justifier d'une formation adéquate, ou d'un apprentissage méthodique et complet.
- 5-2 Tenues de Travail
Les tenues de travail doivent être propres, appropriées et en bon état. Leur renouvellement doit être assuré tous les jours pour les tenues blanches, et tous les deux jours pour les tenues d'une autre couleur.
- 5-3 Installations Sanitaires
Les installations sanitaires destinées au personnel doivent être en nombre suffisant et maintenues dans un parfait état de propreté.
- 5-4 Vestiaire
Un vestiaire aménagé est mis à la disposition du personnel.
- 6. L'ENVIRONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**
- 6-1 Accès
- accès par voie aménagée;
 - auvent devant l'établissement dans la mesure du possible.
- 6-2 Qualité du site
- prospect de l'environnement;
 - L'implantation de l'établissement doit respecter le prospect de l'environnement;
 - Traitement des espaces verts.
- 6-3 Parking
- 1 parking au minimum par tranche de 3 chambres;
 - Eclairage de nuit des parkings et des jardins.
- 6-4. Accès indépendant
Distinct de l'entrée principale, il est exclusivement réservé aux personnels et à certains services extérieurs de l'hôtel.

III. CLASSEMENT DES HÔTELS, MOTELS, AUBERGES DEUXIÈME CATÉGORIE : (TROIS ÉTOILES)

Les hôtels de tourisme répondant aux normes "deux (2) étoiles" et remplissant les conditions ci-après sont classés dans la catégorie "3 étoiles".

1. LES CHAMBRES

1-1 Capacité minimum :

Nombre de chambres : 10 chambres

1-2 Hauteur minimum sous plafond

- Dans la partie hébergement : 2,50m;
- Dans le SAS d'entrée : 2,30m.

1-3 Superficie minimum en m²

- Surface utile de la chambre non compris la salle d'eau, le SAS d'entrée et les rangements
 - * Chambre individuelle : 12 m²
 - * Chambre double : 14 m².

1-4 Salle d'eau et Sanitaires

1-4-1 Salle d'eau

- Lavabo sur colonne ou vasque sur support, mélangeur eau chaude, eau froide à toute heure;
- cabine de douche mélangeur eau chaude, eau froide douchette à main;
- Dimension minimum compris WC en m² : 4;
- Baignoire de type normal équipée de mélangeur thermostatique, douchette téléphone: pour 30% des chambres;
- Bidet eau chaude et eau froide pour 30% des chambres;
- savon et serviette d'une seule utilisation;
- revêtement mural dans les salles d'eau sur toute la hauteur;
- savonnets.

1-4-2. Sanitaires - WC

- WC à l'anglaise indépendant de la salle d'eau avec chasse basse et accessoires;
- Savonnets;
- Papier hygiénique;
- Désodorisant dans les WC.

1-5 Ventilation - Climatisation

Toutes les chambres sont climatisées par appareil individuel ou semi-individuel à niveau sonore réduit.

1-6 Courant faible

- Télévision couleur dans chaque chambre sans majoration de tarif, avec télécommande;
- Téléphone à prise commandée par standard;
- Radio et programme de sonorisation à l'intérieur de l'hôtel;
- Réveil automatique.

1-7 Sécurité

Serrure de sécurité

1-8 Installations électriques

1-8-1 Chambres : 10W/m² répartis entre le chevet et une source principale avec commande en va-et-vient.

1-8-2 Salle d'eau : 10W/m² venant d'une applique eu-dessus du lavabo d'un minimum de 75W éventuellement complétée d'une autre source.

1-8-3. Circulations

- Couloirs d'accès aux chambres 5W/m²
- Pelier d'ascenseur : 10W/m².
- Sortie de secours : 10W/m²
- Sanitaires : 10W/m²
- Escaliers : 10W/m²

1-9 Agencement des chambres

- 1 table de chevet par occupant théorique
- Lit pour 1 personne d'une dimension minimum de 0,9m x 2,00m;
- Lit pour 2 personnes d'une dimension minimum de 1,60m x 2,00m;
- Sommier recouvert;
- Matelas recouvert d'une toile amovible : épaisseur minimum 0,13m;
- Porte valise;
- Siège : 1 par personne;
- Fauteuils ou chauffeuses;
- Coiffeuse avec miroir;
- Penderie ou armoire comprenant barre à cintre 10 places;
- Planche de rangement de linge;
- Tiroirs;
- Occultation complète des fenêtres et ouvertures;
- Voilage aux fenêtres;
- Descente de lit ou tapis;
- Grand miroir;
- Décoration murale par objet d'art de fabrication locale, tableau de peinture ou photos des sites touristiques:
 - * Corbeille à papier et cendrier.

- 1-10 Couloirs et dégagements
- Issue de secours;
 - Revêtement du sol en parquet ou dallage insonorisé.
2. **LES LOCAUX COMMUNS**
- 2-1 Hall de réception
- Hall aménagé ou un salon à la disposition de la clientèle d'une superficie minimum :
 - * pour les 10 premières chambres : 25 m²,
 - * de 11 à 200 chambres : 1 m² par chambre en sus de la surface prévue ci-dessus,
 - * au-dessus de 200 chambres: 0,5 m² par chambre en sus des surfaces prévues plus haut;
 - Surface minimum du hall ou du salon de réception : 60 m².
- 2-2 Hall d'entrée: il comprend les services suivants :
- Réception;
 - Service information et message;
 - Cabines téléphoniques insonorisées;
 - Boutique de premières nécessités;
 - ascenseurs obligatoires pour accéder au 3^{ème} niveau 2^è étage;
 - Escaliers à pente douce d'au moins 1 m30 de large revêtus d'un dallage de bonne qualité.
- 2-3 Restaurant
- Restaurant et/ou snack-bar climatisé;
 - La carte est recommandée. Le menu et la carte doivent permettre au client d'avoir un choix assez large dans chaque groupe de plats.
- 2-4 Bar
- Bar climatisé
- 2-5 Salles de réunions
- Une petite salle d'une capacité de 30 personnes est recommandée.
 - Salle de banquets.
- 2-6 Sanitaires publics
- Sanitaires publics avec séparation hommes et femmes comprenant deux parties distinctes :
 - * d'une part les WC à l'anglaise avec réservoir bas
 - * d'autre part un lavabo, glace, porta-serviette, sèche-mains.
- 1 sanitaire hommes et femmes pour toutes personnes peuvent être présentes au bar, au restaurant et dans tout autre service public de l'hôtel.
- 2-7. Installations sportives
- Piscine: L'hôtelier doit faire surveiller par un maître-nageur- sauveteur les bassins de natation ouverts à la clientèle.
- Cette surveillance doit aussi se faire sur les plages utilisées par la clientèle et comprises dans la partie du domaine public concédé à l'hôtelier.
- 2-8 Installations techniques
- Climatisation
 - * Climatisation des halls, de la réception et des couloirs de circulation de la clientèle
 - Equipement électrique
- Equipement électrique minimum des locaux communs :
- * couloirs et dégagements : 5W/m²
 - * paliers d'ascenseurs : 10W/m²
 - * locaux publics communs : 15W/m²
 - * éclairage de sécurité : 2W/m²
- Groupes électrogènes secourant cuisine, ascenseurs et éclairage des espaces communs (intérieurs et extérieurs, réseau d'eau et assainissement).
- Réserve d'eau
- Une bache à eau d'une capacité d'au moins un jour d'utilisation doit être prévue pour suppléer les pénuries d'eau éventuelles.
3. **SERVICES A LA CLIENTÈLE**
- 3-1 Services en chambres
- Service de réveil 24h sur 24h;
 - petit déjeuner dans les chambres;
 - service permanent de boissons;
 - restauration;
 - blanchisserie;
 - teinturerie, cirage des chaussures;
 - Courrier et message;
 - Changement du linge de chambre et de toilette :
 - * tous les jours,
 - * à chaque départ de client;
 - Mise à disposition:
 - * papier à lettre et enveloppes.

- 3-2 Langues étrangères (dont l'anglais)
 - Réception : 2 langues
 - Standard : 2 langues
 - Restaurant : 2 langues
 - Bar : 2 langues
- 3-3 Business-Center
 - Secrétariat;
 - Duplication de documents;
 - Téléfax;
 - Courrier électronique, etc...
- 3-4 Services sanitaires
 - Trousse de premier secours;
 - membres du personnel ayant des notions de secourisme;
 - pour les hôtels de plus de 100 chambres :
 - * médecin attaché à l'établissement,
 - * infirmeria comportent une salle de soin et une chambre d'isolement,
 - * infirmier à demeure dans l'établissement.
- 3-5 Informations dans les chambres

Les tarifs des chambres et autres frais doivent être clairement affichés dans chaque chambre, et sur des tableaux spécialisés destinés à cet effet, en plus de la liste des services offerts par l'hôtel, les instructions en cas d'incendie, le règlement de l'hôtel à l'intention des clients, y compris l'heure des repas et les prix.
- 3-6 Boissons

Eau potable, glace : Eau potable de bonne qualité en permanence.

Si l'eau d'alimentation n'est pas potable, l'hôtel doit disposer d'installations spéciales pour le traitement de l'eau afin qu'elle soit garantie potable et saine.

La glace utilisée pour les boissons doit provenir d'une eau garantie potable.
- 3-7 Mode de paiement
 - Carte de crédit (acceptation d'au moins 1 Carte);
 - Chèques de voyage;
 - D'avis étrangers;
 - Monnaies nationales.
- 3-8 Salon de coiffure

Un salon de coiffure hommes et dames est recommandé.
- 3-9 Coffre-fort

Coffre-fort ou service de coffre-fort à la disposition de la clientèle.

4. SÉCURITÉ - HYGIÈNE - ASSURANCE

4-1 SECURITE

4-1-1 Equipement contre l'incendie, installations électriques et autres dispositifs de sécurité :
 Les établissements doivent disposer d'équipement contre l'incendie et les instructions à cet effet doivent être clairement indiquées l'équipement adapté à la lutte contre l'incendie, les sorties de secours et les installations y relatives doivent être prévues et maintenues en bonne place et dans d'excellentes conditions à tout moment et conformément à la législation en vigueur. L'installation et l'entretien de toutes les installations électriques doivent être assurés conformément à la législation relative à la sécurité en matière d'électricité.

4-1-2 Protection et sécurité des clients

La sécurité doit être assurée 24 heures sur 24 dans tout le domaine de l'hôtel pour veiller à la protection effective des clients.
 Lorsque l'hôtel est un bâtiment en hauteur, les mesures de sécurité doivent être assurées à chaque étage.

4-2 HYGIENE ET SALUBRITÉ

Les meilleures conditions d'hygiène doivent être strictement observées et permettre de maintenir les locaux dans un parfait état de propreté et de salubrité.
 Les eaux usées doivent être traitées conformément à la législation en vigueur dans chaque Etat membre.
 Il doit être procédé quotidiennement au ramassage des ordures, déchets et immondices. Le lieu qui leur est réservé ainsi que les poubelles, doivent être conservés dans des conditions sanitaires satisfaisantes.
 Les chambres doivent faire l'objet d'une protection appropriée contre les insectes et la vermine.

4-3 Assurance:

L'hôtel souscrit à une police d'assurance qui protège l'établissement et les clients contre les risques d'incendie, vols et autres calamités.

5. PERSONNEL

5-1. Effectif et qualification

Le personnel doit être recruté en nombre suffisant

et justifier d'une formation adéquate, ou d'un apprentissage méthodique et complet.

5-2 Tenues de Travail

Les tenues de travail doivent être propres, appropriées et en bon état. Leur renouvellement doit être assuré tous les jours pour les tenues blanches, et tous les deux jours pour les tenues d'une autre couleur.

5-3 Installations Sanitaires

Les installations sanitaires destinées au personnel doivent être en nombre suffisant et maintenues dans un parfait état de propreté.

5-4 Vestiaire.

Un vestiaire aménagé est mis à la disposition du personnel.

6. L'ENVIRONNEMENT DE L'HÔTEL

6-1 Accès

- Accès par une voie goudronnée, pavée ou similaire.
- Auvent devant l'entrée de l'hôtel.

6-2 Qualité du site:

- standing des immeubles face à l'hôtel ou qualité de la vue;
- prospect de l'environnement;
- traitement des espaces verts.

6.3 Parking:

- Parking ombragé gardé de jour comme de nuit;
- * 1 parking par tranche de 3 chambres. Éclairage de nuit des parkings et des jardins;
- parking spécial pour les autocars;
- * 1 place par tranche de 50 chambres.

6-4 Accès indépendant

Distinct de l'entrée principale, il est exclusivement réservé aux personnels et à certains services extérieurs de l'hôtel.

IV. CLASSEMENT HÔTELS DE PREMIER CATÉGORIE : 4 ÉTOILES

Les hôtels de tourisme répondant aux normes des hôtels «3 étoiles» et remplissant les conditions ci-dessus sont classés dans la catégorie «4 étoiles.»

Ce sont des établissements de tourisme de grand confort situés aussi bien au centre des villes qu'à leur périphérie ainsi qu'à des grands centres touristiques.

1. LES CHAMBRES

1-1 Capacité minimum

Nombre de chambres : 10 chambres.

1-2 Hauteur minimum sous-plafond

- dans la partie hébergement : 2,50 m
- dans le SAS d'entrée : 2,30 m

1-3 Superficie minimum en m²

- Surface utile de la chambre, non compris la salle d'eau, la SAS d'entrée et les rangements.
 - * chambre individuelle : 14 m²
 - * chambre double : 16 m²
- Suites ou appartements comprenant 1 ou 2 chambres, pouvant être transformés en salon. Le nombre de suite ou d'appartement sera équivalent à 5% de la capacité totale de l'établissement;
- Porte isolant la chambre du SAS d'entrée.

1-4 Salle d'eau et Sanitaires

1-4-1 Salle d'eau

- Cabine de douche, mélangeur eau froide et eau chaude, douchette à main. Accessoires de la salle d'eau. Dimension minimum en m² sans WC : 4; avec WC : 5;
- Lavabo sur colonne ou vasque sur support mélangeur eau froide et eau chaude;
- Baignoire de type normal, avec poignée d'appui équipée de mélangeur thermostatique, douchette téléphonique pour toutes les chambres. Les salles d'eau ou de bain sont pourvues d'un système anti-dérivant dans le collecteur;
- Savon et serviettes d'une seule utilisation;
- savonnettes;
- serviette de démaquillage.

1-4-2 Sanitaire - WC

- WC à l'anglaise indépendant de la salle d'eau avec chasse et tous les accessoires;
- papier hygiénique ;
- désodorisant dans les WC.

1-5 Ventilation - climatisation

Centraie ou sectorielle : réglage par chambre de la température et de la vitesse de soufflage

1-6 Courant faible

- Télévision en couleur dans chaque chambre;
- circuit vidéo distribuant les programmes dans les chambres;
- Téléphone a prise directe pour l'extérieur
- Radio et programme de sonorisation à l'intérieur de l'hôtel;
- Réveil automatique.

1-7 Sécurité

- serrure de sécurité;
- judas optique.

1-8 Installations électriques

- chambres : 15 W/m2 répartis entre le chevet et une source principale avec commande en va - et - vient ;
- 1 point lumineux assurant l'éclairage de la table à écrire ou de la coiffeuse ;
- salle d'eau : 15 W/m2 venant d'une applique au dessus du lavabo d'un minimum de 75W éventuellement complétée d'une autre source;
- 1 prise de rasoir;
- SAS d'entrée de la chambre 10W/m2;
- Escaliers : 10W/m2 ;
- Circulations:
 - * couloirs d'accès aux chambres : 5W/m2
 - * Palier d'ascenseur : 10W/m2
 - * Sortie de secours : 10W/m2
 - * Sanitaires : 10W/m2

1-9 Agencement des chambres

- 1 table de chevet par occupant théorique;
- Lit pour une personne, dimension minimum en m : 1,10 x 2,00;
- Lit pour 2 personnes - dimension minimum en m 1,80 x 2,00;
- Sommier recouvert;
- Matelas recouvert d'une toile amovible, épaisseur minimum 0,13 m;
- Porte-valise;
- 1 Siège par personne;

- Fauteuils ou chauffeuses;
- Coiffeuse avec miroir;
- Penderie ou armoire comprenant une barre à cintre (10 places);
- Planche de rangement de linge;
- Tiroir;
- Repose chaussures;
- Occultation complète des fenêtres et ouvertures;
- Voilage aux fenêtres;
- Descente de lit ou tapis;
- Grand miroir;
- Bar de chambre;
- Sac pour service linge et chaussures;
- Décoration murale par objet d'art de fabrication locale ;
- Corbeille à papier et cendrier.

1-10 Couloirs et dégagements

- Issue de secours
- Revêtement du sol : moquette

2. LES LOCAUX COMMUNS

2-1 Hall de réception

- Hall aménagé ou un salon à la disposition de la clientèle d'une superficie minimum (m2):
 - * pour les 10 premières chambres 30 m2,
 - * de 11 à 200 chambres, 1m2/ chambre en sus de la surface prévue ci-dessus;
- Au-dessus de 200 chambres, 0,5 m2/ chambre en sus des surfaces prévues plus haut;
- Surface minimum du hall ou du salon de réception 100m2.

2-2. Hall d'entrée: il comprend les services suivants :

- Réception ;
- Bagagerie avec consigne indépendante ;
- Service information et message;
- Service information touristique, réservation, avion, voitures, excursions;
- Cabines téléphoniques insonorisées;
- Boutique de premières nécessités;
- Ascenseurs obligatoires pour accéder au 2è niveau 1er étage;
- Monte charge indépendant des ascenseurs;
- Escaliers à pente douce d'au moins 1m30 de largeur revêtus d'un dallage de bonne qualité.

- 2-3 Restaurant
 - De 1ère classe;
 - Salle indépendante pour le petit déjeuner
La carte est recommandée. Le menu et la carte doivent permettre au client d'avoir un choix essez large dans chaque groupe de plats;
 - snack bar.
 - 2-4 Bar
Bar climatisé
 - 2-5 Salles de réunions
 - Plusieurs salles d'une capacité de 30 personnes;
 - Salle de banquets
 - 2-6 Sanitaires publics
 - Sanitaires publics séparant les hommes et les femmes comprenant :
Pour les femmas
 - * La partie WC à l'anglaise avec son équipement,
 - * La partie lavabo comprenant des vasques et leur support, glace de fonds et de pied plus sèche-moins,
 - * Accessoires de lavabo.
 Pour les hommes
 - * La partie WC à l'anglaise avec son équipement,
 - * La partie urinoir à accroches,
 - * La partie lavabo comprenant des vasques et leur support, glace de fond et de tous les eccessoires annexas plus sèche-mains;
 - 1 sanitaire homme et femme pour parsonnes pouvant être présentes au bar, au restaurant et dans tout autre service public de l'hôtel.
 - 2-7 Installations sportives
 - Piscine: L'hôtelier devra faire surveiller par un maître negaur sauveteur les bassins de natetion ouverts à le cliantèle.
Cette surveillance doit aussi se faire sur les plages utilisées par le cliantèle et comprises dans la partia du domaine public concédé à l'hôtelier.
 - Un court de tennis et autres...
 - 2-8 Installations techniques
 - Climatisation
Climatisation des halls de réception et des couloirs de circulation à le cliantèle
 - Equipement électrique
Equipement électrique minimum des locaux communs :
 - * Couloirs et dégagements : 5W/m2
 - * Paliers d'ascenseurs : 10W/m2
 - * Loceux publics communs :15W/m2,
 - * Eclairage de sécurité minimum : 2W/m2,
 - * Groupes électrogènes secourant cuisine, ascenseurs et éclairage des espaces communs (intérieurs et extérieurs, réseau d'eau et d'essainissement).
 - Liaison:
 - * Télèx,
 - * Télèfax,
 - * Téléphone ou radio.
 - Réserve d'eau
Une bache è eau d'une capacité d'1 jour au moins d'utilisation doit être prévue pour supplèer les pénuries d'eeu éventuelles.
- 3. SERVICES A LA CLIENTÈLE**
- 3-1 Services en chembres
 - Service de réveil 24h sur 24h;
 - Petit déjeuner;
 - Boissons : service permanent;
 - Restauration;
 - Blanchisserie;
 - Teinturerie-cirage des cheussures;
 - Courrier et message;
 - Changement du linge de chambre at des toilettes : tous les jours ou à chaque départ de client;
 - Mise à disposition:
 - * papiar à lettre et enveloppes,
 - * joumaux du jour.
 - 3-2 Langues étrangères (dont l'anglais)
 - Réception : 2 langues
 - Standard : 2 langues
 - Restaurant : 2 lengues
 - Bar : 2 langues.
 - 3-3 Business-Center
 - Secrétariat;
 - Duplication de documents;
 - Télèfax;
 - Coumier électronique.
 - 3-4 Services Sanitaires
 - Trousse de premier secours;

- Membres du personnel ayant des notions de secourisme;
 - Pour les hôtels de plus de 100 chambres:
 - * Médecin attaché à l'établissement
 - * Infirmerie comportant une salle de soins et une chambre d'isolement
 - * Infirmier à demeure dans l'établissement
- 3-5 Informations dans les chambres
 Les tarifs des chambres et autres frais doivent être clairement affichés dans chaque chambre, et sur des tableaux spécialisés destinés à cet effet en plus de la liste des services offerts par l'hôtel, les instructions en cas d'incendie, le règlement de l'hôtel à l'intention des clients, y compris l'heure des repas et les prix.
- 3-6 Boissons
 Eau potable, glace : Eau potable de bonne qualité en permanence. Si l'eau d'alimentation n'est pas potable, l'hôtel doit disposer d'installations spéciales pour le traitement de l'eau afin qu'elle soit garantie potable et saine.
 La glace utilisée pour les boissons doit provenir d'une eau garantie potable.
- 3-7 Mode de paiement
- Cartes de crédit (acceptation d'au moins 3 Cartes);
 - Chèques de voyage;
 - Devises étrangères;
 - Monnaies nationales.
- 3-8 Salon de coiffure
 Un salon de coiffure hommes et dames est recommandé.
- 3-9 Coffre-fort
 Coffre-fort ou service de coffre-fort à la disposition de la clientèle.
- 4. SÉCURITÉ - HYGIÈNE - ASSURANCE**
- 4-1 SECURITE
- 4-1-1 Equipement contre l'incendie, installations électriques et autres dispositifs de sécurité :
 Les établissements doivent disposer d'équipement contre l'incendie et les instructions à cet effet doivent être clairement indiquées. L'équipement adapté à la lutte contre l'incendie, les sorties de secours et les installations y relatives doivent être prévues et maintenues en bonne place et dans d'excellentes conditions à tout moment et

conformément à la législation en vigueur. L'installation et l'entretien de toutes les installations électriques doivent être assurés conformément à la législation relative à la sécurité en matière d'électricité.

- 4-1-2 Protection et sécurité des clients
 La sécurité doit être assurée 24 heures sur 24 dans les bâtiments de l'hôtel pour veiller à la protection effective des clients leurs biens. Lorsque l'hôtel est un bâtiment en hauteur, les mesures de sécurité doivent être assurées à chaque étage.
- 4-2 HYGIENE ET SALUBRITE
 Les meilleures conditions d'hygiène doivent être strictement observées et permettre de maintenir les locaux dans un parfait état de propreté et de salubrité.
 Il doit être procédé quotidiennement au ramassage des ordures, déchets et immondices. Le lieu qui leur est réservé ainsi que les poubelles, doivent être conservés dans des conditions sanitaires satisfaisantes.
 Les chambres doivent faire l'objet d'une protection appropriée contre les insectes et la vermine.
- 4-3 Assurance:
 L'hôtel doit souscrire à une police d'assurance qui protège l'établissement et les clients contre les risques d'incendie vols et autres calamités.
- 5. PERSONNEL**
- 5-1 Effectif et qualification
 La compétence et la tenue de la direction et du personnel à tous les services doivent être d'un haut niveau.
 Le personnel doit être très qualifié et recruté en nombre suffisant et justifier d'une formation adéquate, ou d'un apprentissage méthodique et complet.
- 5-2 Tenues de Travail
 Les tenues de travail doivent être propres, appropriées et en bon état. Leur renouvellement doit être assuré tous les jours pour les tenues blanches, et tous les deux jours pour les tenues d'une autre couleur.
- 5-3 Installations Sanitaires
 Les installations sanitaires doivent être en nombre suffisant et maintenues dans un parfait état de propreté.

5.4 Vestiaire:
Un vestiaire aménagé est mis à la disposition du personnel.

6. L'ENVIRONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

6-1 Accès
- accès par une voie goudronnée;
- auvent devant l'entrée de l'hôtel.

6-2 Qualité du site
Standing des immeubles mitoyens et face à l'hôtel ou qualité de la vue.
- Prospect de l'environnement

6-3 Parking
- Parking ombragé gardé de jour comme de nuit;
- 1 parking au minimum par tranche de 3 chambres;
- Eclairage de nuit des parkings et des jardins;
- Parking spécial pour les autocars: 1 place par tranche de 50 chambres

6-4 Accès indépendant
Distinct de l'entrée principale, il est exclusivement réservé au personnel et à certains services extérieurs à l'hôtel.

V. CLASSEMENT DES HÔTELS DE CATÉGORIE LUXE : 5 ÉTOILES

Les hôtels de tourisme répondant aux normes des hôtels «4 étoiles» et remplissant les conditions ci-après sont classées dans la catégorie «5 étoiles».

Caractères généraux

Ce sont des établissements commerciaux de grand luxe de classe internationale situés aussi bien au Centre des villes qu'à leur périphérie ainsi que dans les grands centres touristiques. Ils s'adressent à une clientèle qui recherche un très grand confort.

L'ensemble de l'établissement est climatisé : suites, chambres, lieux communs et dégagements (climatisation à contrôle régulier).

1. LES CHAMBRES

1-1 Capacité minimum :
- Nombre de chambre minimum 10

1-2 Hauteur minimum sous plafond
- dans la partie hébergement : 2,80 m
- dans le SAS d'entrée : 2,50 m

1-3 Superficie minimum en m2
- Superficie de la chambre non compris la salle d'eau, le SAS d'entrée et les rangements:
* chambre single : 16m2
* chambre double : 18m2
Suites ou appartements comprenant 1 ou 2 chambres pouvant être transformées en salon. Le nombre de suite ou d'appartement doit être équivalent à 5% de la capacité totale de l'établissement.
Porte isolent la chambre du SAS D'entrée.

1-4 Salle d'eau et sanitaires

1-4-1 Salle d'eeu
- Surface minimum en mètre carré sans WC: 5;
- Lavabo sur console ou vasque sur support mélangeur eau froide, eau chaude;
- Baignoire de type normal avec poignée d'appui, équipée d'un mélangeur thermostatique, douchette téléphone pour toutes les chambres;
- Bidet eau chaude, eau froide;
- Accessoires de salle d'eau;
- Les selles d'eau ou de bain doivent être pourvues d'un système anti dérapant dans le collecteur;
- Savon et serviettes d'une seule utilisation;
- Savonnettes;
- Serviettes de démaquillage;
- Eau de toilette.

1-4-2 Sanitaires - WC
- WC à l'anglaise indépendant de la salle d'eau, avec chesse et tous les accessoires d'une surface minimum de 2m2;
- Papier hygiénique;
- désodorisant;
- peignoir.

1-5 Ventilation - Climatisation
- Centrale ou sectorielle;
- Réglage par chambre de la température et de la vitesse de soufflage.

1-6 Courant faible
- Télévision couleur dans chaque chambre avec télécommande;
- Circuit vidéo distribuant les programmes

- dans les chambres;
 - Téléphone à prise directe pour l'extérieur
 - Sonnette d'appel;
 - Radio et programme de sonorisation à l'intérieur de l'hôtel.
- 1-7 Sécurité
- serrure de sécurité;
 - judas optiqua.
- 1-8 Installations électriques
- Chambre : 15 W/m² réparti entre le chevet et une source principale avec commande en va - et - vient;
 - Salle d'eau : 15 W/m² venant d'une applique au-dessus du lavabo d'un minimum de 75 W éventuellement complétée d'une autre source;
 - 1 prise de rasoir;
 - SAS d'entrée de la chambre 10W/m²
 - Circulations:
 - * couloirs d'accès aux chambres 5W/m²
 - * Palier d'ascenseur : 10W/m²,
 - * Sortie de secours : 10W/m²
 - * Sanitaires : 10W/m²
 - * Escaliers : 10W/m²
- 1-9 Agencement des chambres
- Table de chevet : 1 par occupant théorique;
 - Lit pour 1 personne d'une dimension minimum de (m) 1,10 x 2,00m;
 - Lit pour 2 personnes d'une dimension minimum de (m) 1,80x2,00;
 - Sommier recouvert;
 - Matelas recouvert d'une toile amovible d'une épaisseur minimum de 0,13m, ou autres matelas de qualité supérieure;
 - Porte-valise;
 - Siège : 1 par occupant théorique;
 - Fauteuils ou chauffauses;
 - Coiffeuse avec miroir;
 - Penderie ou armoire comprenant une barre à cintre (10 places);
 - Planche de rangement de linge;
 - Tiroir;
 - Repose chaussures;
 - Occultation complète des fenêtres et ouvertures;
 - Voilage aux fenêtres;
 - Descente de lit ou tapis;
 - Grand miroir;
 - Sac pour service linge et chaussures;
 - Décoration murale par objet d'art de fabrication locale, tableau de peinture ou photo des sites touristiques;
 - Corbeille à papier et cendrier.
- 1-10 Couloirs et dégagements
- Issue de secours
 - Revêtement du sol : moquette
- 2. LES LOCAUX COMMUNS**
- 2-1 Hall de Réception
- Hall aménagé ou un salon à la disposition de la clientèle d'une superficie minimum (m²):
 - * Pour les 10 premières chambres : 35 m²,
 - * De 11 à 200 chambres : 1m²/chambre en sus de la surface prévue ci-dessus,
 - * Au-dessus de 200 chambres : 0,5m²/chambres en sus des surfaces plus haut.
 - Surface minimum du hall ou du salon de réception : 150m².
- 2-2 Hall d'entrée: il comprend les services suivants :
- Réception ;
 - Escaliers à pente douce d'au moins 1m30 de large revêtus d'un dallage de bonne qualité;
 - Bagagerie avec consigne indépendante;
 - Service information, message;
 - Service information touristique, réservation, avion, voitures, excursions;
 - Cabines téléphoniques insonorisées;
 - Boutiques de premières nécessités et de vente d'objets d'art et de souvenir;
 - Ascenseurs obligatoires pour accéder à tous les niveaux;
 - Monte-charge.
- 2-3 Restaurant:
- de 1^{ère} classe
 - Salle indépendante pour le petit déjeuner La carte est recommandée. Le menu et la carte doivent permettre au client d'avoir un choix assez large dans chaque groupe de plats
 - snack bar
- 2-4 Bar:
- Bar climatisé.
- 2-5 Salles de Réunions:
- Plusieurs salles d'une capacité de 30 personnes;
 - Salle de banquets.

- 2-6 Sanitaires publics:
- Sanitaires publics séparant les hommes et les femmes et comprenant
 - Pour les femmes:
 - * La partie WC à l'anglaise avec son équipement,
 - * La partie lavabo comprenant des vesques et leur support, glace de fond et de pied plus sèche-mains,
 - * Accessoires de lavebo.
 - Pour les hommes:
 - * La partie WC à l'anglaise avec son équipement,
 - * La partie urinoirs à accroches,
 - * la partie lavabo comprenant des vesques et leur support, glace de fond et de tous les accessoires annexes plus sèche-mains.
 - 1 sanitaire homme et femme pour 40 personnes peuvent être présentes au bar, au restaurant et dans tout autre service public de l'hôtel.

- 2-7 Installations sportives
- Piscine (bain enfants et baignades adultes)
L'hôtelier doit faire surveiller par un maître nageur sauveteur les bassins de natation ouverts à la clientèle.

Cette surveillance doit aussi se faire sur les plages utilisées par la clientèle et comprises dans la partie du domaine public concédé à l'hôtelier.

- 2-8 Installations techniques
- Climatisation : climatisation des halls, de la réception et des couloirs de circulation
 - Equipement électrique : équipement électrique minimum des locaux communs:
 - * couloirs et dégagement : 5W/m²
 - * pelier d'ascenseurs : 10W/m²
 - * Locaux publics : 15W/m²
 - Eclairage de sécurité minimum 2W/m²;
 - Groupes électrogènes secours cuisine, ascenseurs et éclairage des espaces communs (intérieurs et extérieurs, réseau d'eau et d'assainissement);
 - Escaliers à pente douce d'au moins 1m30 de large revêtus d'un dallege de qualité;
 - LIAISON : Télèx, Téléphone ou Radio
 - Réserve d'eeu
Une bache à eau d'une capacité d'1 jour eu moins d'utilisation doit être prévu pour suppléer les pénuries d'eeu éventuelles.

3. SERVICE A LA CLIENTÈLE

3-1 Services en chambres

- Service de réveil 24h sur 24h;
- Petit déjeuner;
- Boisson : service permanent;
- Restaurant;
- Blanchisserie;
- Teinturerie-cirage des chaussures;
- Changement de linge de chambre et de toilette tous les jours et à chaque départ de client;
- Mise à disposition:
 - * Papier à lettre et enveloppes,
 - * Journaux du jour,
 - * Corbeille de fruits et eau minérale à l'arrivée.

3-2 Langues étrangères (dont l'anglais)

- Réception : 2 langues
- Standard : 2 langues
- Restaurant : 2 langues
- Bar : 2 langues
- Etage : 2 langues
- Boite de nuit : 2 langues

3-3 Business-Center

- Secrétariat
- Duplication de documents
- Télèfax
- Courrier électronique, etc...

3-4 Service Sanitaire

- Trousse de premier secours;
- Membres du personnel ayent des notions de secourisme;
- Médecin ettaché à l'établissement;
- Infirmerie comportant une salle de soins et une chambre d'isolement;
- Infirmier à demeure l'établissement;
- Réfrigérateur.

3-5 Informations dans les chambres

Les tarifs des chambres et autres frais doivent être clairement affichés dans chaque chambre, en plus de la liste des services offerts par l'hôtel, les instructions en cas d'incendie, le règlement de l'hôtel à l'intention des clients, y compris l'heure des repas et les prix.

3.5 Boissons

Eau potable, glace : Eau potable de bonne qualité en permanence.

Si l'eau d'alimentation n'est pas potable, l'hôtel doit disposer d'installations spéciales pour le traitement de l'eau afin qu'elle soit garantie potable et saine.

La glace utilisée pour les boissons doit provenir d'une eau garantie potable.

- 3-7 Mode de paiement:
- Cartes de crédit (acceptation d'au moins 3 Cartes);
 - Chèques de voyage;
 - Devises étrangères;
 - Monnaies nationales.

- 3-8. Bureau de changes:
Recommandé.

- 3-9 Salon de coiffure:
Un salon de coiffure homme et dame est obligatoirement.

- 3-10 Coffre-fort:
Coffre-fort ou service de coffre-fort à la disposition de la clientèle.

4. SÉCURITÉ - HYGIÈNE - ASSURANCE

4-1 SECURITE

- 4-1-1 Equipement contre l'incendie, installations électriques et autres dispositifs de sécurité :
Les établissements doivent disposer d'équipement contre l'incendie et les instructions à cet effet doivent être clairement indiquées. L'équipement adapté à la lutte contre l'incendie, les sorties de secours et les installations y relatives doivent être prévues et maintenues en bonne place et dans d'excellentes conditions à tout moment et conformément à la législation en vigueur. L'installation et l'entretien de toutes les installations électriques doivent être assurés conformément à la législation relative à la sécurité en matière d'électricité.

- 4-1-2 Protection et sécurité des clients
La sécurité doit être assurée 24 heures sur 24 dans les bâtiments de l'hôtel pour veiller à la protection effective des clients. Lorsque l'hôtel est un bâtiment en hauteur, les mesures de sécurité doivent être assurées à chaque étage.

4-2 HYGIENE ET SALUBRITE

Les meilleures conditions d'hygiène doivent être strictement observées et maintenir les locaux dans un parfait état de propreté et de salubrité. Il doit être procédé quotidiennement au ramassage des ordures, déchets et immondices. Le lieu qui leur est réservé ainsi que les poubelles, doivent être conservés dans des conditions sanitaires satisfaisantes. Les chambres doivent faire l'objet d'une protection appropriée contre les insectes et la vermine.

- 4-3 Assurance
L'hôtel souscrit à une police d'assurance qui protège l'établissement et les clients contre les risques d'incendie et autres calamités.

5. PERSONNEL

- 5-1 Effectif et qualification
Le personnel doit être recruté en nombre suffisant et justifier d'une formation adéquate, ou d'un apprentissage méthodique et complet.

- 5-2 Tenues de Travail
Les tenues de travail doivent être propres, appropriées et en bon état. Leur renouvellement doit être assuré tous les jours pour les tenues blanches, et tous les deux jours pour les tenues d'une autre couleur.

- 5-3 Installations Sanitaires
Les installations sanitaires destinées au personnel doivent être en nombre suffisant et maintenues dans un parfait état de propreté.

- 5.4 Vestiaire
Un vestiaire aménagé est mis à la disposition du personnel.

6. L'ENVIRONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- 6-1 Accès
- accès par une voie goudronnée;
 - euvent devant l'entrée de l'hôtel.

- 6-2 Qualité du site
Standing des immeubles mitoyens et face à l'hôtel ou qualité de la vue.
- Prospect de l'environnement

- 6-3 Parking
- Parking ombragé gardé de jour comme de nuit;
 - 1 parking au minimum par tranche de 3 chambres;
 - Eclairage de nuit des parkings et des jardins;
 - Parking spécial pour les autocars: 1 place par tranche de 50 chambres

- 6-4 Accès indépendant
Distinct de l'entrée principale, il est exclusivement réservé au personnel et à certains services extérieurs à l'hôtel.

**REGLEMENT C/REG.15/12/99 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DU TRAVAIL DU
SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2000**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Lomé du 27 novembre au 3 décembre 1999 ;

EDICTE

Article 1er

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Secrétariat exécutif au cours de l'exercice 2000.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMD S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

2000 BUDGET

PROGRAMME DE TRAVAIL

**SECRETARIAT EXECUTIF
2000 BUDGET
PROGRAMME DE TRAVAIL**

A - DEPARTEMENT AFFAIRES JURIDIQUES		
1.	Elaboration des Textes institutionnels.	
-	Elaboration du Protocole sur le mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de Maintient de la paix et de la sécurité	P.M.
2.	Renforcement des capacités institutionnelles	
-	Mise en place de l'Observatoire régional de paix et de sécurité.	5 135.
-	Constitution d'une bibliothèque d'ouvrages de droit	5 431
3.	Mise en place Cour de Justice	827 639
4.	Coopération Technique	5 000
TOTAL DEPARTEMENT AFFAIRES JURIDIQUES		843 205
B - DEPARTEMENT INDUSTRIE, AGRICULTURE ET RESSOURCES NATURELLES		
I.	Division industrie	
1.	Schéma directeur d'industrialisation	-
2.	Forum industriel	1 278
3.	Programme PROINVEST	2 084
TOTAL I		3 362
II.	Division Agriculture	
1.	Appui à la production agricole	16 078
2.	Développement de l'élevage.	7 919
TOTAL II		23 997

		UA
III. Division Ressources Naturelles		
1.	Programme de protection de l'environnement et gestion des ressources naturelles	1 607
2.	Programme de lutte contre la désertification	13 321
3.	Programme météorologique régional	6 998
4.	Programme hydraulique	2 235
5.	Programme de développement des pêches	1 446
T O T A L III		25 607
IV. Coopération Technique		5 000
TOTAL DEPARTEMENT INDUSTRIE, AGRICULTURE, ET RESSOURCES NATURELLES		57 966
C - DEPARTEMENT AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES		
I. Division Affaires Sociales		
1.	Santé	-
2.	Femme et Développement	19 543
3.	Subvention annuel à l'A.F.A.O	25 000
4.	Assemblée Générale de l'AFAO	5 990
5.	Indemnité du Personnel AFAO	21 558
6.	Forum des Associations reconnues	11 254
T O T A L I		83 345
II. Division Affaires Culturelles		
1.	Festival des Arts CEDEAO "ECO-ART FESTIVAL"	18 217
2.	Echanges culturel	3 071
3.	Jeunesse et Sports	9 624
4.	Lutte contre la drogue	13 277
T O T A L II		44 189
V. Coopération Technique		5 000
TOTAL	DEPARTEMENT AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES	132 534

		UA
D - DEPARTEMENT TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET ENERGIE		
I. Division Transport		
1.	Réalisation du réseau routier Trans Ouest-Africaine	31 869
2.	Facilitation des Transports terrestres	11 282
3.	Réunion des Directeurs des Chemins de fer	5 196
4.	Evaluation de la Carte brune	10 276
5.	Réunion des Carte brune et de l'UTRAO	5 749
6.	Réunion de coordination sur la programme de la Décennie de Transport et des Communications en Afrique	3 761
7.	Amélioration du transport maritime	25 165
TOTAL I		93 298
II. Division Communications		
1.	Développement des infrastructures de Télécommunications	4 810
2.	Réunion sur les politiques de Télécommunications	4 600
3.	Réunions sur le projet METEOSAT, etc	6 669
TOTAL II		16 079
III. Division Energie		
1.	Développement des moyens de production d'énergie et plan directeur d'interconnexion	4 089
2.	Projet d'Echanges d'énergétiques Ouest africains	15 752
3.	Projet de Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest	27 194
4.	Développement des sources d'énergies renouvelables	-
TOTAL III		47 035
IV. Coopération Technique		5 000
TOTAL	DEPARTEMENT TRANSPORT, COMMUNICATION ET ENERGIE	161 412

		UA
E - DEPARTEMENT COMMERCE, DOUANES, IMMIGRATION, MONNAIE ET PAIEMENTS		
I. Division Commerce: <i>Promotion des échanges</i>		
1.	Préparation de la 3e foire commerciale CEDEAO	12 512
2.	Réunion du comité de concertation et de coordination pour la programme des foires	3 500
3.	Installation du SIGOA-TOPS	68 696
4.	Normalisation et contrôle de qualité	970
5.	Participation aux travaux de l'OMC, du CCI-CNUCED/OMC, et à la CNUCEDX	19 953
6.	Participation à la Foire de Lome et au Forum d'Abidjan	4 557
TOTAL I		110 188
II. Division Douanes: <i>Libéralisation des échanges</i>		
1.	Harmonisation et simplification des procédures	25 870
2.	Schéma de libéralisation	17 431
3.	Etablissement d'un Tarif Extérieur Commun	7 057
TOTAL II		50 358
III. Division Immigration : <i>Libéralisation de la Circulation des citoyens de la Communauté</i>		
-	Evaluation du protocole	-
-	Une réunion de suivi	14 769
-	Réunion des Ministres de la Sécurité	24 506
-	Production de spots publicitaires	35 931
TOTAL III		75 206
IV. Division Monnaie et Paiement		
1.	Réunions techniques de l'AMAO : participation du Secrétariat	6 180
2.	Organisation des réunions des Comités techniques permanents sur la zone monétaire unique	20 761
3.	Réunions du Comité ad hoc des Chefs d'Etats et de Gouvernement	-
TOTAL IV		26 941

	UA
V. Division Tourisme	
1. Promotion et commercialisation des produits touristiques	4 614
2. Harmonisation des réglementations applicables aux activités touristiques et hôtelières	13 950
3. Facilitation	13 082
TOTAL V	31 646
VI. Coopération Technique	10 000
TOTAL DEPARTEMENT COMMERCE, DOUANES, IMMIGRATION MONNAIE ET PAIEMENTS	304 339
F - DEPARTEMENT ETUDES ECONOMIQUES ET STATISTIQUES	
I. Division Etudes Economiques	
1. Programme de coopération macro-économique	12 019
2. Renforcement des arrangements institutionnels de la Communauté	
a) Réunion des Responsables des Cellules nationales CEDEAO	3 500
b) Participation Comité permanent d'Etudes .	8 388
c) Rationalisation des OIG.	22 548
TOTAL V	46 455
II. Division Projets	
Mobilisation des ressources financières pour la mise en oeuvre des programmes communautaires	12 409
III. Division Statistiques	
Développement du système statistique communautaire	
a) Mise à jour des données statistiques.	17 707
b) Harmonisation des outils statistiques.	14 463
b) Politique et coopération statistiques.	6 611
TOTAL V	38 781
5. Coopération Technique	10 000
TOTAL DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET STATISTIQUES	107 645

	UA
G - DEPARTEMENT INFORMATION	
1. Politique Communautaire en Matière de l'Information	
- Réunion des Ministres de l'Information.	4 476
2. Sensibilisation sur la CEDEAO	
- CEDEAO a 25 ans (spécial anniversaire).	30 900
- Journalistas an Afrique de l'Ouest.	5 030
- Hymne CEDEAO.	20 798
- Publicité et Promotion.	35 810
TOTAL II	92 538
3. Publication & Dissémination de l'Information	
- Bulletin de l'Afrique de l'Ouest	12 500
- CEDEAO an bref	3 500
- Abonnement e l'AFP	4 312
TOTAL III	20 312
4. Coopéretion Technique	5 000
TOTAL DEPARTEMENT INFORMATION	122 326
H - CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE	
I. Division Développement Techniques	
- Développement d' ECOTRADE	6 051
- Développement de logiciels de traitement da Données pour les Institutions da la CEDEAO.	32 038
TOTAL I	38 089
II. Division Exploitations	
- Mise en oeuvra du réseau d'Informations Commerciales de la CEDEAO (ECOTINET).	147 298.
- Traitement de Données pour les Institutions da la CEDEAO.	80 893
TOTAL II	228 191
III. Division Formatlon et Assistance Technique	
1. Organisation et Participation aux Programmes de formation aux logiciels SYDONIA et EUROTRACE	25 871
2. Assistance Technique aux Etats Membres	60 359
TOTAL III	86 230
IV. Coopéretion Techniqua	5 000
TOTAL CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE	357 510

**REGLEMENT C/REG.16/12/99 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT
EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2000**

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité Révisé relatives au budget de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO adopté le 30 novembre 1989 à Lomé par la Décision C/DEC.4/11/89 du Conseil ;

APRES EXAMEN du projet de budget proposé par la vingt quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Lomé du 27 novembre au 3 décembre 1999 ;

EDICTE

Article 1er

Le budget du Secrétariat exécutif pour l'exercice 2000 équilibré en recettes et en dépenses à dix millions trois cent quatre vingt onze mille trois cents (10 391 300) unités de compte est approuvé.

Article 2

Un montant de sept millions deux cent un mille (7.201.000) unités de compte proviendra des contributions annuelles des Etats membres et un autre montant de cent quatre vingt dix mille trois cents (190.300) unités de compte de ressources propres du secrétariat exécutif. Un montant de trois millions (3.000.000) unités de compte proviendra des arriérés des gestions antérieures.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**REGLEMENT C/REG.17/12/99 AUTORISANT LE
RECRUTEMENT A TITRE PERMANENT D'UN AGENT
DES SERVICES GENERAUX AU DEPARTEMENT DE
L'AUDIT DU SECRETARIAT EXECUTIF**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Article 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT le très faible effectif du département de l'Audit du Secrétariat exécutif ;

CONSIDERANT EN OUTRE le volume considérable de travail dans le département concerné ;

SUR RECOMMANDATION de la vingt quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 27 novembre au 3 décembre 1999 à Lomé ;

EDICTE

Article 1er

1. Le Secrétariat exécutif est autorisé à recruter à titre permanent un agent des services généraux (de Grade G4) au département de l'Audit.

2. La Secrétariat exécutif est également autorisé à promouvoir au grade G5 l'agent des services généraux actuellement titulaire du poste de grade G4 au département de l'Audit.

Article 2

La présente Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jour de la date de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-OURODJAYE

**REGLEMENT C/REG.18/12/99 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DES BAUX DES LOGEMENTS
DU PERSONNEL OU SECRETARIAT EXECUTIF A
ABUJA**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que l'échévement des travaux de construction des logements du personnel du Secrétariat exécutif au quartier Ketampé à Abuja initialement prévu

pour décembre 1998 ne saurait intervenir avant juin 2000 en raison du retard accusé dans le démarrage desdits travaux ;

CONSTATANT que les baux de la plupart des appartements loués en 1998 pour l'ensemble du personnel du Secrétariat exécutif arrivent à expiration en février 2000 ;

CONSCIENT de la nécessité de renouveler les baux des logements du personnel à Abuja, et d'accorder au Secrétariat exécutif les crédits nécessaires à cet effet;

SUR RECOMMANDATION de la vingt quatrième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, tenue à Lomé du 27 novembre au 2 décembre 1999 ;

EDICTE

Article 1er

Un crédit de 707.000 unités de compte représentant le montant actuel des loyers du personnel majoré d'un maximum de 10% est accordé pour le renouvellement pendant deux années des baux des logements du personnel du Secrétariat exécutif à Abuja.

Article 2

Le Comité ministériel Ad hoc pour la construction se réunira au plus tard en février 2000 à Abuja pour évaluer l'état d'avancement des travaux, et examiner les questions relatives aux infrastructures et à la sécurité.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**RÈGLEMENT C/REG.19/12/99 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME PRIORITAIRE
D'ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS
UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES
DROGUES (PNUCID) AUX ETATS MEMBRES DE LA
CEDEAO POUR LA LUTTE CONTRE LA DROGUE EN
AFRIQUE DE L'OUEST (2000 - 2004)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

PREOCCUPE par l'ampleur prise par l'usage abusif et le trafic illicite de drogues au niveau des Etats membres de la CEDEAO;

SOUCIEUX de préserver le développement économique et social harmonieux des Etats de la CEDEAO par une action ordonnée et concertée contre la drogue;

DETERMINEE à mettre en oeuvre la Déclaration Politique et les résolutions adoptées par la 20ème session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue tenue à New York le 10 juin 1998;

PRENANT EN COMPTE le Programme Prioritaire Régional (1999-2003) relatif à la lutte contre la drogue adoptée par le Conseil des Ministres en sa 43ème session d'octobre 1998 et soumis au Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues (PNUCID) en vue d'aider à assurer son financement;

SUR RECOMMANDATION de la troisième réunion des Coordonnateurs des Comités interministériels de lutte contre la drogue de l'Afrique de l'Ouest tenue à Dakar du 15 au 18 novembre 1999;

EDICTE

Article 1er

Le Programme Prioritaire d'assistance du Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues (PNUCID) aux Etats Membres de la CEDEAO pour la lutte contre la drogue en Afrique de l'Ouest (2000 -2004), ci-joint, est approuvé.

Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté,

dans les trente (30) jours de sa signature par la Président du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL
DES DROGUES (PNUCID)**

Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale

**PROGRAMME D'ASSISTANCE POUR LE
CONTROLE DES DROGUES
EN AFRIQUE DE L'OUEST
2000-2004**

**COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (CEDEAO)**

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Situation Politique et Socio-Economique	6
3.	Analyse de la situation en matière de contrôle des drogues	8
3.1	Culture Illicite de la Drogue	
3.2	Trafic Illicite des Drogues	
	Cannabis	
	Cocaïne	
	Héroïne	
	Substances Psychotropes	
3.3	Criminalité liée à la drogue	
	Blanchiment d'argent	
	Trafic d'armes et autres	
	Corruption	
3.4	Abus de Drogue	
4.	Cadre et Capacités Institutionnels au niveau National et Régional	14
4.1	Niveau National	
	Cadre Juridique	
	Cadre institutionnel et Structures de Coordination	
	Plans Nationaux de Contrôle des Drogues	
	Capacités Nationales au niveau Opérationnel	
4.2	Niveau Régional	
	Cadre Juridique	
	Cadre Institutionnel et Structures de Coordination	
	Plan Régional de Contrôle des Drogues	
	Capacités Régionales au Niveau Opérationnel	
5.	Priorités, Objectifs et Stratégies du Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest	17
5.1	Priorités du Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest	
5.2	Objectifs et Stratégies du Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest	
	Objectifs du Programme d'Assistance	
	Stratégie du Programme d'Assistance	
5.3	Modalités de mise en oeuvre et apports	
5.4	Résultats escomptés du Programme	
5.5	Composantes du Programme	
6.	Mesures de Coordination	28
	Coordination au Niveau National	
	Coordination au Niveau Régional	
7.	Mécanismes de contrôle et de revue	28
8.	Ressources financières requises, 2000 - 2004	29

ANNEXES

REFERENCES

ABREVIATIONS, ACRONYMES, TABLEAUX, FIGURES ET ANNEXES

CPCI	Centre pour la Prévention internationale du Crime
CEDEAO	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CILAD	Comité Inter-Ministériel de Lutte Contre la Drogue
OICS	Organe International de Contrôle des Stupéfiants
HONLEA	Chefs des Services Chargés au Niveau National de la Lutte Contre le Trafic Illicite des Drogues
PAAD	Programme Africain Anti-Drogue (projet régional de l'Union Européenne)
RILO	Office Régional de Liaison des Services de Renseignement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
FNULAD	Fonds des Nations Unies pour la Lutte Contre l'Abus des Drogues
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNGASS	Assemblée Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Drogues
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNIFEM	Fonds des Nations Unies Pour les Femmes
OMD	Organisation Mondiale des Douanes

TABLEAUX

- Tableau 1. Saisies de cannabis pour certains pays, 1990 - 1998
- Tableau 2. Saisies de cocaïne pour certains pays, 1993 - 1998
- Tableau 3. Saisies d'héroïne pour certains pays, 1993 - 1998
- Tableau 4. Projets du Programme d'Assistance pour l'Afrique de l'Ouest
- Tableau 5. Financements Nécessaires pour les Projets du Programme d'Assistance

FIGURES

- Figure 1. PNB 1997 par habitant en Afrique de l'Ouest
- Figure 2. Taux de croissance annuel du PNB en pourcentage 1996 -1997
- Figure 3. Principales routes du trafic du cannabis en Afrique de l'Ouest
- Figure 4. Principales routes du trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest
- Figure 5. Principales routes du trafic d'héroïne en Afrique de l'Ouest
- Figure 6. Législations et Plans Directeurs de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest
- Figure 7. Relation entre les structures, législations et stratégies de lutte contre la drogue en Afrique de l'Ouest
- Figure 8. Relation entre les différents objectifs du Programme d'Assistance

ANNEXES

- Annexe 1. Cadre national institutionnel et juridique du contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest
- Annexe 2a. Statistiques de saisies pour l'Afrique de l'Ouest, 1990-1998 : Héroïne
- Annexe 2b. Statistiques de saisies pour l'Afrique de l'Ouest, 1990-1998 : Cocaïne
- Annexe 2c. Statistiques de saisies pour l'Afrique de l'Ouest, 1990-1998 : Cannabis
- Annexe 2d. Statistiques de saisies pour l'Afrique de l'Ouest, 1990-1998 : Résine de Cannabis
- Annexe 2a. Statistiques de saisies pour l'Afrique de l'Ouest, 1990-1998 : Stimulants
- Annexe 3. Chronogramme des projets
- Annexe 4. Principales routes du trafic international affectant l'Afrique de l'Ouest : Cannabis
- Annexe 5. Principales routes du trafic international affectant l'Afrique de l'Ouest : Cocaïne
- Annexe 6. Principales routes du trafic international affectant l'Afrique de l'Ouest : Héroïne

1. INTRODUCTION

L'abus et le trafic de drogue ne sont pas un phénomène nouveau en Afrique. Au début des années soixante, le cannabis était cultivé dans quelques pays d'Afrique et destiné principalement à l'exportation vers l'Europe. Le nombre de pays où le cannabis était produit a augmenté rapidement au cours des 10 années suivantes afin de satisfaire également une consommation locale en augmentation. Durant la même période, quelques pays africains ont aussi servi de points de transit pour le trafic des substances psychotropes. Le trafic illicite d'héroïne et de cocaïne n'a été observé qu'au début des années 80, mais ce problème a pris de l'ampleur en quelques années.

Depuis qu'il a été établi au début des années 80 que les pays d'Afrique de l'Ouest étaient aussi ciblés par les trafiquants de drogue, le FNUCLAD, et le PNUCID à partir de 1991 ont apporté une assistance technique à ces pays. Le projet le plus important, avec un budget de 4,5 millions de dollars américains, a été mis en œuvre entre 1994 et 1998 en collaboration avec le Secrétariat de la CEDEAO et les gouvernements des 16 pays de l'Afrique de l'Ouest. Cet important projet a jeté les bases d'une coordination et de l'élaboration d'une politique régionale et nationale rigoureuse en matière de contrôle des drogues par le biais du renforcement des structures, des capacités et des ressources humaines pour le contrôle des drogues. Ce projet a aussi suscité un engagement politique pour le contrôle des drogues et abouti en 1997 à l'adoption du Plan d'Action Régional de la CEDEAO pour le Contrôle des Drogues.

L'assistance fournie aux seize pays de l'Afrique de l'Ouest et leurs propres efforts au niveau national ont réussi dans une certaine mesure à contenir le trafic et l'abus de drogue dans des proportions limitées pendant un certain nombre d'années. Cependant, avec l'évolution constante des méthodes de trafic, et la capacité de ceux-ci à identifier et tirer profit des points faibles, les pays de l'Afrique de l'Ouest sont devenus des points de transit de plus en plus importants pour la cocaïne et l'héroïne. Cette tendance se confirme par la hausse sans précédent des saisies de cocaïne et d'héroïne ces dernières années, et particulièrement en 1997 et 1998. Dans la même temps, plusieurs pays ont émergé en tant que marchés de consommateurs pour ces substances, ainsi que pour les substances psychotropes et le cannabis cultivé localement.

Le niveau réel de la demande et de l'abus des drogues doit être déterminé et faire l'objet d'une recherche supplémentaire, mais il semble que la disponibilité des drogues, dont certaines sont d'un coût très élevé, joue un rôle important dans l'augmentation de l'abus des stupéfiants. Le profond malaise social et les difficultés économiques d'une grande partie de la population sont aussi des facteurs importants dans l'abus de drogue et la criminalité liée à la drogue.

Le problème de la drogue a atteint de telles proportions dans certains pays, qu'il est considéré comme un facteur déstabilisant pour leurs économies fragiles en raison du nombre croissant des activités criminelles liées à la drogue, telles que le blanchiment d'argent et la corruption. Dans d'autres pays, la culture du cannabis affecte les politiques agricoles à moyen et long terme mises en place avec l'assistance des bailleurs de fonds internationaux.

La bataille pour des sociétés sans drogue en Afrique de l'Ouest est ainsi loin d'être gagnée. Il reste encore beaucoup à faire pour que les pays appliquent totalement les dispositions des trois conventions internationales. C'est dans ce contexte et en réponse aux requêtes pour une assistance supplémentaire de la part des pays de la sous-région que le PNUCID a formulé le présent Programme d'Assistance pour le Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest qui couvre la période 1999-2003. Ce Programme d'Assistance a été conçu comme un canal pour une assistance ciblée au contrôle des drogues à l'Afrique de l'Ouest. Il est basé sur le Plan d'Action Régional de la CEDEAO Contre l'Abus et le Trafic illicite des Drogues et des Substances Psychotropes en Afrique de l'Ouest, la Déclaration Politique de l'UNGASS, la Plan d'Action de l'OUA ainsi que sur les nombreuses évaluations effectuées par le PNUCID ces dernières années.

La stratégie du PNUCID dans le cadre du présent Programme d'Assistance se compose de trois volets: a) Une attention particulière au renforcement des capacités des structures de contrôle des drogues déjà en place dans les seize pays ; b) La promotion de la coordination du contrôle des drogues entre les entités chargées du contrôle des drogues au niveau national, entre les pays de la sous-région et entre les entités bilatérales et multilatérales apportant leur soutien au contrôle des drogues ; et c) Le soutien aux seize pays de manière à attirer davantage leur attention sur les tendances émergentes relatives à la drogue qui pourraient rapidement poser de nouvelles menaces, et la prise de mesures appropriées pour prévenir de telles menaces. Parmi ces problèmes émergents figurent le blanchiment d'argent, la corruption, et la criminalité urbaine et transfrontalière qui sont causés ou entretenus par le trafic de drogue.

Le Programme d'Assistance suit une approche régionale afin de mieux s'adapter aux domaines d'action prioritaires communs aux seize pays et identifiés dans le Plan d'Action de la CEDEAO. Dans quelques rares cas concernant les pays en situation d'après-guerre, des projets nationaux spécifiques seront élaborés pour répondre de façon plus appropriée aux besoins particuliers de ces pays.

Au cours des six dernières années, le PNUCID a noué de très solides relations avec le Secrétariat de la CEDEAO et les organes nationaux de coordination du contrôle des drogues, et a aidé à l'établissement ou au renforcement de certaines de ces structures. Le PNUCID va par conséquent s'appuyer sur ces partenaires nationaux et régionaux au cours de la mise en oeuvre du Programme d'Assistance, non seulement pour leur soutien politique, mais aussi en tant que bénéficiaires du Programme d'Assistance et facilitateur de son exécution.

Le Programme d'Assistance a été élaboré en tant que partie intégrante des priorités du PNUCID pour l'Afrique, et est étroitement lié aux autres activités du PNUCID sur le continent. Il fournit aussi un cadre régional au Programme Prioritaire National de Contrôle des Drogues pour le Nigéria 1999-2003 qui a été formulé pour prendre en compte l'ampleur et la gravité du problème de la drogue dans ce pays. Pour cette raison, et sauf pour quelques activités, le Nigéria n'est pas couvert par ce Programme d'Assistance. Mentionnons que la Mauritanie, bien que ne faisant plus partie de la CEDEAO depuis décembre 1999, sera couverte par les activités du Programme au même titre que les pays.

Il est prévu que d'ici la fin du Programme d'Assistance en l'an 2004, la population des seize pays de la sous-région sera pleinement informée sur l'étendue réelle du problème de la drogue et sera consciente ou aura participé aux efforts contre l'abus de drogue et le trafic aux niveaux national, régional et inter-régional. Les compétences ainsi que les moyens financiers et techniques des entités gouvernementales et de la société civile auront été renforcés, non seulement pour un meilleur contrôle du trafic de drogue, mais aussi pour la prévention de l'abus de drogue et pour le traitement, la réhabilitation et la réinsertion

*Journée Internationale de Lutte Contre l'Abus et le
Trafic illicite des Drogues, 26 juin 1999,*

(...) Nous pouvons, en cette Journée Internationale Contre l'Abus et le Trafic illicite des Drogues, nous féliciter des réels progrès récemment accomplis dans le combat contre un fléau devenu horriblement destructeur. Mais nous devons bien nous garder de crier victoire et de nous reposer sur nos lauriers, car la guerre est loin d'être gagnée.

(...) Le mal n'est plus considéré comme incurable, et il est désormais reconnu qu'avec la volonté politique et les ressources financières nécessaires, des solutions sont en vue.

(..) L'universalité du problème de la drogue et sa dimension transfrontalière font du système des Nations Unies un instrument privilégié de cette lutte (...)

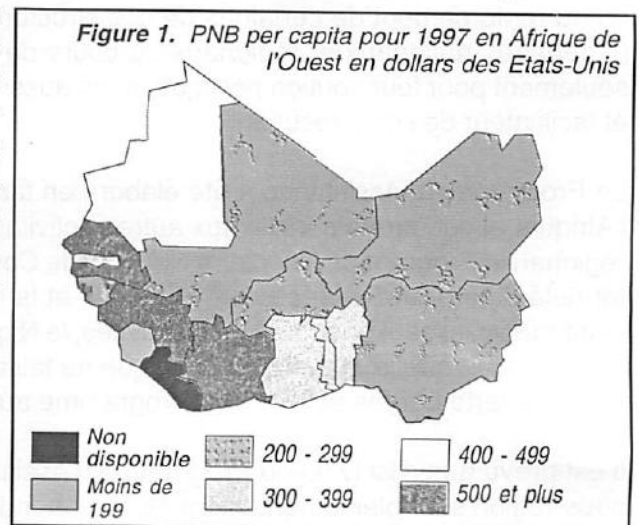
Message du Secrétaire Général des Nations Unies

des toxicomanes dans la société. Il est aussi prévu que les capacités institutionnelles pour le contrôle des drogues auront été renforcées dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest et que la plupart d'entre eux auront adopté et mis en oeuvre une législation nationale et des mesures judiciaires conformes aux trois conventions internationales sur le contrôle des drogues.

2. SITUATION POLITIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

La sous-région ouest-africaine regroupe seize pays: Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone et Togo. Différents par la taille géographique, la population (population totale estimée à 216 millions, dont 55% de jeunes de moins de 25 ans), les contextes ethniques et culturels, et la richesse en ressources naturelles, ces pays de la sous-région ont en commun les niveaux de vie les plus bas du monde, la moitié de leur population vivant dans la pauvreté. A l'exception du Cap-Vert et du Ghana, tous ces pays ont été classés par le PNUD comme des pays à faible indice de développement humain dans le Rapport sur le Développement Humain pour l'année 1999.

Les pays de la sous-région présentent un scénario économique hétérogène. La plupart des économies nationales, particulièrement celles de la zone CFA montrent des signes de progrès avec une augmentation du PNB de plus de 4% pour la troisième année consécutive. Ces résultats positifs sont généralement imputés à plusieurs facteurs, comme des conditions climatiques favorables permettant la relance du secteur de l'agriculture, une utilisation plus judicieuse des nouveaux prêts et l'impact des programmes d'ajustement qui sont mis en oeuvre dans la sous-région (sur le plan interne par le biais de la réduction des dépenses publiques, la réduction de la taille du secteur public par la privatisation et la libéralisation de l'économie, ainsi que sur le plan externe par la dévaluation). Dans le même temps cependant, l'afflux des investissements privés étrangers n'est pas aussi important que prévu, les marchés du travail ne sont pas en mesure d'absorber l'augmentation de la population active, et les conditions de vie se dégradent. En fait, les économies nationales de la sous-région restent fragiles en raison de leur forte dépendance vis-à-vis d'un petit nombre de matières premières à l'exportation dont les prix sont fluctuants sur le marché mondial et dans plusieurs cas en baisse. Le fardeau du service de la dette extérieure ainsi que la situation difficile de plusieurs pays due à des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, dont la plus préoccupante est la désertification, renforcent l'incertitude économique.

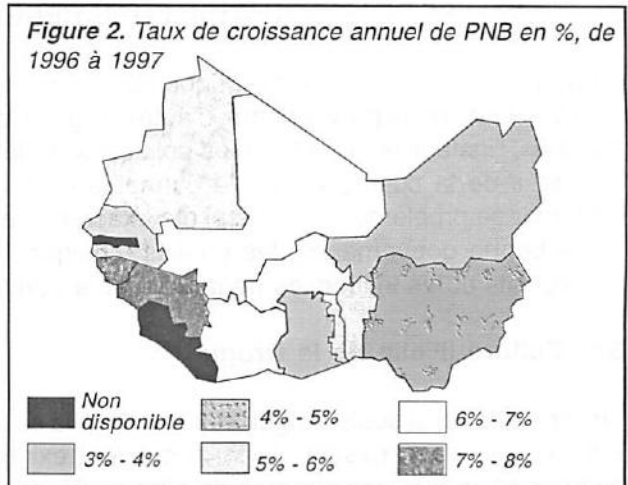


La sous-région ouest-africaine semble marginalisée, n'ayant qu'un rôle mineur à jouer dans la mondialisation des marchés. En outre, des millions de personnes à travers la sous-région sont marginalisées par leurs économies nationales qui ne sont pas en mesure de leur offrir les conditions d'une vie décente. En réponse à cette situation, une grande partie de la population crée des programmes de survie par le biais du secteur "informel", où la rigueur et la rationalité des marchés dominants sont atténués par une solidarité polymorphe, présente dans la plupart des cultures africaines. Le secteur informel n'est cependant pas une panacée, et les liens étroitement soudés qui le dominent sont parfois favorables aux activités illégales. La fragilité économique, ajoutée à des facteurs déstabilisant comme l'instabilité politique et la corruption, ont contribué à augmenter la vulnérabilité de l'Afrique de l'Ouest au trafic et à l'abus de drogue.

La plupart des pays de la sous-région ouest-africaine ont obtenu l'indépendance au début des années 60. Plusieurs d'entre eux ont connu tout juste après de longs régimes autoritaires et/ou des gouvernements à parti unique. Le processus de démocratisation a par conséquent été long à se mettre en place dans la

sous-région, et reste fragile dans plusieurs pays alors qu'un nombre croissant de leaders de l'opposition expriment leur préoccupation devant une confiscation de fait du pouvoir par des partis majoritaires résultant souvent de régimes militaires ou de partis uniques. Généralement, les partis d'opposition estiment qu'il n'existe pas de cadre favorable à l'alternance politique et ont, dans plusieurs pays exprimé leur mécontentement en boycottant les élections législatives ou présidentielles comme au Burkina Faso et au Mali, ou en contestant comme au Togo les résultats des élections pour raison de fraudes massives. Par ailleurs, confrontée à la pauvreté grandissante, la population dans plusieurs de ces pays devient sceptique envers le monde politique comme l'indique le très faible taux de participation aux élections.

La lutte pour le pouvoir politique a entraîné des conflits politiques internes (cas du Sénégal) ou des guerres civiles (cas de la Guinée Bissau, du Libéria et de la Sierra Léone) qui ont débouché sur de grandes souffrances et le déplacement d'une grande partie de la population.



Confrontés à des difficultés économiques similaires, les quinze pays de la sous-région se sont regroupés au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), une entité régionale créée le 28 mai 1975 et basée à Abuja, au Nigéria. La Mauritanie qui était l'un des membres, s'est retirée de l'Organisation en décembre 1999. Le mandat de la CEDEAO est de promouvoir la coopération et l'intégration dans le cadre d'une union économique au sein de la sous-région avec l'objectif de relever le niveau de vie des populations. La CEDEAO a aussi comme objectif le maintien et le renforcement de la stabilité économique, le renforcement des relations entre les états membres et de contribuer au développement de l'Afrique dans son ensemble. Le rôle de la CEDEAO est significatif dans la promotion de la libre circulation des biens ainsi que des personnes à l'intérieur de l'Afrique de l'Ouest. Cependant, les progrès ont été lents en matière d'intégration économique. En outre, l'existence d'une union monétaire et économique (UEMOA) entre les huit pays (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) ayant une monnaie commune, le franc CFA rattaché au franc français et par conséquent à l'Euro à partir de 1999, ne facilite pas les efforts de création d'un espace économique plus large. La création d'une monnaie unique à compter du 1er janvier 2004 est envisagée par les Etats membres de la CEDEAO.

En plus de son rôle de catalyseur pour une union économique dans la sous-région, la CEDEAO est devenu un acteur majeur de la scène politique, avec les actions de maintien de la paix de l'ECOMOG (Force Africaine pour le Maintien de la Paix de la CEDEAO). Dans une approche lucide tendant à la résolution de conflits internes qui sont d'un intérêt géographique et stratégique limité en dehors de la sous-région, les Chefs d'Etat de la CEDEAO ont envoyé des troupes de leurs pays respectifs en Guinée Bissau, au Libéria et en Sierra Léone avec l'objectif de restaurer la paix dans ces pays. Confortés par le succès de l'ECOMOG au Libéria, les Chefs d'Etat ont décidé de mettre en place un mécanisme permanent pour la prévention et la résolution des conflits dans la sous-région, donnant ainsi à la CEDEAO un rôle majeur et un mandat pour assurer la stabilité politique en Afrique de l'Ouest. Un Conseil de Médiation et de Sécurité, comprenant dix pays, a été mis en place dans le cadre du mécanisme de prévention et de résolution des conflits et du maintien de la paix et de la sécurité.

La CEDEAO est aussi activement impliquée dans les domaines sociaux comme les activités de contrôle des drogues. Bien qu'initialement non préparé à traiter le problème de la drogue, le Secrétariat de la CEDEAO a inclus le contrôle des drogues dans ses fonctions de coordination, ses Etats Membres ayant récemment démontré leur engagement à s'atteler à ce problème au cours du 20^{ème} sommet de la CEDEAO à Abuja, au Nigéria, à l'occasion duquel des drogues saisies ont été brûlées par les seize Chefs d'Etat et de Gouvernement. Une Cellule de Contrôle des Drogues au sein du Secrétariat de la CEDEAO a été mise sur pied en 1996 et a pour objectif de coordonner les questions relatives à la drogue au niveau régional et de servir de centre d'information et de référence dans le contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest.

3. ANALYSE DE LA SITUATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES DROGUES

Le problème de la drogue en Afrique de l'Ouest à savoir la culture illicite, le trafic et l'abus est étroitement lié à la situation qui prévaut dans d'autres régions du monde. La crise économique dans la plupart des pays africains, l'instabilité et les troubles politiques sur le continent et le fait que des bénéfices importants peuvent être tirés de la culture illicite du cannabis et du trafic de drogue ont contribué de façon significative à renforcer ce problème, qui a aussi été exacerbé par une urbanisation rapide dans plusieurs pays, l'absence d'une bonne gouvernance, les conflits ethniques et politiques, les problèmes des réfugiés entraînés par ces conflits et les influences négatives de la pauvreté croissante et du chômage.

3.1. Culture illicite de la Drogue

Le cannabis est la seule drogue cultivée dans la sous-région. L'évaluation des zones cultivées est, cependant difficile pour deux raisons: la taille souvent exiguë des plantations de cannabis cachées parmi d'autres cultures (bien que des champs de plus de 20 ha existent au Nigéria), et le fait que cette plante pousse à l'état sauvage dans plusieurs régions. Les plus grandes quantités sont produites au Nigéria et au Ghana, suivis du Sénégal et de la Côte d'Ivoire selon le Rapport Annuel pour 1998 de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS). Le Ghana à lui seul a produit 40.35% de l'herbe de cannabis saisie en Afrique de l'Ouest pour la période comprise entre 1990-1998, le Sénégal 35% et le Nigéria 17%.

Des destructions massives de cannabis saisi ont été effectuées au Ghana, au Nigéria (430 tonnes entre 1994 et 1997) et au Sénégal (principalement dans la région de la Casamance). En 1999, 111 tonnes de cannabis saisies ont été brûlées dans ce pays dans le cadre de la célébration de la Journée Internationale Contre l'Abus et le Trafic Illicite des Drogues.

Tableau 1. Saisies de cannabis dans certains pays, 1990 -1998

Pays Sélectionnés	Total Général 1990 - 1998	Pourcentage Afrique de l'Ouest	Pourcentage Afrique Subsaharienne	Pourcentage Global
Ghana	231,257 kg	40.35%	5.56%	0.95%
Nigéria	97,205 kg	16.96%	2.34%	0.40%
Sénégal	200,853 kg	35.05%	4.83%	0.82%
Afrique de l'Ouest	573,120 kg	100.00%	13.78%	2.35%
Afrique sub-saharienne	4,159,013 kg	-	100.00%	17.02%
Global	24,433,667 kg	100.00%	-	100.00%

Source: Base de données saisies, PNUCID et CILAD

L'augmentation de la culture du cannabis émerge comme un phénomène structurel car cette culture se substitue souvent à celle des produits agricoles licites qui engendrent des revenus limités. L'application des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) qui ont mis fin aux subventions de l'Etat pour les produits destinés à l'exportation contribue à faire de la culture du cannabis une alternative lucrative à la production agricole licite. En outre, cette plante est relativement facile à cultiver, peut être récoltée jusqu'à trois fois par an dans la plupart des régions, et offre de meilleures opportunités de génération de revenus comparé aux cultures traditionnelles de la sous-région dont les prix se sont effondrés sur les marchés internationaux (exemple du cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana, du café en Côte d'Ivoire, des arachides au Sénégal).

Au Sénégal, la région de la Casamance est devenue la plus grande zone de culture de cannabis du pays. Des quantités importantes de cannabis ont été saisies sur des membres de l'ethnie Diola connus pour leur sympathie et leur soutien au Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC) qui revendique l'autonomie de la région casamançaise.

Le nombre important de touristes européens qui viennent dans ces pays est aussi un facteur de rentabilité pour la production locale de cannabis en Gambie et au Sénégal, ce qui ouvre ainsi la voie à une forme de narco-tourisme. On assiste à une évolution similaire en Côte d'Ivoire et au Ghana avec un secteur touristique en pleine expansion.

Les perspectives de génération de revenus associées à la culture du cannabis constituent certainement un facteur hautement attractif qui ne peut être contrecarré que par la présence et les actions dissuasives des services de répression. Dans le même temps, cependant, le désir des agriculteurs de trouver une alternative à la baisse de leurs revenus tirés des activités agricoles licites est un problème complexe qui ne peut être simplement résolu par la destruction massive des exploitations agricoles ou des cultures de cannabis.

3.2. Trafic Illicite des Drogues

Comme les autres régions de l'Afrique, l'Afrique de l'Ouest est confrontée à une régionalisation et une internationalisation croissantes du trafic illicite des drogues, impliquant une plus forte connexion entre les différents groupes de trafic ouest-africains mais aussi avec les autres réseaux criminels africains et non-africains. Les vastes frontières perméables de l'Afrique de l'Ouest, les voies navigables internationales pour les navires privés et commerciaux, et le nombre accru d'aéroports et de vols internationaux, associés à l'insuffisance des capacités de surveillance, de contrôle et d'application rigoureuse des lois fournit une base idéale au trafic de drogue.

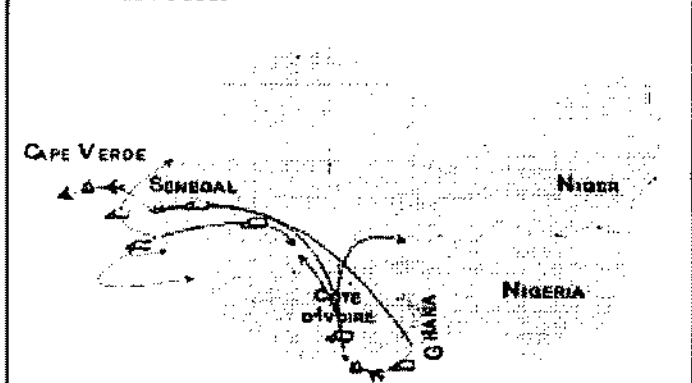
Le trafic illicite des drogues concerne à des degrés divers tous les seize pays de la sous-région et porte sur le cannabis à l'intérieur de la sous-région, la cocaïne en provenance d'Amérique du Sud (Brésil et Venezuela), l'héroïne venant de l'Asie du Sud-Ouest (Inde et Pakistan) et de l'Asie du Sud-Est (principalement la Thaïlande), et les substances psychotropes. Les ressortissants de certains pays (Gambie, Ghana et Nigéria) ainsi que des groupes criminels organisés commencent à opérer avec des méthodes très sophistiquées. Le Ghana est un fournisseur important de passeurs de drogues qui introduisent clandestinement dans ce pays de la cocaïne brésilienne et de l'héroïne du Triangle d'Or qui sont ensuite exportées vers les pays occidentaux. En Côte d'Ivoire, il a été signalé la présence de trafiquants originaires d'Amérique Latine et du Moyen-Orient.

Le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest peut se caractériser comme suit (des informations supplémentaires sont contenues dans les annexes 2a-2e):

Cannabis

Le cannabis cultivé en Afrique de l'Ouest approvisionne la demande locale dans la sous-région et au delà principalement l'Europe. Le cannabis du Ghana qui est très demandé dans les autres pays de l'Afrique de l'Ouest en raison de sa forte teneur en THC fait l'objet d'un trafic aussi bien routier que maritime, et est dissimulé dans les chargements de marchandises licites. Environ 16.8% de l'ensemble des saisies de cannabis en Afrique sub-saharienne en 1996 ont été affectées en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigéria et au Sénégal, ce qui représentait une baisse de 50.59% par rapport à 1995. Cette baisse significative est due à des saisies exceptionnellement importantes opérées au Ghana et au Sénégal en 1995 comparées aux saisies plus modestes de 1996. La Gendarmerie Sénégalaise, responsable de la plupart des saisies a expliqué la chiffre record de 1995 par le niveau des

Figure 3. Principales routes du trafic de cannabis en Afrique de l'Ouest



ressources financières mises à leur disposition par le Gouvernement durant cette année. Pour le Ghana, l'Organe de Contrôle des Stupéfiants (NCB) indique que l'énorme quantité enregistrée est basée sur les estimations de destructions opérées au cours d'une opération intensive de 2-3 semaines menée par la Brigade des Stupéfiants de la Police dans les régions de l'Est et de la Volta. De 1990 à 1998 l'Afrique de l'Ouest a représenté 13.78% des saisies de cannabis de l'Afrique sub-saharienne. Pour les routes internationales de trafic du cannabis affectant l'Afrique de l'Ouest, se référer l'annexe 4.

Cocaïne

Provenant principalement du Brésil, les expéditions de cocaïne vers l'Afrique de l'Ouest sont principalement destinées au Cap-Vert, à la Côte d'Ivoire, au Ghana et au Nigéria mais aussi au Bénin, au Burkina Faso et au Togo. En raison des contrôles rigoureux au niveau des aéroports et des ports nigériens ces quatre dernières années, le trafic s'est en partie déplacé vers d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, particulièrement ceux qui sont frontaliers avec le Nigéria ou proches de celui-ci. Comme l'indique le tableau 2 ci-dessous, le renforcement des contrôles au Nigéria a entraîné parallèlement une augmentation du trafic au Bénin, au Burkina Faso et au Togo. Ces trois pays ont enregistré en 1996 et principalement en 1997 une hausse considérable des saisies de cocaïne. Rien n'indique que cette tendance alarmante se soit inversée en 1998. En outre, il a été signalé dans ces pays que les groupes responsables du trafic utilisent de plus en plus les ports maritimes pour les envois par container ainsi que les services postaux. Pour les routes internationales du trafic de cocaïne touchant l'Afrique de l'Ouest, se référer à l'annexe 5.

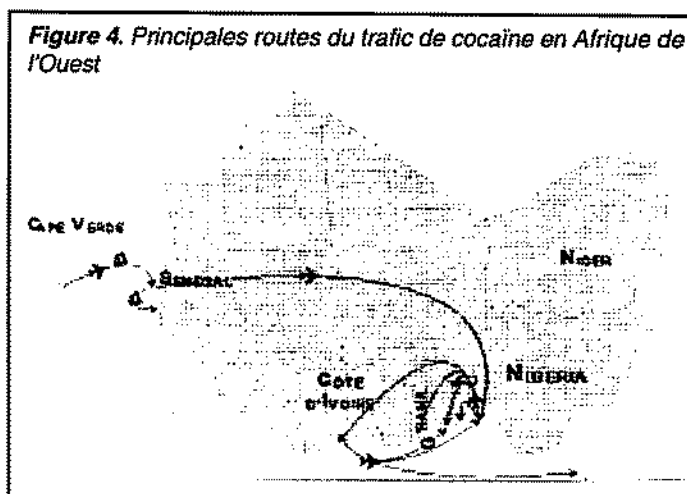


Tableau 2. Saisies de cocaïne dans quelques pays, 1993 -1998

Pays sélectionnés	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Bénin	1 kg	0.82kg	6.96 kg	40.37 kg	15.16 kg	0.61 kg
Burkina Faso	0.09 kg	3 kg	-	0.26 kg	278 kg	0.008 kg
Côte d'Ivoire	2.33 kg	0.13 kg	2.86 kg	33.02 kg	22.03 kg	19.02 kg
Niger	0.004 kg	0.002 kg	-	0.02 kg	28.87 kg	0.233 kg
Nigéria	1,308.67 kg	90.78 kg	15.91 kg	6.16 kg	31.9 kg	9.26 kg
Togo	-	-	-	1.08kg	13.87 kg	5.183kg
Sous-total (pays)	1,312.09 kg	94.712 kg	25.73 kg	80.91 kg	389.83 kg	34.314 kg
Afrique de l'ouest	1,331.63 kg	107.52 kg	132.57 kg	99.74 kg	483.47 kg	112.24 kg
Afrique subsaharienne	1,440.95 kg	182.20 kg	335.60 kg	303.85 kg	1214.32 kg	801.67 kg

Source: Base de données saisies, PNUCID et CILAO

Le Sénégal et le Cap-Vert, géographiquement bien situés et reliés au Brésil par les voies aériennes ou maritimes, sont d'une importance particulière pour le transit de la cocaïne vers l'Europe et l'Amérique du Nord. Le Cap-Vert est devenu un point de transit important pour le trafic entre le Sénégal, l'Afrique du Sud et l'Amérique du Nord. D'autres routes de trafic relient le Cap-Vert, le Sénégal et le Nigéria. Du Nigéria, la cocaïne est transportée par avion, bateau ou véhicule vers les pays voisins, comme le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana et le Togo. Le nombre de ressortissants d'Afrique sub-saharienne arrêtés pour trafic de cocaïne s'est élevé à 312 en 1996.

Héroïne

Comme pour la cocaïne, les méthodes de trafic d'héroïne ont considérablement évolué ces dernières années. Bien que les réseaux nigériens continuent de contrôler le trafic illicite de l'héroïne dans la sous-région et au delà, ils ont étendu une partie de leurs activités à d'autres pays africains voisins et utilisent de plus en plus les autres ressortissants africains comme passeurs de drogue. Il faut aussi retenir l'usage croissant des services postaux pour le trafic d'héroïne et dans une moindre mesure celle de cocaïne. Les saisies fréquentes opérées en Côte d'Ivoire et dans les autres pays illustrent l'étendue de ce phénomène auquel les Chefs de Services chargés du Plan National de la Lutte contre le Trafic Illicites des drogues en Afrique (HONLEA) ont accordé une attention particulière lors de la réunion de l'HONLEA qui s'est tenue en avril 1998. L'héroïne, en provenance principalement du Pakistan et des pays d'Asie du Sud-Est, est transportée en contrebande par des passeurs à bord des vols commerciaux à travers l'Afrique à destination de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Dans le cas de l'Afrique de l'Ouest, les drogues convergent principalement vers la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Nigéria et le Sénégal. Après une baisse de l'ensemble des saisies de 1990 à 1996 principalement au niveau du Nigéria, une augmentation considérable a été enregistrée pour l'année 1997 avec le Bénin et le Burkina Faso cumulant près de 80% des saisies d'héroïne en Afrique de l'Ouest, ce qui représentait 70% de l'ensemble des saisies pour la région d'Afrique sub-saharienne pour cette année. Pour les routes internationales du trafic d'héroïne touchant l'Afrique de l'Ouest, se référer à l'annexe 6.

Figure 5. Principales routes du trafic d'héroïne en Afrique de l'Ouest

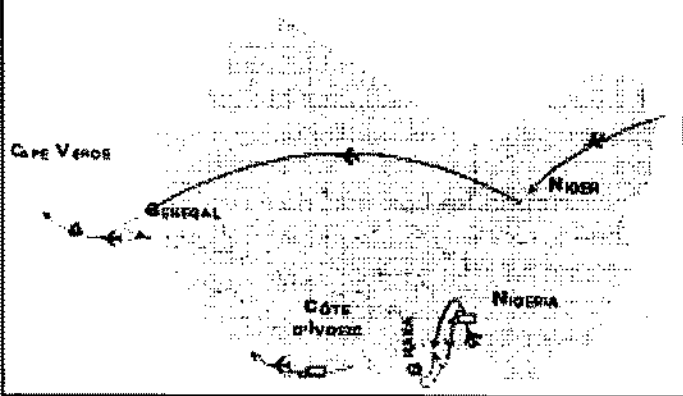


Tableau 3. Saisies d'héroïne dans quelques pays, 1993-1998

Pays sélectionnés	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Bénin	0,77 kg	2,00kg	5,16 kg	30,35 kg	142,82 kg	3,19 kg
Burkina Faso	0,05 kg	9,00 kg	-	1,14 kg	222 kg	0,240 kg
Nigéria	287,59 kg	91,65 kg	30,27 kg	19,38 kg	10,49 kg	5,84 kg
Togo	-	-	-	0,03 kg	81,60kg	27,369 kg
Sous-total	288,41 kg	102,65 kg	35,43 kg	50,9 kg	456,91 kg	36,64 kg
Afrique de l'ouest	305,92 kg	182,30 kg	62,01 kg	70,33 kg	459,383 kg	106,98kg
Afrique sub-saharienne	373,91 kg	258,49 kg	260,25 kg	129,52 kg	517,94 kg	144,91kg

Source: Base de données saisies, PNUCID et CILAD

Substances Psychotropes

Ces dernières années, l'Afrique de l'Ouest a enregistré une augmentation alarmante du trafic illicite et de l'abus des substances psychotropes. Il s'agit de l'éphédrine, de la pemoline, des amphétamines et des benzodiazépines (principalement la diazépam). Au Nigéria par exemple, le total des saisies de substances psychotropes s'élevait à 1 203,79 kg en 1996 et 1736,01 kg en 1997, compare à 210,39 kg en 1995. Une portion importante de ces substances psychotropes est consommée localement, et le reste est réexporté principalement par le Nigéria vers d'autres pays de la sous-région comme le Bénin, la Guinée, le Libéria, la Sierra Léone et le Togo, ou en dehors de la sous-région. Il e aussi été établi que les dépresseurs sont de plus en plus détournés des circuits licites de la distribution pharmaceutique en Afrique de l'Ouest.

L'existence de réseeux illégaux de distribution des produits pharmaceutiques qui se retrouvent en vente libre aussi bien sur les marchés ruraux qu'urbains, les habitudes d'automédication d'une grande partie

des populations d'Afrique de l'Ouest, et les faibles revenus de ces populations exacerbent et encouragent le trafic des produits pharmaceutiques, comme les stupéfiants et les substances psychotropes. La methaqualone largement disponible et fabriquée localement dans des laboratoires clandestins en Afrique du Sud, a désormais fait son apparition en Afrique de l'Ouest comme la démontrent les saisies effectuées en 1998 au Burkina Faso. Pratiquement tous les pays de la sous-région font état du trafic et/ou de l'abus des substances psychotropes. Des drogues de toutes sortes circulent aussi à large échelle dans les zones d'accueil des réfugiés Libériens et Sierra Léonais. La Guinée a rapporté des saisies de 20 millions et de 9 millions de comprimés d'éphédrine en 1996 et 1997. La Sierra Léone a importé plus de 4 tonnes d'éphédrine en 1996 et en a commandé 5,6 tonnes en 1997. De si importantes quantités ont soulevé les inquiétudes de l'OICS dans son rapport de 1998 dans la mesure où les substances importées dépassaient largement les besoins médicaux légitimes.

3.3 Criminalité liée à la drogue

Le trafic de la drogue est souvent associé à d'autres activités criminelles qui se développent sur un terrain propice créé par d'un environnement économique difficile et un climat politique instable.

Blanchiment d'argent

Les pays d'Afrique de l'Ouest sont particulièrement vulnérables à la hausse des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent et la corruption. Des lois et des réglementations fiscales et bancaires trop permissives ou inexistantes facilitent le blanchiment d'argent. Au Sénégal par exemple, des sommes d'argent importantes ont été identifiées sans qu'on n'ait pu déterminer leur source. Bien que le Sénégal soit doté d'une loi contre l'enrichissement illicite, elle n'a jamais été appliquée. Les investissements dans le secteur touristique semblent constituer un canal alternatif pour le blanchiment d'argent dans certains pays. Dans d'autres, les bureaux de change sont utilisés comme conduits. Dans la plupart des pays le blanchiment d'argent est un phénomène relativement nouveau, dont la dimension n'est peut-être pas tout à fait appréhendée. Dans la mesure où la plupart des pays africains souhaitent attirer davantage d'investissements étrangers directs, leur attention devrait être attirée sur le fait que toutes les ressources financières ne contribuant pas au développement à long terme. Ainsi, il serait impératif dans la sous-région de prendre des mesures contre les activités de blanchiment d'argent et pour la promotion d'une assistance juridique mutuelle comme stratégies pour interrompre et entraver le trafic de drogue.

*Session extraordinaire de l'Assemblée générale
des Nations Unies, juin 1998*

"Le problème des drogues, on ne le dira jamais assez, est un phénomène global et insidieux qui menace les fondations de notre société en déstabilisent la démocratie, l'économie et l'ordre social. Les cartels de la drogue soutiennent les activités du crime organisé, tel que le trafic des armes, la corruption et le blanchiment d'argent."

*Déclaration du Chef de la délégation
de Cote d'Ivoire.*

Trafic d'armes et autres

Le trafic de drogue a également un impact sur d'autres activités criminelles telles que le trafic des armes légères. Les trois guerres civiles en Guinée Bissau, au Libéria et en Sierra Léone ainsi que les conflits au Mali, au Niger et au Sénégal ont augmenté de façon considérable la quantité d'armes en circulation en Afrique de l'Ouest. Pour lutter contre le trafic des armes légères et des munitions ainsi que contre le crime transfrontalier dans la sous-région, les pays d'Afrique de l'Ouest ont signé, en octobre 1998, une déclaration portant sur le moratoire de l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest. Dans cette déclaration, entrée en vigueur le 1er novembre 1998 pour une période initiale de trois ans, les Chefs d'Etat ont exprimé leur profonde préoccupation sur l'augmentation du trafic des armes légères et sur le fait qu'il constituait un facteur de déstabilisation ainsi qu'une menace pour la paix et la sécurité des états membres. La déclaration recommanda aussi que le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO prépare avec les Nations Unies la convocation d'une réunion des seize Ministres des Affaires Etrangères ainsi que des experts afin de définir le cadre opérationnel du moratoire dans le contexte d'un Programme d'Assistance et de Coordination sur la Sécurité et le Développement. Pour la mise en oeuvre

de ce programme, une assistance financière est attendue de l'OUA, des Nations Unies ainsi que de la communauté internationale en général.

Corruption

La drogue et la corruption, y compris la fraude, sont des phénomènes étroitement liés. Des conditions politiques et économiques instables dans plusieurs pays sont souvent favorables au trafic de drogue et à la corruption qui prévaut au niveau des services de répression, des corps judiciaires mais aussi des organes de contrôle des produits pharmaceutiques. Dans le cas des pays qui ont connu une guerre civile ou des conflits locaux, l'effondrement de l'ordre public a créé un terrain propice à toute sorte d'activités criminelles dont le trafic de drogue.

On observe dans les pays d'Afrique de l'Ouest un nombre croissant de scandales liés à la corruption impliquant de hauts responsables gouvernementaux. Dans certains pays, les réseaux de trafic de drogue ont corrompu des magistrats rendant ainsi difficile les poursuites judiciaires contre eux. Dans d'autres circonstances, les trafiquants de drogue se sont vu accorder une liberté provisoire au lieu d'être incarcérés, ce qui leur a permis de fuir le pays. La Mauritanie a rapporté un cas grave de corruption au sein des services de maintien de l'ordre en 1996 impliquant 49 agents de la police à tous les niveaux, qui avaient collaboré avec un réseau de trafic de drogue qui opérait dans ce pays depuis 20 ans.

Plusieurs Etats mettent en place ou renforcent les mécanismes et structure pour promouvoir la transparence et la bonne gouvernance. Ces initiatives offrent une bonne opportunité de sensibiliser l'opinion sur les cas de corruption liés à la drogue.

3.4. Abus de Drogue

Avec l'augmentation de la culture du cannabis et l'abus résultant du transit illicite de drogues comme la cocaïne et l'héroïne dans la sous-région, une augmentation du nombre de toxicomanes a été enregistrée par la plupart des pays. Cependant, peu d'informations fiables portent sur des études nationales sont disponibles à ce stade pour corroborer ces assertions ou pour déterminer la nature exacte, l'étendue et les méthodes de consommation de drogue. L'Etude du PNUCID intitulée "The Drug Nexus" présente un tableau sombre où le cannabis et les substances psychotropes (methamphetamine, barbituriques) émergent comme les drogues les plus consommées. La combinaison de plusieurs substances incluant l'alcool à des fins consommation abusive caractérise aussi l'abus de drogues dans la sous-région. Quatre études d'évaluation rapide lancées par le PNUCID en avril 1999 avec les autorités de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Nigéria et du Sénégal vont contribuer à faire mieux connaître l'étendue et les méthodes de consommation des drogues dans ces pays où la situation semble la plus préoccupante.

Concernant l'abus de cannabis, deux groupes peuvent être identifiés. Alors que les membres de la classe moyenne et les étudiants l'utilisent plutôt dans un but de récréatif, le deuxième groupe plus important composé des plus démunis, des chômeurs, des enfants de la rue et des prostitués, en consomment pour échapper à la réalité. Le cannabis est aisément et largement disponible dans la plupart des villes, car étant une substance d'un coût relativement abordable. Son abus semble encore être limité en zone rurale.

L'abus des substances psychotropes intervient aussi bien en milieu rural qu'urbain, et semble être lié au désir de surmonter des situations stressantes, d'être en mesure d'entreprendre des tâches difficiles ou de rester alerte pour de plus longues périodes de temps. Ces substances sont ainsi utilisées par les chauffeurs

Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, juin 1998

La Sierra Leone, comme bien d'autres pays, connaît des problèmes aigus associés à la production, à la consommation et au trafic illicite de drogues dangereuses... L'abus de cocaïne et d'héroïne a augmenté de manière significative au cours des années à cause de la guerre menée par les rebelles et des effets induits du trafic de drogues transitant par la Sierra Leone et provenant de continents comme l'Asie ou l'Amérique de Sud."

Déclaration du Chef de la délégation de Sierra Leone.

de camion et de taxi, les agriculteurs durant la saison des récoltes et par les étudiants. Les substances psychotropes, particulièrement les amphétamines, figurent en tête de la liste des drogues utilisées au Burkina Faso, par exemple. L'utilisation de substances peu coûteuses comme la colle, les solvants, les diluants et l'essence est courante chez les enfants de la rue et a été signalée dans plusieurs pays comme la Côte d'Ivoire, la Mauritanie et le Sénégal. Ces substances, bon marché et largement disponibles, sont parfois le premier pas vers l'abus de drogue chez les enfants et les jeunes.

L'abus de cocaïne, de crack et d'héroïne est déjà un sujet de préoccupation dans plusieurs pays de la sous-région (Cap-Vert, Ghana, Nigéria et Sénégal). En fait, il semble que ces drogues attirent une large frange de la population urbaine ouest-africaine, étant donné leur disponibilité, même si leur abus reste encore limité. Au Cap-Vert, les autorités nationales rapportent que l'héroïne, suivie de la cocaïne et du crack sont les substances les plus consommées dans l'île de San Vicente.

Au Ghana, le problème de l'abus de drogue chez les jeunes est devenu un sujet de préoccupation majeur dans le pays. Les chiffres disponibles démontrent que le nombre d'admissions dans les hôpitaux psychiatriques en raison de l'abus de drogues illicites a augmenté de 34% de 691 en 1994 à 925 en 1996. Les drogues les plus utilisées sont le cannabis, la cocaïne et l'héroïne suivis des substances psychotropes. Parmi les toxicomanes admis dans les hôpitaux, les chiffres montrent que le nombre de femmes augmente et que la majeure partie des toxicomanes sont âgés de 21 à 30 ans.

Les pays touchés par les conflits internes ou les guerres civiles sont particulièrement confrontés aux problèmes liés à l'abus et au trafic de drogue. Une mission d'évaluation du PNUCID effectuée en octobre 1998 en Sierra Leone a révélé qu'un nombre alarmant d'ex-combattants ont été exposés à l'abus de drogue durant la guerre civile. Parmi ces derniers se trouvent un grand nombre d'enfants soldats, qui ont reçu de la drogue avant d'aller au combat ou qui ont été payés avec de la drogue pour leur travail. En outre, ces enfants ont été payés pour cultiver de la drogue et les jeunes filles sous l'influence de la drogue étaient utilisées comme esclaves sexuelles par les soldats.

Pour le Libéria, il existe des chiffres indiquant qu'une grande partie des combattants consommait de la drogue et/ou était impliquée dans le trafic de drogue durant les six années qu'a duré la guerre civile.

4. CADRE ET CAPACITÉS INSTITUTIONNELS AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL

Face à l'aggravation du problème de la drogue, les pays d'Afrique de l'Ouest ont été actifs dans la lutte contre ce fléau. Avec l'assistance du PNUCID ainsi que d'autres entités bi- et multilatérales, ils ont mis en place un cadre juridique, institutionnel, stratégique et opérationnel aux niveaux national et régional.

4.1 Niveau National

Cadre Juridique

Tous les seize pays d'Afrique de l'Ouest, à l'exception du Libéria qui n'a ratifié que la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961, sont parties des trois conventions internationales des Nations Unies sur le Contrôle des Drogues. En collaboration avec une équipe d'experts de la sous-région, le PNUCID a élaboré une législation modèle pour les seize pays. Avec l'assistance du PNUCID, dix pays ont jusqu'ici révisé leur législation (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Mauritanie, Nigéria, Sénégal et Togo), alors que le processus a été lancé dans six autres. Quand un pays révisé sa législation, une formation est assurée par le PNUCID, sur demande, aux magistrats chargés de l'application de cette nouvelle législation.

Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, juin 1998

"Dans le cas du Libéria qui a connu sept ans de guerre, jusqu'en juillet dernier, où des élections démocratiques eurent lieu, l'incidence de l'abus de drogue a atteint des proportions alarmantes... Une stratégie visant la réhabilitation des ex-combattants toxicomanes a été formulée par les autorités."

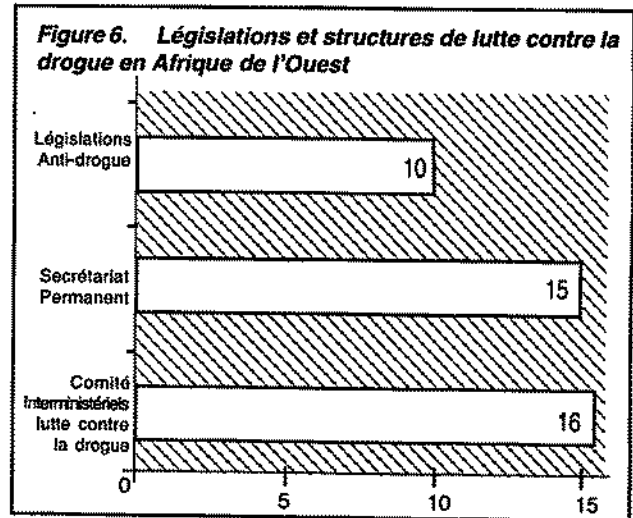
*Déclaration du Chef
de la délégation
de Libéria.*

Cadre Institutionnel et Structures de Coordination

Des entités chargées de la coordination des activités de contrôle des drogues existent dans tous les seize pays. Plusieurs de ces entités ont été établies et assistées durant la mise en oeuvre du projet régional du PNUCID RAF/893 pour l'institution et le renforcement des capacités, et leur personnel a été formé pour la coordination des activités de contrôle des drogues. Des Comités Interministériels de Contrôle des Drogues ont été mis en place dans les seize pays depuis 1996. Cependant, le degré de fonctionnalité de ces organismes varie considérablement d'un pays à l'autre.

Au Ghana et au Nigéria, les fonctions de coordination sont associées aux activités de répression et de prévention de l'abus de drogue entreprises par des entités puissantes (Agence Nationale de la Lutte contre la Drogue/NDLEA au Nigéria et Organe de Contrôle des Stupéfiants/NCB au Ghana) auxquelles des ressources humaines et financières importantes ont été allouées par leur Gouvernement respectif.

Dans la plupart des autres pays, la coordination se fait par la biais du Comité Interministériel du Contrôle des Drogues dans lequel plusieurs ministères et entités impliqués dans les divers domaines du contrôle des drogues sont représentés. Le Comité se réunit régulièrement et le Secrétariat Permanent qui lui est rattaché et qui est dirigé par un Coordonnateur a la responsabilité d'assurer le suivi des décisions prises. Une analyse de la situation pays par pays révèle une extrême diversité dans le fonctionnement de ces Comités et Secrétariats. Dans le cas du Burkina Faso, du Sénégal et du Togo, le Secrétariat Permanent dispose de locaux et reçoit du matériel et un soutien financier de la part du gouvernement pour ses activités, et est dirigé par un coordonnateur exclusivement nommé pour le travail du secrétariat. Au Mali, le secrétariat n'a pas de budget ni de personnel attitré puisque le coordonnateur est aussi le responsable à plein temps de la brigade des stupéfiants au sein de la police judiciaire. Pour un statut détaillé du cadre national institutionnel et juridique de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest, se référer à l'annexe 1.



Plans Nationaux de Contrôle des Drogues

La plupart des pays de la sous-région sont entrain de formuler de nouveaux plans nationaux de contrôle des drogues pour leur permettre d'identifier les orientations générales de leur lutte contre la culture, le trafic et l'abus de drogue, et de définir leurs domaines d'intervention prioritaires. Pour ce faire, ils ont bénéficié de l'assistance du PNUCID, et depuis 1998 de celle de l'Union Européenne par le biais de son Projet Africain Anti-Droque (PAAD). Le PNUCID fournit des services de conseil quand ils sont nécessaires pour la formulation de l'ensemble des orientations d'un pays pour le contrôle des drogues, tandis que le projet PAAD contribue à la formulation des projets prioritaires pour la traduction en actions concrètes de ces orientations.

A ce jour, seuls trois pays, à savoir le Cap-Vert, le Nigéria et le Sénégal ont formulé et adopté un plan national/plan directeur. Au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Ghana, en Guinée, en Mauritanie et au Togo, des travaux sont en cours pour la préparation de stratégies nationales et de projets prioritaires avec l'assistance conjointe du PNUCID et du PAAD. Le Programme National de Lutte Contre la Droque du Cap-Vert est le premier de la sous-région à être intégré pleinement dans le plan de développement national.

Capacités Nationales au niveau Opérationnel

Concernant la répression des activités de contrôle des drogues, tous les pays ont des escadrons de lutte contre les stupéfiants de tailles diverses, généralement rattachés à la police judiciaire ou nationale. En plus de la Police, la Douane, la Gendarmerie et le Service des Eaux et Forêts sont impliqués dans la répression du trafic de drogue dans la plupart des pays francophones. Des structures pour la centralisation des activités de répression basées sur le modèle Français et appelés OCRTIS (Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants), ont été mises sur pied en Côte d'Ivoire, au Mali, au Sénégal et au Togo.

A l'exception notable du Bénin, du Ghana, du Niger et du Nigéria, la plupart des laboratoires nationaux d'analyse des drogues fonctionnent à peina, en raison d'un manque d'équipement, de ressources financières et de personnel formé.

Concernant la prévention de l'abus des drogues, ainsi que le traitement et la réhabilitation des toxicomanes, le rôle clé des ONG a été reconnu. Ces ONG se consacrent soit uniquement à la réduction de la demande de drogue ou sont impliquées dans des activités associées au bien être général de groupes-cibles (ex. les jeunes et les femmes). Des structures nationales de traitement existent en nombre très limité (Bénin, Cap-Vert, Nigéria), et dans la plupart des cas, les traitements se font dans les unités psychiatriques des hôpitaux des capitales ou dans les cliniques privées pour une clientèle privilégiée.

Les initiatives sont nombreuses dans le domaine de la réduction de la demande de drogue : les communautés mettent en place des structures et des approches novatrices sont explorées (médecine traditionnelle au Sénégal pour le traitement de l'abus de drogue, le théâtre traditionnel ou "Koteba" au Mali aussi utilisé pour le traitement). Toutes ces initiatives visent à trouver des approches plus adaptées sur le plan culturel pour résoudre le problème de l'abus des drogues qui figure désormais en bonne place parmi les autres difficultés sociales affectant les pays d'Afrique de l'Ouest.

4.2 Niveau Régional

Cadre Juridique

Avec l'assistance du Centre des Nations Unies pour la Prévention Internationale du Crime (CPIC) basé à Vienne en Autriche, le Secrétariat de la CEDEAO a formulé deux conventions. La première est la Convention de 1992 relative à l'entraide judiciaire qui a été signée/ratifiée par sept états membres de la CEDEAO (Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée, Mali, Nigéria et Sénégal), ce qui est le nombre minimum requis pour l'entrée en vigueur de la Convention pour tous les pays de la sous-région. La convention propose une assistance juridique mutuelle pour lutter contre les délits en tout genre et particulièrement contre les crimes graves. La seconde convention formulée par la CEDEAO est la Convention de 1994 sur l'Extradition qui a été ratifiée par six Etats Membres (Burkina Faso, Ghana, Guinée, Mali, Sénégal et Sierra Leone). Cette convention entrera en vigueur une fois qu'elle aura été ratifiée par neuf Etats Membres. Elle dote les tribunaux nationaux d'instruments effectifs pour l'arrestation, le jugement et l'application de sanctions contre les délinquants fuyant le territoire d'un Etat Membre pour chercher refuge sur le territoire d'un autre.

Cadre Institutionnel et Structures de Coordination

Avec l'assistance du PNUCID, le Secrétariat de la CEDEAO a mis sur pied une Cellule de Contrôle des Drogues en 1996. Cette cellule a une fonction de coordination des questions relatives à la drogue au niveau régional et sert de centre d'information et de référence dans le contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest. Bien que n'ayant qu'un personnel limité et fonctionnant avec des ressources financières réduites, elle a jusqu'ici réussi à plaider pour le contrôle des drogues au plus haut niveau politique possible.

Plan Régional de Contrôle des Drogues

Le PNUCID, dans le cadre de son projet régional RAF/893, a fourni une assistance au Secrétariat de la CEDEAO pour la formulation d'un plan d'action régional de contrôle des drogues. Le "Plan Régional d'Action Contre l'Abus et le Trafic Illicite des Stupéfiants et des Substances Psychotropes en Afrique de l'Ouest", adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement en août 1997, définit l'approche du contrôle des drogues au niveau régional et national dans la sous-région.

La CEDEAO suit une initiative similaire de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) dont les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté un Plan d'Action pour le continent durant leur 32ème session en juillet 1996. Le rôle que les communautés régionales comme la CEDEAO et la SADC ont à jouer dans le contrôle des drogues est mis en lumière par le Plan d'Action de l'OUA, qui invite à la formulation des plans régionaux de contrôle des drogues.

En septembre 1998, la 2^{nde} réunion des Coordonnateurs des Comités interministériel de Contrôle des Drogues (CILAD) s'est tenue à Banjul, en Gambie. Une évaluation en profondeur du Plan d'Action de la CEDEAO, et

de son degré d'application un an après son adoption a débouché sur une révision partielle pour inclure les recommandations de l'UNGASS sur la réduction de la demande, l'abus des stimulants de type amphétamines, le blanchiment d'argent, l'éradication du cannabis et autres substances, et le développement alternatif. Un Programme Prioritaire pour 1999-2002 a aussi été formulé sur la base du Plan d'Action. Le Programme de la CEDEAO peut être considéré comme un suivi des activités entreprises dans le cadre du Projet RAF/893 ainsi que comme un moyen de mettre en oeuvre le Plan d'Action de la CEDEAO. Ainsi il prévoit principalement la consolidation des structures de contrôle régionales et nationales (Comités interministériels de Contrôle des Drogues, Unité de Coordination de Contrôle des Drogues, réunions bi-annuelles des ministres responsables de la coordination du contrôle des drogues), mais aussi la supervision, la préparation et l'exécution des Plans d'Action Nationaux, la réhabilitation des laboratoires nationaux pour l'analyse des substances saisies, la conduite des études épidémiologiques sur les drogues dans chaque Etat membre et le développement des ressources humaines.

*Vingt session unième sommet de la CEDEAO,
octobre 1998*

"Nous sommes... préoccupés par l'accroissement rapide de l'abus et du trafic illicite de drogues. Nous réitérons... la Déclaration Politique de la CEDEAO ainsi que le Plan d'Action adopté à Praia en 1997. Nous déclarons notre intention de combattre de manière efficace et d'éradiquer l'abus de drogues en Afrique de l'Ouest."

Chefs d'Etats de la CEDEAO

Capacités Régionales au Niveau Opérationnel

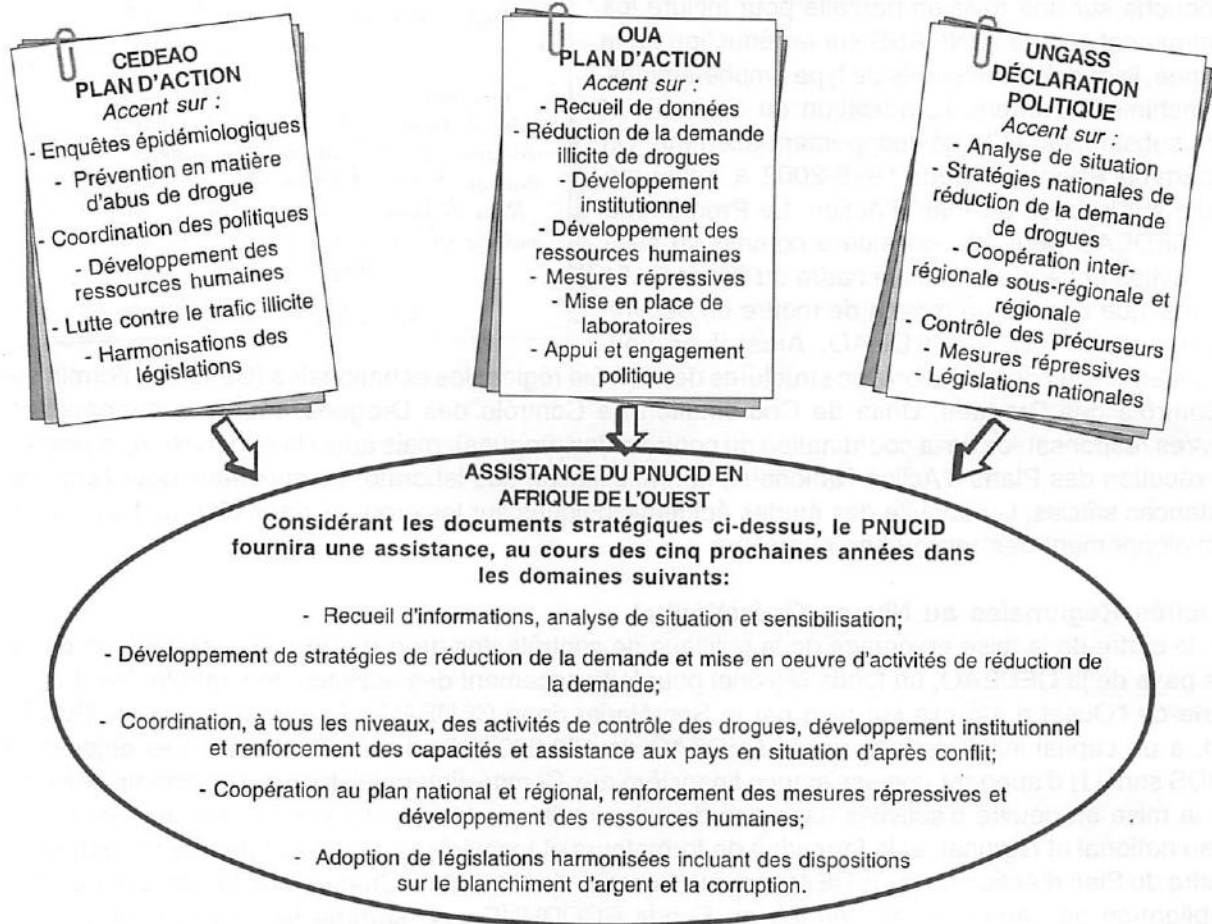
Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de contrôle des drogues définie par les Chefs d'Etat des seize pays de la CEDEAO, un fonds régional pour le financement des activités de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest a été mis sur pied par le Secrétariat de la CEDEAO. Ce fonds, dénommé ECODRUG Fond, a un capital initial octroyé par la CEDEAO de 150.000 dollars des Etats-Unis. Les objectifs de ce FONDS sont (1) d'apporter une assistance financière aux Comités interministériels de Contrôle des Drogues pour la mise en oeuvre d'activités dans des domaines tels que la réduction de la demande de drogue au niveau national et régional, et la formation de formateurs et techniciens; et (2) de financer les activités dans le cadre du Plan d'Action de la CEDEAO pour le Contrôle des Drogues. Chaque état membre de la CEDEAO a l'obligation de verser chaque année au Fonds ECODRUG une somme fixe équivalant à 2% de sa contribution au budget total de fonctionnement de la CEDEAO. De plus, le Fonds peut recevoir des ressources tirées de dons et subventions, de recettes d'investissements ainsi que d'autres sources financières approuvées par le Conseil des Ministres de la CEDEAO.

5. PRIORITÉS, OBJECTIFS ET STRATÉGIES DU CONTRÔLE DES DROGUES EN AFRIQUE DE L'OUEST

En Afrique de l'Ouest, l'accent a été mis sur la consolidation des institutions de contrôle des drogues qui sont désormais en place dans tous les seize pays. Au niveau national, ceci a été accompli par le biais du renforcement des capacités des Comités Interministériels de Contrôle des Drogues et des agences gouvernementales responsables du contrôle des drogues. Un soutien a aussi été apporté aux initiatives nationales pour mettre à jour la législation existante en matière de contrôle des drogues conformément aux trois conventions internationales, pour formuler des plans d'action et promouvoir des activités de prévention de l'abus des drogues. Au niveau régional, l'accent a été mis sur le travail de plaidoyer et l'assistance aux efforts entrepris par le Secrétariat de la CEDEAO pour porter la question du contrôle des drogues au plus haut niveau politique.

Cependant, il reste encore beaucoup à faire. Au niveau national, il y a un besoin important d'équipement et de moyens opérationnels dans tous les domaines du contrôle des drogues, tels que le renforcement des institutions, la réduction de la demande et la répression. Il y a aussi un besoin de connaissance technique et de formation supplémentaire dans tous ces domaines. Les lacunes dans les domaines de la collecte des données, de l'échange d'information, de la sensibilisation, de la coordination des activités de contrôle des drogues et de la formulation/mise en oeuvre des stratégies nationales doivent être comblées. Dans le cas des pays sortant d'une situation de conflit, la plupart des résultats obtenus par le biais d'établissement de structures, la formation des ressources humaines et la fourniture d'équipements ont été perdus durant ces conflits. Le travail de reconstruction est également nécessaire dans le domaine du contrôle des drogues. Au niveau régional, l'Unité de Contrôle des Drogues de la CEDEAO devrait être renforcée afin de remplir

Figure 7. Liens entre le Programme Prioritaire et les documents stratégiques et politiques de lutte contre la drogue



pleinement ses tâches de coordination et d'assurer par le biais d'un travail actif de plaidoyer que le contrôle des drogues est inclus dans les priorités de développement politique et socio-économique des pays d'Afrique de l'Ouest.

Le nouveau Programme d'Assistance pour le Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest est conçu pour résoudre les problèmes posés par les lacunes mentionnées plus haut. Ce faisant; le programme d'Assistance va viser à consolider les structures déjà existantes et à renforcer leurs moyens humains, techniques et financiers pour un contrôle des drogues effectif.

5.1 Priorités du Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest

Sur la base de la Déclaration Politique de l'UNGASS, du Plan d'Action de la CEDEAO et du Plan d'Action de l'OUA ainsi que de l'analyse de la situation du contrôle des drogues et de la description des structures et des capacités institutionnelles nationales et régionales, les priorités et les activités futures de contrôle des drogues pour l'Afrique de l'Ouest ont été formulées comme suit :

Ces priorités du contrôle des drogues vont cibler tous les seize pays de la sous-région, mais le volume de l'assistance va différer selon :

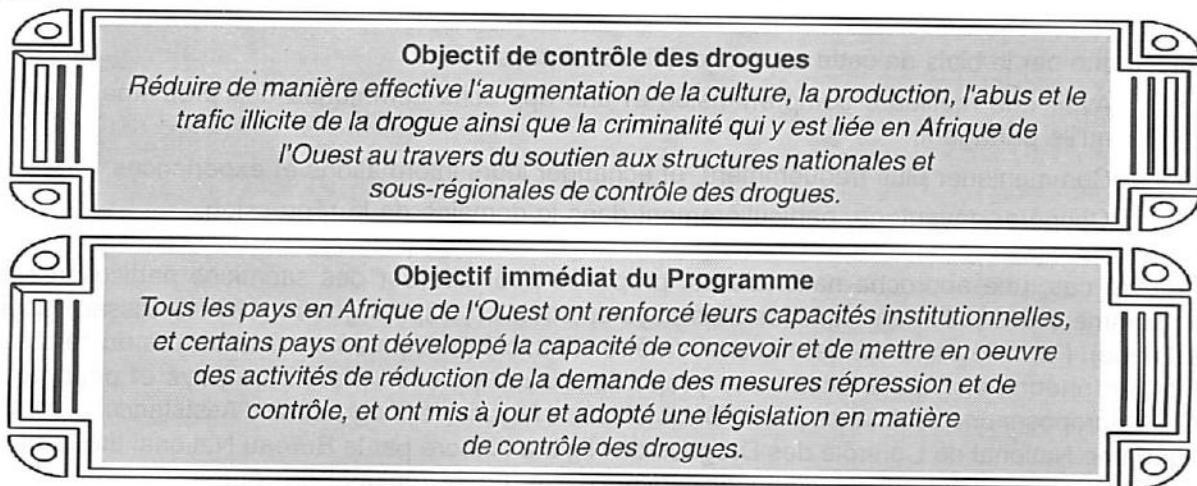
- i. La situation de contrôle des drogues existant dans le pays, y compris l'ampleur du problème de la drogue, et la vulnérabilité du pays à l'abus et au trafic illicite de drogue ;
- ii. L'évolution de la situation de contrôle des drogues dans le pays ;
- iii. La capacité et l'engagement du Gouvernement à contrôler les drogues ainsi que les demandes d'assistance adressées au PNUCID ;
- iv. La capacité d'absorption du pays ;

- v. Les situations dans les pays qui sortent d'une guerre, avec la nécessité d'intégrer les actions de contrôle des drogues dans différents secteurs tels que la santé, la gouvernance et l'éducation dans des programmes plus vastes de reconstruction des Nations Unies ;
- vi. Le niveau d'assistance fournie au pays par d'autres entités telles que les organisations bilatérales et multilatérales pour la mise en oeuvre des activités de contrôle des drogues.

5.2. Objectifs et Stratégies du Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest

Objectifs du Programme d'Assistance

Les objectifs de contrôle des drogues et l'objectif immédiat du Programme pour l'Afrique de l'Ouest sont les suivants :



La Programme d'Assistance est composé des six éléments suivants avec des objectifs distincts ciblant chacun des domaines spécifiques du contrôle des drogues :

- Composante 1) Information, recherche et partenariats
- Composante 2) Politiques et développement institutionnel.
- Composante 3) Elaboration de textes juridiques et législatifs.
- Composante 4) Abus de drogue, prévention, traitement et réhabilitation.
- Composante 5) Capacités nationales de contrôle et de répression.
- Composante 6) Mesures régionales de répression et de contrôle.

La mise en oeuvre de chacune des six composantes par le biais d'un ou plusieurs projets, va aboutir à la réalisation de l'objectif immédiat du projet d'ici l'an 2003. Une présentation détaillée de chacune des composantes du programme est faite au chapitre 5.5.

Afin de réaliser l'objectif immédiat du programme défini ci-dessus d'ici l'an 2004, le PNUCID va considérablement augmenter à partir de 2000 son assistance à la CEDEAO et aux seize pays de l'Afrique de l'Ouest ainsi que son soutien à leurs efforts de lutte en matière de contrôle des drogues, particulièrement la collecte d'informations, le renforcement des capacités, le trafic illicite et l'abus de drogue. Une attention sera aussi accordée aux délits liés à la drogue. Le PNUCID va se concentrer sur ceux des pays qui sont le plus touchés par le problème de la drogue ou qui sont dans une situation d'après-guerre et renforcer la coopération sous-régionale en matière de répression, de prévention et de coordination par le biais de l'Unité de Contrôle des Drogues de la CEDEAO. Des efforts seront faits pour augmenter l'implication de la société civile dans le contrôle des drogues par le biais de la sensibilisation, l'assistance en conseil, la fourniture d'équipements, la formation et l'octroi de ressources financières.

Stratégie du Programme d'Assistance

La stratégie de ce Programme d'Assistance met un accent particulier sur l'aspect régional, une approche équilibrée du contrôle des drogues, et la recherche permanente d'une coopération accrue.

i) Approche essentiellement régionale

Alors que les pays préparent des stratégies nationales de contrôle des drogues et des plans d'actions ciblant des domaines spécifiques, le Programme d'Assistance a pour objectif de contribuer à la résolution des problèmes que ces pays ont identifiés comme étant communs à tous, bien que différents de par leur nature et leur étendue. La plupart des projets proposés dans le Programme d'Assistance sont ainsi régionaux dans leur approche, mais leurs activités vont, dans plusieurs cas, être conçues selon les besoins spécifiques de chaque pays et être basées sur une évaluation préalable des situations qui prévalent dans ces pays.

Il est prévu que par le biais de cette approche, les seize pays vont :

- Avoir une meilleure compréhension et une approche communes des problèmes de drogue qu'ils partagent;
- Communiquer plus fréquemment, et échanger leurs informations et expériences;
- Coopérer davantage, particulièrement dans le domaine de la répression.

Dans quatre cas, une approche nationale est proposée pour aborder des situations particulières sur la drogue comme celles prévalant dans les trois pays en situation d'après-guerre (Guinée Bissau, Libéria et Sierra Léone). Par ailleurs, un projet national va être consacré principalement à la culture du cannabis au Sénégal, un phénomène qui a atteint des proportions sans précédent dans ce pays et pour lequel le PNUCID va proposer une assistance pilote. Dans le cas du Nigéria, le Programme d'Assistance va compléter le Programme National de Contrôle des Drogues du Nigéria élaboré par le Bureau National du PNUCID au Nigéria. Ce pays va ainsi être uniquement couvert par le projet régional de répression du Programme d'Assistance.

ii) Approche Equilibrée du Contrôle des Drogues

Le Programme d'Assistance porte à la fois sur la réduction de la demande et la réduction de l'offre, comme réponse concrète à l'appel de l'UNGASS pour promouvoir une approche équilibrée du problème de la drogue. Trop souvent en Afrique de l'Ouest, la priorité a été donnée aux activités de répression au détriment des activités de réduction de la demande. Cette tendance est à la fois due à des facteurs internes et externes. Les facteurs internes sont caractérisés par le fait que les activités de répression conduisent à des saisies et des arrestations donnent ainsi une démonstration tangible de l'engagement des autorités nationales dans le contrôle des drogues. Les activités touchant à la réduction de la demande sont souvent plus complexes et demandent plus de temps pour être mises en oeuvre et ont rarement un résultat immédiat et un succès quantifiable. Pour les facteurs externes, la communauté internationale a contribué à ce déséquilibre des activités de contrôle des drogues en dirigeant son assistance vers les actions de répression comme moyen de réduire de façon significative le flux des drogues illicites transitant par les pays d'Afrique de l'Ouest à destination des pays occidentaux. Il est proposé dans le Programme d'Assistance de renverser cette tendance en faisant prendre conscience sur le plan interne du problème de l'abus de drogue et de la nécessité d'activités en faveur de sa réduction.

Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, Juin 1998

"Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies:

Considérons que la responsabilité de la lutte contre le problème mondial de la drogue est commune et partagée et qu'elle exige une démarche intégrée et équilibrée pleinement conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments de droit international..."

Extrait de la Déclaration politique

iii) Recherche d'une Coopération Accrue

Un élément important et crucial du Programme d'Assistance est la recherche d'un renforcement de la coopération à trois niveaux: entre les seize pays d'Afrique de l'Ouest, entre le PNUCID et la CEDEAO, et

finalament entre les organisation bilatérales et multilatérales fournissant une assistance aux seize pays d'Afrique de l'Ouest.

Comme indiqué plus haut, la mise en oeuvre de projets régionaux ciblant tous les seize pays va renforcer la coopération entre eux. Par le biais de projets régionaux précédents, des liens se sont forgés entre les structures de coordination du contrôle des drogues, et de façon plus importante entre leur personnel. Le PNUCID va continuer à encourager et à faciliter ce genre de contacts directs.

De solides relations existent désormais entre le PNUCID et le Secrétariat de la CEDEAO, particulièrement avec sa Cellule de Contrôle des Drogues. Ces relations vont être poursuivies et intensifiées au cours des cinq prochaines années, afin d'assurer l'implication entière de la CEDEAO durant la mise en oeuvre du Programme d'Assistance.

La coopération entre les entités bilatérales et multilatérales fournissant une assistance aux pays d'Afrique de l'Ouest va aussi être activement recherchée non seulement pour éviter la concentration de cette assistance aux mêmes domaines du contrôle des drogues et/ou à un nombre limité de pays bénéficiaires, mais aussi pour promouvoir l'échange d'informations entre les donateurs.

5.3 Modalités de mise en oeuvre et apports

La plupart des projets formant les six composantes du Programme d'Assistance seront mis en oeuvre par le PNUCID. Cependant, dans le cas de la CEDEAO et de certains pays, les structures de coordination de contrôle des drogues en place vont jouer un rôle prépondérant dans la mise en oeuvre de certains projets. Le PNUCID va aussi renforcer l'implication des organisations de la société civile (OSC).

Pour assurer la réalisation de l'objectif immédiat du Programme d'Assistance, le PNUCID va fournir une assistance en conseils, contribuer au renforcement des capacités, fournir des équipements, des formations, des ressources financières, en plus d'un plaidoyer pour une prise de conscience accrue du problème de la drogue. En adoptant principalement une approche régionale, le PNUCID va s'assurer que les coûts de gestion des projets sont réduits au strict minimum.

5.4 Résultats escomptés du Programme

Il est prévu qu'à la fin du Programme d'Assistance en l'an 2004, les capacités institutionnelles auront été renforcées dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest. De plus, certains auront adopté et mis en application une législation nationale conforme aux traités internationaux sur le contrôle des drogues, et que les mesures de répression auront été renforcées aux niveaux national et régional. Il est aussi prévu que les capacités nationales, dont celles des organisations de la société civile auront été renforcées afin de développer et de mettre en oeuvre un ensemble d'activités dans le domaine de la réduction de la demande.

5.5 Composantes du Programme

Les projets contenus dans les six composantes du programme sont complémentaires et reliés entre eux. Ils ont été conçus pour se soutenir mutuellement et avoir un impact combiné sur l'ensemble du problème du contrôle des drogues dans la sous-région. Tous les projets sont cependant autonomes en ce qui concerne leur mise en application. Chaque composante du programme a un objectif particulier, destiné à prendre en compte des domaines spécifiques en matière de lutte contre la drogue.

Les composantes du programme ont été élaborées de manière à permettre de s'attaquer aux difficultés de nature institutionnelle dans un premier temps, et opérationnelle ensuite: les trois premières composantes (Information, Recherche et Partenariat; Politiques et Développement institutionnel; Elaboration de textes juridiques et législatifs) constituent les fondations du Programme sur lesquelles les activités opérationnelles seront développées dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réhabilitation (composante 4), des capacités nationales de contrôle et de répression (composante 5), et des mesures régionales de contrôle et de répression (composante 6). Les activités qui seront développées au sein de chacune des composantes visent au renforcement de l'assistance préalablement apportée par le PNUCID, et ce, en tenant compte des leçons tirées des expériences passées.

COMPOSANTE 1 DU PROGRAMME: INFORMATION. RECHERCHE ET PARTENARIAT	
Objectif:	Collecter et partager des informations et des données sur les tendances du trafic illicite des drogues et les problèmes d'abus de drogue
Problèmes identifiés:	Connaissance insuffisante du trafic et de l'abus de drogue, manque de des mécanismes de collecte des données et des informations sur l'Abus de drogue à tous les niveaux
Réponse du PNUCID:	Evaluations rapides de la situation de l'abus de drogue, publication et diffusion de l'information collectée, plaidoyer et activités de sensibilisation
Activités prévues:	4 projets régionaux d'un montant total de 1,858,000 US\$
Projet RAF/826:	"Développement de programmes d'assistance en Afrique de l'Ouest et Centrale"
Projet RAF/C86:	"Evaluation rapide de la situation de l'abus de drogue dans la sous-région Ouest- africaine"
Projet RAF/XX1:	"Evaluation de la situation de l'abus de drogue en d'Afrique de l'Ouest par des études d'évaluation rapide"
Projet RAF/XX2:	"Assistance à la prise en compte du problème de la drogue en l'Afrique de l'Ouest"
<p>Justification: En plus des statistiques sur les saisies, d'autres données sur les drogues sont nécessaires pour une évaluation détaillée des tendances du problème de la drogue en Afrique. Ainsi, dans le Plan d'Action pour l'exécution de la Déclaration politique de la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1998 sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, il est mentionné ce qui suit:</p> <p><i>"Les programmes de réduction de la demande devraient être fondés sur une évaluation régulière de la nature et de l'ampleur de l'usage et de l'abus des drogues ainsi que des problèmes y afférents dans la population. Cette évaluation est impérative pour déceler les tendances qui se dessinent. Ce sont les Etats qui doivent s'acquitter de cette tâche d'une manière complète, systématique et périodique, en se fondant sur les résultats des études sur la question, afin de pouvoir procéder à des évaluations de la situation concernant les drogues qui tiennent compte des facteurs géographiques et utilisent des définitions, indicateurs et procédures analogues."</i></p> <p>Une programmation rigoureuse doit dès lors être basée sur des données fiables. Cependant, pour l'Afrique de l'Ouest, l'information quantitative et qualitative ainsi que la connaissance du problème de la drogue sont toujours limitées. Ainsi, afin d'aider à l'élargissement de la connaissance de base sur l'étendue et les méthodes de l'abus de drogue, le PNUCID a commencé en avril 1999, par le biais d'un projet régional RAF/C86, des Evaluations Rapides de la Situation de la Toxicomanie (ERS) dans quatre pays d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria, et Sénégal).</p> <p>La conduite d'études similaires est prévue pour les autres pays de la sous-région (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger et Togo) dans le cadre d'une approche régionale (Projet RAF/XX1) et éventuellement en collaboration avec le PAAD-UE. Sur la base des conclusions tirées de ces études, des stratégies ciblées de réduction de la demande vont être développées par les gouvernements avec l'assistance financière et technique du PNUCID.</p> <p>C'est l'intention du PNUCID d'assurer que, à travers le projet RAF/XX2, les principaux résultats et conclusions des études soient largement mises à la disposition des décideurs, incluant les parlementaires, les autorités traditionnelles, les leaders religieux et le public à travers les activités de sensibilisation et de plaidoyers. L'information sur les questions des drogues sera aussi mise à la disposition du public à travers la création d'un centre de documentation au sein du Bureau Régional du PNUCID et la publication d'un bulletin d'information. Les médias seront aussi appelés à jouer un rôle plus important dans le cadre des efforts en vue d'accroître le niveau de sensibilisation du public concernant le problème de la drogue.</p>	

COMPOSANTE 2 DU PROGRAMME: POLITIQUES ET DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL	
Objectif:	Renforcer les mécanismes de coordination et les capacités de contrôle des drogues au niveau national et régional.
Problèmes identifiés:	Mise en oeuvre limitée à ce jour du Plan d'Action pour le Contrôle des Drogues de la CEDEAO, nécessité de renforcer les entités nationales et régionales de contrôle des drogues, de reconstruire les structures de contrôle des drogues et des capacités dans les pays en situation d'après-guerre
Réponse du PNUCID:	Assistance au Secrétariat de la CEDEAO, poursuite du soutien technique et fourniture d'équipement aux Comités Interministériels de Contrôle des Drogues, renforcement des capacités et des institutions, assistance aux pays en situation d'après-guerre
Activités Prévue:	2 projets régionaux et 4 projets nationaux d'un montant de 3.300.000\$
Projet RAF/XX4:	"Assistance à la mise en oeuvre du Plan d'Action de la CEDEAO"
Projet RAF/XX5:	"Assistance aux institutions nationales pour le Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest"
Projet SRL/XX6:	"Assistance au contrôle des drogues dans les pays en situation d'après-guerre: Sierra Leone"
Projet GBS/XX8:	"Assistance au contrôle des drogues dans les pays en situation d'après-guerre: Guinée Bissau"
Projet LIB/XX7:	"Assistance au contrôle des drogues dans les pays en situation d'après-guerre: Libéria"
Projet SEN/XX3:	"Assistance à la lutte contre la drogue au Sénégal"
<p>Justification:</p> <p>Avec l'assistance du PNUCID, des structures nationales et régionales de contrôle des drogues ont été développées ou renforcées dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest. Cependant, un travail complémentaire doit être fait afin d'assurer un développement et une durabilité supplémentaires. Le renforcement des institutions va donc continuer à être une des pierres angulaires du Programme d'Assistance du PNUCID bien que sur une base sélective. Un soutien sera apporté à l'Unité de Contrôle des Drogues de la CEDEAO pour l'exécution du Plan Régional d'Action et le fonctionnement du Fonds ECODRUG.</p> <p>Le PNUCID va aider les pays pour le renforcement des Comités Interministériels de Lutte contre la Drogue pour leur permettre d'entreprendre leur fonction de coordination au niveau national. En outre, une assistance sera apportée aux pays pour la formulation de stratégies de contrôle des drogues et pour l'exécution de plans d'action résultats de ces stratégies. Un support financier sera ainsi apporté pour des composantes spécifiques au sein de ces plans visant le renforcement des capacités, incluant le développement de ressources humaines en matière de contrôle des drogues.</p> <p>Un accent particulier sera mis sur les pays en situation d'après-guerre. La Guinée Bissau, le Libéria et la Sierra Leone sont dans le processus de reconstruction de leur tissu économique et sociaux détruits par les guerres civiles. L'abus des drogues dans ces pays par les combattants, dont les enfants soldats a été mis en avant pour expliquer les atrocités commises durant ces conflits. En Sierra Leone, le PNUCID va aider le pays à la reconstruction des capacités de contrôle des drogues. En Guinée Bissau, un projet portant sur l'abus et trafic illicite de drogues va être lancé. Au Libéria, des activités similaires vont être développées une fois que la situation politique du pays sera considérée comme suffisamment stable. Dans ces pays, l'assistance du PNUCID visera à intégrer les actions de contrôle des drogues dans différents secteurs des programmes de reconstruction plus vastes du système des Nations Unies tels que l'éducation, la gouvernance et la santé. Cette assistance peut se baser sur les activités déjà existantes ou planifiées par des agences telles que l'UNICEF, le PNUD, le FNUAP et d'autres partenaires impliqués dans la démobilisation, la reconstruction et la réhabilitation. En plus des pays en situation d'après-guerre, le PNUCID va par le biais de son Programme d'Assistance se concentrer davantage sur les pays ayant reçu une assistance bi ou multilatérale limitée pour le contrôle de la drogue, ou encore, ayant été confrontés à des problèmes spécifiques (e.g. afflux massifs de réfugiés en Guinée). Pour le Sénégal, un projet pilote national sera développé avec comme objectif le traitement de la question de la culture du cannabis dans la région de la Casamance.</p>	

COMPOSANTE 3 DU PROGRAMME: ELABORATION DES TEXTES JURIDIQUES ET LEGISLATIFS	
Objectif:	Aider les pays à élaborer, adopter et appliquer une législation en matière de contrôle des drogues conforme aux trois conventions des Nations Unies et renforcer la coopération judiciaire par le biais de conventions régionales
Problèmes identifiés:	Nécessité d'actualiser la législation sur le contrôle des drogues, avec inclusion de mesures contre le blanchiment d'argent
Réponse du PNUCID:	Assistance en conseils, formation des magistrats, établissement de procédures législatives et administratives
Activités prévues:	1 projet régional d'un montant total de 400.000 US\$
Projet RAF/XX9:	"Assistance juridique pour l'Afrique de l'Ouest"
<p>Justification:</p> <p>Dans le domaine de l'élaboration des textes juridiques et législatifs, le PNUCID a fourni une assistance en formulant un modèle de législation avec les experts des seize pays d'Afrique de l'Ouest, afin de s'assurer que leur législation est conforme aux trois conventions internationales des Nations Unies sur le contrôle des drogues ainsi que de renforcer la coopération judiciaire entre les pays. Cependant, plusieurs pays ont encore à actualiser leur législation et plusieurs autres nécessitent une assistance en conseils pour l'élaboration d'une législation sur le contrôle des drogues, la formation des magistrats et l'application adéquate de la législation. L'adoption et l'application d'une législation nationale conforme aux traités internationaux sur le contrôle des drogues, débouchant sur l'interception effective et la poursuite des trafiquants est l'un des objectifs de cette composante. Sur la question des drogues licites sous contrôle international certain pays ont une législation insuffisante; alors que d'autres rencontrent des difficultés dans l'application des lois existantes. L'objectif du PNUCID est d'offrir un support aux pays qui formulent une requête d'assistance concernant la législation ou les procédures administratives à mettre en place pour un monitoring adéquat des substances sous contrôle international.</p> <p>L'augmentation des délits liés à la drogue, comme le blanchiment d'argent, nécessite une législation et des mesures de contrôle supplémentaires. A l'issue de la 22e session des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO, ceux-ci ont adopté un protocole portant sur la création d'un Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique. Il est proposé d'offrir une assistance en conseil pour le travail préparatoire requis en vue du suivi de la décision des Chefs d'Etats et de Gouvernement.</p> <p>Les activités qui vont être entreprises dans le cadre de cette composante vont compléter celles des deux programmes internationaux du PNUCID, à savoir le "Programme d'Assistance Juridique" GLO/900 et le "Programme Mondial contre le Blanchiment d'Argent" GLO/B75.</p>	

COMPOSANTE 4 DU PROGRAMME: ABUS DE DROGUE, PREVENTION ET REHABILITATION	
Objectif:	Promouvoir la réduction de la demande de drogue par l'octroi d'une assistance financière et technique aux organisations gouvernementales et à la société civile dans le cadre d'initiatives touchant la prévention, le traitement et le réhabilitation.
Problèmes identifiés:	Capacité et implication limitées du gouvernement et des OSC dans les activités de prévention, de traitement et de réhabilitation
Réponse du PNUCID:	Renforcement des capacités, soutien financier et technique aux OSC et entités gouvernementales, inclusion de la prévention contre la drogue de concert avec d'autres priorités sociales (éducation, lutte contre le VIH/SIDA, etc.)
Activités prévues:	3 projets régionaux d'un montant de 2.100.000 US\$
<i>Projet RAF/X10:</i>	"Renforcement de la sensibilisation de groupes à risque sur la réduction de la demande de drogues en Afrique de l'Ouest"
<i>Projet RAF/X11:</i>	"Assistance financière et technique à la mise en oeuvre des activités de réduction de la demande de drogues en Afrique de l'Ouest"
<i>Projet RAF/X12:</i>	"Prévention contre l'abus de drogue et le VIH/SIDA"
<p>Justification:</p> <p>Quelques informations et statistiques disponibles indiquent que l'abus de drogue augmente dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest, et concerne en particulier le cannabis, la cocaïne, l'héroïne et les substances psychotropes. Or, les efforts nationaux dans ce domaine de la réduction de la demande restent limités et insuffisamment financés. Dans certains pays, les activités de prévention contre l'abus de drogue sont principalement menées à l'occasion de la célébration de la Journée internationale Contre l'Usage et le Trafic Illicite des Drogues</p> <p>Pour renverser cette tendance, particulièrement dans les pays les plus touchés par l'abus de drogue (Côte d'Ivoire, Ghana, Sénégal) ainsi que dans les pays en situation d'après-guerre (Guinée Bissau, Libéria, Sierra Léone), le PNUCID va augmenter le nombre et l'étendue de ses activités en faveur de la réduction de la demande de drogue. Cela sera effectué sur la base des informations rassemblées lors des Etudes d'Evaluation rapide et après le renforcement des capacités nationales de contrôle de la demande de drogue.</p> <p>Cette assistance fournie aux Gouvernements de la sous-région vise à une application rapide de l'une des recommandations de l'UNGASS demandant que des résultats quantifiables et significatifs soient atteints dans le domaine de la réduction de la demande avant l'an 2008. Le rôle des OSC dans le domaine de la réduction de la demande a été reconnu comme crucial, et leurs efforts peuvent encourager ces Gouvernements à concrétiser cette recommandation. Le PNUCID va ainsi continuer à les assister et à renforcer leur implication ainsi que leurs capacités en matière de réduction de la demande. Une assistance financière et en conseils sera accordée pour la mise en oeuvre de composantes en contrôle de la demande des plans d'actions nationaux de contrôle des drogues développés par les pays avec l'assistance du PNUCID et du PAAD/UE. Il est aussi prévu d'incorporer des programmes de prévention contre la drogue dans d'autres types d'activités comme celles relatives au genre et au développement, et à l'éducation.</p>	

COMPOSANTE 5 DU PROGRAMME: CAPACITES NATIONALES DE CONTROLE ET DE REPRESSION	
Objectif:	Accroître les saisies de drogues illicites trafiquées dans et travers la sous-région, et de drogue pour usages licites détournées vers des réseaux interlopes par le renforcement des entités nationales chargées de la répression
Problèmes Identifiés:	Capacité et moyens de répression limités eu niveau national concernant l'interception des drogues illicites, particulièrement e ux points d'entrées; contrôle et monitoring inadéquats des approvisionnement et de la distribution des drogues licites sous contrôle international.
Réponse du PNUCID:	Formation du personnel chargé de la répression, dressage de chiens détecteurs de drogues et formation des maîtres-chiens, fourniture d'équipement aux organismes de répression et de contrôle des médicaments.
Activités prévues:	1 projet régional d'un montant de 1.500.000 US\$
<i>Projet RAF/X 13:</i>	"Support au renforcement des capacités de contrôle des drogues illicites et drogues licites, sous contrôle international, en Afrique de l'Ouest"
<p>Justification:</p> <p>Les drogues illicites continuent à être l'objet de trafic illicite dans et à travers les pays d'Afrique de l'Ouest et les méthodes utilisées par les réseaux de trafiquants sont de plus en plus sophistiquées. Ainsi, la répression a toujours constitué un élément important de l'assistance du PNUCID dans la sous-région en raison du fait que des structures de répression fortes et efficaces sont cruciales pour réduire la disponibilité des drogues et l'expansion des marchés locaux de consommateurs. L'analyse de la situation démontre que les ports maritimes et les aéroports sont de plus en plus ciblés par les trafiquants pour répandre les drogues illicites dans la sous-région ou pour les faire passer frauduleusement en Europe et en Amérique du Nord.</p> <p>Le PNUCID, vise ainsi, à mettre en oeuvre un projet régional devant profiter au pays de la sous-région, avec l'objectif de renforcer les capacités d'interception de la police, des douanes, des escadres des stupéfiants de la Gendarmerie aux principaux points d'entrée. Ceci va être réalisé par la fourniture d'équipements ainsi que par la formation du personnel des services de répression, y compris la formation de formateurs et le dressage des chiens détecteurs et formation des maîtres-chiens. Selon les besoins, une assistance sera accordée pour l'établissement de systèmes d'information et de bases de données concernant les questions de drogue.</p> <p>A l'exception d'un atelier tenu en décembre 1998 dans le cadre du projet RAF/893, maintenant terminé, et des séminaires de formation à l'intention des gestionnaires nationaux du contrôle des drogues organisés par l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS), aucune autre assistance ayant pour objet les drogues brutes, n'a été apportée aux pays de l'Afrique de l'Ouest par le PNUCID. Les participants à l'atelier en question ont identifié plusieurs problèmes concernant les lois existantes, les réseaux de distribution et d'interception, la coopération inter-agences dans le contrôle des drogues licites, et les connaissances requises permettant de compléter les formulaires de renseignements du PNUCID et de l'OICS. Ils ont, de plus, formulé plusieurs recommandations à l'intention de leurs gouvernements, de l'OICS et de l'OMS. Il est proposé de donner suite à ces recommandations en accordant une assistance technique et financière aux pays ayant besoin d'une telle assistance. Il y a une nécessité de sensibiliser les auditoires clés pour un meilleur contrôle des précurseurs.</p>	

COMPOSANTE 6 DU PROGRAMME: MESURES REGIONALES DE CONTROLE ET DE REPRESSION	
Objectif:	Réduire le trafic illicite de la drogue en Afrique de l'Ouest par le renforcement de la coopération en matière d'activité de répression au niveau régional
Problèmes identifiés:	Coopération limitée au niveau opérationnel entre les organes de répression, et fonctionnement inadéquat des laboratoires d'analyse des drogues
Réponse du PNUCID:	Assistance technique et financière, fourniture d'équipement de laboratoires d'analyse des drogues et échanges d'information
Activités prévues:	1 projet régional d'un montant total de 1.000.000 US\$
<i>Projet RAF/X14:</i>	"Renforcement des capacités opérationnelles de mesure d'interdiction du trafic des drogues prioritaires en Afrique de l'Ouest"
<p>Justification:</p> <p>Une coopération inadéquate entre les entités chargées de la répression (police, douane, gendarmerie, etc.) au niveau national et sous-régional, des laboratoires d'analyse des drogues insuffisamment équipés ainsi qu'un manque de ressources humaines, techniques et financières constituent des facteurs qui entravent l'application de mesures de répression concrètes et rigoureuses dans la sous-région.</p> <p>Sur la base d'une évaluation effectuée en collaboration avec l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et Interpol en 1997, le PNUCID a identifié la nécessité du renforcement de la coopération entre les entités chargées de la répression au niveau régional. A cette fin et en coopération avec l'OMD et son Bureau Régional de Liaison chargé du Renseignement (BRLR) en Afrique de l'Ouest, le PNUCID va fournir une assistance pour améliorer de façon significative les mécanismes de coopération existants entre les agences douanières.</p> <p>Ce manière réciproque, les unités-contacts au sein des Bureaux Centraux Nationaux d'Interpol seront renforcés, par la fourniture en équipements et la formation au niveau régional. Dans certains cas, la mission de ces unités contacts pourrait être étendue pour leur permettre d'agir comme services nationaux de renseignements criminels liés à la drogue. L'objectif visé à travers ces activités sera d'améliorer la coordination des activités opérationnelles au sein d'un pays et entre pays, particulièrement ceux qui sont limitrophes.</p> <p>Concernant les laboratoires d'analyse des drogues, une assistance au niveau national a déjà été fournie par le PNUCID aux seize pays d'Afrique de l'Ouest. Cependant, la plupart des pays ont toujours des besoins non satisfaits en termes d'équipement et de formation. Sur la base d'une évaluation déjà existante des besoins, le PNUCID va dispenser la formation nécessaire, fournir l'équipement et assurer la participation des laboratoires au Programme de Contrôle de Qualité du PNUCID.</p>	

6. MESURES DE COORDINATION

Durant la préparation du Programme d'Assistance, le PNUCID a eu une série de consultations avec la CEDEAO, les seize pays de la sous-région et le projet régional PAAD financé par l'UE avec l'objectif d'assurer que les activités contenues dans le Programme d'Assistance ne vont pas constituer une duplication des initiatives nationales ou régionales en cours ou prévues pour les cinq prochaines années. Au cours de la mise en oeuvre du Programme d'Assistance, les mécanismes de coordination ci-après seront suivis :

Coordination au Niveau National

Pour chaque pays bénéficiaire, au moins deux réunions de coordination vont être organisées par le PNUCID au cours de l'exécution du Programme d'Assistance. Ces réunions, que le PNUCID va planifier avec le pays vont permettre aux autorités nationales et aux donateurs de passer en revue les progrès réalisés en matière de contrôle effectif des drogues, les tendances nouvelles ou émergentes et les solutions proposées par le Gouvernement pour y venir à bout, l'assistance reçue de sources diverses, et l'assistance prévue pour la ou les deux prochaines années. L'échange d'informations et la nécessité d'actualiser l'information sur les efforts nationaux de contrôle des drogues, et l'assistance extérieure reçue et prévue vont être les principaux sujets de ces réunions. Les réunions vont cibler au premier lieu ceux des pays qui ont adopté des stratégies de contrôle et les plans d'action en découlant, et vont aussi contribuer à réunir des fonds pour l'exécution des activités prévues.

Les réunions du Mini-Groupe de Dublin peuvent offrir un canal supplémentaire pour l'échange d'information au niveau national. Le PNUCID prône donc l'établissement de ce genre de groupes dans les autres pays d'Afrique de l'Ouest, en plus du Nigéria et de la Côte d'Ivoire. Cependant, parce que ces réunions n'associent généralement pas le Gouvernement, elles ne seront pas utilisées comme mécanisme de coordination parallèle pour le Programme d'Assistance, mais plutôt comme une opportunité pour l'échange de vues entre les donateurs bilatéraux et multilatéraux sur la situation de la drogue, et dans certains cas pour l'adoption d'une position commune sur des questions particulières liées au contrôle des drogues au niveau national.

Coordination au Niveau Régional

Au cours des six dernières années et en collaboration avec la CEDEAO, le PNUCID a organisé sur une base régulière des réunions pour les Coordonnateurs des Comités Interministériels pour le Contrôle des Drogues ainsi que des réunions pour les Ministres responsables des questions relatives au contrôle des drogues. Les deux types de réunion sont très demandés par les pays de la sous-région et par la CEDEAO, et vont par conséquent continuer à être organisées au cours de la période d'exécution de cinq ans du Programme d'Assistance. Une session de chaque réunion sera particulièrement consacrée à la revue des progrès réalisés dans la promotion de la coopération sous-régionale qui est l'un des objectifs du Programme d'Assistance ainsi qu'à l'évolution de la mise en oeuvre du Programme d'Assistance. Ces réunions vont aussi servir leurs objectifs habituels qui consistent à permettre aux responsables du contrôle des drogues au niveau des gouvernements et de la CEDEAO de discuter des questions conjointes, d'échanger leurs expériences et d'obtenir une information nouvelle ou actualisée sur le contrôle des drogues.

La mise en oeuvre effective de ces deux mécanismes de coordination va permettre au PNUCID d'évaluer la pertinence et l'adéquation constante de son assistance au vu de l'évolution rapide de la situation du contrôle des drogues.

7. MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE REVUE

Comme cela a déjà été évoqué précédemment dans le document, la mise en oeuvre et la réalisation effective de l'objectif immédiat du Programme d'Assistance reposent sur plusieurs hypothèses importantes.

Le contrôle de la mise en oeuvre du Programme d'Assistance des projets va constituer une composante essentielle du travail du Bureau Régional. Les expériences précédentes dans la sous-région ont démontré que des facteurs externes échappant au contrôle du PNUCID et des agences d'exécution peuvent apporter un retard considérable ou des perturbations dans l'exécution des projets. Ces facteurs sont l'instabilité politique, les conditions socio-économiques, l'engagement des gouvernements et des partenaires dans l'exécution des projets et la disponibilité de financements.

De nombreuses activités sont prévues dans les pays en situation d'après-guerre (Guinée-Bissau, Libérie et Sierra Léona), où la situation politique est toujours instable. Par conséquent, l'éventualité de nouveaux conflits pouvant avoir un impact sur l'exécution en temps utile des projets, ainsi que les facteurs mentionnés ci-dessus, doivent être pris en compte pour le démarrage et la réalisation rapides des projets individuels ainsi que du Programme d'Assistance dans son ensemble.

Des composantes pour le contrôle et l'évaluation seront incorporées dans tous les projets et le Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale vont avoir l'entière responsabilité d'assurer que les activités sont entreprises sur une base régulière comme prévu dans les documents de projet respectifs. Des rapports annuels sur les performances des projets ainsi que des rapports semi-annuels sur l'évolution des projets vont être préparés afin de fournir une information sur le statut et l'état d'avancement des projets. En outre, le mécanisme d'évaluation sur une base annuelle du statut de chaque projet, incluant l'examen et si nécessaire la révision du budget et du plan de travail du projet, va être renforcé. Pour s'assurer que des mesures correctives sont prises et que les objectifs du projet sont exécutés dans les délais prévus, le Programme d'Assistance sera révisé chaque année dans le cadre des réunions des Coordonneurs des Comités Interministériels chargés du Contrôle des Drogues.

Une réalisation totale des objectifs de contrôle des drogues et de l'objectif immédiat du Programme d'Assistance repose sur plusieurs hypothèses favorables et particulièrement sur le fait que:

- La situation politique dans la sous-région reste stable et qu'aucun nouveau conflit n'éclate durant la période de mise en œuvre du Programme d'Assistance;
- La situation économique en Afrique de l'Ouest s'améliore de façon significative, afin que les pays soient en position et désireux de consacrer plus de ressources aux activités de contrôle des drogues au niveau national et régional, et que les perspectives économiques de la population soient assez diversifiées pour faire de la culture, de la production et du trafic de drogue une option économique moins tentante. Des initiatives plus globales de lutte contre la pauvreté, telle que la *Réduction de la Pauvreté et Facilitation de la Croissance* du Fonds Monétaire International (FMI) peuvent contribuer de manière significative à améliorer les perspectives économiques des pays Africains et indirectement donner un nouvel élan dans le combat contre l'abus et le trafic des drogues.
- L'engagement démontré au niveau du Secrétariat de la CEDEAO reste au même niveau;
- Les gouvernements de la région maintiennent ou accroissent leur engagement pour le contrôle des drogues.

Le PNUCID va déployer tous les efforts nécessaires, y compris en matière de plaidoyer pour contribuer à la matérialisation de ces hypothèses qui sont en dehors de son contrôle, pour l'avènement de sociétés sans drogue en Afrique de l'Ouest.

8. RESSOURCES FINANCIÈRES REQUISES, 2000 - 2004

Le tableau 5 ci-dessous donne une vue d'ensemble des besoins financiers pour la mise en œuvre des activités prévues dans le Programme d'Assistance. Les chiffres actuels du budget des projets individuels peuvent cependant, être modifiés à mesure que les projets sont formulés, budgétisés et exécutés.

Tableau 5. Ressources financières requises pour les projets contenus dans le Programme d'Assistance

PROJET	Budget indicatif	Financement à recherche
RAF/826 - Développement de Programmes d'Assistance en Afrique de l'Ouest et Centrale	263,100 \$	0 \$
RAF/C86 - Evaluation rapide de la situation de l'abus de drogue pour la sous-région Ouest Africaine	395,000 \$	0 \$
RAF/XX1 - Evaluation de la situation de l'abus de drogues en Afrique de l'Ouest par des études d'évaluation rapide	700,000 \$	700,000 \$
RAF/XX2 - Assistance à la prise en compte du problème de la drogue en Afrique de l'Ouest	500,000 \$	500,000 \$
RAF/XX3 - Assistance à la lutte contre la drogue au Sénégal	400,000 \$	400,000 \$
RAF/XX4 - Assistance à la mise en oeuvre du Plan d'Action de la CEDEAO pour le contrôle des drogues	600,000 \$	600,000 \$
RAF/XX5 - Assistance aux Institutions Nationales pour le Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest	1,100,000 \$	1,100,000 \$
SRL/XX6 - Assistance au contrôle des drogues dans les pays en situation d'après-guerre: Sierra Léone	400,000 \$	400,000 \$
LIB/XX7 - Assistance au contrôle des drogues dans les pays en situation d'après-guerre: Libéria	400,000 \$	400,000 \$
GBS/XX8 - Assistance au contrôle des drogues dans les pays en situation d'après-guerre: Guinée Bissau	400,000 \$	400,000 \$
RAF/XX9 - Assistance Juridique pour l'Afrique de l'Ouest	400,000 \$	400,000 \$
RAF/X10 - Renforcement de la sensibilisation de groupes à risque sur la réduction de la demande de drogues en Afrique de l'Ouest	400,000 \$	400,000 \$
RAF/X11 - Assistance financière et technique pour la mise en oeuvre des activités de réduction de la demande de drogue en Afrique de l'Ouest	1,400,000 \$	1,400,000 \$
RAF/X12 - Prévention de l'abus de drogue et du VIH/SIDA en Afrique de l'Ouest	300,000 \$	300,000 \$
RAF/X13 - Support aux mécanismes de contrôle des substances illicites et licites sous contrôle international en Afrique de l'Ouest	1,500,000 \$	1,500,000 \$
RAF/X14 - Renforcement des capacités régionales pour l'interdiction du trafic de drogue en Afrique de l'Ouest	1,000,000 \$	1,000,000 \$
TOTAL	10,158,100 \$	9,500,000 \$

Annexe 1: Cadre institutionnel et juridique national de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest

	Comité Interministériels/ Date de création	Etablissement de Secrétariat permanent	Plan d'Action / Stratégie Plan national	Etat de l'harmonisation de la législation nationale
BENIN Loi No 420/70 en date du 3/09/1970	Oui ¹	Oui	Non	Loi harmonisée adoptée en juin 1997
BURKINA FASO Ordonnance N° 70--68 bis en date du 28/12/1970 Décret N° 70-328 en date de 30/12/1970	1993 1996 (révision)	Oui	Oui ²	Séminaire de travail du 22-24 déc. 1997 sur le code des Drogue et dépôt à l'Assemblée National en sept. 1998
CAPE VERT Décret N° 92 (1992) sur le Contrôle du commerce licite des stupéfiants, substance psychotropes et précurseurs Décret N° 78 (1993), loi pénale relative aux drogues	1995 (créat.) 1996 (opérat.)	Oui	Oui	Le décret du 20/7/1992 sur les substances psychotropie est incomplète. Un nouveau texte de loi est en cours d'élaboration
COTE D'IVOIRE Lol N° 686 en date du 22/07/1998	1994	Oui	Non	Loi du 22/07/98 Incomplète. Un nouveau loi est en cours de préparation.
THE GAMBIE Loi sur le contrôle des drogues, 1993	1995	Oui	Non	Décret sur le contrôle des drogues adopté en 1996
GHANA Tableau de bord des stupéfiants (Contrôle), 1990 Loi sur les stupéfiants (contrôle, application et sanction), 1990	1990	Oui	Oui (1994)	Adoption en 1995 de la Loi national d'application des contrôles et des sanctions en matière de drogues
GUINEE Ordonnance N° 027 (1989) portant sur les stupéfiantes et les psychotropes	1994	Oui	Non	Ordonnance N° 027 de 1994 sur les stupéfiants incomplète. Préparation d'un projet de loi harmonisée en état avancé
GUINEE BISSAU	1994	Oui	Non	Adoption de lois sur les substances licites et illicites en 1995
LIBERIA	1995	Oui	Non	Harmonisation de la législation en cours
MALI Décret N° 199 (1993) fixant la liste des stupéfiantes	1996	Oui	Non ⁴	Projet de loi harmonisée finalisé pour adoption prochaine par l'Assemblée Nationale
MAURITANIE Décret N° 90-170 (1990) portant création d'une commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes Lol No 93-37 (1993) relative à la production, au trafic et à l'usage illicites des stupéfiants et les substances psychotropes	1990	Oui	Oui ³	Loi N°. 93 - 37 relative à la suppression de la production du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée le 20/07/1993; Préparation du projet de loi sur le contrôle des activités illicites en phase finale

Annexe 1. Cadre institutionnel et juridique national de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest

	Comités Interministériels/ Date de création	Etablissement de secrétariat permanent	Plan d'action/ Stratégie/ Plan national	Etat de l'harmonisation de la législation nationale au 30/06/98
NIGER Ordonnance No 74-30 en date du 8/11/1974	1992	Qui	Qui ²	Projet de loi harmonisée est à son étape finale pour son adoption prochaine par la parlement
NIGERIA Décret (1989) sur la contrefaçon et les médicaments contrefaits (dispositions diverses) Décret (1993) instituant l'Agence nationale de contrôle sur aliments et les médicaments Décret (1993) sur les drogues et produits connexes (enregistrements etc.)	1994	Qui	Qui	Existence d'un arsenal de textes législatifs et de mesures judiciaires auxquels s'est ajouté le décret de 1995 sur le blanchiment d'argent
SENEGAL Loi N° 87-12 en date du 24/02/87	1965 1997(CILAD)	Qui	Qui ³	Loi 97-18 (Code des drogues) en date du 01/12/97 publiée dans la Gazette officielle du 20/12/97 (aspects législatifs et réglementaires)
SIERRA LEONE	1993 1995 (renforcée)	Non	Non	Aucune législation sur le contrôle des drogues
TOGO Loi en date du 16/05/84 Décret N° 96-040/PR (1996) portant création du comité national anti-drogue	1996	Qui	Non	Loi N° 98-08, loi d'harmonisée adoptée par le Parlement le 24/02/98 et promulguée par le Président le 18/03/98

¹ Existence d'un comité provisoire ayant le mandat d'agir comme comité interministériel de lutte anti-drogue (CILAD)² Plan d'action élaboré et adopté par le gouvernement mais pas encore mis en oeuvre.³ Plan d'action élaboré mais pas encore adopté par le gouvernement.⁴ Comité informel (ad-hoc) depuis 1983.⁵ Plan d'action approuvé par le gouvernement en 1998 mais pas encore mis en oeuvre.

Annexe 2a. Statistiques de saisies d'héroïne en Afrique de l'Ouest de 1990 à 1998:

Héroïne en Kg	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1998	1997	1998	Total 90-98
Bénin	6.00	-	1.97	0.77	2.00	5.16	30.35	142.82	3.19*	192.26
Burkina Faso	-	-	0.05*	0.05	8.00	-	1.14	222.00	0.240*	232.48
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	0.181*	0.04*	0.037*	0.24
Cote d'Ivoire	5.51	6.45	6.872*	2.91	0.05	5.42	4.53	0.54	0.08	32.34
Gambie	-	-	-	-	-	-	0.08	0.09	0.59	0.78
Ghana	26.00	12.6*	3.86*	3.54*	0.82*	5.59*	3.85*	1.70*	18.02	76.08
Guinée	-	3.00	-	-	-	-	-	-	-	3.00
Guinée Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.00
Liberia	-	-	-	-	-	-	-	-	50.0*	50.00
Mali	-	-	-	-	0.03	0.25	2.71	-	0.975*	3.97
Mauritanie	-	-	-	0.01	0.04	-	0.17	-	-	0.22
Niger	7.56	0.14	-	-	0.63	0.03	0.10	0.10	0.412*	8.97
Nigéria	143.28	65.42	168.02	287.59	91.65	30.27	19.38	10.49	5.84	821.94
Sénégal	24.84	-	1.25	9.99	77.53	15.09	7.83*	0.00	0.23	136.76
Sierra Léone	-	0.68	0.00	0.10	-	0.00	0.00	-	-	0.79
Togo	8.16	-	9.28	-	-	-	0.03	81.60	27.37	126.44
Grand Total	221.35	88.29	191.30	304.86	181.85	61.81	70.33	458.38	106.96	1,686.25

Source: Base de données du PNUCID sur les saisies selon le renseignements obtenus auprès des gouvernements, d'Interpol, de l'OICS et du questionnaire sur les rapports annuels, Source*: émanant des Comités Interministériel pour le Contrôle la Drogue en Afrique de l'Ouest.

Annexe 2b. Statistiques de saisies de Cocaine (base & sels) en Afrique de l'Ouest de 1990 à 1998

Cocaine (base et sels en kg)	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	Total 90-98
Bénin	0.74	-	4.49	1.00	0.82	6.96	40.37	15.18	0.61	70.15
Burkina Faso	-	-	-	0.09	3.00	-	0.28*	278	0.008*	281.358
Cap Vert	540.00*	40.00*	-	-	-	89.46*	2.78*	80.92*	2.108	775.288
Cote d'Ivoire	4.2	4.33	0.43	2.33	0.132*	2.86	33.15	22.03	19.02	88.482
Gambie	0.46	-	-	-	-	0.07	0.88	0.06	0.07	1.54
Ghana	5.00	3.99*	7.30*	18.22*	0.92*	5.37*	2.30*	6.35*	5.353*	54.803
Guinée	3.00	0.52	-	-	-	-	-	-	-	3.52
Guinée Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Liberia	-	-	-	-	-	-	-	-	65.0*	85
Mali	-	-	-	-	0.02	-	4.3	-	0.077*	4.397
Mauritanie	-	-	-	0.02	0.04	-	0.33	-	-	0.39
Niger	-	0.21	-	0.004*	0.002	-	0.02	28.87	0.233*	29.339
Nigeria	-	555.35	416.95	1308.67	90.78	15.91	6.16	31.9	9.26	2434.86
Sénégal	5.74	20.34	0.86	0.95	11.83	7.94*	8.11*	6.31*	5.32	67.4
Sierra Léone	-	0.16	0.003	0.345	-	4.00	0.002	-	-	4.51
Togo	0.01	-	19.04	-	-	-	1.08	13.87	5.183*	39.183
Grand Total	559.15	624.80	449.07	1,331.63	107.52	132.57	99.74	483.47	112.24	3,900.00

Source: Base de données du PNUCID sur les saisies selon le renseignements obtenus auprès des gouvernements, d'Interpol, de l'OICS et du questionnaire sur les rapports annuels.
 Source*: émanant des Comités Interministériel pour le Contrôle la Drogue en Afrique de l'Ouest.

Annexe 2c. Statistiques de saisies de cannabis (herbe) en Afrique de l'Ouest de 1990 à 1998

Herb du Cannabis en kg	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	Total 90-98
Bénin	6.61	-	64.84	107.00	230.51	42.70	312.83	26.86	510.58	1,301.93
Burkina Faso	128.60	68.14	212.00	1,061.64	305.06	709.45	2,967.40	2,402.73	2,159.52*	10,014.54
Cap Vert	-	-	-	-	-	111.58	3.74*	2.92*	548.36	686.60
Cote d'Ivoire	1,026.00	1,345.00	792.13	2,212.26	634.13	535.68	1,482.55	853.87	898.96	9,780.58
Gambie	544.77	-	-	-	-	286.59	11.16	568.97	375.73	1,785.22
Ghana	-	2,042.50	460.50	942.01	4,225.50	209,506.80	8,294.10	1,409.40	4,375.98*	231,256.79
Guinée	171.17	662.50	-	-	-	-	-	-	-	833.87
Guinée Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.00
Liberia	-	-	-	-	-	-	-	-	135*	135.00
Mali	5.00	21.16	47.00	415.00	288.78	94.28	80.00	404.27	762.42	2,117.89
Mauritanie	13.07	6.50	-	17.65	29.01	33.03*	6,765.10	-	-	6,864.36
Niger	462.76	1,088.50	-	-	722.94	690.93	777.38	499.89	682.17	4,924.57
Nigéria	-	1,523.00	2,550.34	7,461.71	19,732.66	15,258.00	18,804.00	15,904.70	16,170.50	97,204.91
Sénégal	3,959.69	389.18	700.48	1,939.15	1,391.88	84,391.00	24,803.00	13,627.00	69,652.00	200,853.38
Sierra Léone	-	1,340.00	684.31	59.25	-	397.56	-	-	-	2,481.12
Togo	22.15	-	10.78	-	-	-	156.85	1,066.19	643.14	1,899.11
Grand Total	6339.82	8,486.48	5,522.38	14,215.67	27,560.47	312,057.58	64,258.11	38,764.80	96,914.36	572,119.67

Source: Base de données du PNUCID sur les saisies selon le renseignements obtenus auprès des gouvernements, d'Interpol, de l'OICS et du questionnaire sur les rapports annuels.
Source*: émanant des Comités Interministériel pour le Contrôle la Drogue en Afrique de l'Ouest.

Annexe 2d. Statistiques de saisies de cannabis (résine) en Afrique de l'Ouest de 1990 à 1998

Cannabis (résine)/kg	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	Total 90-98
Bénin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Burkina Faso	-	-	-	-	-	-	-	4,647	-	4,647
Cap Vert	-	-	-	3,000*	-	2.156*	-	-	0.001*	3,002.157
Cote d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Gambie	-	-	-	0.328*	0.008*	0.013	-	0.05	0.42	0.819
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Guinée Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Liberia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Mali	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Mauritanie	-	-	-	0.03	-	-	-	-	-	0.03
Niger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Nigéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Sénégal	-	218.4	-	-	2.1	-	-	0.039*	0.035*	220.574
Sierra Léone	-	-	-	-	-	-	987	-	-	987
Togo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Grand	0.00	218.40	0.00	3,000.36	2.11	2.17	987.00	4.74	0.46	4,215.23

Source: Base de données du PNUCID sur les saisies selon le renseignements obtenus auprès des gouvernements, d'Interpol, de l'OICS et du questionnaire sur les rapports annuels.
 * Source : émanant des Comités Interministériel pour le Contrôle la Drogue en Afrique de l'Ouest.

Annexe 2e. Statistiques de saisies de stimulants en Afrique de l'Ouest de 1990 à 1998:

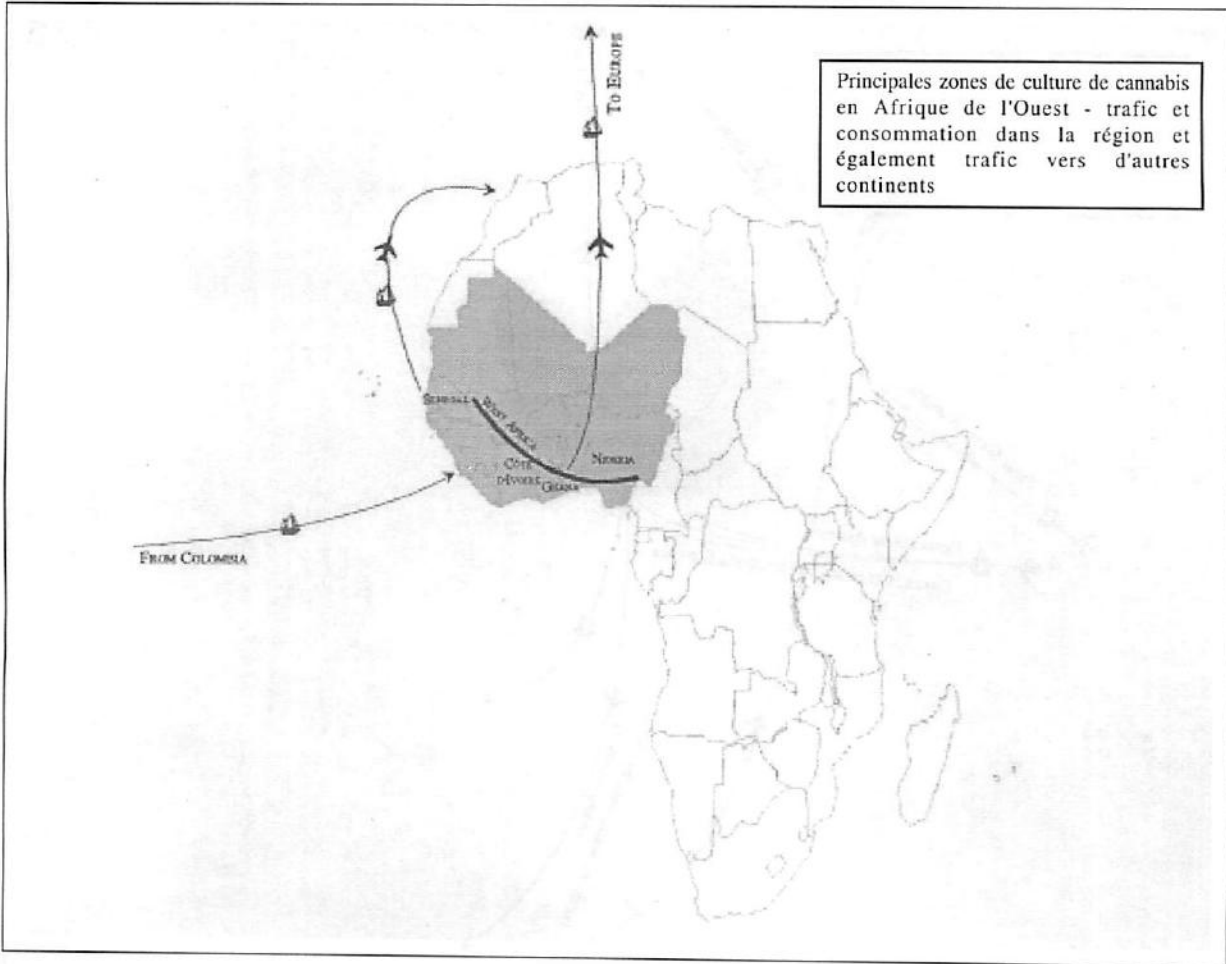
Stimulants unités d'unité du PNUCID	1990	1891	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	Total 90-88
Bénin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Burkina Faso	44,036	27,384	-	484,211	346,903	335,510*	202,574*	42,198*	196,439*	1,679,255
Cap Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Cote d'Ivoire	809,900	297,778	250,313*	10,494	13,125	8,463	1,809	0	6,385	1,398,267
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Ghana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Guinée Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Mali	-	-	-	-	32	1,207	-	-	-	1,239
Mauritanie	258	-	-	-	1,161	-	-	-	-	1,419
Niger	99,691	103,712	-	-	661,924	-	220,368	186,574	-	1,272,269
Nigéria	-	-	-	182,600	9,430,000	4,500,000	1,085,200	30,952,50	-	46,130,30
Sénégal	-	68,581	-	-	-	-	-	17	-	68,598
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Togo	-	-	-	-	-	-	-	-	42,000*	42,000
Total	953,885	497,455	250,313	877,305	10,453,145	4,845,180	1,489,851	31,181,28	244,824	50,593,34

Source: Base de données du PNUCID sur les saisies selon le renseignements obtenus auprès des gouvernements, d'Interpol, de l'OICS et du questionnaire sur les rapports annuels.
Source*: émanant des Comités Interministériel pour le Contrôle la Drogue en Afrique de l'Ouest + Une capsule = 0.00001kg

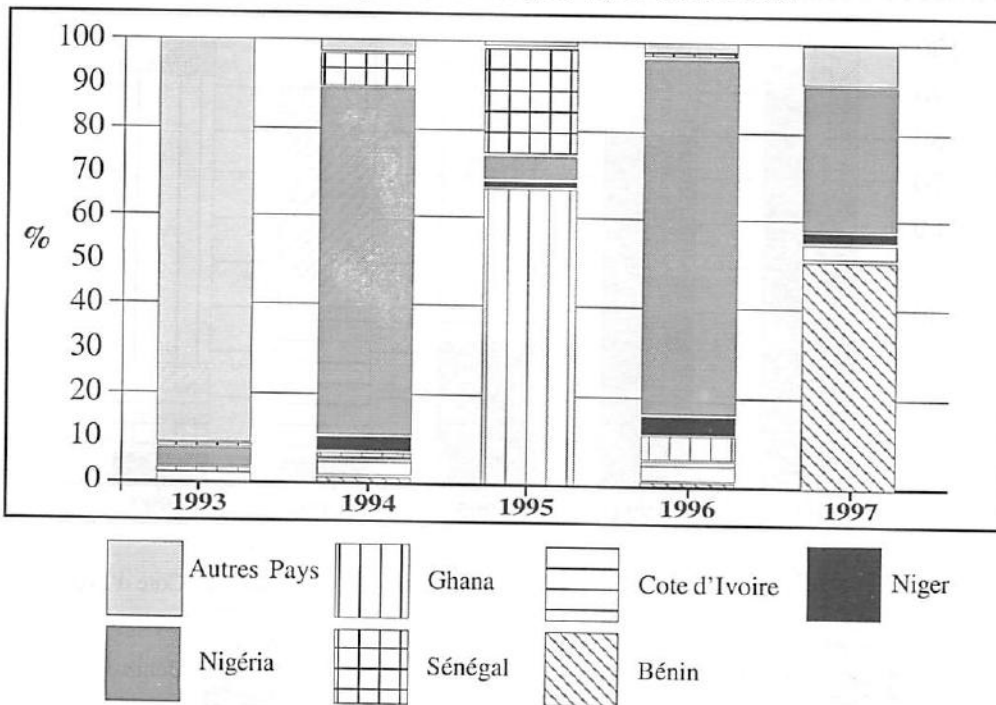
Annexe 3. Chronogramme des projets contenus dans le Programme Prioritaire

NUMERO ET TITRE DES PROJET	2000	2001	2002	2003	2004
RAF/826 - Développement de Programmes d'Assistance en Afrique de l'Ouest et Centrale (en cours)	Dec 2000				
RAF/C86 - Evaluation rapide de la situation de l'abus de drogue pour le sous-région Ouest Africaine (en cours)	Dec 2000				
RAF/XX1 - Evaluation de la situation d'Abus des Drogues en Afrique de l'Ouest par des Etudes d'Evaluation Rapide	Jun 2000	Dec 2002			
RAF/XX2 - Assistance à la prise en compte du Problème de la Drogue en Afrique de l'Ouest.	Dec 2000				Dec 2004
RAF/XX3 - Assistance à la lutte contre la drogue au Sénégal.	Jun 2000		Dec 2003		
RAF/XX4 - Assistance à la mise en oeuvre du Plan d'Action de la CEDEAO pour le contrôle des drogues	Sep 2000	Sep 2000	Sep 2003		
RAF/XX5 - Assistance aux Institutions Nationales pour le Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest	Sep 2000		Dec 2003		
SRL/XX6 - Assistance au Contrôle des drogues dans les pays en situation d'épès-guerre : Sierra Léone	Sep 2000		Sep 2003		
LIB/XX7 - Assistance au contrôle des drogues dans les pays d'épès-guerre : Libéria	Dec 2000		Dec 2003		
GBS/XX8 - Assistance au Contrôle des drogues dans les pays en Situation d'épès-guerre : Guinée Bissau	Sep 2000		Sep 2003		
RAF/XX9 - Assistance Juridique pour l'Afrique de l'Ouest	Sep 2000	Sep 2003			
RAF/X10 - Renforcement de la Sensibilisation des groupes à risques sur la réduction de la demande de drogues en Afrique de l'Ouest	Jun 2000		Jun 2003		
RAF/X11 - Assistance financière et technique pour la mise en oeuvre des activités de réduction de la demande de drogue en Afrique de l'Ouest		Jun 2001			Jun 2005
RAF/X12 - Prévention de l'abus de drogue et du VIH/SIDA en Afrique de l'Ouest		Mar 2001			Mar 2004
RAF/X13 - Support aux mécanismes de contrôle des substances illicites et licites sous contrôle international en Afrique de l'Ouest		Jun 2001			Dec 2004
RAF/X14 - Renforcement des capacités régionales pour la réduction du trafic de drogue en Afrique de l'Ouest		Jun 2001			Dec 2004

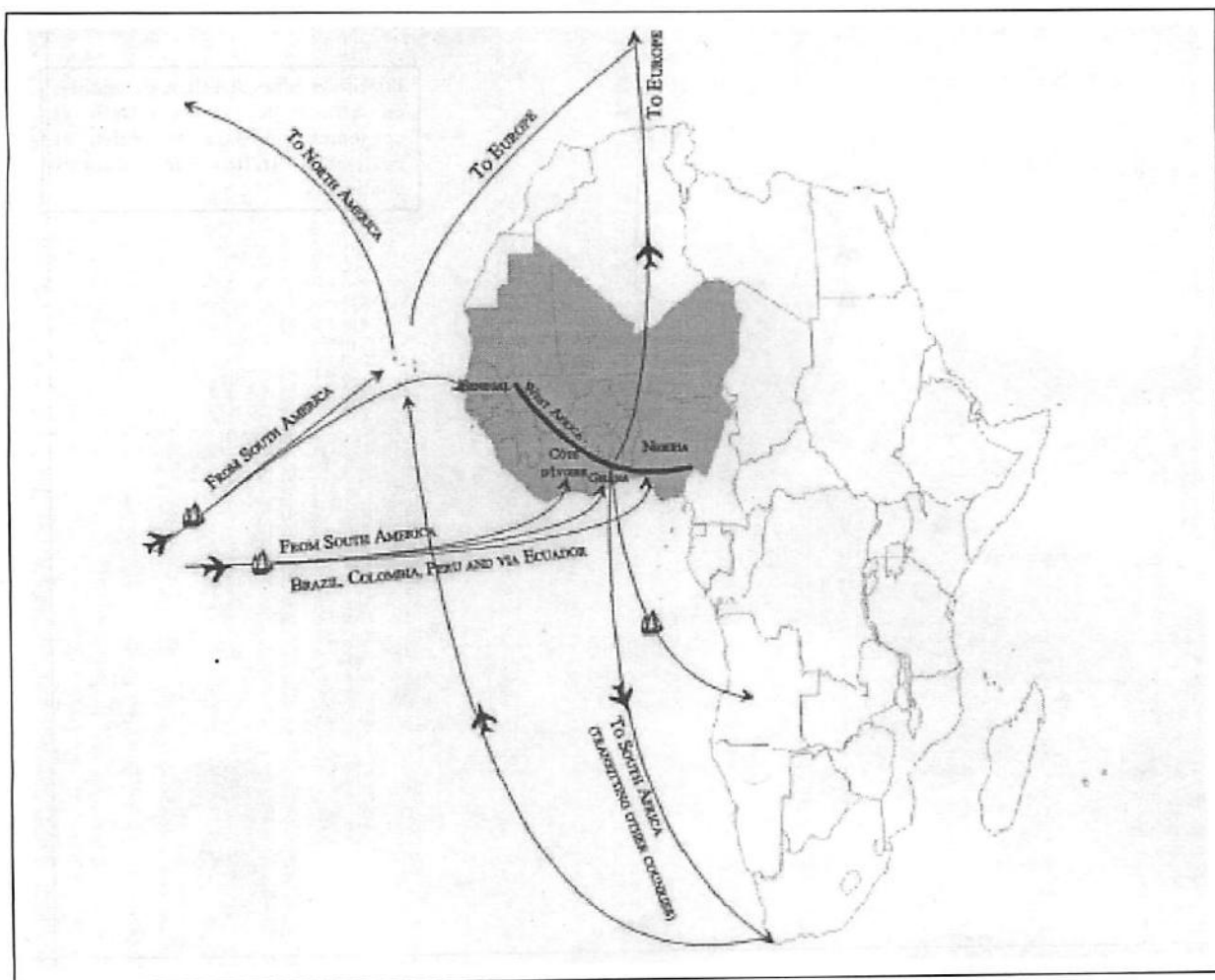
Annexe 4. Principales routes du trafic international affectant l'Afrique de l'Ouest: Cannabis



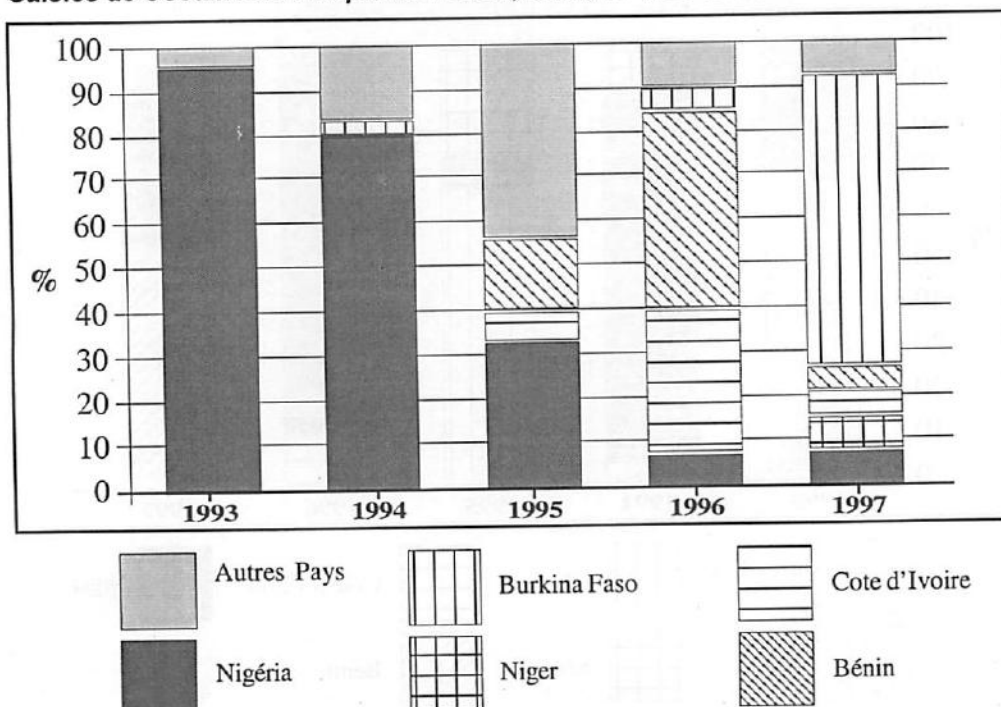
Saisies de cannabis en Afrique de l'Ouest, en %, de 1993 à 1997



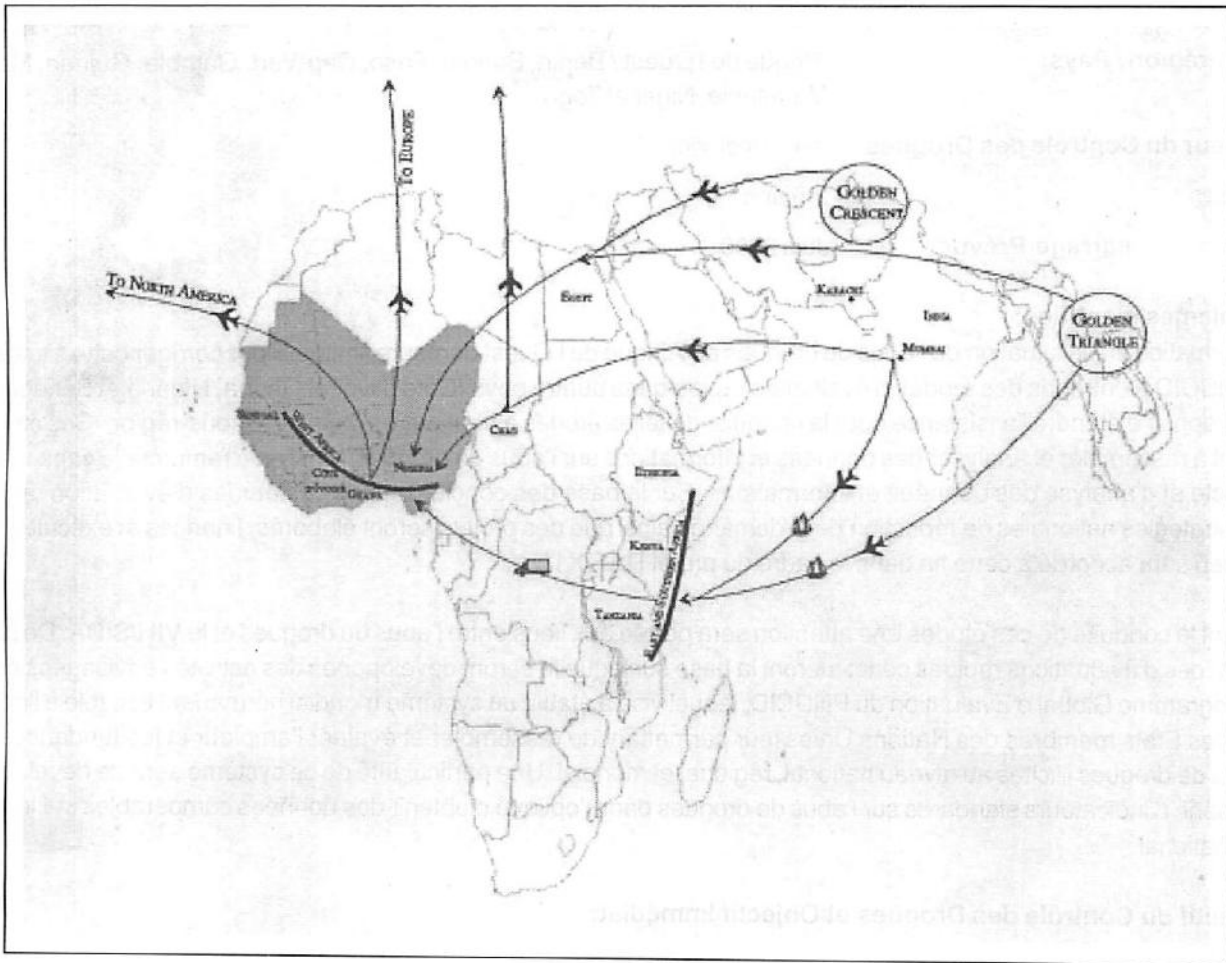
Annexe 5. Principales routes du trafic international affectant l'Afrique de l'Ouest: Cocaine



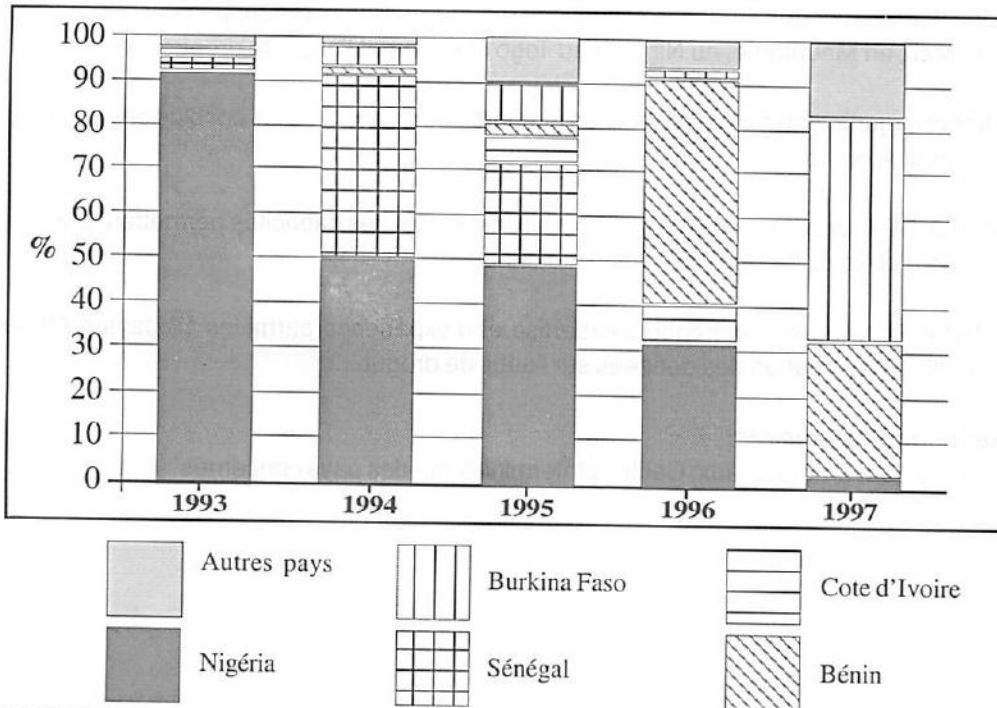
Saisies de Cocaine en Afrique de l'Ouest, en %, de 1993 à 1997



Annexe 6. Principales routes du trafic international affectant l'Afrique de l'Ouest: Héroïne



Saisies d'héroïne en Afrique de l'Ouest, en %, de 1993 à 1997



Numéro et titre du Projet: AD/RAF/99/XX1 - Evaluation de la situation d'Abus des Drogues en Afrique de l'Ouest par des Etudes d'Evaluation Rapide

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger et Togo

Secteur du Contrôle des Drogues: Inter-Sectoriel

Durée: 2,5 ans

Date de Démarrage Prévue: Juin 2000

Problèmes identifiés:

L'information sur la situation de l'abus de drogues en Afrique de l'Ouest demeure limitée. Pour corriger cette situation, le PNUCID a entrepris des études d'évaluation rapide dans quatre pays (Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal). Il est proposé d'étendre l'assistance pour la conduite de telles études à neuf autres pays de la sous-région. Ces études visent à rassembler et analyser des données et informations sur l'abus de drogues, ainsi qu'à renforcer la capacité de collecte et d'analyse des données et informations. Sur la base des conclusions de ces études d'évaluation rapide, des stratégies nationales de réduction de la demande ainsi que des projets seront élaborés, financés et exécutés. Un soutien sera accordé à cette fin dans le cadre du projet RAF/X11.

Durant la conduite de ces études une attention sera portée aux liens entre l'abus de drogues et le VIH/SIDA. De plus, les études d'évaluations rapides constitueront la base sur laquelle seront développées des activités envisagées dans le Programme Global d'Evaluation du PNUCID, lequel vise à établir un système mondial permanent et fiable à l'intention des Etats membres des Nations Unies leur permettant de rassembler et évaluer l'ampleur et les tendances de l'abus de drogues illicites au niveau national, régional et mondial. Une particularité de ce système sera de développer une série d'indicateurs standards sur l'abus de drogues dans l'optique d'obtenir des données comparables sur le plan international.

Objectif du Contrôle des Drogues et Objectif immédiat:

Objectif du Contrôle des Drogues: L'établissement de l'étendue de la nature et de la situation de l'abus de drogues en Afrique de l'Ouest comme base pour l'élaboration de stratégies et de projets pour la réduction de la demande.

Objectif Immédiat 1: Effectuer des études d'évaluations rapides au Bénin, au Burkina Faso, au Cap-Vert, en Gambie, en Guinée, au Mali, en Mauritanie, au Niger et au Togo concernant l'abus de drogues illicites.

Objectif Immédiat 2: Organiser des ateliers destinés à rendre opérationnelles les conclusions des études conformément aux priorités identifiées.

Objectif Immédiat 3: Développer ou consolider des mécanismes et des capacités permettant une évaluation continue des tendances de l'abus de drogues au niveau national.

Objectif Immédiat 4: Promouvoir l'échange d'expertise et d'expérience parmi les 16 pays d'Afrique de l'Ouest, concernant la collecte et l'évaluation des données sur l'abus de drogues.

Modalités d'Exécution / Partenaires:

PNUCID / Partenaires gouvernementaux: Comités Interministériel des pays concernés

Budget Estimé: 700.000 US\$

Numéro et titre du projet: AD/RAF/99/XX2 - Assistance à la prise en compte du Problème de la Drogue en Afrique de l'Ouest.

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Pays sélectionnés

Secteur du Contrôle des Drogues: Prévention et Réduction de l'Abus de Drogue.

Durée: 4 ans

Date de Démarrage Prévue: Décembre 2000

Problèmes identifiés:

Avec l'augmentation de la culture du cannabis et la consommation induite par le transit des drogues illicites dans la sous-région, l'abus de drogue devient un sujet de préoccupation dans les pays d'Afrique de l'Ouest. Les données disponibles sur ce problème sont encore relativement limitées, mais suffisantes pour conclure que l'abus de drogue est un sujet de préoccupation croissant pour tous les pays de la sous-région. Dans les pays où le problème a été reconnu, des actions vigoureuses ont déjà été entreprises pour la prévention des populations en général, et les jeunes en particulier. A l'occasion de l'UNGASS sur les Drogues en juin 1998, les Etats Membres des Nations Unies se sont accordés sur le fait qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts en matière de réduction de la demande de drogue et de fournir les ressources adéquates à cette fin. Les Etats Membres ont reconnu lors de cette session que la réduction de la demande de drogue est un pilier indispensable de l'approche globale pour résoudre le problème mondial de la drogue, et se sont engagés à introduire dans leurs stratégies et programmes nationaux les dispositions énoncées dans la *Déclaration Politique sur les Principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues*.

Objectif de Contrôle des Drogues et Objectif immédiat:

Objectif du Contrôle des Drogues: L'application par les seize pays d'Afrique de l'Ouest de la Déclaration Politique sur les Principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues afin d'obtenir des résultats significatifs et quantifiables dans le domaine de la réduction de la demande de drogue d'ici l'an 2008.

Objectif Immédiat 1: Promouvoir la diffusion de l'information auprès des décideurs à tous les niveaux sur les problèmes croissants liés à l'abus de drogue ainsi que sur les déclarations et les engagements politiques existants sur le contrôle des drogues pris aux niveaux national, sous-régional, régional et international.

Objectif Immédiat 2: Diffuser l'information sur les questions liées à la drogue auprès du grand public et des entités spécialisées impliquées dans des activités de contrôle des drogues.

Modalités d'Exécution / Partenaires:

Le Bureau Régional du PNUCID pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale (1 VNU) Organisations non Gouvernementales nationales et internationales.

Budget Estimé: 500.000 US\$

Numéro et titre du Projet: AD/RAF/99/XX3 - Assistance à la lutte contre la drogue au Sénégal.
Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Sénégal.
Secteur du Contrôle des Drogues: Inter-sectoriel
Durée: 3,5 ans
Date de Démarrage Prévue: Juin 2000

Problèmes identifiés:

Le Sénégal est un pays de l'Afrique de l'Ouest confronté à un problème de croissance de la culture et du trafic illicite de la drogue. Le cannabis est cultivé dans plusieurs régions du pays, mais principalement le long des frontières avec la Gambie et la Guinée-Bissau ainsi que dans la région de la Casamance, dans le sud du pays. Certaines de ces zones sont difficiles d'accès à cause des conditions d'insécurité créées par un conflit qui oppose depuis plusieurs années, l'Armée Sénégalaise au mouvement de guérilla local lequel revendique l'indépendance de la Casamance. Or, on rapporte l'existence de liens entre les activités de culture du cannabis et le mouvement de guérilla, mais aucune preuve formelle ne permet de corroborer avec certitude cette assertion. La question de la culture du cannabis est d'autant plus complexe si l'on considère les profits élevés générés en comparaison avec les autres produits licites cultivés légalement. Le Sénégal sert aussi de zone de transit pour la cocaïne et l'héroïne venant de l'Amérique Latine et de l'Asie, en destination de l'Europe et de l'Amérique du Nord. A titre d'exemple, en décembre 1999, une livraison contrôlée venant du Venezuela a permis la saisie de 30 kg de cocaïne à Dakar. Les informations disponibles sur cette affaire et sur d'autres permettent de soupçonner l'existence de réseaux criminels sophistiqués au Sénégal. La situation géographique du Sénégal, et de sa capitale, Dakar, bien reliée au reste de l'Afrique, à l'Europe et à l'Amérique du Nord et au reste du monde grâce à de bonnes infrastructures aéroportuaires et portuaires, font de ce pays une zone propice au trafic de la drogue. La criminalité liée à la drogue, notamment le blanchiment d'argent, est également source de préoccupations. Récemment, plusieurs cas de trafic de drogue, mis à jour en France, ont permis l'arrestation de dignitaires et immigrants sénégalais impliqués dans ce trafic. L'écoulement d'une partie de la drogue en transit sur le territoire a favorisé l'émergence d'un marché local pour la cocaïne, le "crack" et l'héroïne. Cependant, l'abus de ces substances demeure limité en comparaison avec le cannabis qui est plus répandu. La société sénégalaise, de manière générale, condamne l'abus des drogues et marginalise les toxicomanes. Cependant, les difficultés économiques auxquelles fait face la population, et la manque de moyens viables permettant d'avoir un niveau de vie acceptable contribuent à l'existence d'une certaine tolérance de la culture et du trafic de la drogue, incluant la vente dans la rue dans certains milieux défavorisés.

Il est proposé dans ce projet de s'attaquer en priorité à la question de la culture du cannabis, grâce à l'application de mesures de répression prévues par la loi, et de sensibiliser les populations tout en tenant compte des conditions sociales, économiques, culturelles et de développement particulières qui prévalent dans les zones de culture. D'autres aspects liés au trafic et à l'abus de drogues seront couverts dans les projets RAF/X11, RAF/X13 et RAF/X14.

Objectif de Contrôle des Drogues et Objectif immédiat:

Objectif du Contrôle des Drogues : La contrôle efficace de la culture du cannabis au Sénégal, dans le contexte du Plan National d'Action pour la lutte contre la drogue du Sénégal, et le "Plan d'Action sur la Coopération internationale pour l'Élimination des Cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution" adopté par l'UNGASS.

Objectif Immédiat 1 : Améliorer les mesures de répression en vue de faire diminuer de manière significative la culture et le trafic du cannabis ainsi que la rentabilité de ces activités illicites.

Objectif immédiat 2 : Conduire sur une large échelle des actions de sensibilisation auprès et avec les communautés, par le biais du dialogue et de la persuasion, en vue de promouvoir la responsabilité sociale permettant de développer une culture civique qui rejette la production illicite du cannabis.

Modalités d'Exécution / Partenaires:

Bureau Régional du PNUCID pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale / CILAD du Sénégal / Organes de répression / Centre de Sensibilisation et d'information Jacques Chirac.

Budget Estimé: 400,000 \$US

Numéro et titre du Projet: AD/RAF/99/XX4 - Assistance à la mise en oeuvre du Plan d'Action de la CEDEAO pour le contrôle des drogues

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Régional

Secteur du Contrôle des Drogues : Inter-sectoriel

Durée: 3 ans

Date de Démarrage Prévue: Septembre 2000

Problèmes identifiés:

L'Afrique de l'Ouest n'a pas été épargnée par l'augmentation mondiale du trafic et de l'abus de drogue. Les pays de la sous-région ont réagi d'une façon coordonnée à la menace de la drogue en appliquant les recommandations des différentes réunions des seize ministres en charge des activités de contrôle des drogues. Ces recommandations incluraient le renforcement des structures nationales de contrôle des drogues, la formation des ressources humaines pour le contrôle des drogues, la révision des législations pour les harmoniser aux trois conventions sur le contrôle international des drogues, et un rôle de coordination accru pour la CEDEAO. Le Secrétariat de la CEDEAO a démontré un intérêt particulier pour les activités de contrôle des drogues, et avec l'assistance du PNUCID, a mis sur pied en 1996 une Cellule de Contrôle des Drogues. Cette Cellule a formulé un Plan d'Action qui définit l'approche en matière de drogues aussi bien au niveau national que sous-régional. En août 1997, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ont adopté ce Plan d'Action.

Avec des ressources et un personnel limités, la Cellule de Contrôle des Drogues a réussi le plaidoyer pour le contrôle des drogues au plus haut niveau des instances politiques. Cependant, la Cellule de Contrôle des Drogues a besoin d'un soutien supplémentaire de la part du PNUCID pour assurer une coordination et une supervision adéquates de l'exécution du Plan d'Action de la CEDEAO et du Programme d'Assistance. La gestion d'un nouveau fonds pour le contrôle des drogues mis sur pied par le Secrétariat de la CEDEAO (Fonds ECODRUG) nécessite aussi une assistance en matière de conseil et un soutien financier qui vont être fournis dans le cadre du présent projet.

Objectif du Contrôle des Drogues et Objectif immédiat:

Objectif du Contrôle des Drogues: L'application satisfaisante par les seize Gouvernements d'Afrique de l'Ouest et le Secrétariat de la CEDEAO du Plan Régional d'Action contre l'Abus et le Trafic des Stupéfiants et des Substances Psychotropes adopté par les 16 chefs d'Etats et de gouvernement membres de la CEDEAO en août 1997.

Objectif immédiat 1: Rendre compétente la Cellule de Contrôle des Drogues du Secrétariat de la CEDEAO pour qu'elle puisse remplir, de façon effective, sa fonction de coordination sur les questions liées à la drogue au niveau régional, en vue de l'application du Plan d'Action de la CEDEAO.

Objectif immédiat 2: Renforcer le rôle et la capacité de la Cellule de Contrôle des Drogues en tant que centre de documentation et de référence pour la question de drogue en Afrique de l'Ouest.

Objectif immédiat 3: Mettre en place les moyens nécessaires permettant au Fonds ECODRUG d'être opérationnel en vue de financer des activités sélectionnées de lutte contre la drogue dans la sous-région.

Modalités d'Exécution / Partenaires: Cellule de Contrôle des Drogues du Secrétariat de la CEDEAO

Budget Estimé: 600.000US\$

Numéro et titre du Projet: AD/RAF/99/XX5 - Assistance aux Institutions Nationales pour le Contrôle des Drogues en Afrique de l'Ouest

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Régional

Secteur du Contrôle des Drogues: Inter-sectoriel

Durée: 3 ans

Date de Démarrage Prévue: Septembre 2000

Problèmes identifiés:

Au cours des quatre dernières années, le PNUCID a fourni une assistance au renforcement des structures régionales et nationales responsables de la lutte contre la drogue en Afrique de l'Ouest. A cette fin, une assistance en matière de conseil, des équipements et une formation ont été fournis pour la mise en place et le renforcement des entités chargées de la coordination du contrôle des drogues. De plus, des formations et notamment de formateurs ont été assurées dans une variété de domaines du contrôle des drogues avec l'objectif d'augmenter le pool de ressources humaines responsables de l'application des activités de contrôle des drogues. L'assistance du PNUCID a été fournie par le biais de projets nationaux ainsi que d'un projet régional (RAF/893) dont l'évaluation finale a conclu à la nécessité d'une assistance supplémentaire afin d'assurer la durabilité des résultats obtenus. En outre, le Plan d'Action de la CEDEAO, pour l'exécution duquel le PNUCID a promis une assistance, porte essentiellement sur l'établissement ou le renforcement des structures nationales et régionales de coordination et de mise en oeuvre des politiques, ainsi que sur le développement des ressources humaines.

Bien que ce projet ait une portée régionale, sa mise en oeuvre sera réalisée sur une base nationale et adaptée de manière à permettre d'apporter un support à la mise en oeuvre d'activités prioritaires identifiées par les pays eux-mêmes dans leur stratégie nationale de contrôle des drogues.

Objectif du Contrôle des Drogues et Objectif Immédiat:

Objectif du Contrôle des Drogues: Des stratégies nationales de contrôle des drogues et des ressources humaines compétentes pour la mise en oeuvre de ces stratégies sont en place dans les pays sélectionnés.

Objectif immédiat 1: Renforcer le rôle des Comités Interministériels pour le Contrôle des Drogues par un plaidoyer pour un engagement plus important des Gouvernements et la fourniture d'une assistance en conseils aux pays sélectionnés.

Objectif Immédiat 2: Apporter une assistance dans la formation et la mise en oeuvre de stratégies nationales pouvant servir de base à la préparation des plans nationaux d'action dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest.

Objectif Immédiat 3: Déterminer les besoins en matière de formation, évaluer les capacités de formation, et prêter une assistance aux unités de formation pour la conduite d'une formation au niveau national dans plusieurs secteurs du contrôle des drogues.

Modalités d'exécution/ Partenaires: Bureau Régionale pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale / Organes Nationaux de Coordination du Contrôle des Drogues

Budget Estimé: 1.000.000 US\$

Numéro et titre du Projet: AD/RAF/99/XX6 - Assistance au Contrôle des drogues dans les pays en situation d'après-guerre : Sierra Leone

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Sierra Leone

Secteur du Contrôle des Drogues: Inter-Sectoriel

Durée: 3 ans

Date effective de démarrage: Septembre 2000 (*si la situation dans le pays permet le démarrage du projet*)

Problèmes identifiés:

La fin du conflit en Sierra Leone a constitué une cassure pour la plupart des parties concernées. Les expériences traumatisantes du passé récent ont contribué à l'abus de drogue par la population civile et les soldats démobilisés, ainsi que par les enfants soldats parmi lesquels l'abus de stupéfiants était largement répandu durant la guerre civile. En outre, la guerre civile a conduit à un déplacement massif interne et externe des populations ainsi qu'à l'effondrement total des structures et mécanismes politiques, économiques et sociaux. A la demande du Gouvernement et du Coordonnateur Résident des Nations Unies, le PNUCID a effectué en Septembre 1998 une mission d'évaluation durant laquelle les domaines d'intervention prioritaires ont été identifiés, tels que la coordination du contrôle des drogues, la prévention de l'abus de drogue, le traitement des ex-combattants et le renforcement des services de répression. La mission d'évaluation a conclu qu'il fallait aider la Sierra Leone à construire ou reconstruire ses capacités de contrôle des drogues. Une deuxième mission (pour formuler un projet d'assistance) n'a pu avoir lieu à cause de la reprise des hostilités. Après la signature de l'Accord de Paix de Lomé, le 7 juillet 1999, les processus de démobilisation et de reconstruction ont débuté dans le pays et constituent des opportunités de collaboration avec d'autres agences des Nations Unies et organisations humanitaires. Quand cela s'avéra possible, l'assistance du PNUCID sera donc incluse comme une composante de programmes d'assistance plus vastes.

Objectif du contrôle des Drogues et Objectif Immédiat:

Objectif du Contrôle des Drogues: Avoir obtenu une réduction significative du trafic et de l'abus de drogue dans le contexte de la reconstruction du pays.

Objectif Immédiat 1: Identifier les domaines d'action prioritaires en matière de contrôle des drogues sur la base d'une Etude d'Evaluation Rapide;

Objectif Immédiat 2: Fournir une assistance aux ex-combattants, ainsi qu'aux enfants soldats, pour la prévention de l'abus de drogue, le traitement et la réhabilitation, en vue de leur réintégration sociale.

Objectif Immédiat 3: Mettre en application les activités de prévention de l'abus de drogue ciblant les jeunes scolarisés et hors du système scolaire en relation avec les programmes d'éducation pour la paix.

Objectif immédiat 4: Renforcer et améliorer les capacités de coordination du contrôle des drogues du Secrétariat National pour la Coordination du Contrôle de l'Abus des Drogues (NDACCS) ainsi que des services de répression, dont le système judiciaire.

Modalités d'Exécution / Partenaires:

PNUCID/NDACCS, PNUD Sierra Leone (1/2 NPO) et autres agences des Nations Unies.

Budget Estimé: 400.000 US

Numéro et titre du Projet: AD/RAF/99/XX7- Assistance au contrôle des drogues dans les pays d'après-guerre : Libéria

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Libéria

Secteur du Contrôle des Drogues: Inter-Sectoriel

Durée: 3 ans

Date effective de démarrage: Septembre 2000 (si la situation dans le pays permet le démarrage du projet)

Problèmes identifiés:

La guerre civile au Libéria a duré de 1989 à 1997. Après la tenue d'élections démocratiques et d'une Conférence Nationale, le processus de paix a été consolidé par la réalisation, en Juillet 1999, d'un programme de destruction d'armes de guerre et dans le cadre duquel plus de 19000 armes de petit et gros calibres, ainsi que plus de 3 millions de cartouches ont été détruites. Des efforts sont en cours pour la reconstruction des infrastructures, des institutions et de l'économie nationale qui ont été dévastées. Parmi les activités qui viennent en support au processus de paix, à la reconstruction nationale et au renforcement des institutions démocratiques, mentionnons un projet financé par les Nations Unies, le Forum de Paix pour le Libéria, lequel vise à préparer un programme éducatif sur la paix à l'intention des écoles, collèges et universités.

La longue guerre civile a probablement accentué le problème de la drogue au moins sur deux points: premièrement, l'effondrement de l'ordre civil a été favorable à l'émergence d'activités illicites, notamment le trafic de l'or, des diamants et de la drogue; deuxièmement, des ONG locales ont rapporté une consommation abusive et largement répandue de drogues chez les ex-combattants durant le conflit.

Le PNUCID a accordé un support au Libéria notamment en renforçant les capacités du "Comité Interministériel sur les Drogues" (NIDC), équipant cette structure et en dispensant une formation aux responsables gouvernementaux et non gouvernementaux dans divers secteurs du contrôle des drogues. Le plupart des bénéfices résultant de cette assistance a été perdue avec l'aggravation du conflit. Toutefois, même durant le conflit, la lutte contre le trafic et l'abus de drogue a continué grâce au travail acharné de certains personnels gouvernementaux et des ONG, et ce, dans des conditions souvent extrêmement difficiles. Un travail est actuellement en cours pour le renforcement du cadre institutionnel de contrôle des drogues avec la promulgation de la loi établissant l'Agence de Répression de la Drogue, laquelle assumera les fonctions de lutte contre la drogue autrefois dévolues à la NIDC, aux unités des stupéfiants de la police et des autres organes de répression, et ainsi, sera responsable de la plupart des aspects concernant le contrôle des drogues.

Il est proposé, dans le cadre de ce projet, d'assister le Gouvernement du Libéria et de la société civile en renforçant leurs capacités de contrôle des drogues. Plusieurs requêtes d'assistance venant du gouvernement et des ONG du Libéria ont déjà été reçues. Le PNUCID a l'intention de conduire une mission d'évaluation de la situation dans le pays afin de déterminer précisément les secteurs prioritaires d'assistance. Les éléments, certaines composantes du projet seront intégrés dans le cadre de plus vastes programmes inter-agences des Nations Unies pour la reconstruction.

Objectif du Contrôle des Drogues et Objectif Immédiat:

L'objectif du contrôle des drogues ainsi que les objectifs immédiats seront élaborés à la suite d'une mission d'évaluation de la situation au Libéria.

Modalités d'Exécution / Partenaires: PNUCID / PNUD Libéria (1/2 NPO); partenaires nationaux / CILAD / organes de répression, organisations de la société civile et organisations humanitaires.

Budget Estimé: 400.000 US\$

Numéro et titre du Projet: AD/RAF/99/XX8 - Assistance au Contrôle des drogues dans les pays en Situation d'après-guerre : Guinée Bissau

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Guinée Bissau

Secteur du Contrôle des Drogues: Inter-Sectoriel

Durée: 3 ans

Date effective de démarrage: Septembre 2000 (*si la situation dans le pays permet la démarrage du projet*)

Problèmes identifiés:

En Juin 1998, un violent conflit a éclaté en Guinée Bissau, et a entraîné le déplacement d'un tiers de la population. A la suite de la signature d'un accord de paix en novembre 1998, une période de transition sous le contrôle d'une junte militaire, et des élections démocratiques législatives et présidentielles tenues en novembre 1999, le Guinée-Bissau est entrée dans une phase de reconstruction en bénéficiant de l'assistance de la communauté internationale. Avant le début de ce conflit, le PNUCID était sur le point de lancer un projet multisectoriel pour le contrôle des drogues. Le trafic et l'abus de drogue semblent être des phénomènes relativement nouveaux en Guinée Bissau. Certaines indications démontrent cependant que la Guinée Bissau est utilisée comme un point de transit, probablement en raison de la proximité des ses îles avec celles du Cap-Vert qui servent dorénavant de points de transbordement de la cocaïne en provenance d'Amérique du Sud. La consommation de drogue semble concerner principalement une population urbaine jeune qui abuse du cannabis qu'elle associe aux substances psychotropes. La seule drogue cultivée dans ce pays est le cannabis. La principale préoccupation du gouvernement, à l'époque où le projet d'assistance a été formulé, était d'empêcher une augmentation du trafic et de l'abus de drogue. Il est à craindre maintenant que l'effondrement de l'ordre public durant le conflit ait eu un impact négatif sur le trafic de drogue. Les expériences traumatisantes du passé récent peuvent aisément contribuer à l'abus de drogue par certaines couches de la population. Pour ces raisons, l'assistance du PNUCID, requise par les autorités nationales avant le conflit, est encore plus nécessaire à ce stade de reconstruction. Les activités envisagées seront exécutées en relation avec le projet PAAD de l'Union Européenne, particulièrement en ce qui concerne la formulation de stratégie nationale de contrôle des drogues.

Objectif du Contrôle des Drogues et objectif immédiat:

Objectif du Contrôle des Drogues: Etre parvenu à une réduction significative de l'abus et du trafic de drogue en Guinée-Bissau.

Objectif Immédiat 1: Le Gouvernement de Guinée-Bissau a renforcé ses capacités humaines, techniques et opérationnelles pour mieux contrôler et entraver le trafic illicite des stupéfiants sous contrôle international;

Objectif Immédiat 2: Une stratégie nationale pour le contrôle des drogues a été formulée.

Objectif Immédiat 3: La Guinée-Bissau a lancé une campagne de prévention de l'abus des drogues avec la participation de la société civile;

Modalités d'Exécution / Partenaires:

PNUCID/ PNUD Guinée Bissau; partenaire national (1/2 NPO): Ministère de la Justice par le biais du CILAD.

Budget Estimé : 400.000 US\$

Numéro et titre du Projet: AD/RAF/99/XX9 - Assistance Juridique pour l'Afrique de l'Ouest
Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Régional
Secteur du Contrôle des Drogues: Suppression du Trafic Illicite de Drogue
Durée: 3 ans
Date de Démarrage Prévues: Septembre 2000

Problèmes identifiés:

Le PNUCID a fourni une assistance aux 16 pays d'Afrique de l'Ouest en formulant une législation modèle en conformité avec les trois conventions internationales des Nations Unies sur le contrôle des drogues, afin de servir de base pour l'actualisation de leur législation nationale respective. Cependant, certains pays n'ont pas encore achevé la reformulation de leur législation et plusieurs autres ont besoin d'une assistance financière et technique pour la formation des magistrats et l'établissement de mesures administratives appropriées. Il est proposé, dans le cadre de ce projet, d'assister ces pays en réponse à ces besoins.

Un autre aspect prévu dans le cadre de cette assistance concerne le besoin exprimé par plusieurs pays, d'avoir les instruments légaux et administratifs appropriés permettant de faire face au détournement de substances licites sous contrôle international. Avec l'accroissement du trafic international de la drogue à travers l'Afrique de l'Ouest, ont émergé d'autres activités criminelles reliées à la drogue, telles que la corruption et le blanchiment de l'argent. Grâce au support du PNUCID et de la CEDEAO, les seize pays se sont réunis à Dakar, Sénégal, en novembre 1999, et ont proposé de créer un Groupe Inter-gouvernemental d'Action Contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique (GIABA) en vue de renforcer la coopération entre pays africains dans la lutte contre le blanchiment de l'argent. Le blanchiment de l'argent sera donc le troisième aspect sur lequel l'assistance prévue sera concentrée. Le présent projet, limité à l'Afrique de l'Ouest, s'ajoutera comme complément aux activités mises en oeuvre dans le cadre des projets GLO/900 "Programme de Conseil Juridique" et GLO/B75 "Programme Mondial Contre le Blanchiment d'Argent".

Objectif du Contrôle des Drogues et Objectif Immédiat:

Objectif du Contrôle des Drogues: Réduire le trafic de la drogue dans la sous-région en promouvant l'adoption, de façon effective, par tous les pays d'Afrique de l'Ouest, de mesures législatives et administratives pour le contrôle des drogues, y incluses les substances licites sous contrôle international, en conformité avec les trois conventions internationales des Nations Unies pour le contrôle des drogues, et en les assistant dans le renforcement de leurs capacités à faire face au blanchiment d'argent et à la corruption aux plans national et régional.

Objectif Immédiat 1: Les pays d'Afrique de l'Ouest ont formulé, adopté et mis en oeuvre une législation contre la drogue, en conformité avec les trois conventions des Nations Unies.

Objectif Immédiat 2: Le Secrétariat d'un Groupe Inter-gouvernemental d'Action Contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique de l'Ouest a été établi pour pourvoir une assistance technique aux pays d'Afrique de l'Ouest (en premier lieu) pour la formulation et la mise en oeuvre adéquate de législations sur le blanchiment de l'argent, la formation de ressources humaines et la création d'unités d'enquêtes et de renseignements financiers.

Objectif Immédiat 3: La coopération régionale pour enquêter et poursuivre les responsables du trafic de drogues, du blanchiment d'argent et du crime organisé a été renforcée par l'adoption et la mise en oeuvre de la convention des Nations Unies de 1998, de la CEDEAO de 1992 sur l'Entraide Judiciaire et la Convention sur l'Extradition de la CEDEAO de 1994.

Modalités d'Exécution / Partenaires :

PNUCID (Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale, Programme Mondial contre le Blanchiment de l'argent, Section Juridique) / CILADs, ministères de la Justice des pays concernés, CEDEAO.

Budget Estime : 400.000 US\$

Numéro et titre du projet: AD/RAF/99/X10 - Renforcement de la Sensibilisation des groupes à risques sur la réduction de la demande de drogues en Afrique de l'Ouest

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau et Sénégal

Secteur du Contrôle des Drogues: Prévention et Réduction de l'Abus de Drogue

Durée: 3 ans

Date de Démarrage prévue: Juin 2000

Problèmes identifiés:

Les gouvernements du Cap-Vert, de la Gambie, de la Guinée Bissau et du Sénégal ont, ces dernières années exprimé leur préoccupation concernant l'augmentation de l'abus des drogues illicites parmi la population et particulièrement chez les jeunes. Au Cap-Vert, la consommation résultant du trafic de la cocaïne a débouché sur une plus forte consommation de cette substance au sein de la population. Le Gambie est aussi de plus en plus affectée par les retombées du trafic de drogue. Les Comités interministériels de lutte contre la drogue même que les ONG locales ont fait état d'un accroissement alarmant de l'abus de drogue, et ce, plus particulièrement parmi les jeunes. La Guinée Bissau est devenue un autre point de transit pour les stupéfiants. Ce pays est dans une situation d'après-guerre et l'abus de drogue a été signalé parmi les jeunes en général. Au Sénégal, le cannabis est largement utilisé aussi bien en milieu rural qu'urbain et l'on assiste dans les principales villes à un abus croissant de cocaïne, d'héroïne et de stimulants de type amphétamines ces dernières années. L'abus de crack y a aussi été signalé.

Des programmes d'éducation adaptés et efficaces sont des éléments nécessaires pour neutraliser l'abus de drogue. Dans ces quatre pays, le FNUAP a lancé, ces cinq dernières années, un programme d'Information, Education et Communication (IEC) sur la "Population et l'Education à la Vie familiale" pour les jeunes dans les écoles et en dehors du système scolaire. Dans le secteur formel, l'assistance du FNUAP aux gouvernements de ces quatre pays en relation avec l'IEC s'est concrétisée par l'introduction dans les programmes scolaires d'un nouveau cours intitulé "Population et l'Education à la Vie Familiale". Pour les jeunes, dont ceux qui ne sont pas dans le système scolaire, le FNUAP fait la promotion de l'Education à la Vie Familiale" dans le cadre de l'établissement de Centres de Conseil pour les Jeunes. Il est proposé, dans le cadre de ce projet, de profiter du travail accompli par le FNUAP pour introduire des composantes destinées à la prévention de l'abus de drogue au sein de ses activités IEC.

Objectif du Contrôle des Drogues et Objectif Immédiat:

Objectif du contrôle des drogues: Réduire la demande de drogue par le biais du renforcement des capacités de prévention au Cap-Vert, en Gambie, en Guinée Bissau et au Sénégal.

Objectif Immédiat 1: Des Programmes d'Education, Information et Communication (IEC) destinés à la prévention de l'abus de drogue chez les jeunes dans le secteur formel de l'enseignement et en dehors du système scolaire ont été élaborés et mis en oeuvre.

Objectif Immédiat 2: La capacité des Centres de Conseil pour les jeunes (Centres Jeunesse) sponsorisés par le FNUAP a été renforcée pour la promotion de la prévention de l'abus de drogue chez les jeunes.

Modalités d'exécution / Partenaires: Le Bureau Régional du FNUAP, Dakar / Partenaires nationaux: Cap-Vert: (Ministère de l'Education et Ministère des Affaires Sociales) ; Gambie: (Ministère de l'Education et Conseil National de la Jeunesse); Guinée Bissau: (Ministère de l'Education) ; Sénégal : (Ministère de l'Education et Ministère de la Jeunesse).

Budget Estimé: 400.000 US\$ (composante PNUCID)

Numéro et Titre du Projet: AD/RAF/99/X11 - Assistance financière et technique pour la mise en oeuvre des activités de réduction de la demande de drogue en Afrique de l'Ouest.

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Pays sélectionnés.

Secteur de l'Abus de Drogue: Prévention et Réduction de l'Abus de Drogue.

Durée: 4 ans.

Date de Démarrage du Projet: Juin 2001

Problèmes identifiés:

Au cours des 10 à 15 dernières années, on a assisté en Afrique de l'Ouest à une augmentation de la culture, du trafic et de la consommation des drogues et cette tendance préoccupante va vraisemblablement se poursuivre dans un futur proche. Un nombre croissant de pays font état de l'augmentation des problèmes de consommation de drogues, dont ceux liés aux drogues illicites importées.

L'ampleur réelle du phénomène de l'abus de drogue est cependant encore méconnue. Afin de surmonter ce problème, le PNUCID assiste quatre pays (Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal) dans la conduite d'études sur les tendances dans l'abus de drogue. Neuf autres pays jouiront du même support dans le cadre du projet RAF/XX1: il est prévu que, sur la base de ces études, les pays d'Afrique de l'Ouest formuleront (ou réviseront) leurs stratégies et plans d'action définissant leurs priorités dans le secteur du Contrôle de la Demande. Dans le cadre du projet RAF/XX5, un soutien sera apporté pour le renforcement des capacités des organisations gouvernementales et de la société civile impliquées dans des activités de réduction de la demande. Le but recherché par ce projet sera ainsi d'apporter une assistance financière et en conseils pour la mise en oeuvre d'activités de réduction de la demande qui auront été incluses dans les plans d'action nationaux. Cette approche présente plusieurs avantages: (a) elle apporte un support ciblé sur la mise en oeuvre de stratégies nationales de contrôle de la drogue; (b) elle renforce le rôle des entités de coordination du contrôle des drogues, lesquelles sélectionneront, conjointement avec le PNUCID, les activités prioritaires à financer; et (c) elle permet un meilleur planning et suivi des activités de réduction de la demande.

Les activités spécifiques à mettre en oeuvre dépendront des propositions retenues dans les plans d'action nationaux. Toutefois, il est prévu qu'un financement sera accordé à au moins un projet en prévention, un en traitement et prévention des rechutes et un en réinsertion sociale et ce, pour chaque pays bénéficiaire sélectionné (ceux ayant officiellement une stratégie nationale ou Plan d'Action pour le contrôle de la drogue).

Objectif du Contrôle des Drogues et objectif immédiat:

Objectif du Contrôle des Drogues: Obtenir des résultats significatifs et quantifiables dans la réduction de la demande de drogue d'ici l'an 2008, par le biais de l'application par les pays d'Afrique de l'Ouest des Principes Fondamentaux de Réduction de la Demande de Drogues.

Objectif Immédiat 1: Un nombre croissant de mesures (éventuellement intégrées dans le cadre de programmes sociaux et socio-sanitaires plus vastes) sont mises en oeuvre de façon effective, au niveau national à titre préventif contre l'émergence initiale de l'abus et la dépendance.

Objectif Immédiat 2: Développement et mise en oeuvre de programmes de traitement, prévention de rechutes et de réhabilitation adaptés au contexte culturel de chaque pays bénéficiaire, et impliquant les communautés locales.

Objectif Immédiat 3: Favoriser les échanges au plan des expériences professionnelles en prévention, traitement et réhabilitation en vue de diffuser les meilleures pratiques en Afrique de l'Ouest.

Modalités d'Exécution / Partenaires:

Le Bureau Régional du PNUCID pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale (1 CTA, 1 NPO)/ les Gouvernements et les Organisations de la Société Civile dans les pays sélectionnés.

Budget Estimé: 1,400,000 US\$

Numéro et Titre du Projet: AD/RAF/X12 Prévention de l'abus de drogue et du VIH/SIDA en Afrique de l'Ouest

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Pays sélectionnés.

Secteur de l'Abus de Drogue: Inter-Sectoriel.

Durée: 3 ans.

Date de Démarrage du Projet: Mers 2001

Problèmes identifiés:

L'Afrique connaît une épidémie du VIH/SIDA dont la progression est l'une des plus importantes dans le monde, plus particulièrement dans les sous-régions orientales et australes du continent où la maladie a un effet dévastateur sur des communautés entières. En ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest, la propagation par voie hétérosexuelle du virus est particulièrement préoccupante dans les pays comme la Côte d'Ivoire où l'on rapporte qu'un enseignant décède du SIDA chaque semaine. Dans la plupart des pays, des stratégies nationales et des programmes d'action contre le VIH / SIDA ont été mis en place avec un succès remarquable, comme c'est le cas au Sénégal, où le taux de prévalence est contenu à moins de 2%.

Dans plusieurs pays, particulièrement les pays développés, le VIH/SIDA et l'abus de drogues sont étroitement liés lorsque les substances comme l'héroïne, la cocaïne ou les amphétamines sont administrées par injection. Cependant, en Afrique de l'Ouest, l'usage de drogues par injection (UDI) demeure encore limité. Seul le Cap Vert a signalé des taux élevés d'UDI chez les consommateurs d'héroïne.

Dans la plupart des pays de la sous-région, l'infection par le VIH peut être reliée à l'abus de drogues par des comportements sexuels à risques, plus particulièrement les relations non protégées sous l'influence des stupéfiants. Par surcroît, de nombreux travailleurs sexuels abusent de drogues et sont susceptibles d'avoir des pratiques sexuelles non protégées dans le but de gagner de l'argent leur permettent de nourrir leur toxicomanie.

Sur la base de la présomption que la prévention de l'abus de drogue peut jouer un rôle important dans la lutte contre le SIDA dans le monde, le PNUCID exécute actuellement plusieurs projets globaux au sein desquels une composante VIH/SIDA est présente. Le PNUCID est aussi devenu, en 1999, la septième agence coparrainante de l'ONUSIDA, et participe activement au Partenariat International contre le VIH/SIDA en Afrique tel que convenu par les co-sponsors et Partenaires en Janvier 1999. L'objectif global de ce partenariat est de "mobiliser de manière urgente les nations et sociétés civiles pour réorienter et étendre les programmes, les politiques et ressources financières en vue de répondre efficacement au problème de l'épidémie du VIH / SIDA et à son impact sur le développement de l'Afrique.

Il est proposé, dans le cadre de ce projet de contribuer à la réalisation du Partenariat par le biais du développement d'activités menées conjointement avec l'Equipe Interpays de l'ONUSIDA pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, basée à Abidjan, Côte d'Ivoire, dans les secteurs de l'étude des liens entre le VIH / SIDA et l'abus de drogues dans des programmes d'éducation, sensibilisation et d'information sur les drogues, de même que dans des programmes en counseling, traitement, réhabilitation et en santé communautaire en cours d'exécution et qui incorporent la composante VIH / SIDA.

Objectif du Contrôle des Drogues et objectif immédiat.

Objectif du Contrôle des Drogues: Prévenir et réduire la propagation de l'épidémie du VIH / SIDA induite par l'abus de drogues au sein des groupes à hauts risques en Afrique de l'Ouest, conformément à l'objectif premier du Partenariat International contre le VIH / SIDA.

Objectif Immédiat 1: Etude de la relation entre l'abus de drogue et le VIH / SIDA sur la base des rapports d'études d'évaluation rapide sur l'abus de drogue et ses tendances en Afrique de l'Ouest.

Objectif Immédiat 2: Informations et connaissances pratiques communiquées aux jeunes âgés de 15-24 ans afin de réduire leur vulnérabilité à l'égard de l'abus de drogues et de l'infection par le VIH dans les pays sélectionnés.

Objectif Immédiat 3: Accessibilité aux services de counseling et de traitement appropriés pour toxicomanes séropositifs dans les pays sélectionnés.

Modalités d'Exécution / Partenaires: PNUCID / ONUSIDA, partenaires gouvernementaux.

Budget Estimate: 300.000 US\$

Numéro et titre du Projet: AD/RAF/X13 - Support aux mécanismes de contrôle des substances illicites et licites sous contrôle international en Afrique de l'Ouest

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Pays sélectionnés.

Secteur du Contrôle des Drogues: Suppression du Trafic Illicite de Drogue

Durée: Trois ans

Date de Démarrage Prévue: Juin 2001

Problèmes identifiés:

La répression est une priorité d'action dans le contrôle du trafic et de l'abus de drogue pour les pays de la sous-région. Ils ont reçu à cette fin une assistance diversifiée d'origines bilatérales et multilatérales. Dans certains cas, des moyens additionnels mis à la disposition des organes de répression ont résulté en de spectaculaires saisies de drogues, particulièrement lorsque des ressources extérieures ont été combinées à celles du pays. Dans certains autres cas, toutefois, le progrès a été lent et les saisies de drogues sont davantage l'effet de la chance que le fruit d'actions planifiées.

Plusieurs pays ont débuté la préparation de projets prioritaires dans le secteur de la répression, lequel implique des champs d'activités nécessitant une assistance financière et technique additionnelle. Il est proposé dans le cadre de ce projet d'allouer des fonds pour la mise en oeuvre de certaines de ces activités, particulièrement pour les composantes suivantes: formation des formateurs incluant le renseignement, la formation au niveau national, la fourniture d'équipements, le dressage de chiens détecteurs de stupéfiants et l'entraînement de maîtres-chiens, et l'établissement de bases de données. Le choix des activités spécifiques sera fait en collaboration avec les organes de contrôle des drogues dans chaque pays, sur la base de plans d'action nationaux déjà approuvés.

Le deuxième objet sur lequel une attention est portée dans ce projet concerne le besoin d'un meilleur contrôle des substances psychotropes licites afin de prévenir leur usage illicite et éviter leur prescription et consommation abusive. Le manque de formation adéquate chez les douaniers et les agents de police dans la détection des drogues licites sous contrôle international, le faible système (voire l'absence) de délivrance des licences d'importation, d'enregistrement, de distribution et de re-exportation de ces substances ainsi que les structures d'inspection non opérationnelles contribuent à l'accroissement de l'importation illicite de substances psychotropes licites et de leur détournement à des fins illégales. L'importation illicite des précurseurs est aussi une source de préoccupations. Il est proposé dans ce projet d'apporter un soutien pour un contrôle amélioré des substances psychotropes et des précurseurs dans le cadre des actuelles politiques nationales sur les drogues. Au moment opportun, une collaboration sollicitée auprès de l'Organe International pour le Contrôle des Stupéfiants, de l'OMS et des ONG internationales telles que Médecins sans Frontières ou Pharmaciens sans Frontières pour la mise en oeuvre et le suivi de telles activités.

Objectif de Contrôle des Drogues et Objectif Immédiat:

Parvenir à une réduction du trafic des drogues illicites, de manière vérifiable, en Afrique de l'Ouest, par le biais du renforcement des capacités nationales.

Objectif immédiat 1: La perturbation effective et efficace des approvisionnements en drogues des marchés illicites grâce au renforcement des activités de répression au niveau national.

Objectif immédiat 2: L'amélioration des mesures de contrôle des précurseurs et substances psychotropes par l'introduction et le renforcement des mécanismes d'enregistrement, de délivrance des licences et d'inspection en conformité avec les dispositions énoncées dans les conventions internationales des Nations Unies pour le contrôle des drogues.

Modalités d'Exécution / Partenaires: PNUCID, OICS, OMS, structures nationales et autres partenaires (si nécessaire).

Budget Estimé: 1,500,000 \$US

Numéro et titre du Projet: AD/RAF/X14 Renforcement des capacités régionales pour la réduction du trafic de drogue en Afrique de l'Ouest

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Pays sélectionnés.

Secteur du Contrôle des Drogues: Suppression du Trafic Illicite de Drogue

Durée: Trois ans

Data da Démarrage Prévue: Juin 2001

Problèmes identifiés:

Les efforts au niveau régional dans la lutte contre le trafic illicite des drogues doivent être complémentaires à ceux entrepris au niveau national. Ainsi, il est important d'apporter un support aux initiatives visant à la création de systèmes de communication et d'information nationaux ou régionaux, de même qu'à des opérations trans-frontalières entre agences de répression de pays voisins.

Il est proposé dans le cadre de ce projet d'apporter une assistance aux activités sous-régionales consacrées à la suppression du trafic illicite à travers les structures mises en place par OIPC-Interpol et l'OMD. OIPC-Interpol a, dans chacun des seize pays de la sous-région, un bureau national qui sert d'unité de liaison et de centralisation des activités tombant dans le champ de compétence de cette organisation. Il est envisagé de spécialiser un membre du personnel de chacun de ces bureaux pour le suivi des affaires liées à la drogue dans l'optique d'un échange continu d'informations, d'expériences et de connaissances entre ces bureaux.

En ce qui concerne l'Organisation Mondiale des Douanes, celle-ci a établi un Bureau Régional de liaison et de renseignement (BRLR) dont sept pays africains sont membres (Burkina Faso, Cap vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Nigeria et Sénégal). Suivant une approche similaire à celle énoncée précédemment, il est proposé d'aider au renforcement des capacités des unités des douanes directement impliquées dans le travail du BRLR relevant du contrôle des drogues, en vue de constituer les bases permettant l'échange efficace de renseignements et la conduite d'activités opérationnelles de contrôle des drogues entre pays.

Un autre domaine d'activité du projet concerne le renforcement des capacités des laboratoires d'analyse de drogues dans la sous-région. La capacité fonctionnelle réduite de la plupart des laboratoires a été soulignée dans le Plan d'Action de la CEDEAO, et les autorités nationales de nombreux pays ont demandé l'assistance du PNUCID pour former le personnel de laboratoire, moderniser l'équipement disponible ou en fournir un nouveau. Il y a aussi un besoin de renforcement des échanges d'expériences entre les chefs de laboratoire et entre les laboratoires eux-mêmes (les deux laboratoires régionaux de référence et les laboratoires nationaux). Bien qu'intégrées dans le cadre d'un projet régional, ces activités spécifiques seront réalisées à la suite d'une évaluation pays-par-pays qui sera menée par la Section Scientifique du PNUCID.

Objectif de Contrôle des Drogues et Objectif immédiat:

Objectif de Contrôle des Drogues : Réduire le trafic de drogues en Afrique de l'Ouest par le biais de l'intensification de la coopération sous-régionale.

Objectif Immédiat 1: Les unités spécialisées de la Police et des Douanes ont été renforcées dans le but de favoriser l'échange effectif d'informations et la coopération opérationnelle pour la réduction du trafic de drogues dans les pays d'Afrique de l'Ouest.

Objectif Immédiat 2: Les capacités des laboratoires d'analyse de drogues dans les pays sélectionnés ont été améliorées afin d'accroître leurs contributions aux efforts de réduction du trafic de drogue sur le plan national et sur le plan régional.

Modalités d'Exécution / Partenaires: PNUCID/ OMD et Interpol, structures nationales de répression

Budget Estimé: 1,000,000 \$US

Numéro et titre du Projet: AD/RAF/99/C86 - Evaluation Rapide de la Situation de l'Abus de Drogue pour la sous-région Ouest Africaine.

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria, Sénégal

Secteur du Contrôle des Drogues: Inter-Sectoriel

Durée: 1 an et demi

Date effective de démarrage: Avril 1999 (*en cours*)

Problèmes identifiés:

L'information sur la situation de l'abus de drogues est relativement limitée en Afrique de l'Ouest et les ressources existantes utilisées pour répondre à la réduction de la demande ou pouvant être utilisées pour le contrôle des drogues sont réduites à leur plus simple expression. Les pays d'Afrique de l'Ouest ont pour la plupart fait état d'une augmentation de l'abus des drogues sur leurs territoires nationaux, et les jeunes marginalisés sont cités comme le groupe le plus à risque en ce qui concerne l'abus de drogue. L'émergence des états d'Afrique de l'Ouest comme points de transit et des situations socio-politiques instables sont des facteurs qui contribuent à cet abus dans certains Etats. La situation qui se dégage à la lumière des différents renseignements disponibles, indique qu'une variété de drogues font l'objet d'abus, et que celui-ci est en croissance rapide.

Objectif du Contrôle des Drogues et Objectif Immédiat:

Objectif du Contrôle des Drogues: Avoir déterminé l'étendue et les tendances de la situation de l'abus des drogues en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigéria et au Sénégal comme base pour l'élaboration de programmes de réduction de la demande.

Objectif Immédiat: Avoir conduit des études d'évaluations rapides en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigéria et au Sénégal suivies de la tenue d'un atelier destiné à rendre opérationnelles les conclusions de ces études conformément aux priorités identifiées.

Modalités d'Exécution / Partenaires: PNUCID / Partenaires gouvernementaux: Le Comité interministériel dans les quatre pays concernés

Budget Estimé: 395.000 US\$

Numéro et titre du Projet: AD/RAF/95/826 Développement de Programmes d'Assistance en Afrique de l'Ouest et Centrale

Sous-région / Pays: Afrique de l'Ouest / Afrique Centrale

Secteur du Contrôle des Drogues: Inter-Sectoriel

Durée: Initialement dix-huit mois. Prolongé jusqu'en décembre 2000

Date effective de démarrage: En cours

Problèmes identifiés:

Lors de la formulation du projet, les pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre avaient des capacités limitées de planification et de mise en oeuvre des activités de contrôle des drogues. La priorité immédiate du PNUCID a consisté dès lors à formuler des projets programmes nationaux ou régionaux visant à créer ou renforcer les institutions nationales et sous-régionales de contrôle des drogues. Cela a été réalisé par le biais de la formulation et mise en oeuvre du Projet RAF/893: Développement des structures, ressources humaines et programmes de contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest". Le projet a aussi contribué au développement d'un document de stratégie pour l'Afrique en 1997, de même qu'à la formulation du présent Programme quinquennal pour l'Afrique de l'Ouest. Les fonds de l'enveloppe budgétaire du projet sont utilisés dans le but de finaliser ce Programme et de formuler les composantes de ses projets. Un exercice similaire a été lancé pour l'Afrique Centrale en Avril 1999.

Ce projet et l'assistance étendue aux pays d'Afrique de l'Ouest ont contribué à créer une solide fondation pour la réalisation des activités de contrôle des drogues, incluant la planification de telles activités. Plusieurs pays ont bénéficié d'un soutien financier et technique dans le cadre du Projet RAF/893 ou d'autres assistances du PNUCID pour l'élaboration de stratégies nationales de contrôle des drogues, alors que d'autres pays ont reçu le support du projet PAAD, financé par l'Union Européenne, pour la formulation de projets spécifiques constituant un plan d'action en vue de la mise en oeuvre de ces stratégies de contrôle des drogues.

Le Projet RAF/893 a été terminé à la fin de 1998, mais il y a encore une grande demande des pays d'Afrique de l'Ouest pour les assister dans la formulation de leurs stratégies de contrôle des drogues. En vertu d'un accord de principe conclu avec le PAAD en vue de renforcer la coopération et éviter les chevauchements, le PNUCID maintiendra son concours pour le développement de stratégies nationales, alors que le PAAD apportera son assistance pour la préparation de projets concrets permettant la mise en oeuvre de ces stratégies nationales, et ce, jusqu'au lancement du Projet RAF/XX5.

Objectif du Contrôle des Drogues et Objectif Immédiat:

Objectif du Contrôle des Drogues: Réduire le trafic et l'abus de drogue dans les seize pays en Afrique de l'Ouest.

Objectif Immédiat: Permettre au Bureau Régional du PNUCID pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale, au Sénégal, de mettre en oeuvre la préparation et la formulation de deux programmes sous-régionaux adaptés pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale, et assister, sur demande, les pays d'Afrique de l'Ouest dans la formulation/développement de stratégies nationales de contrôle des drogues.

Modalités d'Exécution / Partenaires:

PNUCID / Partenaires gouvernementaux: comités interministériels pour le contrôle des drogues en Afrique de l'Ouest

Budget Estimé: 197.900 US\$

Références

- Session de Réflexion du PNUCID sur l'Afrique, Addis-Abeba, 10 - 12 Juin 1997 -Documentation de la Session;
- Stratégie de Contrôle des Drogues pour l'Afrique Sub-saharienne 1998 - 2001, PNUCID, 1997 ;
- The Drug Nexus In Africa, UNDCP ;
- World Drug Report, 1997 ;
- La Géopolitique Mondiale des Drogues, Observatoire Géopolitique des Drogues (OGB) Rapport Annuel 1997/1998 ;
- Rapport de Mission d'Appui Technique à la Préparation de la Réunion des Coordonnateurs des Comités Interministériels des Etats de la CEDEAO, 21 - 29 juillet 1998, Rapport par Mamadou Lamine Fofana ;
- Deuxième Réunion des Coordonnateurs Nationaux des Comités Interministériels de Lutte Contre la Drogue des Etats de la CEDEAO, Banjul 7 - 11 Septembre 1998, Document de Travail No. 1 - Revue du Plen d'Action Régional et des plans Nationaux d'Action (Pays par Pays); Document de Travail No. 2 - Programme d'Assistance des Objectifs et Actions à mener 1999-2002 ;
- OUA - Déclaration et Plan d'Action sur le Contrôle de l'Abus et du Trafic illicite des Drogues en Afrique (Adoptés par la 32ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement) ;
- Plan d'Action Régional de la CEDEAO Contre l'Abus et le Trafic Illicite des Drogues et des Substances Psychotropes en Afrique de l'Ouest 1997 - 2001 ;
- 10ème Réunion des Chefs des Services Chargés au Plan National de la Lutte contre le Trafic illicite des Drogues (HONLEA), Afrique, Abuja 20-24 Avril 1998: - Situation Actuelle en ce qui concerne la Coopération Régionale et Sous-régionale; - Rapport de la 10ème Réunion des Responsables des Agences Nationales chargées de la Lutte contre les Drogues, en Afrique, qui s'est tenue à Abuja du 20 au 24 avril 1998;
- OMB Douanes et Drogues 1997 ;
- Lutte Contre le Blanchiment d'Argent - Welfadjri, 4/12/98, N°. 2018-p.6 ;
- Rapport du PNUD sur le Développement Humain, 1997, 1998, 1999.

**REGLEMENT C/REG.20/12/99 PORTANT ABOLITION
DES POSTES A QUOTA AU SEIN DES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 18 du Traité sur la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de s'attacher les services de personnes qualifiées et techniquement compétentes ;

SOUCIEUX d'encourager les cadres méritants en récompensant la compétence, le professionnalisme et le mérite à travers les promotions ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième réunion du Comité Ministériel Ad hoc sur la Restructuration du Secrétariat Exécutif tenue à Lomé du 1er au 2 décembre 1999 ;

EDICTE

Article 1er

1. Tous les postes des institutions de la Communauté seront des postes hors quota. En conséquence, la pratique d'attribuer sur une base permanente des postes à certains Etats membres est abolie.
2. En procédant à la nomination du personnel professionnel de la Communauté, le Secrétaire Exécutif devra, sous réserve d'assurer les normes d'efficacité et de compétence technique, maintenir une répartition géographique équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres.

Article 2

Le présent Règlement ne s'applique pas à la nomination des fonctionnaires statutaires conformément à l'Article 18, paragraphe 4 du Traité Révisé.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

RECOMMANDATION C/REC.1/12/99 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAINS (EEEEOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 26 du Traité Révisé ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 du 29 mai 1982 fixant la politique énergétique de la CEDEAO ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de l'abondance du potentiel énergétique de la sous-région, le secteur de l'énergie de l'Afrique de l'Ouest est l'un des moins développés au monde ;

NOTANT la répartition inégale du potentiel énergétique entre les Etats membres ;

PRÉOCCUPÉ par la persistance de la crise énergétique dans la sous-région ;

DÉSIREUX de mettre ensemble en valeur les ressources énergétiques des Etats membres pour leur permettre de mieux faire face à leurs besoins de développement;

SUR PROPOSITION de la première réunion des Ministres chargés de l'Energie tenue à Accra le 5 novembre 1999 ;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif à la mise en place d'un système d'Echanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEEOA).

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

RECOMMANDATION C/REC. 2/12/99 RELATIVE A LA NOMINATION DU CABINET "COOPERS, LYBRAND & DIEYE" EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 75 du Traité Révisé relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'évaluation des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT que la troisième réunion du Comité Ministériel Ad Hoc sur la restructuration du Secrétariat Exécutif, la sélection et l'évaluation des fonctionnaires statutaires après avoir procédé à l'interview des trois (3) candidats présélectionnés pour le poste de Commissaire aux Comptes a recommandé le cabinet "Coopers Lybrand & Dieye" ;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de décision portant nomination du Cabinet "Coopers, Lybrand & Dieye" en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

RECOMMANDATION C/REC3/12/99 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU POSTE DE DIRECTEUR-GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS), A LA REPUBLIQUE DU MALI

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif à l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) ;

VU de l'Article IX dudit Protocole relatif au poste de Directeur-Général Adjoint de l'ooas ;

VU le paragraphe 4(a) de l'Article 18 du Traité Révisé relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté ;

SUR PROPOSITION de la Troisième Assemblée des Ministres de la Santé tenue à Lomé, les 30 et 31 juillet 1998 ;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision ci-joint portant attribution du poste du Directeur-général Adjoint de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) a la République du Mali.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

RECOMMANDATION C/REC.4/12/99 RELATIVE A L'ADOPTION DE CRITERES DE CONVERGENCE MACRO-ECONOMIQUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres, et définissent sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 de la Conférence relative à l'adoption du Programme de coopération monétaire;

CONSCIENT que l'objectif final qu'elle poursuit est la création d'une Union Economique et Monétaire en Afrique de l'ouest ;

DÉTERMINÉ à y oeuvrer en accélèrent le processus d'intégration régionale par l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter et de mettre en oeuvre des critères de convergence macro-économique pour assurer l'harmonisation des politiques économiques et financières ;

CONVAINCU que la mise en oeuvre des critères de convergence macro-économique facilitera la convertibilité des monnaies nationales et la création de la zone monétaire unique de la CEDEAO ;

AYANT constaté que les critères de convergence macro-économique adoptés en 1996 sont insuffisants au regard de ceux que requiert une Union Economique et Monétaire crédible ;

VU la nécessité de mettre en place un mécanisme de surveillance multilatérale pour veiller au respect des critères de convergence économique dans le cadre d'un pacte régional de croissance et de convergence ;

SUR PROPOSITION de la Vingt sixième réunion du Comité des Gouverneurs des Banques centrales, tenue à Lomé le 3 décembre 1999.

RECOMMANDE

A la Conférence des Chafs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif à l'edoption de critères de convargance macro-économiqua dans le cedre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

et de formaliser à cet effet, le dialogue existant entre la CEDEAO et l'Union Européenne;

DESIREUX d'evoir des rencontres plus fréquentes afin de passer en revue la coopération entre les deux Organisations pour permettre la mise en oeuvre des activités susceptibles de renforcer l'intégration de l'Afrique de l'Ouest;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif au renforcement du partenariat entre la CEDEAO et l'Union Européenne.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

RECOMMANDATION C/REC.5/12/99 RELATIVE AU RENFORCEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LA CEDEAO ET L'UNION EUROPÉENNE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissent sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT que l'Union Européenne est à la fois le premier partenaire commercial et le principal fournisseur d'assistance au développement des Etats membres de la CEDEAO;

CONSIDERANT que la CEDEAO coopère avec l'Union Européenne dans le cadre de l'appui que celle-ci apporte aux efforts d'intégration sous régionale;

CONVAINCU qu'un partenariat renforcé offrira à la CEDEAO un cadre efficace d'appui à ses stratégies de développement, et lui permettra de bénéficier de l'expertise, ainsi que de l'expérience accumulée par l'Union Européenne en matière d'intégration;

RECONNAISSANT la nécessité de donner une nouvelle impulsion au partenariat CEDEAO/Union Européenne

RECOMMANDATION C/REC. 6/12/99 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO (LITTÉRATURE)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 14/5/82 relative à la création du Prix d'Excellence de la CEDEAO;

VU le Décision A/DEC.2/7/92 relative à l'approbation du Règlement du Prix d'Excellence;

VU le Décision C/DEC. 5/8/99 portant nomination des Membres du Jury du Prix d'Excellence sur la Littérature;

SUR PROPOSITION du Jury International du Prix d'Excellence sur la Littérature;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision relatif à l'attribution du Prix d'Excellence de la CEDEAO sur la Littérature, ci-joint.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,



ABDOUL HAMIOS.B. TIDJANI-DOURODJAYE

RECOMMANDATION C/REC.7/12/99 PORTANT CRÉATION D'UN GROUPE INTER- GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions;

PREOCCUPE par l'utilisation croissante par les

organisations criminelles des structures économiques et financières des Etats membres pour le Blanchiment des produits du crime;

CONSCIENT des conséquences que provoque l'infiltration par les organisations criminelles dans les circuits économiques et financiers sur le développement social et économique des Etats membres;

SOUICIEUX de préserver le développement économique harmonieux des Etats membres et de promouvoir les investissements internationaux de capitaux légitimes;

DETERMINE à mettre en oeuvre la déclaration politique et le plan d'action contre le Blanchiment d'argent adoptés lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue, qui s'est tenue à New York, le 10 juin 1998 ;

PRENANT ACTE des quarante (40) recommandations adoptées par le Groupe d'Action financière contre le Blanchiment des capitaux établi par les Chefs d'Etats des sept (7) pays les plus industrialisés et le Président de la Commission Européenne;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir de mettre en place dans chaque Etat membre, des mécanismes et des structures efficaces pour permettre la détection, la poursuite, le gel, la saisie et la confiscation des biens provenant d'activités criminelles;

CONSIDERANT que seule une action concertée et harmonisée des Etats membres permettra d'atteindre ces objectifs;

DESIREUX d'établir au sein de la Communauté, une structure destinée à promouvoir l'application, par les Etats membres, d'instruments et de normes, de suivre les progrès accomplis pour leur mise en oeuvre, et d'évaluer l'efficacité des mesures prises au niveau sous régional et national;

SUR PROPOSITION de la troisième réunion des Coordonnateurs des Comités interministériels de lutte contre la drogue de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar du 15 au 18 novembre 1999;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, d'adopter le projet de décision ci-joint portant création d'un Groupe inter-gouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**RECOMMANDATION C/REC.8/12/99 PORTANT
ADOPTION DES STATUTS DU GROUPE INTER-
GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions;

PREOCCUPE par l'utilisation croissante par les organisations criminelles des structures économiques et financières des Etats membres pour le Blanchiment des produits du crime;

CONSCIENT des conséquences que provoque sur le développement social et économique des Etats membres, l'infiltration des circuits économiques et financiers par les organisations criminelles;

SOUCIEUX de préserver le développement économique harmonieux des Etats membres et de promouvoir les investissements internationaux de capitaux légitimes;

DETERMINE à mettre en oeuvre le Déclaration Politique et le Plan d'action contre le Blanchiment d'argent adoptés lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue, qui s'est tenue à New York, le 10 juin 1998;

PRENANT ACTE des quarante (40) recommandations adoptées par le Groupe d'Action financière contre le Blanchiment des capitaux établi par les Chefs d'Etats des sept (7) pays les plus industrialisés, et le Président de la Commission Européenne (GAFI);

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place dans chaque Etat membre, des mécanismes et des structures efficaces pour permettre la détection, la poursuite, le gel, la saisie et la confiscation des biens provenant d'activités criminelles;

CONSIDERANT que seule une action concertée et harmonisée des Etats membres permettra d'atteindre ces objectifs;

DESIREUX d'établir au sein de la Communauté, une structure destinée à promouvoir l'application par les Etats membres, d'instruments et standards, de suivre les progrès accomplis pour leur mise en oeuvre, d'évaluer l'efficacité des mesures prises au niveau sous régional et national, et d'adopter les règles de fonctionnement de ladite structure;

SUR PROPOSITION de la troisième réunion des Coordonnateurs des Comités interministériels de lutte contre la drogue de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar du 15 au 18 novembre 1999;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de décision ci-joint portant statuts du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique.

FAIT A LOME, LE 7 DECEMBRE 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

COMMUNIQUE FINAL

**VINGT-DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

LOMÉ, RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

9-10 DÉCEMBRE 1999

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenu sa vingt-deuxième session ordinaire à Lomé, République Togolaise le 9 et 10 décembre 1999, sous la présidence de Son Excellence GNASSINGBE Eyadema, Président de la République Togolaise, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

2. Etaient présents à la session, les Chefs d'Etat et de Gouvernements suivants ou leurs représentants dûment accrédités :

- Son Excellence Mathieu KERÉKOU
Président de la République du Bénin ;
- Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du Faso, Président du Conseil
des Ministres du Burkina Faso ;
- Son Excellence Henri Konon BEDIE
Président de la République de Côte
d'Ivoire ;
- Son Excellence le Capitaine d'Aviation
Jerry John RAWLINGS, Président de la
République du Ghana ;
- Son Excellence Alpha Oumar KONARE
Président de la République du Mali ;
- Son Excellence Le Chef d'Escadron
Daouda Mallam WANKE, Président du
Conseil de Réconciliation Nationale, Chef
de l'Etat de la République du Niger ;
- Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président de la République fédérale du
Nigérie ;
- Son Excellence Abdou DIOUF
Président de la République du Sénégal
- Son Excellence Alhaji Dr. Ahmad Tejan
KABBAH, Président de la République de
Sierra Léone ;

- Son Excellence Général GNASSINGBE
Eyadema, Président de la République
Togolaise ;

- Mademe Isatou NJIE-SAIDY, Vice-
Président, Ministre d'Etat chargé de la
Santé, du Travail, des Affaires sociales et
des Affaires féminines représentant le
Président de la République de Gambie ;

- Monsieur Enoch DOGOLEAH, Vice
Président, représentant le Président de la
République du Libéria ;

- Monsieur Alexandre Dies MONTEIRO
Ministre du Commerce, de l'Industrie et de
l'Energie, représentant le Premier Ministre
du Cap Vert ;

- Monsieur Zaïnoul Abidine SANOUSSI
Ministre à la Présidence, chargé des
Affaires Etrangères, représentant le
Président de la République de Guinée ;

- Monsieur José Pereira BATISTA
Ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale représentant le
Président de la République de Guinée
Bissau ;

- M. Sidi Mohamed Ould BOUBACAR,
Ministre, Secrétaire Général de la
Présidence, représentant le Président de
la République Islamique de Meuritanie.

3. Les personnalités suivantes ont également
assisté à la vingt-deuxième session :

- Son Excellence K.Y. AMOAKO, Secrétaire
Exécutif de la Commission Economique
des Nations unies pour l'Afrique (CEA) ;

- Général Louïs SYLVAIN-GOMA,
Secrétaire Général de la Communauté
Economique de l'Afrique Centrale ;

- Ambassadeur Lawrence AGUBUZU
représentent le Secrétaire Général de
l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ;

- Professeur Ibrahima FALL, Sous-
Secrétaire-Général de l'Organisation des
Nations unies, représentant le Secrétaire-
Général des Nations unies ;

- Monsieur Koli KOUAME représentant le Directeur-Général du Programme des Nations unies pour le Contrôle des Drogues (PNUCID);
 - Madame Léopoldine KOFFI Présidente de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO);
 - Monsieur Ahmed SRIKAH, chef de Département des Affaires politiques et de l'Information, représentant le Secrétaire Général de l'Union du Maghreb Arabe (UMA).
- I. SUIVI DES DECISIONS DU SOMMET EXTRAORDINAIRE DE L'OUA**
4. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO se sont félicités des excellents résultats du Sommet extraordinaire de l'OUA, tenu à Syrte (Jamahiriya Arab Lybienne) sur l'Union africaine;
5. A cet égard, ils ont exprimé leur détermination à entreprendre tous les efforts nécessaires en vue de la réalisation des objectifs de l'Union africaine dans les délais prévus.
6. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO considèrent que l'accomplissement de cette union constitue une réponse appropriée aux grands défis que pose la mondialisation à l'Afrique, car, dans les grandes batailles qui ont déjà commencé et qui s'intensifieront au cours des années à venir, seuls les grands ensembles d'intégration économique au niveau régional émergeront.
- II. CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE DE L'OUEST**
7. En se référant à la déclaration des principes politiques de la CEDEAO, les Chefs d'Etat ont salué l'avènement d'un régime civil démocratiquement élu au Nigeria comme un événement politique majeur porteur d'espoir nouvelle force, pour la paix, la sécurité, la stabilité et le développement de la sous-région. Ils ont à cet égard, exprimé leur reconnaissance à Son Excellence Olusegun OBASANJO pour sa détermination à restaurer la croissance et le développement économique du Nigeria, qui auront à coup sûr un impact positif sur la performance générale de l'économie ouest africaine.
8. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adressé leurs félicitations au Gouvernement du Niger pour sa réussite dans l'organisation d'élections libres, justes et transparentes, qui permettront de remettre le pays sur la voie de la démocratie.
9. Ils ont salué l'élection de Monsieur Mamadou TANDJA, à la présidence de la République du Niger et lui ont exprimé leurs meilleurs souhaits de succès ainsi que ceux de bonheur au peuple nigérien. Ils ont lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle apporte toute l'assistance nécessaire au redressement de l'économie du Niger.
10. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué le processus de retour à une vie constitutionnelle normale en Guinée-Bissau et ont également lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle apporte une assistance à ce pays pour lui permettre de surmonter les conséquences de la longue crise politique dont il émerge.
- III. STRATEGIE D'ACCELERATION DU PROCESSUS D'INTEGRATION EN AFRIQUE DE L'OUEST**
11. Les Chefs d'Etat se sont préoccupés de la persistance de la crise économique qui frappe durement la sous-région, malgré l'amélioration de certains indicateurs économiques et financiers dans nombre de pays de la Communauté.
12. Considérant les défis du développement que l'Afrique de l'Ouest doit relever pour faire face aux enjeux de la mondialisation, ils ont réaffirmé leur volonté politique de s'employer au renforcement de la CEDEAO, et à la mise en œuvre des programmes communautaires afin de favoriser la croissance et le développement durable des économies ouest africaines.
13. A cet effet, ils ont approuvé la stratégie d'accélération du processus d'intégration de la CEDEAO, en vue de la création d'un marché régional unique en Afrique de l'Ouest fondé sur la libéralisation des échanges, l'établissement du Tarif extérieur commun, l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres.
14. Les Chefs d'Etat ont lancé un appel pressant aux partenaires extérieurs de développement afin qu'ils apportent toute l'assistance nécessaire à la CEDEAO pour la mise en œuvre de cet important programme.

15. Les Chefs d'Etat ont souligné la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDEAO et de l'UEMOA. A cet égard, ils encouragent le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et le Président de la Commission de l'UEMOA à poursuivre et approfondir les contacts déjà établis entre les deux institutions en vue d'éviter les chevauchements et les duplications dans la réalisation des programmes communautaires.

16. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris note du remarquable discours de Son Excellence Olusegun OBASANJO et ont décidé d'en faire un document de travail de la présente session.

17. La Conférence a noté avec satisfaction l'engagement du Président de la République fédérale du Nigéria de lever toutes les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce régional et à supprimer les postes de contrôle sur les routes internationales afin de créer une zone sans frontière entre le Nigéria et les pays voisins.

18. Tous les Etats membres sont invités à s'inspirer de cette louable initiative pour accélérer la mise en oeuvre des programmes prioritaires de la CEDEAO. Les Chefs d'Etat ont reconnu la pertinence d'une approche différenciée dans la marche vers l'intégration. A cet égard, ils ont approuvé les propositions du Président Obasanjo visant à permettre à un groupe d'états de la Communauté à prendre des mesures concrètes et pragmatiques en vue d'accélérer leur intégration.

IV. PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE

19. Les Chefs d'Etat ont souligné la nécessité d'un approfondissement de la convergence des performances macro-économiques des Etats membres, aux fins de conforter la crédibilité de la zone monétaire unique à créer au sein de la CEDEAO. A cet égard, ils ont approuvé des critères de convergences macro-économiques de premier et de second rang. Ils ont néanmoins décidé de fixer la limite supérieure du taux d'inflation à 5 % et les réserves extérieures brutes à 6 mois d'importation des biens et services. Les critères seront mis en oeuvre par tous les Etats membres d'ici à l'an 2003. La zone monétaire unique interviendrait le 1er janvier 2004, au terme de la période de convergence réussie.

20. Pour faciliter la réalisation du programme de convergence, les Chefs d'Etat ont également

approuvé les organes du dispositif de la surveillance multilatérale des politiques économiques et financières.

V. SECURITE ALIMENTAIRE

21. La Conférence, reconnaissant l'importance de l'agriculture dans le développement socio-économique des Etats membres de la CEDEAO, a instruit le Secrétaire Exécutif à accélérer l'élaboration d'un cadre régional de sécurité alimentaire mieux adapté aux besoins de la sous-région. Une conférence des Ministres de l'Agriculture de la CEDEAO sera convoquée à cet effet pour examiner en détail la stratégie de développement agricole élaborée.

VI. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS

22. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont relevé la persistance de nombreux barrages illégalement érigés le long des routes ouest africaines qui constituent une entrave à la libre circulation des personnes et le développement des échanges intra-communautaires.

23. Ils ont lancé un appel à tous les Etats membres en vue du démantèlement des barrières. A cet égard, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de l'établissement d'un mécanisme communautaire de surveillance permanente des barrages routiers en vue de leur démantèlement. Le Secrétariat est chargé d'engager une réflexion à ce propos en vue d'en définir les modalités pratiques de réalisation.

VII. SITUATION FINANCIERE DES INSTITUTIONS

24. La Conférence s'est préoccupée du montant des arriérés de contribution des Etats membres aux budgets des institutions de la Communauté. Les Chefs d'Etat de la CEDEAO ont estimé à cet égard, que la mise en oeuvre rapide du prélèvement communautaire est de nature à apporter une solution durable au problème posé par l'accumulation de ces arriérés. En conséquence, ils ont félicité les Etats membres qui ont déjà ratifié le protocole sur le Prélèvement communautaire et ont invité les autres à le faire dans les meilleurs délais.

VIII. RESTRUCTURATION DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

25. Dans le cadre du renforcement des activités opérationnelles des Institutions de la

Communauté, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont approuvé la restructuration du Secrétariat exécutif et la transformation du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO en une holding dénommée Banque d'Investissement et de Développement scindée en deux filiales (Banque régionale d'Investissement et fonds régional de Développement)

IX. DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

26. La Conférence a invité les Chefs d'Etat et de Gouvernement à donner suite, avant le 31 janvier 2000, à la lettre que leur a adressée le Président en exercice sur la désignation des fonctionnaires statutaires.

X. COUR DE JUSTICE ET PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE

27. La Conférence a approuvé la mise en place de la Cour de Justice de la Communauté. Le pays devant héberger le siège de la Cour sera déterminé après consultations entre les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ils ont instruit le Secrétaire Exécutif à prendre les mesures nécessaires pour le recrutement des juges conformément aux dispositions du Traité de la CEDEAO

28. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont également demandé au Secrétaire Exécutif d'entreprendre les actions nécessaires pour l'installation le plus rapidement possible du Parlement de la Communauté.

XI. CONSOLIDATION DE LA PAIX DANS LA SOUS-REGION

i) Sierra Léone

29. La Conférence s'est félicitée de la signature de l'Accord de Paix de Lomé entre le Président Ahmad Tejan KABBAH et le Caporal Foday SANKOH dont la mise en oeuvre a permis de faire progresser le processus de paix. Les Chefs d'Etat ont exhorté les principaux acteurs à continuer d'oeuvrer de concert pour établir une paix durable dans le pays. Ils les ont invités à encourager les rebelles à déposer les armes et à orienter principalement leurs efforts sur l'accélération de la mise en oeuvre du programme de Désarmement, de Démobilisation et de Réhabilitation (DDR).

30. S'agissant de la situation en Sierra Léone, les Chefs d'Etat, après s'être réjouis de la décision de l'Organisation des Nations unies d'y déployer des troupes de maintien de la paix, (UNAMSIL), ont invité la communauté internationale à apporter l'assistance nécessaire aux pays de la sous-région pour leur permettre de participer activement aux opérations de l'ECOMOG dans ce pays. Ils ont noté avec satisfaction la promesse du Gouvernement des Pays-Bas d'apporter une assistance au Mali en vue de sa participation à la dite opération.

ii) Libéria / Guinée

31. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont recommandé la mise en oeuvre dans les meilleurs délais des mesures arrêtées à l'issue du Sommet extraordinaire tenu à Abuja le 16 septembre 1999 pour apaiser les tensions entre le Libéria et la Guinée. Le Secrétaire Exécutif devra convoquer une réunion des Ministres du Libéria, de la Sierra Léone et de la Guinée afin d'assurer l'application des décisions du Comité ad hoc des Chefs d'Etat.

XII. MECANISME DE PREVENTION, DE GESTION, DE REGLEMENT DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE

32. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré leur détermination à mettre en place le Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, susceptible de renforcer la coopération. Ils ont à cet effet approuvé le projet de protocole y relatif et ont désigné comme suit, les Etats membres du Conseil de Sécurité de Médiation prévu dans ledit Mécanisme.

- Benin;
- Côte d'Ivoire;
- Gambie;
- Ghana;
- Guinée;
- Libéria;
- Mali (Président);
- Nigérie;
- Sénégal;
- Togo.

33. Ils ont exprimé la nécessité de lutter vigoureusement contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères, la criminalité frontalière notamment contre la

drogue et le blanchiment d'argent. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté en conséquence un protocole relatif audit mécanisme ainsi que des décisions sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

34. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement exhortent les Etats membres devant abriter les bureaux d'observation des zones à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, la Gambie et le Libérie, à prendre toutes les dispositions pouvant permettre à ces bureaux d'être rapidement opérationnels.
35. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement expriment leur gratitude à l'Union européenne pour l'assistance financière accordée à la CEDEAO en vue de la mise en oeuvre du Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement et de Maintien de la Paix.
36. S'agissant de la création d'un Conseil des Sages, la Conférence invite les Etats membres à transmettre au Secrétariat exécutif au plus tard le 31 janvier 2000 la liste des personnes devant siéger au sein du Conseil, afin de permettre sa mise en place effective.

XIII. MORATOIRE SUR L'IMPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES LEGERES

37. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont félicité Son Excellence Charles Ghankay TAYLOR, pour la destruction des armes récupérées dans le cadre du processus de paix au Libéria.
38. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se félicitent des progrès accomplis dans la réalisation des activités prioritaires du plan d'action pour la mise en oeuvre du programme dans quelques Etats membres. Ils ont pris une décision visant à accélérer la mise en place des commissions nationales prévues dans le moratoire.
39. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont instruit le Secrétaire Exécutif à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des différents volets du plan d'action pour la mise en oeuvre du moratoire.
40. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement soutiennent la tenue au Mali en l'an 2000, de la Conférence ministérielle des ONG sur la lutte contre la prolifération illicite des armes légères décidée par la 35^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA tenue à Alger du 8 au 10 juillet 1999.

XIV. NEGOCIATIONS UNION EUROPEENNE/ACP

41. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO se sont réjouis des développements positifs enregistrés dans les négociations en vue du renouvellement de la Convention de Lomé. A cet égard, ils ont félicité le Secrétariat exécutif de la CEDEAO pour son rôle de coordination des positions des Etats membres de la Communauté.
42. Les Chefs d'Etat ont réaffirmé leur détermination à rester unis dans la perspective des changements qui pourraient affecter les relations Union européenne/ACP à l'issue de la période de transition de 8 ans récemment acceptée lors des négociations entre les deux parties.
43. La Conférence a reconnu la CEDEAO comme le cadre de coordination le plus approprié des relations entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne. A cet égard, le Président de la Conférence a été chargé par ses pairs de prendre toute initiative qu'il jugera nécessaire à l'effet d'assurer cette coordination.

XV. APPEL DE LA CONFERENCE A L'UNION EUROPEENNE

44. La Conférence a lancé un appel pressant à l'Union européenne en faveur de la levée des sanctions qui frappent la République togolaise. Ces sanctions ont gravement affecté l'économie togolaise, avec comme conséquence l'accroissement de la pauvreté, le ralentissement de la croissance économique et l'affaiblissement de la capacité du pays à assurer un développement durable.
45. La Conférence est convaincue que la levée de ces sanctions dans les délais les plus rapides serait mieux à même de servir la cause de la démocratie, des droits de l'homme, de la justice sociale et du développement durable au Togo.

XVI. L'HYMNE DE LA CEDEAO

46. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont auditionné l'hymne de la CEDEAO et ont exprimé leur satisfaction aux compositeurs. Ils ont demandé que le Secrétariat exécutif leur communique les bandes enregistrées pour une meilleure appréciation de l'oeuvre.

XVII. PRIX D'EXCELLENCE CEDEAO

47. En vue d'encourager la créativité, la Conférence

des Chefs d'Etat et de Gouvernement a créé le prix d'excellence décerné tous les deux ans à toute personne ou institution qui se serait distinguée dans les domaines de la science, de la culture et de l'agriculture. En 1999, le prix est décerné dans le domaine de la littérature. La Conférence a décerné le prix d'excellence de la CEDEAO dans le domaine de la littérature aux lauréats dont les noms suivent :

- M. Thierry AKPO, pour son roman "La ligne continue";
- M. Mohamed SHERIF pour son oeuvre "Secret fear" (Peur secrète).

XVIII. DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE LA JEUNESSE

48. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rappelé l'importance que la Communauté accorde à la Jeunesse. En vue de renforcer les activités menées au niveau régional pour promouvoir le développement de la jeunesse, la Conférence a demandé au Secrétariat exécutif de fournir une assistance à l'Union des Jeunes de l'Afrique de l'Ouest (UJAO) à l'instar de celle accordée à l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO).
49. La Conférence, reconnaissant le rôle positif que jouent les femmes dans l'intégration demande au Secrétariat d'étudier les modalités d'accroissement des indemnités accordées à l'afao.

XIX. Promotion des Organes d'Information dans la sous-région

50. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont instruit le Secrétaire Exécutif d'établir les contacts nécessaires avec les promoteurs de la télévision par satellite LC2 installée à Cotonou en vue d'étudier les modalités de sa diffusion dans l'espace CEDEAO.

XX. ELECTION DU PRESIDENT

51. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont confirmé à l'unanimité la désignation de la République du Mali en qualité de Président en exercice de la Communauté pour 1999-2000.

XXI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN SOMMET

52. A l'invitation de Son Excellence Alpha Oumar

KONARE, Chef d'Etat de la République du Mali, la Conférence a accepté de tenir sa vingt-troisième session à Bamako en décembre 2000.

XXII. MOTION DE REMERCIEMENTS

53. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude au Président en exercice, Son Excellence GNASSINGBE Eyadema, Président de la République Togolaise pour le leadership exemplaire dont il a fait preuve pour promouvoir l'intégration ouest africaine. Ils ont particulièrement été sensibles à l'accueil fraternel qui leur a été réservé et aux excellentes commodités qui leur ont été offertes au cours de leur séjour au Togo. La Conférence a particulièrement félicité le Président Eyadema pour l'intérêt personnel qu'il a manifesté dans la recherche de la paix et la sécurité régionales et pour le renforcement de la CEDEAO. Les Chefs d'Etat tiennent à exprimer leur appréciation pour les heureuses initiatives qu'il a récemment prises en faveur de la démocratisation de son pays qu'il a toujours servi avec dévouement digne d'éloges.

FAIT A LOME LE 10 DECEMBRE, 1999